LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'ÉTUDE ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA SCIENCE DU DROIT INTERNATIONAL.

Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 7 avril 1875,

par G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

En vous entretenant, mes chers confrères, de l'étude et du développement de la science du droit international, je n'oublierai pas que je parle à des jurisconsultes, dont les uns sont l'espoir, les autres l'honneur actuel du barreau et de la magistrature belges. Je suis fier de m'adresser à un pareil auditoire; mais en même temps j'éprouve quelque crainte de ne pouvoir même justifier ce mot d'un ancien : que du livre le plus médiocre il y a quelque chose de bon à tirer. Rapporterez-vous quelque fruit de cette heure que nous allons passer ensemble? Je le voudrais de tout mon cœur, et je m'estimerais singulièrement heureux si vous y puisiez un redoublement de zèle pour cette partie importante du droit, qui semble destinée à exercer une influence si considérable sur l'avenir de nos sociétés modernes.

Le droit international ou, si je puis m'exprimer ainsi, l'idée de l'existence d'une communauté internationale appliquée au droit, est essentiellement une expression de la pensée et de la vie modernes. Reportons-nous en imagination à trois ou quatre siècles en arrière, c'est-à-dire au XV^e^ ou au XVI^e^ siècle, et supposons que nous soyons réunis ici en une espèce de congrès, comme disciples ou députés des plus fameuses écoles de droit de cette époque : de Paris ou de Bologne, de Louvain, de Prague, d'Oxford ou de Salamanque, — maîtres, licenciés ou docteurs *utriusque juris*, — pour nous communiquer le résultat de nos études. Celui-ci vantera les mérites du digeste et du code de Justinien, celui-là célèbrera les beautés des décrétales, un troisième parlera du merveilleux réseau de droits et d'obligations dont l'ensemble constitue le droit féodal, un autre encore fera ressortir, mais plus timidement, ce qu'ont de vénérable ou d'utile les coutumes de son pays ou ses anciennes lois nationales. Chacun citera les professeurs les plus fameux qui ont illustré l'Université à laquelle il appartient, les leçons qui s'y donnent, les ouvrages que l'on y tient en principale estime. Mais, parmi ces sources de jurisprudence ou de doctrine, il n'en figurera aucune de laquelle découleront quelques règles de droit certaines et complètes sur les rapports entre souverains et entre peuples divers. Partout, en effet, où ces rapports ne sont pas à cette époque livrés à l'arbitraire le plus absolu, ce n'est pas le droit, mais la religion ou la chevalerie qui les règle. La religion, quand elle n'est pas aveuglée par le fanatisme, impose des devoirs et inspire des sentiments de fraternité, même envers les étrangers. La chevalerie, ce noble produit du génie germanique, enfante le sentiment de l'honneur, et propose pour idéal au guerrier courageux la délivrance des opprimés, l'observation scrupuleuse de la parole donnée, le respect de la faiblesse, les ménagements envers l'ennemi vaincu. Mais ces vertus ne sont pas des obligations juridiques; leur pratique ne peut être réclamée comme un droit; l'ensemble de ces préceptes moraux ne constitue point une vraie science du droit international. En réalité donc, il y a trois siècles, s'il existait en fait des pratiques internationales et même, jusqu'à un certain point, un droit des gens, la science du droit international n'était ni née ni étudiée, et ce n'est qu'à l'aide d'une véritable équivoque sur le sens du mot *jus gentium* que l'on essaierait d'en faire une branche du droit romain.

Reprenons cependant notre hypothèse, et voyons si, dans notre docte assemblée de juristes de tous pays, affublés de titres aussi divers que nos costumes, nous ne parviendrons pas à découvrir le germe que fera éclore, dans la première moitié du XVII^e^ siècle, le génie de Hugo de Groot. D'abord, si étrangers que nous soyons par la naissance, les mœurs, et la difficulté des voyages et des correspondances régulières, il y aura entre nous un puissant moyen de communication : l'usage de la langue latine. L'Allemand et l'Espagnol, l'Anglais et l'Italien se salueront, à part quelques provincialismes, quelque fumet de terroir, dans la langue de Cicéron. De plus, il y aura chez tous, à côté des divergences locales, un fond d'idées et d'études absolument communes; plusieurs auront étudié dans la même université, par exemple à Paris ou à Prague, où chaque nation d'écoliers avait son organisation spéciale; les notions de tous sur les règles générales du droit civil et de l'équité, du droit des personnes et des choses, des actions et des obligations seront puisées dans le même *corpus juris romani*. Enfin, à moins d'être de purs praticiens, nous appartiendrons tous, surtout à partir du XVI^e^ siècle et de la Renaissance, à la classe non pas internationale, mais supernationale, des *humanistes*, c'est-à-dire que nous aurons passé par ce système d'éducation qui fondait tout le développement individuel de l'homme sur l'étude des langues anciennes et de l'antiquité classique. Nos conceptions générales sur l'idéal humain, sur la beauté éthique et esthétique, sur la logique, sur les principes fondamentaux de la philosophie, auront été empruntées aux œuvres de Platon et d'Aristote, de Cicéron et de Sénèque, aux historiens, aux orateurs et aux poëtes de la Grèce et de Rome. Nous serons ainsi admirablement préparés à cet humanisme plus large qui consiste dans la conception d'un droit supérieur à tous les intérêts particuliers, quelque grands qu'ils soient, d'un droit dont les sujets sont les nations, et l'objet, le développement de l'humanité comme ensemble, comme unité collective.

C'est, Messieurs, de cette classe de jurisconsultes philologues et érudits, nourris de l'étude du droit romain et des lettres anciennes, qu'est sorti le véritable fondateur de la science du droit international, notre quasi-compatriote, le Néerlandais De Groot. Son livre entier : *De jure*

belli et pacis, porte la marque qu'il n'est point écrit pour le vulgaire, mais pour ce public d'élite répandu à cette époque dans tous les pays de ce que l'on appelait la chrétienté, et formant comme une vaste aristocratie intellectuelle. C'est pour ce public qu'il accumule dans son livre, avec une abondance qui nous fatigue aujourd'hui, les citations de la Bible, d'Hésiode, d'Homère, de Virgile, des scholastiques, des jurisconsultes romains, des pères de l'Eglise, des rabbins du Talmud, etc., à l'appui de propositions qui nous paraissent souvent évidentes par elle-même. Il les fait apparaître, dit-il, comme des témoins impartiaux, appartenant à des sociétés et à des temps divers, et venant confirmer, par leur unanimité, soit les préceptes du droit naturel, soit le consentement commun des nations sur les règles du *jus gentium*. Quelle différence entre cette marche majestueuse et le ton rapide de l'admirable brochure : *la Mer libre*, peu lue aujourd'hui, par laquelle Grotius préluda à son grand ouvrage. C'est que, dans le *Mare liberum*, l'auteur défendait un principe d'un intérêt pratique et politique immédiat, la liberté des mers et spécialement de la navigation aux Indes, contestée à sa patrie par le Portugal, en vertu de la fameuse donation du pape Alexandre VI. Le pamphlet est dédié aux princes et aux peuples *libres* du monde chrétien, *ad principes populosque liberos orbis christiani*. Le traité du droit de la guerre et de la paix est précédé d'une dédicace de courtoisie emphatique au roi de France Louis XIII, dans les Etats duquel l'ouvrage fut publié la première fois. Mais le ton en est, dès le début, abstrait et sévère. A la vérité, Grotius reconnaît, dans ses prolégomènes (1), que le spectacle des guerres de son temps, si légèrement entreprises, si barbarement conduites (on était alors en pleine guerre de trente ans), n'a pas été étranger à son dessein. Mais plus loin, il se défend d'avance (notez bien ceci), comme d'une *injure*, du soupçon d'*avoir songé à aucune des controverses de son temps*, soit qu'elles fussent déjà nées, soit qu'on pût seulement les prévoir; il a, dit-il, procédé comme les mathématiciens, qui ne considèrent que les lignes, abstraction faite des corps (2).

Cette puissance d'isolement, Messieurs, n'est plus de notre siècle. Que ce soit un bien ou un mal, il nous est difficile de promettre, en abordant l'étude du droit international, que nous n'y verrons qu'un ensemble abstrait de lignes géométriques, sans corps, sans vie et sans couleur; — que nous ne songerons à aucune des questions, nées ou à naître, qui agitent ou agiteront notre époque. C'est que le droit international est sorti graduellement, et cela grâce à Grotius lui-même et à ses successeurs, du milieu scientifique où il est né, pour entrer dans le conseil des souverains et de leurs ministres, dans le cabinet des diplomates, et finir par se mêler à notre vie nationale et à nos affaires quotidiennes. Aujourd'hui, de quelque côté que nous nous tournions, nous le voyons apparaître sous une forme tantôt séduisante, tantôt énigmatique. Dès le matin, le premier journal que nous ouvrons nous entretient des péripéties, des complications de deux ou trois questions de droit international public à l'ordre du jour, et leur solution nous intéresse d'autant plus, que les nouvelles de la première page ne sont jamais sans influence sur les colonnes de la quatrième, où sont alignées les cotes capricieuses de la Bourse, c'est-à-dire l'évaluation d'une partie considérable de la fortune nationale. Il n'est pas d'avocat occupé qui n'ait quelque question de droit international privé dans sa clientèle, pas de commerçant important, dont les affaires ne soient intimement liées à l'état de paix ou de guerre de la plupart des pays, qui n'ait à faire ou à attendre des expéditions, des commandes, à endosser des lettres de change au sujet desquelles peuvent s'élever de graves controverses, que le droit international seul est à même de trancher. Que de familles dont les membres appartiennent à des nationalités différentes, et risquent de voir chaque ouverture de succession, chaque mariage, chaque tutelle amener des conflits de lois! C'est le droit international qui couvre de sa garantie chaque voyageur, chaque ballot de marchandise, chaque lettre, chaque télégramme qui franchit la frontière de son pays d'origine.

Mais, à côté de l'intérêt matériel qui s'attache aux questions de droit international public, il y a encore l'intérêt ou la passion politique. Les principes, en effet, au nom desquels vivent et s'agitent nos partis à l'intérieur ne sont pas des principes purement locaux. Ils ont un caractère d'universalité. Le même mot d'ordre, le même programme fait battre les cœurs dans les pays les plus éloignés; les mêmes espérances ou les mêmes répugnances sociales, religieuses, qui décident d'une élection de village, sont, ou peuvent être de nos jours, le principe et la raison d'être de bien des luttes entre les plus grands pays, ou armer l'une contre l'autre deux moitiés de la même nation. A défaut de faits positifs, l'instinct populaire nous avertit de l'existence des mobiles en jeu, et vite nous voici, suivant le parti auquel nous appartenons, embrassant la querelle de l'un ou de l'autre, et disposés, non-seulement à lui donner raison en détail comme en gros, mais encore à croire implicitement tous les bons renseignements, toutes les bonnes nouvelles qui nous arrivent sur son compte et tout ce qu'on dit ou écrit de défavorable sur le compte de l'adversaire. Dans ces conditions, tel homme parfaitement doux, généreux et impartial dans la vie ordinaire, incapable de trahir la justice même au profit d'un ami, d'un frère, en arrive tout doucement, s'il ne s'attache fermement aux véritables principes du droit, à passer une éponge complaisante sur des iniquités ou des excès véritables, du moment où ils sont commis pour ce qui lui semble « le bon motif. »

Les exemples ne manquent pas. Cependant je me sens un peu embarrassé d'en citer, car je ne voudrais troubler par aucune allusion fâcheuse le calme ordinaire de cette réunion. Prenons les choses d'Espagne, *cosas de España*. Qui de nous, tout en ne connaissant ni don Alphonse ni don Carlos, ne se sent au fond de l'âme quelques prédilections décidément alphonsistes ou carlistes, à moins qu'il ne tienne encore pour Castelar ou Serrano? Survienne un incident, tel que l'assassinat d'un journaliste étranger, le pillage d'un vaisseau neutre échoué, la question de savoir comment la France surveille ses frontières : aussitôt, avant même que l'on ait eu le temps de vérifier les faits, nos carlistes et nos alphonsistes de l'intérieur tranchent et le fait et le droit; chose plus merveilleuse, il se trouve que la conscience juridique de tous les carlistes et des journaux qui sont leurs organes les porte à prononcer que l'assassinat n'en était pas un, que l'équipage du vaisseau échoué fait beaucoup de bruit pour rien, et que le gouvernement français est bien injuste envers ces pauvres légitimistes, en ne leur permettant pas de contribuer, par l'envoi de quelques bonnes munitions, à l'entretien de la guerre civile chez leurs voisins. Naturellement, les alphonsistes et leurs organes dans la presse pensent unanimement le contraire. C'est que, en réalité, à voir le théâtre de plus en plus vaste sur lequel s'organise la lutte entre les grandes forces sociales, la manière de plus en plus homogène dont se dessinent les partis dans le monde entier, dont ils s'incarnent ici dans une institution, là dans un pays, on peut dire, même des choses d'Espagne, qu'elles sont nôtres : *nostra res agitur*. C'est ainsi que, dans le droit et la politique internationale surtout, le mot du poëte : *nihil humani a me alienum puto*, est devenu d'une vérité pratique et journalière.

Certes il est glorieux pour une science, de création relativement récente, d'exciter un intérêt aussi général. Mais ce qui est un honneur, est en même temps un péril et une responsabilité. Car enfin le droit est un, il est le même partout, à un temps donné, pour tous les pays qui font partie du même groupe civilisé, de la même société de nations. Il est, comme diraient les Allemands, non pas subjectif, mais objectif. Si donc nous ne pouvons, en entre-

(1) N° 29.
(2) N° 61.

prenant son étude, nous mettre d'emblée dans les conditions de sérénité intellectuelle, où se déclarait être le père de notre science, il faut à toute force que, dans cette étude même et dans la méthode adoptée pour nous y livrer, nous trouvions le moyen de nous pénétrer d'un ensemble de principes assez solides pour nous permettre de résister aux entraînements et aux caprices du moment. Nous allons, si vous le voulez bien, chercher ensemble quelle devrait être cette méthode.

Il me semble que cette méthode devrait procéder de la nature même du droit international et des différents éléments dont elle se compose. Généralement on divise les jurisconsultes qui se sont occupés du droit international en école historique et école philosophique. Cette classification peut être vraie en ce sens que les uns ont donné, dans leur exposé ou leur recherche des principes, une part prépondérante à l'élément historique, à la constatation des règles reconnues par les traités, par les auteurs, des coutumes consacrées par un consentement universel, tandis que les autres se sont préoccupés surtout de l'élément philosophique, idéal, spéculatif. Mais il n'est pas, à ma connaissance, un seul auteur sérieux qui ait soutenu que le droit international fût une science exclusivement historique ou exclusivement philosophique. S'il y en avait un, il cesserait, me paraît-il, d'être sérieux, du moins en ce point, car il se mettrait en opposition flagrante avec le bon sens et la nature des choses.

La science du droit international est d'abord historique, parce que le droit international lui-même est un droit positif vivant, et que tout droit existant ailleurs que dans les livres ou dans le cerveau de quelques penseurs, se mouvant dans le domaine de la réalité pratique, doit être nécessairement historique. Son histoire peut être récente ou ancienne, ses lois peuvent être inscrites dans un code fait hier, ou être l'ouvrage patient des siècles, le code lui-même, en supposant qu'il y en ait un, n'en aura pas moins un caractère historique, révolutionnaire ou conservateur, transactionnel ou doctrinal, qu'il importera de connaître. Chaque article aura ses racines, soit dans la reconnaissance, soit dans le changement motivé de ce qui existait antérieurement. A plus forte raison, en est-il ainsi lorsqu'un droit tout entier se compose, comme le droit international, de principes qui tiennent leur force obligatoire, positive de leur reconnaissance, la plupart du temps tacite, par les nations groupées en société. Il est indispensable pour l'intelligence et la juste application de ces principes de savoir dans quelles circonstances ils se sont pour ainsi dire imposés au consentement des peuples, à quand remonte l'expérience que l'on en a faite, quelles exceptions ils ont reçues, quelles protestations ils ont soulevées, si leur pratique se perd dans la nuit des temps, ou si leur reconnaissance est due à un effort collectif de la raison humaine se soulevant contre les abus de la force brutale. Il y a sous ce rapport, me paraît-il, une lacune importante à combler : je ne crois pas, en effet, qu'il existe une histoire complète du droit international, j'entends une bonne histoire interne, prenant les rapports juridiques internationaux à leur origine, chez les divers groupes de peuples, remontant par conséquent bien au-delà de l'époque à laquelle notre science s'est formée. Les travaux de ce genre, généralement cités comme classiques, sont, y compris le livre de l'américain WHEATON, partiels ou insuffisants. Le magnifique ouvrage de M. LAURENT : *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, semblait à son début et par le titre de ses premiers volumes (Histoire du droit des gens et des relations internationales) devoir remplir ce programme. Mais le cadre s'en est ensuite élargi, de manière à en faire une véritable philosophie de l'histoire universelle, dans laquelle, malgré d'excellents chapitres, l'histoire du droit moderne des gens proprement dit n'est naturellement plus présentée avec l'ensemble, la suite et les détails que comporterait une œuvre spéciale.

Si la science du droit international est historique, elle est en même temps philosophique, parce que tout son développement, dans le temps et dans l'espace, converge vers un but idéal : le développement collectif, moral et matériel, de l'humanité. L'étude rationnelle des lois de ce développement doit résulter d'une recherche des conditions et des destinées de la nature humaine, de ses facultés, de ses besoins sociaux, politiques, — de la raison d'être et de la mission de l'État considéré comme abstraction idéale, — de la nécessité philosophique d'une communauté de droit entre les nations, enfin de la conception abstraite et du rôle respectif de la morale, de la justice et de la politique dans les rapports internationaux ou interstataux. Un point important aussi serait de tracer les règles d'une logique internationale, qui aidât à trouver, dans chaque question spéciale, la *ratio decidendi*. Il y a en ce moment un éminent jurisconsulte anglais qui s'occupe, à ma connaissance, d'élucider ce point difficile. Ce second élément est aussi nécessaire que le premier. En effet, c'est par son aide seulement que l'on distingue, dans l'histoire elle-même, ce qui est passager, accidentel, de ce qui est permanent, ce qui est superficiel de ce qui tient aux racines mêmes de notre nature. C'est aussi de la combinaison entre l'élément historique et l'élément philosophique que résulte un troisième caractère, commun à toute espèce de droit, mais plus apparent dans le droit international qu'ailleurs : je veux parler du caractère éminemment progressif de cette science.

La science du droit international est progressive entre toutes; et l'étude que l'on en fait doit spécialement avoir ce progrès en vue. Cela résulte de la marche de l'histoire et de l'analyse philosophique de notre nature. Car c'est à la fois le noble et douloureux attribut de nos sociétés humaines de ne pouvoir, sous peine de mort, se reposer dans ces efforts incessants vers un avenir meilleur. Mais il s'agit ici surtout d'éviter les illusions et les fantasmagories, et de tenir compte, dans la recherche des progrès possibles, des leçons de l'histoire et de la philosophie. Or, l'histoire et la philosophie nous apprennent qu'il n'y a de progrès sérieux et durables que ceux qui procèdent, non par voie de révolution, mais par voie d'évolution, c'est-à-dire que, en droit international comme partout, il faut tenir compte de la grande loi de la continuité historique. En d'autres termes, toute idée, toute proposition aboutissant à l'établissement d'un principe ou d'une institution nouvelle doit se justifier, non-seulement sur ce que sa réalisation serait intrinsèquement désirable, mais sur ce qu'elle est pratiquement compatible avec notre degré actuel de civilisation.

C'est là le criterium à l'aide duquel on distingue le progrès solide de l'utopie creuse, et je crois que, en droit international comme en politique, il est très-essentiel de s'y tenir. L'utopie, en effet, présentée comme réalisable quand elle ne l'est pas, ne se borne pas à être inutile, elle est positivement mauvaise et nuisible. Non-seulement elle absorbe le temps et aigrit le caractère d'une quantité de braves gens qui pensent que, si leur idée n'est pas adoptée, c'est la faute de quelques puissants scélérats intéressés au malheur du genre humain; mais elle arrête, en outre, ou refroidit l'enthousiasme pour des réformes plus réellement utiles, bien que plus modestes en apparence.

Prenons pour exemple ce qui se passe à propos de la réforme du droit de la guerre. Certainement ce qu'il y aurait de plus désirable en ce sens serait de supprimer la guerre tout-à-fait, et de la remplacer, une fois pour toutes, par une solution amiable ou par la décision arbitrale de toutes les contestations possibles entre nations. Partant de là, plusieurs trouvent fort mauvais que l'on ne s'empresse pas de décréter une règle aussi simple; ils trouvent plus mauvais encore que, en s'efforçant de circonscrire l'action de la guerre, d'en tempérer les rigueurs, d'en réparer les maux inévitables, on semble donner à ce fléau lui-même une sanction implicite; ils oublient que la possibilité de la guerre n'est pas, dans notre état de civilisation, tel que l'histoire l'a fait, le résultat d'une loi conventionnelle, mais de la nature des choses; ils ne voient pas que, si tous les diplomates de l'Europe s'assemblaient pour décréter la paix universelle, les faits se chargeraient, à la première

occasion importante, de leur infliger un démenti, comme ils ont infligé des démentis réitérés et sanglants à cette autre parole, sincère ou non, solennellement prononcée il y a vingt-cinq ans, par l'homme qui paraissait le plus à même de la réaliser : *l'Empire c'est la paix !*

Sans doute, ce qui est utopie aujourd'hui peut devenir réalité dans un ou plusieurs siècles. Mais à quoi bon faire du droit international pour nos arrière-petits-neveux? Quand le moment sera venu, ils sauront mieux que nous organiser la paix universelle, car, en vertu même de la loi du progrès, ils profiteront de l'expérience, des fautes et des malheurs de toutes les générations qui les auront précédés, y compris la nôtre. A chaque siècle suffit sa tâche et la nôtre est considérable. Je me hâte de dire cependant qu'elle ne paraît ni insurmontable, ni décourageante!

Jetons, en effet, un coup d'œil sur le chemin parcouru. Ce qui frappe d'abord, c'est la différence entre la constitution internationale de l'Europe, il y a deux cent cinquante ans, et sa constitution actuelle. Aujourd'hui la communauté européenne se compose, en dehors de la principauté de Monaco et de la république de Saint-Marin, de quinze Etats souverains, plus ou moins grands, mais formant chacun un tout compacte avec une individualité nettement accusée. Que voyons-nous, au contraire, au temps de Grotius ? Une foule d'États, plus ou moins souverains, enveloppés en grande partie dans le réseau de ce qui restait encore du droit féodal, ou objets mal définis des prétentions rivales de deux ou trois maisons régnantes. L'Allemagne à elle seule comprend, jusqu'à la fin du siècle dernier, plus de trois cents États. L'indépendance des cantons suisses vis-à-vis de l'empire allemand, celle des Provinces-Unies des Pays-Bas vis-à-vis de l'Espagne ne sont catégoriquement reconnues pour la première fois que par le traité de Westphalie, en 1648. L'Italie, en partie occupée par l'étranger, est morcelée pour le reste en un grand nombre de républiques et de principautés, plus jalouses les unes des autres que soucieuses de s'unir dans un intérêt national. La politique active et habile de la cour de Rome défend pied à pied le terrain que doit lui enlever définitivement, dans le domaine temporel, la reconnaissance de l'égalité et de la souveraineté intérieure des Etats. Elle proteste contre le traité de Westphalie, qui applique ce principe en sécularisant plusieurs évêchés. L'union politique de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande en une même monarchie n'est pas consommée. Les frontières de la Russie ne vont pas encore jusqu'à la Baltique, et le colosse naissant a peine à défendre son intégrité douteuse contre le retour des dissensions intestines et des invasions suédoises ou polonaises. De tout le continent européen, il n'y a guère, en 1625, que la France et l'Espagne qui aient une existence incontestée, complètement indépendante, répondant à celle de la plupart des Etats de nos jours. Encore les monarques espagnols, à l'abri de toute attaque chez eux, ont-ils à lutter au dehors pour sauvegarder leurs possessions d'Italie et des Pays-Bas, et maintenir leur absurde et ruineuse politique coloniale. Enfin, il n'y a peut-être aucun souverain continental dont les États forment un territoire continu, homogène. Les cartes géographiques de l'époque ressemblent à des atlas cadastraux, et se forment ou se modifient par des motifs analogues, tenant plus du droit de propriété privée que du droit public. Ce ne sont que parcelles et enclaves, comtés, marquisats et seigneuries, enchevêtrés les uns dans les autres. Il est inévitable que, dans ces conditions, la politique d'intervention soit à l'ordre du jour. On se mêle des affaires du voisin, tantôt par ambition, pour pêcher en eau trouble, tantôt par nécessité, pour se défendre.

Plus tard, cette politique d'intervention à outrance est remplacée par la politique d'équilibre. C'est un progrès. Mais la politique d'équilibre se montre à son tour vicieuse ou impuissante en fait, perverse ou nulle en droit. Il se trouve que la balance des pouvoirs n'a rien de commun avec la balance de la justice. On n'est pas plus satisfait de la Sainte-Alliance qui, sous des dehors séduisants, n'est, au fond, qu'une société d'assurance ou de secours mutuels entre souverains, contre les velléités libérales des peuples. Aujourd'hui la règle générale, incontestée en principe, c'est la liberté des États dans l'administration de leurs affaires intérieures. On peut être certain que, si le droit international admet un jour quelques restrictions à ce principe, ce ne sera plus dans un intérêt égoïste ou dynastique, mais dans un intérêt général d'humanité, par exemple pour empêcher un État d'exercer chez lui des actes révoltants d'inhumanité ou d'intolérance religieuse, d'organiser l'esclavage, etc.

Pour ce qui concerne d'ailleurs l'esclavage, le droit international lui a déjà formellement déclaré la guerre. Je n'ai besoin que de vous rappeler en passant les traités de 1841 et de 1842, dirigés contre la traite des nègres et les marchés d'esclaves. Le commerce des coolies chinois aurait probablement provoqué des mesures analogues, si le Portugal, à qui appartient le port de Macao, centre de ce commerce, n'avait l'année dernière spontanément interdit cet infâme trafic.

Un autre progrès visible du droit international moderne consiste dans le traitement accordé par chaque État aux étrangers. Les États en temps de paix ne sont plus isolés les uns des autres, mais se considèrent véritablement comme membres d'une même famille. La qualité de citoyen n'est plus indispensable pour avoir des droits civils quelconques, la qualité d'homme suffit, et l'on arrive insensiblement à ne plus exiger la première que pour l'acquisition des droits politiques. L'Angleterre même et la Turquie, deux puissances qui, à des points de vue différents, se montraient d'une rigueur spéciale envers les étrangers, par exemple en matière d'acquisition d'immeubles, se sont relâchées, par des lois et des traités récents, de la sévérité de leur ancien droit. On commence aussi à se montrer de plus en plus facile pour le passage d'une société politique à une autre, et les divers traités conclus sous ce rapport, depuis 1869, sur l'initiative des Etats-Unis, sont l'annonce de toute une transformation dans le régime de la naturalisation, pour lequel notre Constitution belge et plusieurs autres se montrent encore si exigeantes. D'un autre côté, et par un juste contrepoids à ce que ce progrès, opéré dans un sens exclusif, pourrait avoir de destructif des sentiments nationaux, les lois d'un pays ne sont plus absolument ignorées ni méconnues au delà de ses frontières, et, dans cette branche importante du droit international qu'on appelle le droit international privé, c'est le principe de la *personnalité* des lois qui tend à l'emporter. On se préoccupe même, sur l'initiative prise successivement par les gouvernements italien et néerlandais, de tracer certaines règles sur l'exécution des jugements à l'étranger, tandis que des traités d'extradition, de plus en plus universels, de plus en plus complets, empêchent qu'un pays ne serve d'asile aux malfaiteurs d'un autre. Ici encore les Etats-Unis et l'Angleterre ont fini, malgré leurs répugnances traditionnelles, par suivre l'impulsion générale.

Tout cela est conforme au développement historique, naturel de la société des nations, comme à l'esprit philosophique moderne, qui, je l'ai déjà fait remarquer, assigne comme but au droit international le développement collectif, moral et matériel, de l'humanité. C'est également sous l'action concordante de ces deux forces que l'on voit le droit international pratique ne plus se limiter comme autrefois à l'Europe, ni à ce qu'on appelait la chrétienté, mais englober peu à peu le monde entier dans son domaine. Ainsi, le traité de Paris de 1856 a admis formellement la Turquie dans cette communauté de droit. La Chine récalcitrante a été forcée de s'y soumettre, en admettant et en protégeant les étrangers chez elle. Le Japon y entre avec un enthousiasme juvénile et presque inquiétant pour son repos intérieur. La Perse nous a envoyé son maître, et celui qui s'intitule « le Sacré, l'Auguste et Grand Mo« narque, le souverain absolu, l'Empereur des Empereurs, « dont le soleil est l'étendard, » n'a pas été fâché de conclure, avec les « Barbares de l'Occident, » quelques traités de commerce, où il n'a pas précisément, soit dit en pas-

sant, la part du lion. L'Égypte fait mieux encore : elle appelle chez elle des juges européens chargés de statuer sur les conflits entre étrangers, se mettant ainsi elle-même, pour ainsi dire, à une école qui ne pourra manquer de lui être profitable.

Naturellement, cette extension ne devra pas être brusque. Il y a encore, entre les idées morales et juridiques des peuples orientaux sur les devoirs envers les étrangers, sur l'obligation d'exécuter les traités, etc., et les nôtres, une différence trop profonde pour qu'il puisse être question de renoncer d'emblée à des garanties traditionnelles. Mais ce serait faire injure à la nature humaine que de supposer ces peuples incapables de suivre une impulsion donnée dans le sens d'une civilisation supérieure.

Il y aurait de l'ingratitude à ne pas mentionner la part pour laquelle ont contribué à tous ces progrès, les prodigieuses découvertes des sciences exactes et les travaux gigantesques de l'industrie moderne. Supprimant les distances, perçant les montagnes, joignant les mers, transportant la pensée avec la rapidité de la foudre, aidées d'ailleurs par la presse quotidienne, la science et l'industrie établissent d'une extrémité du monde à l'autre un courant sympathique de pensées et de sentiments qui porte l'action de l'opinion publique à son maximum d'intensité, et fait que toute violation du droit commise sur un point du globe est dénoncée et ressentie à l'instant par des millions de consciences indignées. Et ces moyens de communication eux-mêmes ont donné naissance à toute une classe nouvelle de conventions internationales : conventions de chemins de fer, postales, télégraphiques. A cet ordre d'idées se rattache la nécessité de simplifier et d'unifier les moyens d'échange, les mesures commerciales ; de là les conventions monétaires, les efforts pour introduire l'unité dans les poids et mesures, dans les moyens de jaugeage. L'intérêt du commerce maritime a réclamé spécialement de la part des principaux États l'introduction de lois sur la nationalisation des navires, et l'adoption d'un système uniforme de signaux pour prévenir les abordages maritimes. Poursuivant cette voie d'humanité, un congrès sanitaire de délégués officiels s'est réuni l'année dernière à Vienne, pour délibérer sur les mesures d'hygiène à prendre en commun en vue d'arrêter la marche des épidémies.

Rien de plus intéressant, si l'on veut prendre sur le fait cet immense mouvement, que d'ouvrir un recueil de traités anciens, par exemple celui de Dumont, et d'en comparer le contenu à un recueil moderne. Dans le premier, ce ne sont que traités de paix, d'alliance offensive et défensive, armistices, cessions de territoire, tandis que, dans les archives contemporaines, les documents d'une nature purement politique, préludes ou conclusions de luttes sanglantes, deviennent de plus en plus rares. En revanche, des institutions pacifiques qui existent depuis longtemps ont reçu, dans le droit nouveau, une extension bienfaisante autrefois inconnue. Tels sont les consulats, dont le nombre et les attributions se sont notablement développés et qui semblent appelés à rendre des services croissants, non-seulement aux commerçants, mais aux résidents de toute catégorie que les intérêts les plus variés, la santé, le plaisir, l'art, la science, appellent aujourd'hui à faire un séjour plus ou moins long en pays étranger.

Ainsi se réalise le mot fameux de Montesquieu : Que le droit des gens a pour objet de porter les nations à se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal possible.

Je répète : « *dans la guerre.* » En effet, quoi qu'on en ait dit, le droit de la guerre a participé au progrès commun. Il y a participé d'abord en ce sens que, s'il est encore reconnu comme un *droit*, il ne l'est plus que comme un droit *exceptionnel*, une procédure suprême, à laquelle il n'est permis de recourir qu'en cas de nécessité absolue. La paix est l'état ordinaire, régulier de l'humanité! Il faut épuiser, pour la maintenir, tous les moyens de conciliation quand ils sont possibles. La pratique plus fréquente de ces moyens de conciliation, leur popularité croissante est un signe de notre temps. Le congrès de Paris de 1856 a solennellement recommandé le recours à la médiation d'une puissance amie. Plusieurs parlements, ceux d'Angleterre, d'Italie, des États-Unis, de Suède, des Pays-Bas et en dernier lieu les deux Chambres belges, ont invité leurs gouvernements à contribuer, dans la mesure de leurs forces, à la généralisation de l'arbitrage. Et telle est la force de l'opinion que, de nos jours, l'État le plus puissant n'oserait plus recourir aux armes pour certains motifs qui ne seraient pas considérés comme étant d'intérêt vital, par exemple pour une question d'indemnité, de préséance. Il faut, tout le monde en convient, pour que la guerre soit légitime, qu'un gouvernement se voie dans une situation à ne pouvoir céder sans compromettre son honneur ou son existence.

Mais, une fois même la guerre commencée, il s'en faut que tous les citoyens de l'État ennemi soient considérés comme étant sans droit vis-à-vis de son adversaire. Le droit international protége les citoyens paisibles du pays occupé ; il protége les propriétés privées, les édifices publics consacrés au culte, à la bienfaisance, aux beaux-Arts, défend le pillage et limite le droit de l'occupant en ce qui concerne le domaine public de l'Etat ennemi ; même entre armées belligérantes, il interdit absolument l'usage de certaines armes ou de certains moyens de nuire ; ordonne de respecter l'ennemi vaincu et désarmé ; de traiter les prisonniers avec humanité ; de respecter les parlementaires ennemis. Une situation particulière est faite aux malades, à ceux qui les soignent et aux locaux où on les recueille. Ici l'humanité reprend tous ses droits. Toutes ces règles d'ailleurs n'appartiennent plus exclusivement au droit coutumier. Vous vous rappelez les conventions de Genève et de Saint-Pétersbourg, et nous avons vu se tenir, sous nos yeux, la conférence de Bruxelles.

La réglementation de la guerre maritime et celle des droits et des obligations des neutres ne sont pas aussi avancées. Le congrès de Paris a cependant fait faire un pas considérable à ces parties du droit en abolissant la course maritime, en exigeant que les blocus soient effectifs, et en proclamant à la fois la liberté des marchandises neutres sous pavillon ennemi et celle des marchandises ennemies sous pavillon neutre. Il reste à étendre cette immunité aux marchandises ennemies naviguant sous pavillon ennemi. C'est le principe préconisé par l'Allemagne et par plusieurs autres États sous le nom de « *Freies Schiff unter Feindes Flagge.* » — Le traité de Washington a aussi tracé certaines règles sur les devoirs des neutres en cas de guerre maritime. Mais l'Angleterre et les États-Unis, qui s'étaient engagées l'une vis-à-vis de l'autre à recommander ces règles aux autres États, se sont aperçues, après coup, que le sens n'en était pas clair. De leur côté, les autres États ne semblent pas disposés à les accepter telles quelles. La question est pendante.

En résumé, les progrès déjà réalisés doivent nous donner la confiance que de nouveaux efforts amèneront de nouveaux résultats. Sans doute le succès de ces efforts dépend, en dernière analyse, des gouvernements et de leurs représentants. Mais à la science reviennent l'honneur et le devoir de préparer et d'éclairer la route à suivre. Il est essentiel, pour atteindre ce but, que tous ceux qui se livrent à l'étude du droit international aient la conscience de leur mission élevée, et portent leur activité commune du côté où il y a des lacunes à combler. C'est dans cette pensée qu'a été fondé, en 1873, l'Institut de droit international comprenant un nombre, limité à cinquante, de membres effectifs, connus par leurs travaux sur la matière ou par la part qu'ils ont prise, comme diplomates, au progrès du droit des gens, et d'un nombre limité de membres auxiliaires. L'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse y sont représentés. Je ne vous ferai pas l'histoire de cette association récente ; mais je considère comme rentrant dans le but de cet entretien de vous indiquer les sujets sur lesquels l'Institut a d'abord porté son attention. Ce sont :

Les règles de procédure qui pourraient faire l'objet

d'une entente commune entre les États et qui seraient suivies, sauf convention contraire, chaque fois qu'ils auraient à procéder à des arbitrages internationaux ;

L'examen des trois règles de droit international maritime stipulées par l'art. 6 du traité de Washington, et la recherche d'une rédaction nouvelle qui soit acceptable par tous les États ;

La recherche des règles qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux pour le cas de conflit entre des lois de pays différents ; il s'agit ici, peut-on dire, de tout le droit international privé.

Les trois questions qui précèdent ont déjà formé l'objet de rapports étendus et de délibérations approfondies dans la session de Genève. Elles demeurent cependant à l'ordre du jour, et l'on y a joint pour la session de La Haye, en 1875, les questions suivantes :

L'examen de la déclaration adoptée par la conférence de Bruxelles, relativement aux lois et coutumes de la guerre ;

La question du respect de la propriété privée sur mer ;

Enfin, la recherche de la mesure dans laquelle on peut étendre aux peuples de l'Orient les principes et les règles du droit international européen.

Une autre association s'est fondée à peu près vers la même époque, sous ce titre : *Association pour la réforme et la codification du droit des gens*. Le public la confond souvent, mais à tort, avec l'Institut de droit international, dont elle se distingue en plusieurs points essentiels. D'abord, elle se compose, non exclusivement de spécialistes, mais d'un nombre absolument illimité de membres. Ensuite, comme son nom l'indique, ce qu'elle a en vue c'est une codification complète du droit des gens, ce qui suppose comme première condition que le droit des gens soit, dès à présent, en état d'être codifié dans son ensemble, c'est-à-dire d'être formulé et sanctionné sous forme de législation complète, écrite et positive. Question grave que je n'ai pas la prétention d'approfondir ici, mais que je me borne à signaler également à votre attention comme un intéressant sujet d'étude.

J'ai essayé, Messieurs, de vous retracer brièvement les conditions dans lesquelles le droit international s'offre aujourd'hui à l'examen scientifique. J'ai cherché à vous mettre en garde, d'un côté contre le découragement et le scepticisme qui portent certaines personnes à nier l'autorité et jusqu'à l'existence de ce droit, de l'autre contre la confiance présomptueuse avec laquelle le vulgaire tranche, sous l'empire de la passion plutôt que de la raison, les questions contemporaines les plus difficiles. J'ai cherché à vous montrer que, au-dessus et en dépit de nos passions et de nos préoccupations journalières, il y a un droit qui se développe et dont l'empire s'affirme de jour en jour davantage. Quant à l'argument contraire, souvent invoqué par les sceptiques : que le droit international n'est représenté, à proprement parler, par aucune autorité visible, qu'il n'y a ni juge, ni gendarme, ni Chambre des représentants internationale, il est évidemment sans valeur aux yeux de jurisconsultes. Car pour eux, c'est une vérité élémentaire que l'existence d'une loi ne saurait dépendre, ni de la manière dont elle est faite, ni de la manière dont elle est exécutée.

Il y a même, j'ose le dire, quelque chose de particulièrement séduisant pour l'esprit dans cette loi, dont la conscience de l'humanité fait la principale force, et qui, se manifestant par la voix de l'opinion publique éclairée, entraîne à sa suite les nations les plus puissantes et les gouvernements les plus absolus. D'un autre côté, la besogne à faire pour découvrir ce qui est le droit et la loi au milieu de ces manifestations instinctives et passagères, est une besogne incontestablement laborieuse et ardue. Car il ne s'y agit pas seulement d'interpréter un texte de loi, mais de contribuer en quelque mesure à trouver et à définir la loi elle-même, *das Recht zu finden*, comme on le disait des juges coutumiers dans le vieux droit germanique, comme le faisaient les jurisconsultes romains de la grande époque, comme le font encore en Angleterre les juges du *common law*. Mais la fatigue, la peine ne sont-ce pas les conditions de toute étude ? Défions-nous, en toutes choses, de ce qui paraît facile et simple. Dans les affaires comme dans les travaux de l'esprit, dans les arts comme dans les sciences, les résultats sont accessibles au vulgaire, mais, pour les atteindre, il faut le savant ou l'artiste. Il s'agit d'ailleurs de la branche du droit qui est destinée à s'élever au-dessus des autres, comme l'humanité s'élève au-dessus des nations, à former, pour ainsi dire, la tête de l'arbre. Il serait beau et utile pour notre pays d'y contribuer. Car, quelque nécessaire qu'il soit de pourvoir à notre défense matérielle, c'est en somme le respect du droit international et la mesure des services que nous rendrons, comme nation, à l'ensemble de l'humanité, qui seront vis-à-vis de l'étranger, notre meilleure sauvegarde.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

OBLIGATION. — TIERS. — CONVENTION. — PREUVE.

On peut, sans violer la règle que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, puiser dans un contrat fait entre deux personnes un élément de preuve concourant avec d'autres, pour établir l'existence du consentement nécessaire pour obliger l'un des contractants vis-à-vis d'un tiers.

(OTLET-DUPONT C. LA COMMUNE D'ANDERLECHT.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rapporté t. XXXII, p. 1175.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 1165 du code civil :

« En ce que la cour a puisé la preuve du consentement indispensable pour qu'un contrat ait pu se former entre la commune d'Anderlecht et le demandeur Otlet-Dupont dans une convention conclue entre ledit demandeur et un tiers :

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'a pas puisé dans l'acte du 6 juin 1865, intervenu entre Otlet-Dupont et Dubreucq, la preuve du consentement d'Otlet-Dupont nécessaire pour la validité du contrat qui le lie envers ladite commune, mais qu'il a fait appel à cet acte uniquement comme élément d'appréciation concourant, avec les autres éléments du procès, à établir le fait de l'accord entre Otlet-Dupont et Dubreucq, pour l'ouverture, au profit de la commune d'Anderlecht, du tronçon de rue dont il s'agit ;

« Considérant qu'en déduisant de cette constatation souveraine des faits, la conséquence qu'à raison des circonstances de la cause, le demandeur Otlet-Dupont était directement tenu, vis-à-vis de la commune d'Anderlecht, des obligations qui forment l'objet de l'action de celle-ci, la cour d'appel n'a nullement contrevenu à la disposition de la loi citée à l'appui du pourvoi ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 juin 1875. Plaid. MMes ORTS c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES PERSONNES.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des actions dirigées contre l'Etat à raison du transport des voyageurs par chemin de fer.

(L'ÉTAT BELGE C. BOULÈGE.)

ARRÊT. — « Vu le jugement rendu entre parties le 15 février 1872, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy, siégeant comme tribunal de commerce ;

« Vu la requête en cassation déposée au greffe le 13 février 1875 et signifiée au défendeur par exploit du 31 mars suivant;

« Considérant que l'action portée par le défendeur devant le tribunal de Huy, siégeant en matière commerciale, tend à la condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts, lesquels seraient résultés de ce que le défendeur ayant pris des coupons à Landen pour Namur, a manqué, à Ramillies, la correspondance de une heure vingt-six minutes;

« Considérant que c'est sur cette demande et en statuant comme juge de commerce que le tribunal a prononcé le jugement dénoncé;

« Considérant que l'Etat, en exploitant les chemins de fer, agit en vertu des lois qui régissent cette exploitation en vue de l'utilité publique et sans esprit de spéculation;

« Qu'en principe il ne fait pas acte de commerce;

« Que cela est si vrai qu'une loi spéciale, celle du 16 juillet 1849, a été portée pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux transports des marchandises effectuées par le gouvernement;

« Considérant que cette loi contient une exception aux règles du droit commun et ne peut pas être étendue aux transports des voyageurs;

« Considérant, dès lors, que le tribunal de Huy, en statuant comme juge de commerce sur la contestation dont s'agit, a excédé les termes de sa juridiction; qu'il a fait une fausse application de l'art. 632 du code de commerce et qu'il a contrevenu expressément aux art. 14 et 21 de la loi du 25 mars 1841 et 631 du code de commerce;

« Considérant que l'incompétence en cette matière est d'ordre public, qu'elle doit être prononcée même d'office;

« Considérant qu'il est justifié par le certificat, en date du 3 juin 1875, délivré par le greffier de la cour en conformité de l'art. 18 de la loi du 15 mars 1815, que le défendeur n'a produit aucun mémoire en défense;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Huy, comme juge de commerce, le 15 février 1872; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur... » (Du 9 juillet 1875. — Plaid. Me LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. belge du 21 janvier 1875, *supra* page 245.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — PART SOCIALE. — ALIÉNATION. STIPULATION DE RETRAIT. — DROIT DES ASSOCIÉS. — NOTIFICATION.

Lorsque dans un contrat de société charbonnière, il a été stipulé un droit de retrait pour le cas où l'un des associés aliénerait sa part sociale au profit soit d'un tiers, soit d'un de ses coassociés, on ne peut appliquer à ce retrait ni les dispositions des anciennes coutumes relatives soit au retrait lignager, soit au retrait de communion, ni les principes du code civil sur le retrait successoral.

Lorsque le droit de retrait est réservé par le contrat, pendant un certain délai, aux divers associés, celui qui l'exerce le premier ne peut en exclure les autres; le fait qu'il a ou non désintéressé les tiers acquéreurs n'a aucune influence, dans le cas où le contrat est muet à cet égard, sur le droit des retrayants ultérieurs.

Le défaut de notification à la société ne peut être opposé aux associés qui ont exercé le retrait : l'article 1690 du code civil n'est pas applicable dans l'espèce. Les associés ne peuvent être considérés comme des tiers vis-à-vis de leurs coassociés qui ont exercé le retrait.

(CONSORTS PRÉVOST C. CONSORTS DUBOIS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 7 du contrat constitutif de la société charbonnière de Crahay, dont le siège est à Maireux, stipule, en cas de cession d'une part sociale, soit à un tiers, soit à un ou plusieurs sociétaires, le droit de retrait, moyennant remboursement du prix augmenté d'un vingtième et des frais auxquels la vente aura donné lieu, d'abord en faveur de la société, qui doit agir dans les six semaines de la signification de l'acte d'aliénation, ensuite en faveur d'un ou de plusieurs associés, qui n'ont cette faculté que dans les quinze jours après ce délai de six semaines, et qui doivent se partager les actions ainsi acquises; que, d'après le même art. 7, si le retrait n'est pas exercé dans le délai préstipulé de deux mois, le nouvel acquéreur est censé actionnaire du moment de son acquisition;

« Attendu que Neuville, acquéreur des 94 actions qui lui ont été vendues par Henri Rodberg, a fait notifier son titre le 14 décembre 1871; que la société s'est abstenue de faire valoir son droit au retrait; que le 29 janvier 1872, les appelants ont fait signifier à l'acquéreur qu'ils entendaient le réclamer à leur profit, et que le lendemain, 30 janvier, les intimés lui ont adressé la même signification; qu'il s'agit d'examiner si les appelants Prévost sont fondés à ne pas admettre les derniers retrayants au partage des actions;

« Attendu qu'on ne peut invoquer, dans l'espèce, les dispositions des anciennes coutumes relatives soit au retrait lignager, soit au retrait de communion, ni les principes du code civil sur le retrait successoral; qu'on conçoit aisément qu'il n'y avait plus lieu à retrait lignager, ni à retrait de communion dès qu'un membre de la famille ou de la société était substitué à l'acquéreur étranger, et que notre droit moderne repousse également l'action en retrait successoral intentée par un héritier qui, dans l'exercice de ce droit aurait été valablement prévenu par l'un de ses copartageants; mais qu'ici les termes du contrat sont clairs et précis et ne permettent pas une semblable exclusion; que le droit est réservé pendant quinze jours à tout associé et contre tout associé acquéreur; qu'on a voulu empêcher par là l'un des contractants d'acquérir, si l'un ou l'autre des associés s'y oppose, une influence prépondérante dans la société, inconvénient que le système des appelants ne fait que déplacer, puisqu'il permet au sociétaire qui se prononce le premier d'exclure le sociétaire acquéreur qui a exactement les mêmes droits que lui, et de lui succéder purement et simplement; que ce résultat serait absolument contraire au but qu'on s'est proposé, et qu'il était d'ailleurs repoussé par l'ancienne législation, qui n'admettait le retrait que pour écarter les étrangers et qui, spécialement dans le retrait de communion, avait en vue d'épargner aux sociétaires anciens la nécessité de laisser entrer de nouveaux membres dans la société, *ne inviti cogerentur novos socios accipere*, dit LOUVREX sur l'observation 448 de MÉAN; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir le premier moyen des appelants;

« Attendu que les intimés ont usé de leur droit de retrait dans le délai fixé par le contrat; que ce droit était assuré à chaque associé pendant un délai de quinze jours après le délai des six semaines accordé, dans le même but, à la société; qu'il est incontestable et reconnu d'ailleurs par les parties que ce délai de quinze jours n'a pu commencer qu'après l'expiration du délai de six semaines qui sert à en déterminer le point de départ; que le premier délai n'était accompli, dans l'espèce, que le 15 janvier, à minuit; que le délai de quinze jours accordé à chaque associé n'a pris cours que le 16 janvier, et que le 30 formait le quinzième jour et était, par conséquent, un jour utile; qu'en excluant ce jour du terme, les appelants ne laissent en réalité aux intimés que quatorze jours ou deux semaines et que c'est là substituer arbitrairement un délai à un autre; qu'on objecte vainement la fin de l'art. 7, déclarant qu'après l'expiration du délai préstipulé de deux mois, l'acquéreur sera censé actionnaire à partir de son acte d'acquisition; que cette expression impropre de deux mois n'a pour objet que d'indiquer par abréviation et par à peu près la somme des deux délais précédents; que les appelants ne donnent aucune raison plausible pour en restreindre encore le sens et pour lui donner la signification de huit semaines; de même qu'ils ont traduit par deux semaines les quinze jours accordés à chaque actionnaire; qu'il suit de là que les intimés ont valablement manifesté leur intention dans le délai fixé par le contrat social;

« Attendu que c'est à tort que les appelants soutiennent que les intimés ne se sont pas conformés au contrat en n'opérant pas dans le délai le remboursement, ou en ne faisant pas d'offres réelles; que cette condition n'est nullement exigée par l'acte du 21 octobre 1835, qui se borne à prescrire le remboursement, sans déterminer le moment où il doit se faire; que l'acquéreur a, au surplus, réservé expressément, dans la quittance qui a été signifiée le 15 mars 1872, les droits des autres retrayants, protestant qu'il veut rester étranger au différend qui divise les parties; que, dans tous les cas, les appelants n'ont, pas plus que les intimés, opéré dans le délai leur retrait par des offres réelles; qu'ils ne peuvent donc opposer à leurs adversaires une faute qu'ils ont également commise; que, d'ailleurs, d'après l'ancien droit liégeois, auquel les appelants prétendent qu'on se serait référé, il n'était pas requis, dans le cas de retrait conventionnel, de faire des offres (art. 15 du chapitre VIII de la coutume);

« Attendu que les appelants ne peuvent non plus se fonder sur l'art. 1690 du code civil, pour soutenir que les intimés, n'ayant

pas notifié à la société leur action en retrait, en sont déchus vis-à-vis des tiers; qu'en effet, à l'égard des intimés, les appelants ne sont nullement des tiers; qu'ils puisent, les uns et les autres, leurs droits dans le même titre, et qu'ils devaient, en vertu de ce titre, s'attendre à l'exercice simultané, par plusieurs actionnaires, du retrait qui y était stipulé;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions des appelants, confirme le jugement dont est appel, et les condamne aux dépens... » (Du 14 janvier 1874. — Plaid. MMes Bury, Dupont et Boseret.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal est incompétent pour apprécier l'ordonnance par laquelle le président a envoyé un expropriant en possession du bien exproprié, sur le vu du certificat de consignation des indemnités fixées par jugement.

(VANDERVEKEN C. LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES.)

Vanderveken a assigné la Société Notre-Dame-aux-Neiges pour entendre dire qu'elle ne pouvait pas prendre possession du bien exproprié et ce malgré l'ordonnance du président, en se fondant sur ce que des délais suffisants ne lui étaient pas accordés pour déguerpir.

Jugement. — « Attendu que par jugement de ce siége, du 5 juin 1875, les indemnités dues au demandeur ont été réglées et qu'il a été dit pour droit que, moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes, la société défenderesse serait envoyée en possession du bien exproprié;

« Attendu que par ordonnance du 19 juin suivant, M. le président de ce siége a, sur le vu de la signification du certificat de dépôt, en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835, envoyé la société en possession;

« Attendu que cette ordonnance a été rendue en exécution de la loi et dans les limites des attributions du magistrat dont elle émane; que le tribunal, dont la juridiction a été épuisée par le jugement susvisé, n'est donc pas compétent pour l'apprécier ou la réformer;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Hippert, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 juin 1875. Plaid. MMes Pierlot, avoué, c. Van Dievoet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

CONNEXITÉ. — DEMANDE DE RENVOI. — CITATION EN CONCILIATION. — APPRÉCIATION.

Pour qu'il y ait lieu à renvoi devant le tribunal premièrement saisi, il ne faut pas qu'il y ait identité mais seulement connexité des deux demandes.

La citation en conciliation, donnée dans l'une des deux causes, la veille du jour de l'ajournement donnée dans l'autre, ne rend pas non plus recevable la demande de renvoi devant le juge saisi de cette dernière demande.

Toutefois, lorsqu'il y a connexité, la question de savoir s'it y a lieu à renvoi est abandonnée à l'appréciation du juge.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi de la demande en paiement du prix d'une entreprise portée au tribunal civil, devant le tribunal de commerce saisi de la demande d'achèvement des travaux.

(DUPUIS C. GOOSSENS.)

Jugement. — « Attendu qu'en réponse à l'exploit d'ajournement du 25 janvier dernier, les défendeurs concluent à non-recevabilité de la demande, par application des art. 171 et 172 du code de procédure civile;

« Attendu que c'est là une demande de renvoi au tribunal de commerce saisi d'une réclamation élevée par les défendeurs contre les demandeurs par exploit du 9 septembre 1874;

« Sur le mérite de cette exception :

« Attendu qu'il est vrai que dès la veille, 8 septembre, le demandeur avait donné citation aux fins de se concilier sur la demande, mais que cette citation, simple préliminaire, n'est pas encore la demande;

« Attendu qu'en effet l'art. 48 du code de procédure civile porte expressément qu'aucune demande introductive d'instance ne sera reçue, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation, et que l'art. 57, du même code, ne fait courir les intérêts à partir de la citation en conciliation, qu'à condition que la demande soit formée endéans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation;

« Attendu que la demande ne datant, d'après ces articles, que de l'exploit d'ajournement, donné dans l'espèce le 25 janvier, l'instance actuelle n'existe que depuis lors et se trouve par conséquent postérieure à celle que les défendeurs ont introduite devant le tribunal de commerce;

« Attendu que, dans cette dernière, une expertise a été ordonnée et, d'après les explications données à l'audience, exécutée à l'amiable; que fût-il vrai que cette expertise a démontré le non-fondement de l'action portée devant le tribunal de commerce, encore ne s'en suivrait-il pas qu'elle a mis fin au procès; que jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement tout au moins de biffure, l'instance reste ouverte; que c'est donc à tort que le demandeur essaie de prétendre qu'il n'y a plus d'action devant le juge commercial;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de raison qu'il fait remarquer que les deux actions ne tendent pas à la même fin; que l'art. 171 du code de procédure civile n'exige point identité, mais simple connexité des deux demandes et que la connexité est incontestable;

« Attendu, qu'en effet, le demandeur poursuit devant ce tribunal le paiement du solde du prix convenu pour la construction de la maison des défendeurs et que ces derniers, devant le tribunal de commerce, se plaignent, à tort ou à raison, de l'inexécution partielle des travaux, inexécution qui entraînerait tout au moins une diminution sur le prix convenu;

« Attendu toutefois que, malgré la connexité, le juge saisi en dernier lieu peut, suivant les circonstances, rejeter le renvoi, s'il reconnaît que la demande antérieure en date n'a été formulée que pour distraire le défendeur de son juge naturel ou que cette demande ne porte que sur un accessoire de la demande principale formulée postérieurement;

« Attendu que la première hypothèse n'est pas établie dans l'espèce; que l'assignation devant le tribunal de commerce n'a été donnée, il est vrai, que le 29 septembre 1874, au lendemain du jour de la citation en conciliation; mais que dès le 8 septembre, il avait été obtenu de M. le président du tribunal de commerce un appointement pour plaider d'urgence; que rien ne prouve donc que les défendeurs ne se soient décidés à agir qu'après avoir reçu la citation en conciliation et pour échapper au juge civil devant lequel le demandeur manifestait l'intention de les traduire;

« Attendu, quant à la seconde hypothèse, qu'une conclusion reconventionnelle n'est recevable que pour autant qu'elle forme défense à l'action principale, c'est-à-dire qu'elle contribue à la faire rejeter, à l'anéantir ou du moins à en atténuer les faits (Dalloz, V° *Demande nouvelle*, n° 207);

« Attendu que la demande du prix d'entreprise, objet du présent procès, ne saurait donc se produire reconventionnellement à la demande d'achèvement des travaux, portée devant le juge commercial, sans exposer l'entrepreneur à une fin de non-recevoir, d'autant mieux légitimée que la défenderesse, femme mariée sans profession, n'est justiciable que du juge civil;

« Attendu, qu'au contraire, les prétentions des défendeurs forment défense à l'action du demandeur; qu'elles sont recevables sous forme de reconvention; que rien n'empêche le juge civil d'en connaître, si les défendeurs veulent les lui soumettre et qu'elles ne sont, par suite, qu'accessoires par rapport à la demande toute civile de paiement du prix des travaux;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'exception de litispendance, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 2 avril prochain; condamne les défendeurs aux frais de l'incident; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution et ordonne que sa prononciation faite en présence des avoués des parties vaudra signification... » (Du 5 mars 1875. — Plaid. MMes Vrancken et Brack.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAIT. — DÉSAVEU D'ENFANT. — NAISSANCE. — RECEL.

La question de savoir si la naissance de l'enfant, objet d'un désaveu de paternité, a été cachée au mari, constitue une appréciation de fait échappant au contrôle de la cour suprême.

(X... C. X...)

La femme X... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége, rapporté *suprà*, p. 42.

Le pourvoi soutenait qu'une fois reconnu, comme l'arrêt attaqué l'admettait en fait, que la naissance de l'enfant avait été révélée au mari par la femme même, le désaveu n'était plus recevable. Les articles 313 et 316 § final du code civil supposent, disait la demanderesse, une naissance cachée, que le mari découvre malgré la fraude de la femme. Le pourvoi argumentait à l'appui de sa thèse des travaux préparatoires de la loi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 313 du code civil, en ce l'arrêt attaqué décide qu'une naissance inscrite à l'état civil et annoncée par la mère à son mari, peut être considérée comme une naissance qui a été cachée à celui-ci :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 313 du code civil, le mari peut, pour cause d'adultère, désavouer l'enfant dont la naissance lui a été cachée ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne définit ce qui constitue une naissance cachée au mari ;

« Que les considérations empruntées par le pourvoi aux travaux préparatoires du code n'ont pas pour effet de donner de cette circonstance une définition légale ;

« Que, partant, l'appréciation du point de savoir si la naissance de l'enfant désavoué a été cachée au mari se résume en une question de fait, dont la connaissance appartient exclusivement au juge du fond ;

« Attendu que la cour d'appel de Liége, en admettant malgré les allégations de la demanderesse, la pertinence des faits articulés par le défendeur X..., aux fins d'établir que la naissance de l'enfant dont sa femme est accouchée le 3 mai 1874, a été cachée au mari, et en admettant, en conséquence, la recevabilité de l'action intentée par celui-ci, a porté une décision souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Que, dès lors, le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et M. CLOQUETTE, premier avocat général, en ses conclusions, rejette le pourvoi... » (Du 22 juillet 1875. — Plaid. MMes ORTS et SPLINGARD c. LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI.

Le délai de trente jours accordé pour intenter l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux, n'est pas un délai franc.

(DEMEYER C. MATHYS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1850, de l'arrêté royal du 10 novembre 1869 et de l'article 1033 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a décidé que le délai de 30 jours accordé par la loi et l'arrêté susdits, pour intenter l'action rédhibitoire, ne doit pas être franc, que par suite est tardive l'action intentée le trente et unième jour après celui de la livraison :

« Considérant que toute action doit en principe être intentée dans le délai que la loi lui assigne ;

« Considérant que pour l'action résultant des vices rédhibitoires, le code civil, en se référant à l'usage des lieux, reconnaissait déjà, par son article 1648, qu'elle devait être intentée dans un bref délai ;

« Considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 28 janvier 1850 déclare que le délai dans lequel l'action doit être intentée, à peine de déchéance, ne pourra excéder 30 jours non compris le jour de la livraison ; que ces expressions excluent la faculté d'assigner après le trente et unième jour ;

« Considérant que l'exposé des motifs fait à la Chambre des représentants, les exemples d'application qu'il contient, confirment pleinement cette intention du législateur ;

« Considérant que les arrêtés royaux d'exécution, pris en vertu de la délégation donnée au gouvernement de déterminer en même temps que les vices rédhibitoires, les délais de l'intentement des actions, n'ont pu modifier la loi et ne contiennent d'ailleurs rien qui en contrarie la portée ;

« Considérant que la règle générale formulée par l'art. 1033 du code de procédure civile ne s'applique point au cas où il existe une disposition spéciale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette.. » (Du 15 juillet 1875. — Plaid. MMes ORTS et VAN ZELE.)

OBSERVATIONS. — V. le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles contre lequel était dirigé le pourvoi, BELG. JUD., XXXII, 1485.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — BAILLEUR DE FONDS. — PRÊT. SIMULATION. — CARACTÈRES. — DURÉE ILLIMITÉE. — ASSOCIÉ. RETRAITE.

Ne constitue pas nécessairement un contrat d'association, la convention par laquelle le bailleur de fonds pour l'exploitation d'une industrie, stipule à son profit une part variable dans les bénéfices réalisés ou bien le droit de contrôler et de vérifier le bilan, les magasins, les livres et écritures sociales ; mais cette convention constitue un contrat de société, bien qu'elle affecte

la forme d'un acte de prêt, s'il résulte de l'ensemble des clauses qu'il y a eu mise de fonds en commun, en vue de partager les bénéfices de l'industrie et que l'on n'a donné à l'acte la forme d'un prêt que pour accorder à l'associé commanditaire le droit d'obtenir le remboursement intégral, en cas de pertes, du capital versé par lui dans la société. Il importe peu dans ce cas que le contrat soit muet quant à la communication des pertes.

Dans une association à durée illimitée, il est permis de stipuler que chaque associé aura le droit à son gré de mettre fin à l'association, alors même que sa retraite serait inopportune.

(VEUVE VERVAECKE C. LES CURATEURS A LA FAILLITE HEGH.)

Le tribunal de Malines avait rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit uniquement d'examiner si le sieur Vervaecke-Vandekerckhove doit être considéré comme ayant été l'associé commanditaire de la firme faillie H. et F. Hegh, ou comme simple prêteur de la somme de 60,000 francs, pour laquelle ses héritiers demandent leur admission au passif de la faillite Hegh;

« Attendu que pour juger le véritable caractère d'un contrat, il n'y a pas lieu de s'attacher à la qualification qui lui a été donnée, mais à la substance même de l'acte et aux droits et obligations qui en naissent pour les parties contractantes;

« Attendu que la convention verbale du 30 avril 1866, reconnue entre parties et qualifiée de contrat de prêt à intérêt par les demandeurs, présente tous les caractères de la société en commandite;

« Attendu, en effet, que le sieur Vervaecke, en dehors d'un intérêt annuel de 6 p. c. que les sieurs Hegh s'obligeaient à lui payer, s'était fait reconnaître une part considérable dans les bénéfices;

« Attendu que le minimum seul de cette part de bénéfices était réglé d'avance et à forfait;

« Attendu que ces bénéfices se composaient de tous les profits réalisés par la firme H. et F. Hegh, déduction faite seulement des frais généraux ordinaires et d'une somme de 9,540 francs à titre de loyer et d'amortissement du capital mobilier et immobilier formant l'apport des sieurs Hegh frères;

« Attendu, en outre, que Vervaecke avait le droit de vérifier autant de fois qu'il le jugeait convenable et ce tant par lui-même qu'assisté d'un comptable, les magasins, la fabrique, les livres et écritures sociales; que tous les ans le bilan devait lui être soumis et qu'il avait le droit d'en vérifier et contrôler tous les chiffres;

« Attendu que la correspondance versée au procès établit en fait que Vervaecke a fait usage de ses droits de vérification et de contrôle;

« Attendu que l'ensemble de ces stipulations ne peut laisser aucun doute sur la nature du contrat; qu'il est évident que le sieur Vervaecke a voulu déguiser une véritable société en commandite sous la couleur d'un contrat de prêt, pour pouvoir, tout en profitant des bénéfices de l'associé commanditaire, s'affranchir de toute contribution aux pertes que l'industrie des sieurs Hegh pouvait offrir;

« Attendu que l'intervention du sieur Henri Hegh dans le contrat et qui s'oblige solidairement tant en nom personnel qu'au nom de la firme, à rembourser à Vervaecke les sommes qui pourraient lui être dues, ne saurait servir d'argument pour établir que le contrat est un contrat de prêt, puisque dans le cas où il y aurait réellement eu un prêt d'argent, cette stipulation en faveur de Vervaecke était superflue, cette obligation résultant de plein droit de l'art. 22 du code de commerce;

« Attendu que s'il est vrai, comme le soutiennent les demandeurs, que le taux de l'intérêt est libre et qu'il est permis de stipuler en faveur du prêteur des avantages spéciaux, et même, à titre d'intérêt aléatoire, une certaine portion des bénéfices de l'opération en vue de laquelle le prêt est fait, il est néanmoins contraire à la loi d'user de fiction pour dissimuler, sous le nom et la forme du prêt à intérêt, un contrat de société qui est assujéti par la loi à des règles précises, dont il n'est pas loisible de s'affranchir;

« Attendu, en effet, que l'art. 42 du code de commerce, comme l'art. 6 de la loi du 18 mai 1873, prescrit, dans un intérêt public, la transcription et la publication des actes de société et déclare que ces formalités doivent être observées à peine de nullité à l'égard des intimés;

« Attendu que ces prescriptions seraient illusoires pour les sociétés en commandite et que toute garantie pour les tiers serait détruite, s'il était permis aux associés de les éluder, en ajoutant en faveur de l'associé commanditaire une stipulation qui lui donne droit au remboursement intégral du capital versé par lui dans la société;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le sieur Vervaecke a été un véritable associé commanditaire de la firme Hegh;

« Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur les conclusions reconventionnelles des curateurs;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le sieur Vervaecke était l'associé commanditaire de la firme H. et F. Hegh; déclare les demandeurs non fondés dans leur demande en admission au passif de la faillite Hegh; et, avant de faire droit sur la demande reconventionnelle des curateurs, ordonne aux parties de s'expliquer plus avant sur cette demande... » (Du 6 août 1873.)

Sur appel de la veuve Vervaecke, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, pour déterminer le véritable caractère de la convention du 30 avril 1866, dont les termes sont reconnus entre parties, c'est l'intention commune des contractants qu'il y a lieu de rechercher;

« Attendu que la stipulation qui attribue à Vervaecke une part variable dans les bénéfices réalisés ne peut suffire à elle seule pour établir que les parties ont eu la volonté de créer une société; qu'il en est de même de la stipulation qui lui accorde le droit de contrôler et de vérifier le bilan, les magasins, la fabrique, ainsi que les livres et les écritures sociales; qu'il faut combiner entre elles toutes les clauses du contrat litigieux, pour vérifier s'il n'y a eu entre parties qu'une simple opération de prêt;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses et conditions de ce contrat qu'il y a eu réellement volonté de s'unir en société et mise en commun du capital de 60,000 francs, en vue de partager les bénéfices sociaux;

« Attendu que le prétendu prêt a été fait aux frères Hegh, le 30 avril 1866, par Pierre Vervaecke, qui était comme eux fabricant;

« Attendu que l'engagement contracté par H. et F. Hegh de rembourser la somme de 60,000 francs au plus tard le 30 avril 1872, ne peut être considéré comme sérieux, puisque, à l'expiration du terme convenu, le remboursement n'a pas été effectué ou demandé, et que Vervaecke a continué à toucher les intérêts et la part de bénéfices stipulée jusqu'au 1er novembre 1872, sans qu'il ait été produit aucun écrit ou établi aucun fait qui explique par quel motif ce remboursement n'a pas eu lieu;

« Attendu que le caractère fictif de cette stipulation résulte encore des autres clauses du contrat relatives au droit d'exiger ou d'effectuer ce remboursement;

« Attendu qu'il avait été convenu :

« 1° Que Vervaecke aurait la faculté d'exiger le remboursement immédiat de la somme de 60,000 francs et des intérêts échus, et cela de plein droit et sans mise en demeure, si les frères Hegh restaient en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations contractées envers lui, comme au cas où il résulterait des vérifications de Vervaecke que l'avoir social se trouvait diminué ou compromis d'une manière quelconque;

« 2° Que, de leur côté, H. et F. Hegh auraient le droit de se départir de leurs engagements pour l'avenir, en remboursant le capital et les intérêts, tant principaux que supplémentaires, alors échus, s'il arrivait que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, le cinquième de leurs bénéfices n'atteignit plus le minimum prévu de 5,400 francs;

« 3° Que, par dérogation à ce qui précède, chacune des parties, ou leurs héritiers ou ayants-droit, se réservait la faculté de résilier le contrat tous les ans après la confection du bilan, sans devoir en donner aucun motif, mais à la condition de faire connaître sa volonté dans le mois suivant;

« Attendu que si l'on met ces trois clauses en regard des articles 1865, n° 5, 1869 et 1871 du code civil, on remarque : 1° que les parties ont inséré d'abord dans leur contrat le droit qui appartient à tout associé, même dans une société à terme, de mettre fin à son engagement pour de justes motifs; 2° que la société entre les frères Hegh n'étant pas limitée dans sa durée, les parties se sont ensuite attribué le droit qui, dans les socités à durée illimitée, appartient aux associés en tout temps, de mettre fin au contrat par la seule expression de leur volonté de n'être plus unis en société, à la condition de notifier cette volonté et sans devoir donner aucun motif; que l'art. 1859 du code civil porte, à la vérité, que la renonciation ne peut pas être faite à contretemps, mais qu'il est incontesté que cette condition n'est imposée par la loi que pour autant qu'il n'y ait pas convention contraire; qu'il est permis aux associés de stipuler qu'ils seront toujours libres de mettre fin à l'association à leur gré, alors même que leur retraite serait inopportune;

« Attendu qu'en présence de ces clauses, il est inadmissible que la convention litigieuse constitue un contrat de prêt; que les

frères Hegh déclaraient garantir à Vervaecke un minimum de 15 p. c. d'intérêt à cause des avantages exceptionnels et des bénéfices importants que la jouissance du capital de 60,000 francs leur procurait, tandis que cette jouissance était en réalité toujours précaire, Vervaecke s'assurant le droit absolu de leur enlever cette somme tous les ans et sans motif, dans le mois qui suivrait la confection du bilan; qu'une simulation peut seule expliquer ces stipulations, qui seraient inconciliables, s'il n'y avait eu qu'un prêt entre parties ;

« Qu'il est également inexplicable que de pareils avantages aient été garantis à Vervaecke, alors qu'il pouvait en tout temps exiger le remboursement immédiat, par cela seul que l'avoir social était diminué ou compromis d'une manière quelconque ;

« Attendu que l'appelante allègue en vain que le contrat du 30 avril 1866 ne parle pas du partage des pertes ; qu'il ne pouvait pas en parler, Vervaecke ayant précisément pour but de s'affranchir de toute contribution aux pertes sociales, qu'il est d'ailleurs à remarquer qu'aucune loi n'oblige à exprimer dans un contrat social que les pertes seront partagées, la communication des pertes pouvant y être sous-entendue, comme elle l'est dans la définition de l'art. 1832 du code civil; qu'au surplus, Vervaecke n'était réellement passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise de 60,000 francs ;

« Attendu que l'appelante objecte encore vainement que le taux de l'intérêt est libre et que, sous l'empire de la loi du 5 mai 1865, Vervaecke n'avait nul intérêt à simuler un contrat de prêt; que pareille simulation se conçoit aisément, lorsqu'un bailleur de fonds veut s'assurer des avantages qu'il ne peut obtenir de ses cocontractants que pour autant qu'il soit réellement associé, et simule un contrat de prêt, afin de pouvoir éventuellement l'opposer aux tiers, pour s'affranchir des pertes sociales :

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat général Bosch, met l'appel de la veuve Vervaecke au néant... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. MMes Orts et Hoffman, du barreau de Malines).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

PRÊT. — BANQUIER. — GAGE. — PLUS-VALUE. — PARTAGE.

La convention par laquelle un banquier prête à long terme et sans commission, à un intérêt de 5 p. c., avec la clause qu'en compensation il participera aux bénéfices éventuels à provenir de la plus value d'actions données en gage, ne constitue ni un prêt usuraire, ni une association léonine.

Ce droit subsiste jusqu'à la vente des actions engagées et malgré le remboursement de la somme prêtée.

Le partage des primes, après remboursement du capital, ne constitue pas une obligation sans cause.

(La banque liégeoise c. boucquéau.)

Le jugement et l'arrêt qui suivent font suffisamment connaître les conventions et les prétentions des parties en cause.

Le 24 avril 1873, le tribunal de commerce de Liége a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, par acte notarié du 27 décembre 1861, la Banque Liégeoise a ouvert au défendeur un crédit de 1,500,000 francs, destiné à l'achat d'actions non privilégiées de la Société anonyme à constituer pour la construction du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, pour une durée limitée à trois ans après la mise en exploitation de ce chemin de fer et avec la clause que, pour indemniser le créditeur de ce qu'il ne stipule pas un intérêt supérieur à 5 p. c. et une commission de banque à raison de tant pour cent annuellement, le crédité lui abandonne la moitié du produit que les trois mille actions de la société prémentionnée, lui données en nantissement, fourniraient annuellement au delà de 5 p. c. par année, et la moitié de la somme que la vente de ces actions produirait au-dessus du pair;

« Que la demanderesse prétend que le droit lui conféré par cette clause existe encore actuellement, tandis que le défendeur soutient que ce droit ne lui a été concédé que pour le temps qu'a duré le crédit, et qu'il a entièrement cessé par le remboursement complet des avances faites sur ce crédit;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes du contrat, qu'en stipulant l'abandon de certains produits éventuels par le crédité au profit du créditeur, les parties ont eu pour but de tenir lieu à celui-ci d'un intérêt supplémentaire et d'une commission qu'il aurait pu réclamer ; que cet intérêt et cette commission ne pouvant, par leur nature, être perçus que pendant la durée du crédit, on doit en conclure que c'est pendant la même période que les primes destinées à y suppléer pouvaient être perçues;

« Attendu qu'en insérant dans le contrat qu'à l'expiration du terme du crédit les sommes avancées devraient être remboursées avec tous intérêts et accessoires, les parties ont évidemment compris sous cette dernière expression les primes, tant en revenu qu'en capital, à payer éventuellement; d'où il résulte que le compte de celles-ci devait être liquidé à cette époque, ce qui exclut l'intention de pouvoir continuer ultérieurement à payer et à percevoir ces primes;

« Attendu qu'il est stipulé au contrat que, pourvu que les actions fassent 10 p. c. de prime, le crédité sera, avant l'expiration des délais fixés pour le remboursement, seul juge de l'opportunité de la vente des titres;

« Qu'il n'est pas admissible, ainsi que le soutient la demanderesse, que le défendeur, possédant sous cette seule réserve, le droit de vendre ses titres alors qu'il était débiteur de la demanderesse, perde ce droit par le fait du remboursement du crédit et que ce droit soit transféré à la demanderesse au moment même où elle cesse d'être créancière du défendeur; qu'il semble, au contraire, naturel que le fait du remboursement fasse disparaître la réserve dont il s'agit et rende au crédité la libre disposition de ses titres;

« Que, d'ailleurs, si tel n'était pas le sens du contrat, celui-ci eût évidemment dû fixer les conditions auxquelles, après l'expiration du terme du crédit, la vente des titres pouvait avoir lieu, tandis qu'il ne renferme à cet égard absolument aucune stipulation ;

« Attendu que le montant du crédit de 1,500,000 fr. ouvert au défendeur devant, d'après le texte même du contrat, être appliqué en actions non privilégiées de la société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, la Banque Liégeoise ne pouvait, à l'expiration du terme du crédit et pour la liquidation de celui-ci, s'opposer à la vente des trois mille actions dont il s'agit, à moins de soutenir que le défendeur était obligé d'avoir à sa disposition, pour opérer le remboursement du crédit, un second capital équivalent, ce qui eût été une prétention inadmissible;

« Qu'il s'ensuit que la Banque Liégeoise ne pourrait avoir droit qu'à la moitié de la somme dont la valeur desdites actions aurait dépassé le pair au moment de l'expiration du crédit et du paiement du reliquat du compte;

« Attendu que les pourparlers qui ont eu lieu entre la Banque Liégeoise et Boucquéau antérieurement à la signature du contrat et notamment le fait constant au procès, que, sous la date du 26 novembre 1861, Boucquéau demandait à être seul juge de l'opportunité de la vente des titres, pourvu que la prime à réaliser combinée avec les intérêts perçus donne à la Banque Liégeoise un produit annuel de 6 p. c., établissaient clairement que l'intention du défendeur n'était pas de donner à la clause relative au partage des primes une durée plus longue que celle du crédit lui-même :

« Que, par suite, la Banque Liégeoise, afin d'éviter toute contestation ultérieure, n'eût pas manqué, si les parties s'étaient définitivement mises d'accord sur des conditions contraires à cette intention, de les faire insérer dans le contrat d'une manière formelle et précise, ce qui n'a pas eu lieu;

« Attendu que s'il pouvait rester un doute sur l'interprétation de la convention du 27 décembre 1861, et si celle-ci pouvait donner le droit à la Banque Liégeoise de s'opposer, après l'expiration du terme du crédit et le paiement du reliquat de compte, à la vente des actions ou de poser des conditions à cette vente, il faudrait néanmoins reconnaître que la Banque a implicitement consenti à leur reprise au pair par Boucquéau, par le fait qu'elle a, le 8 février 1870, accordé un nouveau prêt à celui-ci sur nantissement des trois mille actions dont il s'agit et sans formuler aucune réserve quant aux droits qu'elle prétend aujourd'hui posséder sur ces actions ;

« Attendu que la lettre adressée le 14 avril 1872 à M. Bellefroid, administrateur-directeur de la Banque Liégeoise par Boucquéau, ne peut être considérée comme contenant la reconnaissance par celui-ci des prétentions de la Banque;

« Que dans cette lettre, d'un caractère plus ou moins confidentiel et relative à une autre affaire, Boucquéau ne fait, en effet, que rappeler d'une manière incidente, qu'il ne peut vendre les actions dont il s'agit sans le consentement de la Banque, que moyennant une prime minimum de 10 p. c. ; que ce n'est nullement à ce point que se bornent les prétentions actuelles de la Banque, et que d'ailleurs Boucquéau a immédiatement déclaré que cette partie de sa lettre était le résultat d'une erreur;

« Qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard à la prétendue reconnaissance contenue dans cette lettre, que la Banque, depuis

le mois de février 1870, époque de l'expiration du terme du crédit, jusqu'au 14 avril 1872, n'a jamais soulevé, en quoi que ce soit, les prétentions qu'elle élève aujourd'hui, et qu'il résulte même de la correspondance échangée entre parties avant cette dernière date, que la Banque ne se considérait pas comme ayant un intérêt notable dans la société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, tandis que quelques jours après la lettre du 14 avril 1872, la demanderesse a invoqué les droits qu'elle prétend avoir aux primes à réaliser sur les actions et déclaré qu'elle avait un intérêt considérable dans la société;

« Attendu que le défendeur affirme, et que la demanderesse ne conteste pas, que pendant la durée du crédit les actions non privilégiées de la société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand n'ont pas donné un produit supérieur à 5 p. c. par année, et qu'à la date de l'expiration du terme du crédit et du paiement du solde, il était impossible de vendre ces actions au-dessus du pair;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que c'est sans titre ni droit que la demanderesse détient trois mille actions non privilégiées de la société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, appartenant au défendeur, les prêts à la sûreté desquels ces actions avaient été données en nantissement étant totalement remboursés;

« Attendu que c'est indûment aussi que la demanderesse a encaissé la somme de 104,220 francs, représentant la valeur du coupon n° 5 des trois mille actions prémentionnées, coupon auquel elle n'avait aucun droit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans son action; et statuant reconventionnellement, la condamne :

« 1° A restituer au défendeur, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les trois mille actions non privilégiées de la société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, qui lui ont été déposées en nantissement;

» 2° A payer au défendeur, avec les intérêts légaux à dater de l'encaissement, la somme de 104,220 francs qu'elle a encaissée pour valeur du coupon n° 5 desdites actions... » (Du 24 avril 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, désirant se procurer les capitaux nécessaires à la construction du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, s'est adressé à la Banque Liégeoise, qui, par un acte notarié du 27 décembre 1861, ayant la forme d'une ouverture de crédit, a consenti à lui avancer sans commission une somme de 1,500,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c., remboursable au plus tard trois ans après la mise en exploitation dudit chemin de fer;

« Attendu que ces fonds étaient destinés à la libération de trois mille actions non privilégiées de la compagnie du chemin de fer, et qu'il a été stipulé entre parties que Boucquéau abandonnait à la Banque la moitié du produit que ces trois mille actions lui données en garantie fourniraient éventuellement au delà de 5 p. c. par an, et la moitié de la somme que la vente de ces actions produirait au-dessus du pair;

« Attendu qu'à l'expiration du délai fixé pour le remboursement, à savoir en février 1870, Boucquéau, débiteur d'un reliquat de 71,000 francs environ, a obtenu une nouvelle avance de fonds, qui a porté à 300,000 francs la créance de la Banque, laquelle a réservé les trois mille actions qui étaient en sa possession, et qui formaient sa garantie;

« Que peu de temps après, elle a donné mainlevée de l'hypothèque consentie par l'acte précité du 27 décembre 1861, et qui avait cessé de lui être utile en présence des sûretés qu'elle possédait, de la réduction notable de la dette, et de la solvabilité personnelle de l'intimé;

« Attendu qu'en 1872, alors que les actions commençaient à faire prime, la Banque a voulu régler les droits qu'elle prétendait tenir du contrat du 27 décembre 1861, mais que Boucquéau s'y est refusé en soutenant que ces droits étaient éteints depuis le remboursement du capital, opéré en 1870;

« Qu'il se fonde sur ce que la convention de 1861, ayant été exécutée en 1870, la Banque a cessé d'avoir droit à la plus-value que les titres ont acquise postérieurement à cette époque;

« Sur ce que le contrat porte qu'à l'expiration du terme de crédit, les sommes avancées seront remboursées avec tous intérêts et accessoires, ce qui comprend les primes; d'où il conclut que l'opération avait pris fin à cette époque;

« Sur ce qu'enfin le contrat s'est abstenu de fixer le terme endéans lequel la vente devait avoir lieu, pour le partage éventuel des primes;

« Qu'il s'agit d'examiner le mérite de ces prétentions;

« Attendu qu'en avançant à l'intimé une somme considérable sans commission, et moyennant un intérêt de 5 p. c., la Banque lui a accordé des avantages pour lesquels une rénumération était due, surtout si l'on a égard à ce qu'elle immobilisait ses fonds pour un long terme et qu'elle pouvait être exposée, dans l'intérêt de la conservation de son capital, à devoir faire plus tard des avances plus considérables, ce qui a en réalité eu lieu;

« Attendu que c'est en compensation de ces services et du sacrifice pécuniaire qui en résultait, qu'il a été convenu que la Banque participerait aux bénéfices éventuels à provenir de la plus-value des trois mille actions payées à l'aide de son capital;

« Que pareille stipulation est licite et ne contrevient, ni aux dispositions qui, en 1861, réglaient le taux de l'intérêt, ni à celles qui prohibent tout association léonine, puisqu'elle est d'une nature essentiellement aléatoire, et que le contrat aurait pu, dans certaines éventualités résultant de crises politiques ou financières, être onéreux pour la Banque;

« Attendu que la participation de l'appelant aux bénéfices éventuels résultant du produit a été stipulée d'une manière claire et formelle sans terme ni condition et avec cette seule restriction que Boucquéau serait, avant l'expiration des délais fixés pour le remboursement, seul juge de l'opportunité de la vente des trois mille actions, pourvu qu'elles fissent 10 p. c. de prime;

« Attendu que cette clause, qui se justifie par la considération qu'il fallait donner à l'intimé des facilités pour se libérer, surtout s'il y avait possibilité de liquider complètement l'opération en bénéfice pendant les trois années qui suivaient l'ouverture de la ligne, démontre que, dans l'intention des contractants, le droit à la réalisation et au partage des primes continuait à subsister au delà des trois années, puisqu'il y est dit : « Avant l'expiration des délais fixés pour le remboursement, » mention tout à fait inutile, si elle n'avait pas eu pour but de limiter un avantage accordé à l'intimé;

« Qu'il en ressort également que, passé ce délai, les contractants rentraient dans le droit commun qui, conformément à l'esprit de la convention, exige le concours de leur volonté pour fixer l'époque de la vente;

« Attendu, au surplus, que cette clause ne peut être étendue au delà de ses termes, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits que la Banque tient du contrat, droits dont l'exercice n'est limité que par la vente non encore effectuée aujourd'hui des 3,000 actions;

« Attendu que le droit de la Banque aux bénéfices éventuels ne peut en aucune façon, ainsi qu'on l'a prétendu à tort, être assimilé aux intérets d'un capital prêté à la commission habituellement stipulée par les banquiers; qu'il constitue un avantage d'une nature toute spéciale qui associe, dans une certaine limite, l'appelant aux chances heureuses de l'entreprise, mais qui n'a rien de commun avec l'intérêt d'un capital prêté;

« Attendu que ce droit concédé en termes absolus subsiste jusqu'au moment où la situation aura été réglée par la vente et que rien dans les documents de la cause ne permet de supposer que la Banque ait entendu y renoncer;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que c'est à tort que l'intimé prétend que le partage des primes constitue une obligation sans cause, puisque cette cause, qui n'est autre que la récompense des services rendus à Boucquéau, est formellement exprimée, dans l'acte de 1861, non encore exécuté sur ce point par le fait de Boucquéau qui s'y est refusé jusqu'à présent;

« Attendu que les circonstances qui ont accompagné l'exécution du contrat de 1861, dans ses parties essentielles, prouvent que Boucquéau n'avait pas à cette époque l'intention de restreindre les droits de la Banque;

« Qu'il ne peut argumenter en faveur de ses prétentions des premières propositions qu'il a faites à la Banque, et qui n'ont pas été acceptées;

« Que l'on y voit que Boucquéau aurait voulu intéresser la Banque, moyennant la souscription de 3,000 actions, à toutes les chances de l'entreprise. et que c'est à la suite du refus de la Bauque que l'intimé s'est contenté d'un prêt avec partage des bénéfices éventuels;

« Que rien dans ces pourparlers ne démontre que Boucquéau ait voulu limiter à trois années la participation aux intérêts et primes :

« Attendu qu'en 1870, lorsque le moment du remboursement intégral de l'emprunt était arrivé, Boucquéau n'a pas demandé la restitution des actions pour le cas où la Banque aurait exigé le paiement du solde de 71,000 francs;

« Que cette dernière ayant consenti à porter le crédit à 300,000 francs, il a laissé en sa possession un gage beaucoup supérieur à la dette, et dont il aurait pu faire un emploi avanta-

geux ; que rien enfin ne permet de supposer qu'à ce moment la Banque aurait fait avec Boucquéau une opération fictive consistant dans une vente des actions au pair, dont on voudrait induire une renonciation tacite ;

« Attendu que le 14 avril 1872, Boucquéau partageait encore la manière de voir de la Banque, puisque, par lettre datée de ce jour et enregistrée, il écrivait à un de ses administrateurs, alors que les actions commençaient à faire prime :

« Comme vous le savez, je ne puis vendre, sans votre consen-« tement, les actions que j'ai souscrites avec votre avance que « moyennant une prime de 10 p. c.; »

« Attendu que ces expressions démontrent que, postérieurement à l'époque où, dans le système plaidé par l'intimé, le droit de la Banque se serait éteint, Boucquéau interprétait la convention de la même façon que la Banque ;

« Qu'il a vainement cherché à expliquer ces paroles et que, s'il a fait erreur sur l'étendue de ses droits, quant à l'époque où il pouvait vendre seul avec 10 p. c. de prime, à savoir sur un point accessoire, il n'a cependant pas manifesté le moindre doute sur le droit de la Banque au partage des primes après l'opération qu'il avait faite en 1870 ;

« Attendu que le silence gardé à cette dernière époque, au sujet du partage éventuel des bénéfices, s'explique parfaitement par ce fait qu'alors les actions étaient au-dessous du pair et que, dès lors, les intéressés ne devaient pas rappeler des droits qui, jusqu'à ce moment, n'avaient jamais été contestés par Boucquéau ;

« Attendu que ce dernier n'est pas mieux fondé à voir dans la démission donnée par le sieur Bellefroid la preuve que la Banque ne se croyait plus intéressée dans son entreprise, puisque rien n'est venu infirmer les explications données à ce sujet par le sieur Bellefroid, et qu'au surplus, les intérêts de la Banque qui, outre ses droits aux bénéfices, possédait 200 actions privilégiées, étaient sauvegardés par la présence d'un autre de ses administrateurs dans le Conseil de surveillance de la Société de Braine-le-Comte à Gand ;

« Attendu que les prétentions de l'intimé, contraires au texte, sont en outre dénuées de toute vraisemblance ;

« Qu'en effet, il est difficile d'admettre que la Banque aurait consenti à limiter son droit au partage des bénéfices aux trois premières années de l'exploitation et à rendre presque illusoire le profit que devait lui procurer le contrat, car elle ne pouvait guère espérer que, contrairement à l'expérience acquise en matière d'exploitation de chemin de fer, les recettes, au lieu de s'élever progressivement, atteindraient immédiatement un chiffre considérable ;

« Que de plus, en admettant avec les premiers juges que le droit aux primes devait s'évanouir par le remboursement du capital, la Banque aurait fait un marché de dupe, en permettant à Boucquéau de la priver arbitrairement de toute participation aux bénéfices, puisque le remboursement devant s'opérer au plus tard dans les trois ans, il avait la faculté de l'effectuer avant l'expiration du terme, et qu'ainsi il dépendait de lui, du moment où les recettes de la ligne auraient permis d'espérer une plus value des actions, de rembourser immédiatement la Banque, qui, de cette façon, n'aurait reçu d'autre rémunération de ses services que l'intérêt de son capital à 5 p. c. sans commission ;

« Attendu que l'intimé invoque à l'appui de ses prétentions l'article 5 de l'acte du 27 décembre 1861, où il est dit : que les sommes avancées avec tous intérêts et accessoires, devront être remboursées au plus tard dans les trois ans après la mise en exploitation de la ligne, et qu'à l'expiration du terme de ce crédit, il sera dressé un compte ;

« Qu'il conclut de là que le mot *accessoires* s'applique aux primes éventuelles, et que comme il y a lieu de faire compte à l'expiration du terme, il en résulte que le remboursement fixe la liquidation définitive des primes s'il y en avait eu à cette époque ;

« Attendu qu'en supposant qu'il soit permis, pour anéantir des droits consentis en termes formels, de se fonder sur l'interprétation restreinte d'une expression susceptible de plusieurs sens, encore ne pourrait-on lui donner la portée qu'y attache l'intimé ;

« Que même en admettant cette interprétation, on comprend que les parties, qui pouvaient espérer une vente avec prime dans les trois premières années de l'exploitation, aient voulu régler leur situation pour le cas où cette hypothèse viendrait à se réaliser, sans qu'il soit permis d'en conclure que l'on ait voulu, à l'aide d'une expression ambiguë, restreindre un droit qui venait d'être stipulé ;

« Attendu que l'on peut d'autant moins s'attacher à l'interprétation de l'intimé qu'il résulte des explications qu'il a données avant la passation de l'acte, qu'il voulait uniquement exclure toute idée de commission, et que si le notaire instrumentant a vu dans le mot *accessoires* un équivalant de *primes*, sa manière de voir doit être accueillie avec une réserve d'autant plus grande, que dans le même acte il donne à cette expression un sens tout différent ;

« Attendu, en effet, que l'art. 7 de l'acte dit que Boucquéau donne une hypothèque pour la garantie du crédit, du paiement des primes et tous accessoires et frais éventuels quelconques, et que l'article 11, n° 4, porte que, pour le cas où par suite de la dépréciation des actions, la garantie serait devenue insuffisante pour assurer le remboursement des avances en principal, intérêts et tous accessoires, Boucquéau devra fournir un supplément de garantie ;

« Attendu qu'il est constant que dans ces deux dispositions le mot *accessoire* ne peut s'appliquer aux primes, puisque l'article 7 mentionne spécialement ces primes et que l'art. 11 prévoit une situation où ces primes ne pourraient exister ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'objection fondée sur le sens du mot *accessoire* ne peut avoir une valeur suffisante pour anéantir un droit formellement reconnu ;

« Attendu, il est vrai, que l'acte du 27 décembre 1861 n'a pas fixé le terme endéans lequel les droits des parties devraient être liquidés par la vente des actions ; que le contrat présente sur ce point une lacune, mais qu'elle peut s'expliquer par la circonstance qu'en 1861 il était impossible de prévoir vers quelle époque une réalisation pourrait être avantageuse dans l'intérêt commun ;

« Qu'il était d'autant plus difficile de rien préciser à cet égard qu'il s'agissait de valeurs soumises aux fluctuations de la bourse, et sur lesquelles la spéculation aurait pu agir, si un délai fatal avait été stipulé pour la vente ;

« Attendu que l'intimé ne peut se prévaloir de cette lacune pour fixer arbitrairement l'époque à laquelle le partage des primes aurait dû avoir lieu ; que, dans son système, il ajoute au contrat une disposition qui non-seulement est toute en sa faveur, mais qui est contraire à la clause qui exige la vente des actions pour déterminer le droit aux primes ;

« Attendu que, pour sortir de cette situation, les parties peuvent se conformer aux prescriptions des articles 1869 et 1870 du code civil, et que, pour le cas où un accord n'interviendrait pas entre elles, il doit appartenir à la partie la plus diligente de poursuivre la dissolution de l'association en participation de bénéfices, par la vente des actions dont l'opportunité existe dès à présent, puisqu'elles font une prime considérable ;

« Attendu que, par son exploit introductif d'instance, la Banque Liégeoise se fondant sur ce qu'aux termes de son contrat, elle avait droit à la moitié des sommes que la vente des actions produirait au-dessus du pair, et à la moitié du produit desdites actions au-dessus de 5 p. c., a fait assigner l'intimé pour voir dire qu'elle a droit auxdits produits et primes, et qu'il y a lieu de vendre au mieux des intérêts communs les actions, en concluant en conséquence à la condamnation du défendeur au paiement de la moitié du produit des coupons échus, et à la moitié des primes que produiraient ces actions, primes que la Banque évaluait à 187,500 fr., pour le cas où Boucquéau ne consentirait pas dans la huitaine à la vente ;

« Attendu que la lecture de l'exploit suffit pour démontrer que l'objet de l'action était d'obtenir la reconnaissance des droits de la Banque, qui n'a conclu que d'une manière accessoire au paiement d'une somme déterminée à titre de dommages-intérêts, pour le cas où par suite du refus de Boucquéau, la vente ne pourrait avoir lieu, et que plus tard les actions auraient subi une dépréciation ;

« Mais que l'on ne peut nullement induire du libellé de l'assignation, que la Banque ait entendu limiter ses droits à la somme fixée, et renoncer au cas où la vente n'aurait pas lieu, à profiter de la plus value des actions, acquise postérieurement à la demande, de façon à permettre à Boucquéau de tirer avantage de sa résistance à une demande bien fondée ;

« Attendu qu'il en résulte que les conclusions de la Banque ne renferment ni une demande nouvelle, ni une majoration de la demande primitive ;

« Attendu que c'est également à tort que l'intimé conclut à ce que, avant de procéder au partage des primes ou produits, la Banque doit lui faire compte de toutes les indemnités et de tous les déboursés qu'il énumère au n° VIII de ses conclusions ;

« Que cette prétention est directement contraire aux termes du contrat qui accorde à la Banque la moitié du produit dépassant 5 p. c. et des primes dépassant le pair qui est de 500 fr. ;

« Attendu, d'ailleurs, que pareille prétention n'a pu entrer dans la pensée de Boucquéau au moment de la convention ;

« Que ces sacrifices pécuniaires étaient prévus en 1861 et que, abstraction faite des bénéfices qu'il comptait retirer de la construction du chemin de fer comme entrepreneur, il avait eu soin de stipuler, à son profit, des avantages spéciaux en qualité de concessionnaire et d'administrateur, avantages considérables et qui compensaient largement les chances auxquelles il s'exposait;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare l'action recevable et, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de l'intimé, déclare licite et valable la stipulation de l'acte du 27 novembre 1861 relative au partage des produits et primes, et dit que la Banque Liégeoise a droit à la moitié du produit que les trois mille actions non privilégiées du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand ont fourni au-delà de 5 p. c., et à la moitié de la somme que la vente de ces actions produira au-dessus du pair, c'est-à-dire de 500 fr. par action; condamne en conséquence Boucquéau à abandonner à la Banque la moitié du produit que donnera, au-dessus du pair, la vente desdites actions que l'intimé a souscrites au moyen de fonds lui avancés par l'appelante; dit que la Banque a le droit de conserver la somme de 14,600 francs, formant la moitié de l'excédant du produit du coupon n° 5 de 1871, au-dessus de 5 p. c. indépendamment des produits postérieurs; dit que Boucquéau ne peut pas se refuser à procéder à la vente des actions à la réquisition de la Banque, et que le montant de la prime sera constaté par les ventes faites sous le contrôle et avec le concours des deux parties intéressées; dit que le *consortium* durera entre parties jusqu'à ce que la vente des actions ait été consommée et que, par suite, la Banque a droit à la moitié des produits qu'ont donnés et que donneront les actions dont s'agit au-dessus de 5 p. c. jusqu'à leur vente; donne acte à l'intimé de ce que les tribunaux, étant aujourd'hui saisis de la réclamation de la régie en ce qui concerne le crédit ouvert par l'acte du 27 novembre 1861, enregistré, et de l'action en garantie de l'intimé contre la Banque, l'intimé se réserve éventuellement tous ses droits contre la Banque à cet égard... » (Du 14 décembre 1874. — Pl. MMes Fabri c. Boseret et Dupont.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron.

DIFFAMATION. — PLAISANTERIE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION CIVILE. — INJURES. — ÉTENDUE DE LA RÉPARATION. ACTION TÉMÉRAIRE.

Des plaisanteries même de mauvais goût ne peuvent constituer une diffamation.

L'action civile fondée sur une diffamation est non recevable si la diffamation n'existe pas.

En matière civile, la réciprocité des torts doit être prise en considération pour apprécier le degré de gravité de la faute commise; elle atténue la responsabilité de la personne qui a injurié.

Il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts du chef d'un procès téméraire, que si l'action a été intentée de mauvaise foi et dans un but de vexation.

(L'abbé Renard c. Hallaux.)

M. Laurent, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'abbé Renard incrimine deux articles de *la Chronique*, qu'il prétend *calomnieux* et *diffamatoires*: il réclame de ce chef une condamnation solidaire à charge de l'auteur de l'article et de l'imprimeur du journal, condamnation recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

Les débats ont démontré l'exagération manifeste de cette demande.

L'imprimeur ayant été mis hors de cause, il n'y a plus lieu de s'en occuper.

I.

Le premier article renferme l'imputation faite au demandeur d'organiser des bals. Dans la requête, l'article est qualifié de *calomnieux* et de *diffamatoire*, dans les conclusions d'*injurieux* et de *diffamatoire*. Il est évident qu'il ne peut, dans l'espèce, s'agir que de diffamation (art. 444 du code pénal).

Or, la diffamation, comme le disait Portalis au Conseil des Anciens, est la promulgation de choses infamantes vraies ou fausses (1). Son caractère essentiel est donc l'atteinte à l'honneur; d'après le demandeur il se retrouverait dans l'article, celui-ci aurait eu pour but et pour effet de vouer l'abbé Renard au mépris et de lui enlever l'estime des sociétés de secours mutuels, en ruinant l'*influence* qu'il exerce sur elles. Cette influence menacée ou ruinée semble être la raison déterminante du procès; le demandeur y revient à deux reprises différentes dans ses conclusions.

Il est vrai que *la Chronique* combat cette influence, elle prétend qu'elle est toute politique et que le demandeur ne poursuit qu'un but électoral.

On ne saurait contester ce droit au journaliste, car il est évident que l'appréciation des œuvres telles que les fédérations de secours mutuels est essentiellement du domaine de la presse.

Être exaltés par les uns, attaqués par les autres, c'est le sort de tous ceux qui se dévouent à une œuvre quelconque. Libre au demandeur de recourir à la publicité pour se défendre; s'il succombe, il lui restera toujours la consolation d'avoir employé tous ses efforts pour le triomphe de ce qu'il appelle ses œuvres de dévouement.

Le second élément de la diffamation, l'intention de nuire, ne se retrouve pas davantage dans l'espèce : cette intention ne se présume pas, c'est au demandeur à l'établir, et c'est une exagération ridicule que de prétendre que le défendeur a voulu dénoncer l'abbé Renard à ses chefs ecclésiastiques comme donnant des bals.

L'assimilation de ces bals aux bals Bullier et aux bals Mabille est une exagération grotesque, que personne, pas même le défendeur, n'a jamais pris au sérieux. Tout l'article est une satyre de la fête champêtre qui devait avoir lieu à Braine-l'Alleud. On y parle des conditions de température extraordinaire, de la course à exécuter par les dames, de l'ambulance, etc., etc. Enfin, le défendeur s'est donné le malin plaisir de mettre en contradiction le curé de Stavelot qui tonne contre la danse et l'abbé Renard qui tolère que les ouvriers dansent.

En résumé, ce sont des railleries, des plaisanteries; or, la plaisanterie en elle-même est exempte de l'intention de nuire, elle ne peut donc servir de base à une action en diffamation.

Ce point déjà proclamé par la loi romaine, l. 3, § 3, D. *De injur. et fam. lib.*, était reçu dans notre ancien droit (2), et il est enseigné par les commentateurs des lois modernes (3).

Les deux éléments essentiels de la diffamation venant à manquer, l'action est non recevable, parce qu'elle est basée sur un délit qui n'existe pas. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France (4).

Cette décision est fort juridique. En effet, c'est au demandeur à qualifier son action, nul n'est mieux à même de le faire que lui : il doit savoir si son honneur a été atteint ou s'il a seulement éprouvé un préjudice.

L'intérêt de la défense exige une qualification exacte, car son système sera évidemment différent suivant qu'elle aura à répondre à une action *ex delicto* ou à une action *ex quasi delicto*.

Enfin, l'ordre public l'exige, car s'il s'agit d'un délit, l'action publique et l'action civile se prescrivent par trois ans ou par trois mois et cette prescription doit être suppléée d'office par le juge (5).

En supposant que l'action fût recevable, encore ne serait-elle pas fondée, même en se plaçant au point de vue du quasi-délit. Car il n'y a pas de *faute* dans le chef du défendeur, qui a usé d'un *droit* et il n'y a pas de dommage pour le demandeur qui n'a été atteint ni dans sa personne, ni dans ses biens. Quant aux faits postérieurs à l'article, ils doivent être écartés : d'abord parce qu'ils ne sont pas établis, puis parce que *rien* ne prouve qu'ils soient la conséquence de l'article.

II.

Le second article traite le demandeur de « rustre gonflé de venin » et de « prêtre hargneux »; il a été provoqué par une lettre que l'abbé Renard a adressée au défendeur, lettre dans laquelle il dit « que ses œuvres de dévouement sont dénaturées par des spéculateurs qui peuvent sortir des Petits-Carmes et y rentrer. » Il est certain que le demandeur ne brille pas par sa mansuétude, les nombreux procès qu'il a faits aux journaux le prouvent; mais il est certain aussi que le défendeur a dépassé le

(1) Choix de rapports, t. 16, p. 102.
(2) Damhouder, *Praxis*, chap. 136, *De injuriis*, p. 424.
(3) Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 245; Chassan, t. 1, n° 426.
(4) Cass. fr., 10 février 1845 (Dalloz, pér., 45, 1, 182).
(5) Liége, 4 juillet 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1109).

droit de riposte, qu'il a injurié le demandeur. La lettre de l'abbé explique sans la justifier l'attitude du journaliste.

La provocation n'est plus une cause de justification en matière d'injures (6), mais c'est avec raison qu'en matière *civile* la jurisprudence décide qu'elle est un motif d'atténuation de la condamnation à prononcer contre celui qui n'a fait que riposter à une attaque (7).

En résumé, la réparation à laquelle le demandeur a droit se réduit à peu de chose : une simple insertion me paraît suffisante.

Le défendeur a formulé à charge de l'abbé Renard une demande reconventionnelle basée sur ce que son action serait téméraire. Cette demande n'est pas fondée. La jurisprudence est unanime à proclamer que pour donner lieu à des dommages-intérêts, il faut que l'action ait été intentée de mauvaise foi ou dans un but vexatoire (8). »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur est assigné en réparation du dommage qu'aurait causé au demandeur la publication de deux articles que celui-ci considère comme injurieux et diffamatoires et qui ont paru respectivement sous les titres de *Tablettes bruxelloises* et de *Correspondance*, dans les numéros des 5 et 8 juin dernier du journal *la Chronique;*

« Attendu que le passage incriminé dans le premier de ces articles est conçu en ces termes :

« Donc, M. l'abbé Renard, qui est l'âme de la Fédération des « sociétés de secours mutuels, se met à donner des bals.

« Nous aurons à Braine-l'Alleud le bal Renard comme on a à « Paris le bal Bullier et le bal Mabille.

« Qu'est-ce que M. le curé-doyen de Stavelot va dire de tout « cela?... »;

« Attendu que ces lignes ne présentent pas les caractères légaux de l'injure et de la diffamation, puisqu'on n'y trouve ni expressions outrageantes, ni imputation d'un fait précis qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ou à l'exposer au mépris public;

« Attendu que pour les apprécier au point de vue de la diffamation, il faut tenir compte du caractère satyrique du journal; qu'il est évident que l'imputation de donner des bals comparables au bal Bullier et au bal Mabille ne constitue, lorsqu'elle s'adresse, comme dans l'espèce, à un ministre du culte qui ne s'est jamais écarté des devoirs de son état, qu'une exagération grotesque, une plaisanterie assurément déplacée et de mauvais goût, mais qui ne devait, dans la pensée de l'auteur de l'article, être prise au sérieux par personne et bien moins encore exposer le demandeur à la censure de ses supérieurs ecclésiastiques;

« Attendu que ce caractère du passage incriminé ressort avec plus de précision encore de l'ensemble de l'article où le journaliste s'est proposé comme but principal et l'on pourrait dire unique, de tourner en dérision la fête organisée par la Fédération des sociétés de secours mutuels de Bruxelles;

« Attendu, dès lors, que l'honneur et la considération du demandeur ne sont pas plus menacés par l'article du 5 juin 1875 que l'intention de nuire n'est établie dans le chef du défendeur; qu'ainsi l'action telle qu'elle est libellée se base sur un délit purement imaginaire et qu'il y a lieu, sous ce rapport, de déclarer le demandeur non recevable à l'intenter;

« Attendu que si l'on fait abstraction des qualifications employées par le demandeur pour caractériser l'article susvisé et si l'on envisage cet écrit comme donnant ouverture à l'action instituée par l'art. 1382 du code civil, encore faudrait-il décider que les conclusions du demandeur sont dénuées de fondement;

« Attendu, en effet, que le demandeur ne justifie d'aucun dommage dans sa personne ou dans ses biens; que les faits qu'il invoque à cet égard sont restés à l'état d'allégations dont la preuve n'est ni rapportée ni offerte; qu'au surplus, en les tenant pour avérés, rien ne permettrait de supposer, et il serait même contraire à toute vraisemblance d'admettre, qu'ils sont la conséquence des plaisanteries du journal;

« Attendu que le demandeur dénonce dans l'article publié le 8 juin dernier sous la rubrique *Correspondance* le passage suivant :

« Il paraît que j'ai déshonoré l'abbé Renard par mes plaisante-« ries sur la danse, plaisir défendu auquel se livrent les sociétés « dont il est l'aumônier.

« Je ne m'en dédis pas et persiste dans ma funeste manière de « voir. »

(6) *Études sur les délits de presse*, p. 278.

(7) Bruxelles, 29 février 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 228).

(8) Liége, 12 mars 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 1174); Bruxelles, 26 janvier 1863 (PASIC., 1863, 209); Bruxelles, 19 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 369); Liége, 26 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1548).

« Attendu que cette partie du second article incriminé ne contient qu'une ironie et que les considérations déjà présentées démontrent qu'elle ne tombe sous l'application de la loi, ni comme délit, ni comme quasi-délit;

« Mais attendu que le même article prodigue l'outrage au demandeur, en le traitant de *rustre gonflé de venin* et en disant de lui qu'il est *un des plus hargneux et des plus agressifs entre les prêtres éclaireurs du cléricalisme militant;*

« Attendu qu'il n'est pas dénié que ces injures ne faisaient que riposter à une lettre dans laquelle le demandeur s'est adressé en ces termes à son adversaire : « Il ne me convient pas de voir « mes œuvres de dévouement dénaturées par des spéculateurs « qui peuvent sortir des Petits-Carmes et y rentrer »;

« Attendu que c'est là une allusion offensante pour le rédacteur en chef de *la Chronique;* que si, en matière répressive, la réciprocité des torts n'est pas admise comme une cause de justification ni même d'excuse, elle doit néanmoins, lorsqu'il s'agit de statuer sur une action en réparation civile, être prise en considération pour apprécier le degré de gravité de la faute commise par le défendeur;

« Attendu que la lettre du demandeur atténue donc dans une certaine mesure la responsabilité du défendeur; que cependant l'article injurieux dépasse de beaucoup en violence l'amertume de la lettre qui l'a provoqué; qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que l'initiative des attaques est partie de *la Chronique* et que le demandeur, prêtre catholique romain, a dû éprouver une légitime susceptibilité en se voyant l'objet de plaisanteries inconvenantes; qu'enfin, la lettre était toute personnelle, tandis que l'article du 8 juin a reçu une publicité des plus étendues;

« Attendu que le dommage moral que ledit article a nécessairement occasionné au demandeur trouvera une réparation suffisante dans la mesure de publicité qui sera ci-après ordonnée;

« En ce qui concerne l'action reconventionnelle :

« Attendu que l'action principale est en partie fondée et qu'il n'apparaît pas d'ailleurs que le demandeur l'ait intentée de mauvaise foi et dans un but de vexation;

« Par ces motifs, ouï M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit que l'article publié sous la rubrique *Correspondance* dans le numéro de *la Chronique* du 8 juin dernier est injurieux pour le demandeur; condamne, en conséquence, le défendeur à insérer à la première page du journal *la Chronique* le présent jugement précédé des mots *réparation judiciaire* en gros caractères, ladite insertion devant avoir lieu dans les trois jours de la signification du jugement; déclare le demandeur non recevable et non fondé et le défendeur non fondé en leurs conclusions respectives contraires au présent jugement; les en déboute; ordonne que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens y compris ceux du jugement qui a prononcé la mise hors de cause de l'imprimeur... » (Du 14 juin 1875. — Plaid. MMes FÉRON c. ROBERT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans, conseiller.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — PÈRE. — ENFANT MAJEUR. — INJURES CONNEXES. — DÉCISION EN DERNIER RESSORT. — QUALIFICATION DU DÉLIT. — RECTIFICATION EN APPEL.

En matière de diffamation, la plainte du père pour sa fille majeure ne remplit pas les conditions de la loi.

Lorsque le tribunal correctionnel a prononcé des dommages-intérêts pour calomnies et injures, bien que le jugement soit en dernier ressort quant aux dernières, il appartient à la cour de déterminer dans quelle proportion l'indemnité a été prononcée pour les premières.

Il appartient à la cour d'appel saisie par l'appel du ministère public de rectifier les termes d'une prévention de diffamation, en qualifiant les faits comme calomnie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET ANCIAUX C. STÉVART.)

ARRÊT. — « Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil, Stévart a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dinant sous prévention d'avoir, à Somzée : 1° les 25 mai et 1er décembre 1874, publiquement diffamé Philibert Anciaux et sa fille Aline Anciaux; 2° les 25 mai, 1er et 14 décembre 1874, verbalement injurié lesdits Philibert et Aline Anciaux et Camille Anciaux, contraventions connexes aux délits prérappelés;

« Attendu que le jugement dont est appel, déclarant Stévart convaincu d'avoir, les 25 mai et 1er décembre 1874, publiquement diffamé Aline Anciaux et verbalement injurié Philibert et Aline Anciaux, l'a condamné: 1° pour diffamation, à deux peines d'emprisonnement d'un mois chacune et à deux amendes de 26 fr. chacune; 2° pour injures, à deux amendes de 20 francs chacune, le tout par application des art. 443, 444 et 561, n° 7, du code pénal;

« Attendu qu'à l'audience Aline Anciaux s'était constituée partie civile et qu'elle avait conclu à ce qu'il plût au tribunal condamner Stévart à 2,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du tort qu'il lui avait causé en l'injuriant, l'outrageant et la calomniant publiquement, et ordonner la publication du jugement, aux frais du prévenu, dans deux journaux désignés;

« Que, statuant sur ces conclusions, le tribunal a condamné Stévart envers la partie civile à 200 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement par extrait;

« Attendu que le jugement a été frappé d'appel *a minimâ* par le ministère public, de même que par la partie civile, qui reproduit ses conclusions de première instance, et par le prévenu qui dénie les faits mis à sa charge;

« Quant à la prévention de diffamation envers Aline Anciaux :

« Attendu que l'art. 450 du code pénal n'autorise la poursuite d'un tel délit que sur la plainte de la partie qui se prétend offensée;

« Attendu que la plainte adressée au procureur du roi de Dinant, le 5 septembre 1874, qui relate tous les faits de la prévention et qui a servi de base aux poursuites, émane de Philibert Anciaux seul et n'est signée que par lui; qu'Aline Anciaux, majeure d'âge à cette époque, n'a déposé aucune plainte, et que son père n'avait pas qualité légale pour faire plainte en son nom; qu'au surplus, elle n'a été entendue ni au début de la poursuite devant la gendarmerie instruisant sur la plainte, ni au cours de l'instruction préparatoire, et que son intervention ne s'est manifestée que par sa constitution de partie civile à l'audience;

« Attendu qu'il en résulte que la poursuite du ministère public, pour diffamation à l'égard d'Aline Anciaux, était non recevable, et qu'il y a lieu de décharger le prévenu des peines prononcées contre lui de ce chef;

« Quant à la prévention de diffamation envers Philibert Anciaux :

« Attendu que ce dernier en a régulièrement porté plainte, et qu'il est établi par l'instruction que, le 25 mai 1874, dans le cabaret du sieur Longfils, le prévenu a méchamment et publiquement traité ledit Anciaux de distributeur de fausses pièces de 2 fr., lui imputant d'avoir fait usage d'une fausse pièce de 2 fr., ou tout au moins parlant d'une pièce de 2 fr. fausse au sujet de laquelle il attaquait l'honneur d'Anciaux;

« Attendu que cette imputation, qui rentrait dans les termes généraux de la prévention, telle qu'elle a été libellée dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans la citation à comparaître devant le tribunal, se rapporte à un fait punissable dont la loi admet la preuve et constitue, non pas la diffamation, mais le délit de calomnie défini par les art. 443 et 444 du code pénal; qu'il appartient à la cour de restituer au fait son véritable caractère et sa qualification légale, et que le tribunal ayant à tort omis de prononcer une condamnation pour ce délit, il y a lieu de faire droit sur ce rapport à l'appel du ministère public;

« Sur la prévention d'injures verbales :

« Attendu que le tribunal correctionnel de Dinant, saisi directement de la connaissance de ces contraventions à raison de leur connexité avec les délits de diffamation ou de calomnie, n'a pu y statuer qu'en dernier ressort, aux termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle; que sa décision a donc force de chose jugée, aussi bien quant aux peines qu'il a prononcées pour certaines injures que quant aux autres injures établies par l'instruction et en raison desquelles il a omis de prononcer condamnation; qu'il s'en suit que de ce chef les appels respectifs du ministère public et du prévenu sont non recevables;

« En ce qui touche la demande de la partie civile :

« Attendu qu'Aline Anciaux n'ayant pas porté plainte et le tribunal n'ayant pas été valablement saisi de la poursuite en diffamation en ce qui la concerne, ses conclusions en dommages-intérêts sous ce rapport n'étaient pas plus recevables que l'action publique elle-même;

« Mais attendu qu'elle réclamait la réparation du dommage lui causé par les injures aussi bien que par la diffamation dont elle prétendait avoir été l'objet; que la validité d'une poursuite pour injures verbales n'est pas subordonnée à la condition d'une plainte préalable; que, partant, sa demande sur ce point était incontestablement aussi recevable que la poursuite du ministère public, à raison de la connexité avec le délit de calomnie envers Philibert Anciaux;

« Attendu que si une somme unique de 200 francs lui a été allouée globalement à titre de dommages-intérêts, la cour a le pouvoir de déterminer la portion de cette somme que les premiers juges ont entendu lui accorder à raison des injures dont elle avait droit de demander réparation; que cette évaluation, qui ne touche pas à l'autre mode de réparation autorisé par le tribunal et consistant dans l'affiche du jugement, ne porte aucune atteinte à la chose jugée, et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'équité et favorable au prévenu;

« Attendu que dans les circonstances de la cause il y a lieu de fixer à 50 fr. le chiffre des dommages-intérêts que les premiers juges ont alloués à la partie civile à raison des injures dont s'agit;

« Attendu, pour ce qui regarde les dépens, que tous ceux de première instance ont été faits pour constater les diverses infractions dont le prévenu est resté légalement convaincu, aussi bien que celles dont la poursuite était non recevable à défaut de plainte; qu'ils doivent donc demeurer à sa charge; que, quant à ceux d'appel, il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de les mettre par part égale à la charge du prévenu et de la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller MAGNETTE en son rapport, dit pour droit que la poursuite intentée pour diffamation envers Aline Anciaux n'était pas recevable; en conséquence, réforme le jugement *a quo* en ce qu'il a condamné de ce chef le prévenu à deux peines d'emprisonnement d'un mois chacune et à deux amendes de 26 fr. chacune; décharge le prévenu desdites condamnations; le décharge également de la condamnation à 150 francs de dommages-intérêts envers la partie civile à raison de la même diffamation; le déclare coupable d'avoir, le 25 mai 1874, commis le délit de calomnie envers Philibert Anciaux, et le condamne pour ce fait à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 100 francs; déclare les appels respectifs des parties non recevables quant aux dispositions du jugement *a quo* qui condamnent le prévenu, pour injures verbales, à deux amendes de 20 francs chacune, ainsi qu'à 50 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement et aux dépens envers la partie civile; confirme ledit jugement en ce qu'il a condamné le prévenu aux frais; condamne enfin le prévenu et la partie civile, chacun pour la moitié, aux frais de l'instance d'appel... » (Du 7 juillet 1875. — Plaid. MMes REMY et VERDIN c. VAN MARCKE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — SIGNATURE. — COMMISSAIRE DE POLICE.

En matière de diffamation, la signature du plaignant n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il suffit que la plainte soit reçue et constatée par un des fonctionnaires désignés par la loi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA PARTIE CIVILE C. DEPREZ ET CONSORTS.)

La plaignante, majeure, mais qui se croyait encore mineure au moment de la plainte en diffamation reçue par le commissaire de police de Herstal, n'avait pas signé cette plainte, mais s'était bornée à rectifier les déclarations faites par sa mère.

D'où une fin de non-recevoir opposée par les prévenus.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de la non-signature de la plainte :

« Attendu que les formalités prescrites par les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité;

« Attendu qu'il suffit que l'existence de la plainte et de l'intention positive de mettre l'action publique en mouvement soit dûment constatée;

« Attendu que le commissaire de police, en qualité d'officier auxiliaire de police judiciaire, est spécialement chargé par les articles 50 et 64 du code d'instruction criminelle de recevoir les plaintes des parties lésées et d'en dresser acte;

« En fait :

« Attendu que la partie civile et sa mère se sont rendues devant le commissaire de police de Herstal pour porter plainte;

« Que la première a formellemeet déclaré ratifier les déclarations de la seconde;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les appelants, confirme... » (Du 16 juillet 1875. — Plaid. MMes GRÉGOIRE c. DE PONTHIÈRE cadet et BURY.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION.

RÉVISION DE L'ART. 4 DE LA LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES. VOEU ÉMIS, A CET ÉGARD, PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Nous reproduisons ci-dessous, comme un document propre à amener ou tout au moins à provoquer la révision d'une des principales dispositions de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires, le rapport présenté par M. Oswald de Kerchove de Denterghem, au sein du Conseil provincial de la Flandre orientale.

La proposition, dont cet honorable membre a pris l'initiative et que cette assemblée avait renvoyée à l'examen de sa deuxième commission, semble justifiée en principe par des abus et un genre de trafic, dont nos éleveurs sont journellement les victimes.

Bien que nous ne nous dissimulions pas les difficultés pratiques que cette révision soulève, nous joignons nos vœux à celui que le conseil provincial de la Flandre orientale a cru devoir émettre à la suite de la lecture de ce rapport.

Ce vœu, conçu en termes généraux, appelle l'attention du gouvernement sur la disposition dont il s'agit et sur la nécessité qu'il y a de la modifier à l'avantage du producteur belge.

Voici le texte de ce rapport, qu'on lira avec intérêt :

« La proposition soumise à l'examen de votre deuxième commission tend à proposer au conseil provincial de la Flandre orientale, d'émettre le vœu de voir le gouvernement modifier la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires, en ce sens qu'il y aurait lieu de prescrire, comme condition *sine qua non* de l'action rédhibitoire, le retour de l'animal dans le pays.

Cette proposition n'est pas nouvelle. Emise, dès 1862, au sein de la Société centrale d'agriculture de Belgique, elle a trouvé, depuis lors, des adversaires sérieux et des protagonistes fervents. Nous aurons à nous occuper des objections des uns, après avoir examiné les arguments présentés par ceux qui ont défendu la réforme.

Parmi ceux qui réclament la modification sollicitée, se trouvent toutes les commissions d'agriculture, les sociétés agricoles, les vétérinaires et les cultivateurs belges. Ils ont unanimement réclamé l'abrogation de l'article 4 de la loi et sa modification dans le sens de la proposition soumise à votre examen.

Dès 1862, M. Petry, vétérinaire du gouvernement et membre de l'académie de médecine, disait :

« Nous nous appesantirons sur ce *vice radical* de la loi, parce que, dès l'apparition de celle-ci jusqu'à ce jour, cette loi a fait l'objet de réclamations incessantes, même de la part des hommes pratiques auxquels M. le ministre de l'intérieur a eu recours, à l'occasion des modifications apportées à la loi de 1850 par l'arrêté royal du 18 février 1862. »

Parmi les lacunes ou les vices signalés, le plus important à faire disparaître est certes celui sur lequel on vous prie aujourd'hui d'appeler l'attention du gouvernement. Examinons, en effet, les conséquences de la disposition de l'article 4 de la loi de 1850 (1) : Un marchand achète un animal en Belgique, soit à une foire, soit chez un cultivateur; il conduit la bête achetée hors du pays, à Londres, à Rotterdam, à Berlin. Là, l'acheteur s'aperçoit ou croit s'apercevoir que l'animal est atteint d'un vice ou d'une maladie donnant lieu à l'action rédhibitoire. C'est au juge de paix de la localité où se trouve l'animal que la requête *doit* être adressée.

Deux cas peuvent se présenter : le pays dans lequel se trouve l'animal est, comme la France par exemple, régi par une loi semblable à la loi belge. Le juge de paix est compétent pour procéder à la nomination des experts. Dans ce cas, que devra faire le producteur belge? Il devra se rendre à grands frais, soit seul, soit accompagné d'un expert, dans le pays étranger où il a plu à l'acheteur de conduire la bête achetée : et là, ignorant les usages, souvent même la langue, il devra contester un rapport d'experts, procédure longue et coûteuse.

Il devra abandonner sa ferme, ses travaux, ses affaires : il devra se rendre sans délai à l'endroit où se trouve l'animal vendu; trop heureux s'il ne trouve pas en arrivant là, son acheteur nanti déjà d'un jugement rendu par le juge de ce pays, accompagné d'un état de frais de voyage, augmenté de frais de fourrière, de frais de justice, de dommages-intérêts, dont le solde, souvent supérieur à la valeur de l'animal, compromet la fortune du vendeur et le conduit parfois à la ruine.

Supposons maintenant que l'animal soit transporté à l'étranger, dans un pays dont la législation diffère de la nôtre, en Angleterre, par exemple. La loi anglaise ne subordonne l'exercice de l'action en rédhibition à aucune expertise préalable.

« Le certificat d'un vétérinaire quelconque, inconnu au vendeur, suffira pour faire déclarer que l'animal est atteint d'un vice rédhibitoire. La garantie que présentait l'intervention du juge de paix dans le cas précédent, va même manquer à l'acheteur. Sur la déclaration du vétérinaire, choisi par l'acheteur lui-même, c'est-à-dire d'une personne sans caractère officiel, sans responsabilité, le vendeur se verra forcé de se rendre en Angleterre et d'y rechercher l'animal qui aura fait l'objet de la vente et l'acheteur viendra, à l'aide de ce certificat, demander, exiger du vendeur belge la résiliation du marché. Le plus souvent il exploitera la bonne foi de celui-ci en l'astreignant, pour couper court au procès, aux plus grands sacrifices, à la perte du tiers ou de la moitié du prix de vente. Rarement le cultivateur se résout à entamer un procès; et plutôt que de se refuser à une transaction, qu'il sait lui être préjudiciable et injuste, il consent au sacrifice onéreux qu'on lui impose pour se soustraire à un procès dont il redoute sinon l'issue, du moins les ennuis et les tracas.

Nous avons supposé jusque maintenant l'acheteur de bonne foi ; nous avons admis que le vice signalé fût réel.

Mais que de fois n'a-t-on pas été amené à constater que la bonne foi n'est guère la règle qui préside aux relations de certains marchands de bétail ou de chevaux? N'est-il pas, malheureusement pour nos agriculteurs, arrivé très-souvent que, se servant d'un code de morale spéciale, les marchands considéraient la ruse comme une des qualités essentielles à l'exercice de leur industrie?

Que de fois ne voyons-nous pas, après la vente de l'animal, des difficultés soulevées par l'acheteur étranger, sans motif sérieux, se terminer par une transaction dont le vendeur est la victime et où l'acheteur, se servant de la frayeur qu'il a inspirée

(1) La requête sera adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

au vendeur, récupère la presque totalité du prix qu'il a payé et dépossède le vendeur de son bien? De pareils faits sont nombreux : ils sont souvent signalés à la justice et s'ils restent impunis, cela tient à l'impossibilité où se trouve la justice de réprimer ces escroqueries, les éléments constitutifs de ce délit faisant presque toujours défaut.

En présence d'une loi qui permet de tels abus, votre deuxième commission a pensé qu'il y avait lieu pour le conseil provincial, émanation du corps électoral d'une des provinces les plus agricoles de notre pays, d'émettre le vœu de voir la législation de la Belgique modifiée par le pouvoir législatif de manière à rendre impossibles à l'avenir les manœuvres regrettables dont nos agriculteurs se plaignent avec tant de raison.

De graves objections ont été faites quant aux modifications à apporter à la loi. Les unes ont trait à la procédure. Nous ne croyons pas devoir les examiner. Nous n'avons pas mission de présenter un projet de loi, ni de discuter les difficultés de procédure qu'une loi nouvelle devrait résoudre.

Les autres objections ont pour point de départ la prospérité de notre commerce extérieur.

Mais cette objection, Messieurs, a semblé à votre deuxième commission être au contraire un argument en faveur du vœu à émettre. En effet, le résultat de la loi actuelle est d'écarter de nos marchés le producteur belge. Inquiet pour les conséquences que peut avoir pour sa fortune une vente faite à un marchand étranger, se trouvant sous la menace constante de procès ruineux, il préfère vendre l'animal dont il désire se défaire, à un prix moins avantageux, mais à un Belge plutôt qu'à un négociant étranger. Il ne veut pas se soumettre aux chances aléatoires d'un contrat sur l'issue duquel il ne pourra jamais être rassuré.

On dit encore que le vendeur peut toujours se mettre en garde contre les machinations des acheteurs de mauvaise foi, en stipulant la non-garantie toutes les fois que son acheteur ne lui inspirera pas une confiance absolue. Mais on reconnaîtra aisément que cette stipulation, excellente en théorie, est quasi impossible en pratique et qu'en fait, on ne peut espérer de la voir entrer dans les mœurs.

En effet, le producteur, le cultivateur, l'agriculteur, peuvent-ils, en réalité, obtenir de leur acheteur un pareil certificat?

La plupart du temps, ils ne parlent pas la même langue, et jamais ils n'ont ni les connaissances nécessaires à la rédaction d'un contrat, ni la fermeté requise pour l'arracher à la mauvaise foi de l'acheteur.

Il y a ici, en présence, des intérêts opposés à sauvegarder; celui de l'ordre social, qui veut que la bonne foi préside à toutes les conventions, celui du vendeur éleveur, qui peut être trompé par les marchands, celui de l'acheteur étranger (2).

Le premier est d'un ordre supérieur, et il est évident que cet intérêt sera sauvegardé plus énergiquement si le gouvernement, ayant égard au vœu que nous sommes appelés à émettre, modifie la loi de manière à rendre impossibles les faits délectueux dont nous nous plaignons.

Quant à l'intérêt du vendeur et à celui de l'acheteur, si l'un des deux doit être sacrifié, et puisque, ainsi que le dit une des plus hautes autorités juridiques en cette matière, M. Van Alleynes, *la loi est imprégnée d'un esprit protecteur contraire à la liberté des transactions*, nous ne croyons pas que cet esprit protecteur doive se manifester par la protection accordée à l'acheteur étranger, aux dépens du vendeur; tout au contraire, il est juste que là où il y a protection de la loi, celle-ci couvre d'abord le Belge.

Enfin, Messieurs, la loi de 1850 date d'une époque où le commerce à l'étranger était moins considérable qu'il ne l'est aujourd'hui. Les chemins de fer venaient d'être créés. Les transports de bétail hors du pays étaient moins faciles et surtout moins rapides. Les contestations avaient presque toujours lieu devant les juges belges, car bien souvent l'animal malade n'avait pas pu quitter le pays avant que l'acheteur ne se fût aperçu du vice dont il était atteint. A cette époque, naturellement les lacunes de la loi de 1850 étaient moins considérables et produisaient des effets moins désastreux que ceux que nous constatons aujourd'hui; en effet, par suite de la facilité de nos moyens de communication, un animal vendu à l'une des foires de notre pays, à l'un de nos marchés, peut actuellement, avant l'expiration des délais de garantie, être transporté au fond de l'Irlande, de l'Allemagne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, voire même à New-York. Ces changements, apportés par le développement des transports internationaux aux habitudes et aux relations économiques de nos marchés, ne doivent-ils pas également apporter des modifications à la législation et le gouvernement ne doit-il pas prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts du producteur belge?

En modifiant la loi de manière à améliorer la situation du vendeur, à rendre les fraudes impossibles, en exigeant que, dans tous les cas, l'animal, mort ou vivant, devra être ramené dans le pays par l'acheteur, le législateur belge ne fera qu'inscrire dans la loi une disposition qui se trouve déjà dans les lois d'autres pays, entre autres dans celles du Grand-Duché du Luxembourg.

Et, si le vœu, que votre deuxième commission vous propose d'émettre en faveur de la révision des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, pouvait être entendu, le gouvernement belge aurait, croyons-nous, rendu un service inappréciable à l'agriculture et mis un terme à un genre d'industrie qui frise l'escroquerie.

C'est pourquoi, Messieurs, votre deuxième commission vous propose d'émettre le vœu que le pouvoir législatif modifie l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, en ce sens que lorsqu'un animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur qui voudra intenter l'action en résiliation devra le ramener dans le pays. »

(2) Rapport de M. Lherbette à la Chambre des députés de France sur le projet de loi concernant les vices rédhibitoires.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de m. Delevingne.

SUCCESSION. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. OPPOSITION.

Le créancier d'un héritier, intervenant au partage d'une succession indivise entre son débiteur et des cohéritiers, n'a pas le droit de s'opposer à la licitation des immeubles et de réclamer le partage en nature, comme plus avantageux, lorque les héritiers sont d'accord pour vendre.

Le créancier intervenant à un partage n'a d'autre droit que celui de s'opposer aux mesures prises par les copartageants, en fraude de ses droits.

(LEROI C. PELLABON.)

Les héritiers Leroi étaient d'accord pour procéder à la vente par licitation des immeubles communs. La veuve Pellabon, créancière de l'un d'eux, ayant usé du droit accordé par l'art. 882 du code civil, fit opposition, après l'adjudication préparatoire, et réclama le partage en nature.

Elle donnait pour motif que le chiffre de la mise à prix était inférieur à la valeur réelle des biens situés dans un faubourg de Bruxelles, biens susceptibles d'acquérir rapidement une notable plus value comme terrains à bâtir. Partant de là, elle réclamait le partage en nature comme plus avantageux et soutenait que les biens indivis étaient commodément partageables.

Les héritiers répondirent que le créancier intervenant à un partage ne pouvait s'opposer à une licitation préférée par les coïntéressés, en se bornant à prétendre que le partage en nature serait plus avantageux, et sans alléguer même que le choix de la licitation aurait été concerté en fraude de ses droits.

Le tribunal de Bruxelles déclara la prétention du créancier recevable à raison de son intérêt à voir partager dans la forme la plus avantageuse, et ordonna une expertise dans le double but de constater si réellement les biens avaient été préparatoirement adjugés en dessous de leur valeur et s'ils étaient commodément partageables.

Appel.

La Cour a prononcé comme suit :

Arrêt. — « Attendu que la partie intimée, Pellabon, base son opposition du 10 juin 1874 :

« 1° Sur ce que les biens exposés en vente sont partageables en nature et que la licitation en est inutile au point de vue de la loi;

« 2° Qu'en présence des prix dérisoires offerts jusqu'à ce moment, la vente serait préjudiciable aux intérêts de l'opposante, créancière d'un des copartageants;

« Attendu que si l'art. 882 du code civil donne au créancier le droit d'assister à toutes les opérations du partage et même d'y intervenir, c'est aux seules fins d'empêcher que rien ne se fasse en fraude de ses droits; que son rôle se borne à veiller et à s'assurer que son débiteur obtienne ce qui lui revient légitimement ;

« Attendu que la loi laisse aux cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, le choix d'arrêter entre eux le moyen qu'ils jugent être le plus efficace pour sortir d'indivision; qu'ils peuvent donc recourir à la licitation des immeubles qui dépendent de la succession, s'ils croient ce mode favorable à leurs intérêts;

« Attendu que le seul intérêt du créancier est de parvenir au paiement de sa créance ; qu'il a d'autant moins de motifs de critiquer la vente à laquelle il s'oppose, que la réalisation en espèces des valeurs immobilières le mettra plus facilement à même qu'un partage en nature, d'obtenir le remboursement de sa prétention par la raison qu'elle évitera une opération ultérieure d'une vente ; que dès lors l'intimée Pellabon est sans intérêt pour s'opposer au mode de partage adopté par les copartageants, aussi longtemps qu'elle ne prouve pas, comme c'est le cas dans l'espèce, que son débiteur recevra moins que la part qui lui compète ou qu'il a été procédé en violation de ses droits de créancière ;

« Attendu, en effet, que ces droits sont limités par son intérêt et que, dans la cause, rien ne fait présumer que la licitation projetée y porterait atteinte ; surtout qu'il faut avoir égard au montant de la seule créance qui lui est due actuellement et qu'on ne peut prendre en considération une créance à venir et douteuse ;

« Attendu que la prétention de l'intimée Pellabon, consistant à soutenir que la vente se fait en fraude de ses droits, n'est appuyée d'aucun élément sérieux de preuve; que de plus elle n'a élevé aucune réclamation, ni sur le mode d'adjudication des biens, c'est-à-dire la vente par lots et à primes, ni sur les clauses et conditions du cahier des charges, à la lecture duquel elle a été appelée ;

« Sur la demande reconventionnelle de la partie appelante :

« Attendu que la partie WYVEKENS ne justifie nullement que l'opposition à la vente lui aurait causé un préjudice quelconque; qu'elle n'a donc droit à aucun dommage-intérêt;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare nulle et de nul effet l'opposition pratiquée par l'intimée Pellabon à la vente de l'immeuble dépendant de la succession de feu J.-B. Leroi ; dit qu'il sera passé outre à ladite vente; déclare n'y avoir lieu d'allouer à la partie appelante des dommages-intérêts... » (Du 2 juillet 1875. — Plaid. MMes ORTS père et VANDER CRUYSSEN c. VANDERPLASSCHE.)

OBSERVATION. — V. Conf. LAURENT, X, p. 576, n° 533, et les arrêts cités en note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PREUVE. — DROIT D'ACTE.

En cas de réalisation d'un crédit ouvert, le droit proportionnel est dû sur l'acte d'ouverture du crédit lui-même.

L'administration peut faire la preuve de la réalisation du crédit par toutes voies de droit, même par présomptions.

Spécialement, cette preuve peut résulter d'un jugement par défaut permettant aux créditeurs de vendre, pour se payer de ce qui leur est dû, des titres qui leur ont été donnés en nantissement.

Dans ce cas il est dû le droit d'acte et non le droit proportionnel du jugement, en vertu de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII.

A défaut d'une réalisation totale du crédit, il y a lieu de réserver aux parties le droit de passer déclaration régulière de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit a été réalisé.

(LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS, BLANCHEMANCHE, MENTION ET HOPP C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'acte d'ouverture de crédit est un contrat soumis à la condition suspensive d'avances à effectuer, et que le droit proportionnel dû sur ces avances doit être acquitté au moment où l'administration prouve que le crédit a été utilisé ;

« Attendu que la preuve de la délivrance des fonds peut être faite par tous les moyens légaux ;

« Attendu que la société opposante a, par exploits des 13, 15 et 17 décembre 1870, fait assigner les défendeurs Blanchemanche, Mention et Hopp, à l'effet de voir ordonner la vente des actions et obligations qu'ils avaient données en nantissement du crédit ouvert à leur profit le 1er janvier 1867, en se fondant sur ce que les assignés étaient en retard de rembourser les sommes qu'ils devaient en vertu de ce crédit ;

« Attendu que ce crédit s'élevait à la somme de 200,000 fr., et que ce tribunal, par jugement rendu par défaut le 1er janvier 1871, a ordonné la vente sollicitée ; que le jugement susénoncé prononce donc ainsi virtuellement la condamnation au remboursement des sommes fournies, sans énonciation de titre enregistré, et qu'il devait dès lors être enregistré sur minute aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Que le titre de la perception est l'acte primitif de l'ouverture du crédit, et que le jugement du 1er juin 1871 n'est que la constatation du fait qui donne ouverture à l'exigibilité du droit ;

« Attendu qui la société du Crédit général soutient vainement que le jugement de 1871 est actuellement frappé d'opposition, et qu'il y a lieu à révision du compte ; que cet argument, qui démontre déjà qu'il y a eu réalisation au moins partielle du décret, ne peut être pris en considération et qu'il tend uniquement à établir que l'on aurait dû, dans l'instance actuelle, démontrer que le droit réclamé n'était pas dû entièrement parce que ce crédit n'avait pas été épuisé ; que cette preuve n'ayant pas été fournie, il y a lieu de s'en tenir aux énonciations du jugement du 1er juin 1871 ; qu'au surplus, l'opposante pourra, le cas échéant, réclamer la restitution du droit perçu, conformément à l'art. 23 de la loi du 31 mai 1824 ;

« Attendu que la partie LEBEAU, appelée à intervenir dans l'instance actuelle par la société opposante, déclare qu'elle consent à garantir celle-ci de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à sa charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la contrainte bonne et valable... » (Du 13 août 1873.)

Appel par la Société du Crédit général Liégeois.

ARRÊT. — « Attendu que la société du Crédit général Liégeois a, le 1er janvier 1867, ouvert au profit de Blanchemanche, Mention et Hopp, un crédit à concurrence d'une somme de 200,000 francs ;

« Que le 17 décembre 1870, elle a assigné les prénommés devant le tribunal de première instance de Liége pour obtenir le droit de faire vendre trente-deux actions et sept cent dix obligations de la société anonyme du Pont du Commerce, que ceux-ci lui avaient remises en nantissement suivant une des clauses de ce contrat; qu'elle se fondait sur ce qu'ils étaient en retard de rembourser les sommes qu'ils devaient en vertu dudit acte de crédit et demandait que le prix à provenir de la vente qu'elle sollicitait fût imputé par privilége sur la créance qui lui était due;

« Que le tribunal fit droit à sa demande par jugement par défaut du 1er juin 1871 ; que le 18 avril 1872, l'administration de l'enregistrement décerna contre la société appelante une contrainte en paiement d'une somme de 2,600 francs pour droit dus sur 200,000 francs, montant du crédit qui, selon elle, a été réalisé; que le tribunal, ayant à statuer sur l'opposition qui y fut faite, déclara cette contrainte bonne et valable et en ordonna l'exécution;

« Attendu que les appelants soutiennent que la contrainte décernée contre eux fonde la perception du droit sur ce que le jugement par défaut du 1er juin 1870 portait une condamnation qui le rendait passible du droit proportionnel sur la minute : que l'administration de l'enregistrement ne pouvait en conséquence conclure et le tribunal décider que la réalisation de l'acte d'ouverture du crédit était le titre de la perception du droit ; qu'ils soutiennent, en outre, que le jugement par défaut du 1er juin 1871 ne porte condamnation d'aucune somme ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la contrainte du 18 avril fonde la perception du droit uniquement sur ce que le jugement par défaut du 1er juin 1871 portait une condamnation qui le rendait passible du droit proportionnel sur la minute :

« Qu'en effet cette contrainte porte, dans sa partie finale : « qu'il est dû à l'administration de l'enregistrement et des do- « maines par la société du Crédit général Liégeois, la somme de « 2,600 francs pour droits sur 200,000 francs, montant du cré- « dit ; » que d'autre part elle vise, non l'art. 69, § 2, mais seulement l'art. 69, § 3 et réclame le droit fixé par cet article ; qu'en réalité donc cette contrainte poursuit le recouvrement d'un droit d'acte en vertu de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII et non le droit de jugement en vertu de l'art. 69, § 2, n° 9 ; qu'il s'en suit qu'en considérant dans les conclusions plus nettes et

plus précises qu'elle a prises en première instance, la réalisation de l'acte du crédit comme étant le titre de la perception du droit, l'administration de l'enregistrement n'a pas réclamé un droit distinct de celui dont sa contrainte faisait mention, et que le tribunal, en statuant dans le sens de ces conclusions, n'a pas jugé *ultra petita ;*

« Attendu que l'obligation résultant d'une ouverture de crédit est soumise à une condition suspensive et devient pure et simple dès qu'il a été fait usage du crédit ouvert ; que cet acte de crédit formant le vrai titre des parties qui l'ont souscrit, le droit proportionnel est dû sur cet acte même, dès que l'administration acquiert la preuve de l'emploi du crédit ; que cette preuve peut être faite par toutes voies de droit, même par présomptions ;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation du 13 décembre 1870, du jugement par défaut du 1er juin 1871 et des motifs énoncés dans l'exploit d'opposition formée contre le jugement, que le crédit ouvert au profit de Blanchemanche et consorts a été utilisé ; qu'il est cependant encore douteux que le crédit dont il s'agit ait été complètement réalisé, et impossible de déterminer exactement jusqu'à concurrence de quelle somme il en a été fait usage ; que dans cette occurrence il convient, en validant la contrainte pour la somme de 2,600 francs, de réserver toutefois aux redevables le bénéfice de la déclaration qu'ils sont admis à passer aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration conservant de son côté la faculté de contester ladite déclaration par tous moyens ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel en ce qui concerne l'action en garantie, la Cour, ouï M. Bougard, premier avocat général, en ses conclusions conformes, émendant le jugement dont est appel, dit que les appelants seront tenus dans le mois de la signification du présent arrêt de passer déclaration régulière de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit a été réalisé ; sinon et faute de ce faire, déclare bonne et valable la contrainte décernée contre la société du Crédit général Liégeois, le 18 avril 1872 ; ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur ; condamne ladite société aux intérêts moratoires et aux dépens ; confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne l'action en garantie ; donne acte à la partie de M. Poncelet de ce que les appelants, parties de M. Clermont, déclarent prendre leur fait et cause ; condamne les garants aux dépens d'appel... » (Du 15 juillet 1875. — Plaid. MMes Collinet, Folville et Jules Delmarmol.)

Observations. — Dalloz enseigne (Vo *Enregistrement*, no 1356 et suivants) que, en cas de réalisation d'un crédit ouvert, ce n'est pas l'acte d'ouverture de crédit qui doit être la base de la perception, mais bien l'acte même qui constate cette réalisation ; cette doctrine n'a pas été admise ; cassation belge, 27 décembre 1862 (Belg. Jud., 1863, p. 641) Bastiné, *Droit fiscal*, tome I, no 450.

A défaut d'une réalisation totale du crédit, il y a lieu de réserver au créancier le droit de passer une déclaration régulière de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit a été réalisé ; Tribunal de la Seine, 10 février 1866 (Dalloz, 1866, troisième partie p. 104).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME DEMANDERESSE. — ABANDON DE LA RÉSIDENCE DÉSIGNÉE. — TORTS RÉCIPROQUES. GARDE DES ENFANTS.

Ne rend pas la demande non recevable, mais donne lieu à une simple suspension de poursuite de la procédure, le fait par la femme, demanderesse en séparation de corps, d'avoir abandonné la résidence qui lui a été fixée par le tribunal.

La réciprocité de torts de la part des époux plaidant en séparation de corps, ne peut avoir pour conséquence qu'une demande réciproque, mais ne permet pas de rejeter pour ce motif la demande formée par l'un d'eux.

Les articles 302 *et* 303 *du code civil, relatifs à la garde des enfants en cas de divorce, sont applicables à la séparation de corps.*

(I.... C. VAN N.....)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir résultant du changement de résidence :

« Attendu qu'en supposant que l'article 269 du code civil soit applicable en matière de séparation de corps, il faut bien reconnaître que le défaut de résidence ne saurait, aux termes de cet article, justifier une fin de non-recevoir contre l'action, mais donnerait uniquement lieu à une simple suspension de poursuite de la procédure et ne pourrait, par suite, entraîner la réformation du jugement *à quo ;*

« Attendu, d'ailleurs, que le changement de résidence dont s'agit en cause n'a provoqué aucune sommation de la part de l'appelant et a paru bien justifié aux yeux de M. le président du tribunal de première instance de Courtrai, puisque, statuant en état de référé, ce magistrat a condamné l'appelant à continuer le service de la pension alimentaire, malgré le changement de résidence que celui-ci invoquait pour s'y soustraire ;

« Quant à la fin de non-recevoir résultant de la réciprocité des torts :

« Attendu qu'en les supposant établis, ils ne pouvaient avoir d'autre conséquence que d'autoriser une demande réciproque en séparation de corps, mais nullement celle de faire maintenir la vie commune, alors qu'elle serait reconnue impossible dans le chef des deux époux ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par l'enquête directe que depuis 1866 l'appelant a fréquemment exercé sur sa femme, l'intimée en cause, les sévices les plus graves ; que ces violences ont continué pendant les années 1867 à 1871, jusqu'à ce qu'elle ait quitté le domicile conjugal ; que souvent il lui a adressé les injures les plus grossières ;

« Attendu que l'enquête contraire n'a constaté aucun fait qui puisse atténuer les torts de l'appelant et qui permette de modifier les conséquences que le premier juge a tirées des faits prouvés à sa charge ; que rien ne démontre que l'intimée aurait manqué à ses devoirs d'épouse et qu'elle puisse être accusée d'inconduite ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il convient de remarquer que les faits sur lesquels l'appelant s'appuie pour baser ses accusations contre l'intimée à cet égard se seraient passés dans les derniers temps du séjour de celle-ci dans la maison conjugale et qu'ils ne pourraient conséquemment être considérés comme une provocation qui excuserait les brutalités exercées par l'appelant en 1866, 1867, 1868 et 1869 ; qu'en outre le caractère difficile de l'intimée, son insubordination, son penchant pour les spéculations dangereuses et sa passion pour le jeu ne sont aucunement établis, et quand même ils le seraient, ils ne sauraient constituer pour l'appelant ni justification ni excuse ;

« Attendu que les faits nouveaux que l'appelant pose avec offre de preuve, en admettant qu'il lui soit encore permis d'en fournir la preuve, alors que la contre-enquête est terminée depuis longtemps, ne sont ni pertinents ni concluants ; qu'ils ne peuvent, pas plus que ceux sur lesquels les témoins ont été entendus, atténuer ses torts antérieurs vis-à-vis de l'intimée et rendre celle-ci ni recevable ni fondée de ce chef à demander une séparation qui paraît d'autant plus nécessaire que l'appelant, au lieu de manifester un repentir, outrage son épouse et la mère de son enfant en articulant contre elle des faits déshonorants ;

« Quant à la garde de l'enfant :

« Attendu que si l'on considère le jeune âge de l'enfant, le caractère brutal de l'appelant et sa mauvaise conduite, il est évident que le plus grand avantage de cet enfant exige qu'il soit confié à l'intimée ;

« Attendu qu'en admettant établis les faits posés avec offre de preuve par l'appelant, il n'en résulterait aucunement que la garde de l'enfant dût lui être confiée ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître et décider que les dispositions des art. 302 et 303 du code civil sont applicables à la séparation de corps comme au divorce ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumon, rejette les fins de non-recevoir ; dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à la preuve des faits nouveaux qu'il allègue, ainsi que des faits relatifs à la garde de l'enfant, tous faits ni pertinents ni concluants ; met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux dépens ; réserve à l'appelant le droit de voir son enfant à des époques et dans des conditions qu'il fera déterminer, et qui lui permettront d'exercer le droit de surveillance que l'art. 303 du code civil lui confère sur l'entretien et l'éducation de son enfant... » (Du 18 décembre 1873. Plaid. MMes Frédéricq et E. Delecourt.)

Observations. — Sur la première question, la jurisprudence est constante en Belgique : V. Gand, 9 décembre

1864 (Belg. Jud., 1865, p. 934 et la note). En France, la question est controversée.

Sur la seconde question, V. conf., cass. franç., 4 décembre 1855 (Dalloz, pér., 1856, 1, 257) et Bruxelles, 20 décembre 1865 (Belg. Jud., 1866, p. 1013).

Sur la dernière question, V. Gand, 19 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1292); Bruxelles, 24 février 1873 (Pasicr., 1873, 2, 156).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENANTS DÉFAILLANTS. — CHARGE DE BAIL. — IMPENSES. CONVENTION ENTRE L'EXPROPRIANT ET L'OCCUPANT.

L'exproprié n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les occupants de son immeuble ne sont pas représentés à l'audience et ont traité à l'amiable avec l'expropriant, pour prétendre qu'il livre le bien quitte et libre et qu'il ne doit par conséquent pas supporter la moins value résultant de la charge du bail ou des impenses faites par l'occupant et dont celui-ci doit être indemnisé au prorata du temps pendant lequel il n'en jouira pas.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. WEINKNECHT ET CONSORTS ET LAVALETTE ET VAN DE WIELE.)

Le jugement fait connaître les faits :

Jugement. — « Revu en extrait enregistré son jugement du 19 mars 1875, ensemble le rapport des experts du 28 juin suivant, enregistré :

« Attendu que les parties acceptent les chiffres alloués par les experts, mais que les défendeurs prétendent se faire attribuer la valeur entière du bien exproprié, considéré comme quitte et libre de toute charge quelconque et en le faisant profiter de la totalité des impenses qui l'ont amélioré;

« Qu'ils fondent cette prétention, en droit, sur le texte de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, et en fait, sur ce que les intervenants ont traité directement avec la Compagnie expropriante et ne sont pas représentés dans l'instance actuelle;

« Attendu que, lors de la visite des lieux par le juge-commissaire et par les experts, l'immeuble litigieux a été trouvé occupé pour une partie par Lavalette, pour l'autre par Van de Wiele;

« Que l'un et l'autre ont justifié d'un droit d'occupation dont la durée a été constatée par les experts contradictoirement avec les défendeurs Weinknecht et consorts, et que les experts ont fait une juste appréciation de l'influence de ce droit sur la valeur de l'immeuble qui en est grevé;

« Qu'ils ont, dans les mêmes conditions et contradictoirement avec les défendeurs, constaté l'importance des impenses faites par l'occupant Lavalette et ont calculé la part qui, d'un côté, en est acquise à l'immeuble eu égard à la période écoulée d'occupation et celle qui, de l'autre côté, doit être remboursée à l'occupant;

« Que les défendeurs, dans leurs observations, se sont bornés, sans rien contester ni sans rien établir en faveur de leur prétention, à la soulever dans les termes vagues dans lesquels ils l'ont développée à l'audience;

« Qu'ils y disent, en effet : « Si ce bien était occupé à titre de « bail en vertu de conventions locatives verbales, ce n'est pas là « un motif de réduire la valeur vénale :

« 1° Parce qu'il n'existe pas au procès d'intervenant réclamant « une indemnité contradictoirement avec le défendeur;

« 2° Parce que pour estimer la propriété emprise, les « experts doivent la déterminer d'après des points de comparai- « son déduits d'autres propriétés publiquement vendues et qui, « elles aussi, étaient grevées par des baux plus au moins longs « dont les résultats des ventes publiques ne portent point la « trace; »

« Attendu que, se conformant au prescrit de l'art. 19 précité, le défendeur Théophile Weinknecht, tant en nom personnel que comme tuteur légal de sa fille mineur Antoinette Weinknecht a, par acte de l'huissier Colin, du 14 février 1875, enregistré, dénoncé à Lavalette l'assignation lui faite aux fins de l'expropriation dont il s'agit et l'a sommé d'intervenir dans l'instance « pour concourir « aux opérations des évaluations de ladite maison expropriée, « dont il est locataire par bail verbal; »

« Qu'il a ainsi reconnu lui-même l'existence du bail qui grève son immeuble et le principe des indemnités à allouer aux intervenants;

« Attendu qu'il importe peu dès lors que ceux-ci aient réglé ces indemnités directement avec la société expropriante, ni à quelles conditions, ou qu'ils se trouvent représentés dans l'instance pour les voir régler par le tribunal;

« Que dans l'un et l'autre cas, l'existence des baux et le fait que des améliorations ont été apportées à l'immeuble par l'occupant doivent également influer sur la valeur de celui-ci aux mains du propriétaire;

« Attendu que, si par défaut de renseignements, ce qui n'est pas même expressément allégué, les occupants ont fait exagérer au préjudice du propriétaire les avantages à eux acquis qui grèvent le bien, les défendeurs, d'une part, étaient présents aux opérations pour y contredire, et d'autre part, ont leur recours contre ceux qui leur auraient causé un dommage;

« Mais que dans aucun cas l'expropriant ne peut être obligé à payer la valeur pleine d'un bien, alors qu'il est établi que ce bien est grevé de charges qui le diminuent d'autant;

« Attendu enfin que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 ne justifie la prétention des défendeurs, qui aurait pour conséquence de rendre impossible toute convention amiable entre l'expropriant et l'occupant d'un bien exproprié;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Verstraeten et en son avis conforme M. Hippert, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs, partie Stas aîné, pour la maison, sise rue de la Montagne, n° 81 :

« Valeur vénale . . . . . fr. 184,820-00
« 10 p. c., frais de remploi . . . . . » 18,482-00
« Intérêts d'attente . . . . . » 2,310-25

« Plus les impositions diverses et prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs en justifient le paiement; dit que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié; condamne la demanderesse aux dépens y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 24 juillet 1875. — Plaid. MMes Guillery c. Hahn.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — DOUBLE LOYER. — PACTE DE FAMILLE. — TRÉSOR. — RÉSERVES.

La valeur unitaire au mètre carré ne peut servir de base unique à l'évaluation d'un bien, surtout lorsqu'il présente une étendue en dehors de la superficie ordinaire des propriétés urbaines.

Il n'y a pas lieu à l'allocation d'un double loyer aux copropriétaires qui occupent le bien à l'exclusion des autres, en vertu d'un pacte de famille, même moyennant une rétribution.

L'exproprié est fondé à se réserver la propriété des papiers et valeurs que les fouilles pourraient faire découvrir, surtout quand depuis trois siècles le bien a été exclusivement occupé par sa famille. Pareille réserve n'est contraire ni au texte, ni à l'esprit de l'art. 716 du code civil.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. R. DE VILLEGAS ET CONSORTS.)

Jugement. — « Revu en extrait enregistré, son jugement du 5 décembre 1874, ensemble le rapport des experts du 26 mai 1875, enregistré;

« Quant à la valeur vénale :

« Attendu que la société demanderesse accepte le chiffre de 385,000 francs alloué par les experts et que les défendeurs prétendent le faire porter à 525,250 francs;

« Qu'ils basent cette prétention sur ce que la moyenne de la valeur unitaire au mètre carré relevée par les experts, dans un tableau des points de comparaison qu'ils ont examinés, serait de 200 à 212 francs, tandis qu'en évaluant leur propriété au prix qu'ils en réclament, cette valeur unitaire ne serait encore que d'environ 183 francs;

« Attendu que la valeur unitaire seule est rarement une base exacte d'évaluation et qu'elle devient tout à fait impossible lorsqu'il s'agit d'une propriété ayant le caractère et les dimensions de celle des défendeurs;

« Que celle-ci mesure 27 ares 95 centiares et que le tableau susdit démontre, entre autres, que de vastes propriétés, mesurant 17 ares 14 centiares, 23 ares 57 centiares, 16 ares 82 centiares, 19 ares 68 centiares, donnent pour valeur unitaire respectivement 77, 75, 52 et 52 francs au mètre carré ;

« Attendu que les défendeurs relèvent en conclusions toutes les observations des experts favorables à leur propriété, mais négligent d'ajouter que ceux-ci déclarent en avoir tenu compte, ce qui fait que, si les avantages signalés n'existaient pas, l'évaluation des experts aurait nécessairement été inférieure au prix qu'ils allouent ;

« Attendu que le rapport entre dans les plus minutieux détails de la discussion; qu'il examine et réfute toutes les observations des défendeurs; qu'il justifie pleinement les points de comparaison choisis et que les critiques des défendeurs ne peuvent faire modifier des conclusions aussi soigneusement et justement motivées ;

« Quant au double loyer :

« Attendu que les défendeurs Rosalie de Villegas et Ulric de Villegas, occupants du bien exproprié, concluent à l'allocation de cette indemnité, par le motif que les intérêts d'attente sont accordés à tous les copropriétaires et que le double loyer ne fait, en ce qui les concerne, par conséquent, pas double emploi avec ces intérêts ;

« Attendu que les intérêts d'attente représentent pour le propriétaire les fruits du capital enfoui dans sa propriété; que, lorsqu'il occupe celle-ci, ces fruits compensent le loyer qu'il devrait payer pour occuper la propriété d'autrui ;

« Que si, dans l'espèce, en exécution d'un pacte de famille, quelques-uns seulement des propriétaires occupent l'immeuble, ce fait ne peut en rien préjudicier à l'expropriant, auquel il est étranger, et que les conséquences doivent en être réglées entre les expropriés ;

« Que les deux défendeurs n'ont d'ailleurs pas à se plaindre de la position qui leur est ainsi faite, puisque s'il fallait, comme ils le demandent, les considérer comme des locataires pour leur accorder l'indemnité de double loyer, il en résulterait qu'ils seraient des locataires sans bail, n'ayant aucun droit à faire valoir et perdraient encore les indemnités accessoires, ce à quoi la société demanderesse conclut formellement ;

« Quant aux frais de déménagement et d'appropriation :

« Attendu qu'il suit de ce qui est dit ci-dessus que les défendeurs Rosalie et Ulric de Villegas sont fondés à réclamer cette indemnité ;

« Quant aux réserves dont les défendeurs demandent acte :

« Attendu qu'elles n'ont pas pour objet de leur réserver des droits sur une partie quelconque de la propriété, ainsi que le dit la société dans ses conclusions, mais bien de leur réserver la propriété des papiers ou valeurs que les fouilles pourraient faire découvrir, ce qui est tout différent ;

« Qu'il ne s'agit pas de consacrer, contrairement à la loi, un droit qu'ils ne peuvent avoir sur le trésor, tel qu'il est défini par l'art. 716 du code civil, mais leur donner acte de ce que les valeurs et papiers qui pourraient être trouvés ne devront pas être considérés comme trésor, mais bien comme leur propriété;

« Que le fait que, depuis plus de trois siècles, l'immeuble dont il s'agit a toujours été occupé uniquement par des membres de leur famille, justifie amplement leur conclusion sur ce point;

« Attendu que, pour le surplus, parties sont d'accord ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN, et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues à la partie SLOSSE, pour le bien situé rue de Louvain, n° 24 :

« Valeur vénale	fr.	385,000 00
« 10 p. c. frais de remploi		38,500 00
« Intérêts d'attente		4,812 50
« Tapisserie d'Audenarde		260 00
« Déménagement et appropriation pour la défenderesse Rosalie de Villegas.		3,449 00
« Idem pour le défendeur Ulric de Villegas . .		3,010 00

« Plus les impositions diverses de primes d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs en justifient le paiement ; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils réservent leurs droits sur les valeurs et papiers quelconques qui pourraient être découverts dans les fouilles à faire ; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié ; condamne la société aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 17 juillet 1875. — Pl. MMes WEBER c. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Brugman, juge.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — SUPPRESSION. — CONDAMNATION DE L'UN DES ÉPOUX. — INJURE GRAVE.

La suppression dans le nouveau code pénal actuellement en vigueur, de la classification des peines infamantes, a eu pour effet de rendre inapplicable l'art. 232 *du code civil.*

En conséquence, la condamnation de l'un des époux à une peine infamante d'après le code pénal de 1810, *ne constitue pas une cause de divorce.*

(GR..., ÉPOUSE R... C. R....)

Le 9 mai 1864, le sieur J. R..... fut condamné par la cour d'assises du Brabant à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à 100 fr. d'amende, pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses.

En 1875, la dame R... intenta contre son mari, aux termes des art. 232 et 261 du code civil, une action en divorce; en ordre subsidiaire elle invoquait, à l'appui de sa demande, le fait d'abandon injurieux.

Le tribunal de première instance de Bruxelles décide que la suppression, dans le code pénal de 1867, de la classification des peines infamantes a eu pour conséquence de rendre inapplicable l'art. 232 du code civil; la loi pénale étant ici d'ordre public et ayant dès lors un effet rétroactif, il importe peu que la condamnation invoquée soit antérieure à la promulgation du code de 1867. (Voir en sens contraire, tribunal d'Anvers, 5 novembre 1870 [BELG. JUD., 1870, p. 393]).

JUGEMENT. — « Attendu que la condamnation criminelle qui a frappé le défendeur, à la date du 9 mai 1864, ne peut constituer par elle seule une injure grave de nature à faire prononcer le divorce ;

« Attendu que cette condamnation à une peine infamante, d'après le code pénal de 1810, ne peut plus, en raison de la législation actuelle, constituer une cause de divorce, en vertu de l'art. 232 du code civil, le législateur de 1867 ayant abrogé les peines infamantes, et les lois pénales favorables ayant toujours un effet rétroactif en ce qui concerne les effets ou les conséquences de la peine ;

« Attendu que le fait d'abandon injurieux invoqué par la demanderesse est pertinent et relevant, mais que la preuve n'en a pas jusqu'ores été administrée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge PERLAU et de l'avis de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, donne défaut contre le défendeur et, avant de faire droit au fond, admet la demandresse à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que, depuis plusieurs années, le défendeur n'a pris aucun souci ni de sa femme, ni de ses enfants, lesquels ont ignoré sa résidence jusque dans ces derniers temps; preuve contraire réservée... » (Du 12 juin 1875. — Plaid. Me E. ANDRÉ.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois, président.

BORNAGE. — PROPRIÉTÉ CONTESTÉE. — COMPÉTENCE. — VOIRIE.

Le juge de paix cesse-t-il d'être compétent pour statuer sur une action en bornage par cela seul que, s'agissant d'alignement et de bornage le long de la voirie urbaine, l'autorité communale conteste que le riverain ait la possession du fonds jusqu'aux arbres se trouvant en dehors des murs de clôture, ou bien y a-t-il lieu à délimitation, même là où la coutume locale (comme à Gand, rub. 18, *art.* 29) *porte : « Nul, du côté de la rue, ne « peut acquérir des droits de propriété au delà de son mur. »*

(LA VILLE DE GAND C. VERGAERT.)

M. le substitut DE PAUW a exposé les faits de la cause et les moyens des parties dans son avis, donné en ces termes :

« La ville de Gand est appelante d'un jugement du juge de paix

du 2e canton, en date du 21 août 1873, qui ordonne le bornage demandé contre elle d'une propriété des intimés Vergaert, longeant la voie publique, et notamment la rue qui conduit de la place Saint-Pierre au Pont des Moines. Pour se rendre bien compte de la décision et des soutènements des parties, il importe de connaître parfaitement la situation des lieux. Les intimés Vergaert possèdent un vaste établissement industriel, servant de fabrique d'acide sulfurique, isolé de tous côtés et entouré de murs, entre les rues du Sentier, de l'Ecole et du Pont des Moines; mais de ce dernier côté, un remblai de deux à trois mètres de largeur et qui varie d'un à deux mètres de hauteur, longe le mur de l'établissement. Une plantation d'arbres en forme la limite, mais ce terrain n'est séparé de la rue par aucune clôture. Une pente plus ou moins abrupte le met en communication avec les rues adjacentes, et le public y passe continuellement, notamment pour abréger le chemin de la rue du Sentier à la Plaine Saint-Pierre. Or, c'est de cette lisière de terrain que, dans leur exploit du 28 mai 1873, les intimés Vergaert se disaient propriétaires, comprenant dans leur propriété entourée de murailles avec une plantation d'arbres des deux côtés, lesquels arbres avec leur terrain font partie dudit établissement; ils avouaient du reste que cette propriété aboutissait à la voirie urbaine, et c'est de cette propriété ainsi désignée qu'ils demandaient le bornage.

La ville leur opposa une fin de non-recevoir résultant de ce que l'action en bornage ne s'applique point aux propriétés urbaines, de ce que le juge de paix était incompétent, parce que la propriété, notamment de la lisière de terrain longeant le mur, était contestée par la ville dans le chef des intimés Vergaert; enfin parce que ce terrain, faisant partie de la voie publique, les intimés demandaient le bornage avec des choses faisant l'objet du domaine public et ne pouvant donc être susceptibles ni de possession, ni de prescription.

Ce sont les divers points que nous avons à examiner.

Il est certain d'abord que l'action en bornage ne s'applique qu'aux héritages ruraux, et nous sommes d'accord avec les intimés qu'il faut entendre par là, non les propriétés, bâties ou non bâties, qui se trouvent à la campagne, mais tous fonds de terre situés soit en ville, soit à la campagne, pourvu qu'ils ne soient pas séparés par des murs. Il faut aussi que les héritages soient contigus, qu'ils ne soient pas séparés par un chemin, ou par une autre propriété. C'est ce que les intimés avaient parfaitement compris, en prétendant dans leur exploit que le terrain longeant le bâtiment et planté d'arbres leur appartenait, sauf à en fixer les limites avec la voie publique à laquelle il confinait, c'est-à-dire naturellement entre les arbres et le talus; et ils invoquaient comme présomption de propriété, d'abord la propriété des arbres, leur position sur l'alignement du reste de la rue, la configuration du sol, enfin la reconnaissance même de la ville. Ils ont, pour le prouver, produit leur titre de propriété et leur correspondance avec la ville; nous allons voir jusqu'à quel point ces pièces viennent confirmer leurs dires.

Les intimés ont acheté la propriété dont s'agit le 16 août 1864; elle se trouve décrite dans l'acte d'adjudication de la manière suivante: « Un vaste établissement isolé de tous côtés, servant de fabrique et avec maison, etc., cours et dépendances, située à Gand, rue du Pont des Moines, connue au plan cadastral, sect. I, nos 474*a* et 474*b*, d'une superficie de 34 ares 16 centiares, entourée des rues du Pont des Moines, du Sentier et de la Plaine Saint-Pierre. » Après la description du mobilier industriel, vient la mention des douze arbres évalués à 600 francs; et le même acte donne quittance de la somme de 75,700 fr. en acquit, tant du prix principal des biens que de la valeur des arbres.

Il résulte, à l'évidence, de ces termes que les acheteurs n'étaient point propriétaires du terrain même sur lequel les arbres étaient plantés; car, si ce terrain était compris dans la propriété, ils n'auraient pas dû être évalués et vendus à part; ils auraient appartenu à l'acheteur comme accessoires du fonds dont ils faisaient partie. Les intimés l'ont si bien compris qu'ils ont taché de réparer dans leurs plaidoiries et leur mémoire ce que cette première assertion avait de trop hasardé; ils ont prétendu, et le juge de paix leur a donné raison sur ce point, que leur propriété pouvait bien ne pas aller jusqu'aux arbres, qu'elle pouvait s'arrêter en deça et même aller jusqu'au mur, mais que c'était précisément là ce que le bornage aurait à constater.

La configuration du terrain ne leur était pas plus favorable que leurs titres. En vain argumentent-ils de l'exhaussement du terrain au niveau de leurs bâtiments, tandis que les rues adjacentes sont beaucoup plus basses, et des contreforts qui, se dirigeant obliquement en terre, ne constitueraient pas un alignement parfaitement rectiligne; tout le monde sait d'où vient cette disposition exceptionnelle et provisoire du terrain, et une simple inspection des lieux suffit pour s'en convaincre. Elle date de l'aménagement de la Plaine Saint-Pierre. En 1848, cette plaine immense, abrupte, accidentée, a été transformée en une belle place monumentale, nivelée, entourée de rues qui la relient en pente douce aux rues et places voisines (1). La pente de la rue du Pont des Moines a été diminuée, et si l'on a laissé d'un côté une partie exhaussée, c'est pour ménager la plantation qui, sans conteste, appartient aux intimés et pour empêcher l'écroulement de leurs bâtiments déjà anciens, et que l'absence de ce contrefort naturel aurait fait tomber. Quant aux contreforts en briques que les intimés prétendent pouvoir leur donner un droit de propriété sur le terrain qui s'étend du pied de l'un à l'autre, c'est vouloir appliquer à une époque où l'alignement n'existait pas dans nos villes, des principes qui ne seraient pas même admis aujourd'hui où cette matière est réglée par des lois spéciales. Il en faut dire autant du prétendu alignement des arbres sur le nouvel alignement donné aux constructions du commencement de la rue. Sans compter que, la rue faisant un coude, l'alignement nouveau est aussi bien continué en fait par les murs que par les arbres, cela prouverait tout au plus que le nouvel alignement pourrait enlever à la rue des parties qui y étaient comprises.

Mais la ville a-t-elle reconnu le droit des intimés à ce terrain? Il s'agit ici des rétroactes de l'affaire, dont nous devons dire deux mots. Les difficultés ont pris naissance par suite du danger que présentaient les arbres dont s'agit pour la sécurité publique. Le 22 avril 1868, le collége écrivit à M. Vergaert : « Vous êtes propriétaire de douze arbres, etc. » Par une lettre du 15 octobre 1870, deux ans après, et que nous ne possédons pas, M. Vergaert semble avoir demandé que les difficultés entre lui et la ville soient aplanies; et le collége lui répondit le 15 novembre : « Comme suite, etc., il sera utile que votre propriété fût délimitée et qu'un plan fût dressé à cet effet de commun accord entre nous. » Elle proposait de charger de ce travail M. Saurel, et M. Vergaert, acceptant cette proposition le 21 novembre, offrit de communiquer ses titres. Aucune suite ne fut donnée à ce projet. M. Vergaert écrivit le 17 juillet 1871 à la ville : Dès le 10 août suivant, le collége, après avoir consulté M. Saurel pour lui demander les titres sur lesquels Vergaert basait sa propriété sur la lisière de terrain, en dehors des murs, demanda communication de ces titres, promit de rechercher les siens, et finit par cette déclaration catégorique : « Pour le moment la ville se borne à considérer comme faisant partie de la voirie urbaine le terrain livré à la circulation publique. » M. Vergaert ne communiqua point ses titres, et deux ans après, le 28 mai 1873, il intenta son action en bornage.

Tel est le résumé succinct des agissements des parties; et c'est de cette correspondance que les intimés veulent inférer que la ville a reconnu leur droit de propriété sur tout ou partie du terrain contesté. Ils se fondent sur un seul mot de cette correspondance qui se termine par une déclaration si explicite des intentions et des prétentions de la ville. Dans la lettre du 15 novembre 1870, la ville trouve utile que la propriété soit délimitée : elle accorde donc, dit-on, un droit quelconque en dehors des murs de l'établissement; une action en bornage peut donc être intentée, car la délimitation est sans contredit un des éléments du bornage lui-même. Sans doute, s'il fallait dans une correspondance administrative donner à chaque mot son sens strictement juridique, il faudrait dire que la ville a voulu, trois ans avant le procès, faire avec les intimés un bornage amiable; mais si l'on veut interpréter ainsi les termes, il importe de ne point les séparer d'autres qui les expliquent, et de remarquer que toute cette correspondance porte en marge le mot *voirie*, et que la ville a toujours prétendu qu'un bornage avec la voie publique est impossible, que dans ce cas il faut demander ou offrir l'alignement; il faut donc interpréter les mots dans le sens que lui attribue celui qui les emploie, et dans aucun cas l'emploi d'un terme, même impropre, ne peut prévaloir contre une déclaration aussi formelle que celle de la ville, déniant tout droit de propriété sur le terrain litigieux, dans sa lettre du 10 août 1871, deux ans avant l'intentement de l'action. Voilà donc à quoi se réduisent les prétendus aveux de la ville : contestation complète de la propriété, dénégation du fondement de l'action en bornage. Or, l'article 9, § 2 de loi 1841, fixant la compétence des juges de paix, leur attribue la connaissance à charge d'appel des actions en bornage, lorsque la propriété n'est pas contestée. Le juge de paix devait donc se déclarer incompétent, ou plutôt déclarer que l'action n'était pas recevable parce qu'il était incompétent, parce qu'une question de propriété était soulevée.

En vain dit-on, avec ADNET (*Commentaire sur la compétence*, p. 279), que la simple allégation qu'on conteste la propriété ne peut suffire pour rendre le juge de paix incompétent; que ce

---

(1) *Principes administratifs et application en matière de travaux publics*, par N. DE PAUW, échevin de la ville de Gand (1849), p. 340.

serait faire dépendre cette question de la fantaisie et du caprice des plaideurs. On a déjà vu que cette contestation recevait un solide appui des faits même de la cause, de la protestation faite par la ville non-seulement dans sa réponse à l'exploit, mais depuis plusieurs années, des tergiversations des intimés qui tantôt étendaient leur propriété jusqu'au terrain des arbres, tantôt à la limite même des contreforts ou du mur; des titres mêmes de de ceux-ci qui ne peuvent s'expliquer que par un droit aux arbres, un droit de plantation entièrement distinct du droit de propriété, enfin de la configuration même du terrain et de son usage actuel qui prouve qu'il a toujours fait partie de la voie publique, et qu'il y a un quart de siècle à peine il était parfaitement de niveau avec les rues dont il faisait partie. C'étaient bien là des éléments prouvant que l'allégation de la ville n'était point téméraire, et que la contestation de propriété soulevée était sérieuse.

Mais, dit-on, il ne faut pas scinder notre propriété; nous prétendons être propriétaires du bâtiment, et d'une partie quelconque de terrain non bâti, fût-ce une ligne imperceptible s'arrêtant à notre mur: donc il y a lieu à l'action en bornage.

Le tribunal ne peut s'arrêter à une pareille subtilité. Il est évident que la propriété s'étend au moins jusqu'au mur; la ville n'entend pas contester la propriété de tout ou partie du bâtiment; là-dessus, point de doute et point de contestation. Ce qu'elle conteste, c'est le droit à une partie quelconque du terrain adjacent, qui fait partie de la voie publique.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on se contenterait, pour justifier de l'action en bornage, d'une ligne idéale contournant les murs et les contreforts; il s'agit de savoir s'il y a ou non contestation sur la propriété de toute la partie non bâtie qui seule, par sa nature d'héritage rural, pourrait donner lieu à l'action en bornage.

Ce n'était donc pas une action en bornage qu'il fallait intenter, mais une véritable action en revendication.

La ville a cru pouvoir ajouter que le bornage serait en opposition avec les droits de l'administration, chargée par l'article 90, § 7, des alignements de la voirie, sauf recours, etc.

Je ne puis partager cette opinion d'une manière aussi absolue: J'incline plutôt vers la théorie des intimés, qui prétendent que ce sont là deux actions différentes dans leurs causes et dans leurs effets. Un riverain peut demander un alignement, non point précisément pour bâtir, comme ils le disent, mais pour savoir où désormais sa propriété sera séparée d'avec la voie publique; mais il peut, selon nous, demander un bornage si les limites de son héritage rural sont confondues avec celles de la voie publique; c'est dans ce sens que la doctrine (GLANDAZ sur CHAUVEAU et CARRÉ, t. II, p. 727), enseigne que l'action en bornage peut être intentée même contre l'Etat, la province et la commune, pour fixer les limites de son terrain avec un chemin vicinal, et c'est ce que consacre un arrêt de la cour cass. fr., du 25 novembre 1831 (JOURN. DU PAL., t. XXIV, p. 361). Il importe souvent de connaître la limite primitive et certaine entre une propriété et un chemin, ne fût-ce que pour régler l'indemnité qui sera due pour la partie qu'on en retranche.

Ce qu'il y a de vrai dans le système de la ville, c'est que jamais cela ne peut s'appliquer à des propriétés bâties et que, pour donner une apparence de fondement à l'action en bornage, on ne peut ajouter arbitrairement à ces propriétés, bâties et délimitées par leurs murs, un morceau de la voie publique dont on prétend avoir la possession. C'est ici le cas d'appliquer le principe élémentaire, consacré par nos anciennes coutumes, par la doctrine et la jurisprudence, que le domaine public n'est pas susceptible de prescription ni de possession privée (*Costumen van Gendt*, Rubr. 18, art. 19; WODON, *Traité de la possession*, t. I, p. 379; t. II, 30; CURASSON, *Des actions possessoires*, p. 433; Arrêt de Bruxelles, 31 décembre 1861; PASICR., 1862, t. II, p. 75).

Le juge de paix me semble donc avoir mal jugé en ordonnant le bornage, sous prétexte que les murs du bâtiment n'empêchaient pas une propriété au delà, limite qui aurait pû s'arrêter même au mur, et en prétendant que s'il s'était déclaré incompétent, il aurait par cela seul *dénié* la propriété aux intimés. C'est parce que cette propriété était *contestée* avec raison qu'il devait se déclarer incompétent, et par conséquent déclarer l'action non recevable.

J'estime qu'il y a lieu de réformer dans ce sens le jugement *à quo*.»

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. DE PAUW, substitut du procureur du roi, en son avis;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent à charge d'appel des actions en bornage, lorsque la propriété n'est pas contestée;

« Attendu que les attributions de compétence étant d'ordre public, ne peuvent dépendre de la volonté ou du caprice de l'une des parties; qu'en conséquence la simple déclaration faite par un défendeur « qu'il conteste la propriété » sans qu'il y ait, en effet, contestation sérieuse, ne peut suffire pour que le juge doive se déclarer incompétent;

« Attendu que, dans l'espèce, les appelants ne contestent point que les intimés ne soient propriétaires d'une usine avec dépendances, située rue du Pont des Moines, et longeant la voie publique; que si dans leurs conclusions ils ont inséré « qu'ils contestent la propriété, » cette formule, qui est en contradiction avec leurs agissements antérieurs, notamment l'invitation aux intimés d'abattre les arbres qui se trouvent devant les bâtiments de leur usine, et plus tard l'invitation de procéder à l'amiable et de commun accord à la délimitation de leur propriété, ne pouvait entraîner l'incompétence du juge de paix;

« Attendu que si, en règle générale, il n'échet point d'action en bornage pour les propriétés urbaines, la limite séparative de deux constructions contiguës ne pouvant être incertaine, on ne pourrait, par application de cette règle, repousser l'action portée par les intimés devant le premier juge, puisque c'est par le résultat même du bornage demandé et seulement par ce résultat qu'il pourra être établi si la propriété des appelants est urbaine ou bien rurale;

« Attendu que l'action en bornage intentée par un propriétaire dont le fonds longe un chemin public ne tend jamais à ce qu'il lui soit attribué, soit la possession, soit la propriété d'une partie quelconque de ce chemin, mais uniquement à faire déterminer la ligne séparative de son fonds et de la voie publique, et ainsi d'empêcher au contraire, que la possession ou la propriété de partie de son fonds ne soit attribuée au domaine public;

« Qu'on ne peut soutenir que l'action en bornage ne pourrait s'appliquer aux rues et places publiques, parce que les dépendances du domaine public ne sont point susceptibles de possession ou de propriété privée;

« Attendu que s'il est vrai que suivant la coutume de Gand, Rubrique 18, art. 29, en ce conforme au droit commun, « nul du « côté de la rue ne peut acquérir des droits de propriété au-delà « de son mur » cela ne s'appliquait évidemment qu'au cas où le mur formait l'extrême limite du fonds, point de fait douteux dans l'espèce et que la demande formée par les intimés tend à élucider;

« Par ces motifs et adoptant au surplus les motifs du premier juge, le Tribunal, faisant droit, confirme le jugement dont appel, et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 2 décembre 1874. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. BUYSSE.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE. Par arrêté royal du 28 juillet 1875, la résidence de M. Bruns, notaire à Petit-Jamine, est transférée à Heers.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1875, M. Van De Poel, candidat notaire à Eeckeren, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Tillieux, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — HUISSIER. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 31 juillet 1875, M. d'Hoffschmidt, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Siville, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 30 juillet 1875, M. Willaert, candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 août 1875, M. Willemaers, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal, qui lui ont été conférées par arrêté royal du 2 août 1872.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 août 1875, M. Fraipont, docteur en droit à Burdinne, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Godard, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 3 août 1875 :

M. Bontemps, juge de paix à Dinant, est nommé en la même qualité au premier canton de Liége, en remplacement de M. Hermans, démissionnaire;

M. Incoul, juge de paix à Durbuy, est nommé en la même qualité au canton de Dinant, en remplacement de M. Bontemps;

M. Thimus, docteur en droit et candidat notaire à Herve, est nommé juge de paix du canton de Durbuy.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 NOVEMBRE 1874.

DE LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS.

Discours prononcé par Me PH. DE PONTHIÈRE.

Le 17 novembre 1874, à trois heures, a eu lieu, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour d'appel, la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége. Elle était présidée par Me C. LOHEST, bâtonnier de l'Ordre des avocats, ayant à ses côtés MMes BURY et CLOCHEREUX, présidents d'honneur de la Conférence, et les membres de la commission.

M. THIRY, recteur de l'Université, plusieurs professeurs, des délégués des Conférences de Bruges et de Bruxelles, et un grand nombre d'avocats assistaient à cette séance.

Me PHIL. DE PONTHIÈRE, chargé par ses jeunes confrères de prononcer le discours d'usage, a traité la question de la réglementation du travail des enfants.

Il s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

La question de la réglementation du travail comprend, dans son ensemble, la réforme du travail des enfants, la limitation des heures de travail des adultes, et l'exclusion des femmes de certains travaux industriels.

Le cadre, nécessairement étroit de ce discours, ne me permettait pas évidemment d'embrasser, dans toute son étendue, un sujet aussi vaste. J'ai pensé qu'il était possible de le restreindre au problème qui a surtout passionné les esprits depuis un siècle : *la réforme du travail des enfants*.

Même ainsi limitée, la question ne saurait être traitée, d'une manière complète, dans le peu de temps dont je dispose, et avec l'insuffisance de mes forces. Je ne me fais donc pas l'illusion de croire que j'épuiserai mon sujet.

Mais, adversaire déclaré, en fait, de toute intervention gouvernementale, qu'une nécessité absolue et une efficacité certaine ne justifient pas, j'ai cru l'occasion favorable de faire connaître brièvement quelques-unes des raisons qui me font repousser l'emploi des moyens légaux dans le problème de la réglementation du travail des enfants, en dépit de l'exemple donné par la plupart des nations de l'Europe.

Chose étrange à première vue ! Ce fut l'Angleterre, qui, la première, tenta de réclamer la solution de ce grand problème à l'intervention gouvernementale. Dès 1802, une loi était, en effet, votée dans ce pays, qui pousse si loin le respect de la liberté individuelle, pour limiter le travail des femmes et des enfants dans certaines filatures.

Cet exemple, Messieurs, fut fatal, et suffit à entraîner bientôt l'imitation de presque tous les peuples de l'Europe.

La Prusse ne tarda pas longtemps à entrer dans cette voie ; en 1839, elle adoptait déjà le système de la réglementation légale du travail.

La France suivit de près, et crut aussi trouver, en 1841, le remède au mal dans des mesures restrictives de la liberté.

En Suède, les lois des 22 juin 1846 et 22 mai 1852 se sont également donné la mission de protéger l'enfance contre les abus du travail.

L'Autriche, la Bavière, le grand-duché de Bade possèdent aussi une législation plus ou moins complète sur la matière.

Seules, pour ainsi dire, des nations de l'Europe, l'Italie et l'Espagne, le Danemark, la Hollande et la Belgique s'étaient refusés d'entrer jusqu'ici dans cette voie (1).

Mais voici que, dans ces derniers temps, par un revirement inouï, dont on chercherait vainement une explication satisfaisante dans les discussions de leurs législateurs, ces pays eux-mêmes ont presque tous abandonné la cause de l'abstention, pour se lancer, à la suite des autres nations, dans le régime de l'intervention gouvernementale ; et, — tandis que l'Angleterre se voyait obligée de modifier, pour la vingtième fois au moins en 1873, ses lois antérieures, tandis que la France, reconnaissant l'impuissance et l'inefficacité de sa loi du 22 mars 1841, élaborait péniblement un nouveau projet de loi qui fut enfin voté le 19 mai 1874, — le Danemark, l'Espagne et même la Hollande adoptaient successivement, à très-peu d'intervalle, des lois réglementant le travail (2), laissant ainsi la Belgique presque seule pour défendre aujourd'hui le principe de l'abstention et la cause de l'initiative privée (3).

(1) Voir les *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines*, etc., publiés en 1871 par le ministère de l'intérieur.

(2) Ces lois datent respectivement du 23 mai 1873, du 24 juillet 1873 et du 5 mai 1874. Voir les *Nouveaux documents relatifs au travail des femmes et des enfants*, publiés en 1874 par le ministère de l'intérieur.

(3) La seule disposition qui, en Belgique, restreigne expressément le travail des enfants, est l'article 29 du décret impérial du 3 janvier 1813, portant défense « de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans. »

Dans cet état de la question, nous nous sommes demandé, Messieurs, si la Belgique pourrait continuer à s'isoler de tant d'exemples, si son gouvernement, qui est saisi de la question, pourrait résister plus longtemps aux clameurs du dedans et aux sollicitations du dehors.

Ce doute nous a ému; et c'est là ce qui nous a engagé à étudier de plus près cette question à la fois si intéressante et si actuelle, et à vous soumettre en toute modestie les résultats de nos recherches.

A quelque parti, d'ailleurs, qu'on s'arrête en notre pays, on ne pourra certes, en aucun cas, accuser la Belgique de s'être désintéressée de la question.

C'est en 1843 que, pour la première fois, la solution légale fut proposée par le gouvernement lui-même. Depuis lors, elle n'a cessé de préoccuper les esprits.

Elle devint l'objet de fréquentes pétitions, de nombreuses et intéressantes brochures (4), de plusieurs projets de loi.

Elle fut, à diverses reprises, discutée dans les conseils communaux et provinciaux, et jusque dans le Parlement, où elle donna lieu, notamment en 1869, à de remarquables débats (5).

Des congrès s'en occupèrent aussi : je citerai, en particulier, les congrès d'hygiène et de bienfaisance tenus à Bruxelles en 1852 et 1856, les congrès tenus à Malines en 1864 et 1867 (6).

Enfin, le gouvernement ne discontinua pas un seul instant d'étudier la question sous toutes ses faces, se renseignant de toutes parts, s'adressant aux sources les plus diverses. Et, après avoir recueilli déjà précédemment et à différentes reprises, de précieux renseignements, il vient encore tout récemment de publier de nouveaux documents destinés à compléter les premiers (7).

D'autre part, tandis que les uns réclamaient avec instances l'intervention directe de la loi, d'autres, comme nous le dirons plus loin, recouraient à l'initiative privée pour atteindre le même but par une voie qu'ils croyaient plus efficace : ils fondaient des associations, et, usant de leurs influences personnelles, s'efforçaient d'obtenir par la liberté le remède que les premiers n'attendaient que de la force légale.

On le voit donc : si, en Belgique, le système de la réglementation par la loi n'a pas encore prévalu, ce n'est pas que les Belges soient restés indifférents ou inactifs.

Il serait injuste et absurde de le prétendre!

Mais, après tant d'années de recherches et d'étude, de tentatives et de lutte, il semble qu'une décision devrait enfin intervenir.

L'expérience des pays, qui ont adopté les moyens légaux, n'est-elle donc pas encore concluante?

L'opinion publique, « cette grande reine des nations libres qui se gouvernent elles-mêmes, » n'est-elle pas encore suffisamment éclairée pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause?

L'on ne peut certes prétendre que les lois de 1873 et de 1874 aient déjà fait leurs preuves. Et je n'imagine pas que l'on songe dès lors à s'appuyer sur l'expérience des nations entrées les dernières dans la voie de la réglementation légale, pour obtenir l'introduction du même système en Belgique.

L'expérience des autres nations est loin d'être favorable aux partisans de l'intervention gouvernementale : j'espère le démontrer par la suite.

Qu'il me suffise de faire observer dès à présent que la nécessité dans laquelle elles se sont trouvées, de réviser tout récemment encore leurs législations sur la matière, paraît témoigner déjà surabondamment de l'impuissance de leurs lois antérieures.

Et, quant à l'opinion publique, en Belgique, à l'heure où je parle, il serait encore bien difficile de décider de quel côté elle incline de préférence.

Je vois, en effet, la divergence des opinions se manifester partout, dans le gouvernement, au sein du Parlement, dans l'industrie, dans la bourgeoisie, en un mot, dans le peuple tout entier.

Dans cet état des choses, il nous paraît que la prudence et la sagesse commandent tout ou moins de différer encore une mesure, dont la gravité n'échappe à personne.

Sans doute, je n'ai l'espoir de convertir aucun des partisans du système que je combats. Mais, mes vœux seraient accomplis, si je persuadais, au moins à ceux qui n'ont point encore pris parti, que la question mérite considération, qu'il n'y a pas péril dans la demeure, et que le danger serait bien plutôt dans une trop grande précipitation à embrasser une résolution, sur laquelle il serait peut-être difficile de revenir jamais.

Mais, avant d'aborder le fond même du sujet qui va nous occuper pendant quelques instants, et, afin d'éviter tous les malentendus, il importe, tout d'abord, Messieurs, de bien préciser les termes mêmes de la question.

Ai-je besoin de le dire?... Il ne peut évidemment s'agir pour nous, Messieurs, de discuter ici l'utilité ni la haute moralité du but poursuivi par les partisans sincères et désintéressés de la réglementation légale.

Leur but,... mais c'est aussi le nôtre : l'amélioration physique, intellectuelle et morale de la classe ouvrière.

Nous aussi, nous pensons que « l'ouvrier, pour soutenir « la grande lutte du travail, a besoin d'un bras solide, « d'un cœur honnête, et d'une intelligence ouverte; » qu'il est nécessaire, par conséquent, de « développer les « forces physiques, morales et intellectuelles de la classe « ouvrière. » (8).

Eh! qui donc pourrait se montrer hostile à la réalisation d'un tel but?...

Il ne faut donc pas s'y tromper. Le but est commun : les moyens seuls diffèrent.

Avec les partisans de la réglementation légale, nous reconnaissons qu'il est odieux d'abuser de l'enfance; mais, de là, nous ne concluons pas directement à la nécessité de l'intervention de la loi.

Avec les partisans de cette intervention, nous reconnaissons qu'il existe des abus, nous cherchons à y porter remède. — Seulement, ce remède, au lieu de le réclamer à la loi, nous le demandons à l'initiative privée.

Et je ne sais vraiment, Messieurs, qui, du partisan ou

---

(4) *La Réforme du travail des enfants*, par PIERRE LIMBOURG. Liége, 1869. — Un article du même : *Examen des documents officiels, relatifs au travail des enfants*, publié dans l'*Economie chrétienne* du 15 janvier 1872. — *La Réforme du travail des enfants. Pourquoi une loi?* par AD. HOUGET, président de l'Association verviétoise pour la réforme du travail des enfants. Verviers, 1870. — *Le Bulletin de la Société industrielle et scientifique de Saint-Nicolas* — : compte-rendu des travaux du second semestre, 1869, 4e année, fascicule 11 — : *Le travail et la loi*, conférence de M. P. VERMAIRE-MAGIS, 1870, 5e année, fascicule 12.

(5) Voir les *Annales parlementaires*, 1858-1859, p. 1115 et suiv.; 1859-1860, p. 247; 1862-1863, p. 53, 58 et suiv.; 1868-1869, p. 239 et suiv.

(6) L'Académie royale de médecine n'a pas laissé non plus de s'occuper de la question. V., notamment, le *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. III, 3e série, n° 11. — *Du travail des femmes et des enfants dans les mines de houille*, par le docteur HYAC. KUBORN.

(7) V. *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*. Bruxelles, Th. Lesigne, 3 vol., 1848. — *Enquête sur les conditions du travail des femmes et des enfants dans les manufactures*. Documents de la Chambre, 1859-1860, n° 41. Bruxelles, 1860. — *Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique*. Bruxelles, 1869. — Voir notes 1 et 2.

(8) V. Discours prononcé par M. AMBROISE JOUBERT à l'Assemblée nationale de France, dans la séance du 25 novembre 1872, *Nouveaux documents*, etc., p. 43.

de l'adversaire de l'intervention gouvernementale, fait preuve ici de plus d'humanité, de générosité et de dévouement.

Qu'on ne nous accuse donc pas, nous, les adversaires de la réglementation légale, de vouloir nier l'évidence en méconnaissant le mal, ou, ce qui serait plus grave encore, de vouloir, sous prétexte de liberté, perpétuer les abus pour en profiter.

Il ne peut être question davantage pour nous de contester en principe, le droit pour l'Etat d'intervenir à l'effet de limiter et de régler l'exercice de ces libertés spéciales qui se trouvent engagées dans ce débat : la liberté du travail et celle du père de famille.

Si nous repoussons ici les moyens légaux que l'on propose, ce n'est pas, remarquez-le bien, par de semblables motifs.

Je n'ignore pas, Messieurs, que souvent les adversaires de l'immixtion gouvernementale dans la question du travail des enfants ont cherché à nier le principe même de la légitimité de cette intervention en matière privée.

Mais, nous n'hésitons pas à nous séparer complètement de ces champions trop zélés de la cause de la liberté.

Nous pensons, au contraire, que la légitimité de l'intervention légale, en la matière spéciale qui nous occupe, n'est pas douteuse, et ne peut être, en principe, sérieusement contestée.

Et pourquoi donc l'Etat ne pourrait-il en aucun cas intervenir pour protéger l'enfance, pour limiter et restreindre la liberté individuelle et régler les droits du père de famille?

L'Etat n'est-il donc pas le tuteur naturel, le défenseur né, le protecteur obligé de tous ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes?

N'est-il pas tenu de réprimer et punir tous les abus graves du droit et de la force, dès qu'il peut les atteindre, et qu'il n'a pas à craindre, d'ailleurs, que par l'effet de circonstances particulières, il résulte de ses prohibitions plus de mal que de bien, plus d'inconvénients que d'avantages?

Ne doit-il pas aussi défendre, dans la mesure du possible, l'intérêt général et les droits de la société contre les excès des individus?

Faut-il, d'ailleurs, rappeler les nombreuses dispositions de nos lois, par lesquelles le législateur intervient dans la vie privée des citoyens? Et faudrait-il, par hasard, condamner absolument et en principe toutes ces législations étrangères qui ont réglé le travail des enfants, et même des adultes?

Pour contester le droit d'intervention, on a invoqué surtout la liberté individuelle du travail et le respect de l'autorité paternelle.

La liberté individuelle est chose sacrée, sans doute. Mais, il faut bien se garder de la confondre avec la licence. Celle-ci n'est que l'abus de la liberté. Et, en condamnant la licence, loin de détruire la liberté, la loi ne fait, au contraire, qu'en consacrer et assurer davantage à tous le parfait et légitime exercice.

Quant aux droits du père de famille, ils ne sont pas absolus. Les parents n'ont pas, sous l'empire de nos lois inspirées par le souffle bienfaisant du christianisme, ce pouvoir discrétionnaire que leur reconnaissaient les lois païennes.

Les enfants, de nos jours, ont aussi des droits qui restreignent le pouvoir paternel; et c'est à l'Etat qu'il appartient, au besoin, de les sauvegarder et de les défendre.

On voudra bien aussi me concéder, je pense, que l'Etat lui-même n'est pas sans droits. Il a des droits qui lui sont propres : ce sont ceux de la société. Et ces droits seraient évidemment supérieurs aux droits individuels, s'ils pouvaient jamais leur être contraires.

Est-il besoin d'insister? Non, sans doute! Comme le disait M. Frère-Orban à la séance du 19 janvier 1869, « *Il existe un droit de tutelle...* » Et j'ajoute que cette tutelle, lorsque l'Etat comprend sa mission, peut être, en certains cas, aussi salutaire que légitime.

Nous reconnaissons donc que l'Etat peut, en principe, intervenir dans la question qui nous occupe. Et ce n'est, dès lors, pas sur le terrain du principe de la légitimité que nous entendons placer le débat relatif aux moyens légaux mis en avant pour atteindre le résultat désiré, le but commun de tous les efforts.

Mais, Messieurs, si nous admettons que l'Etat peut, en principe, intervenir dans la question de la réglementation du travail des enfants, nous n'hésitons pas non plus à déclarer, et, j'entre ici dans le cœur même du sujet, qu'il ne doit et ne peut, en fait, exercer cette intervention par les mesures légales auxquelles on le convie, s'il n'y est contraint par la nécessité, et si l'efficacité de ces mesures ne lui est d'ailleurs à peu près assurée.

Cette double condition, cette nécessité et cette efficacité des mesures proposées, pourrait seule, à nos yeux, en justifier l'emploi.

Ce que l'on veut, en effet, ce qu'on réclame de nos jours, c'est une intervention directe de l'Etat, ce sont des mesures d'un caractère éminemment vexatoire.

Or, si l'intervention directe du gouvernement dans la vie privée, légitime en principe, doit toujours rester en fait une mesure exceptionnelle, cette intervention doit évidemment être évitée avec plus de soin encore quand, par la force même des choses, elle entraîne avec elle des vexations particulièrement odieuses.

Je ne puis évidemment, Messieurs, faire ici l'analyse complète et détaillée des différentes lois qui se donnent pour mission de réglementer directement le travail des enfants. Le caractère fatalement arbitraire et nécessairement vexatoire de toutes ces lois me semble d'ailleurs en dehors de toute contestation.

Le travail industriel revêt de nos jours les caractères les plus divers; et, s'il est des travaux qui excèdent évidemment les forces de l'enfant, et pour lesquels l'industrie peut et doit dès lors se passer de son concours, il en est d'autres, au contraire, que l'enfant peut aisément et utilement entreprendre, et qu'il est seul, pour ainsi dire, à même d'exécuter convenablement.

La nécessité du concours de l'enfant dans certaines industries est formellement reconnue par les partisans mêmes de la réglementation.

« On sait, » dit en Belgique le rapporteur de 1871, « que le travail des enfants est *indispensable* à certains « genres de fabrication, pour lesquels la souplesse de leurs « membres, la prestesse et l'agilité de leurs mouvements, « la petitesse même de leur taille rendent leurs services « préférables à ceux des adultes (9). »

Le travail des enfants est *indispensable* à certains genres de fabrication! Faut-il néanmoins le prohiber et le défendre?

Oui, sans doute, s'il doit nuire à l'enfant.

Mais, si ce travail doit au contraire servir à son développement physique, aider à son éducation industrielle, pourquoi l'en détournerait-on?

« Il ne faut pas oublier non plus, » ajoute le rapporteur, « que le travail des enfants est utile à leurs familles, auxquelles il fournit des moyens d'existence, *utile aux « enfants eux-mêmes*, en les arrachant au vagabondage, « en leur inspirant quelques habitudes d'ordre et de prévoyance, en leur apprenant qu'ils peuvent améliorer « leur sort par un bon emploi de leur temps. Mais ici, « *comme en toutes choses*, le mal s'est produit *à côté du « bien* (10)... »

Mais si le travail de l'enfant peut être quelquefois une

(9) V. *Documents de* 1871, p. 3.

(10) V. *Documents de* 1871, p. 3.

nécessité pour l'industrie et un bien pour l'enfant, il y a donc des distinctions à établir, et il n'est pas possible de défendre absolument à l'enfant tout accès à l'atelier. Une telle prohibition serait évidemment arbitraire et injuste. Elle nuirait tout ensemble et à l'industrie et à l'enfant lui-même.

Et toutefois, je le demande, comment donc une loi parviendra-t-elle jamais à distinguer suffisamment entre les différents travaux si multiples de l'industrie moderne? Quel est le législateur qui réussira jamais à déterminer d'une manière complète, pour les excepter de ses prohibitions, ceux de ces travaux pour lesquels l'industrie réclame impérieusement les services de l'enfant et qui, proportionnés d'ailleurs à ses forces, sont pour lui d'un grand secours et d'une incontestable utilité.

Une telle entreprise est au-dessus de la loi! Une telle œuvre ne peut être celle d'un législateur!

D'autre part, la nature a des caprices qui échappent tout aussi complètement à l'empire de la loi.

La loi est toujours une règle fixe, générale, uniforme, invariable, la même pour tous et en tous lieux.

Le développement des forces physiques, au contraire, n'a pas ces caractères.

La loi fixera donc un âge réglementaire uniforme. Mais la nature n'obéira pas à la loi. Et tandis que, chez les uns, elle devancera la permission du législateur, elle tardera, longtemps peut-être encore après l'âge légal, à donner aux autres tout le développement que la loi leur suppose.

Et ainsi il arrivera qu'en fait, de par la loi, qui ne saurait évidemment tenir compte de ces mille fantaisies de la nature, il sera permis de se servir d'enfants encore débiles mais qui auront atteint la limite légale, et d'abuser de leurs forces; et il sera défendu d'occuper utilement des enfants « moins âgés, mais plus vigoureux, » et qu'il serait urgent peut-être de mettre immédiatement au travail dont ils sont appelés à vivre un jour exclusivement (11)!

Qu'une telle loi, Messieurs, apparaît déjà, dès l'abord, avec un caractère singulièrement arbitraire et tracassier!

Toutefois, son caractère exceptionnellement vexatoire ne ressort complètement que lorsqu'on examine les moyens d'exécution auxquels il lui faut de toute nécessité recourir, si elle ne veut se condamner d'avance à une perpétuelle stérilité.

Pour les connaître, il suffit d'interroger les nations qui ont déjà subi ce régime dont on voudrait doter la Belgique, et de leur demander les mesures rigoureuses qu'elles ont été amenées à employer pour en assurer le respect.

Ce sont évidemment les mêmes mesures auxquelles il faudrait avoir recours en Belgique; ce sont les mêmes moyens que les partisans de la règlementation dans notre pays sont bien obligés de prôner et de défendre.

L'expérience, d'ailleurs, est là!

Interrogeons donc la France; interrogeons l'Angleterre.

Et pour ne parler que de la mesure principale, essentielle, et que l'on retrouve aujourd'hui dans toute loi qui réglemente le travail des enfants, voyons, Messieurs, comment l'*inspection* a été accueillie en France et ce qu'on a fait en Angleterre de cette arme redoutable.

En France, Messieurs, on l'a reconnu publiquement, et ce n'était d'ailleurs un mystère pour personne, la loi de 1841 n'a jamais pu être exécutée « à cause de l'opposition des industriels et des parents. »

Elle est tombée sous la réprobation générale; et, pendant trente-trois ans, elle est restée à l'état de lettre morte dans la législation de ce pays!...

Voilà comment l'inspection a été accueillie en France (12)!

Pensez-vous, Messieurs, que les Belges se montreraient sous ce rapport plus endurants que les Français?...

Et toutefois, remarquons-le, Messieurs, la loi française de 1841 était insuffisante et incomplète au point de vue des moyens édictés pour en assurer l'exécution.

Le mode d'inspection qu'elle organisait et qui a soulevé déjà tant de résistance, n'était ni assez sévère, ni assez rigoureux encore! Et l'on a été obligé de le renforcer et de le compléter par la loi du 19 mai 1874.

Mieux établi en Angleterre, c'est là que je vous demanderai la permission de l'examiner en lui-même.

Il est d'autant plus intéressant pour nous de le connaître, qu'ainsi qu'on l'a fait remarquer déjà, c'est le système d'inspection, tel qu'il est organisé dans ce pays, auquel seraient soumis nos établissements industriels, si le projet de loi formulé par l'édilité gantoise était votée par nos Chambres.

« Le royaume uni est divisé en quatre districts. Chaque « district a un inspecteur et un nombre indéterminé de « sous-inspecteurs, suivant les besoins du service.

« Les inspecteurs et sous-inspecteurs, investis de pou« voirs extraordinaires, ont le droit *d'entrer à toute heure « du jour et de la nuit* dans les manufactures où l'on tra« vaille, et même dans toutes les maisons qu'ils soup« çonnent être une manufacture. Ils ont le droit de visiter « les écoles fréquentées par les enfants des manufactures « et de se faire accompagner dans les établissements par « le médecin du district désigné pour donner les certifi« cats et par un agent de police ou officier de paix. Ils ont « le droit d'interroger, soit seuls, soit en présence d'une « autre personne, tout individu qu'ils rencontrent dans « une manufacture ou dans une école. Ils ont le droit « d'examiner les registres, certificats, notes, etc., géné« ralement tous les documents dont la tenue est prescrite « par la loi (13). »

Est-ce assez tyrannique et vexatoire?

Et cependant, qu'on y songe bien, c'est le moins que la Belgique pourrait faire, si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se résignait à son tour à entrer dans la voie de la réglementation légale. L'Angleterre n'a effectivement adopté ce régime que contrainte par la nécessité, et, comme nous le dirons bientôt, ces rigueurs elles-mêmes sont encore impuissantes, et les prescriptions de ses lois se trouvent encore éludées.

Je doute que beaucoup de ceux qui se déclarent partisans de la réglementation légale et en demandent l'application à la Belgique se soient jamais rendu un compte exact des moyens d'exécution que nécessite un pareil régime.

Pour ma part, je n'hésite pas à le déclarer: je ne connais rien dans nos lois actuelles d'aussi vexatoire que ces moyens!

Mais, s'il en est ainsi, si l'intervention directe du législateur dans la question de la réglementation du travail des enfants entraîne avec elle de pareilles vexations, il est donc évident, — et je n'ai pas la prétention de tirer d'autres conclusions de ces prémisses, — qu'une semblable intervention ne peut se justifier, comme nous le disions, que par une nécessité absolue et une efficacité certaine.

Et la question est dès lors celle-ci ;

Une loi, réglant le travail des enfants, est-elle nécessaire, indispensable en Belgique?

Y serait-elle efficace?

Et d'abord, la Belgique a-t-elle mérité cette humiliation qu'on voudrait lui infliger? A-t-elle mérité de pareilles vexations?

Pour établir la nécessité d'une réglementation légale, en Belgique, il faudrait évidemment établir qu'il existe ici des abus graves et nombreux, comme ceux qui se sont produits dans d'autres pays, et notamment en Angleterre,

(11) V. *L'Economie chrétienne*, loc. cit., p. 15.
(12) V. *Bulletin de la société industrielle de Saint-Nicolas*, 11e livraison, p. 9.

(13) *Annales parlementaires*. Discours de M. FRÈRE-ORBAN, 19 janvier 1869.

et, en outre, que ces abus y sont tolérés sans qu'on songe à y porter remède.

Et demandons-nous d'abord s'il existe, en Belgique, des abus assez graves et nombreux pour appeler l'intervention législative dans la question du travail des enfants.

On l'a prétendu, Messieurs; il ne me sera pas difficile, je pense, à l'honneur de notre pays, de démontrer qu'on a considérablement exagéré.

Et je pose en fait qu'il n'existe guère actuellement en Belgique d'ateliers où des enfants travaillent prématurément ou d'une façon abusive.

Pour justifier l'intervention de la loi, on aime, Messieurs, à citer l'exemple de l'Angleterre.

Mais si en Angleterre on a recouru dès 1802 aux moyens légaux pour réprimer les abus du travail des enfants dans certaines manufactures, c'est que les excès, qui s'y produisaient alors, dans le domaine industriel, avaient fini par révolter toute conscience honnête. Il paraissait impossible de les tolérer plus longtemps!...

Voulez-vous savoir où on en était arrivé? Ecoutez ce qu'en dit un rapport *officiel* anglais :

« Dans certains cas, les enfants commençaient *dès l'âge* « *de cinq ans* à travailler dans les fabriques, et, il n'était « pas extraordinaire de les y rencontrer à six ans. — Par « pure fatigue, ces pauvres êtres allaient souvent se coucher sans souper, n'étaient plus capables de se déshabiller le soir ou de s'habiller le matin. Les suites de ce « travail se manifestaient, dans une foule de cas, par la « destruction complète de toute énergie physique, par des « maladies incurables, etc... » (14)

« C'est en vain, » — ajoute M. Ducpétiaux, — « que le soir « les enfants se plaignaient de fatigue et de douleur dans « les membres; leurs surveillants et même leurs parents « ne leur répondaient souvent que par des coups... » (15).

On a vu des enfants entrer dans une mine à l'âge de huit ans (en 1836), obligés de se lever à deux heures du matin, l'hiver comme l'été, pour ne rentrer qu'à sept heures du soir au *cottage* paternel. « Pendant seize ou dix-sept « heures l'enfant poussait des chariots dans les galeries, « hautes parfois seulement de dix-huit pouces, mal ventilées et où l'acide carbonique s'amassait souvent en telle « quantité, que trois ou quatre lampes, placées côte à « côte, ne donnaient pas assez de lumière pour charger « le minerai. »

Peu d'enfants naturellement résistaient à pareil régime. La plupart succombaient, « brisés par l'excès de travail, « éteints à la fleur de l'âge par une atmosphère empestée « comme les misérables lampes qui se refusaient de « brûler dans leurs mains. » (16).

C'était, n'est-il pas vrai, le rétablissement du servage dans toute sa brutalité; c'était le retour à l'esclavage avec toutes ses horreurs!

Et je comprends qu'en face de tels excès, de tels crimes, on ait cru devoir recourir, sans délai, à l'intervention et aux rigueurs de la loi, comme à une impérieuse et absolue nécessité.

Mais la Belgique. Messieurs, s'est-elle jamais souillée de semblables excès?

Peut-on un seul instant comparer à ces abus révoltants et odieux, qui se commettaient en Angleterre, les quelques abus qui peuvent exister en Belgique, et que d'ailleurs nous ne prétendons pas nier?

Dès 1845, M. le docteur Fossion, dans un rapport remarquable qu'il publia à cette époque sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans la province de Liége, constatait déjà cette différence qui sépare la situation de la Belgique de celle de l'Angleterre :

« Les faits, que nous avons à présenter, » — écrivait-il, « ne sont pas de ceux qu'on trouve dans les ouvrages et « les recueils de la science. Ils prennent une physionomie « particulière d'après les localités et suivant les époques. « L'enquête de la Grande-Bretagne, celle de la France « nous ont éclairé, sans doute; mais *on se tromperait gra-* « *vement si on comparait le sort de nos ouvriers travailleurs* « *à celui des mineurs de la Grande-Bretagne.* Grâce aux « lois qui régissent les mines dans notre pays, grâce au « génie de nos populations, nous n'aurons pas à gémir « sur des faits aussi graves que ceux qui se passent chez « nos voisins d'Outre-mer. » (17).

Voulez-vous, Messieurs, des renseignements plus précis encore? Ouvrez le rapport publié ici même en Belgique, en 1871, par les soins du gouvernement!

Ce rapport officiel renferme le résultat de toutes les enquêtes faites jusque dans ces dernières années.

Le rapporteur, notez-le bien, Messieurs, est partisan de la réglementation légale, et conclut à l'adoption de ce régime en Belgique. Cette source ne saurait donc être suspecte : C'est avec leurs propres armes que nous combattons nos adversaires.

Force nous est bien de faire ici encore quelques extraits. Nous serons aussi sobre que possible. Il y a eu trois enquêtes officielles en Belgique; je me bornerai à vous parler de la première et de la dernière, et à vous citer les conclusions mêmes du rapport sur le résultat de ces enquêtes successives.

La première enquête date de 1843. Des indications obtenues par cette enquête, la commission conclut « que « le nombre des enfants, employés dans les divers établis- « sements industriels, était *beaucoup moins considérable* « qu'on ne le supposait (18). »

Voilà, ce nous semble, un précieux aveu!

La dernière enquête a été faite par les chambres de commerce. Voici comment le rapport en résume les principaux résultats :

« I. — L'industrie emploie *très-peu* d'enfants (de 400 « à 500) de moins de huit ans. Toutefois, on les utilise « dans certains ateliers d'Anvers (les *fabriques de cigares*, « notamment) et dans quelques manufactures des Flandres « (*fabriques de dentelles*, à Bruges, Courtrai, Ypres, etc.; « *fabriques de fils à coudre*, à Alost, etc.)

« Les *mêmes* établissements emploient, *mais toujours* « *en petit nombre*, des enfants de *huit à dix ans*, et cet « usage existe aussi dans un certain nombre de *fabriques* « *de couvertures de coton* (Termonde), ainsi que dans les « *briqueteries et tuileries* de la province d'Anvers (Boom, « Merxplas, etc.); *exceptionnellement*, on admet également les enfants de cet âge dans quelques filatures ou « tisseranderies.

« Quant aux enfants de *dix à douze ans*, l'admission « paraît en être assez générale... »

« II. — *Peu* d'enfants sont employés à des travaux « réputés dangereux... »

« III. — Les enfants ne sont pas généralement associés « aux travaux de nuit... »

« IV. — En général, le travail chôme les dimanches et « jours de fête; ce n'est que dans des cas *très-exception-* « *nels*, dans des moments d'urgence ou de presse, que l'on « y a recours. »

« V. — *Beaucoup* d'enfants de moins de douze ans ont « reçu quelques notions d'instruction primaire avant leur « admission dans les ateliers (19).., »

Avouons, Messieurs, que cette situation n'est pas bien

---

(14) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Nicolas*, 11e livraison, p. 34.

(15) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*, t. I, p. 5 et suiv.

(16) Le Comte de Paris. Les associations ouvrières en Angleterre (*Trades-Unions*), p. 156.

(17) V. *Annales du conseil de salubrité publique de la province de Liége*, t. II, p. 77 et suiv.

(18) *Documents de* 1871, p. 8.

(19) *Documents de* 1871, p. 40 et suiv.

alarmante. Ecoutons maintenant les conclusions du rapport sur ces faits :

« Si nous interrogeons les faits, mis en lumière par « trois enquêtes successives, » — dit le rapporteur, — « on ne peut contester que le travail des enfants dans les « fabriques ne donne lieu à des abus en Belgique comme « ailleurs. *Sans doute, ces abus n'ont pas la gravité qu'ils « révèlent dans d'autres pays, et notamment en Angleterre.* « Sans doute, la situation des classes laborieuses *n'est « plus ce qu'elle était*, il y a vingt ans, lors de la première « enquête ouverte dans notre pays. Elle a été *profondément* modifiée *à beaucoup d'égards*. Le travail industriel « s'est perfectionné, et, en se perfectionnant, *il a amélioré « la condition des travailleurs mêmes* (20)... »

Résumons, Messieurs, à notre tour, et nous dirons :

« Il y a donc des abus en Belgique. » Mais, dès 1843, on reconnaît que ces abus ont été exagérés, que le mal est beaucoup moins grand qu'on ne le supposait. On constate, en 1868, que la grande industrie ne se sert pas d'enfants en dessous de dix ans; qu'on les utilise à des travaux légers dans la fabrication des cigares, des dentelles et des briques, qu'enfin, l'âge d'admission dans la plupart des ateliers est entre dix et douze ans, et le plus souvent sans doute à ce dernier âge qui est celui de la première communion. On est, enfin, obligé d'avouer qu'une amélioration sensible, *considérable*, s'est produite, en Belgique, depuis vingt ans, par suite du perfectionnement de l'industrie.

Que faudrait-il conclure de là?... Et ne sommes-nous pas en droit, en présence de ces constatations et de ces aveux, de nous refuser à reconnaître la nécessité d'une loi en Belgique?

Cette nécessité n'a jamais existé; elle existe moins aujourd'hui que jamais! Et nous concluons, convaincus par les documents mêmes du rapport, et contrairement à l'opinion de son auteur, que les abus constatés ne sont certes pas de nature à provoquer aujourd'hui, en Belgique, après trente années de résistance, des mesures aussi exceptionnelles, aussi vexatoires et dangereuses que celles que l'on propose.

Mais, il y a plus!...

Ces abus constatés, si peu graves et fréquents qu'ils soient, sont-ils donc tolérés chez nous? Ne tendent-ils pas à diminuer chaque jour? N'y cherche-t-on aucun remède, en dehors de ce triste remède de la force légale?

Loin de là, Messieurs.

J'ai déjà dit quelques mots, en commençant, des efforts faits en Belgique par l'initiative privée pour porter un remède efficace au mal qu'il s'agit de guérir.

Je viens, par les aveux mêmes du rapporteur de 1871, d'établir qu'une amélioration notable s'est produite chez nous en dehors de toute intervention directe du gouvernement. Je pourrais me dispenser de revenir sur ce point.

Qu'il me soit permis toutefois d'entrer dans quelques développements à cet égard, et d'apporter quelques preuves de la propagande qui se fait ici en faveur de la réglementation *volontaire* du travail des enfants.

Nous avons, Messieurs, en Belgique, trois manifestations principales de l'initiative privée, s'efforçant d'atteindre par la liberté ce but que les autres peuples essayent en vain d'obtenir par la contrainte.

Ce sont, d'abord, les sociétés de bienfaisance et de charité dont la sphère générale embrasse indistinctement tous les intérêts de la classe ouvrière, et dont l'attention particulière est tout naturellement attirée sur l'amélioration physique et morale du sort de l'enfant.

Je ne puis évidemment dénombrer toutes ces institutions qui se sont si merveilleusement multipliées de nos jours en Belgique, et dont l'influence même sur la question spéciale qui nous occupe ne peut être contestée. Je voudrais pouvoir insister et faire ici un pressant appel aux membres de ces institutions; mais le cadre de mon sujet ne me le permet pas.

Il est, d'ailleurs, d'autres influences plus directes et plus spéciales : et d'abord, celles des industriels eux-mêmes.

Dès 1858, des manufacturiers gantois, et les plus importants d'entre eux, à la suite de *l'heureux* insuccès de leur pétition ont, en effet, accompli eux-mêmes les réformes pour lesquelles ils réclamaient l'intervention de l'Etat (21).

Il faut lire, messieurs, à ce sujet, les importantes déclarations de MM. de Hemptinne, Casiers-Legrand et autres industriels gantois au Congrès de Malines de 1867.

A Verviers, siége principal de l'industrie lainière, — « une de celles que l'on veut surtout réglementer, » — la plupart des industriels se font un devoir aujourd'hui de ne pas employer des enfants de moins de douze ans (22).

A Liége, et dans les autres centres industriels, un grand nombre de chefs d'industrie ont réalisé eux-mêmes spontanément les mêmes réformes.

Les exemples les plus autorisés et les plus influents ne manquent plus de nos jours. Et nous ne doutons pas qu'ils n'aient aussi leur contagion. Quand ils se seront multipliés encore, ils ne tarderont pas à devenir universels. Les plus récalcitrants céderont à leur tour. Et, ainsi, la liberté aura amené en Belgique le résultat qu'auraient compromis peut-être la contrainte et l'autorité.

Ces exemples, d'ailleurs, — disons-le, en passant, — suffisent en même temps à réfuter d'une manière décisive un argument des partisans de la réglementation légale, qui est peut-être aussi un des prétextes dont se servent encore quelques industriels pour se refuser à entrer dans la voie de la réforme volontaire.

Pour prétendre, en effet, à l'insuffisance de l'initiative privée, on invoque quelquefois la nécessité de l'uniformité de réglementation. Il faut, dit-on, que la réglementation soit uniforme pour toutes les industries rivales et concurrentes, sous peine de rendre les conditions de production inégales; et l'on ajoute que cette uniformité ne peut être obtenue que par la loi.

Je le répète, les faits répondent victorieusement à cette objection.

En dehors de toute intervention légale, et sans attendre cette uniformité, un grand nombre d'industriels, malgré la concurrence, ont réalisé la réforme désirée. Et cette réforme, loin de nuire à leurs intérêts, leur a profité d'une manière tout à fait inattendue.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'interroger ceux qui en ont fait la généreuse expérience. « Les habitants de Verviers, » — disait M. A. Simonis à la séance du conseil provincial de Liége du 27 juillet 1869, — « reconnaissent « qu'il n'est pas de leur intérêt de se servir d'enfants chétifs, volages, inintelligents. » — « Un grand nombre « d'industriels de notre pays, » — écrivait à son tour, en 1869, le secrétaire de la section d'économie sociale (société industrielle et scientifique) de Saint-Nicolas, — « un grand « nombre d'industriels de notre pays ont renoncé à l'emploi d'enfants âgés de moins de douze ans, sans y être « forcés par une loi, et, sans se demander au préalable si « tous les industriels imiteraient leur exemple; et l'expérience a parfaitement démontré depuis, qu'ils avaient, « en prenant cette mesure, *et quoique l'ayant prise isolément*, agi dans leurs vrais intérêts » (23).

Est-ce tout?... Non, messieurs; il est en Belgique une troisième manifestation, directe et spéciale, de l'initiative

---

(20) *Documents de* 1871, p. 149.

(21) Comme le fait spirituellement observer M. Pierre Limbourg, dans sa brochure sur *la Réforme du travail des enfants*, il était vraiment assez étrange de voir « des coupables appeler la police chez eux pour être mis à la raison. »

(22) V. le discours prononcé par M. A. Simonis, au conseil provincial de Liége, le 27 juillet 1869.

(23) *Bulletin de la société industrielle de Saint-Nicolas*, 11e livraison, p. 24.

privée, relative à la réglementation du travail des enfants.

C'est celle des associations ou fédérations fondées précisément dans ce but d'obtenir la réglementation *volontaire* du travail industriel, et, plus spécialement, la réforme volontaire du travail des enfants.

Des associations de ce genre se sont établies sur plusieurs points de la Belgique. Elles fonctionnent notamment à Verviers, à Gand et à Saint-Nicolas. Et, à en juger par les rapports qu'elles publient chaque année sur leurs œuvres, elles sont en pleine voie de progrès! — A peine, d'ailleurs, étaient-elles entrées en activité, et déjà elles avaient enrôlé un grand nombre d'industriels sous leurs drapeaux.

De tous côtés, et chaque jour, elles reçoivent de nouvelles adhésions et de précieux encouragements. Celle de Verviers, qui fut la première, est patronnée par la Chambre de commerce et par la société industrielle de cette ville.

Et c'est, messieurs, en présence de ces efforts généreux, incessants, tentés dans notre pays par l'initiative privée pour remédier à des abus, d'ailleurs peu graves et peu nombreux, c'est en présence des résultats obtenus par les seules forces de cette initiative, que l'on prétendrait à la nécessité en Belgique d'une intervention légale? C'est en face de ces progrès constatés officiellement, et de ce mouvement évident des influences individuelles, que le gouvernement irait, après trente années de résistance énergique, céder enfin au courant général qui semble entraîner aujourd'hui tous les peuples de l'Europe?

Non, sans doute, nous en avons la confiance, le gouvernement ne consentira pas à abandonner, imprudemment et sans raison apparente, la conduite sage, prudente et réservée qu'il a tenue jusqu'ici... Et pourquoi?... pour se lancer, tout à coup, dans une voie nouvelle et dans des mesures d'exception tout aussi *inefficaces* d'ailleurs qu'inutiles et vexatoires!

L'intervention gouvernementale, je le proclame bien haut, est, en effet, absolument inefficace et impuissante à atteindre le but poursuivi.

Je vous ai résumé, Messieurs, les moyens employés en Angleterre pour assurer l'observation des lois sur le travail. Peut-être avez-vous pensé que le régime anglais était exagéré. — Détrompez-vous, Messieurs! Ces moyens d'exécution sont indispensables, et, si rigoureux et vexatoires qu'ils paraissent, ils sont encore insuffisants et inefficaces.

Je n'en veux d'autres preuves que les aveux arrachés, en Angleterre, aux inspecteurs chargés de l'exécution de ces lois et qui disposent de tous ces moyens. Il y a plusieurs années déjà, tout le service de l'inspection s'élevait en Angleterre d'une voix unanime pour réclamer de nouvelles armes et avouait que les prescriptions de la loi, malgré leur sévérité, étaient encore souvent éludées (24).

Les mêmes aveux nous sont venus de la France et des autres pays de réglementation.

Telle qu'elle est, partout où elle existe, la réglementation légale est donc éludée! Les moyens d'exécution les plus rigoureux ne parviennent pas à en assurer l'observation.

Mais allons plus loin! Et supposons la loi respectée autant qu'elle est violée. Pourrons-nous conclure à son efficacité?

Nullement, Messieurs! Cette loi, ainsi respectée, ne servirait qu'à déplacer le mal.

Pour le démontrer, il suffit d'un raisonnement bien simple.

Ou la loi frappera dans sa généralité toutes les industries, petites et grandes, — y compris même l'industrie agricole, — ou bien, elle sera limitée seulement à un certain nombre d'ateliers. — Dans l'un et l'autre cas, nous la supposons d'ailleurs scrupuleusement exécutée. — Qu'arrivera-t-il?

Si la loi se borne à défendre l'accès des grands ateliers, — les seuls ateliers où l'inspection soit jusqu'à un certain point possible, — les enfants, expulsés de ces ateliers, iront offrir leur travail à la petite industrie qui leur sera encore ouverte et où l'on abusera davantage encore de leurs forces, comme l'expérience le démontre; et il est évident que, dans ce cas, la loi n'aura fait qu'aggraver le mal en le déplaçant.

Si, au contraire, la loi va jusqu'à défendre l'accès de tous les ateliers indistinctement, petits et grands, il arrivera alors cette chose monstrueuse, c'est que le mal poursuivi, traqué par la force jusque dans ses derniers retranchements, se réfugiera au sein même du foyer domestique!...

Et l'on verra les abus du travail se commettre, plus révoltants encore, dans un lieu où la loi jamais n'osera les poursuivre en Belgique! Car, je n'imagine pas que jamais en Belgique on songerait à porter atteinte à l'inviolabilité traditionnelle de l'atelier de famille, et à étendre jusque-là le domaine de la loi et la surveillance de ses exécuteurs!...

En France, Messieurs, en 1847, une loi fut proposée dans ce sens. Le rapporteur, qui était cependant partisan de la réglementation, M. Dupin, protesta énergiquement contre de tels envahissements de l'Etat, et déclara qu'une semblable loi serait immorale et impraticable!

En Belgique, les membres mêmes de la *Ligue de l'Enseignement*, les plus chauds et les plus ardents partisans dans notre pays de la réglementation légale, déclarent reculer aussi devant une pareille extrémité.

Amis et ennemis, partisans et adversaires de la réglementation par la loi s'accordent donc au moins sur ce point : c'est qu'il est impossible que le législateur franchisse le seuil du foyer domestique. Ce seuil doit rester inviolable et inaccessible aux exécuteurs de la loi!

Involontairement, on se rappelle ici le vieil adage liégeois :

« Pauvre homme en son logis roi est. »

Ainsi, le travail de l'enfant aura toujours ce dernier retranchement et ce refuge extrême : l'atelier de famille, où la loi ne pourra ni le poursuivre ni l'atteindre!

Eh bien! il suffit!... Dès lors, il est démontré que la loi ne peut jamais que déplacer le mal, et l'aggraver en le déplaçant. Car, c'est là surtout, dans ces ateliers clandestins, dans ces réduits étroits et malsains, que le travail nuira aux forces de l'enfant! — Il aura de plus cette triste conséquence de ne faire le plus souvent connaître à l'enfant le foyer domestique que pour le lui faire maudire!...

Et qu'on ne nous taxe pas d'exagération. Ce ne sont pas là des craintes chimériques. Ces appréhensions ne sont malheureusement que trop fondées, et elles méritent bien, ce me semble, qu'on s'y arrête pour réfléchir.

Qu'on interroge donc, en effet, l'Angleterre sur les expériences qu'elle a faites depuis 1802. Qu'on lui demande quelle a été l'influence de ses lois sur les industries qui ne tombaient pas d'abord sous le régime légal? quelle a été leur influence ensuite sur l'atelier de famille? Et l'on verra que nos craintes s'y sont complètement vérifiées, qu'effectivement les nombreuses lois successives, qui furent édictées en Angleterre pour protéger l'enfance, n'ont jamais réussi qu'à déplacer le mal, qui a fini par se réfugier au sein même du foyer domestique, où on songe à le poursuivre aujourd'hui!...

Avant 1867, Messieurs, le législateur anglais s'était borné à placer, sous le régime de la réglementation légale, certains travaux industriels spécialement désignés.

En 1867, il plaça tout d'un coup, sous le régime légal, indistinctement, tous les ateliers d'une certaine importance, quelle que fût leur industrie.

Ce changement était appelé et justifié par les abus qui se commettaient dans les ateliers affranchis de la réglementation et dans lesquels le mal s'était tout naturellement

(24) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Nicolas*, 11e livraison, p. 5.

aggravé. Les enfants, expulsés des autres ateliers, y affluaient en plus grand nombre et y acceptaient de plus dures conditions.

Mais ce changement lui-même parut bientôt insuffisant!

Et, avant la fin de la même année, le 21 août 1863, on dut, par une seconde loi, compléter sans délai la première, et imposer une réglementation analogue aux ateliers qui n'avaient pas même l'importance déterminée par la première loi.

A cette fois, du moins, on crut le remède efficace; et le mal semblait conjuré!

Il n'en fut rien!...

Il fallut bientôt étendre la réglementation à des industries où les excès étaient précédemment inconnus, et, notamment, à l'industrie agricole!...

Et qu'arriva-t-il alors?

C'est que le mal, se transformant, se déplaçant sans cesse pour échapper à la loi, s'implanta enfin au foyer même de la famille!...

De telle sorte qu'aujourd'hui, pour rester conséquents avec eux-mêmes et poursuivre leur système de réglementation avec logique, les Anglais devraient donc, comme on l'a dit avant nous, franchir le seuil du foyer domestique, le code pénal à la main!

Et il est, en effet, des hommes spéciaux qui réclament, en Angleterre, la réglementation de l'atelier de famille et l'application aux excès qui s'y commettent du triste remède de la force légale, « le seul remède auquel songent ceux qui sont une fois entrés dans la voie de la réglementation! »

Tels sont, Messieurs, les enseignements que nous donne l'Angleterre!... Voilà donc l'alternative où aboutit, en dernière analyse, le système qu'elle a inauguré et que l'on voudrait voir introduire en Belgique : supprimer la liberté même du foyer domestique, ou tolérer le mal dans cet atelier de famille, où la loi l'a forcé de se retrancher et où il serait surtout nécessaire de le surveiller et de le réprimer!...

Mais on nous demandera peut-être d'où provient cette inefficacité de la loi et quel sera, à son défaut, le remède assez puissant pour conjurer et guérir le mal.

L'inefficacité de la loi, Messieurs, me semble provenir de deux causes principales.

La loi est inefficace, d'abord parce qu'elle est la loi et qu'elle s'impose par la contrainte.

Elle est inefficace, ensuite, parce qu'elle ne peut s'attaquer au mal, ni dans tous ses retranchements, ni dans sa racine et dans ses causes.

Voilà ce qui fait la faiblesse de la loi! Voilà aussi pourquoi le seul remède efficace se trouve dans l'initiative privée!

On l'a dit avec raison : l'homme est un être tellement jaloux de sa liberté, que toute contrainte lui déplaît. Les prétextes ne lui font jamais défaut pour se refuser à accomplir une mesure qui lui est imposée, quelle que soit d'ailleurs son utilité. L'intervention de la loi blesse sa susceptibilité naturelle et le rend souvent sourd à la voix même du devoir. L'initiative privée, au contraire, en respectant notre liberté, sollicite davantage notre bon vouloir et parvient ainsi à réaliser chaque jour, par la persuasion et l'exemple, des réformes qu'il semblait impossible de jamais accomplir (25).

L'initiative privée a une seconde cause de supériorité sur la force légale.

Sa sphère d'action est plus étendue que celle de la loi. Le champ qui lui est ouvert est sans limite!

Quand la loi est parvenue à empêcher le travail des enfants dans les ateliers publics, elle n'a rien fait encore : nous l'avons démontré. Et cependant elle ne peut exercer plus loin son influence. L'initiative privée, au contraire, affectant toutes les formes, s'introduit jusque dans le sein de la famille. Elle s'adresse aux parents comme aux patrons. Elle montre aux uns et aux autres quels sont leurs vrais intérêts et quels sont leurs devoirs, et elle leur facilite même l'accomplissement de ces devoirs! Elle fait plus encore! Elle s'attaque aux causes mêmes du mal. Elle s'attaque à la misère et au paupérisme; elle s'attaque aux vices, qui seuls entraînent le plus souvent le père à exiger de son enfant un travail prématuré et excessif. Elle s'attaque à l'oisiveté et à la paresse, à l'ivrognerie et à l'immoralité.

Et qu'on ne ne dise pas, Messieurs, que l'intervention légale laissera à l'initiative privée toute sa liberté et son action, et que l'une et l'autre pourront s'entr'aider en concourant ensemble au même but.

Sans doute, le législateur, qui intervient dans la réglementation du travail, n'a pas pour but de ruiner et d'anéantir l'initiative privée. Mais qu'il prenne garde! Ce qui n'est pas dans son intention pourrait bien se produire dans la pratique, sans lui ou plutôt malgré lui.

Sans vouloir paralyser l'initiative privée, la loi pourrait bien avoir en fait ce résultat. Et c'est là le grand danger!...

L'expérience prouve, en effet, que l'intervention gouvernementale nuit à l'initiative privée.

Quand la loi règle une matière, elle semble assumer la responsabilité qui pesait autrefois sur tous les citoyens; et ceux-ci s'en croient désormais dégagés.

Lorsque la loi a parlé, l'initiative privée s'abstient. La conscience publique s'endort sur la foi de cette intervention : elle s'en remet à la vigilance du gouvernement et à l'efficacité prétendue de ses lois.

Or, si c'est toujours un mal que d'étouffer chez un peuple l'initiative privée dans une sphère quelconque, et de le désaccoutumer ainsi à se conduire lui-même, c'est surtout un grand malheur que d'éteindre cette initiative dans une sphère où la force légale est tout à fait impuissante à suppléer les forces individuelles. Et je crois avoir démontré que c'est le cas pour la matière qui nous occupe.

Je pourrais, Messieurs, borner ici ma tâche.

Avant de conclure, il nous reste toutefois une dernière observation à présenter.

On a dit souvent, croyant ainsi réfuter d'un seul mot la plupart de nos objections, que la question de la réglementation du travail des enfants trouve sa solution naturelle et complète dans l'*instruction obligatoire*.

Cette opinion est-elle fondée?

Nous ne le pensons pas.

C'est là plutôt, à nos yeux, une erreur manifeste qu'il importe de signaler, une illusion que peu de mots suffiront sans doute à dissiper complètement.

En Prusse, le principe de l'obligation en matière d'enseignement primaire n'était-il pas déjà en vigueur depuis près d'un siècle, quand des lois spéciales y furent édictées sur le travail des enfants? La législation scolaire n'avait donc pas suffi à prévenir en Prusse les abus du travail des enfants. Et, depuis 1839, les lois sur le travail fonctionnent dans ce pays, indépendamment des lois sur l'instruction.

L'exemple de l'Angleterre n'est pas moins concluant.

En Angleterre, le principe de l'instruction obligatoire se trouve renfermé dans les lois mêmes qui règlent le travail. N'avons-nous pas vu cependant le mal se perpétuer en Angleterre en dépit de la combinaison de ces deux moyens? Ne le voyons-nous pas de nos jours se produire sous une forme nouvelle, plus hideuse encore que les précédentes?

L'expérience le démontre : l'instruction obligatoire ne peut donc résoudre le problème du travail des enfants. Et la raison en est simple!

Comment, en effet, l'instruction obligatoire pourrait-elle jamais parvenir à remplacer ou simplement à compléter d'une manière efficace des lois de réglementation?

L'obligation scolaire n'est-elle pas, notamment, restreinte

---

(25) P. Limbourg. *La réforme du travail des enfants*, p. 6.

nécessairement à certains âges, auxquels il serait absurde de limiter la réglementation?

« L'âge d'école, » — disait M. FRÈRE-ORBAN, à la séance du 19 janvier 1869, — « peut être de six à neuf, de « sept à dix ans, tandis que l'âge de travail peut être tout « différent, et c'est ce qui est en réalité. *L'interdiction de « travail devrait porter sur d'autres âges que les âges « d'école.* On ne peut donc arriver à une solution, même « par l'instruction obligatoire. »

Et pendant la période même à laquelle s'appliquerait l'obligation scolaire, en quoi donc, s'il vous plaît, cette obligation mettrait-elle obstacle à l'emploi de l'enfant dans l'atelier public ou tout au moins dans l'atelier de famille, en dehors des heures consacrées à l'instruction?

Le travail matériel peut s'accomplir à toute heure du jour et de la nuit. Il peut facilement s'ajouter au travail intellectuel. Et la fréquentation même de l'école n'est pas absolument exclusive de la fréquentation de l'atelier.

Pour nous, loin de chercher dans l'instruction obligatoire un moyen de régler légalement le travail des enfants, nous y trouvons, au contraire, un argument de plus contre cette réglementation.

En exigeant le retrait forcé des enfants de l'atelier, on ne peut évidemment avoir pour but de les livrer à l'oisiveté, au vagabondage ou à la mendicité. Telle serait cependant, dans bien des cas, la conséquence d'une loi qui se bornerait à défendre aux enfants l'accès de l'atelier, sans leur imposer en même temps la fréquentation de l'école.

L'instruction obligatoire apparaît donc immédiatement comme le complément nécessaire, le corollaire indispensable d'une réglementation du travail par la loi.

Or, si nous souhaitons de voir l'instruction se propager, nous croyons cependant qu'il n'est ni bon ni sage, dans l'état actuel des choses, de recourir au moyen de l'instruction obligatoire pour atteindre ce but en Belgique.

Ici encore, et par des raisons analogues à celles que nous venons de dévolopper au sujet de la réglementation, nous préférons faire appel à l'iniative privée.

Et, dès lors, on le comprend, nous puisons, dans cette nécessité même de compléter par l'instruction obligatoire la réglementation légale du travail, une arme nouvelle contre cette réglementation même (26).

En résumé, sans contester le principe de la légitimité de l'intervention légale dans la question du travail des enfants, mais adversaire déclaré, en fait, de toute intervention directe, que ne justifient pas d'ailleurs une nécessité absolue et une efficacité à peu près certaine, je repousse donc les moyens légaux — proposés en Belgique pour réglementer le travail des enfants — comme vexatoires, inutiles et complètement inefficaces. Et je les repousse avec d'autant plus d'énergie, qu'ils pourraient avoir pour conséquence d'endormir la conscience publique, et d'éteindre l'initiative privée, que je crois seule cependant à même d'atteindre le but commun de tous les efforts.

Messieurs, il y a bientôt deux ans, un membre de l'Assemblée nationale française laissait tomber, du haut de la tribune, ces paroles malheureuses, qui sont un outrage à notre pays et à nos libres institutions :

« Il ne faut pas oublier, » — disait-il, — « que l'indus« trie française est soumise aujourd'hui à la concurrence « de toutes les industries européennes, et il ne faut pas « lui rendre la concurrence impossible. Je sais bien que, « dans d'autres pays, il y a des lois qui règlent le travail « des enfants dans les manufactures; mais, il y a des pays « où il n'y a aucune loi. M. le rapporteur a eu cette illu« sion de croire qu'en Belgique on allait faire une loi sur « le travail des enfants dans les manufactures : voilà « quinze ans qu'on doit faire cette loi, et on ne la fait « jamais. *C'est que le gouvernement, d'après la constitution « du pays, est entre les mains de la bourgeoisie industrielle, « et que cette bourgeoisie ne se préoccupe que d'une chose : « le développement de la richesse nationale.* Dans ce pays, « on travaille treize, quatorze, quinze heures par jour; il « n'y a pas de loi qui limite les heures du travail, pas de « loi qui protége l'enfance contre les excès de travail. « Aussi, *la population en a subi les tristes conséquences*, « et, je n'ai pas besoin de vous le dire, je condamne une « pareille licence (27). »

Voilà comment on écrit l'histoire!

Nous vous livrons, Messieurs, ces attaques injustes, contre lesquelles nous protestons de toute l'énergie de notre patriotisme.

Nous n'avons pas à y répondre.

Les affirmations, qui sont ici hasardées, ne sont appuyées d'aucune preuve, et ne méritent pas dès lors qu'on s'y arrête.

Qu'il nous soit seulement permis, malgré nos sympathies pour cette grande nation, ou plutôt à cause même de ces sympathies, de souhaiter à la France une population aussi forte, aussi honnête et aussi vaillante que celle de la Belgique!...

Messieurs, ce ne sont pas de semblables récriminations qui nous dissuaderont de continuer dans la voie que nous avons suivie jusqu'ici. Elles auront plutôt pour effet, je n'en doute pas, de nous y attacher davantage.

Nous tiendrons à cœur de montrer que, si nous savons développer la richesse nationale, nous savons aussi améliorer le sort de la classe ouvrière, la moraliser et l'élever, et que nous n'avons pas besoin pour cela d'aller chercher des exemples au dehors.

Nous voudrons répondre, par la voix des faits, que si le gouvernement, que l'on dit entre les mains de la bourgeoisie industrielle, n'intervient pas en Belgique, c'est que cette bourgeoisie n'a pas mérité l'humiliation de cette intervention, qu'elle est assez grande et assez désintéressée pour agir directement et par elle-même, sans être contrainte par la force légale.

Et, une fois de plus, nous ferons ainsi comprendre à nos voisins, que, quand un peuple est digne de son indépendance, on obtient plus de lui par la liberté, que l'on ne peut obtenir des peuples asservis, par la contrainte des lois et la force de l'autorité.

Ce discours a été accueilli par de chaleureux applaudissements.

Me C. LOHEST, bâtonnier de l'Ordre, s'est ensuite levé, et, au nom de l'assemblée, a adressé à Me DE PONTHIÈRE les plus vives félicitations pour le talent avec lequel il s'était acquitté de sa tâche.

La séance solennelle ayant été levée, la Conférence du Jeune Barreau a procédé à la formation de sa commission administrative pour l'année judiciaire 1874-1875. Ont été réélus : présidents d'honneur, MM. AUG. BURY et H. CLOCHEREUX; président effectif, M. E. GOUTTIER; ont été élus : vice-présidents, MM. MOTTARD et GRAULICH; commissaires, MM. VOISIN, LEMAIRE, HEUSE et GALOPIN.

(26) V. Sur cette question de l'*Instruction obligatoire* le remarquable rapport de M. le chanoine DE HAERNE, Chambre des représentants; *Documents*, session de 1871-1872, p. 65 et suiv.

(27) Discours prononcé par M. LEURENT, à l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1873. — *Nouveaux documents*, p. 63.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

LEGS. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — TESTAMENT. INTERPRÉTATION.

Le legs du quart « restant des fonds de la vente des biens du testateur, » après paiement des legs particuliers, est un legs à titre universel.

On ne peut restreindre la portée de pareil legs au restant du prix de certains biens désignés spécialement par le testateur comme devant être vendus, à l'effet de rembourser une charge qui les grève, et par les soins d'une personne déterminée.

(DE VICQ C. DE VICQ.)

Après plusieurs legs particuliers, feu de Vicq de Cumptich s'exprimait ainsi dans son testament olographe :

« Je lègue à M... deux mille francs seulement, lui priant pour celà de faire vendre à mon décès, par un bon notaire du pays, mes terres situées..... Pays de Waes; la vente faite de rembourser une rente au capital de 15,200 francs grevant une partie de ces biens....., et pour ce qui restera des fonds de la vente de mes biens, après ces legs que j'ai faits, ici mentionnés et intégralement payés, je laisse à mon neveu Emmanuel..... les deux quarts du montant de cette somme restante en usufruit, etc. » La nue propriété était attribuée aux enfants de l'usufruitier et les quarts restants, l'un à un neveu, l'autre à une nièce.

Des héritiers légaux non compris dans ce testament ont soutenu que le legs « de ce qui restera de fonds de la vente des biens » du testateur, ne devait comprendre que le restant du prix des biens situés au Pays de Waes, après remboursement de la rente qui les grevait.

Le Tribunal de Bruxelles a repoussé cette interprétation par jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir si les legs respectivement faits aux demandeurs parties Lagasse, par feu le baron de Vicq de Cumptich, dans son testament en date du 23 juillet 1866, ont pour objet des quotes-parts de la succession ou ne constituent, comme le prétendent les parties Van Hoorde, que des dispositions à titre particulier limitées à ce qui restera du prix de vente des terres du testateur situées dans le Pays de Waes, après le paiement intégral des autres legs particuliers ;

« Attendu que les parties Van Hoorde soutiennent à tort que les termes du testateur excluent par leur clarté la nécessité d'une interprétation et que, dès lors, les juges ne peuvent puiser à d'autres sources les éléments de leur décision ;

« Attendu que le testateur débute dans son testament par gratifier à titre particulier diverses personnes, entre autres un sieur Lebacq, son neveu, à la charge par ce dernier de faire vendre les terres situées dans les communes de Saint-Gilles et Kemseke, Pays de Waes, et de rembourser une rente au capital de 15.200 francs, dont lesdites terres se trouvent grevées;

« Que réglant ensuite le sort de ce qui restera des fonds de la vente de ses biens, après le paiement intégral des legs ci-dessus, il en dispose en faveur des membres de sa famille, demandeurs dans la cause ;

« Attendu que la généralité des expressions « ce qui restera des fonds de la vente de mes biens » comprend toute la succession moins les legs particuliers; que rien n'indique que le testateur ait entendu restreindre sa libéralité au prix des terres du Pays de Waes : que s'il a parlé de la vente de ces terres, c'est évidemment comme condition du legs fait à Lebacq qui les avait administrées et qu'il considérait comme plus capable qu'un autre d'en obtenir un prix avantageux ;

« Attendu que l'intention du testateur ainsi interprétée, non-seulement se concilie avec le sens grammatical de la clause testamentaire, mais qu'elle ressort à l'évidence des circonstances extrinsèques et des documents versés au procès ;

« Attendu qu'il était à la parfaite connaissance du testateur que le produit de la vente des terres du Pays de Waes ne suffirait pas pour acquitter les legs particuliers qui devaient, suivant sa volonté formellement exprimée, être exécutés intégralement avant les autres dispositions ;

« Qu'en effet, d'après un état estimatif dressé par lui, la valeur des terres situées dans les communes de Saint-Gilles et Kemsche, déduction faite de la rente, ne dépassait pas à une époque voisine de la confection du testament, le chiffre de 18,598 francs; que cette évaluation, qui représentait la capitalisation du revenu des terres sur pied de 3 p. c. environ, ne paraît pas s'écarter sensiblement de la vérité ; qui si l'on devait admettre qu'elle fût trop modérée, cette circonstance importerait peu, puisqu'il s'agit, au point de vue de l'interprétation du testament, de rechercher quelle était, non pas la valeur réelle des terres, mais celle que le testateur leur attribuait;

« Attendu que la succession se compose presque entièrement de biens immeubles et que les fonds nécessaires pour payer les legs particuliers, ainsi que les droits de succession dont la charge incombe aux légataires à titre universel, s'élèvent au total de 53,155 francs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exécution des dernières volontés du testateur implique nécessairement la vente d'autres immeubles de sa succession que ceux du Pays de Waes et qu'ainsi la clause testamentaire concernant les parties demanderesses ne s'applique pas seulement au produit de la vente de cette dernière catégorie de biens ;

« Attendu qu'il en résulte encore que, dans le système des parties Van Hoorde, le testateur aurait fait aux demandeurs des libéralités qui seraient purement fictives et dérisoires:

« Attendu qu'une telle intention de sa part est absolument dénuée de vraisemblance et contraire aux principes de l'interprétation des testaments; qu'elle paraît surtout inadmissible lorsqu'on tient compte des liens d'affection qui unissaient le testateur aux parents qu'il a plus particulièrement gratifiés, notamment à son neveu, le colonel Emmanuel de Vicq ;

« Attendu que les sentiments du testateur à l'égard de ce neveu se manifestent de manière non équivoque dans une lettre sans date, visée pour timbre, etc.;

« Attendu que cette lettre écrite en vue de la mort, sous l'influence des graves pensées qui assiégent l'homme lorsqu'il se préoccupe de ce moment suprême, témoigne de l'estime et de la confiance que le colonel de Vicq inspirait au testateur ; qu'on y voit en effet celui-ci lui confier la mission de faire exécuter le contenu de son testament, lui donner ses instructions relativement à ses funérailles et à son tombeau ; le prier d'aider de ses conseils une personne envers laquelle il dit avoir des devoirs sacrés à remplir ;

« Attendu enfin, que la même lettre contient aussi des renseignements sur l'état de la disposition qui attribue au colonel de Vicq l'usufruit et à ses enfants Charles et Adèle, la nue propriété d'une quote-part de l'hérédité ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux demandeurs de ce que les parties Descamps et Nerinckx acquiescent à la demande et consentent la délivrance de leurs legs à titre universel dans les termes formulés dans l'exploit introductif d'instance, sous la réserve du paiement ultérieur, par les demandeurs, du legs particulier de 8,000 francs, fait par le défunt à la demoiselle baronne Antoinette de Vicq de Cumptich, ensemble les intérêts de ce legs à courir du jour du décès du testateur; en conséquence, dit pour droit que la délivrance consentie par ces parties des legs à titre universel susvisés sortira ses pleins et entiers effets ; déboute les parties Van Hoorde de leurs fins et conclusions; dit pour droit que les libéralités faites aux demandeurs constituent des legs à titre universel comprenant l'universalité de la fortune du défunt, après paiement des legs à titre particulier ; condamne les parties Van Hoorde à consentir aux demandeurs la délivrance de ces legs...»

Appel.

Par arrêt du 22 juillet 1875, la Cour a confirmé en adoptant les motifs du premier juge. — (Plaid MMes GEORGES JANSON c. DEQUESNE, DOLEZ père, et WILLEMAERS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LOUAGE. — BAIL. — CHOSE LOUÉE. — VICES ET DÉFAUTS. PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ. — BAILLEUR. CONNAISSANCE DES VICES ET DÉFAUTS. — RESPONSABILITÉ.

Pour que le locataire ait droit à des dommages-intérêts pour la perte que les vices et défauts de la chose louée lui ont occasionnée, il faut que le bailleur ait connu l'existence de ces vices et défauts lors de la conclusion du bail : la connaissance que le

bailleur aurait eue avant l'entrée en jouissance ne suffirait pas pour justifier la demande de dommages-intérêts.

Le preneur peut être admis à prouver, non-seulement par experts, mais aussi par témoins, que les lieux loués étaient infestés de punaises, au point de les rendre impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.

(VANDERHEYDEN C. FLORÉ.)

ARRÊT. — « Quant au premier grief :

« Attendu que l'appelant a soutenu en première instance que la maison dont s'agit était, au premier et au deuxième étages, infestée de punaises, de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée ;

« Attendu que la preuve de ce fait peut très-bien être établie non-seulement par experts, mais encore par témoins; qu'il est évident que la preuve testimoniale est de nature à éclairer la religion du juge, et à le mettre à même de statuer en pleine connaissance de cause; que c'est donc à bon droit que l'appelant se plaint de ne pas avoir été admis à cette dernière preuve ;

« Quant aux deuxième et troisième griefs :

« Attendu que le premier juge, en statuant que le § 2 de l'article 1721 du code civil n'autorise la demande de dommages-intérêts pour vices ou défauts de la chose louée que si, lors de la conclusion du bail, le bailleur connaissait ces vices ou ces défauts, a sainement interprété la loi ; que cette doctrine se trouvait déjà consacrée dans le droit romain et le droit ancien ; qu'il en résulte que les deuxième et troisième griefs contre le jugement *à quo* ne sont pas fondés ; qu'il importe peu que les demoiselles Floré auraient eu connaissance de l'existence des punaises, avant l'entrée en jouissance de l'appelant ; que ce fait n'est ni pertinent ni concluant, en présence de la disposition de l'article 1721 du code civil ;

« Quant au quatrième grief :

« Attendu que la simple lecture du jugement dont appel démontre que l'appelant a été admis à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : 1° que les demoiselles Floré savaient, lorsque le bail a été conclu, que la maison était infestée de punaises, de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée ; 2° le montant des dépenses faites et des dommages-intérêts éprouvés ; que l'admission à preuve, témoins compris, ordonnée par le premier juge porte évidemment sur ces deux faits : qu'ainsi le quatrième grief n'est aucunement fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il n'a pas admis l'appelant à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que la maison dont s'agit était, au premier et au second étages, infestée de punaises, de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que, indépendamment de l'expertise ordonnée, la preuve de ce fait pourra également avoir lieu par témoins; met, pour le surplus, l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses effets ; déclare ni pertinent ni concluant le fait posé par l'appelant ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand, compense les dépens d'appel... » (Du 30 janvier 1874. — Plaid. MMes EEMAN et MESTDAGH.)

OBSERVATIONS. — La doctrine est unanimement conforme au système de l'arrêt que nous rapportons.

La jurisprudence admet généralement le système contraire. (V. DALLOZ, Rép., V° *Louage*, n°s 191 et suivants). *Contrà :* cass., 29 janvier 1872 (DALLOZ, pér., 1872, 1, 123 et la note).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

AVOCAT. — HONORAIRES. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRÉFÉRENCE. — PRIVILÉGE.

La loi de 1807 ne confère pas aux avocats un privilége pour le paiement de leurs honoraires en matière répressive. Elle ne leur accorde qu'un droit de préférence vis-à-vis du fisc lorsqu'ils se trouvent en concours avec le trésor public réclamant par privilége le recouvrement des sommes dues pour frais de justice.

(KEY, CURATEUR DE VANKERCKHOVE C. DONCKIER, CURATEUR DE PENTER, PAUL JANSON, J. JACOBS ET VANZUYLEN ET JACOBS FRÈRES.)

M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Tout ce qui tient à la défense d'un accusé est d'un intérêt supérieur. C'est sous l'empire de ce principe, éminemment juste, puisqu'il résume en quelque sorte l'idée même de la justice, que M. EDMOND PICARD a, dans un travail du plus haut mérite, examiné la question de savoir si, en matière répressive, les honoraires de la défense sont privilégiés. (BELG. JUD., t. XXVII, p. 49 et 65.)

Le procès que vous avez à juger soulève la même question. Nous allons donc l'examiner à notre tour, sans toutefois pouvoir nous permettre l'espoir de jeter beaucoup de lumière nouvelle sur un débat qui a déjà occupé et divisé toute la doctrine.

Cependant, quoique la question ne soit guère neuve, elle n'en est pas moins restée extrêmement douteuse. C'est qu'à côté de nombreux auteurs qui l'ont résolue en sens divers, nous trouvons la jurisprudence en quelque sorte muette. Depuis 70 ans environ qu'existe la loi qui a consacré les droits de la défense en matière criminelle, c'est à peine si nous trouvons, tant en Belgique qu'en France, un arrêt et quatre ou cinq jugements, et encore ces décisions sont-elles la plupart fort peu motivées et contradictoires autant que la doctrine.

Cette absence de tout débat judiciaire sérieux sur une question qui intéresse si vivement le barreau démontre, comme le fait très-bien observer M. PICARD, la profonde répugnance qu'inspire à l'Ordre toute contestation relative à des honoraires.

Nous disons à notre tour que si le désintéressement du barreau avait besoin d'être démontré, on ne pourrait en fournir une plus noble preuve.

C'est à des circonstances presque exceptionnelles que nous devons ce procès. Il permettra de faire résoudre enfin, d'une manière définitive, une difficulté que la délicatesse professionnelle se refuse souvent d'aborder, mais qu'il importe néanmoins de trancher, moins évidemment dans l'intérêt de cette profession que dans celui de la justice et de la loi. La loi et la justice, en effet, n'ont pas d'intérêt plus réel que celui de prévenir des contestations mal fondées, de voir établir la vérité juridique d'une manière indiscutable, de détruire enfin toutes erreurs ou illusions, alors même que celles-ci se trouveraient directement inspirées par une pensée généreuse ou par des considérations d'ordre public.

Rien n'égare l'esprit de celui qui est chargé d'interpréter la loi, comme le sentiment de ce que la loi devrait être pour répondre complètement aux exigences du vrai et du juste. Le jurisconsulte pas plus que le juge ne fait la loi ; il l'interprète de même que celui-ci l'applique.

M. PICARD, en décidant que la loi accorde à l'avocat un privilége pour le paiement de ses honoraires en matière criminelle, n'a point suffisamment tenu compte de ce principe. Il a recherché ce que le législateur aurait dû faire, plutôt que de voir ce qu'il a fait. Avant la loi, il a vu l'esprit et les motifs de la loi. Il s'est dit que si le législateur accorde une préférence à certaines créances, c'est que celles-ci présentaient quelque chose de particulièrement respectable, et comparant ensuite les créances expressément privilégiées par lui à celles qui résultent de la défense criminelle, il a trouvé pour celles-ci autant et plus de motifs de les traiter avec prédilection que pour aucune des autres.

« Les honoraires de la défense, dit-il notamment, ne sont-ils « pas la juste compensation des efforts tentés et des secours « donnés pour défendre à la fois et l'honneur et la liberté du « débiteur, ces biens précieux que la loi ne met pas au-dessous « des biens matériels, et que le commun accord des hommes, « même de ceux qui sont trop faibles pour mettre leurs actes « d'accord avec leurs sentiments, placent au premier rang de ce « qu'une âme élevée doit chérir? Ne méritent-ils pas, dès lors, « d'être traités avec autant de préférence que les frais funéraires? « Les soumettra-t-on à un traitement moins favorable que le « salaire des domestiques? »

M. PICARD, il est vrai, ne descend ainsi dans la pensée de la loi que pour aider à l'interprétation d'un texte douteux ; mais, malgré lui peut-être, les considérations sur lesquelles il s'appuie lui ont fait perdre de vue la loi écrite pour ne plus lui laisser voir que la loi idéale. C'est le seul reproche qu'on puisse articuler contre son admirable thèse ; mais l'erreur dans laquelle il tombe est malheureusement fondamentale, en ce sens qu'elle fausse complètement la conclusion de son étude.

Suivant nous, c'est par l'application rigoureuse des principes généraux régissant la matière des priviléges et hypothèques, rapprochée de la loi spéciale du 15 septembre 1807, que doit se résoudre la question principale du procès.

Quelques mots tout d'abord pour vous faire connaître exactement les faits :

Penter et Vankerckhove, condamnés par la cour d'assises, le 17 juin 1874, à plusieurs années de réclusion du chef d'un grand nombre de détournements et de faux commis au préjudice de la

Banque de l'Union, ont été, par le même arrêt et par application de l'art. 50 du code pénal, subsidiairement condamnés aux frais du procès. Ces frais s'élevaient à la somme de fr. 29,085-70.

Le trésor public ayant réclamé et obtenu paiement de cette somme du condamné Vankerckhove, celui-ci, ou plutôt son curateur, a, par exploit du 14 décembre dernier, assigné le curateur de Penter aux fins de le faire condamner à payer la part de ce dernier dans ces frais, soit fr. 14,542-85.

Mais, comme à la suite de l'arrêt de condamnation du 17 juin dernier, la Banque de l'Union était devenue créancière des condamnés de plusieurs millions de francs et que, pour sûreté de cette créance, ladite Banque avait notamment pratiqué une saisie-arrêt sur tous les biens de Penter, le curateur de Vankerckhove a demandé au tribunal d'être payé par privilége sur les fonds saisis, et cela comme subrogé aux droits du trésor public et en vertu du privilége accordé à celui-ci par l'article 15 de la loi du 16 décembre 1851, combiné avec la loi du 15 septembre 1807.

A ce débat sont intervenus immédiatement MMes Paul Janson, Jacques Jacobs et Albert Vanzuylen, lesquels, ayant été en leur qualité d'avocats chargés de présenter la défense de Penter devant la cour d'assises et de soutenir son pourvoi devant la cour de cassation, ont exposé qu'il leur était dû de ces chefs :

1° A titre d'honoraires, une somme de 30,000 fr.;

2° Pour frais d'huissiers et taxes de témoins à décharge, la somme de fr. 387-68;

Et 3° pour l'état de l'expert comptable Vanstraelen, requis par la défense, la somme de 1,000 fr., soit ensemble fr. 31,387-68.

En conséquence, ils ont demandé que le tribunal veuille, par application de la loi du 15 septembre 1807, décider que ladite somme de fr. 31,387-68 soit colloquée et payée sur les fonds saisis à charge de Penter, de préférence à la créance exercée par le curateur de Vankerckhove comme subrogé aux droits du fisc, et qu'à l'égard des autres créanciers, cette même somme soit également couverte et protégée par le privilége accordé aux frais de justice.

Ni la requête d'intervention, ni aucune des autres pièces de la procédure ne disent si, vis-à-vis des tiers créanciers, le privilége réclamé est, dans le système des intervenants, basé exclusivement sur la loi de 1807, ou s'il s'appuie également sur l'art. 17 de la loi hypothécaire. En fait, nous avons de justes motifs de croire que les intervenants représentent ici moins leur intérêt particulier que celui des personnes qui ont pu leur faire précédemment l'avance de leurs honoraires ou autres frais de défense.

L'intervention de MM. les avocats Janson, Jacobs et Vanzuylen a été naturellement suivie de celle de MM. Jacobs frères, lesquels, combattant la demande des intervenants principaux, ont soutenu, d'abord qu'aucun privilége ne leur était dû ni vis-à-vis du fisc, ni vis-à-vis des créanciers chirographaires; qu'en tout cas, le privilége ne pourrait s'étendre ni aux honoraires d'avocat, ni aux frais de l'expert comptable, et qu'en fût-il autrement, il y aurait lieu d'ordonner la taxe ou le règlement de ces frais par l'autorité compétente.

En termes de plaidoiries cependant, leur défense a été moins absolue. Ici, ils n'ont pas hésité à reconnaître, conformément à l'opinion que nous défendons également, qu'aux termes de la loi du 15 septembre 1807, les honoraires de la défense jouissent, vis-à-vis du trésor public, d'un droit de préférence qui doit avoir pour effet de les couvrir par privilége, à concurrence des sommes dues au fisc pour frais de justice; de manière que ces honoraires prennent la place du fisc et sont, pour toute la somme qui excède la créance du trésor public de même que cette dernière, réduits au rang des créances chirographaires.

Au fond, cependant, ils ont persisté à demander la taxe ou le règlement des frais de la défense.

Plusieurs questions demandent donc une solution. La loi accorde-t-elle d'une manière absolue un privilége pour le recouvrement des sommes dues pour la défense d'un condamné? N'accorde-t-elle au contraire à cette créance qu'un droit de préférence existant exclusivement à l'égard du fisc et s'exerçant par prélèvement sur les sommes allouées au trésor? Dans quelle limite la créance des intervenants principaux sera-t-elle ainsi privilégiée ou simplement chirographaire? Enfin, y a-t-il lieu d'en ordonner la taxe et par qui?

Quelques principes de droit vont nous éclairer dans la recherche de la solution.

Il est d'abord incontestable que les priviléges sont de stricte interprétation. C'est la loi seule qui les détermine; c'est dans sa seule volonté qu'ils prennent naissance. Hors la loi pas de priviléges.

Il résulte de là que, quel que soit l'intérêt qu'inspire la cause, l'origine ou la situation d'une créance, il n'appartient pas au juge de la favoriser au détriment d'autres créances, pas plus qu'il ne lui est permis de raisonner par voie d'analogie ou de similitude pour étendre les priviléges législativement consacrés. (MARTOU, vol. II, nos 298 et suiv.) De là encore cette autre conséquence, non moins incontestable, c'est qu'aucun privilége ne saurait être établi par voie d'induction.

Dès lors, la question est simple. Quel est le texte qui consacre le privilége pour les frais de la défense? Si ce texte est clair, aucun débat n'est possible. S'il est douteux, au contraire, il faudra l'interpréter restrictivement, c'est-à-dire dans le sens de l'égalité des créances.

Il est certain d'abord que ce n'est point l'art. 17 de la loi hypothécaire qui crée un privilége pour les frais de la défense en matière répressive. En parlant des frais de justice, cet article n'entend que les dépenses occasionnées par les actes qui ont pour objet la conservation ou la liquidation de la chose au profit de ceux dans l'intérêt desquels ces dépenses sont faites.

Si l'art. 17 n'accorde point au défenseur du condamné un privilége pour les sommes dues à raison de la défense, on peut en conclure qu'aucune disposition, ni dans le code civil, ni dans la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ne la consacre davantage. Il est vrai, comme l'observe M. PICARD, que si ce privilége n'a point été établi par le code civil, le législateur a pu en 1807, en portant la loi que nous allons examiner immédiatement, réparer l'oubli qu'il a fait en 1804; mais on ne saurait point ne pas observer que cette erreur ou cet oubli aurait été commis une seconde fois en 1851, alors cependant que son attention avait été spécialement attirée sur la question par les difficultés auxquelles l'existence même de ce privilége avait donné lieu, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence.

L'unique disposition que l'on puisse donc invoquer encore se trouve dans la loi du 15 septembre 1807.

Cette loi est intitulée de la manière suivante :

« Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au « profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle « et de police. »

Elle porte :

« Art. 1er. En conséquence de l'art. 2098 du code civil, le « privilége du trésor public est réglé de la manière suivante en « ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

« Art. 2. Le privilége du trésor public sur les meubles et « effets mobiliers du condamné ne s'exerce qu'après les autres « priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir :

« 1° Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du code « civil;

« 2° Les sommes dues pour la défense personnelle des con« damnés, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'ad« ministration des domaines, seront réglées d'après la nature de « l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation;

« Art 4. Le privilége du trésor public mentionné dans l'art. 3 « ci-dessus (sur les immeubles du condamné) ne s'exerce qu'a« près les autres priviléges et droits suivants :

« 1° Les priviléges désignés en l'art. 2101 du code civil, dans « le cas prévu par l'art. 2105;

« 2° Les priviléges désignés en l'art. 2103....;

« 3° Les hypothèques légales;

« 4° Les autres hypothèques.....;

« 5° Les sommes dues pour la défense personnelle du con« damné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci« dessus. »

Nul assurément ne soutiendra que le texte de cette loi consacre, en des termes clairs, précis et formels, au profit du défenseur et pour les sommes dues à raison de la défense, un privilége absolu et général vis-à-vis de tous les créanciers chirographaires. Cette loi, en effet, n'accorde expressément au défenseur que le droit d'être préféré au trésor public et ne parle pas même des autres créanciers, pas plus qu'elle ne vise le cas où la créance du défenseur ne se trouverait pas en concours avec les droits du fisc.

Ce n'est que par un argument *à fortiori* que M. PICARD, ainsi que les auteurs qui ont défendu la même thèse, résout la difficulté. Comment, en effet, dit-il, admettre qu'alors que le trésor public prime comme privilégié les créances chirographaires, les sommes dues pour la défense, qui viennent avant le trésor, ne les primeraient pas aussi? *Si vinco te vincentem, vincam te victum.*

Quelque étrange, quelque absurde que serait cette conséquence, elle ne pourrait point cependant créer un privilége que le législateur n'aurait point établi. Or, nous venons de voir que la loi qu'on invoque ne donne au défenseur un droit de préférence que vis-à-vis du trésor public et qu'aucun privilége ne saurait être

établi par voie d'induction. Le silence ou l'ambiguïté de la loi élève donc, tout au moins, un doute qui doit nous ramener à l'égalité des créances.

Mais abandonnons les règles générales d'interprétation pour trouver, dans la loi du 15 septembre 1807 elle-même, la preuve que jamais le législateur n'a eu la pensée de donner au privilége du défenseur l'étendue qui y est assignée par ceux qui partagent l'opinion de M. PICARD.

Quel est, en effet, l'objet de cette loi? Dans quelles circonstances et pourquoi le législateur l'a-t-il édictée? Dans quelles circonstances aussi et dans quel but a-t-il, après avoir créé le privilége du trésor public, subordonné ce privilége aux droits de la défense?

Répondre à ces diverses questions, c'est montrer, en même temps que le caractère de la loi, son sens, son histoire et sa véritable portée. C'est aussi et à notre tour puiser dans la pensée même du législateur la solution du problème que nous recherchons.

Ce n'est point assurément dans le but de créer un nouveau privilége en faveur de la défense qu'a été portée la loi du 15 septembre 1807. L'objet de cette loi se trouve indiqué d'une manière précise dans son intitulé même qui est, comme nous l'avons vu, conçu dans les termes suivants : *Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Ce n'est point cette loi qui crée le privilége du trésor public. Elle ne fait que l'appliquer à une catégorie spéciale des créances que l'Etat possède à l'égard des particuliers, en même temps qu'elle en règle l'exercice relativement à cette source particulière de revenus.

L'Etat, en effet, perçoit des impôts de diverses natures et dont l'ensemble est destiné à subvenir aux besoins de la chose publique. Comme l'observe MARTOU, n° 308, il était impossible de placer, pour le recouvrement de ces diverses créances, le trésor dans la condition d'un créancier ordinaire. L'intérêt général exige, en effet, que les droits de l'Etat ne soient pas primés par ceux de simples particuliers, et c'est ce qui a fait établir à son profit un privilége que consacre en principe l'art. 15 de la loi hypothécaire (art. 2098 du code civil), mais dont celui-ci renvoie en même temps l'organisation à d'autres lois. (DALLOZ, V° *Frais de justice criminelle*, 533.)

Ce que la loi du 15 septembre 1807 a fait pour les frais de justice, les lois du 12 novembre 1808 (art. 1) et du 11 février 1816 (art. 9, 15 et 22) l'ont fait pour le recouvrement des contributions directes, des contributions personnelles et des patentes; celle du 22 germinal an VII pour le recouvrement des droits dus pour les mutations par décès; celle du 26 août 1822 (article 290) pour la perception des droits de douane; celles des 15 septembre 1807 et 15 mars 1846 (art. 9) pour le recouvrement des droits du trésor sur les biens des comptables; d'autres lois enfin pour la perception d'autres revenus tels que les droits de timbre, les contributions indirectes et autres.

Il était parfaitement rationnel de régler le recouvrement de ces droits ou revenus d'une manière différente en tenant compte du caractère même de la créance ou de la position du débiteur; de stipuler pour le privilége de telle ou telle source de revenus publics, des conditions autres que celles arrêtées pour le recouvrement d'une autre catégorie d'impôts; de subordonner enfin, dans tel ou tel cas, le privilége lui-même à des droits particuliers, droits restant néanmoins sans faveur à l'égard des autres créances de l'Etat. Ainsi pour rendre notre pensée plus claire par une application qui constitue en quelque sorte la conséquence de cette démonstration, si la loi du 15 septembre 1807 donne au défenseur un droit de préférence à l'égard du trésor public, ce n'est que pour autant qu'il y ait concours entre les défenseurs du condamné et le trésor public réclamant par privilége le recouvrement des frais de justice. Si le privilége revendiqué par le trésor public avait une autre origine, une autre cause, nul doute que le droit de préférence accordé à la défense par cette loi de 1807 n'existerait même pas à l'égard du trésor public.

Il est donc essentiellement faux de dire que le législateur a voulu en 1807 créer au profit de la défense un nouveau privilége qui prime le trésor public, comme il prime en tous cas les créanciers chirographaires. Ce n'est que dans un cas spécial et seulement à l'égard du privilége du trésor pour le recouvrement des frais de justice à l'égard des condamnés, qu'il accorde un droit de préférence pour les sommes dues du chef de la défense.

Maintenant, quel a été le but, le mobile, la pensée du législateur en édictant cette disposition généreuse de la loi?

L'histoire de notre législation pénale, mieux encore que les discussions qui ont précédé la loi de 1807, va nous l'apprendre.

Si nous nous rapportons à l'ordonnance de 1670, nous voyons qu'anciennement les accusés n'étaient point condamnés aux frais. Dans les causes qui s'introduisaient d'office et à la requête du ministère public, les frais étaient supportés par le roi dans ses domaines et par les seigneurs dans leurs justices. Il n'y avait d'exception à cette règle générale que dans les cas où il y avait partie civile au procès, laquelle était tenue alors de supporter tous les frais, sauf son recours contre le condamné (CHAUVEAU et HÉLIE, n° 330; DALLOZ, V° *Frais et dépens*, n° 13).

Survint la révolution française. Le roi et les seigneurs dépouillés de leurs prérogatives et de leurs biens furent mis dans l'impossibilité d'acquitter dorénavant les frais de poursuites. C'était suivant l'expression de DALLOZ (n° 16), frapper en quelque sorte d'une paralysie accidentelle, l'action même de la justice criminelle.

Mais la Constituante s'empressa de remédier au mal en imposant au trésor public, par la loi des 20-27 septembre 1790, la charge d'acquitter tous les frais de poursuites. C'était maintenir en faveur des condamnés le principe inscrit dans l'ordonnance de 1670, mais comme l'observe M. DE DALMAS (*Des frais de justice criminelle.* Introduction), cette mesure était d'autant plus grave que, d'après une instruction ministérielle du mois d'octobre 1790, laquelle interprétait la loi des 20-27 septembre précédent, les indemnités, tant à charge qu'à décharge, et même les honoraires des conseils des accusés, étaient compris parmi les frais de poursuites et devaient être supportés par le trésor public.

Nous savons tous combien la France se trouvait obérée à ce moment. La loi du 27 septembre 1790 ne fit donc que jeter ce pays dans une situation plus inquiétante encore pour la fortune publique.

Il fallait y remédier. Une loi du 18 germinal an VII, rendue malgré la vive opposition qui y fut faite au Conseil des Cinq cents, malgré même une proposition de rejet énergiquement formulée par M. de MALLEVILLE, rapporteur de la loi, vint couper le mal à sa racine. Cette loi décidait notamment « qu'à l'avenir tout juge-« ment d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police por-« tant condamnation à une peine quelconque prononcerait en « même temps au profit de l'Etat, le remboursement des frais « auxquels la poursuite et la punition des crimes auraient donné « lieu. » Mais, comme on le conçoit aisément, le remède n'était pas suffisamment efficace. La loi de germinal an VII, en effet, ne donnait au gouvernement qu'un recours contre le condamné. Il résultait de là que tous les frais sans distinction était avancés par le trésor, et que, soit au cas d'acquittement du prévenu, soit en cas d'insolvabilité du condamné, les frais restaient à la charge de l'Etat (DALLOZ, V° *Frais*, n° 16).

L'augmentation toujours croissante des frais fit donc reconnaître la nécessité d'apporter des modifications à un état de choses qui s'aggravait chaque année, et c'est ce qui provoqua diverses lois nouvelles, notamment celle du 5 pluviôse an XIII (25 janvier 1805) qui, reprenant à l'ancien droit une disposition favorable au trésor, étendit à la partie civile la responsabilité des frais, le décret du 20 septembre 1809 qui autorisa l'exercice de la contrainte par corps et enfin cette loi du 15 septembre 1807, que nous analysons ici et qui accorde au trésor public un privilége sur les biens du condamné pour le remboursement de ces mêmes frais.

Depuis la loi de germinal an VII, les prévenus étaient donc tenus envers l'Etat des frais de la poursuite, de même qu'ils avaient à acquitter les honoraires de leurs conseils; mais, nous venons de le dire, jusqu'à la loi du 15 septembre 1807, l'Etat n'avait aucun privilége pour le recouvrement de ces frais. Il ne possédait à charge du condamné qu'une simple créance chirographaire : c'est cette créance que la loi du 15 septembre 1807 couvre d'un privilége. Cette loi était, on le voit, imposée tout au moins autant que celle de germinal an VII, par le désir de soulager le trésor public d'une charge pesante.

Il était juste cependant qu'on tînt compte des frais que le condamné devait pouvoir faire dans l'intérêt de sa défense et qui dorénavant allaient rester exclusivement à sa charge, mais être primés par le privilége qu'on voulait créer au profit du trésor public. Napoléon s'en aperçut, et modifiant une loi probablement déjà proposée à ce moment, il voulut que le trésor public se montrât généreux vis-à-vis du condamné et de son défenseur; il renonçait en leur faveur à son privilége chaque fois qu'il se trouverait en concours avec les frais de la défense.

C'est là le sens du discours prononcé par le conseiller d'Etat JAUBERT au Corps législatif. Nous y voyons, en effet, qu'après avoir exposé le but de la loi, le rapporteur ajoute : « Sa Majesté veut « que les criminels soient poursuivis et punis; mais Sa Majesté « veut aussi que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le « choix d'un défenseur : c'est pour cet objet que Sa Majesté a « ordonné que le projet ne plaçât le trésor public qu'après les « sommes dues pour la défense personnelle des accusés. »

Ainsi, c'est au condamné à supporter personnellement les frais

de la poursuite dont le remboursement est garanti à l'Etat au moyen d'un privilége. Si cependant le trésor public se trouve en concours avec les honoraires dus pour la défense, le chef du gouvernement ne veut pas que ce privilége nouveau puisse porter préjudice à cette dette sacrée. Dans ce cas le privilége du trésor sera censé ne pas exister à l'égard des conseils des accusés. Ce n'était là, on le voit, que maintenir, dans ces cas déterminés ou au profit d'une créance spéciale, l'ancien état des choses.

Ces considérations fixent d'une manière précise le sens et la portée de la loi du 15 septembre 1807. Le législateur n'a eu, en le portant, qu'un seul but, celui de régler le privilége du trésor public. Il ne s'y est point préoccupé de la distribution générale des biens du condamné, pas plus qu'il n'a eu l'intention de créer de nouveaux priviléges qui auraient eu pour effet de faire supporter par les autres créanciers, sans profit pour le trésor public, les frais occasionnés par la mauvaise conduite de ceux qui n'ont pas craint de violer les lois de leur pays (observation faite au Conseil des Cinq Cents).

Certes, il est possible, comme l'observe le tribunal d'Alby, dans son jugement du 8 juin 1854, (DALLOZ, pér., 1855, 3, 6), que le législateur de 1807, en introduisant ces dispositions dans la loi, ne s'est pas assez préoccupé de les coordonner avec les autres dispositions de la matière et des conséquences qu'elles pourraient avoir. C'est à cette circonstance probablement que nous devons les bizarreries indéniables auxquelles l'application de la loi, dans le sens de l'opinion que nous venons de défendre, pourrait donner lieu. Ainsi, il est étrange assurément que le paiement des honoraires de la défense dépendra du fait de la production à l'ordre de la créance du fisc ou de la multiplicité des frais de la poursuite; de même qu'il est fort singulier de devoir reconnaître que le bénéfice du privilége accordé au trésor public ne lui appartiendra d'ordinaire qu'en raison inverse du talent, de l'expérience et des honoraires de la défense; mais cela ne démontre que les défectuosités de la loi. Y a-t-il moins de bizarreries dans le système d'interprétation contraire?

Si la loi de 1807 accorde à l'avocat d'une manière absolue un privilége pour ses honoraires en matière criminelle, pourquoi ne lui donne-t-elle de privilége que dans le cas de condamnation? que dire d'une loi qui assure au défenseur d'un accusé un bénéfice dans le cas où celui-ci est malheureusement condamné et lui refuse ce même bénéfice, alors que grâce à son talent et à ses efforts il parvient à le faire acquitter.

Vainement M. PICARD, rejette-t-il cette conséquence, parce qu'elle est, dit-il, inconcevable et exorbitante : elle est dans la loi, ou plutôt elle est exclusivement dans le système qu'il défend. Si l'on admet avec nous que la loi n'accorde pas à la défense un privilége mais un simple droit de préférence sur le fisc, ce droit tombe naturellement avec la créance même du fisc, parce qu'en cas d'acquittement l'Etat supporte personnellement tous les frais et n'a point ainsi de créance.

Mais si le privilége est absolu, s'il existe à l'égard de tous les créanciers chirographaires, et cela indépendamment des droits du trésor, pourquoi alors ne l'accorder que dans le cas de condamnation? Les textes sont clairs, pourtant. A l'alinéa 1er de l'art. 2 on lit :

« Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobi-« liers des condamnés ne s'exercera... »

Dans le même article, nous trouvons les mots : par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Enfin, l'art. 4 § 4 porte : Les autres hypothèques résultant d'actes ayant une date antérieure au jugement de condamnation.

On le voit, pour éviter une prétendue inconséquence, on aboutit à une absurdité!

Nous pourrions ici relever encore les autres arguments, si péremptoires pourtant, que le texte de la loi fournit à notre thèse et qui témoignent du soin scrupuleux que le législateur a mis à ne jamais qualifier de privilége le droit de préférence qu'il crée au profit de la défense. Ce serait sans doute abuser inutilement des moments du tribunal, puisque la doctrine s'est accordée à les produire avec plus de clarté que nous ne pourrions le faire.

Nous ne voulons donc plus que rencontrer une objection de M. PICARD, moins pour la combattre par de nouveaux arguments, car les considérations dans lesquelles nous sommes entré nous semblent déjà y avoir répondu, que parce qu'elle nous fournit l'occasion de rencontrer en peu de mots le second élément du procès.

Dans le système que nous avons exposé, nous avons démontré que le défenseur n'a de préférence que vis-à-vis du trésor public. Pourquoi, nous dit-on, cette distinction? Pourquoi, ensuite, le trésor public est-il seul sacrifié?

C'est une erreur de voir dans cette situation une distinction faite par le législateur. Celui-ci, au contraire, place, en ce qui concerne les frais de la défense, le trésor public identiquement sur la même ligne que les créances chirographaires. Il le laisse dans la même situation que celle qu'il avait auparavant. Si, en effet, la loi crée au profit du fisc un privilége, elle le subordonne en même temps à des conditions déterminées et notamment à celle de ne point porter préjudice au droit de la défense.

Mais, qu'on le remarque d'autre part, cette faveur créée au profit des conseils des condamnés, donne également naissance à un droit spécial pour le trésor, celui de contester le chiffre des sommes dues pour la défense personnelle de ces condamnés et de le faire régler, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Ainsi donc, il importerait peu que le chiffre des honoraires aurait été fixé de commun accord entre le condamné et son défenseur, que ce chiffre aurait été approuvé expressément ou tacitement; le droit de l'administration des domaines de le contester vis-à-vis du conseil du condamné resterait entier. De plus, c'est à la juridiction exceptionnelle qu'il appartiendra, en cas de contestation, de prononcer entre le fisc et ses contradicteurs.

Un pareil droit ne saurait appartenir aux autres créanciers. D'abord la juridiction établie par la loi de 1807 est exceptionnelle. Or, comme le reconnaît du reste également M. PICARD, les exceptions ne peuvent s'étendre, surtout en matière de juridiction et alors qu'elles auraient pour effet d'abolir quelquefois, comme dans l'espèce, la sauvegarde du double degré. Les créanciers chirographaires ne sauraient pas davantage contester le chiffre des honoraires régulièrement convenu ou arrêté entre le condamné et son conseil. Nous exceptons naturellement le cas de fraude. De quel chef, en effet, l'attaqueraient-ils? Ils n'ont que les droits de leurs débiteurs (art. 1166 du code civil) et le débiteur lui-même ne serait point recevable à poursuivre en justice la résiliation ou la réformation d'une convention librement consentie ou acceptée.

Ce droit spécial accordé au trésor public, cette juridiction exceptionnelle établie pour les contestations qui pourraient s'élever entre lui et les défenseurs du condamné, ne démontrent-ils pas à la dernière évidence que le législateur n'a voulu régler les droits de la défense qu'exclusivement vis-à-vis du trésor public? Le droit de préférence qu'il leur accorde sur le fisc, il le compense d'autre part par une position de faveur qu'il accorde à celui-ci à l'égard de la défense.

De ce principe doit découler cette conséquence : c'est que dans la cause actuelle, les honoraires de MMes Janson, Jacobs et Vanzuylen, n'ayant été contestés ni par le condamné, ni par le trésor public, il n'appartient pas à MM. Jacobs frères de le critiquer ou d'en demander le règlement, à moins qu'ils ne prouvent, ce qu'ils n'offrent pas même de faire, que ces honoraires ont été ainsi fixés en fraude de leurs droits.

Faisons donc, en deux mots, l'application de ces principes aux faits de la cause.

Vankerckhove, subrogé aux droits de l'Etat, sera privilégié sur le produit des fonds saisis, à concurrence du montant de sa créance, soit pour la somme de fr. 14,542-82, mais se trouvant en concurrence avec les défenseurs de Penter, il devra, conformément à la loi du 15 septembre 1807, céder à ceux-ci son droit au privilége, de manière que les intervenants principaux, dont la créance excède les sommes dues au trésor, exerceront en réalité ce privilége pour la totalité et viendront pour l'excédant de leur créance, en même temps que le fisc et les autres créanciers chirographaires, à la masse du bien, qui sera partagée entre eux au marc le franc.

Nous avons cru pouvoir nous dispenser de citer les diverses autorités qui, en doctrine ou en jurisprudence, se prononcent dans l'un ou l'autre sens sur la question qui nous occupe. Vous les trouverez toutes mentionnées dans le travail de M. PICARD (BELG. JUD., XXVII, p. 55). Permettez-nous seulement d'invoquer encore à l'appui de notre système, l'opinion de M. MARTOU (*Traité des priviléges et hypothèques* vol. II, p. 378) et un jugement du tribunal de Dinant du 12 août 1854 (BELG. JUD., XIII, p. 1307). Ces citations complètent celles renseignées par M. PICARD. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur, en la qualité qu'il agit, se trouve, jusqu'à concurrence de fr. 14,542-85, subrogé aux droits de l'Etat belge, créancier des frais de justice à charge de Penter, en exécution d'un arrêt de la cour d'assises d'Anvers en date du 17 juin 1874, passé en force de chose jugée;

« Attendu que, du chef de cette créance, il poursuit contre Gérard Penter, condamnation au paiement de la somme indiquée

et validité de la saisie-arrêt pratiquée pour en assurer le recouvrement entre les mains du greffier de ce tribunal; que le débiteur saisi, par l'organe de son curateur, ne conteste ni la recevabilité ni le fondement de la demande, mais déclare expressément consentir à ce que les fonds soient remis à qui justice l'ordonnera;

« Attendu que dans cette instance et par requête régulière du 28 janvier dernier, sont intervenus MMes Janson, Jacobs et Vanzuylen, aux fins de voir colloquer et payer sur les sommes saisies, de préférence à la créance du demandeur, les frais de défense du débiteur saisi, évalués par les intervenants à fr. 31,387-68, qu'ils soutiennent devoir être intégralement couverts et protégés par le privilége accordé aux frais de justice;

« Attendu que par requête régulière aussi en date du 1er avril, sont également intervenus les liquidateurs de la Banque de l'Union, lesquels, en leur dite qualité, invoquant les créances non contestées qu'ils ont à récupérer, tant contre Penter que contre Vankerckhove, représenté par le demandeur, s'en réfèrent à justice quant à l'action de ce dernier, mais soutiennent que le privilége ne s'étend ni aux honoraires des avocats, ni à la rémunération de l'expert par eux employé; que s'il en était autrement, le montant des créances réclamées de ce chef doit être réglé par l'autorité compétente;

« Attendu qu'avant toute procédure sur la distribution des deniers saisis, les parties soumettent ainsi au tribunal la question de savoir si les frais de défense d'un accusé sont privilégiés et dans quelle mesure;

« Attendu qu'à cet égard les auteurs du régime hypothécaire actuel ont expressément déclaré ne rien vouloir innover; que le privilége invoqué devrait donc résulter des dispositions du code civil, combinées avec les lois qui, antérieurement à 1851, ont réglé les droits du trésor public;

« Attendu qu'en effet, le code civil lui-même, dans son art. 2098, se borne à se référer aux lois spéciales qui concernent les priviléges à raison des droits du trésor et l'ordre dans lequel il s'exerce;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune loi accordant dès cette époque, au trésor public, un privilége pour le recouvrement des frais de justice criminelle; que le principe même du recouvrement était relativement nouveau, puisqu'il n'a été introduit que par la loi du 18 germinal an VII, dont l'art. 5 accordait encore, pour le paiement des indemnités allouées aux parties lésées, une préférence sur la créance de l'Etat; que cette préférence fut, il est vrai, abolie par la loi du 5 pluviôse an XIII, qui rendit, au contraire, les parties civiles responsables envers l'Etat, sauf recours contre les condamnés, de tous les frais de poursuite répressive; mais que ni l'Etat, ni la partie civile ne trouve dans ces dispositions un droit de privilége;

« Attendu que les articles 2101, 2104 et 2105 du code civil accordent sans doute aux frais de justice le premier rang dans la distribution des deniers provenant de la vente tant des meubles que des immeubles; mais qu'il a été universellement reconnu qu'il ne s'agit là que des frais de justice civile exposés dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes;

« Attendu que jusqu'à la loi du 15 septembre 1807, relative, comme le porte son titre, au recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, celui-ci n'avait donc pas de privilége et qu'il ne peut encore aujourd'hui réclamer d'autres droits que ceux qui lui sont bien expressément reconnus par cette loi;

« Attendu que, dès le début de l'art. 1er, elle annonce l'intention d'appliquer l'art. 2098 du code civil et non d'apporter des changements au système général des priviléges; qu'aussi bien que la loi, du même jour, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, elle se préoccupe avant tout des intérêts de l'Etat; qu'il y aurait donc témérité à conclure d'une phrase de l'exposé des motifs, qu'elle aurait introduit au profit des défenseurs des accusés un privilége nouveau, si équitable qu'il puisse d'ailleurs paraître;

« Attendu, en effet, que tout privilége doit, à raison même de son caractère exceptionnel et exorbitant, se restreindre rigoureusement dans les termes de la loi qui l'accorde;

« Attendu que l'Etat, n'obtenant de droits au recouvrement des frais de justice que dans le seul cas de condamnation, c'est à bon droit que la loi ne traite que de ce cas seulement; que, sous ce rapport, toutes les expressions sont parfaitement en harmonie avec la matière traitée;

« Attendu que l'exception faite pour les frais de défense de l'accusé, ne peut donc, elle aussi, être invoquée qu'au seul cas de condamnation; qu'elle n'est suivant le sens naturel et logique de la loi, qu'un droit de prélèvement sur les sommes revenant au trésor, prélèvement dont l'exercice réduit l'Etat, jusqu'à concurrence des sommes prélevées, à la qualité de créancier chirographaire, appartenant à défaut de toute disposition contraire au défenseur de l'accusé;

« Attendu qu'on objecte en vain les conséquences bizarres auxquelles peut, dans des cas donnés, conduire l'application de ces principes; que ces bizarreries ne sont point, sans doute, entrées dans l'intention du législateur, mais qu'il ne les a pas exclues; qu'il s'est borné à prévoir ce qui arrive d'ordinaire et qu'à ce point de vue, on ne peut dénier à la loi de 1807, si imparfaite qu'elle soit, un esprit de logique et d'humanité;

« Attendu, qu'en effet, le prévenu acquitté, restant maître de sa vie, de sa fortune et de son honneur, est par cela même en possession de toutes les ressources qu'il avait avant les poursuites pour acquitter une dette vraiment sacrée; que le condamné au contraire, réduit, en certaine mesure à l'impuissance de faire valoir ses ressources antérieures, est d'autant plus menacé d'insolvabilité que la condamnation est plus forte et que, par suite, les charges ont été plus graves; que l'humanité commande d'empêcher que cette perspective ne mette obstacle à ce qu'on vienne efficacement en aide aux prévenus ou accusés;

« Attendu qu'il se comprend que cette considération d'humanité prime aux yeux du législateur l'intérêt du trésor qui s'identifie avec celui de l'ordre public; mais que si par suite, une défense mal fondée prend la place de ce dernier, il ne faut point que ce soit au préjudice des victimes elle-mêmes, déjà assez malheureuses pour que l'Etat ne prélève pas deux fois par privilége et à leur détriment les frais exposés surtout dans l'intérêt de la généralité des citoyens;

« Attendu qu'ainsi se justifie l'interprétation donnée à la loi, dès l'origine, en partie par ceux là même qui avaient contribué à son élaboration; que l'extension que postérieurement on a tenté de faire prévaloir, repose sur des considérations très-puissantes pour la faire modifier, mais sans relevance pour déterminer la volonté de ses auteurs;

« Attendu, au surplus, que la loi permet à l'administration, et par suite au demandeur qui est subrogé à ses droits, de faire régler par le tribunal qui a prononcé la condamnation, le montant des sommes dues pour la défense personnelle de l'accusé;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire, condamne le défendeur Penter, en la personne de son curateur, à rembourser au demandeur, en la qualité qu'il agit, la somme de fr. 14,542-85, avec intérêts judiciaires et dépens; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 décembre dernier entre les mains du greffier de ce tribunal; ordonne que sur les sommes dont ce dernier fera déclaration ou dont il sera reconnu débiteur, la créance ci-dessus sera colloquée par privilége; que sur le montant de la collocation et moyennant subrogation à leur droit chirographaire, pourront être prélevés les frais de défense du condamné Penter, tels qu'ils seront arrêtés par le tribunal compétent; réserve à cette fin au demandeur tous ses droits; condamne les intervenants, parties de Me Mintjens, aux dépens de l'incident; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 4 juin 1875. Plaid. MMes De Martelaere père, J. Jacobs et J. Cuylits.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Scheyvaerts.

ARBITRAGE. — ARBITRES FORCÉS. — ABROGATION. QUESTION TRANSITOIRE.

La suppression de l'arbitrage forcé entre associés a transféré à la juridiction ordinaire la connaissance des contestations sociales dans lesquelles il n'existait encore qu'une demande judiciaire en nomination d'arbitres.

(LANCELOT C. VAN BERCHEM ET CONSORTS.)

Lancelot avait assigné ses coassociés Van Berchem et consorts en nomination d'arbitres devant le tribunal de commerce de Bruxelles, sous l'empire de l'art. 51 du code de commerce ancien.

Les défendeurs s'étaient bornés à opposer la nullité de l'assignation et le tribunal avait accueilli cette exception.

Sur appel de Lancelot, cette décision fut réformée le 2 mars 1874, l'exploit déclaré valable et la cause renvoyée devant le tribunal de Malines, jugeant consulairement. V. Belg. Jud., 1874, p. 1297.

Dans l'intervalle parut la loi du 18 mai 1873, supprimant l'arbitrage social. Les défendeurs soutinrent que sa publication avait pour effet de restituer la connaissance du litige aux tribunaux ordinaires.

Le demandeur répliquait qu'ayant, avant cette loi et dans son assignation désigné son arbitre, il avait le droit acquis d'être jugé par celui-ci conjointement avec l'arbitre à désigner par les adversaires ou la justice à leur défaut; droit que la loi ne pouvait lui enlever sans rétroagir.

Jugement. — « Attendu que la loi du 18 mai 1873 a, par son art. 137, abrogé le titre III du livre I du code de commerce et conséquemment les dispositions relatives à l'arbitrage forcé en matière de société commerciale;

« Attendu que cette loi ne contient pas comme la loi française du 23 juillet 1856 une disposition transitoire, aux termes de laquelle les procédures commencées avant sa promulgation doivent continuer à être instruites et à être jugées suivant la loi ancienne; qu'un amendement tendant à reproduire cette disposition dans la loi belge ne fut toutefois écarté par la commission de la Chambre des représentants, que parce qu'elle jugea la disposition inutile comme énonçant une règle à suivre même dans le silence de la loi;

« Attendu que s'il fallait en induire avec le demandeur, qu'une procédure commencée devant la juridiction arbitrale doit encore aujourd'hui et malgré le silence de la loi, se poursuivre devant cette juridiction, toujours est-il que la procédure ne peut être réputée commencée lorsque le tribunal arbitral n'est pas même saisi, et qu'il ne peut être saisi tant qu'il n'a pas été constitué; que sous ce rapport on ne saurait aller plus loin que la loi française, laquelle porte que les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal ou choisis par les parties;

« Attendu que, dans l'espèce, le tribunal arbitral n'a jamais été constitué; que l'action tend en effet à faire désigner par les défendeurs et à leur défaut par le tribunal de commerce, l'arbitre qui doit former, avec celui désigné par le demandeur, le tribunal arbitral chargé de juger leur différend;

« Attendu qu'il n'y a donc pas une procédure pendante devant la juridiction arbitrale; que cette juridiction n'a pas été saisie, et que l'arbitrage forcé se trouvant aboli par la loi nouvelle, la demande en nomination d'arbitres ne saurait plus être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière de commerce, déclare le demandeur non fondé dans son action... » (Du 30 juin 1875. — Plaid. MMes Van Zele, du barreau de Bruxelles, c. Seghers, du barreau de Gand.)

VARIÉTÉS.

DEMANDE EN EXPULSION D'UN CURÉ, DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE MANTOUE.

On lit dans *Le Temps*, qui se publie à Paris :

« Le tribunal civil de Mantoue vient de rendre, en matière ecclésiastique, une décision qui semble appelée à des conséquences importantes, si elle devient la base d'une jurisprudence nouvelle. Il s'agissait d'une demande formée par l'évêque de Mantoue en expulsion du curé de San-Giovanni.

Voici les faits : Les habitants de cette localité avaient élu leur curé par la voie du scrutin. Cette élection populaire avait été une réponse à l'obstination de l'évêque, qui voulait imposer aux habitants un curé que ceux-ci jugeaient indigne de sa charge. Ils s'étaient alors réunis, avaient appelé un notaire pour prendre acte du vote qui nommait Don Lonardi, curé de San-Giovanni del Dosso.

Après avoir protesté, puis excommunié le nouveau curé, l'évêque fit introduire une instance au nom de quelques habitants de la paroisse, qui se réunirent pour demander à la justice que le nouveau curé fût expulsé; l'évêque déclara même au cours de l'instance qu'il s'associait à la demande.

On a invoqué à l'appui de la demande le droit canon, les constitutions antérieures au concile de Trente, qui considéraient le curé comme un coadjuteur de l'évêque, ne pouvant dès lors être nommé que par lui. En tous cas, il faudrait une loi qui proclamât le droit en matière ecclésiastique.

L'argument le plus sérieux des demandeurs consistait à dire que le gouvernement avait refusé d'accorder le *placet* au curé élu.

L'avocat Portioli, défenseur de l'ecclésiastique élu par le vote populaire, a contesté la légalité de la demande et soutenu que l'évêque n'ayant pas reçu l'*exequatur*, n'avait pas le droit d'intervenir au procès.

S'expliquant sur le fond, il disait que ce procès n'est qu'un abus de l'intolérance religieuse. Si la minorité dissidente veut suivre le rite romain, elle a une autre église à sa disposition. L'orateur rappelle que le principe électif est conforme aux traditions de la primitive Eglise et s'étonne, en terminant, qu'un évêque condamné pour outrage envers l'Etat recoure aujourd'hui aux lois de l'Etat pour ramener sous son autorité spirituelle des catholiques dissidents.

Voici les conclusions de l'organe du ministère public :

Il faut reconnaître, dit-il, que si les élections populaires, en matière ecclésiastique, ne s'accomplissent plus aujourd'hui selon les formes de l'antiquité, il n'en est pas moins vrai que la tradition de ces élections s'est perpétuée à travers les siècles dans la communauté chrétienne.

Il cite les paroles de Léon-le-Grand, qui recommandait que pour la nomination de l'évêque, on s'en tînt à l'ancien système des élections entre le clergé et le peuple. Il rappelle la tentative infructueuse de l'Assemblée constituante française pour rétablir le principe électoral dans la constitution du clergé. Il reconnaît enfin le mouvement de la démocratie qui porte à l'ingérence du peuple dans toutes les matières d'ordre public.

En fait, dit-il, l'élection de don Lonardi a été faite par la majorité, avec le concours d'un notaire qui en a pris acte, et en présence des agents de l'autorité, qui n'ont pas dû intervenir tant l'accord était général. L'opération électorale a pu s'accomplir pacifiquement. Il reconnaît que, selon la doctrine des romanistes, le curé est, non-seulement le coadjuteur de l'évêque, mais son sujet, ainsi qu'il résulte d'un livre imprimé dans l'imprimerie archiépiscopale de Modène. Mais il fait remarquer que l'Etat ne doit pas admettre le droit canon pour ses décisions.

Le ministère public n'admet pas que l'Etat doive s'en tenir exclusivement à la bulle pontificale ou à la nomination épiscopale, pour la reconnaissance des évêques et des curés. C'est pourquoi le procureur du roi est toujours chargé de recueillir des informations sur ces personnes avant que l'Etat n'accorde l'*exequatur* ou le *placet*.

C'est en vertu de l'art. 1er des statuts qui, accorde la plus ample liberté des cultes, que les paroissiens de San-Giovanni ont élu leur curé. L'Etat ne doit pas se préoccuper, pour juger cette élection, du droit canon, ni des décrets du concile de Trente. Il ne doit considérer que la volonté de la majorité qui s'est manifestée librement.

Il est vrai aussi que les intérêts de la minorité doivent être défendus; mais, à ce sujet, il y a une lacune dans notre législation. En Amérique, le cas serait bien vite jugé : on procéderait à la liquidation des biens de la paroisse, la minorité reprendrait sa part du patrimoine commun. L'orateur cite le droit français, d'après lequel la paroisse est considérée comme un bien d'usage public, placé dans le domaine de l'Etat ou de la commune. Bœhner a détruit la théorie des romanistes d'après laquelle l'édifice destiné au culte appartient à l'Eglise universelle. La minorité pourrait donc tout au plus demander à être autorisée à officier, à certains jours et à certaines heures, dans l'église paroissiale, ainsi que cela se fait en Suisse et à Jérusalem. Mais dans le cas dont il s'agit, les dissidents ont encore un prêtre et une église à Brazzuolo, dont ils peuvent se servir.

Quant à la situation de l'évêque de Mantoue, le procureur du roi a déclaré qu'il n'est pas convenable qu'un évêque dépourvu d'*exequatur* ait le droit de se pourvoir en justice. Ce ne sont que les romanistes qui soutiennent que l'*exequatur* se rapporte exclusivement aux droits temporels. La maison de Savoie a toujours combattu cette fausse interprétation d'un de ses droits. L'orateur a cité à ce propos la résistance du roi Charles-Emmanuel Ier aux prétentions de Paul V et une délibération du Sénat du Turin en date de l'année 1619.

Le ministère public a conclu au rejet de la demande de la partie civile et de Mgr Rota contre Don Lonardi. C'est une interprétation intéressante et presque contradictoire des discours prononcés dernièrement à la Chambre par les ministres, à propos de l'interpellation Mancini.

Le tribunal, conformément à ces conclusions, a repoussé la demande de l'évêque et a donné gain de cause au curé élu.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Empoisonnement.—Meurtre.—Emploi du poison. Circonstance aggravante.

Le 7e livre du Code pénal interprété, par M. NYPELS, vient de paraître ; nous y avons remarqué une critique d'un arrêt de notre cour de cassation que nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs, afin qu'on puisse y répondre s'il y a lieu.

« Notre cour de cassation a décidé que l'empoisonnement n'est qu'un meurtre et que *l'emploi du poison* est une circonstance simplement *aggravante*.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

Un nommé Vermeersch, mis en accusation du chef d'avoir commis, avec intention de donner la mort, une tentative de meurtre, au moyen de substances qui sont de nature à donner la mort plus ou moins promptement, avait été déclaré coupable et condamné. Une seule question avait été posée au jury, en ces termes : « V. est-il coupable d'avoir... commis une tentative d'homicide, au moyen de substances qui sont de nature à donner la mort plus ou moins promptement, sur les personnes de Ch. B., Th. D. et C. L.? »

Le condamné se pourvoit en cassation et, entre autres moyens, il relève celui-ci : « Violation des art. 337 du code d'instruction criminelle, 20 de la loi du 15 mai 1838, 393 et 397 du code pénal » La cour admet ce moyen et casse l'arrêt par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 exige que les questions à soumettre au jury soient posées séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuit, sur chacune des circonstances aggravantes ;

« Considérant que, d'après la théorie nouvelle du code pénal en vigueur, l'empoisonnement constitue, non plus un crime distinct du meurtre, mais le crime de meurtre lui-même *accompagné d'une circonstance aggravante : celle de l'emploi de substances qui peuvent donner la mort* ;

« Qu'en effet l'empoisonnement se trouve classé dans la section intitulée : *Du meurtre et de ses espèces* ;

« Que l'art. 397 commence par ces mots : « Est qualifié « empoisonnement, *le meurtre*, etc., » et continue ainsi : « commis par le moyen de substances qui peuvent donner « la mort... » -

« Que ce texte ne laisse aucun doute ; qu'il donne à l'empoisonnement le nom générique de *meurtre* et considère le moyen employé pour commettre ce meurtre, comme une circonstance aggravante, puisqu'il a pour effet d'élever d'un degré la peine dont le meurtre est puni ;

« Que la conformité de rédaction de cet art. 397 et des art. 394 et 395 établit encore que l'empoisonnement est, comme l'assassinat et le parricide, un meurtre dont la criminalité est aggravée par une circonstance particulière ;

« Considérant que cette interprétation trouve son point de départ et sa justification dans les travaux préparatoires du code pénal, et principalement dans l'exposé des motifs, lequel déclare formellement : « que l'ancien système sur « le meurtre est remplacé par une théorie nouvelle, que « l'empoisonnement est un *meurtre qualifié*, qu'il exige « des préparatifs et des combinaisons qui révèlent un « dessein réfléchi et qu'il est, de sa nature, un assassinat ; »

« Considérant, en conséquence, que l'empoisonnement est un crime pour lequel deux questions doivent être posées au jury : l'une sur le fait principal de meurtre, l'autre sur la circonstance aggravante consistant dans l'emploi de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ;

« Qu'il en doit être de même, pour identité de raisons, dans l'accusation de tentative d'empoisonnement ;

« Considérant que, dans l'espèce, une seule question, comprenant à la fois le fait principal et la circonstance aggravante, a été posée au jury ;

« Qu'en procédant ainsi le président de la cour d'assises a contrevenu expressément à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, dont la disposition constitue une formalité substantielle ayant pour but d'obtenir une réponse certaine du jury, tant sur les éléments constitutifs que sur les éléments *accessoires* du crime, qui forme l'objet de l'accusation ;

« Par ces motifs, casse, etc... (1). »

Je suis plein de déférence pour l'autorité des magistrats qui ont concouru à cette décision et pour le savant professeur qui a pris une si large part à la rédaction du code pénal, mais je ne puis m'empêcher de penser que leur doctrine est inadmissible, sous l'empire de notre code, comme sous l'empire du code de 1810, et même sous l'empire *de tous les codes*.

L'empoisonnement, dit la cour, est un *meurtre* accompagné d'une circonstance aggravante ; cela résulte, dit-elle, de l'intitulé de la section Ire du chapitre Ier du titre VIII et des textes de tous les articles de cette section, qui emploient le mot *meurtre* dans les définitions de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide et de l'empoisonnement.

Sans doute, dans l'acception vulgaire du mot, l'empoisonnement est un *meurtre*, comme l'assassinat, comme le parricide, comme l'infanticide, en ce sens que dans tous ces crimes, c'est la vie de l'homme qui est l'enjeu, qu'ils impliquent tous l'idée de la mort violente d'un homme. L'empoisonnement est aussi un *meurtre* dans l'acception technique que le code donne à ce mot, en ce sens qu'il exige, comme les autres crimes que je viens de nommer, *l'intention de donner la mort*. C'est *uniquement* pour qu'il ne reste aucun doute sur la nécessité de cette intention,

(1) Arr. du 20 janvier 1873 (PASIC., 1873, 1, 85 ; BELG. JUD., 1873, p. 202). — L'arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, et la doctrine qu'il consacre est enseignée par M. HAUS, dans ses *Princ. gén. du droit pénal belge*, 2e édit., n° 819, *ibiq.* la note 7.

que tous les crimes définis dans la section Ire sont qualifiés *meurtre*. Le législateur emploie ce mot comme expression abrégée, afin de ne pas avoir à répéter dans chaque article de la section Ire, les huit mots suivants : *L'homicide commis avec intention de donner la mort.*

Qu'on donne à l'empoisonnement la qualification de meurtre, ou la qualification d'assassinat, cela n'empêchera pas qu'il ne soit un crime distinct du meurtre et de l'assassinat, un attentat contre la vie d'une nature particulière, ayant ses conditions spéciales d'existence. Cela est tellement vrai, que le législateur a déterminé *spécialement et limitativement* le moyen par lequel ce crime peut être commis.

Il ne détermine pas les moyens par lesquels peut être commis un meurtre proprement dit, un assassinat, un parricide, un infanticide ; ces moyens peuvent varier à l'infini; quel que soit celui auquel l'agent a eu recours, le crime subsiste avec la qualification que lui donne la loi.

Pour commettre un empoisonnement, au contraire, il n'existe qu'un seul moyen : *le poison;* que l'agent ait eu recours à un autre moyen pour donner la mort, le fait d'empoisonnement disparaît.

L'emploi de poison (de substances pouvant donner la mort) est le *fait matériel* du crime d'empoisonnement, c'est-à-dire l'un des deux *éléments* ESSENTIELS qui le constituent.

Le poison est, pour l'empoisonnement, ce qu'est pour le meurtre ou l'assassinat, le coup de couteau, le coup de poignard, la décharge d'une arme à feu, etc., etc.

Et, de même que dans une accusation de meurtre *au moyen d'un coup de couteau*, on ne peut pas considérer ce coup de couteau comme une circonstance *accessoire aggravante*, de même on ne peut dans une accusation d'empoisonnement, considérer l'emploi du poison comme une circonstance de cette nature. Le coup de couteau, l'usage du poison sont la base, la raison d'être de ces deux crimes, sans eux l'idée même du crime ne peut pas naître.

Dans un de ses *considérants*, la cour dit que l'interprétation qu'elle donne à l'art. 397 *trouve son point de départ dans les travaux préparatoires du code*. C'est une erreur évidente. Il n'y a rien dans les documents parlementaires du code, qui puisse justifier la doctrine de l'arrêt, et il a fallu singulièrement forcer le sens des mots pour trouver cette justification dans le passage suivant que cite l'arrêt : « L'ancien système sur le meurtre est remplacé par une théorie nouvelle; l'empoisonnement est un meurtre *qualifié;* il exige des préparatifs et des combinaisons qui révèlent un dessein réfléchi et il est, de sa nature, un assassinat. »

Cela ne signifie qu'une chose. C'est que l'empoisonnement doit être considéré comme un meurtre *qualifié* ou un *assassinat*, parce que les préparatifs et les combinaisons qu'il exige démontrent qu'aux yeux du législateur ce crime est *prémédité*, tout au moins dans l'immense majorité des cas. C'est la *préméditation* qui en fait un meurtre qualifié et le législateur *déduit cette préméditation du fait matériel* au moyen duquel le crime est commis.

Je prends un autre passage de l'exposé des motifs : « L'empoisonnement proprement dit étant de sa nature un assassinat, le code pénal de Prusse le passe sous silence. Nous donnons la préférence au système du code français, parce qu'*une définition légale de ce crime est nécessaire* (2). » Puisque la commission et, après elle, le législateur ont pensé qu'il était nécessaire de donner une *définition légale* de l'empoisonnement, on ne me contestera pas, je pense, que les termes de cette définition, dans leur ensemble, forment les ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS du crime défini. Or, la définition porte : « Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis *au moyen de substances qui peuvent donner la mort.* »

C'est précisément ce motif qui m'a déterminé à soutenir aussi, que la préméditation, la filiation sont des circonstances *constitutives* des crimes d'assassinat et de parricide; ces circonstances, en effet, sont comprises dans les définitions de ces crimes. Cependant, il y a une différence capitale à noter entre ces circonstances et l'emploi du poison en matière d'empoisonnement. La préméditation et la filiation sont des circonstances *constitutives* de l'assassinat et du parricide, uniquement parce que le législateur l'a voulu ainsi, c'est-à-dire parce qu'il a compris ces circonstances dans ses définitions. Mais, *théoriquement*, rien ne s'opposait à ce qu'il décidât le contraire. En donnant à ses incriminations une formule différente, il pouvait imprimer à ces circonstances le caractère de circonstances *simplement aggravantes*. Ce ne sont, en effet, que des modalités *accidentelles* qui peuvent se rencontrer dans le meurtre, ou ne pas s'y rencontrer; à leur défaut, *il restera toujours un crime à punir*.

Il en est tout autrement de l'emploi du poison, en matière d'empoisonnement. Le poison est la condition *sine qua non* du crime d'empoisonnement; le législateur ne peut pas ne pas considérer le poison comme une circonstance CONSTITUTIVE de ce crime, parce qu'il ne peut pas changer *la nature des choses*, et il en sera ainsi quelle que soit la formule d'incrimination qu'il adoptera.

En effet, supposez que le législateur ne parle pas de l'empoisonnement, qu'il prévoie les attentats contre la vie, par une disposition générale, ainsi conçue :

L'homicide volontaire commis avec intention de donner la mort est puni des travaux forcés à perpétuité.

Il sera puni de mort :

1° *S'il a été commis avec préméditation ;*

2° *S'il a été commis par le fils, par la fille*, etc.

Il résultera de cette disposition que l'emploi du poison, pour donner la mort, se trouvera confondu avec tous les autres moyens possibles pour donner la mort. Et, dans une accusation d'empoisonnement, le juge ne prononcera la peine de mort que s'il est constaté que le crime a été commis avec préméditation; ce qui sera le cas ordinaire.

Je reprends l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que je combats. Il s'agissait d'une accusation de tentative d'empoisonnement. D'après la doctrine de la cour de cassation, les questions devraient être posées en ces termes :

1° *N. est-il coupable d'avoir, avec intention de donner la mort, commis une tentative de meurtre sur..... Tentative qui, manifestée*, etc.....

2° *Cette tentative a-t-elle été commise au moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement?*

Que le jury, après avoir affirmé la première question, réponde négativement à la seconde, que restera-t-il? RIEN.

La réponse affirmative donnée à la première question n'aura plus de sens. L'accusé est déclaré coupable d'une tentative de meurtre. Mais de quel meurtre? Où est le *fait matériel* qui *constitue* ce meurtre? Par quel moyen l'accusé a-t-il attenté à la vie de son semblable? A-t-il cherché à le poignarder, lui a-t-il tiré un coup de fusil qui l'a manqué? A-t-il cherché à l'étrangler, à le noyer, etc., etc.? De tout cela, le jury ne dit rien et ne pouvait rien dire, parce que la première question séparée de la seconde n'a plus de raison d'être. Il a déclaré l'accusé coupable d'une tentative qui ne s'est manifestée par aucun acte extérieur connu, ou, plutôt, dans l'espèce, d'une tentative qui *ne pouvait se manifester que par un seul acte extérieur*, l'emploi du poison que le jury n'a pas admis. Et, dès lors, il n'y a ni tentative d'empoisonnement, ni tentative d'un autre crime.

Ou bien il y a dans ce que je viens d'écrire un vice de raisonnement que je ne saisis pas, ou bien il en résulte, *à toute évidence*, que, dans notre code, l'empoisonnement est, de par l'art. 397, resté un crime particulier, distinct du meurtre et de l'assassinat, par *le fait matériel qui le constitue*, c'est-à-dire par l'emploi du poison.

Par conséquent, dans une accusatiou d'empoisonne-

(2) *Législ. crim. de la Belg.*, t. III, p. 207.

ment, il ne doit être posé qu'*une seule question* (3) comprenant le fait matériel (le poison) au moyen duquel l'accusé a donné ou tenté de donner la mort. La loi du 15 mai 1838, comme le code d'instruction criminelle, *exigent* qu'il soit procédé de cette manière. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — MILICIEN AJOURNÉ. — INCORPORATION. — POINT DE DÉPART DU TEMPS DE SERVICE. — DISPENSE PROVISOIRE.

Le milicien ajourné fait partie, quelle que soit l'année de son tirage au sort, de la levée à laquelle il a été définitivement annexé.

L'année de son incorporation est la première année de son terme de huit ans de service.

Par suite, il ne peut obtenir, dans les quatre premières années de son incorporation, une dispense définitive, encore qu'il ait tiré au sort depuis plus de quatre ans.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. DERMULLE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que le milicien Dermulle quoique appartenant par son âge à la levée de 1870, n'en est pas moins milicien de 1872, puisqu'il a été incorporé le 4 juin 1872 en déduction du contingent de cette levée qui est encore une des quatre les plus récentes et que, dès lors, il n'a pu obtenir, aux termes de l'art. 29, qu'une dispense provisoire :

« Considérant que le défendeur a été inscrit pour la levée de 1870, mais qu'il a été exempté provisoirement en 1870 et en 1871 et que ce n'est qu'en 1872 qu'il a été désigné pour le service et incorporé dans l'armée ;

« Considérant qu'en présence de cette situation, c'est à tort que la décision attaquée considère ce milicien comme faisant partie de la levée de 1870 et décide, en conséquence, qu'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes ;

« Qu'en effet, par suite de l'exemption provisoire dont il a joui en 1870 et en 1871, il n'a pas fait partie de la levée du contingent de ces deux années ; qu'il y a même été remplacé de droit par d'autres miliciens du même canton : que, pendant ces deux années, son sort a été ajourné et reporté à l'année suivante et que c'est uniquement par sa désignation et son incorporation en 1872 qu'il a fait partie de la levée du contingent de cette dernière année ;

« Considérant que tel est si bien l'effet de l'ajournement suivi de désignation, que le comité de rédaction du projet de loi de 1853 disait : « Il n'y a d'autre différence entre eux (les ajournés reportés) et les nouveaux inscrits, qu'en ce que les premiers ne sont plus admis à tirer au sort..., ils jouissent des mêmes avantages que les nouveaux inscrits et ont les mêmes charges... Dans le cas où les motifs de leur exemption auraient cessé d'exister, ils peuvent, en leur qualité d'appelés de l'année, faire valoir d'autres droits survenus dans l'intervalle ; »

« Considérant que le rapport de la section centrale sur le projet qui est devenu la loi du 3 juin 1870 s'est approprié cette assimilation et a même pris soin de la compléter en ces termes : « La durée du service des ajournés désignés est la même, quelle que soit l'année de leur tirage au sort, que celle du service des miliciens de la classe à laquelle ils se trouvent définitivement annexés ; »

« Qu'il résulte de ces explications que, par suite de son exemption en 1870 et en 1871, le défendeur a fait partie des appelés de 1872 et qu'ayant été alors désigné pour le service, il a été définitivement annexé à la levée de 1872, qui est la première année de son terme de huit ans de service ;

« D'où il suit qu'en 1875 il se trouve encore faire partie de l'une des quatre levées les plus récentes et qu'en lui accordant une dispense définitive, au lieu d'une dispense provisoire, la députation permanente a expressément contrevenu à l'art. 29 de la loi sur la milice :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, le 14 mai 1875, en cause de François Dermulle ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale... » (Du 28 juin 1875.)

(3) Sauf le cas où le crime serait accompagné d'une *circonstance aggravante*, par exemple si l'accusé était le fils de la victime. Il faudrait, dans ce cas, une question supplémentaire pour cette circonstance.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

ENTREPÔT. — RETRAIT TEMPORAIRE. — MAIN-D'OEUVRE DANS LE ROYAUME. — CAUTION DES DROITS. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. ILLÉGALITÉ. — RÉINTÉGRATION EN ENTREPÔT. — RENONCIATION. — DROIT DÛ. — CONVENTION. — ÉTAT. — EXÉCUTION.

L'administration des douanes qui autorise, sous caution des droits, l'enlèvement temporaire de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, ne peut subordonner cette autorisation à des conditions non inscrites dans la loi.

La seule condition qu'elle puisse imposer est celle de donner caution pour les droits. Par suite, l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1857 est illégal.

Lorsque le tarif frappe de deux droits une même marchandise, suivant qu'elle est brute ou travaillée, le droit le plus élevé n'est dû que si cette marchandise, temporairement enlevée et travaillée, a été réintégrée en entrepôt, puis ensuite de nouveau retirée pour être livrée à la consommation en Belgique.

Mais le droit le plus élevé n'est pas dû si le propriétaire de la marchandise, après l'avoir enlevée temporairement pour la travailler, a renoncé à la faculté de la réintégrer en entrepôt.

L'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut revenir sur une convention faite et exécutée, en alléguant qu'il s'est trompé.

(LELOTTE ET LE MINISTRE DES FINANCES C. DESCAMPS.)

De 1866 à 1870, Descamps, négociant à Gand, a enlevé de l'entrepôt de cette ville des riz destinés à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. 1,369,993 kilogrammes ne furent pas réintégrés en entrepôt.

Lors de la renonciation au transit, Lelotte, receveur à Gand, perçut le droit de 1 fr. par 100 kilogrammes, dû pour les riz en paille. Il fut forcé en recette, le ministre des finances soutenant qu'il aurait dû percevoir le droit de fr. 1-50 par 100 kilogrammes, dû pour les riz pelés, par application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1857.

Descamps fut assigné, tant par le receveur que par le ministre des finances, en paiement du surplus des droits, soit fr. 6,849-94, sur les quantités de riz non réintégrées. Il a soutenu que l'arrêté ministériel du 31 août 1857 est illégal, pour avoir créé un impôt sans y avoir été autorisé par la loi. Il a excipé en outre de l'art. 124 de la loi générale du 26 août 1822, aux termes duquel l'on est complètement libéré quand on acquitte la somme fixée par le receveur qui a fait le calcul des droits et auquel on s'en est rapporté.

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que la loi du 4 mars 1846 définit l'entrepôt : un lieu de dépôt de marchandises assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat (voir art. 1, § 1 de cette loi) ;

« Qu'il suit de la définition de l'entrepôt ainsi donnée par la loi que les marchandises importées de l'entrepôt en Belgique sont soumises aux droits auxquels elles seraient soumises, si elles étaient directement importées du territoire étranger :

« Attendu que les riz sortis par le défendeur de l'entrepôt public de Gand, dans le courant des années 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870, étaient, au moment de leur sortie de l'entrepôt, des riz non pelés ;

« Que les droits d'entrée dus par le défendeur étaient donc les

droits sur les riz non pelés et que le défendeur ayant payé ces droits, soit 1 franc les 100 kilos (loi du 14 août 1865, art. 2, tarif), a satisfait à ses obligations concernant les droits à payer pour les riz dont s'agit au procès ;

« Attendu que vainement l'on objecte que le défendeur aurait travaillé et pelé lesdits riz avant de les céder à des tiers ; que ce travail se serait accompli sur des riz qui n'étaient enlevés que temporairement de l'entrepôt et qu'aux termes du rapport déposé par la commission du Sénat, dans la séance du 23 février 1846, une marchandise extraite de l'entrepôt, puis réentreposée, doit, en cas de mise ultérieure en consommation, payer les droits à raison de sa valeur première accrue de la main-d'œuvre ; que l'opinion exprimée par l'honorable rapporteur de la commission du Sénat se base, en effet, sur ce que l'entrepôt est assimilé au territoire étranger et que les marchandises doivent acquitter les droits, à raison de leur valeur au moment de leur entrée en Belgique (voir rapport fait au Sénat par M. le baron DELLA FAILLE dans la séance du 23 février 1846) ;

« Que dans le cas dont traite l'honorable rapporteur du Sénat, il s'agit d'une marchandise sortie réellement et définitivement de l'entrepôt, pour entrer en Belgique à l'état de marchandise travaillée et que, dans l'espèce, les riz dont s'agit au procès ne se sont jamais trouvés à l'entrepôt à l'état de riz pelés et n'en ont jamais été extraits en cet état pour être importés en Belgique ;

« Qu'il suit bien de l'opinion exprimée dans le rapport fait au Sénat que si le défendeur avait réintégré ses riz à l'entrepôt après les avoir travaillés et pelés, il aurait dû, pour le cas où il les aurait ensuite de nouveau retirés pour les livrer à la consommation en Belgique, acquitter les droits sur les riz pelés, puisque, dans ce cas, il aurait, d'après l'opinion de l'honorable rapporteur de la commission du Sénat, introduit en Belgique des riz pelés ; mais qu'il ne suit nullement de là que le défendeur ayant temporairement enlevé des riz non pelés de l'entrepôt public pour les travailler dans le royaume et ayant plus tard renoncé à la faculté qu'il avait de les réintégrer à l'entrepôt pour les faire jouir des bénéfices de l'entreposage, serait tenu de payer pour ces riz les droits qu'il aurait dû acquitter s'il les avait importés en Belgique à l'état de riz pelés ;

« Que, pour soutenir semblable système, il faut admettre que les riz dont s'agit ne sont sortis de l'entrepôt que le jour où le défendeur les a déclarés en consommation et que, depuis leur sortie de l'entrepôt public jusqu'à ce jour, ils se sont trouvés fictivement en entrepôt dans les magasins ou ateliers du défendeur ;

« Que des art. 2, 6, 44, 45, 46 et 47 de la loi du 4 mars 1846, il résulte qu'il n'y a d'autres entrepôts fictifs que ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi et qu'il n'est pas même allégué que les magasins du défendeur réuniraient ces conditions ;

« Que le cas d'enlèvement de marchandises de l'entrepôt prévu par l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 n'a aucun rapport avec le cas de concession d'un entrepôt fictif, puisque cet article est général et s'applique conséquemment à toute espèce de marchandises susceptibles de recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, notamment aux riz, lesquels ne pouvaient pas même, d'après la législation en vigueur au 4 mars 1846, faire l'objet d'un entreposage fictif postérieurement au 1er juin de la même année (article 1er, tarif de la loi du 21 juillet 1844 ; art. 1er de l'arrêté royal du 5 septembre 1845 ; art. 1er de la loi du 24 septembre 1845 et art. 9 de la loi du 4 mars 1846) ;

« Attendu qu'alors même qu'il faudrait admettre, *quod non*, que les riz dont s'agit sont restés fictivement en entrepôt jusqu'au jour où le défendeur les a déclarés en consommation, l'action des demandeurs ne serait justifiée que pour autant qu'elle rapporterait la preuve que ces riz étaient travaillés et pelés lorsque le défendeur les a déclarés en consommation ;

« Que semblable preuve n'est pas rapportée ; que les demandeurs ne soutiennent même pas que lesdits riz auraient été travaillés et pelés lorsque le défendeur les a déclarés en consommation, mais qu'ils se fondent sur les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1857, qui soumet aux droits les plus élevés fixés par le tarif des douanes les marchandises retirées provisoirement de l'entrepôt sous le bénéfice de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 et qui sont ensuite déclarées en consommation ;

« Attendu que des considérations ci-dessus il résulte que la disposition invoquée par les demandeurs est contraire à la loi et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, pour le tribunal, d'en faire application (art. 107 de la Constitution) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties et M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme... et statuant au fond, dit pour droit que défendeur, en payant pour les riz en paille par lui sortis de l'entrepôt, introduits, travaillés et consommés en Belgique dans le courant des années 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870, la somme de 1 franc les 100 kilos, ledit défendeur a acquitté les droits dus pour importation de ces riz ; en conséquence, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge :

« Attendu que l'appelant soutient à tort qu'il s'agit dans l'espèce de la concession d'une faveur que l'administration était libre d'accorder ou de refuser et qu'elle n'a consentie qu'à des conditions déterminées ; qu'en effet, en fût-il ainsi, il faut bien reconnaître que le texte et l'esprit de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 s'opposent à ce qu'elle subordonne l'autorisation qu'elle octroie à l'accomplissement de conditions qui ne sont pas inscrites dans la loi et qui même y sont contraires ; qu'il n'est pas douteux que cet article détermine en termes exprès la condition unique que le gouvernement peut imposer, à savoir celle de donner caution pour les droits, et qu'en édictant cet article, le législateur a eu pour but de favoriser le travail national et de procurer aux classes nécessiteuses un aliment à bon marché ; or, ce serait aller directement à l'encontre de ce double but que d'exiger, dans les circonstances de la cause, le droit de fr. 1-50 ;

« Attendu que la prétendue convention imaginée par l'appelant prouverait contre lui, puisque cette convention particulière que l'intimé aurait conclue avec lui et par suite avec le gouvernement serait de cautionner 1 franc par 100 kilos pour les riz non pelés qu'il enlèverait temporairement à l'entrepôt et de payer ce même franc à titre d'impôt en cas de renonciation au transit, c'est-à-dire lorsqu'il déclarerait ces mêmes riz en consommation dans le royaume ;

« Attendu que cette convention devrait être respectée, l'administration ayant dû savoir ce qu'elle faisait en la contractant et n'étant pas plus recevable qu'un simple particulier à revenir sur une convention faite et *exécutée*, pendant quatre années consécutives, ce sous le frivole prétexte qu'elle s'est trompée : qu'il est établi que le receveur-entreposeur, agissant au nom de l'administration et la représentant, n'a jamais exigé de l'intimé que 1 franc par 100 kilos ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAMEERE, substitut du procureur général, met l'appel à néant ; déclare l'appelant non fondé en ses conclusions ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 avril 1873. — Plaid. MMes DERVAUX et BUYSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR INDUSTRIELLE. — DOUBLE LOYER.

Il n'y a pas lieu d'attribuer une valeur spéciale à un immeuble, par le motif qu'il jouit de l'autorisation d'y établir une machine à vapeur et que depuis deux ou trois ans on y exerce l'industrie de la serrurerie.

Les frais extraordinaires qu'un industriel doit faire pour sa nouvelle installation ne doivent pas s'imputer sur le double loyer, mais sur les frais de déménagement.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. JACOBS.)

JUGEMENT. — « Revu en extrait enregistré, son jugement du 13 février 1875, ensemble le rapport des experts du 19 juin suivant, enregistré ;

« Quant à la valeur vénale :

« Attendu que le défendeur conclut à une augmentation et subsidiairement à un supplément d'expertise, afin qu'il soit tenu compte de la valeur industrielle du bien, valeur que, selon lui, les experts ont négligée et qui résulterait spécialement d'une autorisation d'établir une machine à vapeur attachée à l'immeuble exproprié ;

« Attendu que les experts ont tenu compte de la seule valeur industrielle qui pût être prise en considération ; qu'ils disent notamment dans leurs conclusions, que la moins value résultant de la configuration du terrain « est en partie rachetée par l'affec-« tation industrielle qui lui a été donnée par suite des construc-« tions qui y sont établies et qui sont fort bien appropriées à « l'industrie du défendeur ; que l'ensemble dont il s'agit con-« stitue une propriété construite dans de très-bonnes conditions « et présentant toutes les facilités nécessaires au point de vue de « l'industrie qu'y exerce le défendeur ; »

« Attendu que les experts ont avec raison refusé de tenir compte pour le bien litigieux de la valeur industrielle que peut acquérir un bien, lorsque pendant une longue série d'années une même industrie y a été exercée et l'a fait, par suite, connaître comme affecté à cette industrie, ainsi que le cas s'est présenté pour certaines brasseries ;

« Qu'ils n'avaient pas davantage à tenir compte d'une autorisation dont le défendeur ne profitait pas et qu'ils devaient, ainsi qu'ils l'ont fait, évaluer le bien tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation ;

« Que la conclusion tendant à un supplément d'expertise est donc mal fondée et qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le chiffre fixé par les experts ;

« Quant au double loyer :

« Attendu que le défendeur a reconnu, en termes de plaidoiries, que cette indemnité fait double emploi avec les intérêts d'attente, mais a prétendu que dans l'espèce elle est due à raison de l'industrie du défendeur, des difficultés qu'il a rencontrées pour s'installer ailleurs et de l'autorisation qui lui est nécessaire;

« Attendu que toutes ces observations ont été faites par les experts et qu'elles les ont engagés à allouer au défendeur, sous la rubrique IV : frais de déménagement, etc., une indemnité de 3,125 francs ;

« Attendu que le défendeur conclut à l'allocation des intérêts d'attente et au double loyer et qu'il y a lieu de lui accorder la plus élevée des deux indemnités, en ne la faisant porter que sur trois et non sur quatre mois ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour le surplus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues au défendeur pour la maison sise rue du Nord, n° 70 :

« I. Valeur vénale	fr.	65,500 00
« II. 10 p. c. frais de remploi		6,550 00
« III. Double loyer		1,075 00
« IV. Frais de déménagement, etc.		3,125 00
« V. Perte de clientèle		3,000 00

« Plus les impositions diverses et primes d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si le défendeur en justifie le paiement ; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié ; condamne la société aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 17 juillet 1875. — Plaid. MMes VANDIEVOET c. STEURS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure.

LOUAGE DE SERVICES. — PROFESSION. — EXERCICE. — INTERDICTION. — PÉNALITÉ. — LÉSION. — PEINE CONTRACTUELLE.

Le louage de services par lequel l'ouvrier s'engage, après rupture du contrat, à ne pas exercer son industrie dans un lieu et pour un temps déterminé, sous une peine contractuelle, est valable.

Le juge n'a pas le droit de réduire une peine contractuelle stipulée librement par les parties pour le cas d'infraction à leur convention, fût-elle excessive.

Le contrat de louage de services n'est pas rescindable du chef de lésion.

(FAY C. STACY.)

JUGEMENT. — « Attendu que par convention verbale avenue entre parties, le défendeur a loué ses services au demandeur en qualité de mécanicien et chirurgien-dentiste pour la durée de cinq années consécutives qui ont pris fin le 15 février 1873 ;

« Attendu que le défendeur s'est en même temps et pour un terme de dix années, à courir du 15 février 1868, formellement interdit le droit en Belgique et en Hollande :

« 1° D'exercer l'art du dentiste par lui-même ou par personne interposée ;

« 2° De faire aucune opération chirurgicale ou d'exercer aucun ouvrage mécanique quelconque, si ce n'est pour le profit unique et exclusif du demandeur et en se conformant à ses instructions ;

« Attendu qu'il a été stipulé dans ladite convention que la moindre infraction à cette défense ou interdiction donnerait lieu à 25,000 francs de dommages-intérêts, qui seraient acquis au demandeur de plein droit et sans mise en demeure par le fait seul de l'infraction ;

« Attendu que le défendeur ne dénie pas qu'à l'expiration du louage de services, il a contrevenu à la clause prohibitive précitée en exerçant l'art dentaire dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, mais qu'il se prétend libre de toute entrave à cet égard, sous le prétexte que la convention des parties serait entachée de nullité comme attribuant au demandeur des avantages hors de proportion avec le traitement du défendeur ;

« Que notamment la stipulation qui est sanctionnée par la pénalité de 25,000 francs, constituerait de la part de ce dernier, l'aliénation de sa liberté professionnelle en Belgique et en Hollande et, comme telle, serait contraire à une loi d'ordre public (art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, publiée en Belgique par arrêté du 19 brumaire an IV, 6, 1131 et 1133 du code civil) ;

« Attendu qu'en admettant que la convention fût onéreuse pour le défendeur, l'on doit néanmoins reconnaître qu'elle a été librement consentie par lui et que, dès lors, elle forme la loi des parties, puisque la lésion n'est une cause de rescision des conventions entre majeurs qu'à l'égard de certains contrats, parmi lesquels le louage de services ne se trouve pas compris ;

« Attendu, au surplus, que le louage de services du défendeur est aujourd'hui hors de cause, qu'il a pris fin après avoir été exécuté volontairement de part et d'autre, et qu'il s'agit seulement d'apprécier le caractère de la clause qui sert de base à la demande ;

« Attendu qu'il importe de constater d'abord que le défendeur est de nationalité anglaise et qu'ainsi la clause litigieuse ne lui impose pas l'obligation de s'expatrier temporairement pour pouvoir se livrer à l'exercice de sa profession ;

« Attendu, en droit, qu'il est loisible aux parties contractantes de convenir que l'une d'elles n'exercera pas telle profession ou telle industrie dont la concurrence serait de nature à causer un préjudice à l'autre, lorsque, comme dans l'espèce, l'interdiction est limitée tout à la fois quant au temps et quant au lieu ;

« Que c'est là une conséquence licite de la liberté des conventions et qu'on ne saurait y voir sérieusement une violation du principe proclamé par l'Assemblée constituante de France dans le but d'affranchir le travail de l'homme de l'état de dépendance où l'avaient placé les institutions de l'ancien régime ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'interdiction stipulée est obligatoire pour le défendeur ;

« Attendu, dès lors, que la pénalité a été encourue par lui et qu'il n'appartient pas au tribunal de la réduire (art. 1152 du code civil) ;

« Attendu que le tribunal a pour mission d'appliquer la loi du contrat aux infractions constatées et non pas de faire au défendeur des injonctions pour l'avenir ;

« Attendu, quant à la contrainte par corps, que les éléments du procès n'établissent nullement l'existence d'un dol dans le chef du défendeur ; que même en cas de dol, cette voie d'exécution serait facultative pour le tribunal et qu'il y aurait d'autant moins lieu de l'ordonner que la pénalité de 25,000 francs est évidemment excessive ;

« Par ces motifs, entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires ; donne acte au demandeur de ses réserves en ce qui concerne les nouvelles infractions qui pourraient être constatées dans l'avenir à charge du défendeur ; le déboute du surplus de ses conclusions ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 23 juin 1875.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens : Cour de Montpellier, 30 avril 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, 2, 126) ; cass. franç., 21 février 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, 1, 185); cass. franç., 15 juillet 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, 1, 425); cour de Bruxelles, 14 janvier 1841 (PASICR., 1842, 11) ; cour de Liége, 18 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1141); cour de Bruxelles, 18 décembre 1873 (PASIC., 1875, 216); DEMOLOMBE, t. XII, n° 333 ; DALLOZ, V° *Industrie et commerce*, n° 215; GUILLERY, *Des Sociétés*, t. Ier, p. 76.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

INJURE VERBALE. — DIFFAMATION VERBALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX.

La compétence exclusive attribuée aux juges de paix, pour connaître de la demande de dommages-intérêts du chef d'injures verbales, comprend sous cette qualification toutes les infractions qui, par abus de la parole, portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers.

Constitue une allégation injurieuse et même calomnieuse, l'affirmation dans un lieu public et en présence de témoins, qu'une personne est en dessous de ses affaires et va tomber en faillite.

(CHAMEAU-VANDEN HOUTEN C. SCHOENTJENS.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'art. 7, § 5, de la loi du 25 mars 1841, offre la reproduction textuelle de l'article 10, n° 6, titre III de la loi du 16-24 août 1791 et qu'il est universellement reconnu et confirmé du reste par les discussions préliminaires, que le législateur belge a entendu laisser aux termes employés la signification qu'ils avaient sous le droit ancien;

« Attendu que d'après DOMAT (*Traité de droit public*, XI, 1,) « l'injure comprend tout ce que l'on dit ou fait, de dessein pré« médité, dans la vue d'offenser quelqu'un ou de lui faire « affront; » que cette signification a été adoptée par le législateur de 1790 comme par les auteurs du code de brumaire an IV; qu'aussi on y cherche en vain la distinction introduite plus tard entre la simple injure, la diffamation et la calomnie ; que seulement l'infraction s'aggrave quand elle s'adresse à un fonctionnaire à raison de ses fonctions;

« Attendu que dès lors, pour l'appréciation de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841, il faut encore aujourd'hui comprendre sous la qualification d'injures verbales toutes les infractions qui, par abus de la parole, portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers;

« Attendu que pour se soustraire à la conséquence de cette doctrine, le demandeur soutient en vain qu'il n'y a pour lui rien de déshonorant dans les propos dont il poursuit la réparation civile;

« Attendu, qu'en effet, il impute au défendeur d'avoir dit publiquement, dans son café et en présence de témoins, que le demandeur est en-dessous de ses affaires et qu'il va tomber en faillite;

« Attendu que si l'état de faillite peut résulter de malheurs immérités, il n'en a pas moins pour conséquence immédiate d'entacher l'honneur d'un négociant, de le frapper même d'incapacités diverses plus ou moins prolongées et dont, lors même que le tribunal de commerce l'a jugé excusable (art. 534 du code de commerce), il ne peut entièrement se relever que par une procédure en réhabilitation soumise à des conditions rigoureuses (art. 586 et suiv. du code de commerce);

« Attendu qu'on ne saurait donc dénier le caractère injurieux et même calomnieux à l'affirmation publique, méchante et fausse, qu'un négociant est au-dessous de ses affaires; que par suite le demandeur aurait pu se plaindre à la justice répressive; qu'ayant préféré la voie civile, il devait porter son action devant le juge de paix;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 février 1875. — Plaid. MMes BUSSCHOTS et BUYSSCHAERT.)

OBSERVATIONS. — Voir en sens contraire, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 mars 1875, rendu sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général (BELG. JUD., XXXIII, p. 561). Cet arrêt est suivi d'une note contenant l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

NAVIRE. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. VICTUAILLES. — PRIVILÉGE. — ACHATS FAITS DANS LE LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE. — PROVISION DE BOUCHE. NAVIRE PRÊT A FAIRE VOILE. — MISE A LA CHAINE. — BONNE FOI.

Le propriétaire d'un navire est responsable des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Les victuailles pour lesquelles l'art. 191, n° 8, accorde privilége sur le navire comprennent non-seulement les provisions pour le voyage, mais encore celles qui sont consommées dans le port d'armement.

L'art. 232 du code de commerce, qui interdit au capitaine d'acheter dans le lieu de la demeure des propriétaires des navires, et sans leur autorisation spéciale, des voiles, cordages et autres choses pour le batiment, ne s'applique pas aux simples fournitures de provisions de bouche pour l'équipage.

N'est pas en faute celui qui, ayant saisi de bonne foi un navire prêt à faire voile, s'empresse de donner mainlevée aussitôt qu'il apprend que le navire est muni de ses expéditions.

(BEST ET CONSORTS C. SALOMON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 9584 et 9585 sont connexes et que les parties en demandent la jonction;

« Attendu que la saisie du steamer *Entreprise* ayant été levée le 14 mars courant, il n'échet plus aujourd'hui d'examiner la demande principale qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts;

« Attendu quant à ce, que les défendeurs prétendent les demandeurs en cause en faute pour avoir pris illégalement leur recours contre le steamer prédit; que dans cet ordre d'idées ils soutiennent :

« *a*. Que les créances des défendeurs sont purement personnelles au capitaine;

« *b*. Que, d'ailleurs, les fournitures qui en constituent la cause ont été faites au lieu du domicile des armateurs et sans leur intervention;

« *c*. Enfin, qu'au moment de la saisie le navire avait ses expéditions;

« Attendu que la loi du 19 juin 1855, modifiant l'art. 216 du code de commerce, déclare les propriétaires de navires civilement responsables de tous les engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et que l'art. 191, n° 8, accorde privilége sur le navire, du chef de victuailles livrées avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

« Attendu que les victuailles comprennent, non-seulement les provisions pour le voyage, mais encore celles qui sont consommées dans le port d'armement; qu'il y a donc lieu de considérer comme victuailles les fournitures de viande et de boissons faites par les défendeurs;

« Attendu que les accords particuliers d'engagement de l'équipage allégués par les demandeurs comme étant intervenus entre le capitaine et les matelots d'une part, et les armateurs d'autre part, sont étrangers aux tiers fournisseurs et ne peuvent avoir pour effet de priver ces derniers des bénéfices que leur concèdent les dispositions générales de la loi;

« Attendu que la loi prédite du 19 juin 1855 est conçue dans les termes les plus généraux; que l'article 232 du code de commerce, par cela même qu'il en limite la portée, est exceptionnel et que dès lors son application doit être restreinte dans la portée rigoureuse de ses termes;

« Attendu que cet article interdit au capitaine d'acheter dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, et sans leur autorisation spéciale, des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment; que cette énumération dénote clairement que la disposition de l'article ne s'applique qu'à l'achat d'objets formant, sinon des parties intégrantes, tout au moins les accessoires ou le complément du navire même; que d'ailleurs, en raison des dépenses considérables que nécessite l'acquisition de ces objets, il y a lieu de les distinguer des simples fournitures de provisions de bouche pour l'équipage;

« Attendu qu'en supposant qu'au moment de la saisie le steamer *Entreprise* fût muni de ses expéditions, rien toutefois ne prouve que cette circonstance fût connue des saisissants; que ceux-ci ont agi de bonne foi et avait déjà fait notifier mainlevée de la mise à la chaine au moment où les demandeurs leur signifiaient que le bâtiment était prêt à faire voile; qu'eu égard à ces circonstances et au faible retard occasionné par la saisie au départ du navire, il ne saurait y avoir lieu de déclarer les défendeurs en faute, par infraction à l'art. 215 du code de commerce; que dès lors on peut se dispenser d'examiner si la saisie a eu lieu à raison de dettes contractées pour le voyage;

« Attendu que le défendeur Lauwers n'a agi qu'en qualité de commissaire maritime et dans la limite de ses attributions; qu'aucune faute ne lui est imputée; et que, dès lors, il échet de le mettre hors de cause sans frais;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'exactitude des chiffres des comptes des défen-

deurs a été formellement reconnue par le capitaine Pinrose, commandant le steamer *Entreprise;* que si les autres demandeurs pouvaient révoquer en doute leur allégation de garantir les faits dudit capitaine, en vertu de l'art. 216 du code de commerce, ils n'en seraient pas moins tenus au paiement des sommes réclamées reconventionnellement, en vertu du cautionnement qu'ils ont formellement consenti au profit des défendeurs;

« Attendu qu'à défaut de s'être conformés à la procédure tracée par les articles 2023, 2024 du code civil, les demandeurs Best, Blanchard, Chapman et Barber sont en tous cas non recevables dans leurs fins en discussion du débiteur principal; que d'ailleurs il n'est pas même allégué que celui-ci possède des biens en Belgique où il n'est pas domicilié;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites sous les nos 9584 et 9585; et statuant par un seul jugement commun à toutes les parties, met le défendeur Lauwers hors de cause sans frais; déclare les demandeurs non fondés en leur action en dommages-intérêts contre les défendeurs; les condamne reconventionnellement à payer à ces derniers, à savoir: à Roost-Strauss, du chef de fournitures de viandes et accessoires, la somme de fr. 364-75, et à Salomon, du chef de livraison de boissons, la somme de fr. 288-56, avec les intérêts; condamne les demandeurs aux frais du procès... » (Du 13 mars 1874.—Pl. MMes Brack et Dekinder.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — MARCHÉ. — POLICE. — LÉGALITÉ.

Le règlement de police communale, qui interdit de vendre ou d'acheter des denrées, de quelque nature qu'elles soient, ailleurs qu'aux lieux spécialement désignés à cette fin, n'est pas applicable à la personne qui conclut un achat à l'intérieur de sa boutique.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. LES ÉPOUX DE GROOTE.)

Ida D'Hollander, épouse d'Auguste De Groote, marchand à Grammont, a été condamnée à 3 francs d'amende, et son mari déclaré civilement responsable, par jugement du tribunal de simple police de ladite ville du 30 avril 1875, pour avoir à Grammont, un jour de marché, acheté du lin hors du lieu à ce destiné, en contravention à l'article 5 du règlement de police.

Cet article est ainsi conçu :

« Il est défendu à toute personne qui apporte au marché des « marchandises, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre « et à toutes autres personnes de les acheter ailleurs qu'aux lieux « spécialement destinés à cette fin et avant les heures fixées par « les règlements en vigueur. — Les échoppes ne pourront avoir « qu'une longueur de 4 mètres et une profondeur de un mètre « et demi. »

Les époux De Groote ayant interjeté appel de ce jugement, le Tribunal correctionnel d'Audenarde statua en ces termes :

Jugement: — « Attendu que l'art. 5 du règlement communal de la ville de Grammont du 6 mai 1837, dont le premier juge a fait application, est conçu comme suit (suit le texte flamand);

« Attendu que cet article a évidemment en vue d'empêcher la vente des denrées et marchandises sur les voies et places publiques ailleurs qu'aux endroits indiqués par l'autorité communale pour la tenue des divers marchés;

« Attendu, au surplus, qu'il n'appartient point à l'autorité communale d'interdire ou de suspendre les transactions commerciales à l'intérieur des maisons et magasins pendant les heures d'ouverture des marchés;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est dans l'intérieur de leur boutique que les prévenus ont acheté le lin dont s'agit au procès;

« Attendu qu'à tous égards il y a donc lieu de renvoyer les prévenus de la poursuite dirigée contre eux;

« Vu l'art. 191 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal annule le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, acquitte... » (Du 4 juin 1875. — Prés. de M. Liefmans. — Plaid. Me Rens, du barreau de Bruxelles.)

M. le procureur du roi à Audenarde se pourvut en cassation.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des art. 5 du règlement communal de Grammont du 6 mai 1837, 50, paragraphe dernier, du décret du 14 décembre 1789, 3, n° 4, du titre XI du décret du 16-24 août 1790, 46 du titre I du décret du 19-22 juillet 1791, 155 de la loi fondamentale du 24 août 1815, 107, 108 de la Constitution, 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué décide que l'art. 5 du règlement précité ne soumet à des mesures de police que le trafic qui s'opère sur la voie publique et en ce qu'il déclare illégale la même disposition en tant qu'elle impliquerait défense de trafiquer à domicile les jours de marché :

« Considérant qu'en portant interdiction de vendre ou d'acheter des denrées, de quelque nature qu'elles soient, ailleurs qu'aux lieux spécialement désignés à cette fin, l'art. 5 susvisé précise, comme étant l'objet de cette défense, les denrées qui sont portées au marché; qu'il n'interdit aucunement de trafiquer à domicile, même les jours de marché, mais seulement de se servir pour la tenue du marché d'un lieu public que l'autorité n'aurait pas affecté à cet usage;

« Considérant que le jugement attaqué constate que c'est à l'intérieur de sa boutique que l'épouse De Groote a effectué l'achat qui lui est imputé;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans ces circonstances, en renvoyant les défendeurs de l'inculpation, le jugement dénoncé n'a contrevenu ni au règlement susvisé, ni à aucune autre disposition légale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 août 1875.)

Observations. — Voir sur la même question, cassation, 8 août 1870 et 26 juin 1871 (Belg. Jud., 1870, p. 1092, et 1871, p. 909).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — MANUFACTURE DE TABAC. EXPLOITATION. — CONTRAVENTION.

Tout établissement où l'on prépare et travaille le tabac est une manufacture, quel que soit le nombre d'ouvriers employés.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 punit chaque fait d'exploitation en sus du fait d'avoir établi la manufacture; chaque fait est une contravention distincte.

(BEUCKELAER C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET ELLERMAN.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé que le prévenu a à deux reprises différentes, dans le courant du mois de janvier 1875, avant et après le 17 de ce mois, à Anvers, exploité et mis en activité une manufacture de tabacs, par lui établie, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu qu'il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher et de constater les éléments délictueux des faits qui lui sont déférés;

« Attendu qu'il faut entendre par manufacture de tabacs, tout établissement où l'on prépare et travaille le tabac;

« Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1863, en exigeant une autorisation pour ériger ou transférer d'un lieu dans un autre un établissement de l'espèce, ne distingue pas quant à l'importance de la manufacture; qu'il est donc indifférent que le prévenu n'emploie qu'un ou deux ouvriers pour travailler le tabac, à l'aide de deux machines, l'une à couper et l'autre à moudre le tabac, qu'il a établies ou que son commerce de tabac n'ait qu'une importance secondaire et restreinte dans le mouvement de ses affaires;

« Attendu que c'est moins le fait matériel de l'établissement, que l'exploitation sans l'autorisation requise, que l'arrêté a eu en vue de prévenir et de réprimer ; qu'il s'en suit que la contravention se reproduit chaque fois qu'il est posé, comme dans l'espèce, un fait nouveau d'exploitation, et que chaque acte d'exploitation constitue une contravention distincte ;

« Attendu qu'il s'en suit en outre qu'il ne saurait y avoir de prescription acquise pour les contraventions constatées les 17 et 21 janvier de cette année ;

« Attendu que les mesures administratives autorisées par l'article 12 de l'arrêté royal ne forment pas obstacle à la poursuite devant les tribunaux de répression ;

« Attendu que les peines prononcées sont en rapport avec la gravité des infractions ;

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile :

« Attendu que les dommages-intérêts qui ont été alloués sont en rapport avec le préjudice causé ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, vu l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, les articles 1 et 13 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, la Cour déclare recevable l'action du ministère public et celle de la partie civile ; statuant au fond, met au néant les appels interjetés ; condamne... » (Du 28 mai 1875. Plaid. MMes J. Jacobs, du barreau d'Anvers, c. Emile De Mot.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dieden.

CUMUL DES PEINES. — ATTENTAT AUX MOEURS. — FAITS DISTINCTS. — PLURALITÉ DES VICTIMES.

Comment doit être appliquée la règle du cumul des peines au cas d'actes de la dernière immoralité répétés sur plusieurs victimes?

Chaque fait présentant tous les caractères d'un attentat à la pudeur, devra-t-il entraîner une peine distincte?

(Le ministère public c. Stevens.)

Stevens, prêtre et professeur au collége épiscopal de Gyseghem, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Termonde sous la prévention de divers attentats à la pudeur commis sur des jeunes gens soumis à ses soins et à son autorité.

M. le procureur du roi occupe le siége du ministère public. Le prévenu fait défaut.

Jugement. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est prouvé que le prévenu s'est rendu coupable, à Gyseghem, le 6 mai 1875, de nombreux attentats à la pudeur commis sans violences ni menaces, et notamment d'au moins quatorze attentats commis sur la personne ou à l'aide de la personne de Louis V..., et d'au moins huit attentats sur la personne ou à l'aide de la personne de Louis W..., tous deux âgés de moins de quatorze ans, desquelles victimes le prévenu était l'instituteur (*onderwyzer*) et sur lesquelles il avait autorité ;

« Attendu que ces faits ont été commis sans intervalles considérables et sous l'empire de la même passion criminelle, et qu'ils doivent donc être considérés comme ayant constitué un fait délictueux unique à l'égard de chacune des deux personnes susnommées, V... et W... ;

« Le tribunal condamne le prévenu à deux peines de quatre années d'emprisonnement chacune... » (Du 27 juillet 1875.)

Observations. — La question du cumul des peines pour des délits distincts soulève fréquemment des difficultés. On peut rapprocher de la décision qui précède le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liége en la cause du vicaire de Sainte-Marguerite en cette ville, le 29 juillet 1875. En voici le texte :

Jugement. — « En ce qui concerne la prévention de l'attentat à la pudeur commis sur la personne de Clémentine C... :

« Attendu que, sans admettre comme on l'a soutenu que cette enfant se soit jamais rendue coupable de calomnie vis-à-vis de qui que soit, les dépositions qu'elle a faites successivement devant le commissaire de police, le juge d'instruction et le tribunal, n'ont pas une précision et une concordance suffisantes pour qu'il ne reste certains doutes sur la nature et la gravité des actes dont elle a été l'objet ;

« Attendu que, pour le surplus, l'instruction faite à l'audience a établi que, dans le courant des années 1874 et 1875, à Liége, Alphonse Duchesne, alors qu'il remplissait les fonctions de vicaire de la paroisse de Sainte-Marguerite de ladite ville, a commis, sans violence ni menaces :

« 1° Un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne de Marie-Catherine D..., âgée de moins de onze ans ;

« 2° Un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne de Julie-Marie-Catherine L..., âgée de moins de onze ans ;

« 3° Un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne de Elisa-Lambertine-Victoire T..., âgée de moins de onze ans ;

« 4° Un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne de Hortense T..., âgée de moins de quatorze ans ;

« Attendu, en effet, qu'à part quelques détails qui ne sont pas de nature à modifier la gravité des faits, ou qui ont pu être imparfaitement compris par le rédacteur du procès-verbal sommaire dressé à la hâte à l'origine des poursuites, les victimes ont confirmé et maintenu dans leurs points essentiels les faits dont elles ont dès l'abord accusé le prévenu ;

« Attendu que la réalité de ces accusations résulte de ce que les faits ont pour la plupart été rapportés spontanément et immédiatement après qu'ils avaient eu lieu, par les enfants à leurs parents ; de la bonne foi évidente avec laquelle ces enfants les ont affirmés devant le tribunal ; de la similitude presque absolue qui existe entre les faits révélés par les élèves de l'école communale et ceux dont se plaint la jeune T... ; de ce que les derniers faits qui se sont passés dans un établissement entièrement distinct de l'école communale ont été révélés à une époque différente et par conséquent non suspecte par un enfant qui n'avait aucun rapport avec les élèves de cette école et qui ne les connaissait même pas ;

« Attendu que la défense suppose, sans aucune raison, que les accusations portées contre Duchesne seraient le résultat d'une machination inavouable ourdie contre lui par des institutrices de l'école communale de Sainte-Marguerite et par le commissaire de police du quartier de l'Ouest ;

« Attendu que les diverses personnes dont il s'agit sont d'une honorabilité reconnue et incontestable ; que, dans cette affaire, elles n'ont fait que remplir un impérieux devoir ;

« Attendu que les attentats dont il s'agit ont été commis par le ministre d'un culte, lequel a abusé de sa position pour les commettre ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef des faits repris ci-dessus, nos 1°, 2° et 3° ;

« Attendu, quant au fait n° 4, qu'il existe des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

« Vu les articles 372, 377, 266, 370, 31, 33, 79, 80 et 85 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu Alphonse Duchesne à trois peines de six mois d'emprisonnement du chef des attentats commis sur Marie-Catherine-Thérèse D..., Julie-Marie-Catherine L... et Lambertine-Victoire T..., à quatre mois de la même peine du chef de l'attentat commis sur Hortense T..... ; le déclare en outre interdit pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 31 du code pénal ; le condamne aux dépens... » (Du 29 juillet 1875.)

Actes officiels.

Notariat. — Transfert de résidence. Par arrêté royal du 9 août 1875, la résidence de M. Loumaye, notaire à Seny, est transférée à Pair, commune de Clavier.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Nomination. Par arrêté royal du 12 août 1875, M. Devaux, juge au tribunal de première instance de Marche, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 12 août 1875, M. Van Mons, docteur en droit, notaire à Ixelles, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Vandenhouten, décédé, et M. Le Coeq, docteur en droit et candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van Mons.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 13 août 1875, M. Schoolmeesters, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire à Maeseyck, est nommé juge de paix du canton de Mechelen, en remplacement de M. De la Brassine, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Sur un point controversé de notre législation sur la chasse.

Entre toutes les questions qu'a soulevées l'application de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, il n'en est guère de plus ardue, ni de plus controversée que celle de savoir si, sous l'empire de cette législation, le *procureur du roi* a titre et qualité pour porter plainte au sujet des délits de chasse commis, en temps ouvert, soit sur le domaine privé du roi, soit dans une forêt nationale dont la chasse est réservée à la Couronne. Il peut en effet, dans ces deux cas, s'élever des doutes sérieux sur le point de savoir si le ministère public est recevable dans son action, alors qu'aucune plainte de l'intendant de la liste civile ou du régisseur des domaines de Sa Majesté n'a été préalablement déposée entre ses mains.

Notre intention n'est d'examiner ici que ces deux hypothèses; laissant donc de côté le cas d'un délit de chasse commis sur le domaine de l'Etat proprement dit, nous nous occuperons uniquement :

1° Du délit de chasse commis en temps ouvert dans une forêt domaniale, dont la chasse est réservée à la Couronne;

2° Du délit de chasse commis en temps ouvert sur le domaine privé.

Bien que la plupart des arguments dont nous nous proposons de faire usage, conviennent indistinctement à l'un ou à l'autre de ces deux cas, nous croyons cependant utile de les séparer, pour l'intelligence et la clarté du raisonnement.

I. — Du délit de chasse commis en temps ouvert dans une forêt de l'Etat dont la chasse est réservée à la Couronne.

Le siége de la matière se trouve dans les art. 2, 6 et 15 de la loi du 26 février 1846 :

Art. 2. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit, sous peine d'une amende de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 6. Il ne sera permis de chasser, dans les domaines de l'Etat, qu'en vertu d'une adjudication publique. Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

Art. 15. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant-droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Ces règles établies, un délit de chasse ayant été commis en temps ouvert, dans la forêt domaniale de Soignes par exemple, la solution de la question que nous nous proposons d'élucider dépendra évidemment de la manière dont on envisagera cette infraction : si on la considère comme une contravention à l'art. 2, il est clair que, le pouvoir de porter plainte appartenant uniquement, d'après cet article, au propriétaire de la chasse ou à son ayant-droit, le ministère public ne pourra poursuivre *proprio motu;* il sera sans qualité pour agir d'office.

Si au contraire, comme c'est notre opinion, on voit dans l'infraction commise, non pas une contravention à l'art. 2, mais une contravention à l'art. 6, qui réserve à la Couronne le droit exclusif de chasser dans certaines forêts domaniales, dès lors on ne pourra contester au procureur du roi le droit de poursuivre d'office.

Quel est le principe qui doit nous guider en cette matière? Nous le trouvons inscrit dans l'art. 15 : « Les poursuites auront lieu d'office » dit cet article.

Tel est le principe général; la restriction ne vient qu'ensuite : « S'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant-droit. » N'est-ce pas dire clairement que dans tous les autres cas, quels qu'ils soient, les poursuites auront lieu d'office? Or le cas qui nous occupe est précisément prévu par une autre disposition que l'art. 2, par l'art. 6, qui affecte spécialement à la Couronne le droit de chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne. Il faut en conclure qu'une plainte préalable du propriétaire de la chasse n'est indispensable que lorsque le délit a été commis sur le terrain d'un particulier, et nullement lorsqu'il a eu lieu dans une propriété de l'Etat, constituant un apanage de la Couronne.

M. BONJEAN, dans son excellent *Traité sur la chasse* (t. I, p. 335), semble adopter à ce sujet notre manière de voir :

« Les poursuites auront lieu d'office, dit-il; à côté de ce « principe général, se place *une seule exception*, énoncée « dans l'art. 15 et dont les motifs sont faciles à justifier. « La chasse sur le terrain d'autrui, en temps permis, n'est « un délit qu'à défaut du consentement du propriétaire et « le délit ne peut se présumer. Il n'existe pas sans la « plainte ou la poursuite directe de celui dont le droit de « chasse a été violé. Jusqu'alors, le ministère public n'a « aucune action.

« Hors l'infraction prévue par l'art. 2, qui concerne la « chasse permise en temps permis sur le terrain d'autrui, « sans le consentement du propriétaire de la chasse ou « ayant-droit,—pour laquelle la plainte est exigée afin de « pouvoir exercer l'action publique — le ministère public « a action *d'office* pour *tous les autres cas* prévus par la loi « du 26 février. »

C'est du reste ce qui résulte plus manifestement encore des considérants d'un jugement du tribunal correctionnel

de Bruges, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 25 mars 1861 (Belg. Jud., 1864, p. 878).

Il s'agissait dans l'espèce d'un délit de chasse commis dans les dunes de mer appartenant à l'Etat. Le jugement décide qu'un délit de ce genre ne peut être poursuivi d'office par le ministère public, mais que la poursuite doit être provoquée par le ministre des finances. « A la différence, « dit-il à ce propos, de ce qui a lieu exceptionnellement en « vertu de dispositions spéciales pour les chasses réservées à la Couronne (art. 6 de la loi du 26 février 1846), « le ministère public, *ratione officii*, ne peut prétendre « être en général le représentant en titre, le mandataire « légal de l'Etat pour toutes les actions à poursuivre en « justice et relatives aux biens de son domaine (1). »

Remarquons en passant que si le tribunal correctionnel de Bruges, contrairement à la cour de cassation de France (2), a résolu négativement la question de savoir si le ministère public a qualité pour poursuivre, sans plainte préalable de l'administration, les délits de chasse commis sur une propriété de l'Etat proprement dite, cette décision, bien que paraissant au premier abord nous être contraire, laisse en réalité notre thèse intacte, puisque nous ne nous occupons pas ici des délits de chasse commis sur le domaine de l'Etat proprement dit, mais bien sur un domaine dont la chasse est exclusivement réservée à la Couronne. Aussi ne l'avons-nous mentionnée que parce qu'elle contient un considérant qui nous est éminemment favorable.

Observons encore que si l'art. 15 de la loi du 26 février 1846 exige, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, une plainte préalable aux poursuites de la part du titulaire du droit de chasse, c'est parce que celui-ci, étant maître absolu de son droit, peut, à son gré, permettre ou défendre de chasser.

Mais une telle plainte n'a plus de raison d'être quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un fait de chasse qui aurait été commis dans l'une des forêts de l'Etat dont la chasse est réservée à la Couronne, puisque, d'une part, l'Etat ne peut en aucune façon autoriser personne à y chasser et que, d'autre part, il résulte des discussions de la loi que la prérogative accordée à la Couronne par l'art. 6 de ladite loi ne peut être déléguée.

II. — Du délit de chasse, commis en temps ouvert, sur le domaine privé du Roi.

Comme on le voit, les arguments que nous avons tirés de la comparaison des art. 2, 6 et 15 de la loi du 26 février 1846 nous ont suffi pour établir d'une manière incontestable à notre sens, le droit du ministère public de poursuivre d'office les délits de chasse commis en temps ouvert, dans une forêt dont la chasse constitue un apanage de la Couronne. La question devient plus délicate, si le délit en question a été perpétré sur le domaine privé du Roi. Elle se rattache à la fois au droit constitutionnel et au droit public belge.

Son véritable siége est dans l'art. 63 de la Constitution :

« La personne du Roi est inviolable. »

De ce principe de l'inviolabilité royale résulte cette conséquence que le Roi ne peut figurer personnellement dans une poursuite, dans une instance judiciaire; « nul ne plaide par procureur, fors le Roi, » dit un ancien adage. Le souverain doit donc être pourvu d'un représentant en titre, d'un mandataire légal qui puisse exercer les actions qui lui appartiennent. A qui la loi a-t-elle confié cette mission, à l'intendant ou régisseur des domaines de Sa Majesté ou au procureur du roi? Telle est la question.

Avant d'en aborder la solution, il nous paraît convenable de rappeler brièvement les principes généraux de notre législation en matière de domaines.

Il existe en Belgique trois espèces de domaines, sans parler du domaine public, dont nous n'avons pas à nous occuper ici :

1° Le domaine de l'Etat proprement dit;
2° Le domaine de la Couronne, et
3° Le domaine privé.

Le domaine de la Couronne est un démembrement du domaine de l'Etat; c'est cette portion de la fortune publique qui est mise à la disposition du souverain, pour pourvoir à la splendeur du trône.

Le domaine privé se compose des biens qui appartiennent au chef de l'Etat personnellement et sont possédés par lui au même titre et de la même manière que les biens des particuliers.

Ceci posé, la question de savoir si le ministère public a indistinctement qualité pour poursuivre d'office les délits de chasse commis sur l'un ou l'autre de ces différents domaines, cette question, croyons-nous, ne comporte point une solution unique : il faut distinguer. Nous savons déjà en effet qu'elle a été résolue négativement, en ce qui concerne le domaine de l'Etat proprement dit, ou, plus exactement, une portion du domaine de l'Etat (les dunes de mer) par un arrêt de la cour de Gand du 25 mars 1861, et, bien que sur ce point la jurisprudence ne nous paraisse pas encore fixée, nous reconnaissons cependant que l'on peut, avec quelque apparence de raison, refuser de considérer le procureur du roi comme le représentant en titre, le mandataire légal de l'Etat pour toutes les actions relatives aux biens de son domaine.

Nous avons déjà vu qu'il en est autrement en ce qui concerne les forêts de l'Etat dont la chasse constitue un apanage de la Couronne.

Arrivons maintenant au cas d'un délit de chasse commis en temps ouvert sur le domaine privé du Roi.

Ici, nous nous trouvons en présence d'un texte formel, d'une disposition précise, qui attribue au procureur du roi la qualité de mandataire et de représentant de S. M. dans toutes les instances judiciaires :

C'est l'art. 69, n° 4, du code de procédure civile. « Seront assignés, dit cet article ....., 4° le Roi, pour ses « domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement. »

C'est là une disposition dont on peut difficilement contester la portée. Aussi nos adversaires font-ils tous leurs efforts pour l'écarter, en cherchant à établir qu'elle n'a jamais eu de force obligatoire en Belgique. A leurs yeux, l'art. 69, n° 4, du code de procédure civile ne serait que la conséquence d'un décret du 1er décembre 1790, lequel a identifié le domaine privé et le domaine de l'Etat. « Ce « décret n'ayant jamais été publié en Belgique, disent-ils, « l'art. 69, n° 4, qui n'en est que la suite directe, est demeuré chez nous sans application; il est comme s'il « n'existait pas. »

Examinons ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette thèse.

Antérieurement à la Révolution, il n'y avait en France aucune différence entre le domaine de la Couronne et le domaine de l'Etat. A cette époque, le domaine de la nation était le domaine du Roi, ou, pour parler avec plus d'exactitude, le domaine de la royauté. Cette confusion prenait sa source dans la plénitude du pouvoir monarchique sous l'ancien régime; aussi les mots : *domaine de*

(1) Ce jugement consacre à nos yeux une thèse des plus contestables; il est certain en effet que, d'après les lois existantes (arrêté du 28 vendémiaire an V et art. 182 du code d'instruction criminelle), et j'ajouterai, une jurisprudence constante, les délits de chasse commis dans les forêts nationales peuvent être poursuivis d'office par le procureur du roi; peut-être cependant y a-t-il lieu de faire une distinction entre les délits de chasse commis dans les dunes et ceux qui auraient été perpétrés dans une forêt de l'Etat.

(2) La cour de cassation de France a décidé par trois fois successives, d'une part que l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les forêts de l'Etat, alors même que le droit de chasse a été affermé, et d'autre part que le ministère public peut poursuivre, sans plainte de l'administration, les délits de chasse commis dans les forêts de l'Etat. Ces décisions se trouvent rapportées dans Bonjean, t. Ier, p. 340 et suiv.

la Couronne ont-ils compris jusqu'en 1789 ce que nous appelons aujourd'hui domaine de l'Etat.

En 1790, le mouvement de rénovation sociale et politique, qui a fait table rase des institutions de la monarchie absolue, a fait disparaître aussi le principe de l'ancienne législation domaniale, qui était de considérer le roi comme propriétaire des biens compris dans le domaine de l'Etat. Il fut décidé « que le domaine public dans son intégrité et « dans ses divers accroissements, appartiendrait à la « nation, et que le prince n'aurait plus désormais qu'une « dotation, une liste civile, un domaine de la Couronne. » On alla plus loin : on voulut que le souverain se contentât désormais de la dotation qui lui était constituée, et qu'il ne pût plus posséder aucun bien propre à côté de cette dotation.

Tel est l'esprit dans lequel ont été conçus les art. 6 et 7 du décret du 1er décembre 1790 :

Art. 6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

Art. 7. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la Couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition : et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public (3).

Il a donc été de principe en France pendant une période de quarante-deux années que les biens particuliers du prince qui parvenait à la royauté, se réunissaient de plein droit au domaine de la Couronne et même que les biens dont il devenait personnellement propriétaire durant son règne à titre lucratif ou onéreux s'y réunissaient également à son décès, s'il n'en avait pas disposé de son vivant. Mais ce principe, qui avait eu spécialement pour objet de réparer les pertes de l'ancien domaine, n'a jamais prévalu dans nos contrées : les biens patrimoniaux du prince y sont toujours demeurés distincts du domaine de la Couronne. Pendant notre réunion à la France, cette distinction a été naturellement sans objet, puisque nos provinces, ne constituant plus un Etat, ne pouvaient plus avoir ni trône, ni souverain particulier, et c'est par ce motif que les art. 6 et 7 du décret de 1790 n'ont pas été publiés en Belgique ; à partir de 1814, époque où la domination française y a cessé, notre pays s'est retrouvé sous l'empire de son ancien droit, et par suite, nos rois ont conservé et conservent comme biens personnels tout ce qu'ils possédaient avant de monter sur le trône et tout ce qu'ils acquièrent à titre singulier pendant leur règne. Les biens de cette catégorie forment leur patrimoine et ont reçu le nom de *domaine privé* (4).

Comme on le voit, c'est avec raison que nos adversaires prétendent que le principe de *dévolution* consacré par le décret de 1790, est demeuré étranger à notre droit public; mais ce que nous nous refusons à admettre, c'est qu'il faille considérer l'art. 69, n° 4, du code de procédure civile, comme étant la conséquence du décret susdit et par suite comme n'ayant aucune force obligatoire en Belgique. Nous croyons, au contraire, et c'est ce que nous allons essayer de démontrer, que l'art. 69, n° 4, a une toute autre portée, et que par suite la non-publication en Belgique du décret de 1790 n'a pu exercer aucune influence sur la validité de cette disposition, qui est et restera en vigueur dans notre pays, jusqu'à ce qu'une loi formelle l'ait abrogée.

Et d'abord, en admettant même que l'art. 69, n° 4, soit la conséquence directe du principe consacré par le décret de 1790, serait-il permis de le rejeter par ce seul motif; en d'autres termes, est-il exact de prétendre qu'un article de loi, régulièrement publié en Belgique, doit y demeurer sans application, du moment où il est démontré qu'il n'est pas en harmonie avec l'esprit de nos institutions? C'est là à notre sens, une thèse assez contestable, et sans vouloir entrer ici dans le fond du débat, ce qui nous entraînerait trop loin, nous ferons simplement observer que, si l'on admettait une semblable théorie, il y aurait bien des dispositions dans nos codes dont on pourrait contester l'application en Belgique; sans doute, il est à désirer que les prescriptions de nos lois soient toujours en harmonie avec les principes généraux de notre droit public, mais il n'appartient pas à un tribunal de se refuser à l'application d'un texte formel, sous le prétexte qu'il est contraire à l'esprit de nos institutions (5). Ce serait ouvrir la porte à tous les abus.

D'ailleurs, comme nous venons de le dire, nous ne croyons pas que l'on puisse considérer l'art. 69, n° 4 du code de procédure civile comme étant la conséquence du décret de 1790; pour lui attribuer ce caractère, il faudrait qu'au moment où cet article a été promulgué, le procureur du roi eût été le représentant, le mandataire légal de l'Etat, dans toutes les actions qui intéressent son domaine. C'est évidemment ce que présupposent nos adversaires, quand ils affirment que l'art. 69, n° 4 est la conséquence du décret de 1790, qui n'a laissé subsister qu'un seul domaine : le domaine de la nation ou de l'Etat. Or, que l'on consulte la législation de l'époque, et l'on se convaincra que le législateur, au lieu de stipuler que dorénavant le procureur du roi intenterait et soutiendrait toutes les actions relatives aux domaines nationaux, a au contraire décidé, par le décret des 15-27 mars 1791, art. 15, que « les actions relatives aux « domaines nationaux dont le roi a la jouissance, seront « intentées ou soutenues par l'intendant de la liste civile « ou par celui que désignera le roi, à la charge de noti- « fier la contestation au directoire du département, « lorsqu'elle intéressera la propriété. »

Et la Constitution du 3 septembre 1791 stipule également que « le roi nommera un administrateur de la liste « civile qui exercera les actions judiciaires du roi, et con- « tre lequel les actions à la charge du roi seront dirigées « et les jugements prononcés. »

Telles ont été les règles consacrées par la loi immédiatement après la promulgation du décret de 1790, et ce n'est qu'en 1806, c'est-à-dire lors de la mise en vigueur du code de précédure civile, que ces règles ont été abrogées, et que désormais, aux termes de l'art. 69, n° 4, le procureur du roi est devenu le représentant et le mandataire légal de Sa Majesté pour toutes les actions judiciaires relatives à ses domaines.

Ainsi, loin d'être la conséquence d'un principe antérieurement consacré, l'art. 69, n° 4, ne doit à nos yeux être considéré que comme constituant une dérogation à l'article 15 du décret des 15-27 mars 1791, et dès lors, à défaut d'une loi postérieure qui en ait prononcé l'abrogation, cet article demeure applicable en Belgique (6).

C'est donc le procureur du roi qui est le véritable représentant, le mandataire légal de Sa Majesté pour toutes les

(3) Cet état de choses a subsisté en France jusqu'à la loi du 7 mars 1832, qui est venue reconstituer en faveur du prince un domaine privé.

(4) De Brouckere et Tielemans, Répertoire de l'administration, V° *Domaine*, vol. VI, p. 299.

(5) Dans un précédent travail sur l'application des lois inconstitutionnelles en Belgique (Belg. Jud., 1875, p. 594), nous nous sommes attaché à démontrer que nos cours et tribunaux n'ont pas le droit de juger de la constitutionnalité des lois, en d'autres termes de se refuser à l'application d'un texte de loi, qui leur paraîtrait contraire à une disposition constitutionnelle.

(6) On a quelquefois également invoqué contre nous un *Sénatus-Consulte*, du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la Couronne. Il y est dit, entre autres dispositions (art. 32), que « les « biens du domaine privé sont administrés par un intendant « général, qui exerce les actions judiciaires de l'empereur, et « contre qui toutes les actions à la charge de l'empereur sont « dirigées et les jugements prononcés. » Mais on s'accorde généralement à considérer le Sénatus-Consulte du 30 janvier 1810 comme ne concernant que le domaine de Napoléon Ier, et ne pouvant par conséquent s'appliquer aux domaines d'une autre dynastie.

actions relatives à ses domaines et par suite c'est à lui qu'il appartient de porter plainte dans le cas d'un délit de chasse commis en temps ouvert sur le domaine privé du roi (7).

GUSTAVE PERGAMENI.
Avocat à la d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

BAIL. — ACTION EN RÉSILIATION. — INDEMNITÉ POUR NON-JOUISSANCE. — CONNEXITÉ. — CONTESTATION. — SOUS LOCATION. — GARANTIES.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action en indemnité pour non-jouissance, lorsque la défense du propriétaire tend à faire écarter l'action par une fin de non-recevoir et qu'il soutient en outre avoir rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il y a contestation du droit à l'indemnité.

Le tribunal civil, compétent pour connaître d'une action en résiliation de bail, intentée par un propriétaire est également compétent pour connaître de l'action en réparations intentée par le locataire, et qui serait par sa nature de la compétence du juge de paix, si cette action se lie intimement à l'action en résiliation. (Résolu par le premier juge.)

Le locataire qui use du droit qu'il s'est réservé de sous-louer en entier la maison louée, a le droit d'enlever les meubles et marchandises qui garnissaient les lieux loués.

Le propriétaire n'a pas le droit en ce cas d'exiger des sûretés spéciales.

(VERHEGGEN C. MEGANCK.)

Meganck, qui avait le droit de céder son bail, sous-loue pour treize ans et un mois, à Bindels, fabricant de meubles, une maison qu'il tenait en location de Verheggen, qui la lui avait louée pour dix-huit ans.

Verheggen assigne Meganck en résiliation de bail.

Meganck répond en assignant Verheggen devant le tribunal civil pour le faire condamner à exécuter des travaux urgents de réparations incombant au propriétaire, et en 5,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice essuyé.

Le 29 mars 1873, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la jonction des causes :

« Attendu que cette jonction ne rencontre point d'opposition ;

« Attendu que si l'action en réparation intentée par Meganck rentre dans la compétence du juge de paix, il est néanmoins constant que cette action se lie intimement à l'action en résiliation de bail intentée par Verheggen, et qu'à raison de la connexité qui unit les deux causes, le tribunal civil, investi de la plénitude de juridiction, est compétent pour statuer tant sur le procès en réparations que sur le procès en résiliation ;

« En ce qui concerne la demande en résiliation de bail formée par Verheggen :

« Attendu que, pour justifier son action, Verheggen impute à Meganck : *A.* d'avoir, en septembre 1871, fait procéder dans la maison louée à la vente publique de toutes ses marchandises ; *B.* d'avoir, en janvier 1872, délaissé et abandonné la maison ; *C.* de l'avoir ensuite sous-louée en entier à un tiers, qui n'y exerce plus le commerce de draps, commerce qui avait été exploité de tout temps dans ladite maison ; *D.* d'avoir dégarni la maison louée, non-seulement des marchandises qui s'y trouvaient, mais encore des meubles qui y étaient placés ; *E.* de n'avoir pas donné au bailleur des sûretés suffisantes pour répondre de l'exécution du bail ; *F.* d'avoir commis ou laissé commettre dans la maison des abus de jouissance et d'avoir complètement négligé l'entretien des lieux loués ;

« En ce qui touche les griefs formulés sous les lettres *A, B, C, D, E* :

« Attendu qu'aux termes du bail avenu le 15 février 1867, Meganck avait le droit de céder son bail ;

« Attendu que rien n'indique qu'il dût céder son bail à une personne exerçant le commerce de draps ; qu'aucune clause du bail ne donne à la maison cette affectation ou cette destination spéciale ;

« Attendu, dès lors, qu'en cédant son bail dans les conditions vantées au procès, Meganck n'a fait qu'user de son droit ;

« Attendu que du moment où il faisait la cession de son bail, Meganck devait, par une conséquence naturelle et nécessaire, dégarnir la maison louée des meubles et marchandises qui lui appartenaient, pour laisser au tiers cessionnaire la libre occupation et jouissance de la maison ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne peut imputer à grief à Meganck d'avoir, avant de quitter la maison, fait procéder dans cette maison à la vente publique de ses marchandises ; que cette vente était, dans le chef de Meganck, un acte de bonne administration qui ne pouvait en rien nuire à la maison louée, qui ne causait aucun préjudice au bailleur et qui, du reste, n'a amené, de la part du bailleur, ni critique ni protestation ;

« Attendu que l'on ne peut pas davantage imputer à grief à Meganck de n'avoir point fourni des sûretés particulières au bailleur ; que le bail n'a point stipulé des sûretés spéciales pour le cas où Meganck aurait sous-loué à un tiers ; qu'investi du droit de sous-louer en entier sans qu'aucune réserve ou condition vint gêner ou entraver l'exercice de ce droit, Meganck ne peut point, après avoir cédé son bail, être tenu de fournir des garanties qui ne lui ont point été imposées ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les griefs énoncés sub *litt. A, B, C, D, E* ne justifient point la demande en résiliation ;

« En ce qui touche le grief sub *litt. F* :

« Attendu que les abus de jouissance et le défaut d'entretien imputés à Meganck ne sont point jusqu'ores établis au procès ;

« Attendu qu'à cet égard il importe d'élucider les débats ;

« En ce qui touche l'action en réparations formée par Meganck :

« Attendu que, sur ce point, il importe de recourir à une expertise ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 29 mars 1874.)

Appel de Verheggen.

ARRÊT. — « Quant à l'action en résiliation de bail :

« Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ;

« Attendu qu'indépendamment de son privilége sur tout ce qui garnit les lieux loués, l'appelant a une action directe et personnelle contre le sous-locataire ;

« Qu'il a, d'ailleurs, le droit de saisir-arrêter pour sûreté de sa créance, en cas de non-paiement, les loyers dus au locataire principal ;

« Attendu qu'il n'est dû par les époux Meganck qu'un loyer de 2,300 fr. par an, tandis qu'il est dû par Bindels un loyer annuel de 5,000 fr. ;

« Attendu qu'il est hors de doute que les meubles et marchandises du sous-locataire qui garnissent les lieux loués suffisent pour répondre du loyer ;

« Attendu que sa solvabilité n'est pas contestée ;

« Que les intérêts de l'appelant étant complètement sauvegardés, il est non recevable à réclamer un supplément de sûretés ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est inadmissible que la maison louée eût la destination spéciale qui lui est attribuée par l'appelant ; que ce n'est que dans ses conclusions devant le premier juge qu'il s'est plaint pour la première fois du changement de destination qu'il allègue ; qu'il est, d'ailleurs, évident que la sous-location consentie au profit de Bindels ne porte aucun préjudice à la propriété de l'appelant ; que la circonstance que le loyer a été porté de 2,300 fr. à 5,000 fr. suffit à elle seule pour l'établir ;

« Adoptant, au surplus, en ce qui touche cette action, les motifs du premier juge ;

« Quant à l'action des époux Meganck :

« Attendu qu'elle a pour objet les grosses réparations incombant au propriétaire ;

« Attendu qu'en admettant même que cette action, telle qu'elle a été intentée, ne constitue qu'une demande d'indemnité pour non-jouissance, le tribunal civil était compétent pour en connaître ;

« Qu'en effet, l'appelant a soutenu, dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge, « que Meganck étant en défaut de remplir ses propres obligations, sa demande doit être écartée par une fin de non-recevoir ; »

(7) En notre sens : Arrêt de la cour de Liége du 15 janvier 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1526).

« Qu'il soutenait, au fond, « qu'il a depuis longtemps et antérieurement à toute sommation fait exécuter tous les travaux qui lui incombaient; que tous les autres travaux pouvant rester à faire incombent à Meganck; »

« Que le droit à indemnité étant formellement contesté, le juge de paix eût été incompétent pour connaître de la contestation;

« Quant aux faits posés sous les nos 4, 5, 6 et 7 :.....

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme sur la question de compétence, M. l'avocat général Bosch, rejette le déclinatoire proposé, et, sans avoir égard aux trois premiers faits posés par l'appelant, qui sont irrelevants, met l'appel au néant... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. MMes Moyaerts et Lebel.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉTOURNEMENT D'UN COURS D'EAU. — DOMMAGE. — MOULIN ANCIEN. — TITRE. PROCÉDURE.

Lorsque, pour exécuter des travaux, à raison desquels elle poursuit certaines expropriations, une commune détourne un cours d'eau dont la chute active un moulin et qu'elle n'emprend aucune parcelle de la propriété du meunier, les indemnités dues à celui-ci doivent se régler comme en matière ordinaire et non pas en suivant les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une usine qui utilise une chute d'eau depuis plus de trente ans avant 1789, doit être considérée comme ayant à cette chute un droit égal à celui que lui donnerait un octroi régulier.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. DEPAUW.)

La commune de Schaerbeek détourne le Maelbeek dont une chute active le moulin de Depauw; elle n'emprend aucune parcelle de la propriété de celui-ci et l'assigne pour entendre décréter l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation de la chute dont il s'agit et nommer des experts qui se rendront sur les lieux avec un juge, à ce commis, et évalueront les indemnités dues à Depauw; subsidiairement pour entendre nommer des experts qui évalueront le dommage, s'en référant à justice quant au droit du défendeur sur la chute.

Jugement. — « Quant au droit du défendeur sur la chute dont il s'agit :

« Attendu que ce droit n'est pas sérieusement contesté par la demanderesse et qu'il est, d'ailleurs, justifié par les documents de la cause;

« Qu'il résulte en effet de ceux-ci que le moulin du défendeur, dit Pladdermolen, existe de temps immémorial;

« Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que l'existence d'un moulin, ayant l'usage non interrompu et non contesté d'une chute d'eau pendant plus de trente ans avant 1789, même lorsque l'octroi original n'est pas reproduit, équivaut pour celui qui en est le propriétaire au titre que donnerait à cette usine son établissement régulier et autorisé conformément aux lois en vigueur depuis la révolution française;

« Que l'identité du moulin du défendeur avec le moulin dit Pladdermolen, dont l'existence est constatée en 1729, par Martinez, dans le *Recht domaniael van Brabant*, n'est pas méconnue et est établie par les actes produits;

« Que la commune demanderesse doit donc au défendeur la réparation du dommage qu'elle lui causera par la suppression de la chute dont il jouit;

« Quant à la procédure à suivre :

« Attendu que la commune n'emprend aucune parcelle de la propriété du défendeur, qu'aucune partie de l'héritage n'est comprise ni dans les travaux décrétés d'utilité publique ni dans la zone qui est en conséquence frappée d'expropriation;

« Mais que ces travaux, comprenant le détournement du Maelbeck, auront pour effet de faire disparaître et la chute et le cours d'eau qui servent à l'exploitation de l'usine du défendeur;

« Que le dommage sera donc une conséquence des travaux en vue desquels diverses expropriations sont poursuivies, mais ne constitue pas en lui-même une expropriation;

« Que les lois spéciales à cette matière sont dès lors inapplicables à l'espèce et qu'il y a lieu de recourir au droit commun;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Hippert, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le défendeur a justifié de son droit à la chute dont il s'agit et que la commune lui doit réparation du dommage que lui coûtera le détournement du Maelbeek; dit que les lieux seront visités par trois experts à désigner par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. .... que le tribunal désigne à cette fin, lesquels, après serment prêté en mains de M. le président de ce siége ou du magistrat qui le remplacera, détermineront le dommage que coûtera au défendeur le détournement du Maelbeek, en tenant compte et de la force hydraulique dont l'usine dispose dans l'état actuel des lieux et du travail qui s'y fait, pour leur rapport produit et parties entendues être conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 15 juillet 1875.— Plaid. MMes Lahaye c. Edmond Picard.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — MORCELLEMENT. — CONVENANCE. — RENTE. REMBOURSEMENT. — HYPOTHÈQUE. — LOCATAIRE. — CAUTIONNEMENT. — JUSTIFICATION.

Dans la fixation de l'indemnité à allouer au propriétaire exproprié, il faut tenir compte de l'augmentation de valeur que recevrait l'immeuble par son incorporation à un immeuble voisin appartenant au même propriétaire. Cette incorporation éventuelle constitue une valeur de convenance dont il doit être tenu compte.

L'indemnité pour perte résultant du remboursement forcé d'une rente perpétuelle ne doit être allouée que sous réserve de la justification d'une hypothèque valable grevant l'immeuble.

Le locataire intervenant n'a droit au remboursement du cautionnement versé pour garantir son occupation, que moyennant justification de la réalité du cautionnement.

(LA SOCIÉTÉ DE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. ULRIC DE VILLEGAS ET LA VEUVE WYCKMANS ET VERRECHT.)

Jugement. — Revu en extrait enregistré son jugement du 5 décembre 1874, ensemble le rapport des experts du 27 mai 1875, enregistré;

« En ce qui concerne le défendeur au principal :

« Attendu que la société demanderesse critique le chiffre attribué par les experts à la valeur vénale des deux maisons dont il s'agit, en se fondant sur ce que leur valeur de convenance, pour le propriétaire de l'héritage contigu, hôtel de Villegas, est entrée en ligne de compte et qu'il résulterait des conclusions des mêmes experts, relatives à ce dernier bien, que la valeur vénale en sera la même, qu'on y comprenne ou non ces deux maisons; que, conséquemment, la valeur de convenance vantée n'existe pas;

« Attendu que la demanderesse a mal compris la partie du rapport dont elle tire argument;

« Qu'en effet, les experts se placent dans deux hypothèses différentes de réalisation du bien situé rue Louvain, 24, l'une, d'après laquelle il serait réalisé en bloc; l'autre, d'après laquelle il serait morcelé; que, dans ces deux hypothèses, il aura, selon eux, la même valeur et que, dans la seconde, il faudra y comprendre les deux maisons dont il s'agit;

« Que, bien loin de dire ce que la demanderesse leur fait dire, les experts constatent au contraire que ces maisons sont nécessaires pour un morcellement avantageux, ce qui constitue précisément la valeur de convenance qu'ils leurs attribuent;

« Que la critique de la demanderesse est donc mal fondée et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Quant au remboursement de la rente :

« Attendu que la demanderesse est fondée à réclamer la justification d'une hypothèque valable sur l'immeuble et que cette indemnité ne doit être allouée que sous réserve que cette justification soit faite;

« En ce qui concerne les intervenants :

« *A.* Veuve Wyckmans :

« Attendu que parties sont d'accord, mais que la société ne s'est pas expliquée quant au remboursement du cautionnement;

« Que cette restitution est due, moyennant justification;

« *B.* Verrecht :

« Attendu que parties sont d'accord, mais que la partie Slosse ne justifie pas de l'indemnité qu'elle réclame pour perte de sous-location; que sa simple affirmation ne peut suffire et que le rem-

boursement du cautionnement ne sera dû que moyennant justification ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues pour les maisons sises rue Notre-Dame-aux-Neiges, nos 19 et 21 :

« Au propriétaire Ulric de Villegas :

« I. Valeur vénale.	fr.	26,200 00
« II. 10 p. c. frais de remploi.	»	2,620 00
« III. Intérêts d'attente	»	327 50
« IV. Remboursement de la rente moyennant justification de l'hypothèque.	»	931 36

« Aux intervenants :

« *A*. Veuve Wyckmans :

« I. Perte de jouissance	»	890 00
« II. Double loyer.	»	225 00
« III. Déménagement, etc.	»	200 00
« IV. Perte de sous-location.	»	32 00
« V. Perte de bénéfices	»	1,000 00

« Plus, le remboursement du cautionnement fourni en garantie de l'occupation, s'il en est justifié ;

« *B*. Verrecht :

« I. Perte de jouissance.	fr.	510 00
« II. Double loyer.	»	187 50
« III. Déménagement, etc.	»	525 00
« IV. Perte de bénéfices.	»	1,500 00

« Plus, le remboursement du cautionnement fourni en garantie de l'occupation, s'il en est justifié ; plus, à ceux des défendeurs qui en justifieront le paiement, les impositions diverses et primes d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année ; dit que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession des maisons expropriées ; condamne la société aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire s'il y a lieu ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 17 juillet 1875. — Plaid. MMes WEBER c. SLOSSE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ORDRE DES AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — CONSTITUTION. — NOMBRE DE MEMBRES REQUIS POUR JUGER. MAJORITÉ. — PROCÉDURE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Aucun texte ne détermine le nombre des membres dont la présence est requise pour rendre le conseil de discipline de l'Ordre des avocats habile à connaître les infractions contre la discipline.

En l'absence d'une règle positive, le conseil de discipline est légalement composé toutes les fois que la majorité concourt à l'instruction et au jugement d'une affaire.

La juridiction du conseil de discipline n'est pas soumise aux lois de procédure qui régissent les matières civiles et répressives.

Le conseil de discipline est investi d'un pouvoir illimité en ce qui concerne le choix des éléments de sa conviction. — Par suite il peut faire état de la déclaration d'un témoin qui n'a pas prêté serment en la forme légale.

(IMPENS C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 20 du décret du 14 décembre 1810, en ce que le conseil de discipline, qui a prononcé la sentence dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, ne s'est réuni qu'au nombre de huit membres :

« Considérant qu'il est reconnu que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles était constitué selon le vœu de la disposition invoquée par le demandeur ;

« Considérant que, ni l'art. 20 du décret du 14 décembre 1810, ni aucun article dudit décret ou de l'arrêté royal du 5 août 1836, ne détermine le nombre des membres, dont la présence est requise pour rendre le conseil habile à connaître les infractions contre la discipline de l'Ordre ;

« Considérant que le conseil de discipline est représenté par la majorité de ses membres, et qu'en l'absence d'une règle positive à cet égard, on doit admettre qu'il est légalement composé pour l'exercice de sa juridiction, toutes les fois que la majorité concourt à l'instruction et au jugement des affaires ;

« Que le système contraire se justifie d'autant moins qu'il aboutit à frapper de nullité la décision du conseil qui n'émane pas de l'assemblée de tous les membres ; ce qui aurait lieu alors même que les avocats qui n'ont pas assisté à l'assemblée, ont fait valoir des causes d'empêchement ou des motifs de récusation, puisqu'ils n'ont pas de suppléants qui puissent les remplacer dans le conseil ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen est dénué de fondement ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que l'un des témoins entendus devant le conseil de discipline n'a pas prêté serment en la forme prescrite par cet arrêté :

« Considérant que la juridiction du conseil de discipline tend uniquement à maintenir la dignité de l'Ordre des avocats par la répression des écarts aux règles de leur profession, et que cette juridiction déférée à une sorte de tribunal de famille n'est pas soumise aux lois de procédure qui régissent les matières civiles et les matières répressives ;

« Considérant qu'aucun texte n'ayant déterminé les formalités à observer pour la preuve des infractions disciplinaires, le conseil est investi d'un pouvoir illimité en ce qui concerne le choix des éléments de sa conviction et il n'a fait qu'user de sa prérogative, quand il a étayé la décision rendue dans la cause actuelle de la déclaration de Me ROBERT, quoique celui-ci, entendu comme témoin, n'eût pas prêté serment en la forme légale ;

« Considérant que l'arrêté du 4 novembre 1814 ne s'applique qu'aux procédures dans lesquelles il y a lieu de prêter serment et que cette formalité n'étant pas obligatoire dans l'instruction orale des affaires suivies devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, la cour de Bruxelles n'a pas contrevenu à l'arrêté susdit, en faisant état d'un témoignage que le juge du premier degré avait pu accueillir, sans méconnaître aucune prescription de la loi ; d'où il résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens .. » (Du 2 août 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ARRÊT DE RENVOI. — CASSATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. FORMALITÉS.

Doit être rejeté le pourvoi contre l'arrêt de renvoi aux assises, si le prévenu n'a pas précisé l'objet de sa demande en nullité et si l'arrêt attaqué constate que l'on ne verse dans aucun des trois cas qui auraient pu autoriser un recours en cassation.

(STUPP.)

ARRÊT. — « Considérant que, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 6 juin 1872, Joseph Stupp a été renvoyé devant la cour d'assises de la province de Brabant, comme accusé d'avoir à Bruxelles, dans la nuit du 1er au 2 octobre 1871 :

« *A*. Commis volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, un homicide sur la personne de Jean-Jacques Dubois de Bianco ;

« *B*. Soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Dubois de Bianco, à l'aide de fausse clef, en tout ou en partie, un grand nombre d'actions et d'obligations, des monnaies d'or et d'argent, des billets de banque, ainsi que des bijoux, lesquelles valeurs étaient renfermées dans un meuble fermé, destiné à rester en place et à protéger les effets qu'il renfermait ;

« *C*. Commis le crime repris sous la lettre *A* pour faciliter le vol repris sous la lettre *B* ou pour en assurer l'impunité ;

« *D*. Mis le feu à la maison sise rue Bréderode, no 25, servant à l'habitation du sieur Dubois de Bianco, à qui elle appartenait et qui contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

« Considérant que Joseph Stupp n'a pas précisé l'objet de sa demande en nullité ;

« Considérant que l'art. 229 du code d'instruction criminelle n'autorise le recours en cassation contre l'arrêt de renvoi aux assises que dans les trois cas qui y sont énoncés ;

« Considérant que l'arrêt attaqué mentionne la réquisition du ministère public et constate qu'il a été rendu par un président de chambre et quatre conseillers de la cour d'appel de Bruxelles ;

« Considérant que les faits imputés au demandeur sont qualifiés crimes par le code pénal ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande en nullité est dénuée de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 19 juillet 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

GARDE CIVIQUE. — CASSATION. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être cassé le jugement du conseil de discipline de la garde civique qui se borne à prononcer un acquittement sans invoquer aucune raison pour le justifier.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE A GAND C. LIPPENS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 163 du code d'instruction criminelle et 100 de la loi sur la garde civique :

« Considérant que les défendeurs ont été traduits devant le conseil de discipline de la garde civique de Gand, du chef d'avoir manqué à une inspection d'armes et que le jugement attaqué, qui les renvoie des fins de la poursuite, se borne à prononcer leur acquittement, sans invoquer aucune raison pour le justifier ;

« Considérant que l'art. 97 de la Constitution exige que tout jugement soit motivé ; que l'art. 163 du code d'instruction criminelle applique ce principe aux jugements rendus par les tribunaux de simple police et que les règles de la procédure en cette matière s'étendent à la poursuite des contraventions à la loi sur la garde civique ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en omettant de motiver sa décision, le conseil de discipline a expressément contrevenu aux dispositions que le demandeur cite à l'appui de son recours ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule le jugement rendu le 19 juin 1875 par le conseil de discipline de la garde civique de Gand, en cause de l'officier rapporteur contre Emile Lippens, Adolphe Rutsaert, Pierre Droogers, Edouard Martens, Polydore Cornelis et Jacques Van Renterghem ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée ; renvoie le procès devant le même conseil composé d'autres juges ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 2 août 1875.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. FRAUDE.

Le délit de détournement d'objets saisis peut exister indépendamment du mérite de la saisie, tant que la nullité de celle-ci n'a pas été prononcée en justice, mais il exige comme condition essentielle l'existence d'une intention frauduleuse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DIDION.)

Le Tribunal de Dinant avait rendu, le 17 juin 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que la prévention dont le tribunal est saisi à charge de Didion se compose de deux éléments : 1° détournement d'un objet saisi ; 2° intention frauduleuse qui caractérise ce détournement et le rend délictueux ;

« Considérant que s'il n'appartient pas au tribunal appelé à connaître de ce délit, de se prononcer sur la validité de la saisie, ses effets, sa durée, son étendue et les conséquences qui s'y rattachent, la nécessité d'un gardiennat effectif pour que les frais soient dus au gardien, etc. (questions civiles qui échappent à sa compétence), il est en droit et a le devoir de rechercher si, dans ces questions, il ne se présente pas des éléments exclusifs de toute intention frauduleuse, propres à établir la bonne foi du saisi ;

« Considérant que la saisie pratiquée à la requête de la dame veuve Lion, pour assurer le paiement d'une somme de 1,200 fr., remonte au 5 mars 1869, et que le détournement d'une voiture, base de la prévention, a eu lieu le 22 mai 1872, c'est-à-dire trois ans deux mois et demi après la saisie ;

« Considérant que la voiture saisie n'a pas été détournée clandestinement, circonstance qui pourrait révéler une intention frauduleuse, mais a été transportée publiquement à Namur, à l'atelier d'un carrossier, pour y être réparée ;

« Considérant que les paiements effectués par le saisi immédiatement après la saisie du 5 mars 1869, les obligations souscrites par son épouse, les négociations d'effets, les cessions de créances en faveur du mandataire de la dame veuve Lion étaient de nature à l'autoriser à supposer que les causes de la saisie étaient entièrement éteintes, non-seulement quant à la dette principale, mais encore quant aux frais du gardiennat, seule question qui les divise et qui est déférée à la cour de Liége ; qu'on rencontre d'autant moins, dans ce détournement et dans les actes qui l'ont suivi, le caractère frauduleux ou l'intention de nuire qui constitue le délit, que les meubles restant au domicile du saisi devaient amplement couvrir et ont couvert même la partie litigieuse de la créance du saisissant ou de son mandataire constitué gardien ;

« Considérant que le récolement de saisie auquel il a été procédé le 31 janvier 1870, à la requête du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Dinant, est sans valeur pour imprimer au détournement le caractère délictueux qu'il n'a pas lorsqu'on l'envisage au point de vue de la saisie du 5 mars 1869, parce que les administrateurs de l'établissement intéressé ont reconnu que ce récolement était frappé d'une nullité radicale, et y ont tacitement renoncé en n'y donnant aucune suite ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 17 juin 1873.).

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que si le détournement d'objets saisis peut exister indépendamment du mérite de la saisie, tant que la nullité de celle-ci n'a pas été prononcée en justice, il est certain, d'autre part, que l'un des éléments essentiels de ce délit est l'intention frauduleuse qui doit le caractériser, et qu'il faut, par suite, rechercher si cette intention résulte des faits et circonstances de la cause ;

« Attendu qu'en présence du long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la saisie, des paiements opérés par l'inculpé lui-même ou par son épouse, à valoir tant sur les frais que sur le principal de la créance, enfin des difficultés sérieuses qui existaient entre parties au sujet du montant soit de ces frais, soit des causes de la saisie, le prévenu a pu de bonne foi se croire autorisé à disposer de la voiture qui fait l'objet de la prévention ;

« Que, d'un autre côté, la publicité de la vente et du transport de ladite voiture à Namur, est exclusive d'une intention frauduleuse quelconque de la part de Didion ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'un des éléments constitutifs du délit vient à disparaître, et que dès lors la prévention manque de base et doit être écartée ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 14 février 1874. — Plaid. Me CHARLIER.)

VARIÉTÉS.

Nous recueillons ci-dessous quelques documents curieux et peu connus relatifs à la police des cultes, en dehors des temples, et qui complètent ceux que nous avons précédemment donnés p. 741 et 848. La première pièce est de germinal an IV. Elle fut l'objet d'une plainte ou d'un recours du clergé de Bruxelles au ministre de la police générale de la République.

Le commissaire du Directoire exécutif près de la municipalité de Bruxelles, au citoyen ..., curé de la paroisse de ...

« Citoyen, on m'a dénoncé que quelques-uns de vos collègues

ont osé prendre sur eux de ne pas se conformer à l'arrêté des représentants du peuple du 4 thermidor, ni au réquisitoire que je vous ai adressé sous la date du 12 de ce mois. Des prêtres en surplis, précédés d'une croix, ont paru hier à 3 heures de relevée, dans les environs du Parc, et le hasard a voulu qu'ils ne sont pas tombés dans les mains de la police.

« Citoyen, que ce soit la dernière fois que je me trouve forcé à vous rappeler au respect et à l'obéissance de la loi ! Ne vous avisez plus de faire des restrictions ridicules en disant que l'arrêté des représentants et mon réquisitoire ne vous ont pas défendu les enterrements cérémonieux qui prouvent que vous voulez maintenir l'inégalité jusqu'après la mort. Sachez que tout signe de culte extérieur, sous quelque dénomination que ce puisse être, est rigoureusement défendu hors de l'enceinte de votre église, dans laquelle seule vous avez le droit d'exercer vos fonctions et les cérémonies de votre culte, sans que personne ne puisse les troubler.

« Apprenez finalement que si, par une opiniâtreté coupable que je suis loin de vous supposer, vous osiez encore contrevenir de quelque manière que ce soit aux dispositions susdites, ce ne sera plus avec des mots qu'on vous réduira à l'obéissance de la loi ; car, citoyen, je vous montrerai alors que je sais faire respecter l'autorité publique et que la responsabilité qu'elle nous impose n'est pas un mot vide de sens.

« Salut et fraternité. « N. ROUPPE. »

(*Le Républicain du Nord* publié à Bruxelles, n° du 3 floréal an IV.)

Le citoyen Rouppe, commissaire du Directoire près de la municipalité de Bruxelles, reçut peu de jours après, du ministre de la justice, la lettre suivante, approuvant pleinement les mesures qu'il avait prises :

Le ministre de la police générale de la République, au commissaire du Directoire exécutif près la municipalité de Bruxelles.

« Paris, 16 floréal an IV.

« J'ai connaissance, citoyen, des difficultés qui se sont élevées entre vous et le curé de la paroisse du Sablon par l'envoi que m'a fait le Directoire exécutif de votre lettre du 12 germinal dernier à ce curé et de sa réclamation contre vous. Je ne puis qu'applaudir aux mesures que vous avez prises, en rappelant ce curé et d'autres de votre arrondissement à l'exécution des arrêtés des représentants du peuple, publiés sur la police des cultes. Les maux incalculables occasionnés dans la République, par la résistance des prêtres à se soumettre aux lois, doivent exciter les autorités constituées à ne point fléchir devant l'orgueil et les prétentions exagérées de cette caste, encore existante dans la ci-devant Belgique. Il appartient à une surveillance active et bien entendue de prévenir les funestes effets que pourraient produire dans ce pays encore intact à cet égard, les manœuvres des prêtres. Il est satisfaisant pour moi de n'avoir qu'à vous recommander la continuation de la même surveillance.

« Salut et fraternité. (Signé) COCHON. »

Dans l'entre-temps l'administration centrale du département avait elle-même pris l'arrêté suivant :

« L'administration du département de la Dyle ;

« Informée que plusieurs curés des départements ruraux de ce département se sont rassemblés pour agiter la question de savoir s'ils célébreraient processionnellement et comme ci-devant les jours nommés *Rogations*, à commencer du 6 du présent mois de floréal;

« Considérant, quelle que soit la résolution desdits curés, que l'arrêté des représentants du peuple du 4 thermidor dernier défend formellement de faire aucune procession hors l'enceinte des églises ; que par conséquent celles qui se faisaient par les campagnes par les jours nommés *Rogations* ne sont pas plus permises que celles qui se faisaient dans les villes;

« Le commissaire du pouvoir exécutif entendu, arrête :

« Il est bien expressément défendu à tout curé, vicaire ou autres personnes attachées au culte de faire hors l'enceinte des églises des processions usitées ci-devant aux jours des Rogations;

« Tout ecclésiastique ou autres qui se permettraient de faire ces processions, seront considérés comme perturbateurs du repos public, et traduits de suite devant les tribunaux pour y être punis conformément aux lois.

« Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, et envoyé à toutes les administrations municipales du département, pour être, dans les vingt-quatre heures de la réception, publié, affiché et insinué extraordinairement à tous les curés de leur ressort.

« Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales et agents municipaux de chaque commune sont chargés sous leur responsabilité de la stricte exécution du présent arrêté. Ils constateront les contraventions et en feront dresser les procès-verbaux à l'administration du département.

« Fait à Bruxelles, en séance du 3 floréal an IV.

« (Signé) J.-J. CHAPEL, président; TORFS, DE BÉRIOT, DURONDEAU, BATAILLE, administrateurs ; LAMBRECHTS, commissaire du pouvoir exécutif ; DELCAMBE, secrétaire. »

Les documents qui précèdent datent, il est vrai, d'une époque antérieure au concordat et au rétablissement du culte. Les idées ne changèrent cependant pas aussi complètement au sujet des cérémonies extérieures lors du concordat qu'on le pense communément, puisque nous lisons à l'art. 45 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX : « Aucune cérémonie religieuse « n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catho« lique, dans les villes où il y aura des temples destinés « aux différents cultes. » Peu de temps après, le préfet de l'Escaut adressait aux maires de ce département la circulaire suivante, qui appartient encore à la police des cultes et a cela de remarquable qu'elle constate un parfait accord entre le préfet et l'évêque de Gand (Fallot de Beaumont) pour défendre le rétablissement de chapelles, d'images, de signes extérieurs du culte dans les rues et sur les chemins publics.

Voici cette pièce :

« Gand, le 5 messidor an X de la République française, une et indivisible.

Le préfet du département de l'Escaut aux maires des communes du même département.

Je suis instruit, citoyens maires, que dans plusieurs communes on reconstruit les chapelles qui étaient situées sur les chemins et qui ont été vendues ou démolies ; qu'ailleurs on rétablit les images ou autres signes extérieurs du culte qui étaient placés dans les rues et sur les chemins.

Vous voudrez bien empêcher toute construction de chapelles sur la voie publique et toute exposition dans les rues ou sur les chemins, d'images ou autres signes extérieurs. Vous ferez démolir les constructions commencées et enlever tout signe du culte ainsi exposé illégalement.

Monsieur l'évêque du diocèse de Gand a de son côté fait connaître aux ecclésiastiques, que les actes que je vous recommande d'empêcher sont contraires à ses intentions.

Vous accuserez réception de cette lettre au sous-préfet de votre arrondissement et lui rendrez compte de la ponctuelle exécution de ce qu'elle vous prescrit.

Je vous salue.
FAIPOULT. »

Actes officiels.

—

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — JUGE SUPPLÉANT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 13 août 1875, M. Coppyn, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Fétis, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 13 août 1875, M. Bockstael, avocat à Mons, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Demaret, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. RENOUVELLEMENT DE MANDAT. Par arrêté royal du 13 août 1875, M. Descampe, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal, qui lui ont été conférées le 15 août 1872.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. 30 »
Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ. — QUARTIER NOUVEAU. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. COMMERCIALITÉ.

La société, constituée pour créer une agglomération nouvelle d'habitations sur des terrains acquis par elle et pour les revendre ensuite, est commerciale, si l'entreprise des travaux à faire est l'élément principal et essentiel de la spéculation projetée.

(BAGARY ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DU QUARTIER ROYAL DE KOEKELBERG ET LAUWERS.)

Nous avons reproduit ci-dessus, p. 931, l'arrêt rendu entre parties le 26 mai 1875.

La question de *commercialité* de la société était fort délicate et présentait certaines difficultés. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs la partie du réquisitoire de M. l'avocat général BOSCH, qui a traité cette question avec quelques développements.

Il s'est exprimé en ces termes :

« La société est-elle civile ou commerciale?

Elle est civile, a-t-on dit, parce qu'elle a pour objet principal l'achat et la revente de terrains : les constructions et travaux qu'elle comporte ne sont que l'accessoire : ils n'ont d'autre but que de concourir à l'objet principal de l'entreprise en facilitant la revente des terrains. Aussi, dans l'assemblée générale du 19 novembre 1869, évaluait-on le coût des terrains à acquérir à 6,500,000 francs, tandis que le prix des travaux n'était évalué qu'à 1,220,000 francs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, ajoute-t-on, que la société a été fondée sous l'empire du code de commerce de 1807, qui ne rangeait pas parmi les actes de commerce les entreprises de travaux. L'art. 2, alinéa 2, de la loi nouvelle du 11 décembre 1872 range textuellement parmi les actes de commerce « les entreprises de travaux publics ou privés. » Mais cette disposition n'est pas applicable à l'espèce. Avant cette loi, la jurisprudence ne considérait les entreprises de travaux comme étant des actes de commerce, que lorsqu'elles avaient pour objet principal l'achat de matériaux pour les revendre. On cite, en ce sens, un certain nombre d'arrêts français et belges. Dans l'espèce, dit-on, les travaux à exécuter pour compte des communes consistaient principalement en travaux de terrassement; les achats de matériaux n'en étaient que l'accessoire, c'est-à-dire l'accessoire de l'accessoire ; ils ne sauraient donc imprimer à la société le caractère commercial.

D'ailleurs, ajoute-t-on, si les statuts primitifs désignaient comme faisant partie de l'objet de la société les constructions de maisons, soit pour compte de la société, soit pour compte de tiers, l'acte modificatif du 26 mars 1870 n'avait conservé que les constructions pour compte de la société elle-même, et celui du 3 juin 1870 a fait disparaître entièrement les constructions de maisons.

Enfin, dit-on, la société, tout en se proposant de faire des constructions et des travaux, n'en a jamais exécuté aucun; en admettant donc que l'exécution des travaux l'eût constituée commerçante, elle ne pouvait devenir commerçante, par cela seul qu'elle se proposait de les faire : ce sont les actes qui font le commerçant et non pas les intentions.

Tel est, en résumé, le système plaidé et soigneusement développé quant à ce point.

La question n'est pas sans difficulté. Mais nous croyons, après mûr examen, que la société est commerciale, comme la cour l'a du reste déclaré une première fois dans son arrêt du 20 avril 1871.

Nous ne pouvons admettre que dans l'entreprise dont il s'agit, les travaux publics et privés constituassent un accessoire.

En réalité, cette entreprise avait pour objet la création d'un nouveau quartier, ce qui suppose comme condition première et nécessaire, la création de rues et de places, et la construction de maisons. Aussi, ces deux choses figuraient dans les statuts du 19 décembre 1868, non pas comme accessoire, mais comme faisant partie de l'objet de la société : l'art. 2 disait : « La Compagnie a pour objet :

« 1° L'achat des terrains;

« 2° *L'entreprise et l'exécution des travaux afférents à la formation de ce nouveau quartier;*

« 3° *La construction, soit pour compte de la société, soit pour compte de tiers, de maisons, villas, cottages et autres bâtiments;*

« 4° La revente des terrains et propriétés de la Compagnie... »

Et le 28 décembre 1868, une délibération du conseil communal de Koekelberg concédait à la Compagnie l'exécution des travaux à exécuter sur son territoire et consistant : à ouvrir les rues, boulevards et places publiques indiquées au plan, à *construire les égoûts, paver les chaussées* et *placer les réverbères* dans toutes les voies ouvertes par la Compagnie; à créer un parc de 28 hectares environ, qui devra toujours rester affecté à une destination publique, etc. Des concessions identiques furent obtenues des conseils communaux de Ganshoren et de Jette.

Et le 25 mai 1869, la commune de Molenbeek-Saint-Jean concédait à son tour à la Compagnie la prolongation du boulevard d'Anvers sur son territoire, comprenant notamment :

La construction d'un pont en maçonnerie;

Le pavement d'une chaussée de six mètres;

L'établissement d'une promenade avec plantations et bordures en pierres.

Ces constructions et ces travaux constituaient incontestablement des actes de commerce, car elles entraînaient nécessairement l'achat, sur une vaste échelle, de briques, de pavés et d'autres matériaux de tout genre destinés à être revendus aux communes sous forme d'égoûts, de rues pavées et garnies de réverbères, de parc, etc., c'est-à-dire après avoir été, comme le dit l'art. 632 du code de commerce, *travaillés et mis en œuvre.*

On a cité au banc des appelants un certain nombre de décisions en sens contraire. Mais les cours de Gand et de Bruxelles ont érigé en principe depuis nombre d'années que toute entreprise de travaux qui comporte l'achat de matériaux pour les revendre constitue une entreprise commerciale et que ceux qui se livrent habituellement à semblables entreprises sont commerçants (1).

(1) Voir notamment :

Quant à la construction de maisons pour les revendre, Bruxelles, 1er mai 1838 (PASICR., p. 127); Bruxelles, 1er juin 1857 (BELG. JUD., 1859, p. 405).

Quant à l'entreprise d'une route, aux fournitures des pavés : Bruxelles, 5 mars 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 1152); pour l'entreprise des fortifications d'une place de guerre : Gand, 12 avril 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1430); Bruxelles, 23 juillet 1849 (PASICR., p. 445); pour l'entreprise de la construction d'un canal : Gand, 14 février 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 334).

Quant aux constructions de chemin de fer : Bruxelles, 7 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 973); Gand, 23 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 187).

Quant aux entrepreneurs de travaux publics en général : Liége, 25 juin 1859 (PASICR., 1863, p. 93); Bruxelles, 9 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1349).

L'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, en considérant comme commerciale toute entreprise de travaux publics ou privés, n'a donc fait que consacrer votre jurisprudence constante, et cette jurisprudence elle-même n'aurait fait que consacrer la doctrine de la plupart des auteurs (3).

La société aurait donc pour objet, entre autres, des opérations éminemment commerciales : dès lors, nous disons qu'elle était commerçante; et il importe peu, nous paraît-il, qu'à côté de ces opérations commerciales vinssent se placer des opérations civiles dont les opérations commerciales étaient destinées à assurer le succès : ces opérations distinctes n'en conservent pas moins chacune leur caractère propre. Il en serait de même d'un individu : celui qui spécule sur l'achat et la revente de terrains n'est point commerçant; mais si, pour faire valoir ses terrains, il se fait constructeur de maisons et entrepreneur de travaux publics, et s'il fait de cette double industrie sa profession habituelle, il deviendra commerçant.

Il importe peu aussi que le coût des travaux soit moins élevé que le prix d'achat des terrains : cela n'ôte rien au caractère commercial des travaux.

Faut-il voir une modification au caractère commercial de la société dans la circonstance qu'on a fait disparaître des statuts, d'abord les constructions pour compte de tiers, puis, le 3 juin 1870, toute espèce de construction de maisons et bâtiments?

Quant à la première suppression, elle laissait subsister comme objet de la société les constructions de maisons et autres bâtiments pour compte de la société; or, il est évident que si la société voulait construire des maisons pour son compte, ce n'était pas pour les garder, mais pour les revendre. Or, vous avez jugé deux fois que celui qui a l'habitude de construire des maisons pour les revendre est commerçant (4).

Quant à la modification du 1er juin 1870, il est à remarquer qu'elle est postérieure à la création des obligations (juillet 1869) et qu'elle n'a pas été portée à la connaissance des tiers, l'acte modificatif n'ayant pas été déposé au greffe commercial, conformément à la loi. Cet acte ne peut donc être opposé aux tiers aux termes de l'art. 46 du code de commerce de 1807 : et on se demande même s'il n'a pas été fait en fraude de leurs droits. Cette modification, au surplus, laissait subsister comme objet de la société les importants travaux d'utilité publique et les concessions dont nous avons parlé ci-dessus.

On a fait observer, quant à ces travaux, que la compagnie ne comptait pas les exécuter elle-même, et qu'elle s'est entendue à ce sujet, quant à la prolongation du boulevard d'Anvers, avec un sieur Ruelens, et quant au quartier de Koekelberg, avec un sieur Looymans, qu'elle a même fait agréer par les conseils communaux intéressés et subrogés à ses droits.

Cela est exact; mais il résulte des délibérations de ces conseils communaux, en date des 10, 15 et 17 août 1872, que tout en faisant agréer le sieur Looymans comme exécuteur des travaux, la compagnie n'en restait pas moins obligée vis-à-vis des communes, et que les avantages accordés par les concessions aux entrepreneurs, notamment les subsides qu'accorderaient la province et l'Etat, étaient réservés au profit exclusif de la compagnie. Looymans n'était donc qu'un sous-entrepreneur par lequel la compagnie faisait exécuter à ses frais et à son profit les travaux qui lui étaient concédés; le sieur Ruelens n'était pas autre chose, comme le constate son contrat avec la compagnie du 28 septembre 1869. Leur intervention ne change donc rien à la situation : la circonstance qu'un entrepreneur fait exécuter par des sous-entrepreneurs tout ou partie de ses travaux ne modifie nullement la nature commerciale de l'entreprise.

Reste un dernier argument.

La société, dit-on, n'a jamais exécuté, ni travaux ni constructions. Or, on ne devient pas commerçant par intention!

Sans doute, on ne devient pas commerçant par intention. Mais s'est-on borné, dans l'espèce, à exprimer des intentions?

Plût à Dieu qu'il en fût ainsi; nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui un désastre financier qui inflige à des familles nombreuses des pertes peut-être irréparables.

Mais nous savons que des actes nombreux et importants, obtentions de concessions, ventes et reventes de terrains, emprunts considérables, contrats de sous-entreprises, expropriations, démolitions, etc., ont suivi l'intention exprimée, que tous ces actes tendaient à la réalisation, et de l'objet civil et de l'objet commercial de l'entreprise. Et faut-il démontrer à la cour que tous les actes que pose un commerçant pour son commerce sont commerciaux, et constituent pour lui, dans l'espèce pour la Société de Koekelberg, une existence commerciale régie toute entière par les lois du commerce? Evidemment cette démonstration n'est pas à faire : cela est de principe (5).

Ajoutons à tout cela qu'à l'origine, les fondateurs de la Compagnie de Koekelberg s'étaient considérés comme fondant une entreprise commerciale, témoins la forme de la commandite qu'ils avaient donnée à la société, et le dépôt de leurs premiers actes au greffe du tribunal de commerce. Et cette appréciation de leur part *tempore non suspecto* a bien sa valeur, et contraste singulièrement avec les efforts que l'on a fait et que l'on fait encore pour supprimer ce caractère commercial depuis qu'on est embarrassé des conséquences qu'il entraîne.

Les appelants ont cité un certain nombre de décisions judiciaires qui ont déclaré civiles des sociétés qui présentaient de l'analogie avec celle dont nous nous occupons, notamment deux arrêts de la cour de Paris, et deux jugements récents des tribunaux de Liége et de Verviers : nous ne pouvons nous rallier à ces décisions.

Notre attention a été attirée spécialement sur un arrêt de cette cour du 10 juillet 1873 (Pasicr., 1873, p. 334), qui déclare civile la Société de l'Union immobilière, quoiqu'elle eût entre autres pour objet « l'exécution de travaux propres à donner une plus value à ses terrains, et notamment la construction de maisons, cités ouvrières et autres bâtiments. »

Il nous est difficile également de comprendre cette décision. Nous ferons remarquer seulement que cette question du caractère civil de la Société paraît n'avoir été traitée par l'arrêt qu'accessoirement.

Nous citerons par contre à l'appui de notre opinion quatre arrêts de la cour d'Aix (France) du 5 août 1868 (Dalloz, Pér., 1868, 2, p. 209), et nous vous rappellerons surtout l'arrêt de cette chambre du 20 avril 1871 (Pasicr., 1871, 2, 273), qui, lui, a traité la question d'une manière approfondie, et qui nous paraît fondé sur les véritables principes de la matière.

On a parlé encore de différentes sociétés belges qui s'occupent de constructions et de travaux : la Compagnie Immobilière, la Société Notre-Dame-aux-Neiges, la Société pour la construction d'habitations ouvrières; ces sociétés, a-t-on dit, ont dû être autorisées *par des lois;* on ne s'est pas contenté d'un arrêté royal, ce qui prouve bien qu'on les a considérées comme civiles! L'un des conseils des intimés vous a dit, quant à l'une des sociétés citées, comment et pourquoi on avait provoqué une loi : c'est précisément à cause des controverses que la question avait fait naître : dans le but d'assurer à la Société une personnification civile à l'abri de toute contestation, on a provoqué tout à la fois une loi et un arrêté royal. Il est permis de croire qu'on a fait la même chose pour les deux autres sociétés...

Nous concluons au rejet de ce premier moyen... »

Voir l'arrêt qui a adopté ces conclusions, *suprà*, p. 933.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

SCHORRE. — POLDER. — DIGUE. — CONCESSION. — ÉTAT. — COMMUNE. — PARTICULIER. — DROITS. — DOMAINE PUBLIC. — DOMAINE PRIVÉ. — SERVITUDE. — ALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTIBILITÉ. — ANCIEN DROIT BELGE. — ACTION. — NON-RECEVABILITÉ. — DÉCLARATION DE PRINCIPE. — REVENDICATION. — POSSESSION.

Les schorres concédés pour être endigués cessent de faire partie du domaine public.

Les concessionnaires ont la propriété des digues qu'ils établissent sur leurs schorres, sauf les charges ou servitudes inhérentes à ces digues.

De telles digues sont aliénables et prescriptibles, soit que la concession ait été faite à une commune ou à des particuliers.

Il en était de même en Belgique sous l'ancienne législation.

Une commune est non recevable à revendiquer une digue qui dépend du domaine public.

Est non recevable l'action tendant à faire déclarer en principe que

(3) Dalloz, Rép., V° *Acte de commerce*, 204; Nouguier, t. I, p. 419; Orillard, n° 309; Pardessus, n° 36; Devilleneuve, V° *Entrepreneur de travaux*, §§ 1 et 2; Merlin, Questions, V° *Acte de commerce*, § 6.

(4) Bruxelles, 1er mai 1838 (Pasicrisie, 127); 1er juin 1857 (Belg. Jud., 1859, p. 405).

(5) V. loi du 15 décembre 1872, art. 2 (qui résume la doctrine antérieure). La loi répute acte de commerce :... toute obligation des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

le défendeur n'est pas propriétaire d'un immeuble, sans autre conclusion.

Est également non recevable l'action revendicatoire où le demandeur dénie au défendeur la possession de l'immeuble litigieux.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA SOCIÉTÉ DU KATTENDYK.)

ARRÊT. — « Quant à la nature de l'immeuble revendiqué :

« Attendu que le Kattendyk, qui forme le sujet du litige, est une digue de l'Escaut; que l'appelant prétend que cette digue est un objet d'utilité générale et une dépendance du domaine public et qu'en conséquence, en quelques mains qu'elle soit, elle garde sa nature inaliénable et imprescriptible ;

« Attendu que si les schorres, ou terres en avant des polders couvertes et découvertes par la marée, sont, comme les lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public, ils cessent d'en faire partie lorsque le gouvernement les concède, pour être endigués, à des particuliers ou à des communes (décret du 11 janvier 1811, art. 1 et suiv., 21, 24, etc.; loi du 16 septembre 1807, art. 41); qu'en ce cas, à défaut de stipulations expresses, la partie du terrain sur laquelle les concessionnaires établissent des digues demeure la propriété privée de ceux-ci comme le reste du schorre endigué; que les digues artificielles peuvent ainsi appartenir au domaine public ou au domaine privé comme les dunes (voir le décret du 14 décembre 1810); seulement, les concessionnaires sont, dans un intérêt général, astreints à l'entretien et à la réparation de leurs digues et à des mesures de police spéciales, sous la haute surveillance de l'administration;

« Attendu que, sous ce rapport, la législation actuelle est conforme à ce qui existait autrefois en Belgique;

« Qu'ainsi, notamment, un octroi du 1er octobre 1414 de Jean Sans-Peur, comte de Flandre, porte : « Les diz acheteurs (de « divers schorres) pourront faire les dieques avec les *dygstaden* « de l'espesseur de 12 verges, lesquellz dieques et *dygstaden*, « ensemble les chemins et wateringues appartenront aux héritez « ès seors comme leur chose propre et franche sanz en riens « paier. » (*Lois et arrêtés sur les eaux et polders*, par M. WOLTERS, t. II, p. 22); et des octrois de Philippe le Bon du 3 septembre 1431 et de Philippe le Beau du 30 septembre 1497 accordent aux concessionnaires des schorres le droit de « fonder et édifier, réparer et retenir leurs dieques à leur prouffit et avantaige. » (Ibid., p. 27 et 40; *Placcaet boek van Vlaenderen*, t. III, p. 452). Voir encore les *Placcaeten van Brabant*, t. II, p. 231 à 276;

« Attendu que, d'après les éléments de la cause, il y a tout lieu de tenir pour constant qu'à une époque reculée, la ville d'Anvers a élevé le Kattendyk pour protéger le polder de Houwer dont elle a eu le domaine privé; que jusqu'au 9 juillet 1825, elle s'est toujours gérée, sans contradiction, comme propriétaire de cette digue;

« Attendu que, maintenant comme autrefois, le droit de propriété privée résultant de la concession d'un schorre est de même nature, que la concession soit accordée à des particuliers ou bien à une commune;

« Attendu que, dans l'espèce, rien n'établit que la digue du Kattendyk fasse partie du domaine public et soit, comme telle, inaliénable et imprescriptible;

« Attendu, au reste, que lors même que le Kattendyk devrait être envisagé comme une dépendance du domaine public, la ville appelante se trouverait ici sans titre ni qualité pour revendiquer un domaine appartenant à l'Etat dans le but d'en tirer parti dans son intérêt privé;

« Quant à la prescription :

« Attendu que l'appelante prétendant que l'intimé n'a point possédé le Kattendyk *animo domini*, il convient de rappeler les circonstances qui ont donné lieu à cette possession afin d'apprécier le véritable caractère de celle-ci;

« Attendu que, par délibération du 9 juillet 1825, le conseil communal d'Anvers a déclaré céder à la société appelante la propriété du Kattendyk pour y ériger un chantier de constructions maritimes; que le 4 octobre suivant, la société intimée a déclaré accepter la cession de la propriété du Kattendyk sous la réserve toutefois de ne pas entrer dans les contestations que cette délibération communale mettait à sa charge; qu'enfin, le 19 décembre 1825, un arrêté royal a approuvé ladite délibération, en se référant à un tableau de propositions relatives à l'aliénation de biens communaux où figure la cession gratuite du Kattendyk;

« Attendu que c'est en vain que, nonobstant les expressions si claires et si formelles des actes précités, l'appelante prétend qu'elle aurait seulement concédé à l'intimée l'usage du Kattendyk; que si, dans les statuts de la société intimée (Préliminaires, art. 2 et 15), dans un arrêté royal du 14 septembre 1825, ainsi que dans la demande sur laquelle est intervenu cet arrêté, il est question de l'appropriation et de la concession du Kattendyk, cela se rapporte à l'autorisation qui, au point de vue des servitudes militaires, était indispensable pour transformer le Kattendyk en un chantier;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que c'est en vertu de la délibération communale approuvée par le roi le 19 décembre 1825 que, dans le courant de l'année suivante, l'appelante a délivré à l'intimée les terrains du Kattendyk et que celle-ci en a pris possession, les a appropriés à leur destination et y a installé son chantier de constructions maritimes; qu'il n'est pas non plus douteux que, dans la commune intention des parties, cette occupation du Kattendyk avait un caractère définitif et irrévocable, nonobstant l'absence d'un acte notarié constatant la cession de cette digue; que si un tel acte n'a pas été passé, c'est à cause d'un dissentiment qui s'éleva au sujet de la réserve apposée dans l'acceptation du 4 octobre 1825; puis, lorsque les parties s'accordèrent sur ce point, les Etats députés furent d'avis que la rédaction arrêtée par les parties nécessitait, de la part du conseil communal, une nouvelle délibération à déférer à l'approbation royale; que pour en finir, les parties se rangèrent à l'avis par lequel lesdits Etats avaient précédemment fait connaître à l'appelante, le 17 mars 1826, qu'elle n'avait au fond rien d'autre à faire que de transmettre à l'intimée la copie de l'arrêté royal avec la délibération du 9 juillet 1825, et de ne passer de contrat spécial de cession qu'au cas où l'intimée trouverait que les deux actes précités ne lui suffiraient pas;

« Attendu que le dissentiment prérappelé au sujet des procès du Kattendyk n'a nullement modifié les intentions des parties quant au caractère de la cession, puisque dans le projet de contrat formulé par l'intimée, comme dans un autre projet formulé par l'appelante, projets que l'appelante a successivement et vainement soumis à l'approbation des Etats députés, il était expressément énoncé, dans l'un comme dans l'autre, que la cession portait sur la pleine propriété du Kattendyk;

« Attendu, de plus, qu'après l'occupation du Kattendyk par l'intimée, le collége des bourgmestre et échevins d'Anvers écrivait le 2 mars 1827 aux Etats députés, à propos des travaux de réparations à effectuer à la digue en question : « Nous vous fai- « sons remarquer que notre administration est entièrement « étrangère à de tels travaux d'utilité générale, et que notre « commune ne possède plus aucune propriété au Kattendyk; »

« Attendu, enfin, que l'expropriation de certaines parcelles de la digue du Kattendyk a été poursuivie judiciairement pour cause d'utilité publique contre l'intimée par l'Etat en 1853, et par la ville d'Anvers en 1856, et que l'intimée a reçu le prix de ces parcelles tant de la part de l'Etat que de la ville appelante elle-même;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, pendant plus de 30 ans, l'intimée a possédé, à titre de propriétaire et d'une manière non équivoque, les terrains en litige et que cette possession, comme cela n'est pas méconnu, réunit en outre les autres conditions exigées par l'art. 2229 du code civil, de sorte que l'intimée a ainsi acquis par la prescription trentenaire les terrains qui sont revendiqués;

« Attendu qu'il devient dès lors superflu de rechercher si l'intimée est en droit de se prévaloir en outre d'un autre titre légal de propriété à l'égard des mêmes terrains;

« Quant à la condition de retour :

« Adoptant sur ce point les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne le second chef de la demande :

« Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance du 17 novembre 1869, enregistré, l'appelante soutient que la société intimée n'a aucun titre à la propriété des parcelles figurant au cadastre sous les nos 109 et 111c, et que cette société n'en a pas même la possession; que dans le dispositif de l'ajournement, l'appelante se borne à demander que la justice déclare que l'intimée « n'est pas propriétaire et n'a aucun titre à la propriété de « ces parcelles; »

« Attendu que le premier juge n'a pas statué à cet égard;

« Attendu qu'en déniant à l'intimée la possession desdites parcelles et en réclamant une simple déclaration en principe, sans poursuivre contre l'intimée une condamnation à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'appelante est non recevable dans son action; que l'intimée oppose cette exception et conclut à la confirmation du jugement *à quo*;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, donnant acte à l'appelante de ses réserves de tous droits contre qui il appartiendra pour tout ce qui pourrait avoir été abusivement et erronément fait à son préjudice lors de l'expropriation des parcelles nos 109 et 111c, qui, en 1849, aurait été dirigée contre l'intimée par le département de la guerre, met l'appel au néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 4 août 1875. — Plaid. MMes DOLEZ père, DEQUESNE et VERVOORT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Demeure, vice-président.

TUTELLE. — POUVOIRS DU TUTEUR. — ÉDUCATION RELIGIEUSE.

Le tuteur, sauf les cas exceptés par la loi, exerce la puissance paternelle.

L'art. 450 du code civil donne au tuteur le droit de diriger l'éducation morale et religieuse de son pupille; son pouvoir n'a d'autres limites que celles imposées par l'art. 455.

Le droit du mineur ne peut être invoqué: la présomption d'incapacité est absolue dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel.

(DEWIT ET CONSORTS C. LUCHTENS ET AUTRES.)

Auguste Dewit, cultivateur, est décédé le 5 mars 1874, laissant deux enfants mineurs âgés respectivement de treize et onze ans.

Le conseil de famille désigna comme tuteur le sieur Luchtens, et comme subrogé tuteur Henri Dewit, parties en cause.

Ces mineurs furent laissés à la garde de la seconde femme de leur père qui mourut au mois d'août 1874; ils furent alors recueillis par le subrogé tuteur. Le tuteur exigea la remise des enfants et fit rendre à cet effet une ordonnance en référé le 25 décembre 1874, qu'il signifia le 15 janvier suivant.

Le subrogé tuteur éleva bientôt de graves critiques sur l'éducation religieuse que le tuteur faisait donner à ses pupilles. Les parents de ces derniers avaient vécu et étaient morts dans la croyance dite stéveniste.

Lors du concordat, de nombreux catholiques avaient refusé de le reconnaître; leur chef était Stevens qui avait occupé de hautes dignités ecclésiastiques; aucun prêtre n'ayant remplacé Stevens, les partisans de la doctrine, quoique professant le plus pur catholicisme, ne reconnaissent pas la hiérarchie catholique et s'abstiennent de toute participation aux sacrements et aux cérémonies du culte.

Le subrogé tuteur provoqua une réunion du conseil de famille le 8 avril 1875; dans la requête il priait M. le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, de convoquer un conseil de famille, lequel délibérera sur l'éducation religieuse à donner à Lucie et à Antoinette Dewit; enjoindra au tuteur de se conformer aux traditions de la famille pour l'éducation. Lors de la délibération, trois membres se prononcèrent dans le sens de la requête et trois contre; le juge de paix se rallia à ceux-ci.

Les trois membres qui avaient été d'avis d'admettre la requête se pourvurent devant le tribunal de première instance, conformément à l'art. 883 du code de procédure civile.

Les demandeurs soutenaient qu'en aucun cas les pouvoirs du tuteur ne lui permettaient de changer l'éducation religieuse de ses pupilles; ils demandaient au tribunal de décider que le tuteur était tenu de respecter le *statu quo*, c'est-à-dire le droit naturel de l'enfant mineur.

Les défendeurs répondaient que le conseil de famille était incompétent pour imposer au tuteur une direction dans l'éducation à donner aux mineurs.

La question, dont la gravité n'échappera à personne, fut tranchée par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a toujours été admis que le tuteur tenait lieu de père au mineur; qu'il avait sur lui les droits que donne la puissance paternelle à moins que son autorité ne se trouve restreinte par une disposition de la loi;

« Attendu que ce système est celui du code civil, qui, après avoir posé la règle générale dans son art. 450, a soin d'indiquer dans les articles suivants les cas où le tuteur ne peut point agir seul;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 450 susvisé, le tuteur prend soin du mineur; que cette disposition lui donne le droit de diriger l'éducation morale et religieuse de son pupille et que son pouvoir sur ce point n'a d'autres limites que celles imposées par l'art. 455, qui charge le conseil de famille de fixer la somme que le tuteur pourra dépenser pour l'entretien et l'éducation du mineur;

« Attendu qu'on objecte en vain que le père ayant élevé son enfant dans un culte déterminé, il n'appartenait pas au tuteur de changer la religion de son pupille;

« Attendu que le père pouvait nommer un tuteur testamentaire, qu'il ne l'a point fait; qu'en agissant ainsi il a voulu s'en rapporter à la sagesse du conseil de famille et confier sans restriction au tuteur qui serait choisi le soin de diriger l'éducation religieuse de son pupille;

« Attendu qu'on s'appuie sans plus de fondement sur le droit naturel et sur le principe constitutionnel de la liberté des cultes;

« Attendu que la loi admet comme présomption absolue que le mineur est incapable de discerner ses véritables intérêts dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, qu'elle lui enlève la direction de sa personne et de ses biens et confie le soin d'agir pour lui soit à son père, soit à son tuteur; qu'il est donc impossible de concevoir un conflit entre la volonté de l'incapable et celle de son représentant légal, puisque celle-ci est la seule qui ait le droit de se manisfester;

« Attendu, d'ailleurs, que l'argument s'appliquerait au père comme au tuteur et qu'il faudrait admettre, dans le système du demandeur, qu'en matière religieuse l'enfant n'est point soumis à la puissance paternelle, ce qui est inadmissible;

« Par ces motifs, ouï M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens...» (Du 3 août 1875. — Plaid. MMes P. SPLINGARD et DE HEYN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACQUÊTS. — FEMME. — APPORT EN ARGENT. — FAILLITE DU MARI. — DROITS.

La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui a apporté en mariage une somme d'argent régulièrement exclue de la communauté, n'a, en cas de faillite du mari, que le droit d'être admise au passif de cette faillite concurremment avec les autres créanciers.

(FAILLITE BAGGERMAN C. L'ÉPOUSE BAGGERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que la défenderesse s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a apporté en mariage un capital de 15,000 francs, qui a été régulièrement exclu de la communauté;

« Attendu que la contestation a pour objet de déterminer quels sont, du chef de cet apport, les droits que la demanderesse peut exercer à l'encontre des créanciers de son mari tombé en état de faillite;

« Attendu que lorsque les époux adoptent le régime de la communauté réduite aux acquêts, les choses fongibles qu'ils se réservent propres, se confondent néanmoins avec les objets de même nature, du mari et de la communauté et ne sont plus après cela susceptibles d'un prélèvement à titre de propriété ou de revendication; que leur réalisation ne saurait dès lors consister qu'en une créance de reprise de leur valeur à exercer contre la communauté dans laquelle elles se sont confondues;

« Attendu que les droits de la femme régis, quant aux prélèvements et reprises, à raison de ses apports, par les principes du droit commun, le sont, en outre, en cas de faillite du mari, par des dispositions spéciales qui règlent la liquidation à opérer entre elle et la masse créancière;

« Attendu que parmi ces dispositions, l'art. 560, n° 1, de la loi du 18 avril 1851, attribue aux créanciers tous les effets mobiliers de la femme qui, dans les termes du droit commun, auraient, sans la faillite du mari, donné lieu à un prélèvement en nature;

« Attendu que la seule exception que le code de commerce de 1810 portait au principe de cette attribution, qu'il admettait également dans une de ses dispositions, ne comprenait que les bijoux, diamants et vaisselle que la femme pouvait justifier lui avoir été donnés par contrat de mariage ou lui être avenus par succession;

« Attendu que si la loi du 18 avril 1851 a étendu cette exception aux effets mobiliers quelconques que la femme s'est constituée par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre vifs ou testamentaires, elle a néanmoins subordonné la faculté de les reprendre en nature à la condition que l'identité en soit prouvée par inventaire en tout autre acte authentique;

« Attendu que cette disposition, en requérant la preuve de l'identité, ne s'applique évidemment qu'aux objets susceptibles d'être repris en nature et ne s'occupe dès lors, ni des apports en

argent comptant, ni de la créance que la femme peut, le cas échéant, exercer à charge de la communauté, conformément à la deuxième et à la troisième disposition de l'art. 1470 du code civil ;

« Attendu que la loi n'accorde à la femme, pour la sûreté de cette créance, aucun privilége sur le mobilier du mari ou de la communauté, mais seulement une hypothèque légale restreinte à une catégorie d'immeubles du mari ;

« Attendu qu'il s'en suit que la défenderesse n'est pas en droit de réclamer, à titre de prélèvement sur la masse, le montant de son apport et qu'il n'y a lieu de l'admettre au passif de la faillite que concurremment avec les autres créanciers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la défenderesse n'est recevable ni fondée qu'en tant qu'elle réclame son admission à la masse chirographaire de la faillite de son mari pour la somme de 15,000 fr.; la condamne aux frais de l'instance et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 janvier 1874. — Plaid. BOSMANS et RAGHENO.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE URBAINE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. APPRÉCIATION DE FAIT.

Le juge du fond décide souverainement, en matière de contravention à la voirie urbaine, s'il y a lieu d'ordonner la démolition des ouvrages illégalement exécutés.

(RENOUPREZ.)

Renouprez s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Liége du 6 janvier 1875, que nous avons reproduit ci-dessus, page 540.

ARRÊT. — « Vu les art. 10 et 14 de la loi du 1er février 1844 ;

« Attendu que l'art. 10 précité, en donnant aux tribunaux le pouvoir de prononcer, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, leur permet d'ordonner ou non, suivant les circonstances et d'après ce qu'exige l'intérêt public, la démolition des travaux illégalement exécutés ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, d'une part, que le demandeur a fait exécuter, sans autorisation, des travaux autres que de conservation et d'entretien dans sa maison située à Hodimont, destinée à reculement d'après un plan d'alignement dûment approuvé ; d'autre part, qu'un intérêt d'ordre public et de sécurité se joint à l'intérêt local pour ordonner la démolition desdits travaux ;

« Attendu que cette décision repose sur une appréciation de faits dont le contrôle échappe à la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 8 mars 1875.)

OBSERVATIONS. — V. conf. cassation, 5 août 1861 (BELG. JUD., 1863, p. 924) ; Dissertation de M. LAURENT (BELG. JUD., 1873, p. 712) ; HOFFMAN, *Appendice au code pénal*, V° *Voirie*, n° 94 ; CRAHAY, *Contraventions de police*, n° 197.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Hennin, prés.

EXTRADITION. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. CONSENTEMENT D'ÊTRE JUGÉ.

Le fait par un prévenu condamné par défaut pour un fait autre que celui pour lequel il a été extradé, constitue le consentement exprès et volontaire d'être jugé contradictoirement sur ce fait, exigé par l'art. 10 de la convention d'extradition avec la France, du 29 avril 1869.

(HOUART C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Houart, condamné par défaut, le 3 mars 1875, à diverses peines du chef de détournements frauduleux et de vol, fut postérieurement extradé de France en Belgique, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse et écroué sous mandat d'arrêt. Le 18 juin il fit opposition au jugement par défaut du 3 mars. La cause fut régulièrement introduite et le 7 juillet le prévenu comparaissait devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu, se fondant sur l'art. 10 de la convention d'extradition conclue avec la France le 29 avril 1869 ainsi conçu : « L'individu qui aura été livré ne pourra être « poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune « infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à « moins du consentement exprès et volontaire donné par « l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, » déclarait à l'audience sur le conseil lui donné ne pas consentir à être jugé par le tribunal ; il faisait ensuite développer des conclusions dans lesquelles il concluait à la non-recevabilité de l'action publique contre lui ; d'après le prévenu l'opposition avait pour effet d'anéantir le jugement par défaut, et le ministère public devait être déclaré non recevable, le prévenu ne donnant pas son consentement à être jugé.

Le tribunal, après délibéré, prononça un jugement d'après lequel la déclaration faite par le prévenu qu'il ne consentait pas à être jugé contradictoirement était censée constituer la volonté de faire défaut sur l'opposition ; en conséquence le tribunal déboutait le sieur Houart de son opposition et déclarait que le jugement par défaut du 3 mars sortirait ses pleins et entiers effets.

Le ministère public avait soutenu que l'opposition emportait consentement exprès et volontaire d'être jugé et avait demandé la remise de la cause pour communiquer le consentement au gouvernement français.

Le prévenu et le ministère public interjetèrent appel de la décision du tribunal.

La cour statua dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Ouï le rapport fait à l'audience par M. le conseiller C. CASIER ;

« Entendu M. VAN BERCHEM en son réquisitoire ;

« Vu l'exploit d'opposition au jugement par défaut du 3 mars 1875, rendu avant l'extradition du prévenu, ledit exploit signifié par l'huissier Defooz à la requête de Houart alors détenu à Bruxelles, le 18 juin dernier ;

« Attendu qu'à l'audience du 7 juillet, le prévenu a déclaré que, sur le conseil lui donné, il ne consentait pas à être jugé par le tribunal et qu'il a conclu en ces termes : « Plaise au tribunal « recevoir l'opposition et y faisant droit, déclarer le ministère « public non recevable à exercer l'action publique ; en conséquence annuler le jugement du 3 mars 1875 et tout ce qui s'en « est suivi ; »

« Attend que, par son opposition, le prévenu, qui n'avait été extradé que du chef de banqueroute frauduleuse, a consenti expressément et volontairement à être jugé pour les infractions reprises dans le jugement par défaut du 3 mars ;

« Que, d'une part, en vertu du traité d'extradition avec la France, il ne pouvait pas être poursivi ou jugé contradictoirement pour cette infraction sans son consentement, et qu'il n'avait aucun acte à poser pour suspendre l'exécution de ce jugement ;

« Que, d'autre part, son opposition régulièrement formée a eu pour conséquence, non-seulement de faire tomber le jugement du 3 mars, mais encore d'emporter citation pour la première audience (art. 187 et 188 du code d'instruction criminelle) ;

« Qu'il a donc manifestement accepté d'être jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef des détournements frauduleux et du vol qui lui sont imputés ;

« Attendu qu'il suit de là que la déclaration du prévenu à l'audience du 7 juillet ne peut avoir aucun effet ; que le consentement à être jugé, qui est exigé par l'art. 10 du traité, est aussi irrévocable que celui repris dans le cas prévu par l'art. 261 du code d'instruction criminelle ;

« Mais attendu que le prévenu a comparu devant le tribunal sans se défendre au fond et n'a conclu qu'à la non-recevabilité de l'action publique ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que le consentement exprès et volontaire du prévenu Houart ait été communiqué au gouvernement qui l'a livré ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, rejette la fin de non-recevoir basée sur le défaut de consentement exprès et volontaire du prévenu ; dit qu'avant de faire droit, il y

a lieu d'ordonner la communication préalable au gouvernement français du consentement de Houart, conformément à l'art. 10 du traité; remet la cause jusqu'à ce que cette communication ait eu lieu, pour être ultérieurement statué par la cour comme il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 5 août 1875. — Plaid. Me PIERRE SPLINGARD.)

Houart s'est pourvu en cassation contre cette décision.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présid. de M de Prelle de la Nieppe.

CHASSE. — AFFUT. — DÉLIT. — TERRAIN CONTIGU.

Se rend coupable de délit de chasse, celui qui se place à l'affut sur le terrain d'autrui, encore bien qu'il ait tiré de là le gibier qui se trouvait sur le terrain contigu, dont la chasse lui appartient.

(COSSÉE DE MAULDE ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. QUINSART)

Quinsart est trouvé à l'affut assis sur la bordure d'un bois dans lequel il n'a pas le droit de chasse; dans cette position, il vient de tirer un lièvre sur un terrain contigu, où il peut chasser.

Y avait-il délit de chasse dans le sens de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846?

Le tribunal de Tournai avait jugé la négative.

Sur appel de la partie civile, la Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu par la cour l'appel interjeté le 6 janvier courant, par Me FONTAINE, avoué, domicilié et demeurant à Tournai, pour et au nom du vicomte de Cossée de Maulde, propriétaire domicilié et demeurant audit Maulde, du jugement rendu le 28 décembre dernier, par le tribunal de première instance de Tournai, lequel, jugeant en matière correctionnelle, acquitte Quinsart, âgé de cinquante deux ans, rentier, demeurant à Barry, de la prévention d'avoir le 20 octobre 1872, vers six heures du matin, été trouvé chassant à l'affut dans la bordure du bois de Barry appartenant à la comtesse de Thienne de Lombise, qui a accordé le droit de chasse au citant;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour à l'audience du 28 janvier, que Quinsart a été trouvé chassant à l'affut dans la bordure du bois de Barry en ladite commune de Barry, le 20 octobre 1872, vers six heures du matin, sans autorisation de la partie civile, qui justifie avoir le droit de chasse; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 26 février 1846;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ne sont pas exagérés;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de la partie civile, met au néant le jugement *à quo*, en tant qu'il n'a pas déclaré Quinsart coupable du délit ci-dessus spécifié et, par suite, n'a pas accordé de dommages-intérêts à la partie civile, et l'a condamnée aux dépens envers le prévenu et la partie publique; émendant, dit que Quinsart s'est rendu coupable du délit prérappelé, le condamne à payer à la partie civile la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts; et vu l'art. 194 du code d'instruction criminelle..., condamne Quinsart aux dépens des deux instances... » (Du 1er février 1873. — Plaid. MMes CHARLES DECHAMPS et AD. CANLER, pour la partie civile c. DUVIVIER, pour le prévenu.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. un jugement du tribunal de Charleroi, du 12 novembre 1851, rapporté dans la *Jurisprudence des tribunaux*, t. I, p. 571, de MM. CLOES et BONJEAN, qui critiquent cette décision.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Molitor.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — BATISSES. — TROTTOIRS. — APPLICATION. — LIMITES. — GRANDE VOIRIE. — CONTRAVENTION.

Le règlement communal soumettant à une taxe ou à une autorisation préalable la construction et la reconstruction des trottoirs n'est applicable que dans l'étendue de la petite voirie ou voirie urbaine; les trottoirs dans les rues faisant partie de la grande voirie sont, comme accessoires, dépendances du domaine public et leur construction ou reconstruction ne peut être réglementée que par l'Etat.

Néanmoins en ce qui concerne même les immeubles riverains de la grande voirie, les communes ont le droit de réglementer et de soumettre à une autorisation préalable la construction et la reconstruction des façades.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GOETHALS, BECK ET LOMMENS.)

L'organe du ministère public a exposé comme suit les faits de la cause :

Albéric Goethals, Victor Beck et Frédéric Lommens furent traduits devant le tribunal de police de Courtrai, sous la prévention d'avoir, les deux premiers, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins : 1° fait des changements à la façade de la maison sise à Courtrai, le long de la chaussée de Courtrai vers Harlebeke, n° 14; 2° d'avoir fait une entrée de cave avec saillie sur le trottoir devant ladite maison, et le troisième d'avoir exécuté ces travaux.

Les poursuites étaient intentées en vertu des art. 2, 9, 36, 73 et 74 du règlement de la ville de Courtrai, sur les bâtisses, des 6 juin-19 décembre 1849 et l'art. 74 dudit règlement, modifié par résolution du conseil communal du 30 avril 1851, pour la première contravention (changements à la façade), et en vertu des art. 7, 8, 12 et 13 du règlement de la ville de Courtrai, du 17 septembre 1851, sur la reconstruction des trottoirs, pour la seconde contravention (création d'une entrée de cave avec saillie sur le trottoir).

Le procès-verbal constatait que la façade de la maison portant le n° 14, située sur la chaussée de Gand, appartenant à M. Albéric Goethals, propriétaire à Courtrai, avait été changée sans autorisation légale, qu'on y avait fait une ouverture de cave fermée par une grille en fer de $0^m,95$ sur $0^m,60$ ouvrage exécuté par le nommé Frédéric Lommens, maître-maçon, et 2° que l'on avait pratiqué dans le trottoir longeant cette maison une ouverture de cave horizontale de $0^m,95$ sur $0^m,52$ de saillie sur la voie publique.

Le sieur Beck s'était présenté volontairement au procès, comme copropriétaire de la maison dont question.

A l'audience du 26 mars 1875, le prévenu Beck comparut seul devant le tribunal de police et, répondant à l'action du ministère public, produisit l'expédition d'une décision expresse du ministre des travaux publics autorisant les travaux incriminés.

« En présence de cette autorisation, et considérant que les ouvertures de cave dont s'agit au procès ont été pratiquées dans une maison sise le long d'une grand'route appartenant à l'Etat belge » le tribunal renvoya les prévenus de la poursuite, sans peine, ni amende.

C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté.

Ainsi que le portent le procès-verbal dressé à charge des prévenus et l'exploit de citation, base de l'action du ministère public, la contravention relevée contre les prévenus est double :

La première consiste à avoir enfreint les dispositions du règlement de la ville de Courtrai des 6 juin-19 décembre 1849, en opérant des changements à la façade de la maison dont question, sans autorisation préalable de l'autorité compétente (art. 2, 9).

La seconde : à avoir établi une entrée de cave avec saillie sur le trottoir devant ladite maison, contrairement aux art. 7 et 8 du règlement de Courtrai, du 17 septembre 1851.

Le tribunal avait à statuer sur cette double contravention, et nous remarquons tout d'abord que le premier juge n'a rien décidé quant à la première de ces contraventions. A cet égard, nous croyons qu'il y a lieu de réformer le jugement du 26 mars.

Le règlement des 6 juin-19 décembre 1849 est formel : « Aucun changement, aucune réparation ou restauration présentant un nouvel aspect, un autre état de choses, ne peuvent être faits aux façades des maisons, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins, et autant que de besoin de la députation permanente du conseil provincial (art. 2) et défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers ou autres, d'exécuter aucun de ces travaux, sans qu'il leur ait été préalablement justifié de l'autorisation accordée à cet effet (art. 9), ou de la remise de la déclaration préalable prescrite par l'art. 7. »

L'autorisation toute spéciale du département des travaux publics, portant sur un autre objet, ressortissant des attributions de ce département, ne pouvait avoir pour effet de dégager les prévenus des obligations que leur imposaient les règlements communaux.

Peu importe, d'ailleurs, qu'ils aient pu, de bonne foi, croire qu'ils n'avaient plus besoin de l'autorisation de l'autorité communale pour faire des changements à la façade de leur maison, alors qu'ils étaient autorisés par le gouvernement à créer une entrée de cave sur la voie publique; la contravention n'en existe pas moins, car il est de principe qu'en matière de contravention, la bonne foi ne peut être admise.

Vainement aussi objecterait-on que l'autorisation ministérielle d'établir une entrée de cave ayant saillie sur la voie publique, avait pour conséquence nécessaire d'autoriser à exécuter les tra-

vaux nécessaires pour arriver à établir cette entrée de cave : l'autorisation ministérielle restreinte à son objet, ne pouvait, en aucune façon, éliminer les prescriptions des règlements locaux, auxquelles les prévenus restaient toujours obligés de se soumettre; si, pour établir l'entrée de cave, autorisée par le département des travaux publics, et en vue de laquelle ils avaient dû se munir de l'autorisation de ce département, les prévenus se voyaient dans la nécessité de faire des changements à la façade de leur maison, ils devaient, de ce chef, conformément à l'art. 2 du règlement sur les bâtisses, être autorisés par le collége des bourgmestre et échevins.

Or, cette autorisation, ils ne l'ont ni demandée, ni obtenue; les travaux ont été exécutés par Lommens, sans que cette autorisation soit intervenue; par conséquent, les art. 2, 9 et 36 du règlement communal sur les bâtisses ont été violés par les prévenus, et dès lors les prévenus tombent sous l'application de l'art. 73 dudit règlement. Le premier juge n'a pas tenu compte de cette disposition pénale. Il convient que sa sentence soit réformée, à cet égard, et que le tribunal, faisant droit, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les prévenus, en vertu des articles susvisés, à telle peine que de droit.

Quant à la seconde contravention, sur laquelle porte spécialement la sentence du premier juge, elle présente un certain intérêt juridique.

L'entrée de cave, pratiquée par les prévenus dans le trottoir longeant leur maison, et faisant saillie sur la voie publique, l'a été en vertu d'une autorisation ministérielle, notifiée par dépêche de M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées à Bruges, en date du 14 décembre 1874.

D'un autre côté, le règlement de la ville de Courtrai, du 17 septembre 1851, art. 7 et 8, sur la reconstruction des trottoirs, prévoit et prohibe des travaux de la nature de ceux exécutés par les prévenus. C'est ce règlement qui a servi de base à la poursuite exercée par le ministère public devant le tribunal de police.

L'administration communale, dans ce règlement, a évidemment dû se renfermer dans la limite de ses attributions, c'est-à-dire qu'elle n'a pu réglementer la construction ou reconstruction des trottoirs que là où s'exerçait son autorité, c'est-à-dire dans l'étendue de la petite voirie ou voirie urbaine.

Or, là où les prévenus ont pratiqué leur entrée de cave, prétendûment faite contrairement au règlement communal de 1851, le terrain appartient à l'Etat belge, par conséquent, à la grande voirie.

Dès lors, la ville ou le ministère public ont-ils encore pu poursuivre, comme ayant été faits contrairement aux règlements communaux, des travaux exécutés sur la grande voirie, et en vertu de la permission du seul pouvoir compétent, selon nous, de l'Etat belge, représenté par M. le ministre des travaux publics? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que la limite de la grande voirie s'étend jusqu'à la ligne des maisons, et que pour toute construction à faire sur l'étendue de cet espace de grande voirie, jusqu'à la ligne des maisons, l'Etat est seul compétent pour en défendre ou en autoriser l'exécution.

Il est vrai que le pavage d'une partie des rues, que la construction même des trottoirs et leur entretien sont laissés aux soins des administrations communales, et même souvent aux soins des particuliers; mais cela n'empêche pas que ces autres parties de rues et ces trottoirs ne soient établis sur le sol de la grande voirie, ne fassent partie de ladite voirie et ne soient des dépendances du domaine public (art. 538 du code civil). L'on ne saurait, en effet, prétendre qu'une rue serait partiellement du domaine public et partiellement du domaine communal : ce serait contraire au principe que le principal emporte l'accessoire. Comme conséquence de cette unité dans la nature de ce qui doit être considéré comme étant du domaine public, il résulte qu'une seule juridiction peut y exercer sa compétence.

Certes, l'administration communale exerce bien, en fait, quelques droits sur cette partie du domaine public, mais ce ne sont que des droits concernant la salubrité, la commodité et la sûreté.

« Attendu qu'en matière de grande voirie, dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 août 1872 (1), qu'en matière de grande voirie l'administration, aujourd'hui comme sous la législation ancienne, appartient au gouvernement et que la loi du 30 mars 1836 n'a conféré, sur cet objet, au pouvoir communal, que des attributions d'un ordre secondaire et que ce pouvoir s'exerce sous le contrôle de l'autorité supérieure... »

L'administration communale n'a donc à intervenir et ne peut intervenir qu'en ce qui concerne la petite voirie, et tout ce qui appartient à la grande voirie, les routes, les rues et les parties de rues de la grande voirie, reste soumis à un seul contrôle, à un seul régime : celui de l'Etat. D'où il résulte, comme conséquence, qu'en ce qui concerne les ouvrages à construire dans le sol de la grande voirie, l'Etat seul a qualité pour en permettre l'établissement ou pour s'y opposer.

Nous devons ajouter un mot aux considérations qui précèdent.

On pourrait, il est vrai, interpréter le dernier paragraphe de la dépêche ministérielle, autorisant le sieur Goethals à pratiquer l'ouverture de cave dont question, dans ce sens que le département subordonnait son autorisation à l'acquiescement de l'autorité communale : mais, il nous semble que cette interprétation n'est pas soutenable en présence de ce qui paraît être la jurisprudence constante du département des travaux publics, à savoir que pour ce qui concerne les ouvrages à construire dans le sol de la grande voirie, ledit département a seul qualité pour permettre leur établissement ou pour s'y opposer.

A notre avis, le département des travaux publics, en disant que le sieur Goethals aurait à se pourvoir d'une nouvelle autorisation près l'autorité locale, « à présenter une nouvelle requête à l'administration communale de Courtrai, » n'a voulu appeler l'attention du sieur Goethals que sur ce point, que l'autorisation accordée ne s'étendait pas à toutes autres modifications, pour lesquelles l'autorisation du pouvoir communal pourrait être requise.

Le département statuait sur ce qui le concernait, sur ce qui entrait dans le cercle de ses attributions à lui; il renvoyait pour le reste à l'autorité compétente.

En résumé donc, en pratiquant une ouverture de cave sur le trottoir longeant la maison Goethals, ledit trottoir faisant partie de la grande voirie, et ce en vertu de l'autorisation ministérielle, seule compétente, les prévenus n'ont pu contrevenir au règlement communal de 1851, qui ne peut s'appliquer qu'à la voirie urbaine; ce règlement est inapplicable à quelque portion que ce soit du domaine public. Ils n'ont même contrevenu à aucune disposition quelconque, ayant été pleinement autorisés, par qui de droit, à exécuter les travaux dont on a voulu leur faire grief.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer, à cet égard, la décision du premier juge et que les prévenus doivent être maintenus indemnes, à raison de cette seconde contravention mise à leur charge.

Reste à examiner la question de savoir s'il y a lieu, dans l'espèce, pour le tribunal, d'ordonner la réparation des ouvrages faits et exécutés par les prévenus.

Quant aux ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation ministérielle, il n'y a pas de doute possible : l'autorité compétente a autorisé ls travaux, ils doivent être maintenus.

Quant aux travaux exécutés contrairement au règlement communal sur les bâtisses, art. 2, 9, 36, comme la contravention gît non pas dans l'existence même des changements apportés à la façade de la maison Goethals, mais seulement dans un défaut d'autorisation préalable aux changements exécutés (2), et que rien n'appert des pièces que l'autorité communale, qui peut autoriser l'existence des travaux faits, en demande la destruction, nous estimons n'y avoir pas lieu d'ordonner la réparation de la contravention. »

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les art. 2, 9 et 73 du règlement communal de Courtrai en date des 6 juin-19 septembre 1849; 38, 39, 40, 50 du code pénal, 186 du code d'instruction criminelle; 4 de la loi du 27 juillet 1871 et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

« Attendu que l'appel du ministère public est régulier dans la forme et que les prévenus Victor Beck et Frédéric Lommens, quoique dûment cités, n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter, tandis que le prévenu Albéric Goethals s'est fait représenter par Me COUCKE, son fondé de pouvoir :

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, agissant les deux premiers en qualité de propriétaires et le troisième en qualité de maçon exécutant leurs ordres, ont fait, sans autorisation du collége des bourgmestre et échevins, des changements à la façade de la maison, sise à Courtrai, le long de la chaussée de Courtrai vers Harlebeke, n° 14, et que ce fait a été constaté le 27 février 1875;

« Attendu qu'il constitue une contravention aux art. 2, 9 et 73 du règlement communal de Courtrai en date des 6 juin-19 décembre 1849, mais que les prévenus ayant obtenu à la date du 10 mai dernier, l'autorisation du collége échevinal, il n'y a pas lieu d'ordonner la réparation de la contravention;

« Attendu qu'il a également été constaté à la date du 27 février

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1872, p. 1265. V. aussi : arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 juillet 1844, cité au bas du précédent arrêt.

(2) V. entre autres, réquisitoire de M. l'avocat général DE CUYPER; cass. belge (PASICRISIE, 1843, p. 191, arrêt du 8 mai 1843); comparez aussi : HOFFMAN : appendice au code pénal belge, V° *Voirie*, en note. V. arrêt cass. belge, 8 mars 1875, *suprà*, p. 1065.

dernier que les prévenus ont fait, sans autorisation du collége des bourgmestre et échevins, une entrée de cave avec saillie sur le trottoir devant ladite maison, mais que ces travaux ont été autorisés par une décision du ministre des travaux public en date du 14 décembre 1874;

« Attendu que la chaussée de Courtrai à Harlebeke, appartenant à la grande voirie, ce fait ne peut constituer une contravention, puisque le droit de police qui appartient aux autorités communales ne peut empiéter sur le droit d'administration qui appartient à l'Etat en matière de grande voirie;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *à quo*, seulement en tant qu'il a renvoyé de la poursuite les trois prévenus du chef du second fait leur imputé; le met à néant pour le surplus; condamne en conséquence, du chef du premier fait qui leur est imputé, le premier prévenu contradictoirement et les deux autres par défaut, chacun à une amende de 5 francs et tous les trois solidairement aux frais des deux instances taxés à 12 francs; dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai déterminé par la loi, elles pourront être remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire d'un jour... » (Du 9 juin 1875. — Plaid. Me Coucke.)

VARIÉTÉS.

SENTENCE DES BOURGMESTRE, ÉCHEVINS ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE BRUGES, PORTANT QUE LES MEMBRES DU CHAPITRE DE SAINT-DONAT PEUVENT DISPOSER AU PROFIT DE LEURS ENFANTS NATURELS.

10 juillet 1572 (1).

Vu par les échevins de Bruges le procès porté devant eux à la *Vierschaere*, entre Arnout de Wulf aîné, Garpar Spoorman, époux de demoiselle Louise de Wulf, Jean Claude, François et Corneille Vander Mandere et Jean de Vleeschauwere, époux de demoiselle Elisabeth Vander Mandere, Goossaert et Vincent de Wulf, Pierre Bibau, tous héritiers et successeurs sous bénéfice d'inventaire de M. Charles de Wulf, en son vivant prêtre, demandeurs, d'une part;

Et Maître Jacques Vander Heyde et Jean Willemyer, tuteurs de Charles et Madeleine, enfants bâtards dudit M. Charles de Wulf, défendeurs d'autre part;

Résultant de ce que les demandeurs avaient soutenu et remontré qu'il était notoire en droit que les enfants bâtards, issus d'un commerce abominable, ne pouvaient absolument rien recevoir ni prétendre de leur père, mais doivent être totalement exclus de sa succession et de toute donation que celui-ci leur voudrait faire; cette rigueur du droit civil écrit était du reste conforme avec le droit canonique; enfin une donation de l'espèce ne pouvait tout au plus valoir et sortir effet qu'à titre de simple pension alimentaire;

Que néanmoins ledit M. Charles de Wulf n'avait pas hésité à donner et transporter à sesdits bâtards, procréés pendant sa prêtrise, la totalité de ses biens propres, fiefs, meubles et actions s'élevant à une grande et excessive somme, suivant la teneur de la copie authentique de cette donation, sous la signature de Jean Panckoucke, clerc juré de la *Vierschaere*, de cette ville, et qui avait passé l'acte; le donateur, M. Charles, n'ayant guère laissé à sa succession, en dehors de cette libéralité, qu'une partie de trente-six mesures d'emphytéose, sise sous la verge de Thielt, et grevée déjà d'une rente hypothécaire de huit livres de gros par an, au dernier seize; laissant par contre, à charge de sa succession et à décharge des donataires une quantité de dettes passives, outre les frais funéraires et testamentaires, excédant de loin la valeur de la susdite partie emphytéose; cependant ledit M. Charles avait, de son vivant, hérité et reçu, de ses parents et alliés, des parts notables de biens, tant en fonds qu'en rentes et autres, qu'il avait vendus, aliénés et grevés comme dessus; cherchant, par ces dons et transports, à dépouiller et à priver les demandeurs, ses héritiers et successeurs légitimes;

Par ces motifs, les demandeurs concluaient à ce qu'il fût dit et déclaré pour droit et par jugement qu'ils s'étaient plaints à bon titre des défendeurs, ès qualités qu'ils agissent; que toutes les donations, cessions et transports faits par ledit M. Charles au profit de sesdits enfants bâtards fussent déclarés nuls, sans valeur et de nul effet, et en conséquence fussent cassés et réduits à néant; en outre que les défendeurs fussent condamnés à se désister de toutes cessions, donations et transports, de quelque conséquence et forme que ce soit, et à restituer tout ce qu'ils avaient reçu, remettant le tout aux demandeurs comme étant le propre héritage de ceux-ci, et leur rendant un compte détaillé et justificatif avec solde; moyennant quoi, les demandeurs contitueront et paieront, au profit desdits enfants bâtards et à chacun d'eux, une rente viagère de 5 livres de gros par an; concluant au surplus à ce que les défendeurs fussent condamnés aux frais et dommages-intérêts résultant ou à résulter de leur opposition, etc.;

A quoi les défendeurs disaient et répondaient que la majeure du raisonnement des demandeurs était *subjecta materia* impertinente en droit, bien entendu en donnant à cette majeure l'ample portée que les adversaires lui supposaient. D'abord parce qu'il est notoire en droit que l'enfant né d'une femme libre et d'un père marié n'est pas considéré comme né *ex damnato coitu*, et par conséquent n'encourt pas les peines comminées par la loi; pour preuve de cela, c'est que l'enfant, procréé de prêtre et de femme non mariée, de tout temps, et tant à Bruges que dans d'autres villes, a succédé aux biens de sa mère; ce qui certes n'aurait pu se faire, si cet enfant avait dû être tenu comme né *ex damnato coitu* et soumis aux dispositions rigoureuses de la loi; mais toujours cet enfant a été considéré comme simple bâtard;

Ensuite, s'il est vrai en droit que l'incestueux ne peut recevoir par testament, cependant il est capable de recevoir par donation entre vifs. Et puisque les pupilles des défendeurs ne pouvaient être regardés et traités comme incestueux ou nés *ex damnato coitu*, et qu'ils n'étaient point favorisés par testament par ledit M. Charles, mais simplement par donation entre vifs et de mainchaude, ainsi que les demandeurs le reconnaissent et l'avouent dans leur écrit, il s'en suit que les demandeurs ne sont point fondés dans leurs fins et conclusions, et que les susdites donations faites par ledit M. Charles, en sa qualité de prêtre, à ses enfants, doivent subsister et sortir leur effet; spécialement encore, parce qu'il n'avait, par ces donations, transmis d'autres biens à ces enfants que ceux qu'il avait lui-même acquis et conquis. Et si ledit M. Charles avait de son vivant hérité quelque part de bien de ses parents, ce que les défendeurs ignoraient et conséquemment déniaient, cela ne les regardait pas, puisque ledit M. Charles avait disposé de ces biens à son gré et les avait dissipés pendant sa jeunesse; mais il suffisait pour les défendeurs, que les biens donnés et transportés à leurs pupilles n'étaient point des biens successifs, mais des conquêts. *Ajoutez à cela que les membres et suppôts de l'église cathédrale de Saint-Donat de Bruges* (et M. Charles était de ce nombre) *avaient droit et étaient en possession, de temps immémorial, de disposer absolument et librement de leurs biens temporels, en toute forme et manière, soit par testament ou donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, en faveur de toutes personnes, tant de leurs enfants naturels et bâtards que d'autres, nonobstant tous droits, lois ou coutumes contraires* (2);

Par ces motifs, les défendeurs concluaient à ce que la demande fût déclarée non recevable, sans cause, nulle; que les donations querellées sortiraient leur effet; que, par conclusions renversaires, les demandeurs fussent condamnés à laisser lesdits pupilles en paisible possession de ces biens comme de leurs biens propres, et à payer les dépens et tous dommages-intérêts;

Les demandeurs, par réplique, les défendeurs, par duplique, persistèrent, chacun de son côté, dans leurs moyens et conclusions;

Vu les preuves et informations produites par les parties, après l'introduction d'instance, leurs reproches et salvations, en leurs actes de conclusions en droit; et considéré tout ce qui convenait d'être considéré dans cette cause; après en avoir délibéré, le tribunal des échevins, à la semonce du seigneur, a, par sentence, dit, déclaré et jugé : que les donations de maisons, fiefs et rentes en question, pour autant que ces biens aient été acquis par feu M. Charles de Wulf, devront sortir effet, pour en jouir et en profiter par les pupilles donataires des défendeurs, seulement leur vie durant et non au delà; condamne les demandeurs à permettre cette possession aussi longtemps et à abandonner le produit et revenu annuel; les déclare non recevable à prétendre plus de droit dans lesdites donations. Au surplus, quant aux cateux, meubles, actions et charges en question, déclare que les donations doivent sortir effet telles qu'elles ont été faites, et par conséquent que les demandeurs ne sont pas plus recevables sur ce point de leurs conclusions; en absout les défendeurs; compensant les dépens du procès par des raisons mouvant les échevins (3).

(1) Comp. Burgundus, *ad Consuetudines Flandriæ*, tit. XIII.

(2) Comp. Belg. Jud., t. XXXI, p. 296; Hénaux, *Histoire de Liége*, I, p. 202; Dierick, *Mém. sur la ville de Gand*, II, p. 100.

(3) Le texte original, en flamand, est donné par M. L. Gilliodts, ainsi que cette traduction, dans le tome II de *la Coutume de la ville de Bruges* (1875), du recueil des coutumes des pays et comté de Flandre, publié par la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — POURVOI. — TARDIVETÉ. — ARRÊTÉ. — ERREUR DANS LES MOTIFS. — VALIDITÉ.

N'est pas tardif le pourvoi formé en matière de milice, le quinzième jour après celui de la première publication de l'arrêté attaqué.

Ne doit pas être annulé l'arrêté de la députation permanente qui, dans ses motifs, indique erronément le père du défendeur comme étant l'appelant en cause, si cette erreur, qui trouve sa justification dans les documents produits, n'a pas eu d'influence sur la décision elle-même.

(BIBOT C. DEGIVES.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le pourvoi est tardif :

« Considérant que l'arrêté dénoncé de la députation permanente a été publié et affiché dans la commune d'Erpent pour la première fois, le dimanche 18 avril 1875 ;

« Que le demandeur a formé son recours contre cette décision par acte du 3 mai suivant ;

« Et, par suite, qu'aux termes de l'art. 58 de la loi de 1870-1873 sur la milice, le pourvoi est recevable ;

« Au fond :

« Sur le moyen consistant dans la violation des art. 48 et 49 de la loi précitée, en ce que l'arrêté dénoncé vise un acte d'appel du père du défendeur, acte qui n'existe pas ;

« Considérant que si, dans ses motifs, l'arrêté de la députation permanente indique le père du défendeur comme étant l'appelant en cause, cette erreur, qui trouve d'ailleurs sa justification dans les documents produits, n'a pas eu d'influence sur la décision elle-même ;

« Considérant, en effet, qu'il est constant que c'est le défendeur Victor-Joseph Degives, milicien de 1875, qui a réclamé personnellement son exemption comme fils pourvoyant et qui, après avoir été désigné par le conseil de milice, a interjeté appel, en signant son recours, comme il avait signé antérieurement sa réclamation, du nom de Joseph Degives ;

« Que c'est en réalité sur cet appel, régulier en la forme, que la députation permanente a statué et qu'elle l'a accueilli en exemptant du service pour une année Victor-Joseph Degives ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 juin 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — VOLONTAIRE. — MINEUR DE SEIZE ANS. — FRÈRE. EXEMPTION.

Le volontaire, autorisé à entrer au service avant l'âge de seize ans pour un terme de huit années, procure l'exemption à son frère comme s'il était milicien.

Cette exemption sera définitive ou provisoire, selon que le service du volontaire aura été accompli en entier ou seulement commencé au moment où l'exemption est réclamée.

(WAUTEN C. NOTTEBAERT ET DE PETTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 100 de la loi du 30 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 et 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 1870, en ce que les services volontaires, qui ont donné lieu aux exemptions des miliciens Nottebaert et De Petter doivent être considérés comme inopérants, puisqu'ils ont été rendus par le frère du premier, en partie avant l'âge de seize ans et par le frère du second, en tout avant l'âge de seize ans :

« Attendu que le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels ; qu'en vue de favoriser ces engagements et d'en faire bénéficier la famille, l'art. 24 de la loi précitée a déclaré que le service du volontaire est assimilé à celui du milicien pour l'exemption des frères et l'art. 33, 3°, a considéré comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 26, 3°, dispose que le milicien, dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est exempté définitivement, et qu'aux termes de l'art. 27, 6°, celui dont le frère remplit un terme de huit années de service est exempté pour une année ;

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des dispositions ci-dessus que le volontaire, autorisé à entrer au service avant l'âge de seize ans pour un terme de huit années, devant être assimilé au milicien, procure au frère une exemption définitive ou provisoire, selon que le service du volontaire, qui doit courir à partir du jour qu'il a été porté sur les cadres de l'armée, aura été accompli en entier ou seulement commencé à l'époque de l'exemption réclamée ;

« Attendu que si, d'après l'art. 3 de la loi du 24 mai 1838, les années de service ne se comptent, pour les pensions militaires, qu'à partir seulement de l'âge de seize ans révolus, lorsque le militaire est entré au service avant cet âge, cette disposition, prise en vue de ne pas augmenter les charges du trésor, ne peut porter atteinte aux exemptions ci-dessus, telles qu'elles ont été déterminées par une loi postérieure ;

« Attendu que le demandeur s'appuie uniquement et en vain sur les art. 100 de la loi du 18 septembre 1873 et 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 1870, relatifs aux engagements volontaires ; qu'en effet, l'art. 100, qui se borne à déclarer que le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes conditions que le service de la milice, c'est-à-dire à une durée qui ne peut être moindre de huit années, est étranger aux exemptions que le service personnel du volontaire peut procurer à un ou à plusieurs de ses frères, d'après la composition de la famille, et que l'art. 1er de l'arrêté de 1870 ne fait point obstacle à ce que les engagements volontaires soient spécialement autorisés, comme il l'a été dans l'espèce, par le département de la guerre ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en décidant : 1° que le défendeur Nottebaert, qui est le second d'une famille de trois fils dont le premier, ayant rempli un terme de huit années de service comme volontaire, compte deux mois et treize jours de service accompli avant l'âge de seize ans, est exempté définitivement ; 2° que le défendeur De Petter, qui est l'aîné d'une famille de quatre fils dont le second, né le 20 octobre 1860, a contracté le 20 février dernier, avec l'autorisation ministérielle, un engagement volontaire de huit ans, un mois et douze jours, qu'il remplit comme soldat dans le 3me régiment de chasseurs, est exempté pour une année, la décision attaquée n'a

contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi et a fait, au contraire, une juste application des autres dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 juin 1875).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — INCORPORATION. — FAMILLE DE QUATRE FILS. — DÉCÈS D'UN FRÈRE.

En principe, les exemptions doivent être réclamées dans le cours des opérations préalables à la levée du contingent.

Les exceptions à cette règle doivent être restreintes aux cas expressément déterminés par la loi.

N'a pas droit à l'exemption, le troisième de quatre frères, dont l'aîné a tiré un numéro non passible du service, dont le second sert comme milicien et dont le quatrième, qui n'avait pas atteint l'âge de la milice au moment où le troisième a été désigné pour le service, est mort postérieurement à cette désignation.

Dans ce cas, une fois désigné pour le service, ce milicien appartient définitivement à l'armée et ne peut plus réclamer son exemption comme dernier de trois frères dont le second est au service.

(DEVISÉ.)

Arrêt.— « Sur le moyen de cassation, déduit de ce qu'étant, au moment où il a été désigné pour le service, le 4 mars 1875, le troisième de quatre fils dont l'aîné a tiré un numéro non passible du service, dont le second sert comme milicien du contingent actif de la levée de 1872 et dont le quatrième n'avait pas atteint l'âge de la milice, le demandeur est devenu, par la mort de celui-ci, arrivée le 15 avril 1875, le dernier de trois frères, dont le second est actuellement au service; de ce qu'il a, par conséquent, droit à l'exemption, en conformité de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant qu'en principe les exemptions doivent être réclamées dans le cours des opérations préalables à la levée du contingent et qu'une fois désigné pour le service, le milicien appartient définitivement à l'armée;

« Qu'à la vérité, l'art. 29 de la loi sur la milice consacre des exceptions à cette règle; mais qu'il résulte des discussions parlementaires auxquelles la rédaction de l'article a donné lieu, que ces exemptions, toutes fondées sur les devoirs de famille qu'un décès postérieur à sa désignation pour le service vient imposer au milicien, doivent être restreintes aux cas expressément déterminés;

« Considérant que le demandeur ne se trouve dans aucun de ces cas;

« D'où il suit que la décision attaquée a fait une juste application de la disposition invoquée à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 juin 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — PARTIES EN CAUSE. DÉCHÉANCE.

En matière de milice, l'acte de pourvoi doit être signifié à toute personne nominativement en cause et que la loi autorise à être directement en cause.

Doit être déclaré déchu de son recours, celui qui n'a fait notifier son pourvoi qu'au milicien, alors que l'arrêté attaqué a été rendu sur l'appel interjeté par le père dudit milicien.

(LEMARCHAND C. DARIMONT.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que l'arrêté attaqué, qui a exempté pour un an le milicien Darimont, Michel-Joseph-Simon, comme étant le soutien indispensable de ses père et mère, a été rendu sur l'appel interjeté par Darimont père, de la décision du conseil de milice de Verviers, qui avait désigné Darimont fils pour le service;

« Que, néanmoins, le pourvoi formé par le demandeur n'a été notifié qu'à ce dernier;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 18 septembre 1873, l'acte de pourvoi doit, à peine de déchéance, être signifié textuellement à toute personne nominativement en cause; que cette disposition est générale et n'admet pas d'exception dans le cas où le milicien a été représenté par ses parents ou par son tuteur, que la loi autorise à être directement en cause;

« D'où il suit que le demandeur est déchu de son recours pour n'avoir pas rempli à l'égard de Darimont père la formalité prescrite par ledit art. 61;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 19 juillet 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT CONTESTÉ. — INTERPRÉTATION. ARRÊTÉ ROYAL. — ACTE EXÉCUTOIRE.

Le juge de référé est incompétent pour statuer sur l'exécution d'un jugement par défaut, qui ne pourrait avoir d'autorité que par un acquiescement qui est contesté quant à sa valeur et à sa portée et qu'il s'agit d'interpréter.

Un arrêté royal réglementant la navigation d'un canal est-il un acte exécutoire dans le sens de l'art. 806 du code de procédure civile?

En tout cas, l'exécution d'un tel règlement ne peut faire l'objet d'un référé, s'il y a lieu à l'interprétation de cet acte administratif.

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Arrêt. — « Sur la compétence :

« Attendu que la ville de Bruxelles, ici intimée, s'est pourvue en référé pour faire déclarer qu'elle est propriétaire de certaine digue du canal près du pont de Laeken et qu'elle a le droit d'y placer, comme elle se propose de le faire, une barrière et un poteau indicateur; que cette action est motivée sur le refus de la part de la commune de Laeken, appelante, de payer, comme elle l'a fait pendant plus de vingt ans, une redevance annuelle de 220 francs pour avoir le droit de passage sur la digue précitée, qui est pavée et bordée d'un côté par des maisons et des usines;

« Attendu que cette demande ne présente point par elle-même une urgence susceptible de justifier un référé; que, d'autre part, il n'y a ni conflit, ni collision à redouter dans l'espèce où la demanderesse défère ses prétentions à la justice;

« Attendu qu'il a été, en outre, allégué à l'appui de l'urgence, que l'appelante empêchait l'intimée de poser des tuyaux à gaz sous le pavé de ladite digue, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation, puisqu'en fait il n'est pas établi que l'administration communale de Laeken ait réellement mis obstacle au placement de ces tuyaux; qu'au contraire, dès ses premières conclusions, l'appelante a formellement déclaré, en en demandant acte, qu'elle ne s'était pas opposée et ne s'opposait nullement à ces travaux; qu'en effet, d'après les explications fournies à la cour lors des plaidoiries, lesdits travaux se sont effectués sans entrave de la part de l'appelante;

« Attendu qu'en second lieu, l'intimée prétend qu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution :

« 1° D'un jugement, dûment enregistré, rendu le 8 mai 1851, entre les parties ici en cause, par le tribunal de première instance de Bruxelles;

« Et 2° d'un arrêté royal du 30 décembre 1871, réglementant la police et la navigation du canal de Bruxelles au Rupel;

« Attendu que le jugement prémentionné, étant par défaut, ne pourrait avoir ici l'autorité de la chose jugée que pour autant qu'il y ait eu acquiescement: que l'intimée soutient que l'appelante a acquiescé le 7 octobre 1851 audit jugement; que l'appelante soutient, au contraire, que les arrangements transactionnels et temporaires qu'elle a pris à cette date avec l'intimée sont inefficaces, à défaut d'avoir été dûment approuvés; qu'ils n'ont, d'ailleurs, pas la portée d'une adhésion pure et simple que l'intimée leur attribue; qu'ils ont réservé les droits des parties après un certain délai, qui est maintenant expiré, et qu'au surplus, la loi du 1er février 1844 sur la voirie et les arrêtés royaux des 26 janvier 1866 et 18 janvier 1875, qui ont placé la commune de Laeken sous le régime de cette loi, s'opposeraient encore aux

conséquences que l'intimée entend tirer des arrangements prérappelés ;

« Attendu que, dans cet état de choses, il ne s'agit pas de simples difficultés relatives à l'exécution d'un jugement pour lesquelles la voie des référés est ouverte ; que l'on doit reconnaître qu'il existe entre les parties une contestation sur l'autorité même du jugement dont l'exécution est poursuivie au provisoire, et que la solution du litige nécessite des appréciations et des interprétations d'actes et de faits qui ne rentrent pas dans la compétence du juge de référé ;

« Attendu, quant à l'arrêté royal de 1871, que lors même qu'il constituerait un titre exécutoire dans le sens de l'art. 806 du code de procédure civile, il y aurait également lieu à interprétation de cet acte administratif au point de vue des questions du procès, et qu'il n'échet pas non plus de statuer à cet égard au provisoire par la voie de référé ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général VERDUSSEN, dit que le juge de référé est incompétent; met en conséquence au néant l'ordonnance dont il est appel; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 20 juillet 1875. — Plaid. MMes DE MOT et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, solution négative, V. DEBELLEYME, *Ordonnances sur référés*, t. I, 455 et 456, 442, 450 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BANC DE SABLE.

Les richesses souterraines doivent être prises en considération pour fixer la valeur de l'emprise, si elles sont utilement exploitables.

Il y a lieu d'estimer la parcelle expropriée eu égard à la situation dans laquelle elle se trouve au moment de l'expropriation.

Ne donnent lieu à aucune indemnité, les servitudes légales établies le long des routes par un règlement provincial.

(DELEXHY C. LA COMMUNE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES.)

Jugement du tribunal de Liége, du 6 mai 1871, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les emprises nécessitées pour la construction du chemin décrété par la commune de Hollogne-aux-Pierres, se composent de deux parcelles :

« 1° L'une, de 7 ares 60 centiares, dans une terre située dans ladite commune et portant le n° 220, section *C* du cadastre ;

« 2° L'autre, de 3 ares 87 centiares, dans une terre située même commune, n° 45, section *B* du cadastre ;

« Attendu que les experts chargés d'évaluer ces emprises sont unanimes pour en fixer le prix à raison de 7,000 francs l'hectare ;

« Qu'ils ont également constaté par des sondages opérés régulièrement, que le sous-sol de la première parcelle se compose de sable et de silex ;

« Que la couche de sable gisant dans l'emprise forme un total de 2,397 mètres 15 centimètres cubes, lesquels, évalués à 50 centimes le mètre, déduction faite des frais d'extraction, donnent une somme de fr. 1,198-57 ;

« Que le silex se trouvant dans l'emprise pouvait être évalué, déduction faite également des frais d'extraction, à une somme de fr. 1,617-04, à raison de fr. 1-50 le mètre cube ;

« Attendu que la commune demanderesse consent à payer les emprises sur le pied de 7,000 francs, mais qu'elle prétend qu'il n'est rien dû aux défendeurs pour le sable ou le silex que l'une de ces emprises pourrait contenir; qu'elle conclut subsidiairement à la nomination d'une nouvelle expertise qui aurait pour but de rechercher si ces matières peuvent, dans l'état actuel des choses, être exploitées par les défendeurs avec avantage ;

« Attendu que les défendeurs, outre l'homologation de l'avis unanime des experts relativement au prix du terrain et à la valeur du sable et du silex contenus dans la première emprise, demandent qu'une indemnité spéciale leur soit accordée pour le sable et le silex qu'ils devront laisser inexploités des deux côtés de la route, par suite de l'obligation où ils se trouveront de laisser intacte une bande de terrain pour soutenir le chemin;

« Qu'ils soutiennent, en outre, que la construction de la route empêchera l'écoulement des eaux pluviales et rendra impropre à la culture une partie notable des terrains adjacents;

« Qu'ils demandent subsidiairement, pour le cas où le tribunal ne trouverait pas dans les faits acquis au procès des éléments suffisants d'appréciation pour les indemnités réclamées de ces deux derniers chefs, la nomination de nouveaux experts chargés de donner leur avis sur ces différents points;

« Qu'il s'agit d'examiner ces prétentions respectives des parties ;

« Attendu, en ce qui concerne la valeur de la deuxième emprise, que les parties sont d'accord pour la fixer à raison de 7,000 francs l'hectare ;

« Attendu, quant à la première emprise, qu'il n'est pas contesté que les défendeurs exploitent eux-mêmes une carrière de sable à l'extrémité opposée de la parcelle où l'emprise est opérée ;

« Que le grand nombre d'exploitations de cette nature qui existent dans la localité démontrent que les carrières de sable y sont parfaitement exploitables ;

« Que les experts ont eux-mêmes implicitement reconnu que cette exploitation était possible, en fixant la valeur du sable et du silex, déduction faite des frais d'extraction ;

« Qu'on doit admettre qu'ils ont eu égard, dans l'évaluation, à ces frais d'extraction dont il s'agit ; qu'il est donc suffisamment établi que cette carrière est utilement exploitable et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sur ce point une nouvelle vérification par experts ;

« Attendu, quant à la valeur de l'emprise, que, bien que les richesses qu'elle contient soient utilement exploitables, on ne peut néanmoins estimer la parcelle expropriée qu'eu égard à la situation dans laquelle elle se trouve au moment de l'expropriation ;

« Que l'indemnité, pour être juste, doit sans doute comprendre, non-seulement la valeur de la superficie, mais également celle des richesses minières qui se trouvent dans le sol et qui augmentent la valeur vénale du terrain ;

« Mais qu'il n'est pas admissible que, pour fixer la valeur de ces richesses souterraines, on les considère, ainsi que le font les experts, comme extraites du sol et constituant une valeur commerciale dont le bénéfice net serait acquis au propriétaire dès le moment de l'expropriation ; que les exploitations de cette nature sont plus ou moins aléatoires, circonstance dont les experts n'ont tenu aucun compte ; que, dès lors, si l'on adoptait leur avis sur ce point, l'exproprié trouverait dans l'expropriation une source de lucre, au lieu de la juste indemnité qu'il a seule le droit de réclamer ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal doit se borner à rechercher quelle est la valeur vénale de l'emprise, en tenant compte de l'augmentation de valeur qui résulte de la présence dans le sol de couches de sable et de silex ;

« Attendu que les experts, après avoir fixé le prix de cette parcelle, comme terrain de culture, à raison de 7,000 francs l'hectare, soit une somme de 522 francs pour les 7 ares 61 centiares de terrains empris, évaluent les couches de sable et de silex gisantes dans le sol, respectivement à fr. 1,198-57 et 1,617-04, ce qui donnerait, comme prix de la parcelle expropriée, une somme de 3,337 francs, soit par hectare plus de 43,400 fr. ;

« Attendu que cette évaluation est évidemment exagérée; qu'il importe de considérer d'abord qu'après l'exploitation du sable et du silex, le terrain n'aura plus, même comme terre labourable, la valeur que les experts lui attribuent aujourd'hui ;

« Que c'est donc à tort que les experts ont cumulé le prix de 7,000 francs avec la valeur des richesses souterraines enfouies dans le sol ;

« Qu'il faut, en second lieu, tenir compte de cette considération que le propriétaire recevra immédiatement le prix de son terrain sans être exposé aux chances aléatoires d'une exploitation et sans attendre la réalisation d'une valeur commerciale qui ne pourrait s'opérer que dans un délai plus ou moins long ;

« Attendu que dans ces circonstances, en réduisant d'un quart l'estimation des experts quant à la parcelle n° 220, section *C* du cadastre, et en fixant ainsi sur le pied de 32,500 francs la valeur de l'hectare, soit pour 7 ares 61 centiares la somme de fr. 2,473-25, le propriétaire de la parcelle expropriée sera suffisamment indemnisé de l'emprise opérée dans son terrain ;

« Attendu que les défendeurs allèguent que par suite de la construction du chemin, ils se trouveront dans l'impossibilité d'exploiter le sable et le silex sur une bande de plusieurs mètres de largeur sur deux côtés de la route ;

« Qu'ils réclament de ce chef une indemnité spéciale de dépréciation ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une véritable servitude légale, c'est-à-dire d'une charge imposée par une loi générale dans un intérêt public ;

« Que les servitudes de ce genre ne donnent droit à aucune indemnité ;

« Que, du reste, il est incontestable que la construction du nouveau chemin, en facilitant l'exploitation des carrières des défendeurs, donnera au restant de leur terrain une plus value qui compensera largement cette dépréciation ;

« Attendu, quant aux dommages qui pourraient résulter de l'obstacle apporté, par l'établissement du chemin, à l'écoulement des eaux, qu'il y a lieu de réserver aux défendeurs tous leurs droits sur ce point, pour les faire valoir en temps et lieu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux demandes de nouvelle expertise formulées par les parties, fixe ainsi qu'il suit les indemnités dues aux défendeurs : pour la parcelle de 3 ares 87 centiares, à raison de 7,000 francs l'hectare, fr. 270-90; pour la parcelle de 7 ares 61 centiares, à raison de 32,500 francs l'hectare, 2,473 francs; déclare les défendeurs non fondés pour le surplus de leurs conclusions; leur réserve néanmoins tous droits dans le cas où un dommage serait causé à leur propriété par suite d'obstacles apportés par la construction de la route à l'écoulement des eaux... » (Du 6 mai 1871.)

Appel.

ARRÊT.— « La Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en son avis, adoptant les motifs des premiers juges et sans avoir égard ni à l'appel incident ni aux demandes subsidiaires de nouvelle expertise, confirme le jugement dont est appel; réserve à la partie Delexhy tous ses droits à des dommages-intérêts du chef de l'obstacle qui serait apporté à l'écoulement des eaux pluviales par suite de la construction de la route; compense les dépens d'appel, sauf le coût du présent arrêt, qui sera à charge des deux parties... » (Du 5 août 1875. — Plaid. MMes MOTTART et CASSIAN LOHEST.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Liége, 23 avril 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 948 et 952); Liége, 30 avril 1866 (IBID., 1866, p. 1096); Bruxelles, *in fine*, 26 mai 1869 (PASICR., 1869, p. 259); réquisitoire de M. BELTJENS (BELG. JUD., t. XXIV, p. 1048 *in fine* et 1049).

Sur la deuxième question : réquisitoire ci-dessus indiqué p. 1046 *in fine* et 1047; Liége, 1er mars 1860 (PASICR., 1861, p. 79) ; Liége, 30 avril 1866 (ci-dessus coté).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMPASSE. VALEUR VÉNALE. — PERTE DE REVENU. — DOUBLE LOYER. COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT.

Le bien exproprié doit être évalué tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation, en tenant compte des avantages et des désavantages que le propriétaire y a attachés.

Le sol d'une impasse créée en vue de l'exploitation des maisons qui la bordent, doit être considéré comme grevé d'une servitude qui le rend indisponible.

La moins value du sol est, dans ce cas, compensée par la plus value donnée ainsi aux maisons, lesquelles n'ont d'issue qu'à raison de cette servitude.

L'exproprié doit être indemnisé de la perte de revenu locatif que lui coûte l'expropriation.

Le copropriétaire occupant une partie du bien exproprié n'a pas droit à une indemnité de double loyer, celle-ci est représentée pour lui par sa part dans les intérêts d'attente.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. KNAEPEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Revu en extrait enregistré son jugement du 6 mars 1875, ensemble le rapport des experts du 17 juillet suivant ;

« I. Quant à la valeur vénale :

« Attendu que les experts ont envisagé trois hypothèses : que dans la première ils ont considéré la partie du sol, affectée par les défendeurs ou leurs auteurs au passage des habitants des 16 maisons qui la bordent et du public en général, ainsi que des jardins y attenants, comme libre de toute servitude, disponible en son entier et jouissant de l'intégrité de sa valeur; que dans la seconde ils ont considéré cette partie du sol comme grevée de servitude d'usage public, et que dans la troisième ils l'ont considérée comme faisant partie du domaine public communal ;

« Attendu que c'est cette troisième hypothèse que la société demanderesse prétend être la vraie, parce que, soutient-elle, que le sol appartienne au domaine public ou aux défendeurs, il n'en est pas moins sans valeur entre les mains de ces derniers ;

« Attendu que les défendeurs, de leur côté, demandent l'entérinement des conclusions des experts dans la première hypothèse, parce qu'ils ont la libre disposition de toute leur propriété et peuvent à leur gré en modifier la mise en valeur ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si la propriété du sol affecté à l'usage du public est devenue domaine public communal par l'effet soit des lois et règlements qui concernent la matière, soit de la prescription, il est constant en fait que les défendeurs ou leurs auteurs ont abandonné une partie du sol de leur bien à cet usage public; que c'est au moyen de cet abandon qu'il leur a été possible de donner aux habitations, qu'ils ont construites, la valeur qu'elles ont été reconnues avoir et qu'ils ont par là frappé ce sol d'indisponibilité aussi longtemps que le bien conservera sa destination actuelle ;

« Que, sans qu'il soit non plus besoin de rechercher si oui ou non l'autorisation de l'autorité communale est nécessaire pour changer cette destination et supprimer l'impasse, il est également de jurisprudence constante que le bien exproprié doit être évalué tel qu'il se comporte au moment de l'expropriation avec les avantages et les désavantages que le propriétaire y a attachés ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est inexact de soutenir qu'en toute hypothèse la partie du sol affectée à la voie publique et aux jardins est une non-valeur aux mains des propriétaires ;

« Qu'en effet, ceux-ci ont la libre disposition et des jardins et du sous-sol de la voie, mais qu'il est également vrai qu'ils en ont usé seulement de la manière décrite par les experts dans leur rapport et dans le plan y annexé ;

« D'où il suit que, prenant le bien tel qu'il se comporte, les 3 ares 54 centiares, que la demanderesse prétend être une non-valeur et que les défendeurs soutiennent avoir leur valeur intégrale, n'ont que celle que les propriétaires leur ont donnée en les affectant à l'usage auquel ils sont actuellement destinés, et grâce auquel les maisons construites ont acquis une valeur que, sans cela, elles n'auraient pas, c'est-à-dire celle d'un sol grevé d'une véritable servitude d'usage public ;

« Que c'est donc dans la deuxième des hypothèses prévues par les experts qu'il convient de se placer ;

« Attendu que les parties sont d'accord quant aux évaluations faites dans les trois hypothèses ;

« II. Quant à la perte de revenu :

« Attendu que la société demanderesse n'a pas contesté le principe de cette indemnité; que les experts constatent qu'au moment de leurs visites toutes les habitations étaient occupées, mais que les défendeurs soutiennent, sans le justifier, que depuis le 1er juin 1875, tous les locataires ont quitté l'immeuble ;

« Attendu que, moyennant justification de ce fait, la société demanderesse devra indemniser les propriétaires en leur remboursant le montant du prix réel de location depuis le moment où les locataires ont quitté l'immeuble jusqu'à celui de la prise de possession ;

« III. Quant au défendeur Maendagh :

« Attendu que ce défendeur est copropriétaire du bien exproprié et que le double loyer, à l'allocation duquel il conclut, est représenté pour lui par sa part dans les intérêts d'attente alloués à tous les propriétaires, part afférente à la valeur de la maison occupée par lui; qu'il n'y a pas lieu de lui adjuger ses conclusions sur ce point ;

« Attendu que les parties sont d'accord quant aux autres points;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées en toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs pour le bien sis impasse De Coen, n° 15, rue Notre-Dame-aux-Neiges :

« I. Valeur vénale . . . . . fr.	44,500	00
« II. 10 p. c. frais de remploi.	4,450	00
« III. Intérêts d'attente	556	25

« IV. Perte de revenu : moyennant justification du départ des locataires, le prix des loyers réels depuis ce départ jusqu'à la prise de possession ;

« V. Au défendeur Maendagh :

« Déménagement	50	00

Plus les impositions diverses et prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si les défendeurs en justifient le paiement ; dit que, moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession du bien expro-

prié ; condamne la société aux dépens y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 7 août 1875. — Plaid. MMes WEBER c. MERSMAN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PEINE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. DOMESTIQUE. — VOIRIE. — ILLÉGALITÉ.

Les conseils communaux, en édictant des peines contre les infractions à une ordonnance de police, ne peuvent étendre la responsabilité civile au-delà des limites déterminées par la loi.

Est illégal l'article d'un règlement de police sur la voirie, qui rend les maîtres civilement responsables des amendes encourues par leurs domestiques.

(NELISSEN ET VROONEN.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale, les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances de police, mais qu'aucune disposition légale ne leur permet d'étendre la responsabilité civile encourue du chef de ces infractions au delà des limites déterminées par la loi ;

« Considérant que la responsabilité civile des maîtres et des commettants ne s'applique qu'aux dommages causés par leurs domestiques et préposés et ne s'étend pas aux amendes prononcées à la charge de ces derniers, par le motif que les amendes sont des peines et que les peines sont personnelles ;

« Considérant, en conséquence, que l'art. 60 du règlement de la ville de Tongres sur la voirie, en date du 12 octobre 1837, qui rend les maîtres civilement responsables des amendes encourues par leurs domestiques, n'est pas conforme à la loi et que le jugement attaqué, en l'appliquant à la cause, a contrevenu expressément aux art. 107 de la Constitution et 1384 du code civil;

« Considérant, quant au surplus du jugement, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les dispositions pénales ont été justement appliquées aux faits dont le demandeur Nelissen a été légalement déclaré coupable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tongres le 20 mai 1875, mais seulement en ce qu'il a déclaré le demandeur Vroonen civilement responsable de l'amende prononcée à charge du demandeur Nelissen ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Tongres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 juin 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CORRECTIONNALISATION. — UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — INCOMPÉTENCE.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui défère un crime à la juridiction correctionnelle, à raison de circonstances atténuantes, doit constater qu'elle a été rendue à l'unanimité des juges.

Si, sur une poursuite intentée sur pareille ordonnance, la cour d'appel déclare que le tribunal et elle-même sont incompétents pour statuer sur la prévention et que cet arrêt ainsi que l'ordonnance sont coulés en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DE LOOSE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai en date du 28 janvier 1875, qui a renvoyé Charles De Loose devant le tribunal correctionnel à raison de circonstances atténuantes, sous la prévention de détention illégale, de coups et blessures volontaires et d'extorsion de valeurs mobilières à l'aide de violences et de menaces;

« Vu, d'autre part, l'arrêt rendu le 11 mai dernier par la cour d'appel de Gand, chambre des appels correctionnels, lequel, réformant le jugement correctionnel de Courtrai du 19 février dernier, qui avait condamné le prévenu, déclare que ce tribunal était incompétent et que la cour elle-même est incompétente pour statuer sur la prévention, par le motif qu'il n'a pas été constaté que l'ordonnance qui défère le crime dont s'agit à la juridiction correctionnelle, à raison de circonstances atténuantes, a été rendue à l'unanimité des juges composant la chambre du conseil ;

« Considérant que l'ordonnance de cette chambre et l'arrêt de la cour d'appel de Gand sont contradictoires et qu'ils sont passés en force de chose jugée ;

« Que, par suite de ce conflit, il y a lieu de procéder par voie de règlement de juges ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, les ordonnances par lesquelles les chambres du conseil peuvent renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle, à raison de circonstances atténuantes, les individus prévenus de certains crimes, doivent être rendues à l'unanimité des voix ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt par lequel la cour d'appel de Gand reconnaît l'incompétence du tribunal correctionnel irrégulièrement saisi et sa propre incompétence, est fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, statuant par voie de règlement de juges, casse et annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai, en date du 28 janvier 1875 ; renvoie l'affaire au juge d'instruction et au tribunal de première instance d'Ypres pour y être procédé conformément à la loi ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Courtrai et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... » (Du 21 juin 1875.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

DIFFAMATION. — IMPUTATION DE SORCELLERIE.

L'imputation publique et méchante d'avoir ensorcelé et par là fait périr les porcs d'autrui constitue le délit de diffamation, bien que le fait imputé soit impossible, pourvu que l'imputation ait été faite dans une localité où la croyance aux sorciers existe.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN CAUWENBERGH.)

Van Cauwenbergh avait été assigné devant le tribunal de simple police d'Aerschot du chef d'injures verbales envers Louis Meyten. Or, Van Cauwenberg avait imputé à Meyten d'avoir ensorcelé et fait périr les porcs d'Alaerts. Le juge, par le motif que ce fait n'avait pas les caractères de l'injure, acquitta le prévenu. Le ministère public interjeta appel de ce jugement, et le tribunal correctionnel de Louvain vient de statuer par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait, tel qu'il résulte de l'instruction, constitue l'imputation, faite méchamment et dans un lieu public, par le prévenu à Louis Meyten, d'avoir ensorcelé les porcs de Xavier Alaerts et de les avoir ainsi fait périr ;

« Attendu que cette imputation ne revêt pas les caractères de l'injure puisqu'elle porte sur un fait précis ;

« Attendu qu'à la vérité le fait imputé à Meyten est un fait impossible et que pareille imputation ne peut être prise au sérieux par des hommes raisonnables ; mais que la croyance aux sorciers existe dans beaucoup de localités et que l'enquête faite à l'audience prouve qu'elle existe notamment dans la commune de Thielt ;

« Attendu que, pour ceux qui y croient, les sorciers sont des hommes qui ont un pacte avec le diable pour opérer des maléfices ;

« Attendu dès lors que, dans les circonstances où l'imputation s'est produite, elle est de nature à porter atteinte à l'honneur de Meyten et à l'exposer au mépris de ses concitoyens ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait, tel qu'il se

présente, constitue un délit, dont le premier juge ne pouvait pas connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement *a quo* à néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie l'affaire devant le procureur du roi... » (Du 21 juillet 1875. — Plaid. Me Jules Le Corbisier.)

VARIÉTÉS.

Un Programme pénitentiaire.

M. Michaux, sous-directeur des colonies en France, a publié récemment un travail important sur la *Question des peines*. Cet ouvrage, remarquable à plus d'un titre, a obtenu un grand succès qui l'a conduit à une deuxième édition, laquelle a reçu le complément très-intéressant d'un programme pénitentiaire, où l'auteur a condensé ses vues pratiques sur la matière la plus digne des réflexions du moraliste et de l'homme d'Etat.

Sans discuter le mérite de ces vues, nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de les leur exposer.

Dans une étude qui précède celle qui se rapporte au programme pénitentiaire, l'auteur a essayé de convaincre la société qu'elle a moins d'intérêt à châtier les coupables qu'à diminuer leur nombre; que ses efforts doivent tendre à écarter le plus de gens possible de la mauvaise voie, et à ramener dans la bonne le plus possible de ceux qui s'en sont écartés; qu'enfin elle doit surveiller les effets moraux du châtiment, attendu que la répression défectueuse est pour autant que la perversité des instincts dans l'accroissement de l'espèce criminelle.

I

Ces propositions, dit l'auteur, qui ne me paraissent pas d'une hardiesse excessive, sont, à mon avis, le point de départ de la réforme pénitentiaire et la base du programme qu'il s'agit de tracer.

Il faut d'abord tâcher d'empêcher le mal. Le premier moyen est d'enseigner le bien, de vulgariser les notions du juste et de l'injuste, de faire apprendre l'honnêteté comme on fait apprendre à lire à tout le monde. Savoir lire est une clef qui ouvre toutes les bibliothèques, les mauvaises comme les bonnes. Il y a danger à savoir lire quand on ne sait pas juger.

L'enseignement officiel du bien n'est pas tenu de s'élever plus haut que la doctrine du Code pénal; il en doit être le commentaire mis à la portée de tout le monde.

Donc multiplier les moyens d'enseigner au peuple la justice, le respect du droit, la raison du devoir, écarter le mal de l'homme, c'est charité et sagesse. Pour cela, commencez par l'enfant, qui est le commencement de l'homme. Il importe que la vie débute bien.

Or, il y des milliers d'enfants qui vont et viennent ballottés par le flot social, qui demeurent dans la rue; que l'on perd ou qui se perdent; orphelins errants, n'ayant personne pour les prendre par la main; que la faim chasse et que le crime recueille; d'autres qui ont une famille, mais une famille qui les dresse au mal, enfants de troupe de l'armée du crime, nés pour elle, élevés par elle.

Tout ce petit monde est livré au courant qui mène à l'abîme, il faut l'amener à la rive, l'arracher de force, s'il est nécessaire, à ceux qui devraient le sauver et qui l'entraînent; à ceux qui n'invoquent des droits sur lui que pour trahir leurs devoirs. Dans une colonie pénitentiaire un jour, sur *trois cents* qu'on jugeait dignes d'être rendus à leur famille, il s'en trouva *deux* que leur famille était digne de recevoir. A cet égard notre loi laisse à désirer. Quand les enfants commettent un délit, le Code les retire à leurs parents: c'est bien; mais quand ce sont les parents qui ont commis les délits, il oublie de les retirer à leurs enfants: c'est là son tort.

L'assistance publique a un grand rôle à jouer dans l'éducation de l'enfance pauvre.

C'est elle qui, dans la série des moyens préventifs, vient après l'enseignement public. C'est à elle qu'incombe le soin de draguer la vase sociale. Son action vaut mieux que celle de la justice. La justice frappe souvent à regret, mais elle frappe. Tous les jours on amène des enfants errants devant les tribunaux qui ne savent qu'en faire et qui sont le plus souvent enchantés de les rendre à des parents qui n'auraient pas été fâchés de les avoir perdus. Recueillez-les!

Quand il n'y a pas méfait, mais simplement vagabondage, la tâche de l'autorité consiste à recueillir, abriter, élever, éduquer. Le commencement est l'œuvre des femmes; comme lieu d'éducation, il faut la campagne, les champs. A douze ans commence l'apprentissage d'une profession. Quoi qu'on dise, faites le plus d'agriculteurs que vous pourrez. L'agriculture est plus salutaire à l'âme que l'industrie. On prétend qu'il faut l'industrie aux enfants des villes, parce qu'ils sont nés là dedans. Ils sont nés dans l'oisiveté, et la plupart n'ont d'autre métier que d'écumer le ruisseau.

Quand il y a méfait, l'action pénitentiaire se manifeste. Si le tribunal juge qu'une peine est méritée, c'est qu'il a vu chez le coupable discernement et perversité. L'enfant est déjà dangereux pour les autres, il se peut qu'on soit obligé de l'isoler. Cela semble dur, mais l'expérience de la petite Roquette est de nature à calmer toute inquiétude à cet égard.

Le tribunal juge-t-il, au contraire, qu'il n'y pas lieu de punir, mais seulement de réformer, par l'éducation correctionnelle, des instincts vicieux: alors l'isolement n'est plus indispensable. Tâchez seulement d'écarter des yeux de l'enfant les mauvais exemples. S'il a des parents qui ne soient pas indignes, consultez-les sur la direction à donner à son instruction professionnelle.

Dans tous les cas où l'enfant aura été déclaré coupable et punissable, il devra, au sortir de la prison, passer par la maison d'éducation correctionnelle. Il est clair que vis-à-vis de lui, l'éducation de famille a échoué et qu'il est dans un pire état moral que ceux que l'on envoie dans ces maisons, bien qu'ils soient reconnus non punissables.

Toutes les fois que l'éducation publique et correctionnelle sera jugée nécessaire, elle devra durer en principe jusqu'à vingt et un ans, mais l'administration aura toujours le droit de faire une sorte de grâce provisoire en confiant l'enfant soit à un parent, soit à un patron. Pour ce qui concerne l'enfance, le droit de grâce provisoire doit être dévolu d'une manière permanente à l'administration.

II

Je passe maintenant à l'adulte et aux diverses manières de punir. Mais tout d'abord je dis qu'avant de le frapper il faut se demander si, pour une première fois, il ne serait pas préférable de l'épargner. En matière de simple police, la faculté d'acquitter devrait être absolue quand les antécédents sont bons. De même, en matière correctionnelle, pour les cas qui ne seraient pas déférés au jury et que j'indiquerai plus loin.

L'acquittement serait alors de deux sortes: ou il proclamerait nettement l'innocence de l'accusé, ou il exonérerait seulement de la peine tout en constatant la culpabilité. Le tribunal, dans ce dernier cas, réglerait les réparations civiles. Pour la seconde faute, on aurait le droit de se montrer sévère.

Quant aux cas déférés au jury, il n'est besoin de rien prévoir; le jury a dans ses mains le droit d'acquitter, et il en use.

Quand il est nécessaire de punir, je dis qu'il faut éviter les peines qui, par essence, sont en opposition avec la loi naturelle, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen pour la société de se protéger.

Partant de là, je dirai: Supprimez la prison *absolument*

en matière de simple police, parce que jamais, en pareille matière, la sécurité sociale n'est intéressée. Je l'ai dit, la prison de la simple police est le commencement de la flétrissure, un apprentissage des choses honteuses. Remplacez-la par l'amende : l'amende est l'indemnité du dommage causé à la société : c'est la peine équitable.

Pour la rendre aussi onéreuse au riche qu'au pauvre, il faut la proportionner à l'état de fortune du coupable. Le moyen serait de multiplier le chiffre porté au Code par le rapport de la cote mobilière du délinquant avec la cote mobilière la plus faible du rôle.

Mais si le délinquant n'a rien ? C'est souvent son cas ! nul ne se soucie moins de la loi que celui qui n'offre aucune prise à la responsabilité. Alors il faut faire intervenir un procédé en usage aux colonies, où les contrevenants sans argent sont, hélas ! trop nombreux, et que la France a expérimenté avec succès en matière de contravention forestière. Au condamné qui ne peut payer, on offre de convertir son amende en travail, selon des tarifs fixés.

Le condamné ayant charge de famille aurait le droit d'espacer ses journées pénales de façon à travailler concurremment à nourrir les siens et à acquitter sa dette.

III

Nous passons maintenant aux peines correctionnelles. Là nous rencontrons déjà la faute grave ; il faudra se décider à atteindre le coupable dans sa personne ; mais encore sera-t-il bon de distinguer. Tous les délits n'entachent pas l'honneur, tous ne signalent pas leur auteur comme un homme dangereux ; sans doute, il faut punir, mais est-il toujours nécessaire d'incarcérer ? La prison pour un temps court n'est que du châtiment, elle ne peut modifier en rien le moral du coupable et elle ne garantit pas la société contre les instincts vraiment mauvais. Un magistrat d'un grand sens disait naguère : « Vous pouvez condamner cet homme à trois semaines de prison, c'est vrai, mais après !

Après, c'est la colère, c'est la rancune, un peu plus de misère qu'auparavant et un peu moins de considération.

Qu'est-ce que la société y a gagné ?

Je suis d'avis de supprimer la prison au-dessous de six mois et de la remplacer par l'amende proportionnelle, comme pour la simple police. Lorsque le débiteur est un bon ouvrier, il sera aisé de le faire cautionner par son patron et de lui éviter le travail de l'atelier public.

Quant aux contrevenants et délinquants infirmes et âgés, ce n'est ni la prison ni l'amende : l'une et l'autre augmenteraient leur détresse ; ce qu'il leur faut, c'est un asile ouvert aux frais des familles, des communes et des départements.

Lorsque la privation de la liberté est reconnue nécessaire, il faut au moins la faire servir à l'amendement du coupable : de cette façon seulement elle profitera à la sécurité publique.

Un mot d'abord sur la prison appliquée aux accusés, inculpés, prévenus.

L'emprisonnement préventif n'est que rarement nécessaire en matière correctionnelle, si ce n'est à l'égard des gens sans domicile fixe. Il est toujours indispensable qu'il soit cellulaire.

Pour les condamnés, la prison doit être également cellulaire, mais il y a ici une question de durée à examiner.

Dans les pays où l'on s'est occupé sérieusement de réformes pénitentiaires, tels que la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'expérience paraît avoir démontré la possibilité de prolonger l'emprisonnement cellulaire jusqu'à trois ans. Néanmoins, je ne suis pas encore convaincu. Il faut tenir compte de la différence des races. L'essai a été fait dans le Nord, où les hommes moins expansifs, ont peut-être moins besoin de communiquer avec leurs semblables. Je prendrais donc pour limite extrême deux années. Lorsqu'un homme n'est pas un véritable criminel, je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à le priver plus longtemps de sa liberté. Qu'on soit bien persuadé d'ailleurs que deux années d'emprisonnement séparé donneront la mesure complète des chances d'amendement que peut présenter le sujet.

Deux années d'emprisonnement séparé sont du reste une peine sérieuse, et pour ce motif je pense qu'on pourrait adopter ce terme comme maximum des peines correctionnelles.

L'homme en prison doit, autant que possible, être à même de gagner sa vie, et si faire se peut, celle de sa famille. La faute ne dispense pas d'être mari et père.

Un travail sérieux et rémunérateur est l'auxiliaire indispensable de la moralisation. Tout ce qui est conventionnel et factice prépare mal aux épreuves de la vie sociale.

Ensuite il faut instruire et éclairer, parler à l'esprit et au cœur de l'homme, réveiller sa conscience. C'est à l'administration et au ministre de la religion qu'incombe un tel soin. Il serait nécessaire d'avoir beaucoup plus de fonctionnaires d'un certain rang ; l'action morale appartient à la supériorité d'intelligence et d'éducation. La commission de surveillance et les sociétés de patronage ont également ici un grand rôle à jouer. Ces dernières trouveront le travail utile et sérieux que l'administration est impropre à chercher.

L'administration a intérêt à faciliter toutes les relations qui peuvent exercer une influence salutaire sur le prisonnier : telles que les relations avec la famille, par exemple, lorsque la famille n'est pas soupçonnée de complicité dans le délit. Multiplier les visites, les entrevues ; ouvrir l'accès de la cellule à la femme, aux enfants, à la mère, au père, ne pas écouter à la porte, ne pas mesurer à trop petites doses ces épanchements d'affection légitime, contribuerait plus à adoucir l'esprit rebelle que n'importe quel procédé pénitentiaire.

Ainsi passeront les longues heures de la prison entre l'expiation et l'espérance. Le moment de la délivrance ne sera pas d'ailleurs un point fixe et immuable. En allant à lui avec courage, le prisonnier le verra pour ainsi dire se rapprocher et faire une partie du chemin. La bonne conduite, l'ardeur du travail, retrancheront des heures, puis des jours, des mois de cette lourde dette de captivité. Jusqu'à un certain point, le prisonnier tiendra dans ses mains la clef de sa cellule. Il pourra abréger sa peine dans la proportion du quart ou du tiers, sans toutefois que la durée en puisse descendre au-dessous de six mois. Cette réduction du quart ou du tiers est la limite de son pouvoir propre, mais la société peut faire plus si elle le juge à propos ; le droit de grâce reste intact.

Ainsi, le chemin qui ramène vers nous l'égaré repentant et guéri n'est jamais barré.

Comme il y a danger à abandonner tout d'un coup, sans guide, en pleine lumière, un homme qui sort des ténèbres de la prison, je serais d'avis de substituer en principe à la grâce *définitive* et *irrévocable*, la grâce *provisoire* et *conditionnelle*.

La société resterait ainsi, pour quelque temps, tutrice de celui qu'elle rend à la liberté.

Le condamné libérable provisoirement devrait présenter un répondant : un parent, un industriel, un engagiste ou un membre de la société de patronage.

IV

Nous passons maintenant aux coupables les moins nombreux, mais les plus redoutables. C'est le côté le plus escarpé du problème.

Il existe chez nous deux degrés de peine pour les criminels, au-dessous de la peine de mort : la réclusion et les travaux forcés. Mais en substituant la transportation au bagne, on a interverti peut-être l'ordre de progression des peines établies par le Code. Bien que la transportation n'ait pas, comme on l'a prétendu, assez de charmes pour provoquer au crime, et bien que l'on facilite assez l'expatriation volontaire des pauvres honnêtes pour que per-

sonne ne soit contraint de demander au meurtre les moyens de satisfaire son penchant pour les voyages, je reconnais que pour tout homme qui a conservé quelque vigueur d'âme, le sort du forçat aux colonies doit paraître enviable au réclusionnaire de France.

Quoi qu'il en soit, il y a interversion, et il convient de remettre les choses dans leur ordre. Mais au lieu de revenir en arrière, j'accentuerais le mouvement en avant. Je supprimerais la distinction entre les deux peines et je les combinerais entre elles. Je n'aurais plus qu'une peine qui serait plus ou moins longue, selon le cas, et qui comporterait des modes divers et successifs.

D'abord l'incarcération individuelle ou séparée pour tous les criminels et pour un temps minimum égal au maximum imposé aux condamnés correctionnels. Cette première épreuve serait subie en France.

Le coupable, s'il en est à ses débuts, sera préservé des moqueries et des excitations de la part des vétérans du crime, et la leçon sera en tous cas assez dure pour lui ôter toute illusion sur les avantages de la vie malhonnête.

L'épreuve cellulaire subie, si la peine n'est que de *cinq ans*, le prisonnier peut demander à rester en cellule jusqu'à ce qu'il ait acquis des titres à la libération provisoire. En thèse générale, je crois qu'on n'a pas besoin de forcer les condamnés de cette catégorie à l'*expatriation*. Voilà les conditions que je leur ferais : d'abord ils ont pu acquérir, par leur conduite et leur travail pendant l'épreuve cellulaire, des droits à une réduction de peine; de plus, le temps de cellule, fait en outre des deux années obligatoires, leur serait compté double, sans préjudice du bénéfice des bonnes notes méritées pendant cette épreuve supplémentaire. Je ne puis, pour mon compte, voir un danger pour la société à ce qu'à la fin de la troisième année on libère provisoirement un homme qui, pendant un pareil laps de temps, n'a mérité aucun reproche sérieux.

Toutefois, si son courage reculait devant la continuation de la vie cellulaire au delà du temps réglementaire et que cependant il eût, par sa conduite, montré la résolution de bien faire, il ne faudrait pas le jeter dans le gouffre des prisons en commun, telles que nous les avons aujourd'hui. Il ne faut perdre que ceux qui veulent être perdus. On devrait lui ouvrir un asile dans un établissement agricole ou industriel, où il ne rencontrerait que des hommes *éprouvés* et *amendés comme lui;* là il parferait le temps voulu pour obtenir la libération provisoire : mais dans cette situation le temps ne serait pas compté double comme dans le cas précédent.

Si l'expatriation n'effraie pas, si elle attire au contraire le coupable de cette catégorie, il faut la lui rendre facile et lui accorder, au moment de son départ, un *ticket of leave* (billet de liberté provisoire).

Quant aux condamnés à cinq ans que le repentir n'a pas touchés ou qui sont récidivistes, on doit armer la société contre eux, sans marchander. Au bout de deux ans de cellule, on peut les jeter dans la fosse des prisons communes. Une fois libéré il forme une classe, une secte dont le Code a le droit de s'occuper. La loi anglaise les a dénommés récemment *habitual criminals* et les a soumis à un régime sévère.

Nous avons vis-à vis d'eux le droit de défense ; nos mesures de précaution à leur égard n'ont d'autres limites que l'intérêt de notre sécurité. Ce qui caractérise l'homme dangereux, ce n'est pas seulement tel ou tel attentat, c'est plus encore la répétition des attentats, l'habitude et le goût de mal faire. Les libérés de l'espèce sont suspects et, comme tels, doivent rester sous le regard de l'autorité à qui ils rendront compte non-seulement de leur conduite, mais encore de leurs moyens d'existence. En cas d'informations défavorables, le juge pourra par ordonnance les envoyer dans un atelier de travail pour un an au plus. En cas de seconde arrestation pour le même motif, ils pourront être transportés aux colonies. Le même régime sera appliqué à tous les récidivistes libérés, quels qu'ils soient.

Nous passons à la catégorie des criminels condamnés à la prison ou servitude pénale de cinq à dix ans. On leur appliquerait le même régime pénitentiaire qu'aux condamnés à cinq ans et au-dessous; comme eux, ils pourraient opter pour la transportation, avec cette différence qu'au lieu d'avoir immédiatement leur billet de liberté provisoire, ils devraient l'acheter par un stage dans la colonie d'une durée égale à la moitié de ce qu'ils auraient eu à faire en France. Durant ce stage, ils seraient employés comme apprentis colons ou comme ouvriers d'ateliers publics. Ils seraient encore des prisonniers, mais des prisonniers en train de devenir des hommes libres et utiles; ils pourraient recevoir des concessions de terres à titre provisoire.

Quant aux condamnés à plus de dix ans, ils me semblent en principe voués à la peine de la transportation, aussitôt après l'épreuve cellulaire de deux ans. La gravité de leur faute, alors même qu'elle n'implique pas une perversité complète et irrémédiable, rend bien difficile leur réconciliation avec la société. Les ressentiments qu'ils ont laissés chez leurs victimes, ceux mêmes qu'ils ont conservés contre leur dénonciateur, me semblent rendre menaçante pour la paix publique leur présence dans la mère-patrie. Je ne vois qu'une société différente et nouvelle ayant moins de scrupules et plus de besoins qui puisse leur faire miséricorde et oublier leur faute en utilisant leurs services.

Avant tout, nous l'avons dit, ils subiront la peine cellulaire. Car rien de ce que souffrent les moins coupables ne doit être épargné aux plus criminels.

Après la cellule, le départ pour les colonies.

Il me reste un mot à dire sur la famille du condamné.

Le prisonnier doit travailler pour sa femme et ses enfants. Le pécule déposé jusqu'à ce jour, inutile au fond d'une caisse et que le prisonnier libéré gaspille plus tard en débauches, devrait être remis mensuellement à la famille, et pour que ce secours soit efficace, on devrait s'efforcer de rendre le travail pénal sérieusement rémunérateur.

Si le condamné est transporté, sa famille devra pouvoir aller le rejoindre le jour où il sera libérable provisoirement. En attendant, il faut que ce soit une obligation pour les municipalités de s'occuper de ce qu'elle devient.

Je n'ajoute rien à cette esquisse théorique d'un programme pénitentiaire.

J'ai la conviction qu'il n'enlève rien à la puissance comminatoire de la loi et à l'action répressive de la peine.

S'il est favorable aux coupables repentants il est impitoyable pour le criminel endurci.

C'était là sa tâche. La loi divine veut que l'on pardonne, la loi humaine veut qu'on se garde.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 août 1875, M. Lyon, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Thy-le-Château, en remplacement de M. Haverland, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 août 1875, la démission de M. Collette, notaire à Thorembais-les-Béguines, est acceptée.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil,* 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Gilardin, 1er prés.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SUPPRESSION DU NOM.

Bien que le nom patronymique constitue une propriété, nul ne peut faire de ce nom, dans l'exercice d'un commerce, un usage qui constituerait une concurrence déloyale. En pareil cas, il échet, par application des principes de l'art. 1382 *du code civil, d'ordonner la suppression même du nom sur les marques, étiquettes, factures, etc., lorsque l'usage de ce nom n'a pour but, de la part d'une maison de commerce nouvellement fondée, que d'opérer vis-à-vis du public une confusion avec une maison ancienne, au préjudice de celle-ci* (1).

(MOET ET Cie C. MOËT ET CHANDON.)

Le sieur Jean-Frédéric Moet a, suivant acte reçu par Me Goda, notaire à Reims, à la date du 30 mars 1872, formé avec le sieur Leblan une société ayant pour but le commerce des vins de Champagne. L'acte de société était ainsi conçu, dans ses dispositions essentielles :

« Art. 1er. Il est formé une Société entre Moet et Leblan, brasseur à Reims. Cette Société sera en nom collectif à l'égard de Moet, et en commandite pour Leblan.

« Art. 4. La signature et la raison sociale seront Moet et Cie ; la marque sera Moet et Cie, maison fondée en 1872, à Reims.

« Art. 5. M. Moet sera seul gérant et aura seul la signature sociale; néanmoins il pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers. »

Dès les premiers temps de sa création, la maison Moet et Cie trouva une nombreuse clientèle et fit des affaires considérables. La maison Moët et Chandon d'Epernay, estima que cette clientèle lui avait été enlevée, grâce à la confusion des deux noms, et elle introduisit contre Moet et Cie une demande tendant à ce qu'il fût fait défense à ceux-ci de continuer le commerce sous le nom de Moet, et à ce qu'ils fussent condamnés en 300,000 francs de dommages-intérêts. Subsidiairement, ils demandaient que Moet et Cie fussent tenus de modifier leur marque, de manière à rendre dorénavant la confusion impossible.

Moët et Chandon motivaient leur demande sur ce que Jean-Frédéric Moet, Hollandais, comptable dans une faïencerie de Maestricht, dénué de fortune, absolument étranger au commerce des vins, n'avait été appelé en France que pour prêter son nom à une société dont le seul but était d'abuser de cette homonymie en se livrant à une concurrence déloyale. L'absence de tréma sur le nom de Moet ne constituait qu'une différence insignifiante. La mention « Maison fondée en 1872 » pouvait peut-être éclairer certains commerçants, mais n'avait aucune importance au regard du public, du consommateur, habitué à demander du vin de Moët, et à ne s'arrêter qu'à ce nom. Une preuve évidente que la confusion cherchée s'était opérée, résultait, par exemple, de ce fait que Moet et Cie ayant fait une énorme publicité et demandé partout des représentants, nombre de réponses avaient été adressées à Moët et Chandon, qui les avaient entre les mains. De même, après la fermeture de l'exposition de Vienne, Moët et Chandon avaient reçu avis de retirer leurs vins, alors qu'ils n'en avaient point exposé. Enfin, dans de nombreuses réclames publiées dans les journaux étrangers, le nom était écrit avec le tréma, tandis qu'en revanche la mention « Maison fondée en 1872 » avait été omise.

A cette demande, Moet et Cie opposaient, au contraire, qu'ils avaient tout fait pour éviter que la confusion de nom se produisît. Leur marque étant Moet et Cie, et la marque des demandeurs Moët et Chandon, la différence était par cela seul bien tranchée. Pour la rendre plus sensible encore, ils avaient ajouté la mention « Maison fondée en 1872, » qui rendait toute méprise impossible. S'il était vrai que cette mention n'avait pas été reproduite dans les annonces publiées par quelques journaux étrangers, la responsabilité ne pouvait en incomber à Moet et Cie, car, dans toute la correspondance adressée aux agents à l'étranger, il était dit expressément que la maison centrale, pour éviter toute contestation, se réservait la rédaction des annonces. Enfin, l'allégation des demandeurs que M. Moet n'avait été appelé dans la société uniquement que pour lui prêter son nom, était absolument démentie par les clauses mêmes de l'acte de société; aux termes de cet acte, M. Moet était tenu de consacrer tout son temps et ses soins à l'œuvre commune : ce n'était pas là le rôle d'un prête-nom, mais bien d'un commerçant véritable. De plus, dans le capital de fondation, qui s'élevait à 162,500 fr., il entrait pour 87,000 francs. M. Moet courait donc les risques du commerce, puisqu'il y exposait ses capitaux; il était bien un véritable chef de maison, et, comme tel, on ne pouvait lui refuser le droit d'attacher son nom à la maison qu'il dirigeait.

Le tribunal civil de Reims rendit, à la date du 16 janvier 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Moët et Chandon demandent contre les défendeurs, soit que la société par eux formée le 31 mars 1872 soit déclarée nulle et dissoute comme n'ayant qu'un objet illicite, soit qu'il leur soit fait défense de continuer leur commerce sous le nom de Moet et Cie, et enfin réclament, pour réparation du préjudice à eux causé, le paiement d'une somme de 300,000 francs à titre de dommages et intérêts;

« Attendu que, pour apprécier le fondement et la valeur de cette demande, il importe, en recherchant les origines et les conditions d'existence de l'une et de l'autre partie, de fixer et constater leur état commercial en mars 1872, au moment de l'apparition à Reims de la société nouvelle, dite Moet et Cie;

« Attendu qu'il est constant et établi par les registres des demandeurs, visas et autres documents du procès, que, soit sous le nom de Jean Moët et Cie, soit enfin sous celui de Moët et Chandon, ils ont fait depuis longues années, notamment depuis 1807, le

(1) V. Cour de Paris : 23 juin 1842, affaire J.-M. Farina ; 6 mars 1851, affaire veuve Cliquot; 6 février 1865, affaire Rœderer.

commerce des vins mousseux dits de Champagne et ont élevé, par leurs soins, cette industrie à une haute importance et à une grande renommée ;

« Attendu que, quelles qu'aient été les modifications de leur nom ou de leur marque, il est certain qu'actuellement les produits des demandeurs, par leurs qualités et les titres qu'ils inspirent à la confiance publique, sont universellement recherchés et connus sous le nom de Moët, de vins — Moët ;

« Attendu dès lors que par ce nom, qui est leur marque et dont ils ont toujours eu la possession, par la continuité de leurs efforts et par la nature de leurs produits, les demandeurs sont arrivés à avoir une notoriété ;

« Attendu que cette notoriété est une propriété ;

« Attendu qu'il est également constant qu'avant le 30 mars 1872, le défendeur, comptable dans une faïencerie à Maestricht, sans capitaux, étranger au commerce en général et à celui des vins en particulier, étranger à la Champagne et à la France, était, lui aussi bien que la société à laquelle il apportait uniquement son nom, sans aucune notoriété ;

« Attendu qu'en présence de cette situation respective des parties, il importe de rechercher si, dans sa formation et son organisation, la société nouvelle a suivi les préceptes de droit énoncés aux art. 1382 et 1383 du code civil, qui prescrivent à tous, dans et par leurs actes, de ne léser personne et d'attribuer ou laisser à chacun le sien ;

« Attendu que, de la teneur de l'acte de société et des conditions y mentionnées, notamment aux art. 1, 4, 5, 7, il résulte la preuve que les défendeurs, loin de suivre les préceptes sus-indiqués, ont eu, au contraire, pour but, en étudiant les décisions judiciaires intervenues en pareille matière, non d'en respecter l'esprit, mais de se conformer à la lettre, et de se confondre le plus possible avec les demandeurs pour vivre de leur notoriété, en la violant ;

« Qu'ainsi, alors que la simple loyauté et le droit commun commandaient au défendeur, à cause même de la similitude de son nom avec celui du demandeur, de ne pas s'en servir commercialement, il a, au contraire, sans respect du droit d'autrui, pris audacieusement et complètement ce nom pour signature, raison sociale et marque, montrant bien ainsi que, selon lui, la vie et le succès de sa société ne pouvaient être que dans la confusion qui résulterait de la similitude des deux noms, l'une d'une notoriété ancienne et éclatante, l'autre sans valeur ;

« Attendu toutefois que, sans vouloir rechercher si en l'espèce l'objet réel et volontaire de la société défenderesse était plutôt l'exploitation d'un nom et de sa notoriété que celle d'un vin ou produit quelconque, il importe, en dehors de cette intention, de savoir et de constater si, en fait, non-seulement par son organisation, mais par ses agissements, la nouvelle société a réellement atteint le but illicite qu'elle se proposait et si elle a ainsi, à l'aide de la mise en œuvre extérieure, cartes, bouchons, étiquettes, annonces, factures, estampilles, tous marqués au nom de Moet et Cie, causé effectivement un dommage aux demandeurs ;

« Attendu que des documents du procès, des faits et circonstances de la cause, il résulte la preuve qu'à de nombreuses reprises il y a eu méprise et confusion de la part du public entre les deux produits et les deux sociétés, et, dès lors, préjudice causé ;

« Que, conséquemment, l'action civile en dommages et intérêts des art. 1382 et 1383, existe au profit des demandeurs ;

« Attendu d'ailleurs que, dans les conditions d'existence des deux parties, la possibilité d'une confusion entre elles fait naître, à elle seule, cette action au profit des demandeurs, alors même que la confusion ne devait pas être absolument certaine ou inévitable ;

« Attendu, dès lors, que la demande en dommages-intérêts est justifiée ; qu'en outre, ayant pour objet l'application des principes de la responsabilité civile, le tribunal est compétent, et que sa compétence n'a pas même été déniée ;

« Attendu que, par les pièces du procès, par le relevé des cas de confusion, par la note plus ou moins exacte des expéditions, le tribunal est en mesure d'arbitrer et fixer la quotité de l'indemnité due pour réparation du préjudice ;

« En ce qui touche les mesures à prendre pour protéger contre l'erreur ou la fraude, aussi bien les droits des demandeurs que ceux du public :

« Attendu que, relativement à cette marchandise vendue en bouteille, sans dégustation préalable et dont le nom seul garantit l'origine et la valeur, la mention du bouchon : *Maison fondée en* 1872, est absolument insuffisante pour distinguer le produit ;

« Qu'en effet, cette mention, le plus souvent illisible ou disparue, n'est toujours, au regard d'un nom qui est tout par sa notoriété, qu'une précaution insuffisante et illusoire ;

« Attendu que les défendeurs, pour fonder plus sûrement la fraude et perpétuer la confusion, ont pris soin, dans l'acte de société, d'en éliminer tous les éléments distinctifs, qu'avec moins de malice et plus de bonne foi on aurait dû y rencontrer ; que, par suite, il est impossible au tribunal de différencier la société nouvelle en ajoutant à son nom celui d'un autre sociétaire, puisque à dessein, dans cet acte, le susdit Moet, de Maestricht, figure comme seul associé en nom collectif ;

« Attendu que dès lors, il est tout à fait juste et rationnel, pour éviter le renouvellement du délit, d'en supprimer la cause par l'interdiction commerciale du nom ;

« Attendu, d'ailleurs, que si le nom patronymique et civil ne peut se détacher de la personne qu'il désigne, il en est autrement du nom commercial, qui, pouvant faire l'objet d'une cession et même pouvant devenir marque, peut conséquemment être prohibé dans le commerce par le respect du droit d'autrui ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs bien fondés dans leur demande ; fait défense aux défendeurs de continuer le commerce de vins sous le nom de Moet et Cie ; dit que, dans le mois à compter de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire disparaître la dénomination de Moet et Cie de leur raison sociale, marques, signatures, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles, bouchons et prix courants ; dit qu'en cas de l'inexécution de ces dispositions, il sera fait droit : statuant sur les dommages, condamne la société défenderesse à payer aux demandeurs, pour la réparation du préjudice causé, la somme de 25,000 francs ; autorise les demandeurs à faire publier, aux frais des défendeurs, le présent jugement dans vingt journaux en France et vingt journaux étrangers à leur choix ; condamne les défendeurs en tous les dépens... » (Du 16 janvier 1874.)

MM. Moet et Cie ont interjeté appel de ce jugement. Me Nicolet, leur avocat, a soutenu les fins de cet appel. Me Paris, du barreau de Reims, au nom des intimés, a soutenu la doctrine de la décision attaquée ; puis il a développé des conclusions additionnelles tendant à obtenir 25,000 francs de dommages-intérêts, à raison de la continuation de la concurrence déloyale depuis le prononcé du jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Considérant, aux termes de l'article 544 du code civil, que si le nom patronymique constitue une propriété, on ne peut néanmoins, ainsi que de toute autre propriété, en faire un usage prohibé par la loi ;

« Considérant que la loi qui prohibe la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce, s'oppose par cela même à ce qu'on puisse faire de son nom patronymique un usage qui ne serait que l'instrument d'une concurrence de ce genre, et aurait directement pour objet de blesser le droit d'autrui ;

« Que le pouvoir d'ordonner des réparations civiles, qui, d'après l'art. 1382 du code civil, appartient en pareil cas aux tribunaux, s'étend nécessairement de l'appréciation pécuniaire du préjudice aux mesures requises pour en empêcher la continuation, et comprend toute sanction dont la justice a besoin pour réprimer la fraude ;

« Que ces principes sont à appliquer à la cause :

« Considérant que Jean-Fréderic Moet, de Maestricht, qui était comptable dans une faïencerie en Hollande, n'est venu en France exercer le commerce des vins mousseux de Champagne que pour faire une concurrence déloyale à la maison ancienne Moët et Chandon, en usurpant, à la faveur de son nom, la clientèle de cette maison qui est investie d'une notoriété plus qu'européenne, pour la supériorité de ses produits connus partout sous le nom de vins de Moët, ou champagne Moët ;

« Que ce nouveau venu, qui était étranger, qui n'avait aucun rapport avec le pays, et qui manquait entièrement des connaissances spéciales que la fabrication des vins mousseux de Champagne exigeait, n'a eu évidemment de motif déterminant de faire son établissement à Reims, ce qui est d'ailleurs reconnu par lui à l'audience, que le profit qu'il comptait tirer d'une similitude de nom ;

« Considérant que, dans ce but, il a usé de tous les artifices propres à ménager le succès d'une entreprise de concurrence déloyale ;

« Qu'il a formé, avec un apport tout fictif de 95,000 francs, une société où lui seul est associé en nom collectif, de manière que son nom seul de Moet, moyen d'accomplissement de la manœuvre frauduleuse, dût apparaître dans une raison sociale Moet et Cie ;

« Qu'il a cherché ensuite à se préparer, par quelques signes

distinctifs, des moyens de repousser la réclamation facile à prévoir de la maison Moët et Chandon ;

« Qu'ainsi : 1° Il a fondé le siége de son commerce à Reims, tandis que celui de Moët et Chandon est à Epernay ; 2° il a placé la mention : « Maison fondée en 1872, » en tête de ses factures, lettres et cartels d'expédition, et il l'a reproduite en exergue au bas du bouchon où se trouve l'inscrustation du nom qui est la marque ordinaire de fabrique dans le commerce de vins mousseux de Champagne ; qu'enfin il se prévaut de ce que son nom de Moet ne porte pas le tréma qui est sur celui de la partie adverse;

« Mais considérant que ce sont là des moyens de différencier qui ne peuvent empêcher le public de confondre les deux maisons et prévenir une usurpation frauduleuse de clientèle ;

« Que la différence de siége, d'Epernay ou de Reims, centre général du commerce de vins de Champagne, est insignifiante aux yeux de presque tout le public ;

« Que, dans l'usage courant, la marque de fabrique incrustée sur le bouchon n'est pas vérifiable avant l'achat et la consommation du vin, et que, la plupart du temps, la compression du liége en a déformé les caractères, au point de les rendre indéchiffrables ;

« Que l'absence de tréma sur le nom de Moet est un indice trop imperceptible pour pouvoir distinguer sérieusement les deux maisons ;

« Que les faits ont prouvé jusqu'à l'évidence combien ces prétendus signes distinctifs étaient restés absolument inefficaces, la nouvelle maison Moet et Cie ayant, en quelques mois, fait un chiffre très-considérable d'affaires, sans exemple chez un commerçant qui n'aurait fait que débuter, et explicable seulement par le détournement de la clientèle trompée de la maison Moët et Chandon ;

« Considérant qu'il est constant ainsi, qu'à la faveur d'une homonymie et à l'aide des moyens employés, le commerçant expatrié de l'étranger n'a eu d'autre intention que de venir en France dérober une partie de la riche clientèle de la maison Moët et Chandon, et que ce résultat d'une concurrence déloyale a été par lui immédiatement atteint dans des proportions considérables ;

« Considérant que l'on ne saurait invoquer en pareille circonstance le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, dont le droit des gens fait étendre le bénéfice aux étrangers, ni le droit soumis à des restrictions nécessaires, de se servir, comme on l'entend, de la propriétié de son nom ;

« Que le commerce des vins de Champagne peut rester libre à Jean-Fréderic Moet en dehors de la raison sociale, des marques de fabrique et des circonstances par lui choisies et groupées ;

« Que, dans l'espèce, il s'agit uniquement d'une atteinte au droit d'autrui et d'une fraude qui doivent être réprimées ;

« Considérant que la réparation à laquelle Moët et Chandon ont droit peut être entièrement procurée par des dommages-intérêts dans le passé, et par l'interdiction faite à Jean-Fréderic Moet de continuer son commerce tel qu'il est exploité dans les conditions actuelles ;

« Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'une juste appréciation en a été faite par les premiers juges, mais qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions additionnelles prises par Moët et Chandon, pour le préjudice que leur a fait éprouver depuis le jugement la continuation de la concurrence illicite de Jean-Fréderic Moet ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, en outre, les appelants à 10,000 francs de dommages-intérêts, à raison de la continuation du préjudice depuis le jugement ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel... » (Du 7 août 1875.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DISPOSITIONS SUCCESSIVES. — DATES. INTERCALATION. — SUPPRESSION D'ÉCRIT. — ARTICULATION DE FAITS.

Diverses dispositions de dernière volonté, écrites, datées et signées les unes à la suite des autres et reliées entre elles par la forme et le fond, ne forment qu'un seul testament olographe.

L'antidate du testament olographe est-elle une cause de nullité? (Non résolu.)

La mention, dans un testament olographe, d'un fait postérieur à la date de celui-ci, n'est pas la preuve d'une antidate et ne saurait à aucun titre entraîner nullité, si, de l'examen du testament en soi, il apparaît que le passage invoqué comme preuve de l'antidate a été intercalé par le testateur postérieurement à la rédaction de son testament, et pour désignation plus précise de certain bien légué.

Ainsi décidé spécialement de la désignation dans le testament d'un fermier dont le bail a commencé postérieurement à la date du testament.

Si le testateur a exclu de la succession quelques-uns de ses héritiers légaux, en chargeant les autres héritiers de legs considérables, les héritiers exclus soutiennent vainement que le testateur a eu pour mobile d'assurer l'exécution de legs faits en fraude à la loi et de donations à des incapables, puisque la fraude à la loi, si elle était prouvée, et la nullité qui s'en suivrait, ne profiteraient qu'aux seuls héritiers non exclus.

Des faits articulés par une partie avec offre de preuve, en vue d'établir qu'un testament est le résultat du dol et de la suggestion, de la part d'une personne qui n'est d'ailleurs pas au procès, n'ont pas les caractères voulus par l'art. 1036 du code de procédure pour que la suppression de l'écrit puisse être prononcée.

(DE CRAENE C. RYFFRANCK ET CONSORTS.)

Des héritiers paternels de Ch.-Fr. Stroo, décédé à Eecloo, demandent contre leurs cohéritiers le partage de la succession de celui-ci.

Quelques-uns des défendeurs se réfèrent à justice ; d'autres produisent des dispositions testamentaires en forme olographe qui sont décrites plus loin dans la décision que nous recueillons, et attendu que par ces dispositions Stroo a exclu les demandeurs, héritiers paternels, de tous droits dans sa succession, ils concluent au rejet de la demande.

Les demandeurs font valoir divers moyens, entre autres, que le testament qu'on leur oppose est nul pour avoir été antidaté. Ils puisaient la preuve de l'antidate dans cette mention, contenue dans des dispositions datées du 6 mars 1865, que certaine ferme léguée avait été louée le 28 juin 1866 à De Keyser, et le 11 octobre 1866 à De Jaegher.

L'exclusion des demandeurs était prononcée par disposition spéciale, écrite à la suite des autres, datée du 1er mai 1866 et signée.

Jugement du Tribunal civil de Gand qui, se fondant sur cette dernière disposition, la considérant comme testament distinct et complet et la trouvant régulièrement datée, déclare les demandeurs sans qualité et repousse leur demande.

Appel.

Articulation de grand nombre de faits pour prouver qu'il y a dol et suggestion, interposition de personne, legs au profit d'incapables, etc. — Reconventionnellement, demande en suppression de l'écrit contenant l'articulation.

ARRÊT. — « Attendu que, par un acte écrit entièrement et signé de sa main, daté par lui du 6 mars 1865, et commençant par ces mots : *Dit is myn eigenhandig testament*, Charles-François Stroo, propriétaire à Eecloo, décédé le 23 janvier 1873, indépendamment de quelques dispositions pieuses, a légué à chacune des fabriques d'église d'Eecloo, d'Adeghem, de Maldeghem (Flandre orientale), d'Ecde et d'Aerdenbourg (Zélande hollandaise), une ferme comprenant, outre un corps de bâtiments, un certain nombre de parcelles de terre ;

« Attendu qu'à la suite de ces legs particuliers, Charles-François Stroo a :

« 1° Ecrit en entier, daté : *datum als boven* et signé de sa main une disposition par laquelle : *wyders* (de plus), il exclut de sa succession tous ceux de ses héritiers qui s'opposeront à l'exécution de ses volontés ;

« 2° Ecrit en entier, daté : *datum ut supra* et signé de sa main une disposition par laquelle : *wyders* (de plus), il lègue à Marie-Catherine Meyers (supérieure du couvent des sœurs hospitalières de Saint-Vincent de Paul et de Marie, à Eecloo), tous les meubles sans exception, les habillements, le linge, la bibliothèque et les livres qui se trouveront, à son décès, dans ses deux demeures à Eecloo et à Gand ;

« 3° Ecrit en entier, daté du 1er mai 1866 et signé de sa main, une disposition par laquelle : *wyders* (de plus), il exclut : *by dit myn testament*, tous ses héritiers paternels, ajoutant à deux re-

prises, la seconde séparément signée et datée : *datum als boven*, commençant par les mots : *nog eens* (encore une fois), que ses héritiers maternels sont également exclus de sa succession, s'ils font opposition à ce testament (*tegen dit testament*), ou aux actes et contrats faits et passés par lui, et qu'enfin toutes ces dispositions, à commencer par celles du 6 mars 1865, sont écrites dans l'ordre ci-dessus, sur trois feuilles entières, au timbre de dimension de 90 centimes chacune, attachées ensemble en forme de cahier, et de plus cotées par 1re, 2e, 3e et toutes paraphées par le testateur;

« Attendu qu'en considérant, outre le lien matériel existant entre toutes les dispositions que contient cette pièce unique, le lien moral qui les rattache ensemble et qui est établi autant par ce qu'elles énoncent que par les expressions employées par le testateur pour formuler sa pensée, et qui dans la disposition datée du 1er mai 1866 surtout sont caractéristiques, il faut reconnaître que toutes ces dispositions ne forment qu'un seul testament;

« Attendu que ce testament olographe, commencé le 6 mars 1865 et terminé le 1er mai 1866, dont l'écriture et la signature sont reconnues, est représenté par les appelants comme ayant été antidaté pour assurer le succès du dol, de la captation et de la suggestion à l'aide desquels il aurait été obtenu, ou tout au moins d'une fraude à la loi que le rédacteur y aurait prétendûment consommée;

« Attendu que la solution de la première question, celle de l'antidate, n'appelle pas au préalable l'examen de celle de savoir si, comme le soutiennent les intimés, le testament dont il s'agit fait pleine foi de sa date à l'égal de celui fait par acte public, puisque les appelants ne prétendent pas puiser, en dehors des éléments mêmes du testament, la preuve qu'il a été antidaté;

« Attendu qu'héritiers dans la ligne paternelle (avec les intimés, partie de Me De Naeyere, qui se réfèrent à justice et les intimés défaillants), ils soutiennent que le testament, c'est-à-dire les dispositions du 6 mars 1865 et partant aussi celles du 1er mai 1866, a été antidaté, en invoquant à l'appui la circonstance qu'au verso de la première feuille, consacrée à la disposition de la ferme et des terres léguées à la fabrique d'église d'Eecloo, le testateur a, *in fine*, fait suivre les mots : *notariael verpagt den* 12 *january* 1860 *voor Me Spaey en getuigen, gregistreerd den* 17 *daar na*, de ceux-ci : *en* 11 *october* 1866 *en aan Karel De Keyzer, den* 28 *juny zelve jaar* (2);

« Attendu que ces derniers termes ont été ajoutés en cet endroit après la confection du testament;

« Qu'en effet, l'examen matériel de cette page démontre que la disposition qu'elle contient s'arrêtait primitivement aux mots : *daar na;* que cela résulte :

« 1° De ce que, aux folios recto et verso, les dispositions, énonçant les legs faits aux fabriques d'église d'Adeghem et de Maldeghem, ont été terminées avec ces mêmes mots;

« 2° De ce que les mots qui suivent au folio 1, verso, sont écrits d'une autre encre et avec une autre plume, non-seulement que le reste de la disposition, mais aussi que le surplus du testament;

« 3° De ce qu'en outre, sur cette même page, la phrase finale dont on argumente n'a pas été écrite dans la partie lignée au crayon, mais en dessous, et cela par le motif que cette partie lignée, complètement identique d'ailleurs, tant pour son étendue que pour le nombre et la distance des lignes, à celle des autres feuilles ou pages du testament, et notamment à la partie lignée des deux demi-feuilles suivantes, tant au verso qu'au recto, était remplie; que cette circonstance, à en juger par l'allure même du testament, ne se fût pas produite si cette phrase finale du verso de la première demi-feuille avait été tracée du premier coup, celle-ci ayant alors plus régulièrement trouvé sa place au haut de la page suivante;

« 4° De ce qu'enfin la disposition elle-même, consignée au verso de la première demi-feuille, décrit en ces termes et dès le début la ferme léguée : *hofstede gebruykt door De Jaegher* (3), sans désignation d'aucun autre occupeur; que, de plus, l'énumération qui y est faite des terres et prairies composant cette ferme, est entièrement conforme à celle du bail authentique du 12 janvier 1865, en vertu duquel ledit De Jaegher avait à lui tout seul entrepris cette grande exploitation; or, il est certain que l'objet du legs n'eût pas été qualifié et décrit de cette façon si, à l'époque de la confection du testament, ladite ferme eût déjà été occupée à la fois par De Jaegher et par Charles De Keyzer;

« Attendu que la division de cette exploitation rurale, nécessitée, ainsi que l'établissent les documents du procès, par l'insuffisance reconnue de De Jaegher, n'est devenue praticable que lors de la renonciation, consentie en février 1866 par ce dernier, à son bail du 12 janvier 1865, et qu'elle n'a, en réalité, été opérée qu'après la confection entière du testament; qu'en effet, ce n'est que le 21 juin 1866 qu'une partie des terres a été donnée en bail à Charles De Keyzer, et que c'est seulement le 11 octobre suivant que le surplus a été restitué à De Jaegher; que, partant, ce qui précède atteste, à n'en pouvoir douter, que c'est seulement après cette dernière date que le testateur a consigné, au bas du verso du premier demi-feuillet de son testament, la modification intervenue quant à l'occupation des biens légués à la fabrique de l'église d'Eecloo, consignation devenue tout au moins utile, à raison des mentions se trouvant au haut de cette page, mentions qui, à elles seules, révèlent nettement qu'elles ont dû être faites après le 12 juin 1865 et avant février 1866; qu'en conséquence, il n'y a aucun motif de suspecter la sincérité ni de la date du 6 mars 1865 donnée aux premières dispositions du testament, ni de celle du 1er mai 1866 donnée aux dernières;

« Attendu qu'une telle addition faite après coup au testament ne pouvant avoir pour effet de l'invalider, il ne reste plus qu'à rechercher si, comme le soutiennent les appelants, la disposition du testament de Charles-François Stroo excluant les héritiers paternels, aussi bien que les autres dispositions, notamment celles en faveur de dame Marie Meyers, et les ventes de biens dissimulant prétendûment des donations à deux couvents d'Eecloo; enfin la donation mobilière dont les traces ont été retrouvées lors de l'inventaire, toutes libéralités que l'exclusion des héritiers paternels, — du sentiment de ceux-ci, — a dû garantir, est l'œuvre du dol et de la suggestion : tout au moins si cette exclusion, en la supposant l'expression sincère de la volonté du testateur, doit néanmoins être annulée comme n'ayant été imaginée que pour mieux assurer l'exécution de libéralités faites en fraude de la loi;

« Qu'en effet, les légataires avantagés par le testament, de même que les acquéreurs des biens vendus, et le donataire dont il s'agit n'étant pas en cause, c'est à ce seul point de vue qu'il y a lieu de rencontrer les conclusions prises par les appelants dans cet ordre d'idées;

« Attendu qu'il est constant au procès que le testateur n'a pas connu ses héritiers paternels et n'a jamais eu de rapport avec eux; d'autre part, que sa fortune lui est venue presque entièrement du côté maternel; que ces considérations suffisent pour expliquer l'exclusion dont les appelants, de même que les intimés, partie de Me De Naeyere, et les intimés défaillants ont été l'objet;

« Qu'au surplus, les faits posés par les appelants, dans leurs conclusions du 23 janvier dernier, ne sont ni pertinents ni relevants au point de vue d'établir que cette exclusion ne serait pas l'effet de la volonté du testateur;

« Quant aux faits posés par les appelants, dans leurs conclusions des 19 et 23 février 1875, et qui ne concernent que les prétendues manœuvres employées par la dame Marie Meyers pour se faire octroyer les libéralités dont le défunt l'a gratifiée :

« Attendu que quelques-uns de ces faits sont postérieurs en date au testament; que, dans l'ensemble, ils ne sont pas plus pertinents ni relevants et qu'il y a d'autant moins lieu de leur reconnaître ce caractère, qu'il est démontré, par les nombreux éléments et circonstances de la cause, que Charles-François Stroo, décédé à l'âge de près de 80 ans, a conservé, jusque dans les derniers temps de son existence, l'intégrité de ses facultés intellectuelles, en même temps qu'une pleine liberté d'esprit et de volonté; qu'en conséquence, en admettant même qu'il aurait été, à raison de la protection spéciale qu'il accordait à certains établissements religieux et de charité, l'objet d'attentions réitérées, voire même de flatteries d'un goût douteux, il est, dès à présent, certain que ces manifestations n'ont pu avoir pour effet de provoquer chez le défunt des actes qui n'auraient pas été une émanation de sa libre volonté;

« Attendu que si les appelants ne peuvent apporter la preuve décisive que les dispositions du testament, datées du 6 mars 1865, de même que les autres actes critiqués, sont l'œuvre du dol et de la suggestion, à plus forte raison ne peut-on considérer comme entaché de ce vice originel la disposition du 1er mai 1866 portant exclusion des héritiers paternels, disposition qui s'explique par elle-même, mais que les appelants persistent à représenter comme tirant sa seule raison d'être des dispositons faites au profit des fabriques d'église et de certaines personnes vivant dans des établissements religieux d'Eecloo;

« Attendu, d'autre part, qu'il suffit que l'exclusion des héritiers paternels procède d'une volonté sincère et libre, pour que ceux-ci doivent la respecter, sans qu'il y ait lieu d'en rechercher le mo-

---

(1) Donné à bail, le 12 janvier 1860, par acte passé devant Me Spaey et témoins, enregistré le 17 suivant.

(2) Et 11 octobre 1866, et à Charles De Keyzer, le 28 juin de la même année.

(3) Ferme occupée par De Jaegher.

bile caché, quand même ce mobile serait celui que les appelants prêtent au testateur de garantir l'exécution de dispositions et d'actes prétendûment faits en fraude de la loi : l'annulation de ce chef desdites libéralités, prononcée dans un procès où les légataires et donataires seraient appelés en cause, n'étant pas même susceptible de profiter aux parents exclus de la succession par une disposition formelle du testament ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a délaré non fondée la demande en partage et liquidation de la succession de Charles-François Stroo, intentée par les appelants contre les intimées, parties de Me VANDEPUTTE, et à l'occasion de laquelle lesdites intimées ont assigné en intervention tous les autres intimés ;

« Attendu que les faits articulés dans l'écrit de conclusions du 19 février 1875 ont été articulés par les appelants avec offre de preuve, en vue d'établir le dol et la suggestion à l'aide desquels, suivant eux, la dame Marie Meyers, qui n'est pas en cause, aurait obtenu les libéralités dont elle a été gratifiée ; que, par suite, présentée dans cet ordre d'idées, l'articulation n'a pas le caractère exigé par l'article 1036 du code de procédure civile, pour qu'il soit permis d'ordonner la suppression de l'écrit où elle est formulée ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes les autres conclusions des parties, déclare l'appel non fondé ; confirme le jugement attaqué et condamne les appelants à tous les dépens, ceux faits par les intimés, partie de Me DE NAEYERE, restant toutefois à la charge exclusive desdits intimés... » (Du 13 mars 1875. — Plaid. MMes EMILE DECLERCQ c. L. GOETHALS et DE BEIL.)

OBSERVATIONS.—Sur la première question, comparez les conclusions de M. l'avocat général DUMONT, en cause Ghesquière contre Lowie, jugée par arrêt de la cour de Gand du 15 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 918), et l'arrêt de Liége du 16 novembre 1857 (IBID., XVI, p. 1530); MERLIN, Rép., 34, p. 133.

Sur l'antidate du testament olographe, voir cass. belge, 2 avril 1857 et 26 mars 1875 (BELG. JUDIC., XV, 1447); et *suprà*, p. 529.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-président.

PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL. — ÉVALUATION. — GARANTIE. QUASI-DÉLIT.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier et évaluer en argent le préjudice moral occasionné à un père par suite du délit qui a causé la mort de ses enfants.

Les tribunaux peuvent, pour la réparation d'un dommage résultant de la perte d'un enfant, condamner l'auteur responsable du dommage à payer une rente viagère aux parents de l'enfant.

Le fait, par un fabricant de produits chimiques, de corrompre les eaux de façon que leur action corrosive s'exerce sur les chaudières des industriels qui emploient ces eaux, entraîne une part de responsabilité des accidents qui sont une suite de l'emploi de ces eaux.

Il est indifférent que le fait soit reprochable à la société actuelle ou à l'ancienne à laquelle une société nouvelle a succédé.

L'obligation imposée par l'art. 1384 *du code civil existe pour cette dernière.*

Le fait que l'agent de la compagnie dont la chaudière a fait explosion a été condamné correctionnellement, n'est pas élisif de la responsabilité de la compagnie dont la fabrication a corrompu les eaux.

(VEUVE VANDENKERCKHOVE ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-GILLES ET C. LA SOCIÉTÉ P. ET D. VANDER ELST.)

Le 26 mars 1872 eût lieu à la Linière de Saint-Gilles une épouvantable explosion qui détruisit l'établissement et causa la mort d'un grand nombre d'ouvriers.

Plusieurs actions furent intentées à la société Linière par les enfants ou parents des victimes.

Le sieur Vandenkerckhove qui avait perdu deux de ses fils dans l'accident actionna la compagnie.

Le parquet de son côté poursuivit.

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt par défaut du 4 février 1875, passé en force de chose jugée, condamna un des préposés de la Linière du chef d'homicide par imprudence.

La veuve et les enfants Vandenkerckhove, (ce dernier était mort en cours de l'instance) après divers incidents de procédure, ramenèrent l'affaire devant le tribunal lorsque la cour eût définitivement statué.

La Linière de Saint-Gilles appela en garantie la société Vander Elst et Cie. Les documents de l'instruction criminelle et l'expertise faite à la requête de Vandenkerckhove et autres démontraient que la cause de l'accident était dans la corruption des eaux qui avaient exercé la corrosion rapide des tôles des chaudières de la Linière. Celle-ci fondait son action en garantie contre Vander Elst et Cie sur ce que la fabrication de produits chimiques dans l'établissement de ses derniers, situé sur les hauteurs de Saint-Gilles, était la cause de la corruption des eaux et partant de l'explosion du 26 mars 1872.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que Vandenkerckhove père a formé contre la société Linière une action en réparation du dommage qu'il a éprouvé par la mort de ses fils, Louis et Albert-Edmond, victimes de la catastrophe du 26 mars 1872, et qu'à la suite de son décès arrivé le 12 août 1873, l'instance a été reprise par sa veuve et par ses enfants survivants, partie NERINCKX ;

« Attendu que la responsabilité de la Linière, partie DESCAMPS, n'est pas contestée ; qu'il s'agit donc uniquement de statuer sur la nature des dommages-intérêts et sur le mode de leur prestation ;

« Attendu que l'intérêt moral constitue, dans certains cas dont l'appréciation est abandonnée aux juges, un élément de la réparation civile ; que s'il est vrai que la douleur d'un père privé de deux de ses enfants par l'effet d'un délit n'est pas susceptible d'une évaluation mathématique en argent, l'on doit reconnaître néanmoins que les dommages-intérêts qui lui sont alloués de ce chef deviennent une sorte de compensation de ses souffrances, et qu'en morale et en équité, la personne civilement responsable du délit ne saurait, pas plus que le coupable lui-même, puiser dans l'impossibilité d'une réparation efficace, un motif légitime de se refuser à toute satisfaction ;

« Attendu, quant au préjudice matériel, que Louis et Albert-Edmond Vandenkerckhove vivaient avec leurs parents et qu'ils abandonnaient nécessairement à ces derniers, suivant l'usage dans une telle situation, une notable partie de leur salaire hebdomadaire; que leur décès a donc tari pour leurs père et mère cette source de bénéfices et les a privés, en outre, de l'éventualité du concours de ces enfants au paiement de la dette alimentaire ;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux chargés d'apprécier le dommage et l'étendue de la réparation, d'ordonner au profit de la partie lésée la constitution d'une rente viagère lorsqu'ils estiment que ce genre de prestation est la représentation la plus exacte du préjudice souffert ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette rente doit être fixée en tenant compte de l'âge et du salaire des victimes ; des chômages, des chances de maladie et des événements qui pourraient mettre fin à la vie commune ; de l'âge et de la condition des père et mère ; du nombre, de l'âge et de la position des enfants survivants ;

« Attendu qu'eu égard à toutes ces circonstances, le dommage moral et matériel causé à Vandenkerckhove père, trouvera sa réparation dans le paiement de la somme et dans le service de la rente viagère reversible sur la tête de sa veuve qui seront ci-après déterminés ;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que par exploit de l'huissier Charloteaux du 16 janvier 1875, la partie DESCAMPS a fait assigner la partie VAN HOORDE en nomination d'experts à l'effet de rechercher et constater la nature des eaux découlant de la fabrique P. et D. Vander Elst, et si ces eaux ont rendu corrosives celles qui étaient employées à la Société Linière, au point de corroder promptement les tôles de ses chaudières, et notamment de la chaudière qui a fait explosion le 26 mars 1872 ;

« Attendu que, de l'avis des experts, la partie VAN HOORDE avait laissée depuis longtemps s'infiltrer dans la couche aquifère sous-jacente au sol de son usine et des environs, des substances malfaisantes provenant des résidus de sa fabrication ; que les eaux ainsi infectées servaient à l'usine de la Linière et qu'elles ont dû corroder énergiquement les tôles de ses chaudières et les amener, avec une rapidité extraordinaire, à l'état où elles se trouvaient au moment de l'explosion qui a été une conséquence de cette altération profonde ;

« Attendu qu'il est constant et non dénié que dès l'année 1869,

la société P. et D. Vander Elst s'était aperçue de l'action corrosive de ces eaux sur ses propres chaudières ; que néanmoins elle a laissé ignorer à ses voisins le danger qui résultait de leur emploi, tant en continuant d'accumuler ses résidus nuisibles et en aggravant ainsi le mal de plus en plus ;

« Attendu que les documents qu'invoque la partie VAN HOORDE pour établir que la Linière connaissait la nature et les effets desdites eaux ne sont nullement concluants ; que même la corrosion rapide de ses chaudières ne l'avait pas éclairée, puisqu'autrement elle n'eût pas manqué de prendre les mesures que commandait la situation et d'agir contre l'usinier dont les procédés de fabrication compromettaient sa sûreté d'une manière permanente et nécessitaient de fréquentes réparations de ses appareils ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la partie VAN HOORDE encourt, à raison de sa faute lourde, une part de responsabilité dans l'accident du 26 mars 1872, et qu'elle doit, en conséquence, contribuer à la réparation dans une proportion équitable que l'on peut fixer à la moitié des condamnations au principal;

« Attendu que pour échapper à cette obligation, la partie VAN HOORDE oppose à la demande une fin de non-recevoir déduite de ce que sa personnalité juridique serait distincte de l'ancienne Société P. et D. Vander Elst, à qui seule incombait la responsabilité des faits dommageables de fabrication ;

« Attendu qu'elle est tenue de prouver le fondement de son exception en vertu de l'adage *reus excipiendo fit actor;* que non-seulement elle n'en fournit aucune justification, mais qu'elle a reconnu dans la partie DESCAMPS, un adversaire légitime en concourant sans protestation ni réserve à toutes les opérations de l'expertise, en défendant ensuite à l'action comme si elle était valablement intentée et en attendant la dernière heure du débat pour exciper d'un prétendu défaut de qualité ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'ingénieur Stévart atteste dans un rapport du 1er novembre 1872, enregistré, que la société nouvelle, constituée en 1870, n'a jamais renoncé aux détestables pratiques en usage dans l'établissement ; qu'elle est donc responsable de l'altération des eaux qui est son propre fait ;

« Attendu qu'elle doit répondre également des actes de l'ancienne société qu'elle continue et qu'elle représente ; que, succédant à ses droits, elle a succédé à ses obligations ; que, d'autre part, la reprise de l'immeuble a eu pour effet de placer sous sa garde les travaux de l'exploitation antérieure et de lui imposer le devoir de veiller à ce que les dépôts de matières nuisibles ne devinssent pas une cause de dommage pour les fonds inférieurs (art. 1384, alinéa premier, du code civil) ;

« Attendu que c'est sans fondement que la partie VAN HOORDE soutient en ordre subsidiaire que l'action en garantie, si elle était accueillie, porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée au correctionnel et contreviendrait à la règle qu'aucun recours n'est admis de la part d'un délinquant contre le coauteur du délit ;

« Attendu que la portée du jugement correctionnel du 4 mars 1874, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 4 février 1875, se restreint nécessairement à l'objet de la prévention ; qu'en déclarant le directeur de la Linière coupable d'un défaut de surveillance, cette sentence ne décide nullement que ce soit là l'unique cause de l'explosion ; que, dès lors, elle n'est pas élisive, dans le chef de la partie VAN HOORDE, d'une faute également grave et concourant avec celle du préposé de la société, au fatal événement du 26 mars ;

« Attendu que le litige actuel a pour objet la réparation civile qui est due par la partie DESCAMPS aux termes de l'art. 1384, alinéas 1er et 3, du code civil ; que cette partie qui pourrait incontestablement appeler en garantie son préposé coupable de négligence est investie à plus forte raison du même droit vis-à-vis de la société P. et D. Vander Elst, à raison de la faute commise par celle-ci et dans la mesure de sa participation au fait dommageable ; qu'une telle action ne prend donc pas sa source dans un acte illicite imputable au demandeur, mais dans une faute exclusivement personnelle au garant et qu'elle ne justifie pas les hautes considérations d'équité qui ont inspiré les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que la présomption qui sert de base à l'art. 1384 n'est établie que dans l'intérêt des tiers et ne peut jamais devenir pour l'agent direct du délit ou du *quasi-délit* un moyen de se soustraire aux conséquences de ses actes ;

« Attendu, enfin, qu'il est inexact de prétendre que l'altération des eaux de la Linière constituerait un élément de participation moins directe que la conduite du directeur de cette société à l'accident du 26 mars ; mais qu'en admettant à cet égard l'appréciation de la partie VAN HOORDE, elle resterait sans influence sur le principe de la responsabilité, puisque les art. 1382 et 1383 embrassent à la fois dans la généralité de leur formule le cas où le dommage est la suite immédiate et celui où il n'est que la conséquence médiate de la faute ou de la négligence ;

« Attendu, quant au moyen de prescription, que s'il fallait considérer les actes reprochés à la société P. et D. Vander Elst comme présentant un caractère délictif, mais couverts à ce point de vue par l'extinction de l'action publique, encore devrait-on décider que la prescription de l'action civile a été interrompue moins de trois ans après l'accident par l'assignation en justice du 16 janvier 1873 ;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à aucun des moyens de la partie VAN HOORDE ;

« Par ces motifs, entendu en son avis M. LAURENT, substitut du procureur du roi, qui a conclu conformément au présent jugement sur la demande principale et qui s'en est référé à justice quant à l'action en garantie, le Tribunal joint les causes ; condamne la partie DESCAMPS à payer aux demandeurs en leur qualité de représentants de Vandenkerckhove père : 1° une somme de 1,500 francs ; 2° une somme équivalente aux arrérages de la rente viagère ci-après fixée, depuis le 26 mars 1872 jusqu'au 12 août 1873, lesdites sommes à répartir entre les demandeurs dans la proportion de leurs droits respectifs ; la condamne, en outre : 1° à constituer une rente viagère de 250 francs sur la tête de la veuve Vandenkerckhove au moyen d'une inscription au livre de la dette publique belge, en rente 4 1/2 p. c., et 2° à payer à ladite veuve une somme équivalente aux arrérages de cette rente depuis le 12 août 1873 jusqu'au jour de la constitution ; condamne la partie DESCAMPS aux dépens, y compris ceux du référé et de l'expertise des sieurs Gobert, Urban et Michelet ; dit pour droit que la partie VAN HOORDE est tenue de garantir la partie DESCAMPS jusqu'à concurrence de moitié des condamnations prononcées à sa charge ; la condamne à tous les frais de l'appel en garantie y compris ceux du référé et de l'expertise des sieurs Depaire, Dewilde et Jouret ; déclare les parties au principal respectivement non fondées et la défenderesse en garantie non recevable et non fondée en leurs fins et conclusions contraires ; les en déboute ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel, mais à la charge de donner caution... » (Du 21 juillet 1875. — Plaid. MMes PIERRE SPLINGARD et ROBERT c. DE LINGE et DE BECKER et c. THIBAUT et DE BURLET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

LOUAGE. — BAIL VERBAL. — DURÉE. — LOYER PAYABLE PAR MOIS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le bail purement verbal d'une maison est, d'après l'usage d'Anvers, censé fait à l'année, encore que le loyer soit fixé et payable par mois.

Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en résiliation d'un bail conclu dans ces conditions, lorsque le montant des loyers pour une année excède le taux de sa compétence.

Mais il est compétent pour statuer sur la réclamation concernant le paiement des loyers échus, lorsque le montant est dans les limites de sa compétence, si, sur la contestation relative à l'exigibilité des termes des loyers qui eût suffi pour frapper le juge d'incompétence, le bailleur a prêté le serment qui lui a été déféré par le preneur.

(WILLENBORG C. KISTEMAKERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelant conclut à la réformation d'un jugement de la justice de paix du canton Nord d'Anvers, en date du 30 décembre dernier, et qu'il fonde cette conclusion tant sur l'incompétence du juge que sur le mal jugé au fond ;

« Attendu que pour résister à l'appel, l'intimé invoque d'abord la convention intervenue sur l'appel en la chambre du conseil et en second lieu les motifs donnés par le premier juge ;

« Attendu que l'on ne peut se prévaloir de ce qui se dit et se fait dans les comparutions *ad accordandum*, à moins que les explications des parties et l'influence du juge n'amènent une transaction définitive ; que celle qui a été proposée dans l'espèce était subordonnée à la production d'une caution solvable ; que l'appelant soutient avoir trouvé pareille caution ; que l'intimé la déclare insuffisante ; que l'accord ne s'est donc pas définitivement établi ;

« Attendu qu'il s'agit, par suite, d'apprécier l'appel dans les termes en lesquels il a été introduit ;

« Sur le moyen d'incompétence :

« Attendu que l'action tendait au paiement de 160 francs, montant de quatre mois de loyers échus et à la résiliation du bail du chef d'inaccomplissement des obligations du locataire ;

« Attendu que le bail purement verbal d'une maison est, d'après l'usage d'Anvers, censé fait à l'année, encore que le loyer soit fixé et payable par mois ;

« Attendu que, du reste, la teneur même de la demande indiquait, dans l'espèce, un bail fait pour une durée plus longue que des termes mensuels, puisque sans cela il était inutile d'en poursuivre la résiliation : qu'il suffisait de réclamer l'expulsion pour expiration du bail mensuel ;

« Attendu que la somme de 480 francs, montant des loyers pour une année de bail, excède la compétence du juge de paix ; que dès lors, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841, ce magistrat était incompétent pour connaître de la demande en résolution :

« Attendu qu'il en était autrement de sa réclamation de 160 francs de loyers, pourvu que le titre ne fût pas contesté ;

« Attendu qu'à ce sujet, et à s'en rapporter aux termes d'un serment reproduit dans l'expédition du jugement dont appel, l'appelant soutenait ne devoir payer le loyer qu'au mois d'août ; que ce serment déféré par l'appelant ayant été prêté par l'intimé, forme la loi des parties ; que la contestation relative à l'exigibilité des termes de loyers, si elle eût suffi pour frapper le juge d'incompétence, par application de l'art. 2 de la loi prémentionnée, a, en tous cas, disparu devant lui ; que dès lors il pouvait et devait statuer conformément à l'art. 3 de la même loi, sur la partie de la demande qui avait pour objet les quatre mois de loyers échus ;

« Au fond :

« Attendu que le montant de la somme due à raison de quatre mois d'occupation, n'a pas été contesté ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé sur la résolution du bail de la maison occupée par l'appelant ; confirme ledit jugement en tant qu'il condamne le même appelant à payer à l'intimé la somme de 160 francs ; ordonne qu'il soit fait masse des dépens exposés jusqu'au présent jugement et que chacune des parties en supportera la moitié ; condamne à tous dépens ultérieurs la partie qui les nécessitera... » (Du 2 avril 1875. Plaid. MMes De Poorter et De Martelaere père.)

Observations. — Sur la première question Voy. conf. : Bruxelles, 16 février, 30 janvier et 20 mars 1875 (Belg. Jud., XXXIII, p. 252, 254 et 386) ; 14 août 1869 (Scheyven, *Recueil de droit électoral*, 1869, p. 82) ; justice de paix de Lokeren, 25 octobre 1856 (Cloes et Bonjean, V, p. 826) ; justices de paix de Bruxelles, 6 février 1858 (Ibid., VII, p. 228) ; justice de paix de Courtrai, 12 février 1853 (Ibid., XI, p 508) ; justice de paix de Passchendaele, 22 juillet 1864 (Ibid., XIV, p. 361).

M. Cloes, en approuvant cette dernière décision, dit qu'il importe peu, pour la durée d'un bail verbal, que les loyers se paient par mois, par trimestre ou par semestre, parce qu'on ne peut pas étendre au bail d'une maison la disposition de l'art. 1758 du code civil qui ne statue que sur la location d'un appartement.

C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France le 6 novembre 1860 (Dalloz, pér., 1860, 1, 170). Telle est aussi la doctrine enseignée par Troplong dans son *Commentaire sur le bail*, n° 604 ; Duvergier, t. II, n° 36 ; Duranton, n° 168 ; Delvincourt, t. VII, p. 244 ; justice de paix de Liége, 27 mai 1856 (Cloes et Bonjean, V, p. 120).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — HYPOTHÈQUE. — BIEN NON COMPRIS DANS LA MASSE. — CONCORDAT. — VOTE. — ERREUR. NOUVELLE CONVOCATION.

Le créancier qui, en garantie de sa créance à charge d'un failli, a hypothèque sur un bien ne faisant pas partie de la masse, ne doit pas être compris parmi les créanciers qui, aux termes de l'art. 513 de la loi sur les faillites, n'ont pas voix dans les opérations relatives au concordat. A l'égard de la masse, ce créancier est simple créancier chirographaire.

Lorsque la majorité des trois quarts en sommes n'a été obtenue que parce qu'il a été fait abstraction d'une créance qui devait être comprise dans le passif chirographaire, le concordat ainsi obtenu par erreur ne peut être homologué, mais le tribunal en refusant l'homologation peut ordonner une nouvelle convocation des créanciers.

(FAILLITE GISSELEIRE.)

Jugement. — « Vu le procès-verbal, enregistré, de l'assemblée en date du 2 juin dernier, des créanciers à la faillite de Jean-Charles Gisseleire, ci-devant entrepreneur de travaux, domicilié à Gand, tenue en exécution de l'art. 509 de la loi sur les faillites ;

« Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que le juge-commissaire n'a déclaré qu'il y avait concordat que parce que le passif chirographaire vérifié et admis avait été fixé à la somme de fr. 42, 567-03, le nombre des créanciers à cinquante et un, et que trente-neuf des mêmes créanciers, dont les créances étaient déclarées s'élever ensemble à fr. 35,005-16, avaient accepté les propositions concordataires ;

« Attendu que le passif chirographaire a été fixé à fr. 42,567-03 par suite d'une erreur d'addition et principalement par suite de la déduction du passif chirographaire, de la créance affirmée par les sieurs Désiré et François De Graet, ladite déduction basée sur ce que lesdits créanciers, prétendant avoir hypothèque, ne pouvaient, aux termes de l'art. 513 de la loi sur les faillites, voter dans les opérations relatives au concordat ;

« Mais attendu que suivant leur affirmation, lesdits créanciers ne prétendent avoir hypothèque en garantie de leur créance, en vertu d'un acte passé devant Me Ghesquière, notaire de risidence à Gand, en date du 11 novembre 1867, enregistré, que sur une parcelle de terrain à bâtir avec toutes les constructions y élevées, sise et située en la commune de Ledeberg, faisant partie du n° 461 *f*. de la section unique du cadastre, avec une contenance de trois ares quatre-vingt-quatre centiares ;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat de M. le conservateur des hypothèques à Gand, que le failli a vendu, respectivement au sieur François Lapierre et au sieur Louis Ougenae, le 1er février et le 17 avril 1868, par actes passés devant Me De Rudder, notaire à Gand, enregistrés et transcrits sur les registres de la conservation des hypothèques à Gand, deux ares onze centiares et un are soixante onze centiares de terrain à bâtir situé à Ledeberg ;

« Attendu que le terrain vendu par le failli, par les actes précités, est celui même sur lequel les sieurs De Graet prétendent avoir hypothèque, en garantie de leur créance à charge du failli ;

« Mais attendu que le créancier qui, en garantie de sa créance à charge d'un failli, a hypothèque sur un bien ne faisant pas partie de la masse, ne doit pas être compris parmi les créanciers qui, aux termes de l'art. 513 de la loi sur les faillites, n'ont pas voix dans les opérations relatives au concordat ;

« Qu'en effet, pareil créancier ne pouvant exercer aucun droit exclusif sur un bien quelconque de la masse est forcément réduit à ne toucher à la faillite qu'un dividende, sauf tous ses droits contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, et qu'il doit être assimilé conséquemment au créancier dont la créance se trouve cautionnée par un tiers, et qui a un droit incontestable de participer aux opérations du concordat ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la créance des sieurs De Graet devait être comprise dans le chiffre dont les trois quarts devaient être représentés par la majorité en nombre des créanciers ;

« Attendu qu'en y comprenant la susdite créance, le passif chirographaire est de fr. 47,100-30 ;

« Attendu que les trente-neuf créanciers qui ont voté les propositions concordataires ne représentent que fr. 34,521-80, somme inférieure aux trois quarts de la totalité des créances ;

« Attendu dès lors, qu'il ne peut y avoir lieu pour le tribunal d'homologuer un concordat où l'une des conditions requises par la loi fait défaut ;

« Mais attendu qu'à l'assemblée du 2 juin, le concordat a été consenti par la majorité en nombre ;

« Attendu que s'il n'avait pas été commis d'erreur, il y aurait eu une seconde réunion des créanciers à huitaine ;

« Attendu que si l'erreur qui s'oppose à l'homologation du concordat a privé le failli de la seconde assemblée concordataire à laquelle il avait droit, il est juste que les créanciers soient convoqués de nouveau à l'effet de délibérer sur les propositions du failli ;

« Qu'il est de jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Gand du 26 décembre 1872 ; Belg. Jud., 1873, p. 311), que lorsque l'homologation d'un concordat est refusée pour des motifs qui ne sont pas personnels au failli, ni fondés sur l'intérêt public ou

sur celui des créanciers, en d'autres termes pour un vice de forme, le tribunal de commerce peut, selon les circonstances, la justice et l'équité, ordonner que les créanciers délibèreront de nouveau sur les propositions du failli;

« Attendu que cette mesure doit être ordonnée *a fortiori* dans le cas où, comme dans l'espèce, le motif qui s'oppose à l'homologation du concordat a empêché également la deuxième réunion des créanciers que la loi assure au failli dans le cas de l'art. 515;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, refuse l'homologation du concordat voté à l'assemblée du 2 juin dernier; dit pour droit que la délibération en date dudit jour, nulle comme concordat définitif, pour ne pas avoir réuni les trois quarts de la totalité des créances, est valable comme première délibération, ayant obtenu la majorité des créanciers en nombre; dit en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la seconde réunion des créanciers autorisée par l'article 515 de la loi sur les faillites; fixe à cet effet ladite réunion au mercredi 30 juin, à trois heures de relevée, en l'auditoire de ce tribunal; ordonne au curateur de convoquer tous les créanciers à ladite réunion; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours... » (Du 23 juin 1875.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Pêcher.

SOCIÉTÉ. — CONTRAT. — ARBITRAGE FORCÉ.

Malgré la loi nouvelle sur les sociétés, du 18 mai 1873, qui abolit l'arbitrage forcé, la convention par laquelle les autorités ont antérieurement stipulé que toutes contestations qui pourront surgir entre eux, ou entre l'un d'eux et la société, pour affaires sociales, sera jugée par arbitres, cette convention reste la loi des parties et doit encore être actuellement exécutée.

Il en est surtout ainsi lorsque les contractants ont modifié les dispositions de la loi ancienne instituant l'arbitrage forcé.

(DEPERMENTIER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE.)

Les statuts de la Société des laminoirs du centre belge, approuvés par les arrêtés royaux du 17 octobre 1864 et 25 juin 1869 portent à leur art. 60 ce qui suit :

« Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la « durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre « la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires « eux-mêmes, à raison des affaires sociales, sera jugée en « premier ressort par trois arbitres désignés de commun « accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomina- « tion sera faite par le tribunal de commerce de Mons. »

M. Pierre Depermentier, actionnaire da ladite société, s'étant trouvé en différend avec celle-ci au sujet de la répartition des dividendes, l'assigna en février 1874, en nomination d'arbitres.

La société défenderesse répondit que la loi du 21 mai 1873 avait aboli l'arbitrage forcé; que l'article des statuts cité plus haut ne constituait qu'une clause de style, un simple rappel des termes de la législation alors en vigueur; que l'on ne pourrait pas voir là une convention, c'est-à-dire un fait volontaire, mais la simple indication d'une nécessité légale; qu'une interprétation contraire aurait pour effet de priver toutes les sociétés existantes des bénéfices de la loi du 21 mai 1873, car dans tous les statuts les dispositions des articles 51 et suiv. de l'ancien code se trouvent rappelées.

Le demandeur ayant répondu à cela que la loi du 18 mai 1873 n'a pas résilié les contrats faits sous la loi précédente, notamment la convention susvantée, qu'elle a simplement ouvert pour les parties la faculté d'apporter à leurs statuts les modifications compatibles avec la législation nouvelle; que les statuts de la société dont s'agit n'ayant pas été modifiés comme ils auraient pu l'être depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, ils restaient la loi des parties; qu'au reste l'art. 68 des statuts s'écartait des art. 51 et suiv. du code commerce.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit à la requête des demandeurs a pour objet de faire nommer trois arbitres aux fins y énoncées;

« Attendu que par l'art. 60 des statuts de la Société anonyme des laminoirs du centre belge, approuvés par les arrêtés royaux des 17 octobre 1864 et 25 juin 1869, il a été stipulé que « toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société... entre la société et les actionnaires... à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties; »

« Attendu que la contestation dont s'agit dans la demande se produit entre un associé et la société pour affaires de la société; qu'il y a donc lieu d'appliquer ladite convention statutaire;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales n'a supprimé que l'arbitrage organisé par la loi, c'est-à-dire l'arbitrage forcé, et non l'arbitrage conventionnel auquel les intéressés peuvent encore se soumettre actuellement; que l'on doit donc admettre que les sociétés antérieures à la loi nouvelle qui ont stipulé que leurs différends seraient jugés par des arbitres, et ont adopté cette voie judiciaire, peuvent encore invoquer l'exécution de cette convention;

« Attendu que l'on ne peut voir dans l'article 60 des statuts, invoqué par le demandeur, une clause de style qui ne ferait que rappeler les prescriptions de la loi, puisque si tel avait été le seul but des associés, il eût été inutile de l'insérer au contrat, et que d'autre part, les intéressés n'auraient pas modifié l'art. 60 du code de commerce en établissant de prime abord que les arbitres appelés à prononcer devaient être au nombre de trois, ce qui exclut la nomination d'un tiers arbitres prévue par ledit article, quand il n'y a pas eu de convention expresse à cet égard;

« Attendu que les parties sont d'accord, le cas échéant, sur les arbitres à nommer;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la société défenderesse non fondée dans son exception; dit que le différend dont s'agit en l'exploit du 18 février 1874 sera jugé par MM. H. P. et L. H., avocats et C. S., banquier, tous domiciliés à Mons, arbitres choisis par les parties, dans les trois mois à partir du présent jugement; condamne la demanderesse aux dépens; ordonne l'exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. MMes FRANCART c. BOURLARD.)

VARIÉTÉS.

A l'occasion de l'installation du nouveau procureur général à la cour d'appel de Besançon, M. l'avocat général BAILLEUL a adressé au duc d'Aumale, qui assistait à la solennité en qualité de commandant militaire, le curieux discours que voici :

« Monseigneur,
« Monsieur le président,
« Messieurs,

« La présence de Votre Altesse à cette audience solennelle est un honneur pour la Cour en même temps qu'un gage précieux donné à la haute considération que mérite la justice.

« Venu dans son palais, daignez écouter sa voix.

« Soldat par le cœur et par le talent, la Providence vous a visiblement protégé, Monseigneur, en permettant que vous soyez appelé à la défense de cette belle province que vos ancêtres ont su conquérir et qui, par suite des malheurs des temps, est redevenue frontière française. Personne ici, qu'il soit riche ou pauvre, nomade ou citadin, personne n'ignore le dévouement éclairé que vous apportez à l'accomplisement de votre tâche; chacun sait que, quel que puisse être le lieu où vous appellent les sollicitudes fréquentes du commandement militaire, vous retrouvez de glorieux souvenirs de famille. Les pas de Votre Altesse foulent ceux du grand Condé, de S. M. Louis XIV, du duc d'Enghien, du Dauphin. A côté de ces grands noms historiques revivent ceux des capitaines qui partagèrent les fatigues des premiers vainqueurs : j'ai nommé Louvois et Vauban. Quel honneur pour vous, prince! Quel bonheur pour la Franche-Comté!

« Sur l'invitation qui vous a été faite au nom de la Cour, vous avez consenti, Monseigneur, à oublier quelques instants les soucis des devoirs de la guerre, et vous avez bien voulu venir vous asseoir au sein du Parlement. Vous avez ainsi témoigné une fois de plus du respect que vous portez à la loi et fourni la preuve du concours symphatique que vous donnez à ses représentants.

« Je remercie respectueusement Votre Altesse au nom de la compagnie..... »

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — BIENS PROVENANT D'UNE ORIGINE COMMUNE. — DROIT FIXE.

Lorsque, dans un partage, le lot d'un des copartageants se compose exclusivement d'immeubles et celui de l'autre de quelques immeubles et d'une somme à prendre dans des valeurs mobilières indivises à réaliser, il n'est dû qu'un droit fixe, s'il est justifié que ces valeurs mobilières, ainsi que les immeubles, dépendent de la même communauté.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. NYS.)

Jugement du tribunal de Hasselt, du 14 juillet 1874, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En droit :

« Y a-t-il lieu, avant de statuer au fond, d'autoriser des enquêtes et de réserver les dépens?

« Attendu que par acte passé devant le notaire Goetsblocts, de résidence à Hasselt, le 22 octobre 1872, enregistré, au droit fixe de fr. 6-60 et au droit proportionnel de fr. 21-80, les sieurs Michel et Casimir Nys ont fait le partage des biens qu'ils possédaient en commun et comprenant de nombreux immeubles qu'ils ont achetés à diverses dates, un immeuble acquis par échange, une propriété formant maison et distillerie provenant de leurs parents et englobée dans des acquisitions postérieures, deux créances hypothécaires s'élevant ensemble à 824 francs, et une créance de 135,000 francs à prendre dans les valeurs mobilières à réaliser ;

« Attendu que ces trois créances se trouvant comprises dans le lot de Michel Nys, l'administration de l'enregistrement s'en est prévalu pour faire signifier à son frère copartageant une contrainte tendant à lui faire payer un supplément de droits d'enregistrement et de transcription de fr. 4,353-75, en soutenant que les créances prémentionnées doivent être rejetées du partage, parce que celle de 135,000 francs forme une masse distincte de la masse immobilière et que son existence n'est pas justifiée, et parce que les deux créances hypothécaires ne se rattachant à aucune masse juridique, se divisent de plein droit; que, par suite, le lot immobilier de Casimir Nys, qui dépasse celui de son frère de fr. 135,824-50, excède sa part légitime de fr. 67,912-25 et que, partant, un droit de soulte ou de retour est dû à raison de cet excédant ;

« Attendu que le sieur Casimir Nys ayant fait opposition à cette contrainte, il y a lieu d'en apprécier le fondement;

« Attendu, d'une part, qu'aucune loi fiscale ne défend de comprendre dans un partage unique des biens indivis d'origine différente; que même l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII semble plutôt vouloir que l'on fasse abstraction de cette origine, en soumettant à un droit fixe les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié;

« Attendu, d'autre part, qu'au point de vue du droit civil, les copropriétaires de biens d'origine différente peuvent incontestablement les comprendre dans un partage unique, sous la condition de ne pas léser, par cette confusion, les droits des tiers; que fût-il vrai que, pour procéder de la sorte, les copropriétaires doivent être d'accord et que l'opposition d'un seul suffit toujours pour nécessiter la formation de plusieurs masses, il n'en résulterait aucunement que le même droit d'opposition peut être revendiqué par l'administration défenderesse; que, pour le lui concéder, il ne suffit pas d'affirmer qu'elle est investie du même droit que les copartageants, quand la saine raison indique que, de même que les tiers créanciers, elle doit, pour pouvoir attaquer un partage, invoquer la lésion d'un droit qui lui soit propre ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en envisageant tous les immeubles compris dans le partage des frères Nys comme formant une masse unique, l'administration de l'enregistrement condamne son propre système; qu'en effet, plusieurs acquisitions faites successivement à titre particulier, par les mêmes personnes, ne constituent pas plus une masse unique, que plusieurs successions dévolues aux mêmes personnes ou que plusieurs fonds sociaux appartenant aux mêmes communistes ne forment pareille masse ; que, pour être conséquente, l'administration défenderesse aurait dû envisager les immeubles compris dans le partage comme formant autant de masses qu'il y a de titres qui ont servi à en acquérir la propriété, ce qui aurait conduit à l'existence inadmissible d'une centaine de masses distinctes, la plupart impartageables en nature ;

« Attendu également que s'il convient de former une masse unique des biens acquis à titre particulier, il n'y a pas lieu d'en exclure les deux créances hypothécaires acquises à ce titre; que, de même, on ne peut pas en exclure d'une manière absolue les valeurs mobilières indivises à réaliser et l'opposant pourrait être admis à établir qu'elles ont également été acquises à titre particulier ;

« Attendu que si, d'après les considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'origine des biens compris dans le partage des frères Nys, l'admission dans ce partage de la créance de 135,000 francs n'est pas moins subordonnée à la preuve de son existence ;

« Attendu que, sous ce rapport, la preuve testimoniale de tous les points que l'opposant demande à établir n'est certes pas recevable, puisqu'il en est qui tendent à prouver qu'il a existé entre les copartageants une société en nom collectif, mais que ces points sont indifférents pour la solution de la cause; qu'il appartient au tribunal de faire un choix entre les diverses articulations dont la preuve est offerte ;

« Attendu qu'il résulte déjà des documents versés dans la cause, que les frères Nys ont exploité en commun, pendant un grand nombre d'années, une distillerie des plus importantes et que, sous quelque dénomination qu'on désigne la communauté qui en est résultée, l'existence de cette communauté n'est pas et ne peut pas être révoquée en doute;

« Attendu que, d'après la nature même des choses, il est impossible que le demandeur exhibe à l'administration défenderesse la preuve écrite de la consistance mobilière de cette communauté et que, par cela même, il est recevable à établir par témoins que les valeurs mobilières communes à réaliser s'élevaient au moins, lors du partage, à 135,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu son président dans son rapport et M. DE THIBAULT, substitut du procureur du roi, en son avis, avant de faire droit au fond, autorise le demandeur en opposition à établir par toutes les voies de droit, preuve testimoniale comprise, qu'il possédait indivisément avec son frère Michel Nys, le 22 octobre 1871, jour du partage, des valeurs mobilières à réaliser s'élevant au moins à 135,000 francs; auto-

rise la preuve contraire; fixe jour pour les enquêtes à l'audience du 11 août et réserve les dépens... » (Du 15 juillet 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel ?

« Attendu que par acte du 21 octobre 1872, reçu par le notaire Goetsbloets, les frères Nys ont procédé au partage des biens immeubles et des valeurs mobilières qui leur appartenaient indivisément par moitié; que le lot d'un des copartageants s'est composé exclusivement d'immeubles, tandis que le lot de l'intimé a compris quelques immeubles, deux créances d'un import total de fr. 824-50 et une somme de 135,000 francs à prendre dans les valeurs mobilières indivises à réaliser; d'où résultait que pour établir l'égalité des lots, Michel Nys devait prélever 135,000 fr. sur ces dernières valeurs;

« Attendu que cet acte a été enregistré au droit fixe, conformément à l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, mais que l'administration de l'enregistrement soutient que cette perception est erronée et qu'il est dû un droit de mutation immobilière sur la moitié des immeubles représentés dans le partage par les valeurs mobilières, l'attribution de ces dernières à l'un des copartageants devant être considéré comme une soulte;

« Attendu que l'intimé repousse cette prétention, en se fondant sur ce que toutes les valeurs, tant mobilières qu'immobilières, qui ont fait l'objet du partage ne constituent qu'une seule masse; que toutes proviennent de la société ou communauté universelle ayant existé entre lui et son frère et qui n'a pris fin qu'à la suite de l'acte précité;

« Attendu que rien dans la loi civile, ni dans les lois fiscales, ce que l'administration ne conteste pas, ne s'oppose à ce qu'il soit procédé par un même acte au partage de valeurs mobilières et immobilières indivises, quelle que soit leur origine et quel que soit le titre en vertu duquel elles sont possédées; que le droit des contractants n'est limité que par les droits des tiers et, par conséquent, par les droits de la régie, qui, pour la perception de l'impôt, peut rechercher l'origine des biens partagés;

« Attendu, en effet, que si les biens faisant l'objet du partage étaient entrés dans l'indivision à des titres différents et dépendaient d'individualités juridiques distinctes, il pourrait y avoir lieu, le cas échéant, à des cessions immobilières déguisées, passibles d'un droit proportionnel; mais que l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi de frimaire doit recevoir son application chaque fois que la masse partageable ne se rattache qu'à un être moral ou à une individualité juridique, ce qui aurait eu lieu dans l'espèce, si l'intimé prouve que toutes les valeurs partagées étaient comprises dans l'actif de l'association qui a existé entre lui et son frère;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le jugement dont est appel a admis le sieur Nys à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que lors du partage, l'association possédait des valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 135,000 francs au moins; qu'il y a cependant lieu d'émender cette décision en tant qu'elle déclare établie l'existence de la communauté universelle de biens ayant existé entre les frères Nys; que les documents versés à la cause semblent, il est vrai, justifier les prétentions de l'intimé, mais que cette preuve n'est pas, dès à présent, suffisante et qu'elle doit être complétée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BOUGARD, premier avocat général, émendant le jugement dont est appel et avant de faire droit au fond, admet le sieur Nys à rapporter par les voies légales, preuve testimoniale comprise : 1° qu'une société ou communauté universelle de biens et de gains a existé entre lui et son frère, et que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ont fait l'objet du partage proviennent de ladite communauté; 2° que les valeurs mobilières possédées par la communauté comprenaient au moins une somme de 135,000 fr.; autorise la preuve contraire; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Hasselt, composé d'autres juges; réserve les dépens... » (Du 5 août 1875. — Plaid. MMes DELMARMOL et BURY.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Julien, conseiller.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION TENDANT A FAIRE RECONNAITRE LA QUALITÉ D'HÉRITIER. — ADITION D'HÉRÉDITÉ. ACCEPTATION EXPRESSE. — CONDITION. — ACCEPTATION TACITE. — ABSENCE D'INTENTION.

Est soumise aux deux degrés de juridiction l'action qui tend à faire reconnaître la qualité d'héritier.

L'acceptation expresse d'une succession ne peut résulter que d'un acte où le successible a comparu personnellement et a pris lui-même la qualité d'héritier.

Notamment, elle ne peut résulter de ce que dans un procès-verbal de vente publique aux enchères, il a été procédé à la requête du successible qui n'y a pas comparu.

L'acceptation tacite ne peut, en règle générale, s'induire de faits posés par le successible, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il n'a pas eu l'intention de prendre la qualité d'héritier.

Spécialement la vente du mobilier de la succession opérée à sa requête, en son absence, n'implique pas nécessairement acte d'adition d'hérédité.

(LEVAILLABLE C. CHARLES.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu en déclarant l'appel recevable de réformer le jugement *à quo?*

« Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée à l'appel :

« Attendu que l'action poursuivie par l'intimé a pour objet de faire déclarer l'appelant héritier pur et simple pour un tiers de sa sœur Désirée-Joséphine Levaillable, épouse Charles; que la contestation porte donc sur l'ensemble des obligations qui peuvent résulter pour l'appelant de la situation d'héritier de sadite sœur; qu'elle est de nature à entraîner ainsi des conséquences qu'il est impossible d'apprécier d'une manière certaine quant à leur valeur; qu'il s'en suit que cette contestation, à raison de son caractère indéterminé, est nécessairement soumise au double degré de juridiction;

« Au fond :

« Attendu que par déclaration faite au greffe du tribunal de Verviers, l'appelant Philibert Levaillable a renoncé à la succession de sa sœur; que l'intimé soutient que cette renonciation est inopérante, parce que précédemment ledit appelant aurait accepté expressément cette succession en prenant la qualité d'héritier dans un procès-verbal de vente publique de meubles dépendant de la succession, dressé par le notaire Lefebvre de Verviers, les 13 et 14 février 1871; que tout au moins il aurait fait acte d'acceptation tacite en requérant ladite vente et en posant d'autres faits d'adition d'hérédité;

« Attendu que l'acceptation expresse d'une succession ne peut résulter que d'un acte où le successible a comparu personnellement et a pris lui-même le titre ou la qualité d'héritier; que le procès-verbal dressé par le notaire Lefebvre, et portant qu'il a été procédé à la requête, notamment de l'appelant Philibert Levaillable, n'est pas signé par celui-ci et qu'il est reconnu d'ailleurs qu'il n'y a pas comparu, qu'il ne s'est trouvé présent à aucune des deux vacations de la vente de meubles dont il s'agit, en sorte que les conditions d'une acceptation expresse ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Attendu que pour apprécier si des actes posés par l'appelant l'on peut induire une acceptation tacite, il y a lieu principalement de rechercher l'intention manifestée par ces agissements;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte des documents produits à la cause que l'appelant n'a jamais entendu prendre qualité jusqu'au moment où il a fait au greffe sa déclaration de renonciation; qu'il avait d'abord, en effet, donné mandat de le représenter pour les affaires de la succession avec la réserve formelle d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer; que les actes qu'il a personnellement posés ensuite et notamment depuis le retrait de cette procuration, n'annoncent de sa part que la volonté de s'éclairer sur la situation de l'hérédité, sans prendre aucun engagement et tout en autorisant ou en laissant prendre les mesures nécessaires pour arriver à la liquidation de la succession; qu'en ce qui concerne la vente de meubles spécialement invoquée comme constituant un fait d'acceptation, il est dès maintenant démontré qu'en y laissant procéder en son nom et à supposer même qu'il eût requis à cet effet le notaire, il n'a eu d'autre intention que de ne pas entraver la liquidation et de permettre que le notaire employât les fonds à en provenir à l'acquittement des dettes dont le paiement était réclamé; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il n'a rien touché du prix et n'a pas personnellement participé aux opérations de la liquidation;

« Que si en règle générale la vente du mobilier d'une succession emporte adition d'hérédité lorsqu'elle a lieu sans les formalités prescrites par l'art. 796 du code civil, il peut n'en être pas nécessairement ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la valeur du mobilier doit être absorbée par le paiement des dettes connues et que l'absence des formalités n'a eu pour cause et pour motif que le désir d'éviter les frais et les retards qui en résultent et de ne pas diminuer le gage des créanciers;

« Attendu que les faits dont se prévaut l'intimé dans la cause, pour faire admettre que l'appelant a tacitement accepté la succession litigieuse, ne sont pas suffisamment concluants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat

général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable et statuant au fond, réforme le jugement *à quo*, sans avoir égard à la demande de la preuve subsidiaire offerte par l'intimé; déclare l'intimé non fondé dans son action, le condamne aux dépens des deux instances, sauf ceux du jugement par défaut rendu contre l'appelant et ceux résultant de l'opposition formée à ce jugement qui resteront à charge de ce dernier... » (Du 5 août 1875. — Pl. MMes Hogge, Cartier et Loslever, du barreau de Verviers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

SÉPARATION DE CORPS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FAITS RÉCIPROQUES. — GARDE DE L'ENFANT.

La fin de non-recevoir tirée de l'article 269 du code civil n'est pas applicable en matière de séparation de corps.

L'inconduite de la femme autorise le mari à poursuivre contre elle soit le divorce, soit la séparation de corps, mais ne lui permet pas de lui infliger des mauvais traitements ni des injures graves.

Le mari ne peut en conséquence faire utilement valoir cette inconduite comme défense à l'action en séparation pour sévices et injures graves dirigée contre lui.

Lorsque la femme demanderesse a fait preuve d'inconduite, la garde de l'enfant, même en bas-âge, doit rester confiée au mari défendeur qui succombe dans l'action.

(H... C. C...)

Jugement. — « Revu son jugement du 8 janvier 1875, ensemble les enquêtes, tant directes que contraires tenues en exécution dudit jugement, le tout en expéditions enregistrées;

« Quant à la fin de non-recevoir proposée :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 268, 269, 307 du code civil et 878 et 881 du code de procédure civile que le législateur, ainsi que la jurisprudence le décide unanimement en Belgique, n'a pas entendu étendre à la séparation de corps la fin de non-recevoir exceptionnelle qui, quant au divorce, sert de sanction à la disposition finale de l'art. 268 du code civil; que la procédure en est réglée par les art. 875 et suiv. du code de procédure civile dans lesquels cette sanction n'est pas rappelée;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête contraire que de la correspondance versée au procès, que la demanderesse a, oublieuse à la fois de ses devoirs d'épouse et de mère et de sa dignité de femme, abandonné le domicile conjugal pour vivre en concubinage avec un homme dont les habitudes, les mœurs et la conduite étaient plutôt de nature à inspirer le mépris que l'affection ou la passion;

« Qu'ayant épuisé ses ressources pécuniaires, elle supplia son mari de la recevoir au domicile conjugal, en se soumettant d'avance à tel genre de vie qu'il jugerait à propos de lui imposer;

« Que le défendeur laissa ces prières sans réponse et qu'enfin la demanderesse lui fit sommation de la recevoir et rentra en effet au domicile conjugal;

« Attendu que, si d'une part il est établi que la demanderesse continuait à correspondre avec son amant et lui faisait même parvenir de l'argent, d'autre part il n'est pas résulté de l'enquête qu'après être rentrée au domicile conjugal et après l'avoir quitté une seconde fois, lors de l'intentement de la présente action, elle aurait encore eu des relations avec lui ou, ainsi que le défendeur l'allègue dans les faits cotés, qu'elle aurait mené une vie dissolue;

« Attendu que la conduite de la demanderesse ne peut s'excuser et donnait à son mari le droit soit de poursuivre contre elle la dissolution d'un lien qu'elle n'avait pas su respecter, soit, la recevant dans le domicile conjugal, de lui imposer un mode d'existence qui devait autant que possible l'empêcher de retomber dans les fautes dont elle s'était rendue coupable et sauvegarder à la fois sa dignité de mari et le nom de ses enfants;

« Mais attendu que cette conduite, quelque coupable qu'elle fût, ne pouvait jamais l'autoriser à prodiguer à sa femme les outrages dont ont déposé la plupart des témoins de l'enquête directe; que notamment elle ne l'autorisait pas à injurier sa femme, ni à la maltraiter, ni surtout à lui infliger, en présence d'une subordonnée, la caissière de son établissement, la sanglante insulte que celle-ci a révélée à l'enquête;

« Attendu qu'en termes de plaidoiries le défendeur a cherché à faire suspecter la véracité de ce témoin, mais qu'il n'a rien établi qui vienne démentir le fait même que ce témoin avait communiqué à sa sœur, ainsi que cette dernière l'a déclaré;

« Attendu, d'ailleurs, que la conduite du défendeur à l'égard de sa femme coupable paraît conforme à sa nature et à son caractère, lorsqu'on la rapproche de la déclaration du premier témoin de l'enquête contraire, oncle de la demanderesse, lequel, reconnaissant la dépravation de sa nièce, ajoute qu'il en rend le mari responsable, pour l'avoir séduite à l'âge de dix-huit ans, enlevée à sa famille et pendant deux ans soustraite aux recherches de celle-ci; lorsqu'on la rapproche encore de la procédure en mise sous conseil judiciaire suivie par lui contre sa femme et des déclarations de celle-ci dans son interrogatoire, et enfin de la façon inexplicable dont il se trouve détenteur d'une grande partie de la correspondance de la demanderesse échangée tant avec son amant qu'avec d'autres personnes;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans l'espèce, les fautes de la femme ne peuvent ni excuser ni justifier les injures graves et les sévices que le mari lui a infligés et dont la preuve a été subministrée;

« Attendu, quant à la garde de l'enfant, qu'en présence de ce qui précède, il n'y a pas lieu de l'enlever au père pour la confier à la mère;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en suite du jugement susvisé, de l'avis conforme de M. Hippert, substitut du procureur du roi, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée dans laquelle le défendeur est déclaré mal fondé, dit que la demanderesse sera et demeurera séparée de corps d'avec le défendeur et qu'elle reprendra la libre administration de ses biens; dit que la garde de l'enfant commun restera confiée au défendeur; désigne M...., notaire à Bruxelles, pour procéder au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre les parties; commet, en tant que de besoin, Me Barbé pour représenter la partie absente ou récalcitrante; commet M. le juge Faider pour recevoir les parties en cas de contestation; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 14 août 1875. — Plaid. MMes Lepoutre c. Jacqmotte et Hahn.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE.

La pension alimentaire établie par l'art. 301 du code civil ne doit pas, à peine de déchéance, être demandée avant le jugement qui prononce le divorce.

(P... C. L...)

Jugement. — « Attendu que par jugement du 23 janvier 1874, ici produit en expédition régulière, le tribunal de Bruxelles a admis le divorce au profit de la dame P..., demanderesse, contre le sieur L...., défendeur en cause;

« Attendu que le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil;

« Attendu que la dame P... réclame contre le sieur L..... une pension alimentaire de 300 francs par mois;

« Attendu que le défendeur soutient que le jugement qui a admis le divorce, n'ayant pas accordé à la femme une pension alimentaire, la demanderesse n'est plus recevable à la réclamer;

« Attendu que ce soutènement est repoussé par le texte de l'article 301 du code civil;

« Attendu, en effet, que ledit art. 301 en disant « que l'époux qui a obtenu le divorce pourra obtenir une pension alimentaire » ne dit aucunement que cette pension doit, à peine de déchéance, être accordée par le jugement même qui admet le divorce;

« Attendu, en conséquence, qu'interdire la faculté de réclamer cette pension postérieurement au jugement qui admet le divorce, c'est créer une forclusion que le législateur n'a point prononcée;

« Attendu en outre que la prétention du défendeur est contraire à l'esprit de la loi;

« Attendu, en effet, que si l'on consulte les travaux préparatoires du code civil, l'on acquiert la conviction que la pension alimentaire dont parle l'art. 301 du code civil est une pension d'une nature tout exceptionnelle, qui constitue une pénalité contre l'époux coupable et une indemnité pour l'époux innocent;

« Attendu que cette indemnité est destinée à réparer le préjudice matériel que souffre l'époux innocent qui, par les torts de l'époux coupable, se voit privé des ressources pécuniaires que possédait son conjoint;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité que cette indemnité pût être accordée à l'époux innocent par le jugement qui admet le divorce et qu'elle lui fût refusée postérieurement à ce jugement;

« Attendu que vainement l'on objecte que le divorce ayant fait cesser tous rapports entre les époux, il n'existe plus entre eux aucune obligation ;

« Attendu, en effet, que si le divorce est venu rompre l'association conjugale, il ne forme aucun obstacle à ce que l'époux innocent exerce après le divorce un droit tout spécial qui lui est particulièrement accordé contre l'époux coupable, par suite du divorce et à l'occasion même du divorce ; qu'en agissant contre l'époux coupable, l'époux innocent ne fait que poursuivre une indemnité, une créance dérivant du divorce même et prenant sa source dans la rupture des liens qui existaient entre les conjoints;

« Attendu en outre qu'il est à considérer que c'est surtout après l'admission du divorce que la demande en pension alimentaire se produit le plus naturellement, le plus utilement et peut mieux être appréciée par le juge ; qu'en effet, la liquidation des droits et des intérêts des époux ne s'opère qu'après le divorce ; or, c'est cette liquidation seule qui peut permettre de voir en parfaite connaissance de cause, si la pension alimentaire est due et dans quelles limites elle doit être fournie ;

« Attendu que le bon sens s'oppose à ce qu'une demande admise au moment où elle ne peut être complètement élucidée et appréciée, soit repoussée par une fin de non-recevoir au moment où tous les éléments d'appréciation et de discussion peuvent être produits devant la justice ;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions conformes M. De Trooz, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, le Tribunal déclare la demanderesse recevable dans son action; proroge la cause au.... pour y être plaidée au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 5 août 1875. Plaid. MMes De Becker c. Claes.)

Observations.—V. cass. franç., 18 juillet 1809 (Journal du Palais, VII, 689; Sirey, 9, 1, 402); Paris, 16 février 1813 (Journ. du Palais, XI, p. 138); Paris, 7 floréal an XII (Ibid., III, p. 716).

Voyez en sens contraire, Laurent, t. III, n° 308; Arntz, I, p. 243, n° 469.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

OBLIGATION. — SUBROGATION LÉGALE. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — BAIL. RUPTURE. — INDEMNITÉ. — PRIVILÉGE. — MEUBLES GARNISSANT LA MAISON LOUÉE.

Il n'y a pas subrogation de plein droit au profit de celui qui ne s'est porté garant du paiement de la dette que comme une alternative, pour le cas où le créancier refuserait de résilier la convention et de décharger le débiteur moyennant un paiement transactionnel à faire immédiatement.

La subrogation conventionnelle ne peut être contestée à défaut de date certaine, lorsque le débiteur originaire n'a aucun intérêt au changement de créancier.

Le code civil n'exige, par l'art. 1250, 2°, une preuve ayant date certaine que lorsque la subrogation se fait à l'insu du créancier.

Le privilège du bailleur sur les meubles qui garnissent la maison louée ne doit comprendre que les sommes payées en exécution du bail. Il ne peut s'étendre à l'indemnité payée pour obtenir la rupture du bail.

(DONCKIER ET SERVAIS C. PENTER ET JACOBS FRÈRES.)

Jugement. — « Attendu que par l'ajournement du 24 octobre, les demandeurs ont fait assigner Penter aux fins de s'entendre condamner à rembourser à Donckier, au principal, 3,500 francs comme solde transactionnel, payé par ce dernier à la décharge de Penter, locataire, contre subrogation consentie par Servais, son bailleur ;

« Attendu qu'en cette instance et par requête de Me Geenrits, en date du 2 février, enregistrée, régulière en la forme, intervint la maison Jacobs frères, en liquidation, aux fins de faire écarter la demande principale ;

« Attendu que plus tard et par exploit de l'huissier Ed. Lombaerts, en date du 18 mars écoulé, les demandeurs appelèrent à reprendre l'instance, Mme Angèle Donckier, épouse Penter, nommée curatrice à son mari, frappé d'interdiction légale ;

« Attendu que cette défenderesse s'est référée à ce que le tribunal décidera, que le débat est régulièrement lié entre toutes les parties et présente à juger les questions suivantes :

« 1° Donckier est-il subrogé aux droits de Servais ?

« 2° Pour quelle somme cette subrogation est-elle opposable aux intervenants et jouit-elle du privilége du bailleur ?

« 3° Sur quels meubles frappe le privilége ?

« Quant à la première question :

« Attendu que la correspondance versée au procès démontre que le demandeur Donckier n'a j'amais offert son cautionnement à son codemandeur que comme une alternative, pour le cas où Servais aurait refusé de résilier le bail et de décharger Penter moyennant un paiement transactionnel à faire immédiatement; que Donckier ne se trouve donc pas dans le cas prévu par l'article 1251, 3°, du code civil et ne saurait par suite se prévaloir de la subrogation légale qu'il invoque ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas dénié que, à la date du 27 septembre, Servais a donné à Donckier une quittance non produite au procès, portant subrogation à tous ses droits et privilèges contre Penter ; que vainement les intervenants essaient de diviser la convention intervenue à ce sujet, en contestant la subrogation à défaut de date certaine ; qu'en effet, le débiteur originaire n'avait aucun intérêt au changement de créancier ; que sa position ne pouvant pas être aggravée par la subrogation, il n'existait point de raison de s'en procurer une preuve ayant date certaine ; que le code ne l'exige du reste par l'art. 1250, 2°, que lorsque la subrogation se fait à l'insu du créancier ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi en la cause actuelle que Donckier avait tout intérêt à agir comme il soutient l'avoir fait et que tous les documents du procès attestent le soin qu'il prenait de sauvegarder la position ;

« Attendu qu'à l'égard de Donckier, les intervenants conservent du reste exactement les mêmes droits qu'ils auraient eus contre Servais ; mais que ce dernier devient sans intérêt en la cause ; que s'il y a prêté son nom, ce n'est expressément que pour le cas où sa convention avec Donckier aurait été écartée ;

« Quant à la seconde question :

« Attendu que la correspondance déjà invoquée démontre que le demandeur Donckier a fini par accepter le chiffre transactionnel de 3,500 francs ; qu'il importe peu de rechercher si cette transaction est ou non favorable au débiteur; qu'il suffit de remarquer qu'elle a été conclue, sinon de son assentiment au moins sous sa ratification ; qu'on ne peut, du reste, argumenter de l'absence d'une intervention plus active de sa part, puisque sa détention l'empêchait de s'occuper régulièrement de ses affaires ;

« Attendu que pour contester efficacement le chiffre convenu, il faudrait établir qu'il n'a été adopté qu'en fraude des droits des intervenants ; mais qu'aucun fait précis n'a été articulé en ce sens; qu'il doit donc être admis que Servais a effectivement touché 3,500 francs contre subrogation en ses droits ; qu'il ne reste ainsi qu'à rechercher jusqu'à quel point ces droits étaient privilégiés ;

« Attendu que l'art. 20 de la loi hypothécaire déclare privilégiés sur les meubles qui garnissent la maison louée, les loyers de l'année courante et de celle à échoir et étend même le privilége aux réparations locatives et à tout ce qui concerne l'exécution du bail ; mais que, par une juste réciprocité, les créanciers chirographaires obtiennent le droit de sous-louer la maison durant tout le temps qu'ils en acquittent le loyer par privilége ;

« Attendu qu'il n'est pas question de frais de réparations locatives ; que le propriétaire est rentré en possession de sa maison le 1er novembre et a trouvé un nouveau locataire à partir du 1er décembre ; que la seule question est donc de savoir en quelle proportion la somme de 3,500 francs représente des loyers ou des sommes payées pour l'exécution du bail ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, quant à ce point, que le 14 septembre, Donckier offrit à Servais un paiement transactionnel de 2,500 francs seulement, et cela pour le motif qu'au 1er octobre 1874, il n'y avait plus qu'une année et demie à échoir et que Servais, tout en se tenant à un chiffre plus élevé, n'a pas contredit la raison alléguée par Donckier pour obtenir une réduction ;

« Attendu que, d'autre part, on est d'accord, comme Donckier et Servais l'affirment eux-mêmes dans leur requête enregistrée du 15 octobre, que le bail devait finir le 1er juillet 1876 ; qu'on peut hardiment en conclure que, d'après un usage presque constant, les loyers étaient exigibles par anticipation, puisque, sans cela, deux années complètes eussent encore été à échoir même au 1er octobre ;

« Attendu que le trimestre échu pour lequel Donckier et en tant que de besoin Servais, obtinrent, le 15 octobre, la permission de saisir-gager, n'était donc échu que par anticipation ; qu'un trimestre constitue l'indemnité de relocation la plus élevée que le tribunal alloue jamais ; que dans l'occurrence elle a été plus que suffisante, Penter ayant quitté la maison au bout du

premier mois, et celle-ci ayant trouvé un nouveau preneur dès la fin du second ;

« Attendu que l'on peut du reste fixer à 875 francs le montant de ce trimestre, puisque dans les négociations non suspectes qui ont eu lieu entre Donckier et Servais, l'année de loyers a toujours été considérée comme étant de 3,500 francs et que ce prix est loin d'être exagéré, eu égard à l'importance et à la situation de l'immeuble ;

« Attendu que le privilége doit donc être reconnu à concurrence de 875 francs, véritable loyer payé en exécution du bail, mais qu'il ne saurait être étendu aux 2,625 francs, ajoutés par Donckier pour obtenir la rupture de ce même bail ;

« Attendu qu'en effet les priviléges, par cela même qu'ils forment une dérogation au droit commun, doivent être rigoureusement restreints dans les termes de la loi ; que les créanciers chirographaires n'en sont tenus qu'à condition de pouvoir se récupérer par la sous-location ; que la convention faite par Donckier et Servais ayant fait disparaître cet équipollent, a, du même coup, enlevé au paiement le caractère de conséquence ou d'exécution du bail, qu'ils mettaient ainsi à néant, en y substituant par novation une convention aléatoire, pour laquelle le propriétaire lui-même n'a jamais pu acquérir de privilége ;

« Quant à la troisième question :

« Attendu que le privilége ne frappe que les meubles qui garnissent encore la maison louée ou qui, ayant été déplacés sans le consentement du propriétaire, ont été, endéans la quinzaine, revendiqués par lui ;

« Attendu que les meubles qui se trouvaient encore en la maison, ayant été saisis conservatoirement à la requête des intervenants, le 9 octobre, n'ont été déplacés que du consentement des saisissants, sous les liens de la saisie et pour en opérer la réalisation ;

« Attendu que la saisie est donc censée avoir toujours subsisté quant à eux, comme s'ils n'avaient point changé de place ; que d'autres créanciers ont ainsi pu intervenir et parmi eux le propriétaire ou son subrogé ;

« Attendu que c'est là ce qui a eu lieu par la saisie-gagerie du 17 octobre ; que le bénéfice de cette saisie ne peut toutefois s'étendre au delà de la valeur des objets qu'elle a réellement frappés ; qu'au surplus cette valeur semble plus que suffisante pour couvrir la seule partie de la créance du demandeur qui soit privilégiée ;

« Attendu qu'il est donc superflu de détailler plus amplement les raisons pour lesquelles les meubles transportés à Liége avant toute revendication sont définitivement soustraits au privilége du propriétaire ;

« Attendu que les parties succombent mutuellement ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis généralement conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, condamne Penter, représenté par sa curatrice, à payer au demandeur Donckier la somme de 3,500 francs avec intérêts judiciaires à partir de la demande ; dit pour droit que ladite créance n'est privilégiée qu'à concurrence de 875 francs et seulement sur le produit des meubles saisis-gagés par procès-verbal enregistré de l'huissier Maillard en date du 17 octobre 1874 ; déclare le demandeur Servais non fondé en sa demande et l'en déboute ; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens exposés jusqu'à ce jour ; que le demandeur Servais et la partie intervenante en paieront chacun 1/6, soit ensemble 1/3 ; le demandeur Donckier la moitié et le défendeur Penter avec son représentant légal le sixième restant ; met tous dépens ultérieurs à charge de la partie qui les nécessitera ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 avril 1875.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — MUR. — PRÉSOMPTION.

La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 *du code civil n'existe que pour les murs servant de séparation entre bâtiments ou entre cours et jardins et nullement pour le mur constituant la séparation entre jardin, d'une part, et bâtiment, d'autre part.*

Les anciens registres terriers (wykbocken) *permettent de constater à quels immeubles actuellement existants se rapportent les conventions anciennement stipulées avec désignation distincte des immeubles.*

(PAUWELS-GEVERS C. BEUCKELAERS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement, l'action tend à la reprise de la mitoyenneté et par suite à la suppression des ouvertures d'un mur dont la partie inférieure serait mitoyenne mais jusqu'à la hauteur de 2 mètres seulement ;

« Attendu que le défendeur, par son écrit du 9 juin :

« 1° Se soutient propriétaire exclusif du mur entier ;

« 2° Prétend en sa faveur une destination de père de famille qui interdit au demandeur d'exiger la cession de la mitoyenneté plus haut que le bord inférieur des seuils des fenêtres et croisées établies dans le mur ;

« 3° Conclut, en conséquence, à ce que le demandeur soit déclaré non plus avant fondé ;

« Attendu que les écrits ultérieurs n'ont point changé le débat, sinon que le défendeur a conclu à une expertise pour établir que certain acte scabinal de 1561, stipulant séparation d'héritages, se rapporte bien à l'immeuble qui est aujourd'hui sa propriété ;

« Sur la première question :

« Attendu que le demandeur n'invoque pour établir son droit de mitoyenneté que la présomption de l'art. 653 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, dans les villes, la présomption n'est établie que pour les murs servant de séparation entre bâtiments ou entre cours et jardins ; qu'elle ne comprend donc point, dans son texte, le mur constituant comme celui dont s'agit, la séparation entre jardin, d'une part, et bâtiment, d'autre part ;

« Attendu que toutes présomptions légales sont de rigoureuse interprétation et qu'on ne peut certes pas les étendre aux cas qui ne présentent même point d'analogie dans les motifs ;

« Attendu que le motif qui fait présumer la mitoyenneté, c'est l'identité d'intérêt et d'utilité des deux voisins à l'existence du mur ; que cette identité ne se retrouve point, lorsque d'un côté le mur sert d'appui indispensable à une construction, tandis que de l'autre, il ne fait que limiter une cour ou un jardin ;

« Attendu qu'en vain, pour prétendre le contraire, on se prévaut de l'art. 663 du code civil ; qu'il en résulte bien une probabilité que les voisins ont requis son application, mais que la probabilité est loin de la certitude et ne peut former présomption légale en dehors d'un texte de loi qui lui donne ce caractère exceptionnel ;

« Attendu que, d'ailleurs, il s'agit dans l'espèce d'un mur dont l'érection, selon les explications des parties, serait antérieure à l'introduction des lois françaises ; que d'après l'art. 18 du titre 52 de la coutume d'Anvers, on satisferait à l'obligation de se clore, par l'établissement d'une cloison en planches ; que, dès lors, pour les bâtiments anciens, on ne rencontre même pas la probabilité que l'art. 663 du code civil fait naître en ce qui concerne les constructions modernes ;

« Sur la seconde question :

« Attendu que de l'aveu du demandeur, l'acte scabinal du 8 septembre 1561, par lequel la dame Catherine Vandewerve vendit à Gérard Van Opdenbosch, une maison rue des Récollets, constituerait un titre de destination de père de famille, mais que le demandeur dénie que la maison dont s'agit audit titre soit celle du défendeur ;

« Attendu que la preuve offerte par ce dernier, que les fenêtres litigieuses, d'après leur forme et structure, existaient déjà en 1561 est, en cet état de la procédure, au moins prématurée ; qu'en effet, l'ancienneté des fenêtres n'établirait pas l'identité de sa maison avec celle de Gérard Van Opdenbosch, et que, d'autre part, le droit de jour pourrait remonter à 1561, sans que les fenêtres fussent conservées dans la forme et les matériaux de cette époque ;

« Attendu que l'identité des immeubles peut s'établir d'après les énonciations des registres terriers (*wykboeken*) conservés aux archives d'Anvers ; que si dans l'acte scabinal, la maison de Gérard Van Opdenbosch ne porte point de nom, elle est suffisamment désignée par sa situation entre l'héritage de Catherine Vandewerve longeant le canal des Foulons et la maison *de wapen van Ceulen*, située rue des Récollets ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'espérer qu'une recherche aux archives dissipera tout doute quant à l'identité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant la présomption de mitoyenneté invoquée par le demandeur comme toute autre conclusion plus ample ou contraire, avant de faire droit au fond, nomme arbitre-rapporteur M. Pierre Genard, archiviste de la ville d'Anvers, lequel, après avoir prêté serment entre les mains du président de ce siége, fera connaître dans un rapport motivé, quels sont les renseignements que fournissent les archives de la ville d'Anvers sur la question de savoir, quelle est actuellement la maison de la rue des Récollets, appelée en 1561, *de wapen van Ceulen*, et quelle est par suite celle que

vendit en 1561 à Gérard Van Opdenbosch, la dame Catherine Vandewerve, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés... » (Du 8 août 1874. — Plaid. MMes Cuylits et Jacobs.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — PÉREMPTION. — ACTE D'EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — ACTE INTERRUPTIF.

Pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut, il ne faut pas que ce jugement soit exécuté de la manière prescrite par l'article 159 du code de procédure civile. Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier s'il y a exécution suffisante dans le sens de l'article 156 du même code.

On peut considérer comme acte d'exécution interruptif de la péremption d'un jugement par défaut rendu en France, la notification d'un commandement de payer les condamnations prononcées par ce jugement, alors que le défendeur n'avait en ce pays, ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables.

(SOUPAULT C. PAES-MEEUS.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur soutient la demande d'exequatur non recevable, le jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin étant par défaut et n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, au vœu des art. 156 et 159 du code de procédure civile ;

« Attendu que si ce dernier article énumère une série d'actes constituant une exécution véritable, il n'a eu en vue que de spécifier les cas où l'opposition cesserait d'être reçue à raison de la certitude acquise, que la partie condamnée connait l'exécution du jugement prononcé à sa charge ;

« Attendu que la péremption édictée à l'art. 156 du code de procédure civile, bien qu'établie en faveur de la partie défaillante, trouve néanmoins sa raison dans la présomption qu'en s'abstenant d'agir pendant six mois, le demandeur a renoncé à se prévaloir du jugement rendu à son profit ;

« Attendu que les ordres d'idées, prévus par les art. 156 et 159 du code de procédure civile, étant complètement différents, il n'y a pas lieu d'exiger, pour empêcher la péremption, l'un des modes d'exécution nécessaires pour énerver l'opposition ; d'où suit que le tribunal garde le pouvoir d'apprécier souverainement s'il y a exécution suffisante dans le sens de l'art. 156, abstraction faite de l'art. 159 précité ;

« Attendu qu'il est constant dans l'espèce, que le défendeur n'a en France ni un domicile, ni même une simple résidence ; qu'il n'y justifie de la possession d'aucun bien que le demandeur eût pu saisir ;

« Attendu que le jugement par défaut rendu le 6 mai 1873 et enregistré à Anvers le 4 mars 1874, aux droits de fr. 19-80, par le receveur Bouvy, a été signifié quatre mois après son obtention ; qu'en même temps et sous la date du 24 septembre 1873, le demandeur a fait régulièrement notifier au défendeur commandement de payer le montant des condamnations prononcées audit jugement ; que dans l'impossibilité de procéder en France à un acte d'exécution ultérieur, ledit commandement doit nécessairement suffire pour empêcher la péremption de s'accomplir ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection du défendeur, qu'en l'absence de tout bien saisissable, il fallait dresser procès-verbal de carence ; qu'en effet pareil procès-verbal ne pourrait suppléer aux moyens d'exécution prescrits par les art. 156 du code de procédure civile et 643 du code de commerce, qu'autant qu'il fût légalement constaté, chose impossible en France dans le cas actuel, soit au domicile réel, soit au domicile légal, qu'il n'y a rien qui puisse être saisi ;

« Attendu au surplus que le défendeur est en droit de débattre devant le magistrat belge tous les moyens qu'il pourrait faire valoir si le procès pouvait se rouvrir en France ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de huitaine et réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 juillet 1874. — Plaid. MMes Brack et Selb.)

Observations. — Il a été jugé que le jugement par défaut obtenu contre un étranger n'ayant en Belgique ni résidence, ni biens saisissables, est réputé exécuté par la signification qui en est faite, même sans commandement, et suivie d'une poursuite entamée à fin d'exequatur dans le pays habité par la partie condamnée. V. cassation, 9 mars 1871 (Belg. Jud., XXIX, p. 532) ; Bruxelles, 19 février 1869 (Ibid., XXVII, p. 369) ; — même que pareil jugement n'est pas susceptible de la péremption de l'article 156 du code de procédure civile. V. tribunal civil d'Anvers, 13 août 1870 (Ibid., XXVIII, p. 1423 et la note).

Voir encore sur cette question, dans le sens de la décision que nous rapportons : Toulouse, 8 avril 1813 (Pas., chr.) ; Bordeaux, 21 décembre 1832 (J., 1833, 2, 202 et Pas., chr.) ; Riom, 2 février 1825 (J., 1825, 2, 372).

Comp. tribunal civil d'Anvers, 1er mars 1867 (Belg. Jud., XXV, p. 904 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

MAISON LOUÉE. — OUVRAGES INCORPORÉS PAR LE PRENEUR. PROPRIÉTÉ. — ENLÈVEMENT. — DOMMAGES-INTÉTÊTS. PLUS VALUE. — PREUVE.

Les ouvrages incorporés à la maison louée par le preneur, à ses frais, et qui existent encore à l'expiration de bail sont, à défaut de convention contraire, la propriété du bailleur.

Le preneur n'a donc pas le droit de les enlever sans le consentement du bailleur ; mais il a droit, si le bailleur les conserve, à la plus value qu'ils donnent à l'immeuble.

En conséquence, si le preneur a enlevé les ouvrages sans le consentement du bailleur, celui-ci n'a droit à des dommages-intérêts que s'il prouve que la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre est supérieure à la plus value.

(VANDERSTAPPEN C. JOOSTENS.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur 345 francs du chef de l'enlèvement de diverses constructions et améliorations indiquées dans les conclusions de la partie Peemans ;

« Attendu que les ouvrages prérappelés, enlevés par le preneur à l'expiration du bail, avaient été incorporés à la maison, par celui-ci et à ses frais ; d'où il suit que, d'une part, il n'avait pas le droit de les enlever sans l'assentiment du bailleur qui, à défaut de convention contraire en était devenu propriétaire par droit d'accession (art. 712, 546, 551 et 553 du code civil), et que, d'autre part, il avait le droit de réclamer la plus value que leur conservation aurait donnée à l'immeuble et dont le bailleur ne pouvait s'enrichir à ses dépens ;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que le bailleur n'a droit à des dommages-intérêts du chef de l'enlèvement illicite desdits ouvrages que s'il est prouvé que la valeur des matériaux qui les composaient et de la main-d'œuvre est supérieure à la plus value qu'ils auraient donnée à la maison ;

« Attendu que cette preuve n'est ni fournie ni offerte et qu'en conséquence la demande est sans fondement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboute... » (Du 30 avril 1875. Plaid. MMes Peemans c. Akkermans.)

Observations. — Comparez, Aubry et Rau, § 202, p. 245 et 246 ; § 204, p. 258 et 262, t. II, quatrième édit. ; § 365, p. 471 ; § 367, p. 470, t. IV.

Demolombe, t. V, édit. belge, nis 653, 654, 693, 694.

Laurent, t. VI, nis 250-255, 271 et 275.

Troplong, *Louage*, nis 354-356.

Dalloz, Vo *Propriété*, nis 394, 399, 404 ; Vo *Louage*, nis 560, 561 ; cour de cass. fr., 7 avril 1862 et 22 novembre 1864 (Dalloz, pér., 1862, I, 281 et 1865, I, 110) ; Bruxelles, 17 avril 1844 (Belg. Jud., 1844, p. 903).

Le jugement rapporté reconnait implicitement deux droits au bailleur : celui de conserver les ouvrages en vertu de l'article 553 du code civil, et celui de forcer les preneurs à les enlever en vertu de l'art. 1731 du code civil. Quant au règlement de l'indemnité due au preneur en cas où le bailleur opte pour la conservation, il écarte l'application de l'art. 555 du code civil, pour se baser uniquement sur le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Scheyvaerts.

MÉDECIN. — HONORAIRES.

Pour apprécier les honoraires mérités par un médecin, il convient de prendre en considération le caractère et la gravité de la maladie, l'expérience et l'habileté du praticien, le succès par lui obtenu, l'importance et la durée du traitement et la situation de fortune du client.

(W... C. B...)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur devant le tribunal de Malines pour s'y voir et entendre condamner à lui payer la somme de 12,000 fr. du chef d'honoraires, pour soins médicaux et chirurgicaux donnés dans le courant des années 1872 à 1874, et pour déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à sa charge entre les mains de M. le ministre des travaux publics, par exploit de l'huissier Clarembaux, de Bruxelles, en date du 15 février 1875, enregistré ;

« Attendu que le défendeur soutient que la somme réclamée est exagérée ; qu'elle peut équitablement être réduite à 1,000 fr., qu'il offre de payer immédiatement ;

« Attendu qu'il est établi qu'à la suite d'un accident de chemin de fer, survenu le 1er novembre 1872, le sieur B... fut atteint d'une fracture au tibia de la jambe droite, avec plaie communiquant avec cette fracture ; que malgré les soins assidus des médecins traitants, la consolidation de l'os ne s'était pas encore opérée au mois de mai 1873 ; que peu après cette époque le docteur W..., de concert avec les docteur B... et B..., tenta une opération chirurgicale dangereuse, qui réussit et amena la guérison complète du défendeur ;

« Qu'il résulte de tous les éléments de la cause qu'il s'agissait d'un cas grave et exceptionnel ; que les soins à donner au malade ont nécessité de nombreuses consultations suivies de pansements, application et enlèvement d'appareil ; réduction de fracture ; nettoyage de plaie et opérations diverses ;

« Attendu que le tribunal possède, dès à présent, des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur la demande qui lui est soumise ;

« Attendu que pour apprécier les honoraires mérités par le demandeur, il convient de prendre en considération le caractère et la gravité de la maladie, l'expérience et l'habileté du praticien, le succès par lui obtenu, l'importance et la durée du traitement et la situation de fortune du client ;

« Attendu qu'à ce dernier point de vue, il faut de plus tenir compte dans l'espèce des dommages-intérêts alloués au défendeur par jugement du tribunal d'Anvers, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 15 mars 1875 ; qu'il a été reconnu à l'audience, que le sieur B... produisit, sans la critiquer, la note d'honoraires des docteurs W..., B..., B... ; que le tribunal et la cour en ont tenu compte, au moins dans une certaine mesure, pour fixer le montant des dommages-intérêts à payer par l'Etat belge au sieur B... ;

« Attendu qu'on peut équitablement fixer à la somme de 8,000 francs les honoraires mérités par le demandeur ;

« Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme ; qu'elle n'est pas au surplus critiquée de ce chef ;

« Par ces motifs... » (Du 17 juin 1875. — Plaid. MMes VAN OLFFEN, du barreau d'Anvers c. L. VERHAEGEN.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de Termonde a décidé dans le même sens le 17 avril 1875 (V. BELG. JUD., *suprà*, p. 846).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — EXERCICE DES FONCTIONS. DÉLIT. — JUGE D'INSTRUCTION. — POUVOIR. — COUR D'APPEL. COMPÉTENCE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le juge d'instruction n'a aucun pouvoir d'informer contre un officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au procureur général seul de faire citer un pareil prévenu devant la chambre civile de la cour, présidée par le premier président.

La chambre du conseil est dépourvue de toute juridiction pour statuer sur le résultat d'une information dirigée par un magistrat incompétent.

Lorsque un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, pour connaître d'une prévention qui lui a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil et que ces décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. THIRY.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant ;

« Considérant que, par ordonnance du 22 avril 1875, la chambre du conseil du tribunal de Dinant a renvoyé en police correctionnelle, le nommé Nicolas Thiry, âgé de cinquante-neuf ans, garde particulier, né à Florée, domicilié à Ossogne, commune de Havelange, sous la prévention de coups et blessures involontaires sur la personne d'Auguste Marion ;

« Considérant que le tribunal de Dinant saisi de l'affaire s'est déclaré incompétent pour en connaître, par jugement du 4 mai dernier ;

« Considérant que ces deux décisions passées en force de chose jugée sont contradictoires ; qu'une telle contrariété soulève un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et que, pour y mettre un terme, il y a lieu de procéder par voie de règlement de juges ;

« Considérant que la déclaration d'incompétence se fonde sur la qualité du prévenu, qui a été nommé garde forestier par feu le prince de la Cisterna, et sur la circonstance qu'il résulte des pièces de la procédure et des explications fournies par Thiry, que celui-ci aurait blessé Marion d'un coup de feu, en le poursuivant dans les bois confiés à sa garde, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ;

« Considérant qu'après le décès du prince de la Cisterna, la princesse, sa veuve, a délivré, le 4 décembre 1865, une nouvelle commission au prévenu, comme garde forestier, garde champêtre et garde chasse de ses propriétés situées sur le territoire d'Ossogne-Havelange et d'autres communes ; que cette commission produite en forme probante constate que Thiry a été agréé en en ladite qualité par le gouverneur de la province et qu'il a prêté le serment requis par la loi ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du code pénal, les faits imputés à Thiry sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou tout au moins d'une de ces peines ;

« Considérant qu'il résulte des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, combinés avec l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, que dans le cas où un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près de la cour d'appel a mission de le faire citer devant cette cour et que le jugement de la cause est dévolu à la chambre civile présidée par le premier président ;

« Considérant que, suivant ces dispositions, le juge d'instruction de l'arrondissement de Dinant n'avait aucun pouvoir d'informer contre le garde forestier Thiry et que la chambre du conseil, à laquelle a été soumis le rapport de l'affaire, était dépourvue de toute juridiction pour statuer sur le résultat de l'information qu'avait dirigée un magistrat incompétent ;

« Considérant que lorsqu'une procédure est annulée pour cause d'incompétence, il appartient à la cour de cassation de désigner le juge qui doit connaître du procès ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, sans avoir égard à l'ordonnance rendue le 22 avril 1875 par la chambre du conseil du tribunal de Dinant, dans l'affaire poursuivie à charge de Nicolas Thiry, laquelle ordonnance est tenue pour nulle et non avenue, renvoie le procès devant la première chambre civile de la cour d'appel de Liége, présidée par le premier président ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée... » (Du 5 juillet 1875.)

VARIÉTÉS.

AVEU DE HERMAN VAN DEN GREYN, FAIT AU « *Steen* » LE VII^e^ JOUR D'AVRIL, ENTRE ONZE HEURES ET MINUIT, 1568 AVANT PAQUES, EN PRÉSENCE DE MM. JEAN VAN DER MEEREN ET JEAN BACX, ÉCHEVINS D'ANVERS (1).

Herman Van den Greyn, né à Borcher, dans le pays de Liége; âgé de 35 ans environ, menuisier de son état, qu'il dit exercer encore journellement. Interrogé où il est logé en cette ville, dit qu'il désire qu'on ne l'interroge pas là dessus.

Interrogé, dit qu'il venait de la maison de son frère, qui n'est pas de la même religion que lui, sans vouloir dire où il demeure.

Demandé à lui confessant s'il n'a pas entendu qu'il était interpellé ici pour se disculper, répond qu'il n'a pas entendu cela des oreilles, mais qu'il se peut bien qu'il ait compris cette interpellation.

Interrogé à cet égard, dit qu'il ne tient pas le baptême des enfants pour juste, conformément à l'Ecriture et qu'il s'est laissé baptiser dans sa foi il y a treize ans, à Berchem, hors de cette ville, par le ministre indiqué en marge (Lenaertius) qui pour lors prêchait le jour dans certaine maison que lui, déclarant, refuse d'indiquer.

Interrogé à cet égard, dit qu'il a été choisi par la communauté, et a servi, depuis environ cinq ans, comme servit un des pauvres de la communauté, et que faute d'autres ministres il a par nécessité fait certains prêches. Mais interrogé avec menace de la question, dit n'avoir jamais imposé les mains.

A la torture, avec le pouce droit et l'orteil gauche suspendus dans la poulie et après avoir été battu avec les verges aigües, interrogé s'il n'a pas demeuré dans cette ville rue des cheveux, où il demeure à présent, d'où il est venu le soir, où son dit frère demeure, son nom et son état, et aussi où il a laissé son manteau : observe qu'il a été arrêté sans manteau à 9 heures du soir dans la rue; *après grande et longue torture :* répond qu'il ne peut rien dire et qu'il se reprocherait, dans sa conscience, de dire une chose qui pourrait mettre un autre en péril.

Derechef à la torture comme dessus : Interrogé où et quand il a assisté à la dernière réunion des frères, de combien de personnes se compose la communauté, n'a rien répondu si ce n'est : Seigneur, tenez ma bouche fermée !

Interrogé où dans cette ville il a exercé son métier et travaillé : dit qu'il a toujours travaillé et gagné sa vie en travaillant jusqu'au moment où les derniers frères ont été arrêtés.

Derechef à la torture et pendant à la poulie. Interrogé principalement où lui et ses frères demeurent, n'a pas voulu répondre.

Interrogé, dit qu'il a bien connu un Jean Ghyselinck, savetier, mort ici et Jean Van Doornicke, exécuté en cette ville.

Interrogé s'il connait Michel le Tanneur, n'a pas parlé.

Interrogé s'il n'a pas assisté à la réunion que tenaient les frères qui ont été exécutés ici lors de leur arrestation, dit qu'il n'est pas à sa connaissance que cette réunion a eu lieu.

Interrogé s'il a épousé sa femme dans la communauté, si elle est de son opinion, combien d'enfants il a eu avec elle ; s'ils sont baptisés, a déclaré : je voudrais bien que vous fussiez satisfaits.

Après quelques autres questions, les tortionnaires, vu sans doute l'épuisement de leur victime, remettent la continuation de l'interrogatoire à une autre séance.

Voici le procès-verbal de cette nouvelle séance dans laquelle les bourreaux, décidés à avoir raison de la fermeté de leur patient, le soumettent à la question extraordinaire, c'est-à-dire à l'effroyable supplice du chevalet et de l'écrasement.

Au Steen, le Vendredi-Saint après-midi, 1568 avant Pâques, en présence des mêmes.

Le même Herman interrogé derechef où il demeure dans cette ville avec sa femme et ses enfants, comment celle-ci s'appelle et aussi quel est l'âge de son plus jeune enfant et généralement à toutes les questions qui lui ont été faites et qui lui ont été renouvelées en particulier et par ordre, n'a rien voulu dire de plus que ce qu'il a déclaré hier.

A la torture, couché sur le banc, après avoir été étiré et pressé (*uitgerocken en geperst*) interrogé, principalement, combien de diacres il y a dans la communauté existant dans cette ville, combien elle compte de membres, si Michel le Tanneur n'est pas diacre, l'accusé n'a, à toutes les demandes qui lui ont été faites, rien répondu du tout ni voulu indiquer sa demeure, disant seulement : je voudrais que vous me torturiez jusqu'à la mort. (Ick wilde dat ghy my doot pynichde).

(Signé) : J. Van der Meersch et Bactius.

(1) Un journal d'Anvers, *Le Précurseur*, donne ce document curieux comme détaché d'une série de pièces de procédure criminelle pour faits d'hérésie, du XVI^e^ siècle, qui paraîtront prochainement dans le *Bulletin des archives d'Anvers*.

Exorcisimes punis. — Sentence du Conseil de Flandre du 1^er^ février 1631.

Parce que vous, Rogier Notholf, fils d'Arnould, tisserand, vous vous êtes vanté d'avoir en votre pouvoir de soulager et de guérir personnes et bêtes ensorcelées, recourant dans ce but à des pratiques superstitieuses, étranges et illicites, exorcismes ou autres, lesquelles ne peuvent tendre qu'à tromper gens simples, à votre profit particulier;

Et comme vous avez été déjà, par l'official de l'évêché de cette ville, le 19 janvier 1628, condamné de ce chef à faire, entouré de verges, amende honorable, et banni de l'évêché, avec défense expresse de récidiver, sous peine de fustigation et de correction arbitraire;

Que nonobstant ce, vous vous êtes oublié et avancé jusqu'à continuer vos exorcismes et impostures, notamment en les maisons de Jean de Couk, à Waermaerde, d'Adrien Van Dycke, à Avelgem, de Jean Garret, à Berchem, et de P. Decock, à Vichte, comme il est apparu à la cour à suffisance de droit, tant par votre confession qu'autrement, faits non tolérables sans condigne punition, à l'exemple d'autres;

Si est-il que la cour, faisant droit, vous condamne à être, sur un échafaud élevé devant les piliers de ce château, battu de verges jusqu'à ce que le sang coule; et vous bannit du comté et pays de Flandre pendant vingt-cinq années; vous ordonne de quitter la ville avant le coucher du soleil, et le susdit pays dans les trois jours, vous faisant défense d'y rentrer avant l'expiration du temps fini, et de vous y mêler jamais d'exorcismes, tromperies et impostures prédites, sous telle peine afflictive et autres corrections arbitraires, avec condamnation aux frais et mises de justice, selon taxe.

Ainsi prononcé le 1^er^ février 1631 (2).

(2) Traduit du texte flamand donné par M. V. GAILLARD. *Archives du Conseil de Flandre. Recueil de documents inédits*, page 505.

Erratum.

Suprà, page 1048, dernière ligne du jugement, au lieu de : 29 *mars* 1874, lisez : 29 *mars* 1873.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur; 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. INTÉRÊT. — ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — SERMENT. TÉMOIN. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONCESSION. ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INDIVISIBILITÉ.

On ne peut fonder un pourvoi sur ce que l'arrêt attaqué aurait à tort attribué force de chose jugée à un arrêt antérieurement rendu dans la même cause, lorsque le dernier arrêt déclare que si la cour devait examiner de nouveau la question, elle adopterait les motifs du premier arrêt et persisterait dans sa même opinion.

Le jugement rendu après une enquête sommaire dont il ne devait pas être tenu procès-verbal, ne doit pas constater que les témoins ont prêté le serment légal.

Il suffit que cette prestation soit constatée par la feuille d'audience du jour de l'audition.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider entre les prétendants-droits qu'une concession de chemin de fer accordée par l'autorité administrative compétente à N. et Cie, appartient par moitié à N. et à un tiers auquel le premier conteste son droit de copropriété.

La preuve de ce droit peut résulter de documents autres qu'un acte de société.

Lorsqu'une contestation est indivisible entre deux parties liées par une clause compromissoire et un tiers étranger à cette convention, le litige appartient à la justice ordinaire.

(LA BANQUE ANVERSOISE ET NEUREMBERG C. SPILLIAERT.)

Neuremberg et la Banque anversoise se sont tous deux pourvus contre les arrêts rapportés par nous BELG. JUD., 1874, p. 1202 et 1596.

La Cour a rejeté par deux arrêts rendus au rapport de M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général.

(NEUREMBERG.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 août 1874 et accusant la violation des art. 1134 du code civil et 1003 du code de procédure civile, celle des art. 1319 et 1317 du code civil combinés et la fausse application des art. 1133 et 1108 du même code, en ce que l'arrêt du 6 août 1874, en repoussant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur et fondée sur la clause compromissoire stipulée entre parties, a méconnu la foi due aux conventions :

« Considérant que l'arrêt attaqué du 6 août 1874 déclare souverainement en fait que l'action intentée par Spilliaert à Neuremberg et à la Banque centrale anversoise conjointement et tendant à la nullité de la vente des concessions de tramways, consentie à cette dernière par Neuremberg, était une action indivisible;

« Considérant que la clause compromissoire dont il s'agit était étrangère à la Banque centrale, qu'elle n'a été et ne pouvait être invoquée par Neuremberg que vis-à-vis de Spilliaert;

« Considérant que le principe écrit dans l'art. 171 du code de procédure civile, aussi bien que la nécessité, commandaient dans ces circonstances au juge investi de la compétence ordinaire à l'égard des deux défendeurs, de retenir la connaissance entière du litige;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a pu violer aucun des textes cités à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1325 et 1834 du code civil, 39, 40, 41 et 42 du code de commerce ancien, en ce que les deux arrêts dénoncés admettent Spilliaert à se prévaloir, vis-à-vis de la Banque centrale anversoise, d'une convention verbale ou tout au moins d'un acte de société nul :

« Considérant que la cour de Bruxelles, pour reconnaître à Spilliaert un droit de copropriété dans les concessions litigieuses, ne s'est pas fondée sur la convention verbale avenue le 14 décembre 1872 entre lui et Neuremberg et déclarée nulle, mais bien sur ce que ce droit est établi par les documents de la cause;

« D'où il suit que le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 452 du code de procédure civile, 1350, 1351 du code civil, en ce que l'arrêt du 27 novembre 1874 attribue force de chose jugée à celui du 6 août, même année, sur le point de savoir si Spilliaert, pour établir son droit de copropriété vis-à-vis de la Banque centrale anversoise, pouvait se prévaloir de son contrat avec Neuremberg, alors que la chose jugée n'existait pas dans le dispositif de l'arrêt du 6 août :

« Considérant que l'arrêt du 27 novembre, après avoir attribué l'autorité de la chose jugée à celui du 6 août, en ce qui concerne la copropriété de Spilliaert, ajoute surabondamment que si la cour devait examiner de nouveau cette question, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion;

« Qu'il résulte de là qu'en supposant l'arrêt du 6 août dénué de l'autorité de la chose jugée sur le point dont s'agit, le demandeur serait absolument sans intérêt à s'en faire un moyen de cassation;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 410, 432, 470 du code de procédure civile et 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que l'arrêt du 27 novembre ne constate pas la prestation de serment par les témoins entendus en exécution de l'arrêt du 6 août :

« Considérant que l'arrêt du 27 novembre 1874, en se bornant à mentionner les noms des témoins et le résultat de leurs dépositions, s'est conformé aux art. 470, 432 et 410 du code de procédure civile;

« Que ces articles, ni aucun autre texte, ne prescrivent de constater dans l'arrêt même que les témoins entendus dans une enquête sommaire ont prêté le serment requis par la loi;

« Qu'il suffit, dès lors, que la preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte, comme dans l'espèce, de la feuille d'audience tenue par le greffier, en exécution de l'art. 159 de la loi du 18 juin 1869;

« Considérant qu'il ressort de là que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 10 juillet 1875.)

(BANQUE ANVERSOISE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1326 et 1834 du code civil, 39, 40, 41, 42 du code de commerce ancien, en ce que les deux arrêts dénoncés admettent Spilliaert à se prévaloir vis-à-vis de la Banque centrale anver-

soise d'une convention verbale ou tout au moins d'un acte de société nul :

« Considérant que la cour de Bruxelles, pour reconnaître à Spilliaert un droit de copropriété dans les concessions litigieuses, ne s'est pas fondée sur la convention verbale avenue le 14 décembre 1872 entre lui et Neuremberg et déclarée nulle, mais bien sur ce que ce droit est établi par les documents de la cause;

« D'où il suit que ce moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 452 du code de procédure civile, 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt du 25 novembre 1874 attribue force de chose jugée à celui du 6 août même année, sur le point de savoir si Spilliaert, pour établir son droit de copropriété vis-à-vis de la Banque centrale anversoise, pouvait se prévaloir de son contrat avec Neuremberg, alors que la chose jugée n'existait pas dans le dispositif de l'arrêt du 6 août :

« Considérant que l'arrêt du 27 novembre, après avoir attribué l'autorité de la chose jugée à celui du 6 août, en ce qui concerne la copropriété de Spilliaert, ajoute surabondamment que si la cour devait examiner de nouveau cette question, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion ;

« Qu'il résulte de là qu'en supposant l'arrêt du 6 août dénué de l'autorité de la chose jugée sur le point dont s'agit, le demandeur serait absolument sans intérêt à s'en faire un moyen de cassation ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 410, 432, 470 du code de procédure civile et 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que l'arrêt du 27 novembre ne constate pas la prestation du serment par les témoins entendus en exécution de l'arrêt du 6 août :

« Considérant que l'arrêt du 27 novembre 1874, en se bornant à mentionner les noms des témoins et le résultat de leur déposition, s'est conformé aux art. 470, 432 du code de procédure civile ;

« Que ces articles, ni aucun autre texte, ne prescrivent de constater dans l'arrêt même que les témoins entendus dans une enquête sommaire ont prêté le serment requis par la loi ;

« Qu'il suffit, dès lors, que la preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte, comme dans l'espèce, de la feuille d'audience tenue par le greffier en exécution de l'art. 159 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Considérant qu'il ressort de là que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen, accusant la fausse application des art. 92, 93 de la Constitution, un excès de pouvoir, et la violation de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des art. 67, n° 7, et 81 de la loi communale, 2, § 1er de la loi du 1er février 1844, 538 et 1138 du code civil, en ce que l'arrêt du 27 novembre méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs en attribuant à Spilliaert une concession qui ne peut émaner que du pouvoir administratif :

« Considérant que l'arrêt du 27 novembre constate en fait que l'autorité communale avait approuvé un transfert des concessions litigieuses au profit de Neuremberg et Cie ;

« Qu'en se plaçant ensuite au point de vue exclusif des intérêts civils des parties en cause, et partant, sans porter atteinte aux droits de l'autorité communale, qui n'était pas représentée au procès, il décide que Spilliaert était, à l'époque de cette approbation de transfert, cointéressé pour moitié avec Neuremberg dans lesdites concessions et lui reconnaît, par suite, tous les droits qui dérivent de cette situation et notamment celui de demander la nullité de la cession consentie à la Banque par Neuremberg seul ;

« Considérant que la cour de Bruxelles a statué ainsi dans l'ordre de la compétence que lui donnent les art. 92 et 93 de la Constitution et que, loin d'attribuer à Spilliaert une concession dont l'octroi dépend uniquement du pouvoir administratif, elle s'est bornée à déduire les conséquences juridiques d'une concession octroyée par ce pouvoir;

« D'où il résulte que le quatrième moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 10 juillet 1875. — Plaid. MMes Orts père, pour la Banque, et De Mot pour Neuremberg c. L. Leclercq.)

Observations. — Sur le moyen relatif au serment des témoins, conf.: cass. belge, 2 février 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 295, avec une note d'autorités); comp. : en sens contraire, cass. fr. du 23 décembre 1874 (Sirey, 1875, p. 166, et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — PENSION. — FONCTIONNAIRE.

Les tribunaux sont compétents pour décider si un fonctionnaire ayant participé à la formation d'une caisse de retraite, a droit à l'obtention d'une pension à charge de cette caisse.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VAN RICKSTAEL.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir l'exécution d'un véritable contrat résultant du règlement de la ville de Bruxelles, en date du 7 décembre 1850, sur la caisse des pensions communales ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de ce règlement, il est accordé à charge de la caisse des pensions aux personnes admises à y participer, lorsque notamment elles sont réformées après dix années de service par l'effet de la suppression de leur emploi;

« Attendu qu'en présence de cette disposition, l'appelante n'est pas fondée à invoquer la force majeure pour repousser la réclamation de l'intimé ;

« Attendu, en effet, que les mots *suppression de leur emploi* ont une signification générale et comprennent par conséquent le cas où, comme dans l'espèce, l'emploi est supprimé par l'effet d'une loi ;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, la Cour, entendu M. Verdussen, premier avocat général, et de son avis, met l'appel au néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 août 1875. — MMes Duvivier c. Vergammer.)

Observations. — Comp. cassation belge, 12 juin 1873 (Belg. Jud., XXXI, p. 888.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ.

L'appel d'un jugement validant une saisie immobilière est non recevable, lorsqu'il est fondé sur un moyen se rattachant à un intérêt d'ordre public, s'il n'a pas été proposé en première instance.

(JADIN C. T'SERSTEVENS.)

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable?

« Attendu que l'appelant fonde son recours contre le jugement *à quo*, validant la saisie immobilière pratiquée à la requête de l'intimé, sur ce que ses enfants mineurs n'ont pas été autorisés à accepter la succession de leur mère dont dépend l'immeuble saisi; qu'en conséquence, l'expropriation de cet immeuble n'a pu valablement être poursuivie contre eux et que, partant, la procédure et le jugement qui l'a suivie sont nuls ;

« Qu'il y a lieu d'examiner d'abord si l'appel fondé sur ce moyen non proposé devant les premiers juges, est recevable;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1854, les moyens de nullité contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité; que l'art. 71 de la même loi dispose, d'un autre côté, que la partie saisie ne pourra sur l'appel proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1854 et notamment du rapport présenté par M. Lelièvre à la Chambre des représentants, que le législateur a entendu, en consacrant en cela la jurisprudence précédemment établie, rendre ces prescriptions applicables aux nullités touchant au fond des droits aussi bien qu'à celles de pure forme et de procédure ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, d'ailleurs, entre les moyens de nullité tirés d'un intérêt d'ordre public, par exemple, comme dans l'espèce, de l'inobservation des mesures de protection édictées en faveur des incapables, et ceux qui ne se rattachent qu'à l'intérêt privé; que c'est ce que la jurisprudence approuvée par le rapporteur de la loi avait admis dans un cas analogue, relativement au principe de l'inaliénabilité de la dot, que l'on a considéré comme ne pouvant servir à baser un moyen de nullité de la saisie proposé tardivement; qu'en matière de saisie immobilière, la nécessité de procurer promptement la stabilité de la propriété a été envisagée comme présentant également un intérêt d'ordre public auquel les autres doivent céder ;

« Que le but du législateur a été aussi, par diverses dispositions réglant la marche de la procédure sur la matière, tout en assurant à la partie saisie les garanties nécessaires à la sauvegarde de ses droits, d'empêcher qu'elle ne cherchât à entraver la poursuite en soulevant des exceptions de nullité évidemment mal fondées;

« Attendu, au surplus, dans l'espèce, qu'en fait le moyen proposé par l'appelant est complètement controuvé; qu'il résulte, en effet, d'une expédition produite au dossier d'une délibération du conseil de famille des mineurs Jadin, en date du 19 juin 1874, que leur tuteur *ad hoc* a été formellement autorisé à accepter pour eux et sous bénéfice d'inventaire la succession de leur mère;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens, lesquels seront prélevés sur le prix d'adjudication comme frais de poursuite... » (Du 5 août 1875. — Plaid. MMes LELIÈVRE et DOHET fils, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

USINES SUR UN COURS D'EAU. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR UN USINIER CONTRE UN CORIVERAIN. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts intentées par un usinier établi sur un cours d'eau, contre un coriverain qui lui a causé préjudice par des actes de jouissance posés, non pas en vertu d'un règlement d'eau pris par l'autorité administrative dans un intérêt général, mais en vertu d'une simple autorisation accordée à un particulier sous la réserve des droits des tiers.

Alors même que l'acte de jouissance qui a causé préjudice a été posé en pays étranger en vertu de semblable autorisation accordée par l'autorité étrangère, l'usinier belge qui l'a posé sur le sol étranger au préjudice d'un Belge établi en Belgique sur le même cours d'eau que lui, est justiciable des tribunaux du pays.

(DE RÉSIMONT C. LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE MONTAGNE.)

ARRÊT. — Y a-t-il lieu :

« 1° De débouter la société de la Vieille Montagne de son exception d'incompétence?

« 2° D'émender en partie le jugement *a quo*?

« 3° Et de le confirmer pour le surplus?

« Attendu que la société de la Vieille Montagne ayant établi au lieu dit Vallée Emmabürg, territoire prussien, un vaste étang ou réservoir avec écluses dans lequel les eaux de la rivière la Gueule sont retenues à l'effet d'être utilisées pour le lavage des minerais, l'appelant, propriétaire d'un moulin situé en Belgique en aval de cet étang sur la même rivière, l'a assignée devant la justice en réparation du préjudice que le susdit travail lui a causé;

« Attendu qu'après avoir reconnu le principe du droit à l'indemnité réclamée et avoir même fait des offres à l'appelant, l'intimée a, devant la cour, opposé à l'action une exception d'incompétence;

« Qu'elle prétend que le régime des eaux de la Gueule sur le territoire prussien appartient exclusivement à l'autorité prussienne et qu'aucune demande en indemnité ne peut de ce chef être dirigée devant les tribunaux belges contre la société qui utilise les eaux de cette rivière sur le territoire prussien conformément à son octroi; qu'elle soutient en outre que, d'après notre législation, le régime des eaux courantes appartient exclusivement à l'autorité administrative; que celle-ci seule a le droit d'en régler l'usage entre les usines placées sur les cours d'eau; que, dût-il résulter de l'exercice de ce droit un préjudice pour une usine voisine, en ce que, par exemple, sa force motrice serait diminuée et ses roues plus ou moins submergées, ce préjudice ne peut donner lieu à aucune réparation à charge de l'usinier qui a obtenu la retenue qui la cause;

« Attendu que cette prétention repose sur une véritable confusion;

« Attendu que ce qui est vrai, c'est qu'il appartient à l'autorité administrative de procéder au règlement des cours d'eau non navigables dans un intérêt général; que lorsque l'autorité a, par un ensemble de mesures embrassant la jouissance de plusieurs usiniers établis sur un cours d'eau, procédé à ce qu'on appelle un règlement d'eau, la jouissance de ces divers usiniers se trouve par là fixée, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des actes posés par les riverains en conformité de ce règlement; l'autorité admnistrative a seule le pouvoir d'apporter des modifications aux règlements d'eau qu'elle a arrêtés;

« Mais qu'il est tout aussi incontestable que l'autorité judiciaire reprend son empire, lorsque l'acte attaqué, au lieu d'avoir été posé en conformité d'un règlement d'eau pris dans l'intérêt général et rendu obligatoire pour tous, ne l'a été qu'en vertu d'une simple autorisation accordée à un particulier, dans un intérêt tout privé, sans contradiction préalable et sous la réserve des droits des tiers; que dans ce cas c'est aux tribunaux qu'il échoit de se prononcer sur les dommages-intérêts que les tiers se croient fondés à réclamer comme réparation du préjudice qui leur est causé par le fait d'autrui;

« Attendu que, dans l'espèce, l'intimée ne prétend pas et ne peut prétendre qu'un règlement d'eau a été pris pour fixer sa jouissance et celle de l'appelant établie comme elle sur la rivière la Gueule et qu'elle a agi conformément à ce règlement; qu'elle se borne à se retrancher derrière une autorisation qui lui a été accordée par l'autorité prussienne sous certaines conditions et après avoir formellement réservé tous les droits des tiers;

« Qu'il suit de là que la contestation porte sur des intérêts purement privés qui sont essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire et que, dès lors, les prérogatives de l'autorité administrative n'étant d'ailleurs nullement en question, il est indifférent que le fait dommageable ait été posé sur le territoire prussien; que la société qui en est l'auteur est constituée en Belgique, qu'elle a son siége à Angleur et que le tribunal et la cour de Liége ont été compétemment saisis de l'action;

« Au fond :

« Attendu que le préjudice subi par l'appelant, propriétaire du moulin dont s'agit, est bien réellement de toute la valeur des bénéfices qui ont été perdus pour son locataire et non de la moitié de cette perte, ainsi que l'ont admis à tort les premiers juges; que si le locataire n'est pas à la cause, il n'est pas moins vrai que le propriétaire doit être mis à même de se désintéresser complètement vis-à-vis de lui et qu'il y a lieu sous ce rapport d'émender le jugement dont appel;

« Attendu, en ce qui concerne la réclamation des intérêts de la somme payée aux experts par l'appelant, que cette somme constitue une avance des dépens et que, comme telle, elle n'est pas productive d'intérêts;

« Par ces motifs et adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. DESOER, substitut du procureur général, sur la question de compétence en ses conclusions conformes, dit que le tribunal de première instance de Liége et la cour ont été valablement saisis de l'action; déboute l'intimée de son exception; au fond, sans s'arrêter à toutes conclusions contraires des parties, émendant le jugement *a quo*, entérine le rapport des experts dans la cause; condamne en conséquence la société intimée à payer à l'appelant la somme de fr. 5,370-30 pour le préjudice causé au moulin de l'appelant, du 21 juin 1861 jusqu'au 31 décembre 1869, avec les intérêts judiciaires; la condamne en outre à lui payer une somme annuelle de fr. 631-80 pour la perte que ledit moulin continue à essuyer à partir du 1er janvier 1870, avec les intérêts des annuités échues; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'intimée aux dépens de l'instance d'appel; réserve à l'appelant de demander ultérieurement d'autres dommages-intérêts au cas où l'intimée aggraverait le préjudice causé à son moulin... » (Du 5 août 1875. Plaid. MMes LION et DUPONT du barreau de Liége et LOSLEVER du barreau de Verviers.)

OBSERVATIONS. — Autorités conformes : DEMOLOMBE, *Traité des servitudes*, n° 193, mais seulement en tant que cet auteur enseigne que les tribunaux sont compétents pour allouer au cas prévu des dommages-intérêts; NADAULT DE BUFFON, *Des usines sur les cours d'eau*, t. II, p. 556, 558-560, 562-564, 565, 566, 569, 574, 575 et 576; DAVIEL, *Des cours d'eau*, nos 644 et suiv., 986 *bis*; cass. française, 15 février 1860 (DALLOZ, Pér., 1860, 1, 347 et la note); cass. franç., 13 novembre 1867 (IBID., 1868, 1, 213 et la note).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTE ADMINISTRATIF. — AUTORISATION DE BATIR. — ALIGNEMENT. — RECUL. — SENTIER PRIVÉ. — INDEMNITÉ. — PÉREMPTION.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des actes du pouvoir administratif, et même lorsque ces actes sont

irréprochables au point de vue de la légalité, pour vérifier s'il ne peut en résulter un droit à indemnité au profit de tiers.

Spécialement le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si le pouvoir administratif peut retirer une autorisation de bâtir qu'il avait accordée d'abord.

L'administration communale peut, en accordant l'autorisation de bâtir le long d'un sentier privé, prescrire un alignement autre que le tracé de ce passage, avec la stipulation que le terrain tombant hors de cet alignement restera la propriété de celui qui veut bâtir et qu'il aura droit de le faire clôturer à son gré. Aucune indemnité n'est due dans ce cas, de ce chef, au propriétaire.

L'autorisation de bâtir dans un délai déterminé ne peut fonder en faveur de celui qui l'a obtenue aucun droit acquis, s'il n'a pas commencé les travaux avant l'expiration de ce délai. Il suffit de constater qu'il n'a pas fait usage de cette autorisation pour l'empêcher de s'en prévaloir dans l'avenir.

(VAN GRAMBEREN C. LA VILLE D'ANVERS.)

Une ruelle étroite et boueuse relie, à Anvers, la chaussée de Breda au canal de la Campine. La partie de cette ruelle qui touche la chaussée de Breda a été désignée par la ville sous le nom de rue Etroite (*Smalle straat*) et celle qui aboutit au canal a été appelée rue de la Chaux (*Kalk straat*). Des plaques portant ces désignations ont, en effet, été apposées par l'administration communale à la limite de chacune de ces ruelles.

Van Gramberen ayant conçu le projet d'élever en cet endroit quelques maisons, avait entamé avec la ville des négociations pour obtenir d'elle l'élargissement des ruelles mentionnées ci-dessus. Il offrait de céder gratuitement à la ville le terrain nécessaire à cet élargissement, mais à la condition pour celle-ci de paver les rues nouvelles et de les munir d'égouts.

Ces négociations échouèrent par suite du refus d'intervenir de la part des autres riverains, et la ville, faisant droit à la demande de bâtir que Van Gramberen lui avait adressée, accorda l'autorisation moyennant par le pétitionnaire de se conformer à l'alignement qui était prescrit et sous la stipulation que le terrain excédant cet alignement resterait sa propriété, de manière qu'il pourrait le faire clôturer à son gré.

Van Gramberen demanda à la ville de lui indiquer, conformément aux conditions de l'autorisation, le niveau qu'il aurait à suivre dans la construction de ses maisons et n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante, il fit notifier une protestation. De son côté, la ville fit savoir à Van Gramberen qu'elle lui retirait l'autorisation de bâtir, la ruelle de la Chaux n'étant qu'un sentier privé ou chemin d'exploitation dont elle entendait maintenir le caractère.

De là le procès. Le demandeur concluait :

1° A ce que la ville soit condamnée à lui payer une certaine somme pour chaque jour qu'elle est restée et restera en défaut d'indiquer le niveau ;

2° Que la clause qui stipule que le terrain tombant hors de l'alignement restera la propriété du demandeur, soit déclarée nulle et illégale ;

3° Que le tribunal dise que du chef de l'expropriation que cet alignement a entraînée, il est dû une indemnité au demandeur et qu'il désigne des experts pour évaluer cette indemnité.

A cette action, la ville a répondu par une exception d'incompétence. C'est à l'autorité administrative seule, disait-elle, qu'il appartient d'autoriser ou de refuser l'autorisation de bâtir. Cette autorisation n'existe pas, puisqu'elle a été retirée. Or, l'action du demandeur tend indirectement à obtenir du pouvoir judiciaire cette autorisation, que le pouvoir administratif lui refuse.

Cette exception a d'abord été écartée par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 23 juin dernier, le demandeur ajourne la défenderesse, aux fins :

« 1° De s'entendre condamner en 100 francs de dommages-intérêts, jusqu'au jour où elle aura fait donner par ses agents le niveau à observer pour les constructions projetées par le demandeur ;

« 2° Entendre déclarer nulle, illégale et sans valeur la clause insérée dans une autorisation de bâtir et concernant la propriété et l'usage d'une lisière à laisser par le demandeur devant ses constructions ;

« 3° Entendre dire qu'il y a lieu à expropriation de cette lisière ;

« 4° Entendre nommer des experts pour en déterminer la valeur ;

« Attendu qu'à cette demande la défenderesse s'est bornée jusqu'ici à opposer une exception d'incompétence, fondée sur ce que la ville, en retirant une autorisation de bâtir accordée d'abord, a posé un acte du ressort administratif qui échappe à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu qu'il se peut que les agissements de la ville à l'égard du demandeur ne sortent point du cercle des attributions administratives ; mais que, dans ce cas et sans pouvoir réformer ni redresser l'action de l'administration, les tribunaux ont toujours, par application de l'art. 107 de la Constitution, le droit et le devoir d'apprécier la légalité de tous les actes dont on invoque devant eux l'autorité ;

« Attendu que, lors même que les actes sont irréprochables au point de vue de la légalité, il peut encore en résulter un droit à indemnité au profit des tiers ; qu'à tous ces points de vue donc, le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner même des faits administratifs, lorsque d'ailleurs l'action ne tend qu'à des fins civiles ;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts, si obscurément qu'elle soit formulée et la réclamation de la liberté d'un héritage ou d'une indemnité du chef de son expropriation, sont bien des fins civiles à l'égard desquelles la juridiction civile est seule compétente ;

« Attendu qu'il ne suit point de là que tous les faits et toutes les considérations invoquées par le demandeur à l'appui de ses prétentions soient de nature à les justifier ou à pouvoir être admises en ligne de compte ; mais que, dussent-elles être toutes rejetées comme échappant à l'appréciation du pouvoir judiciaire, on pourrait en conclure que l'action est non recevable, ou non fondée, mais on ne pourrait nier le caractère complètement civil des fins mêmes de la demande ;

« Attendu que pour apprécier ces fins, sauf à écarter les moyens qui empiètent sur le terrain de l'autorité administrative, le tribunal est donc bien compétent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute la défenderesse de son exception et la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 10 décembre 1874.)

Le demandeur ayant renoncé au premier chef de sa demande, celle-ci se réduisait au point de savoir s'il y a expropriation et si, en conséquence, une indemnité est due au demandeur ; et dans le cas affirmatif, si l'arrêté par lequel l'administration communale avait accordé l'autorisation de bâtir devait être considéré comme non existant, en présence de sa révocation ultérieure. Le tribunal a statué à cet égard en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est propriétaire d'un terrain situé au hameau *De Dam*, qui, jusqu'en 1871, a dépendu de la commune de Merxem, mais se trouve depuis la loi du 1er juillet de cette année réuni à la ville d'Anvers ;

« Attendu que ce terrain communique avec la chaussée de Breda par un passage d'environ 4 mètres de largeur, le long duquel le demandeur manifesta, en 1873, l'intention de bâtir cinq maisons et obtint, le 22 novembre, du collége échevinal, l'autorisation requise, autorisation que ledit collége déclara retirer le 18 juin 1874 ;

« Attendu qu'à la suite de cela et par exploit d'ajournement du 23 juin dernier, le demandeur formula devant ce tribunal, à charge de la défenderesse, la triple demande :

1° De la condamner à 100 francs pour chaque jour de retard jusqu'à indication du niveau sollicité pour commencer les constructions projetées ;

« 2° De déclarer illégale et sans valeur la clause de l'autorisation de bâtir par laquelle la défenderesse réserve au demandeur la propriété entière du terrain qui restera en avant de ses constructions ; de déclarer également nulle, illégale, non recevable et non fondée la prétention de la défenderesse de retirer et annuler la rue (*sic*), l'approbation des plans et l'alignement ;

« 3° De dire qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain restant en dehors de la construction et par suite nommer des experts pour évaluer l'indemnité à payer de ce chef au demandeur ;

« Attendu qu'après le jugement du 10 décembre qui a écarté une exception d'incompétence et ordonné de plaider à toutes fins, le demandeur a renoncé au premier chef de sa réclamation ; que la défenderesse en a pris acte ; qu'il serait donc superflu de statuer à cet égard ;

« Attendu que le troisième chef de demande n'est qu'une conséquence du deuxième ; qu'à l'appui de l'un et de l'autre, le demandeur invoque principalement une décision antérieure de ce tribunal, confirmée par la cour d'appel, mais qu'entre les deux espèces, il n'y a ni identité ni même similitude ;

« Attendu qu'en effet, dans la cause précédemment jugée, la ville, en accordant l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, avait stipulé que la lisière de terrain emprise par l'alignement serait gratuitement abandonnée au domaine public de la voirie ; qu'au cas actuel il s'agit, au contraire, d'apprécier la clause précisément inverse et que l'autorisation de bâtir est accordée le long d'un terrain qui, de l'aveu de tous, ne forme pas une voie publique proprement dite ;

« Attendu que pour se convaincre de cette dernière circonstance il suffit de remarquer que, d'un côté, la ville soutient que le passage dont question n'est pas même une servitude vicinale de passage à pied ; et que, de l'autre côté, le demandeur dans de longues négociations amiables, s'est toujours, et notamment le 26 septembre 1873, le 2 mai et le 12 juillet 1874, prétendu propriétaire du fonds sur lequel s'est exercé le passage : que ses voisins coïntéressés ont élevé la même prétention et soutenu, encore le 18 juillet, que jusque vers 1872, il a toujours existé une barrière à l'entrée de la ruelle dont s'agit ;

« Attendu que d'après l'atlas des chemins vicinaux de Merxem, cette ruelle, large d'un peu plus de quatre mètres, n'est qu'une servitude vicinale de passage à pied ; que c'est là tout ce qu'on peut admettre de plus favorable aux prétentions actuelles du demandeur ;

« Attendu que ni les noms donnés à la ruelle, ni les négociations entamées en 1873-1874 pour l'élargir, la munir d'un égout, de trottoirs et de pavage, n'ont pu changer cet état de choses ; qu'en effet, tout s'est borné à de simples projets discutés avec le collége échevinal et qu'il faut, aux termes de l'art. 76, § 7 de la loi communale, pour fixer des plans d'alignement, ouvrir des rues nouvelles ou simplement élargir celles qui existent, une délibération du conseil communal approuvée par arrêté royal ;

« Attendu qu'il n'a donc pas pu être question de supprimer une rue, puisque cette rue n'a pas même existé ; qu'à plus forte raison, il n'y a pas lieu de déclarer illégales et sans valeur les résolutions que la défenderesse devrait avoir prises pour ordonner la suppression ;

« Attendu qu'il suit de là ultérieurement que le collége échevinal, l'eût-il voulu, n'aurait pas même pu stipuler l'expropriation d'une partie de la propriété du demandeur, puisque l'élargissement projeté, s'il avait eu lieu, n'aurait fait qu'étendre et faciliter une servitude de passage, sans plus changer la propriété de l'emprise que celle de l'ancienne superficie de la ruelle ;

« Attendu qu'au surplus, le collége échevinal, en accordant l'autorisation de bâtir le 22 novembre 1873, dans laquelle le demandeur prétend puiser un droit acquis, a formellement stipulé que le terrain excédant les constructions devait rester la propriété du demandeur qui avait droit de la clôturer ;

« Attendu que la défenderesse ne pouvait pas répudier plus catégoriquement toute idée de joindre au passage, quel qu'il fût, une parcelle quelconque de la propriété libre du demandeur ; que la clause, du reste, n'a rien d'illusoire puisque la lisière de terrain à conserver devant les constructions aurait une largeur d'environ trois mètres, bien suffisante pour permettre une clôture avec jouissance privée ;

« Attendu qu'il importe peu que, par une économie peut être mal entendue, la défenderesse ait porté cette autorisation sur un imprimé dont quelques dispositions supposeraient des constructions joignant immédiatement une voie publique ; que la clause écrite et spéciale déroge nécessairement, en effet, aux conditions imprimées et générales qui se prescrivent d'ordinaire et avec lesquelles elle ne pourrait pas se concilier ; que du reste, parmi ces conditions générales, presque toutes sont réclamées dans l'intérêt de la salubrité publique, même quand les constructions se font à l'intérieur d'une propriété ; que les autres, en bien petit nombre, tombent d'elles-mêmes, faute d'objet, si la voie publique n'est pas contiguë aux constructions ;

« Attendu que sous un autre rapport, l'autorisation du 22 novembre 1873 est restée impuissante à fonder un droit acquis ; qu'elle n'était valable, en effet, comme le porte l'art. 36, que pour un terme de six mois et que les travaux devaient être terminés avant l'expiration de ce terme, soit le 22 mai 1874 ; qu'il est hors de doute qu'à cette dernière date, les travaux n'avaient pas même été commencés ; que, dès lors, la défenderesse n'avait pas à retirer l'autorisation et pouvait se contenter de constater qu'il n'en avait pas été fait usage pour empêcher le demandeur de s'en prévaloir dans l'avenir ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas même à examiner si le retrait de l'autorisation annoncée le 18 juin suivant, est, comme le demandeur le prétend, un acte nul et illégal dont il échoit de l'indemniser, puisque sa propre inaction avait amené la péremption et par suite l'anéantissement de l'autorisation avant que la défenderesse ait songé à la retirer ;

« Attendu, qu'en fût-il autrement, le seul fait d'interdire des constructions en avant d'un alignement déterminé ne suffit pas pour constituer une expropriation ; que, sans doute, l'alignement est, en général, destiné à assurer le bornage de la voie publique, à en rectifier le tracé et à en réglementer l'usage de la part des riverains ; qu'en ce sens, alignement est synonyme de limite de la voirie ; mais que, sous l'empire de l'arrêté royal du 29 février 1836, le droit de police s'exerce au delà de cette limite ; que l'autorité peut donc, à charge de s'en expliquer clairement comme dans l'espèce et sans intention d'éluder la loi, prescrire aux constructions un autre tracé ou alignement que l'alignement même de la voie publique qui les longe ;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er février 1844 a étendu ce droit de police et d'alignement même aux rues, ruelles, passages et impasses établies à travers les propriétés particulières et qui ne font qu'aboutir à la voirie proprement dite ;

« Attendu que, par application de cette loi, le conseil communal d'Anvers a porté, à la date du 18 octobre 1851, un règlement dont les art. 1er et 2 exigent pour l'ouverture, non-seulement d'une rue, mais même d'une impasse nouvelle, une largeur d'au moins dix mètres ;

« Attendu que le collége échevinal, chargé de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances a, par suite, non-seulement le droit, mais le devoir d'empêcher qu'il soit commencé aucune construction pouvant servir d'origine à une rue, ruelle ou impasse, sans qu'en avant de cette construction, il se trouve un espace libre d'au moins dix mètres ;

« Attendu que le demandeur n'a donc pu obtenir dans le passé et ne saurait davantage obtenir dans l'avenir, l'autorisation de construire les cinq maisons par lui projetées, qu'à condition que devant cette construction, il reste un terrain non bâti ayant le minimum de largeur prévu par le règlement ;

« Attendu que s'il en est ainsi, par application de la loi extensive du 1er février 1844, lorsque ce terrain est et demeure la propriété privée de celui qui bâtit, il en est de même et à plus forte raison, lorsque le terrain est grevé d'une servitude vicinale de passage ou longe une voie publique, puisque, dans ces deux cas, l'arrêté du 29 février 1836 avait déjà permis de régler les bâtisses en arrière de la limite de la voirie ; que la zône sur laquelle s'étend le droit de police est même portée par l'art. 5 du règlement communal du 18 octobre 1851, à vingt mètres des rues ou chemins ;

« Attendu qu'à ce point de vue encore, il importe peu de rechercher, au milieu des contradictions du demandeur, quelle est la véritable nature du passage dont s'agit ; qu'il suffit de remarquer, comme il est constaté ci-dessus, que la défenderesse n'a entendu, en aucun cas, subordonner l'approbation des constructions à une extension de la voirie quelle qu'elle soit ; que les considérations d'aérage et de salubrité qui doivent décider l'autorité administrative et qui ont motivé la loi de 1844, suffisent du reste, abstraction faite de tout intérêt de voirie, pour justifier l'interdiction de bâtir en avant d'un alignement déterminé et différent de celui de la voie publique ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur et le condamne aux dépens... » (Du 18 mars 1875. — Plaid. MMes Vanden Haute et Delvaux.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION DE BATIR. — RECUL. INDEMNITÉ.

Le propriétaire qui construit une ou plusieurs maisons, en se conformant à l'alignement qui lui a été indiqué, a droit à indemnité pour la lisière de terrain qui se trouve en dehors de cet alignement le long de la voie publique, alors même que l'une des clauses de l'autorisation réserverait à ce riverain la propriété dudit terrain.

(VERHAS C. LA VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — « Attendu que sur un terrain situé le long de la

rue du Cimetière, le demandeur a bâti trois maisons, en se conformant à l'alignement qui lui a été prescrit, en exécution d'un arrêté du collége échevinal d'Anvers, en date du 29 avril 1873 ;

« Attendu que par cet alignement il a été obligé de construire en recul et de laisser libre, en face des constructions, une lisière de terrain qui, d'après le rapport précédant l'arrêté ci-dessus, doit être cédée à la voie publique ;

« Attendu que son action tend au règlement de l'indemnité due à raison de l'expropriation de cette partie de la propriété ;

« Attendu que la défenderesse se borne à opposer à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que l'une des clauses de l'autorisation de bâtir, accordée au demandeur, réserve à ce dernier la propriété du terrain excédant l'alignement ; qu'elle soutient que, dans ces circonstances, il n'existe pas un véritable reculement de la limite de la propriété du demandeur, et que celui-ci n'étant pas privé d'une partie de son terrain, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité ;

« Attendu qu'au point de vue des principes consacrés par la loi en matière de voirie, l'alignement ne détermine pas seulement la ligne sur laquelle il est permis aux riverains d'élever des constructions, mais qu'il forme la limite légalement fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes ; qu'il a pour premier objet de tracer cette limite et de procéder à une espèce de bornage avec les particuliers ; qu'il s'en suit que la défenderesse ne peut, sans méconnaître le sens des mots et la portée même des actes, prétendre qu'elle ne prive point le demandeur de la lisière de terrain en litige et sur laquelle elle lui interdit de bâtir, quand même elle tarderait, pour des motifs dont elle est seule juge, à y faire exécuter les travaux ordinaires de voirie ;

« Attendu que l'on ne peut donc concevoir, en droit, le maintien de cette parcelle de terrain dans le domaine privé ; que, d'ailleurs, ce n'est pas seulement en droit, mais aussi en fait qu'elle est incorporée à la voie publique ; que même plusieurs clauses de l'arrêté d'autorisation supposent nécessairement cette incorporation ;

« Attendu que le reculement subi par le demandeur, conséquence d'une servitude légale et sacrifice imposé à un seul au profit de tous, constitue une véritable dépossession, donnant droit à un dédommagement dont le principe absolu, consacré par les art. 545 du code civil et 11 de la Constitution, se trouve spécialement reproduit par les art. 1er de l'arrêté du 29 février 1836 et 14 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie ;

« Attendu qu'il résulte même du texte et de l'esprit de ces dispositions que la défenderesse ne pouvait valablement imposer au demandeur l'abandon gratuit de sa propriété ;

« Attendu qu'elle ne peut pas faire, par voie indirecte, ce qu'il est défendu de faire directement ; que l'abandon gratuit ne peut donc pas être valablement imposé comme condition de l'autorisation de bâtir, soit par une clause expresse, soit par une clause amenant autrement le même résultat ;

« Attendu que la défenderesse ne pourrait se prévaloir d'une telle clause qu'à titre de convention intervenue ; mais que, dans l'espèce, le demandeur n'a acquiescé aux conditions ajoutées à son autorisation de bâtir que sous la réserve de tous ses droits, et rien n'établit qu'il aurait, par un acte quelconque, manifesté l'intention de renoncer à l'indemnité réclamée ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'emprise comprend 50 mètres 13 décimètres carrés ; qu'au surplus, l'emprise faite pour élargir la voie publique ayant pour résultat de régulariser la forme du terrain, il ne saurait être question de moins value de la partie restante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, jugeant en premier ressort, avant de statuer sur l'indemnité, ordonne que MM....., après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge BOONEN, commis à cette fin, diront, dans un avis motivé, quelle était, le 29 avril 1873, la valeur vénale de 50 mètres 13 décimètres carrés, alors incorporés à la voie publique ; pour, après le dépôt du rapport, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés... » (Du 17 juillet 1874. Plaid. MMes VANDENHAUTE et DELVAUX.)

OBSERVATIONS.—V. *conf.* : Bruxelles, 28 décembre 1871 (BELG. JUD., XXXI, p. 1121).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ORDRE PUBLIC. PRESCRIPTION.

En cas d'enclave, la fixation de l'assiette du passage par l'endroit le plus court et le moins dommageable ne tient pas à l'ordre public. Cette assiette est irrévocablement déterminée par la possession trentenaire, sauf application, le cas échéant, au fonds servant de l'art. 701, § 3, *du code civil.*

En conséquence, est non fondée l'actio negatoria servitutis *intentée par le propriétaire du fonds par lequel les exploitants de la terre enclavée ont passé depuis plus de trente ans.*

La précarité de cette possession n'est pas prouvée par une demande d'autorisation de passer, qui n'émane ni du propriétaire de la terre enclavée, ni d'une autre personne ayant un droit réel dans ce fonds.

(DEBRUYN C. LA VEUVE STAS.)

JUGEMENT. — « Quant à l'action principale :

« Attendu qu'elle tend à faire déclarer que la propriété du demandeur, consistant en une terre sise à Holsbeek, dite *de Zeven Dagmaelen*, n'est assujétie envers la propriété de la défenderesse, consistant en une terre sise au même lieu, à aucune servitude de passage et, en conséquence, à faire défense à la défenderesse d'y exercer le passage soit par elle-même, soit par ses ayants-cause ;

« En droit :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante, qu'en cas d'enclave, l'assiette de la servitude légale de passage se détermine irrévocablement par la possession trentenaire, sauf l'application, le cas échéant, au fonds servant de l'article 701, § 3, du code civil ;

« Attendu qu'on objecte à cette doctrine que la détermination de l'assiette tient à l'intérêt public, en ce sens que le passage doit toujours être pris du côté le plus court et le moins dommageable, nonobstant toute convention ou prescription contraires, et qu'ainsi la servitude est essentiellement variable ;

« Attendu qu'il est de principe que les lois qui concernent directement les biens, et notamment les règles sur les servitudes légales sont, sauf dérogation formelle, d'intérêt privé, et que la volonté de l'homme peut en conséquence les modifier (BERLIER, Exposé des motifs, n° 17) ;

« Que, s'il faut admettre avec BERLIER (Exposé des motifs, n° 16) que « l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds « mis hors du commerce des hommes et frappés d'inertie ou « condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra, pour y arriver, « traverser l'héritage d'autrui, » pas un mot, ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires, n'indique que, dans la pensée du législateur, l'ordre public soit intéressé à la question de savoir par où s'exploitera le fonds enclavé ; que le silence sur ce point se justifie quand on remarquera que l'état d'enclave paralyse, en réalité, la culture du fonds, au point de le mettre hors du commerce, tandis que l'exercice du passage par tel endroit plutôt que par tel autre se borne à limiter plus ou moins l'exploitation des fonds voisins et cause, en tous cas, un dommage restreint dont l'indemnité à payer par le propriétaire du fonds dominant constitue la réparation ;

« En fait :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la terre de la défenderesse est enclavée et qu'elle a été constamment exploitée avec chevaux et voitures par un chemin tracé et inculte se trouvant sur la terre du demandeur et ce depuis plus de trente ans ;

« Attendu que rien ne prouve que cette possession soit précaire ; que la lettre du 14 octobre 1859, enregistrée, par laquelle les sieurs Mertens et Cerckel ont demandé à M. Debruyn « l'au« torisation de passer avec charrettes et chevaux par le chemin « de décharge tracé sur la terre afin de transporter le minerai « gisant sur le fonds de la défenderesse » n'émane pas de celle-ci, ni de personnes ayant un droit dans le fonds, et doit rester à son égard une *res inter alios acta* ;

« Quant à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts :

« Attendu que le dommage résultant du trouble que le demandeur a apporté à l'exercice du droit de passage de la défenderesse sera suffisamment réparé par sa condamnation à tous les dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de ses fins et conclusions ; lui fait défense de troubler à l'avenir la défenderesse dans l'exercice de son droit de passage dont il s'agit ; le condamne aux dépens... » (Du 31 juillet 1875.—Plaid. MMes PEEMANS et DEBRUYN.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement : AUBRY et RAU, § 243, t. 3, p. 31, et les autorités citées à la note 31 ; *Adde* : ARNTZ, I, n° 1156 ; Orléans, 18 juin 1868 (DALLOZ, pér., 1868, 2, 237) ; cass. franç., 19 juin 1872 (IBID., pér., 1872, 1, 258) ; 26 août 1874 (JOURNAL DU PALAIS, 1874, p. 1190), Liége, 30 avril 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 952) ; 29 mars 1862 (IBID., 1863, p. 290) ; Gand, 18 février 1850

(Ibid., 1850, p. 541); 26 novembre 1870 (Ibid., 1871, p. 309); Bruxelles, 27 décembre 1836 (Pasicrisie, 1836, 2, 272); tribunal de Bruxelles, 11 août 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1514).

Contrà : Laurent, t. 8, nos 94, 99, 101, 102 et 105. Comparez en ce sens : Vazeille, *Des prescriptions*, t. 1, n° 409, et Paris, 30 juin 1859 (Dalloz, pér., 1861, 5, 454).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TRIBUNAL DE POLICE. — APPEL. — MÊME FAIT. — QUALIFICATION DIFFÉRENTE.

Le tribunal correctionnel qui a connu, en première instance, d'un fait qualifié délit *peut, lorsque son jugement a été réformé pour incompétence, connaître, en degré d'appel, du même fait qualifié* contravention.

L'arrêt qui a réformé le jugement de ce tribunal correctionnel n'a dessaisi de la connaissance du fait dont il s'agit, ni le tribunal lui-même, ni, à plus forte raison, les juges de paix ressortissant pour l'appel audit tribunal.

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. VEUVE DESCHODT.)

Arrêt. — « Sur le moyen proposé : violation de l'art. 174 du code d'instruction criminelle; fausse interprétation de l'article 360 du même code, en ce que le jugement attaqué méconnait les règles de la compétence des tribunaux correctionnels :

« Considérant que la défenderesse, veuve Deschodt, a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Furnes pour avoir reconstruit, sans l'autorisation de l'administration communale, sur un terrain destiné à reculement, une maison située à Rousbrugge-Haringhe, rue de Crombeke, n° 10;

« Qu'elle a été condamnée de ce chef, le 16 avril 1875, par application de la loi du 1er février 1844;

« Que, sur l'appel interjeté par la veuve Deschodt et le ministère public, il a été dit par la cour de Gand : que les dispositions légales concernant la voirie urbaine ne pouvaient être appliquées dans l'espèce; que le fait imputé à la veuve Deschodt, soit qu'il constituât une contravention au règlement provincial sur les chemins vicinaux, soit qu'il eût le caractère d'une contravention à un règlement communal, appartenait à la juridiction du tribunal de police;

« Qu'en conséquence, la cour d'appel de Gand a déclaré le tribunal correctionnel de Furnes incompétent et mis à néant sa décision;

« Considérant que la veuve Deschodt a été immédiatement citée devant le tribunal de police du canton de Rousbrugge-Haringhe, en raison du même fait de reconstruction non autorisée, qualifié cette fois d'infraction au règlement provincial de la Flandre occidentale du 22 juillet 1854;

« Que le juge de paix de Rousbrugge a reconnu l'existence de la contravention et condamné la veuve Deschodt, en exécution du règlement cité et de la loi du 10 avril 1841;

« Que le tribunal correctionnel de Furnes, saisi de la cause en degré d'appel, a décidé, le 11 juin 1875, qu'ayant précédemment connu du fait dont il s'agissait, il était incompétent pour y statuer de nouveau et que son incompétence emportait celle des tribunaux de police compris dans son ressort;

« Considérant qu'en ce qui concerne le tribunal de police de Rousbrugge-Haringhe, l'incompétence prononcée ne repose sur aucun texte de loi;

« Qu'aux termes de l'art. 139 du code d'instruction criminelle et de l'art. 1er n° 5 de la loi du 1er mai 1849, ce tribunal était seul compétent sous le triple rapport de la nature du fait incriminé, de la personne de l'inculpée et du lieu où l'infraction a été commise;

« Que l'impossibilité où se serait trouvé, d'après le jugement dénoncé, le tribunal de Furnes de connaître de l'action, n'affectait en rien le juge de paix de Rousbrugge;

« Que le jugement invoque à tort les règles du renvoi après cassation;

« Que s'il est dérogé, lorsque des arrêts ou jugements sont annulés, au principe de la compétence territoriale, c'est en vertu de lois formelles, attribuant à la cour de cassation le droit d'intervertir l'ordre des juridictions et de substituer un autre juge au juge ordinaire;

« Considérant que, dans l'espèce, le juge du lieu n'a pas été légalement dessaisi;

« Qu'en le déclarant incompétent, le jugement attaqué a, par suite, expressément contrevenu à l'art. 139 du code d'instruction criminelle et à l'art. 1er n° 5 de la loi du 1er mai 1849;

« Considérant que l'incompétence du tribunal de Furnes n'est pas mieux justifiée;

« Qu'en principe, le tribunal correctionnel est le juge supérieur des tribunaux de police de son ressort;

« Qu'aux termes de l'art. 174 du code d'instruction criminelle, c'est à lui qu'est porté l'appel des jugements de ces tribunaux;

« Que les juridictions étant d'ordre public, il ne peut y avoir d'exception à cette règle que dans les cas que la loi détermine;

« Considérant qu'aucune loi n'interdisait au tribunal de Furnes de statuer sur l'appel qui lui était déféré;

« Que la loi ne voit pas une cause absolue d'incompétence pour un juge ou un tribunal dans la circonstance qu'il a déjà connu du fait dont il est saisi;

« Qu'ainsi le juge d'instruction peut siéger dans les affaires qu'il a instruites; les magistrats qui ont fait partie de la chambre d'accusation peuvent siéger, à la cour d'appel, dans les affaires qu'ils ont renvoyées à la juridiction correctionnelle;

« Que la circonstance prémentionnée pourrait donner lieu à des réquisitions en renvoi pour suspicion légitime, mais qu'il n'a pas été formulé au procès de réquisitions de ce genre, et qu'il n'aurait d'ailleurs appartenu qu'à la cour de cassation d'en apprécier le fondement;

« Que, pour avoir antérieurement connu du fait reproché à la veuve Deschodt, le tribunal de Furnes n'était donc pas dépouillé de sa compétence naturelle et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a commis une violation expresse à l'art. 174 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Furnes, le 11 juin 1875; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Ypres; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 2 août 1875.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

CHASSE (DÉLIT DE). — GARDE PARTICULIER. — COMPÉTENCE. PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ACTE INTERRUPTIF. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT.

Doivent être considérés comme des actes interruptifs de la prescription, les actes de poursuite ou d'instruction faits devant un juge incompétent; mais il faut que les poursuites aient été intentées par un magistrat ayant caractère pour agir.

Spécialement le procureur du roi qui poursuit et assigne un garde particulier devant le tribunal correctionnel du chef de délit de chasse dans l'ignorance que ce délit a été commis sur un terrain soumis à la surveillance de ce garde, a qualité pour agir, et les actes de poursuite qu'il pose sont interruptifs de la prescription.

(COLLIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le garde Collin, poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit de chasse commis sur un terrain que le procureur du roi ne pouvait croire soumis à sa surveillance, est condamné sans avoir allégué ni demandé à prouver que les faits qui lui étaient reprochés avaient été posés dans l'exercice de ses fonctions, et sans avoir excipé de l'incompétence du tribunal. En appel seulement, il sollicita d'être admis à prouver et rapporta la preuve qu'il avait posé le fait de chasse pour lequel il avait été condamné sur une terre soumise à sa surveillance.

La cour, chambre des appels correctionnels, déclara que le tribunal n'était pas compétent pour connaître du délit de chasse en question qui aurait dû être déféré *de plano* à la première chambre de la cour.

Sur la poursuite intentée à la suite de cet arrêt devant la première chambre, par M. le procureur général, Collin soutint que le délit était prescrit, les poursuites répressives intentées par un fonctionnaire incompétent n'interrompant pas la prescription, et le procureur du roi étant absolument incompétent pour poursuivre la répression d'un délit de chasse commis par un garde dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT. — « Sur l'exception de prescription :

« Attendu que les énonciations du procès-verbal dressé à charge du garde Collin et les informations prises postérieurement par M. le procureur du roi de Verviers devaient nécessairement faire croire à ce magistrat que le délit de chasse relaté dans ledit procès-verbal avait été commis sur une terre non soumise à la surveillance du garde, et que, dès lors, il était compétent pour en poursuivre la répression aux termes des art. 8, 9 et 22 du code d'instruction criminelle ;

« Qu'il s'en suit que la poursuite a été valablement faite dans le sens des art. 637 et 638 du même code et que tous les actes d'instruction et de poursuite qui ont précédé le jugement de condamnation du 5 juin 1875 et ce jugement lui-même, constituent des actes interruptifs de la prescription ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'exception de prescription opposée par le prévenu ;

« Au fond :

« Sans intérêt... ;

« Par ces motifs... » (Du 5 août 1875. — Plaid. Me NEUJEAN.)

OBSERVATIONS. — V. arrêt cour de Bruxelles, 30 novembre 1857 (BELG. JUD., 1857, page 1576). Comparez arrêt de la même cour du 24 décembre 1861 (PASIC., 1862, II, p. 117).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lenaerts, conseiller.

CORRECTIONNALISATION. — CRIMES RÉPÉTÉS. — BONS ANTÉCÉDENTS.

Une succession de faits qualifiés de crimes par la loi, peut néanmoins, au point de vue de la correctionnalisation et jusqu'au dernier de ces faits, bénéficier de la bonne conduite de l'inculpé antérieure au premier des faits commis, le bénéfice de cette bonne conduite antérieure au premier crime, n'étant perdu que par une condamnation encourue, et nullement par les crimes intermédiaires quel qu'en soit le nombre.

(DUCHESNE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Appel a été interjeté par le vicaire de Sainte-Marguerite à Liége, du jugement du tribunal correctionnel de cette ville, rapporté plus haut page 1039.

ARRÊT. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 12 juillet dernier :

« Attendu que les dépositions des témoins entendus par les premiers juges et par la cour, établissent pleinement tous les chefs de la prévention ;

« Attendu que la défense a déclaré devant la cour ne vouloir imputer aux institutrices de l'école communale et au commissaire de police aucune machination pour perdre le prévenu ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'adopter le motif du jugement concernant ce système de défense, tout en reconnaissant, comme les premiers juges, que les témoins dont il s'agit n'ont rempli qu'un impérieux devoir et que leur parfaite honorabilité les place au-dessus de tout soupçon de machination odieuse;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs non contraires des premiers juges, et faisant application des art. 372, 377, 266, 378, 31, 33, 79, 80 et 85 du code pénal, 1er et 3 de la loi du 4 octobre 1867, et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que les peines prononcées par les premiers juges ne sont pas en rapport avec la gravité des faits établis ;

« Par ces motifs, la Cour déclare Alphonse Duchesne coupable d'avoir à Liége, dans le courant des années 1874 et 1875, commis cinq attentats à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne : *a.* de Julie-Catherine L..., âgée de moins de 12 ans; *b.* de Clémentine C..., agée de 9 ans ; *c.* de Marie D..., âgée de moins de 11 ans ; *d.* d'Elisa T..., âgée de 7 ans, et *e.* d'Hortense Th..., âgée de 12 ans ; dit qu'il s'est rendu coupable de ces attentats en abusant de sa position de ministre d'un culte pour les commettre ; en conséquence, le condamne à cinq peines de huit mois d'emprisonnement chacune ; le déclare, en outre, interdit pendant cinq ans des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pénal ; le condamne envers l'Etat aux frais de première instance et d'appel... » (Du 21 août 1875. — Plaid. MMes PONCELET et LOHEST.)

OBSERVATION. — Le condamné s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

DÉLIT DE CHASSE. — BIENS D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC. LOCATION.

Le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui n'a pas qualité pour contester la validité d'une location du droit de chasse sur les biens d'un bureau de bienfaisance ou d'une commission des hospices, du chef d'inobservation des formes tracées par le décret du 12 août 1807.

(CLAEYS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est vrai que les hospices civils, bureaux de bienfaisance et autres administrations publiques sont placés sous le contrôle et la surveillance de l'autorité compétente, mais que les formalités légales et garanties prescrites par la loi pour la location des biens des administrations susdites, sont seulement stipulées en leur faveur; qu'il leur appartient donc à elles seules, à ce dûment autorisées, et non à des tiers, de contredire les irrégularités qui pourraient se présenter dans ces locations ;

« Attendu que le prévenu n'est donc pas recevable à soutenir que la location devait se faire conformément au décret impérial du 12 août 1807 ;

« Attendu que l'approbation de la location par l'autorité compétente, aussi prescrite dans l'intérêt du bureau de bienfaisance, ne forme pas une condition de la location, dont l'omission vicierait le contrat et le rendrait incomplet ;

« Attendu, au surplus, que l'acte de location dont s'agit dans l'espèce, loin d'être contredit par l'autorité compétente, est tacitement approuvé par elle ; que notamment la partie civile a payé annuellement le prix de la location entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance et qu'il n'est pas démontré que l'autorité compétente, qui doit surveiller la gestion du bureau, ait présenté des observations à cet égard ;

« Attendu qu'il est suffisament justifié que Henri Claeys s'est rendu coupable, etc. ;

« Pour ces motifs, et vu les art. 2, 3, 4 et 7 de la loi du 26 février 1846, complétée par la loi du 29 mars 1873, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne Henri Claeys, pour le fait pour lequel il est déclaré coupable, à une amende de 100 fr. et aux frais envers la partie publique... » (Du 12 juin 1875.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 août 1875, M. Collette, candidat notaire à Thorembais-les-Béguines, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 septembre 1875, M. Devaux, docteur en droit à Lamalle, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, en remplacement de M. Wiame, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 septembre 1875, M. Vincent, clerc d'avoué, à Huy, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville.

Erratum.

Le sommaire de l'arrêt rapporté ci-dessus, pp. 1065-1066, a été tronqué d'une manière qui le rend incompréhensible. Il faut le rétablir en ces termes :

Le fait par un prévenu condamné par défaut pour des infractions autres que celle pour laquelle il a été extradé, de former opposition au jugement par défaut, emporte le consentement exprès et volontaire *à être jugé contradictoirement du chef de ces infractions, exigé par l'art. 10 de la convention d'extradition avec la France du 29 avril 1869.*

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT D'ASILE POLITIQUE (*).

III. (*Suite et fin.*)

De la doctrine, ces théories avaient passé dans la jurisprudence : Le plus ancien exemple d'extradition est celui d'un bourgeois d'Amsterdam, prévenu de faux, dont la remise aux autorités hollandaises fut autorisée par Maximilien-Emmanuel, gouverneur des Pays-Bas (1692-1706). Cette autorisation fut accordée, bien que l'arrestation eût été faite en Brabant. L'apostille du prince est en espagnol : « Campo de Denise, 25 septembre 1692. » On y mentionne que les extraditions ont été pratiquées réciproquement en plusieurs circonstances entre les Pays-Bas espagnols et la Hollande. Il n'est fait aucune mention de la Joyeuse Entrée.

Au milieu du XVII^e^ siècle s'était produit en Europe un mouvement défavorable au droit d'asile. Le 23 février 1661, un traité est conclu entre la Grande-Bretagne et le Danemark; nous lisons dans le texte de ce document : « Il est convenu que ni l'un ni l'autre de ces deux rois ne « recevra, ni ne tolérera dans ses Etats aucun des ennemis « ni des rebelles de l'autre. Et spécialement que si quel- « ques-uns de ceux qui seraient légitimement condamnés, « pour l'infâme parricide commis contre la personne de « Charles I^er^, sont aujourd'hui ou arrivent plus tard dans « les Etats du roi de Danemark, ils seront immédiatement « arrêtés, emprisonnés et envoyés sous bonne garde en « Angleterre. » Le 14 septembre 1662 est conclu un traité analogue avec les Etats Généraux des Provinces-Unies. Trois des juges du roi furent arrêtés en Hollande, livrés à l'Angleterre, jugés et exécutés.

Le privilége de la Joyeuse Entrée était cependant encore cher à la mémoire des Brabançons. Toute violation appelait une remontrance, et pour faire taire des réclamations importunes, le pouvoir paraissait s'amender, il promettait d'être moins impérieux à l'avenir; mais le texte même de sa dépêche trahissait le désir secret de se mettre au-dessus des lois (1). En 1680, le chef président DE PAEPE achevait son *Traité de la Joyeuse Entrée* et il y déplorait les conséquences du système adopté par le gouvernement. Après avoir rappelé les termes de la promesse du souverain, il ajoute : « Est aucunement en observance et ayant l'évêque « de Tournay, en l'an 1648, mené prisonnier en ladite « ville de Tournay, un prêtre de son diocèse non bra- « bançon, les Etats firent tant auprès du seigneur archi- « duc, qu'il fut obligé de le remettre en Brabant. Envi- « ron vers le même temps, fut saisi par l'amman, en la « ville de Bruxelles, certain jeune homme, qui, en la ville « de Mons, avait tué une personne, avec un coup de mar- « teau, en la propre maison du tué. Ceux du magistrat de « Mons, à cause de l'énormité du cas, demandèrent aux « Etats de Brabant consentement pour le mener hors. Le « consentement fut donné pour lors. Il a été contrevenu « à cet article du temps du marquis de Castel Rodrigo, « mais je crois qu'il y a eu acte de non préjudice » (2).

Antérieurement à cette époque, nous trouvons une convention d'un autre genre conclue à Maestricht, le 27 novembre 1615, entre les Etats de Brabant et le gouvernement du pays de Liége. Ce traité en rappelle un autre du même genre conclu en l'année 1518, relativement à l'appréhension réciproque des délinquants sur le territoire de l'une ou de l'autre puissance; il ne s'appliquait qu'aux voleurs de grands chemins et *semblables malfaiteurs*. L'art. 46 du traité de 1615 est plus général : Lorsqu'un délinquant se retirera de l'un des pays où le crime a été commis dans l'obéissance de l'autre, les officiers du lieu du délit pourront l'y poursuivre, saisir et appréhender; mais ils seront tenus de le livrer aux officiers du lieu où il aura commis le crime, lesquels devront incontinent en faire la punition, suivant l'exigence du cas.

Bientôt le gouvernement, enhardi par ses premiers succès, osa aller plus loin. Il conclut avec la France un traité, qui abolissait de fait, sinon de droit, le privilége dont avait joui le Brabant depuis l'époque de Jeanne et de Wenceslas.

Au dixième volume des Règlements et Ordonnances, nous lisons : « Comme il n'y a rien qui contribue plus au « repos et tranquillité de l'Etat que la punition des cou- « pables et malfaiteurs et que leur impunité est souvent « causée par leur retraite sur les terres des dominations « étrangères, Son Altesse Sérénissime, étant informée des « dispositions des officiers du roy de France de remettre « les coupables réfugiés sur leur territoire, lorsqu'ils se- « ront réclamés, à condition qu'on agisse de même à « l'égard de ceux qu'ils réclameront, a, par avis de son « Conseil privé, déclaré, comme elle déclare par cette,

(*) Voir BELG. JUD. ci-dessus, p. 865.

(1) Déclaration du 25 avril 1716. Son Excellence, ayant eu rapport du contenu de la remontrance faite par les députés des États du païs et duché de Brabant avec la requête y jointe des députés des neuf nations de Bruxelles et de l'avis y rendu concernant la sûreté et asyle des étrangers en icelui pays, a déclaré et déclare par les présentes que son intention n'a pas été ni est de porter atteinte à la teneur du XVII^e^ article de la Joyeuse Entrée du Brabant, ni d'empêcher que, suivant les anciennes usances et libertés de ladite province, les étrangers s'y puissent retirer pour y jouir du bénéfice d'azyle et de seureté publique, pourvu qu'ils n'y entreprennent rien contre le service de Sa Majesté, ni au préjudice des puissances amies et *que Sa Majesté, pour des raisons supérieures et d'État, ne juge autrement convenir.*

(*Placards de Brabant*, V.)

(2) DE PAEPE, *Commentaire sur la Joyeuse Entrée; Archives générales;* Fonds DE PAEPE.

« que sa volonté est qu'on délivre aux officiers réclamants « les coupables réfugiés accusés de crimes graves et « atroces, dont les criminels, suivant le droit commun et « les placards, ne peuvent jouir du droit d'azyle, tels que « sont les assassins, voleurs, brigands, incendiaires;—bien « entendu qu'au cas qu'il y ait quelque difficulté à savoir « de quelle catégorie est le crime commis, les colléges et « les officiers en donnent préalablement part au gouver- « nement, — le tout aussi longtemps que les officiers du « royaume de France continueront d'en agir de même. « Ordonne à tous ceux qu'il appartient de se régler sui- « vant ce.

« Fait à Bruxelles, 22 juin 1736.

« Marie Elisabeth. Par ordonnance Cosqui. »

Peu de temps après, fut signée une convention d'extradition pour le pays de Liége et le marquisat de Namur et le Luxembourg (1er septembre 1738).

En vertu de ce traité, les malfaiteurs, accusés de vol, d'incendie et de brigandage ou autres crimes graves, devaient être extradés, à moins qu'ils ne fussent sujets du souverain, sous la domination duquel ils s'étaient réfugiés; dans ce cas, il avait seul droit de les punir.

Cette dernière clause n'avait pas été insérée dans la convention de 1736. Cette lacune provoqua un incident diplomatique fort curieux. Le texte même des dépêches nous fera connaître l'incertitude qui planait encore sur l'étendue dont cette mesure était susceptible. « Il y eut une contestation en 1765, porte une dépêche du Conseil privé, au sujet que voici : Un habitant de Tournay, nommé Du Boccage, y ayant commis un assassinat, fut poursuivi et arrêté à Saint-Amand, domination de la France, où il fut constitué prisonnier. Le magistrat de Tournay le réclama et le procureur général du Parlement de Douai refusa l'extradition. Le refus de cet officier, dont la conduite était dirigée par les ordres de la cour, était fondé sur ce qu'en 1755, ceux du siége royal de Tournay avaient refusé l'extradition, en conséquence d'un décret du gouvernement du 5 novembre de ladite année. « La révocation de ce « décret, l'engagement réciproque de se restituer indis- « tinctement les criminels, de quelque domination qu'ils « soient sujets et de quelque nature que soit le crime, « étaient les deux conditions que la France mettait à la « remise de Du Boccage. »

Le gouvernement établit dans un mémoire les points suivants :

a) La demande que fait la France est en opposition avec les règles et avec les principes que les deux nations ont toujours suivis pour l'extradition des criminels;

b) Dans l'espèce visée par la dépêche du gouvernement français, c'étaient des juges français qui demandaient l'extradition des sujets de Sa Majesté, domiciliés dans ses Etats, pour les juger et les punir; or, le refus de déférer à cette demande n'avait rien que de juste et de conforme aux principes toujours suivis en la matière; il ne tendait pas à l'impunité du crime, ni à l'adoucissement de l'état des criminels, mais seulement à assurer à Sa Majesté le droit de n'avoir ses propres sujets jugés que par leurs juges naturels, lorsque ses sujets se trouvent dans ses Etats et y sont domiciliés; au contraire, dans le cas de l'assassin Du Boccage, c'était un sujet de Sa Majesté qui était réclamé par ses juges naturels; la seule conséquence enfin que l'on puisse tirer du décret de 1755, c'était de dire que la France a toujours raison de se refuser à l'extradition de ses sujets nés et domiciliés chez elle, comme aussi de dire que le gouvernement a eu raison de se refuser à extrader des sujets de Sa Majesté nés et domiciliés dans ses Etats.

La cour de France se rendit à ces raisons, et le duc de Praslin écrivit, à la date du 30 novembre 1765, à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, que le roi avait ordonné au procureur général de Douai de livrer non-seulement Du Boccage, mais encore un autre criminel que le magistrat de Tournay avait également réclamé (3).

Bien que souvent violée, la prohibition de l'art. 17 de la Joyeuse Entrée entraînait encore de nombreuses difficultés. Dans l'Etat de Liége, l'extradition était permise, mais l'envoi des pièces de conviction, notamment des informations pour faire juger un Liégeois à l'étranger, était chose interdite. Nous en trouvons la preuve dans une correspondance qui eut lieu, en 1738, entre les magistrats de Bruxelles et les échevins de la cour souveraine de la ville et cité de Liége, à l'occasion d'une fille prévenue d'assassinat; elle s'était réfugiée en Brabant. Les premiers ayant objecté les prohibitions de la Joyeuse Entrée, les échevins liégeois leur répondirent dans un style très-laconique : Si votre bulle d'or vous empêche de nous renvoyer Anne-Marie Leclerc, nos lois défendent de donner des instructions capables de faire condamner une Liégeoise par des juges qui ne semblent pas avoir à son égard de juridiction, soit du chef de domicile, soit du chef du lieu du délit. Ainsi vous la pouvez relâcher, si vous le jugez à propos. Liége, 26 avril 1755.

Tandis que se perpétuait cette lutte entre les nécessités de la vie politique et les priviléges de chaque principauté (4), une direction nouvelle fut donnée à la philosophie du droit par le mouvement intellectuel du siècle dernier. Le précurseur des réformes que notre époque a introduites dans la législation criminelle, Beccaria, conclut à la suppression des asiles politiques avec la rigueur inflexible du théoricien. « Je sais bien, dit-il, que la persuasion de ne pouvoir trouver un lieu sur la terre où les crimes puissent demeurer impunis serait un moyen efficace de les prévenir. Cependant, je ne puis approuver l'usage de rendre les criminels et je conserverai cette opinion jusqu'à ce que les lois devenues plus conformes aux besoins et aux droits de l'humanité, les peines devenues plus douces, l'affaiblissement du pouvoir arbitraire et celui de l'opinion donnent une entière sûreté à la vérité haïe et à l'innocence opprimée, jusqu'à ce que la tyrannie asiatique demeurera confinée dans les plaines de l'Orient, l'Europe ne connaîtra pas l'empire de la raison universelle qui unit de plus en plus les intérêts des peuples et des souverains (5). »

Un monarque, philosophe comme la plupart de ses contemporains se piquaient de l'être, Joseph II, tenta la réforme de la législation criminelle de notre patrie. Je ne dois pas porter un jugement sur le règne de ce prince loué à l'excès par les uns, honni et détesté par les autres. Qu'il me suffise de rappeler les faits, en mentionnant le désir de l'empereur qui voulait remplacer les diverses législations locales par un code uniforme, s'appliquant à tout le territoire et à tous ses habitants. Vers l'année 1780, le chancelier de Brabant, M. de Crumpipen, assisté d'un conseiller de sa compagnie, M. de Robiano, commença par rédiger un plan de la réforme décrétée en principe. Ce travail fut envoyé, avec les observations à l'appui, aux tribunaux supérieurs de Malines, de Mons et de Luxembourg. Chacun de ces tribunaux dut envoyer son avis. A la rentrée des pièces, le chancelier de Brabant devait confronter les points sur lesquels il y avait désaccord; ils devaient être soumis au Conseil privé. Il fallait ensuite que le travail complet fût envoyé à Vienne (6).

Le rapport du chancelier, accompagné de deux volumes, comprenant la première partie du travail, fut adressé au gouvernement au mois d'août 1783. Il fut envoyé le

(3) *Archives du Royaume*, carton 765; Conseil privé, dossier Verbeke.

(4) La France conclut un traité d'extradition avec le Wurtemberg le 27 mars 1759: avec l'Autriche le 6 septembre 1766; avec la Suisse le 28 mai 1777.

(5) Beccaria, *Des délits et des peines*, chap. XXXIV, de l'édition originale.

(6) *Archives générales*, carton n° 755, du Conseil privé, et *Revue belge*, II.

26 août au Conseil privé, qui le transmit le 27 octobre suivant aux trois tribunaux supérieurs. Les réponses de ces tribunaux rentrèrent en mai et juin 1784.

J'extrais de ce document, qui est toujours resté à l'état de projet, les dispositions relatives à l'extradition :

Art. 42. De la première partie des actions publiques en général. Lorsqu'une puissance étrangère ou un tribunal étranger requerra quelque officier de justice de faire des poursuites publiques contre un coupable de quelque crime, délit ou excès commis dans le ressort de la puissance requérante, mais qui se serait retiré dans ce pays ou qui y aurait son domicile, l'officier ou le juge requis se fera remettre avant tout, en forme authentique, le double de la procédure faite à l'accusé, nommément des informations préparatoires et des décrets portés contre lui, avec une déclaration en forme portant que sur semblables réquisitions de nos officiers et tribunaux de justice, ils observeront une exacte réciprocité, en outre des garanties suffisantes pour le paiement des frais et mises de justice, à moins que la chose ne soit autrement réglée par des conventions subsistantes entre nous et les puissances requérantes, voulant néanmoins que l'officier ou le juge requis, avant de déférer à cette demande, en informe le gouverneur général et en attende les ordres, à peine de 100 écus d'amende à charge de chacun de ceux qui seront en retard de donner cette information.

Art. 45. Lorsque quelque officier ou tribunal de justice sera requis de la part d'une puissance étrangère d'extrader un coupable qui se trouverait sous le ressort du juge ou de l'officier requis, celui-ci se conformera en tous points à la direction prescrite en l'art. 42, sous la peine comminée en ledit article, bien entendu néanmoins que l'extradition ne pourra avoir lieu dans aucun cas à l'égard de ceux qui sont nés et domiciliés dans l'un ou dans l'autre pays de notre obéissance, non plus que dans le cas de l'art. 17 de la Joyeuse Entrée de Brabant.

Art. 46. Nous défendons à tous officiers ou juges de nos provinces des Pays-Bas de poursuivre ou d'extrader qui que ce soit, sans la permission préalable de notre gouverneur général.

A l'appui de ces modifications, le chancelier de Brabant faisait valoir les considérations suivantes : « L'extradition « est un des objets qui doivent nécessairement être réser- « vés à la seule détermination du gouvernement, parce « qu'elle tient à trop de considérations pour être aban- « donnée aux tribunaux de justice.

« Par suite du principe qu'on a adopté de rendre les « nouvelles lois criminelles aussi précises qu'il est pos- « sible, on a exprimé dans l'article les cas qui empêche- « raient l'extradition, on les a même étendus en ce qu'on « y a compris les étrangers qui ont un domicile fixe dans « ces provinces depuis trois ans, tandis qu'on tenait géné- « ralement jusqu'à présent qu'il fallait que la naissance « et le domicile concourussent. On se trompe peut-être; « on ne saurait envisager le but de l'extradition comme « si nécessaire qu'il faille la rendre plus facile au préju- « dice des sujets naturels de Sa Majesté ou de ceux qui « par un domicile fixe de trois années semblent s'être « mis au rang de ses sujets. Il est vrai qu'il importe que « le coupable puisse recevoir la juste punition de ses « crimes et que la difficulté même de s'y soustraire peut « souvent retenir la main prête à le commettre; mais on « observe que les cas où des individus fixement domi- « ciliés commettent des crimes sont bien rares et que ces « crimes sont ordinairement le partage de gens sans « aveu, de ces vagabonds qui n'ont pas de patrie; enfin, « pour n'être pas extradé, le coupable n'en est pas pour « cela plus assuré de l'impunité, car le refus de l'extra- « dition n'emporte pas pour cela celui de faire justice du « criminel dans le lieu de son domicile. »

Ce projet fut abandonné; aucun changement ne fut introduit dans la législation. Il est vrai que le gouvernement dut acquiescer aux demandes de la nation, en déclarant le 21 septembre 1787, que les Constitutions fondamentales, priviléges et franchises étaient et seraient maintenus intacts, en conformité des actes de l'inauguration de Sa Majesté.

Le droit d'asile n'en fut pas moins condamné. Quand la Bastille fut renversée par le peuple, quand les libertés civiles se fondaient en France, il eût fallu, dit M. Wallon, aux malheureux un asile. Mais ces troubles n'eurent qu'un temps, et une loi nous resta fondée sur l'égalité de tous. A la garantie de sa base, elle ajoute la garantie de ses formes protectrices, de sa juridiction graduée. Seulement, quand de graves et solennelles révolutions élèvent, par-dessus tous les degrés des juridictions humaines, les querelles des princes et des peuples, l'asile reparaît encore sous son antique forme. Toute nation se fait un devoir d'ouvrir un asile à ces grandes infortunes de peuples ou de rois (7).

La Belgique peut revendiquer une part notable dans ces progrès du droit des gens que M. Vergé signale en disant : « Le crime jadis avait un asile presque assuré en passant la frontière; bien heureusement le fameux cri du scepticisme de Pascal : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur « au delà, » n'aura plus de signification morale au moins. Tous les peuples seront coalisés contre les assassins et les voleurs, comme contre les perturbateurs du repos universel; le principe philosophique de l'extradition est là, l'exercice du droit de répression est facilité par l'Etat, où le fugitif a prétendu trouver l'impunité (8).

C'est ainsi que du milieu des révolutions et des progrès de la civilisation se dégage le droit naturel, c'est-à-dire le droit affranchi de tout caractère tyrannique ou despotique, trésor précieux que l'humanité conserve avec un soin jaloux, malgré les altérations de la barbarie, de l'ignorance ou des passions humaines. C'est de ce droit qu'on peut dire avec le plus célèbre orateur de l'Assemblée constituante : « Le droit est le souverain du monde (9). »

Al. Matthieu, avocat,
Juge suppléant près le tribunal de première instance de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — RENVOI. — INFIRMITÉ. MÉDECIN. — ÉTAT. — FORMES.

Le renvoi par l'autorité militaire d'un milicien devant le conseil de révision comme présumé atteint d'une infirmité rendant impropre au service, ne limite pas l'examen du conseil à la seule infirmité signalée par l'acte de renvoi.

L'état de renvoi ne doit pas être signé le même jour par les médecins de l'armée et le représentant de l'autorité militaire appelés à l'examen du sujet.

Les décisions des conseils de révision ne doivent pas être signées par un greffier ou secrétaire; la signature du gouverneur suffit.

Les décisions des conseils de révision ne doivent pas contenir les noms et prénoms du commandant militaire provincial qui a provoqué le renvoi d'un milicien présumé impropre au service.

Les décisions des conseils de révision ne doivent pas indiquer à peine de nullité le nom du membre qui a fait l'exposé de l'affaire.

(BRAIBANT ET CONSORTS C. MARCHAND.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la

(7) Wallon, *Du droit d'asile*, p. 107.
(8) Vergé, Introduction au *Traité du droit des gens*, de Martens, p. 32.
(9) Mirabeau, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, II, 248.

violation de l'art. 23 de la loi sur la milice, du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873, ainsi que de l'arrêté royal du 15 février 1871, premier tableau, n° 23, et de la fausse application du n° 9 du deuxième tableau dudit arrêté, en ce que l'état de renvoi, émanant de l'autorité militaire, constate que le milicien Florentin Marchand a été renvoyé devant le conseil de révision pour perte des deux premières phalanges de l'index de la main droite; que ce cas ne rentrant pas sous l'application du n° 9 dudit arrêté, la décision dénoncée est nulle :

« Considérant que l'art. 82 de la loi des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873 prescrit à l'autorité militaire de faire examiner les miliciens, lors de leur remise, par des médecins de l'armée et de renvoyer au conseil de révision ceux qui paraîtraient impropres au service ;

« Considérant que ce renvoi saisit le conseil de révision de l'examen des miliciens, sans que l'infirmité qui serait spécialement signalée par l'acte de renvoi puisse limiter cet examen à faire par des hommes de l'art et, par suite, la décision à prendre par le conseil de révision ; qu'il s'en suit qu'en déclarant le milicien Marchand atteint d'une infirmité incurable rentrant dans les termes de l'art. 9 du deuxième tableau, annexé à l'arrêté royal du 15 février 1871, le conseil n'a pas excédé ses pouvoirs et a fait une juste application de la loi ;

« Sur le second moyen : violation de l'art. 82 de la loi précitée, en ce que le conseil de révision n'était pas régulièrement saisi de l'examen du milicien, le prétendu état de renvoi étant nul et insuffisant pour avoir été signé par les médecins militaires le 29 juin 1875 et par le représentant de l'autorité militaire, le lendemain 30 juin seulement ; qu'il n'en résulte pas que la décision de renvoi ait été prise avec le concours des hommes de l'art :

« Considérant que la signature des deux médecins de l'armée, apposée le 29 juin sur l'état de renvoi, atteste que l'examen préalable prescrit par l'art. 82 a eu lieu; que, loin d'obliger le représentant de l'autorité militaire à agir simultanément avec les médecins, cet article lui donne, au contraire, trente jours après l'examen pour renvoyer au conseil de révision ; que les deux dates différentes apposées à l'acte de renvoi n'offrent donc aucune irrégularité qui contreviendrait à l'article invoqué ;

« Sur le troisième moyen : violation de l'art. 56 de la loi sur la milice, en ce que la décision dénoncée est nulle, faute d'être revêtue de la signature du greffier ou secrétaire du conseil de révision :

« Considérant que l'art. 56, pas plus que l'art. 48*bis*, qui indique la composition du conseil de révision, ne parle d'un greffier ou d'un secrétaire dont la signature serait nécessaire pour authentiquer les décisions ; qu'il a même été reconnu formellement au Sénat que le greffier provincial n'avait aucune mission à cette fin ; que le gouverneur président a donc pu certifier les décisions par sa signature ;

« Sur le quatrième moyen : violation du même art. 56, en ce que la décision attaquée ne contient pas les nom et prénoms du commandant militaire provincial qui était nominativement en cause devant le conseil de révision :

« Considérant que la décision dénoncée vise le recours formé par l'autorité militaire à l'égard de Marchand ; que ce recours contient l'indication et la signature du général-major commandant la province, qui a fait le renvoi ;

« Considérant que l'art. 56 n'exige l'indication des noms et prénoms que des intéressés directement, c'est-à-dire des miliciens inscrits qui sont, dans la cause, appelants, intimés ou intervenants ;

« Considérant que le commandant militaire qui ordonne le renvoi ne rentre dans aucune de ces catégories ;

« Sur le cinquième moyen : violation de l'article précité, en ce que la décision est nulle faute d'indiquer le nom du membre du conseil de révision qui a fait l'exposé de l'affaire, ce qui rend incertain si cette formalité substantielle a été accomplie :

« Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil de révision, de même que la décision dénoncée, constatent que le rapport de l'affaire a été fait par un membre du conseil ; qu'en attestant l'exécution de cette formalité dans les termes mêmes de l'art. 56, la décision n'a pu contrevenir audit article ;

« Sur le sixième moyen : violation de l'art. 48*bis* de la loi précitée, en ce que la décision est nulle parce qu'elle ne constate pas que le conseil de révision ait été présidé par le gouverneur de la province de Namur ou par un membre de ce conseil faisant fonctions de gouverneur :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 2 juillet, que le conseil de révision était présidé par M. DEL MARMOL, membre de la députation permanente, faisant fonctions de gouverneur; que celui-ci a reçu délégation spéciale à cet effet par arrêté royal du 14 mai 1875, pendant le congé du titulaire ; qu'il a signé en cette qualité la décision dénoncée; que ce moyen manque donc de base :

« Par ces matifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 3 septembre 1875.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

SÉPARATION DE BIENS. — SIMULATION. — DÉFAUT D'EXÉCUTION DU JUGEMENT. — NULLITÉ.

Il y a lieu de prononcer la nullité de la séparation de biens non suivie, dans le délai de quinzaine, de l'exécution du jugement qui la prononce, alors surtout que cette séparation n'a été poursuivie que pour soustraire les biens des deux époux aux poursuites de leurs créanciers.

(VOLLON C. LIBENS.)

ARRÊT. — « Attendu que les époux Libens, victimes en 1862 d'un vol considérable, ont été obligés de faire cession de leurs biens à leurs créanciers, qui n'ont reçu que 32 p. c. sur ce qui leur était dû ; que l'épouse Libens a continué son commerce de lingerie, sans songer à faire régulariser sa position ; que, toutefois, la séparation de biens a été demandée le 2 août 1867 et prononcée par défaut le 5 décembre de la même année ; que le 19 du même mois, assignation a été donnée au mari à l'effet de procéder à la liquidation des reprises de la femme, assignation restée sans suite, et qui n'a été renouvelée que par l'exploit du 6 janvier 1874, introductif de l'instance actuelle; qu'il s'agit de savoir si cette séparation n'est pas nulle pour n'avoir pas été exécutée dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et si le mari peut se prévaloir de cette nullité ;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que la séparation n'a pas été sérieuse et n'a été provoquée que pour soustraire les biens des deux époux aux poursuites des créanciers ; qu'elle n'a été suivie non plus que d'une apparence d'exécution ; que la dame Libens, après comme avant la séparation, a géré son commerce, tantôt seule, tantôt avec l'intervention de son mari ; que ce commerce a eu une certaine prospérité, puisqu'il a permis aux époux d'élever une famille assez nombreuse, et que néanmoins il n'a été fait aucune tentative pour constater la consistance du mobilier et du magasin communs, ni pour déterminer le montant des reprises de la femme ; qu'on s'est contenté d'une simple assignation, sans que, pendant plus de six ans, il ait été fait aucune autre diligence, ce qui démontre que les poursuites ont été interrompues et abandonnées ; qu'en vain l'appelante objecte qu'une action eût été inutile, son époux se trouvant dans le plus complet dénuement ; que les faits ci-dessus relatés viennent démentir cette assertion ; que dès lors la preuve subsidiairement offerte n'est pas admissible ;

« Attendu que, quel que soit le caractère de la nullité prononcée par l'art. 1444 du code civil, il est incontestable que, dans l'espèce, elle peut être invoquée par le mari contre lequel il n'a pas été sérieusement procédé ; que vis-à-vis de lui le jugement n'existe pas et ne peut lui être opposé, le défaut d'exécution étant, dans ce cas, une preuve manifeste de la simulation ;

« Attendu que cette nullité ne peut être couverte par l'autorisation que le mari a donnée le 10 avril 1873 à sa femme de se rendre adjudicataire d'un immeuble, et dans laquelle il a expressément reconnu qu'elle était judiciairement séparée de biens ; qu'une pareille autorisation ne constitue nullement une exécution du jugement qui a prononcé la séparation ; qu'au surplus, elle était dictée par les mêmes raisons que celles qui ont déterminé la séparation, et infectée, par suite, des mêmes vices de fraude et de simulation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général BOUGARD dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à la preuve subsidiairement offerte par l'appelante, laquelle est inadmissible, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 5 août 1875. — Plaid. MMes LION et FOLVILLE c. VERDIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX OU INSALUBRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — SUPPRESSION. — BOURGMESTRE (DROIT DE POLICE). — ABSENCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le bourgmestre peut, en vertu de son droit de police, supprimer un établissement dangereux établi sans autorisation (dans l'espèce une briqueterie), lorsque cet établissement constitue un danger imminent d'incendie pour les habitations les plus rapprochées. Cette suppression ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

(VILLÉGIA C. MAGUERY.)

Jugement du tribunal de Liége du 13 décembre 1873, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que le défendeur, agissant en sa qualité de bourgmestre de la commune de Seraing, a fait éteindre un four à briques appartenant au demandeur, et que ce dernier avait établi sans autorisation ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'en posant cet acte, le défendeur a outre-passé ses pouvoirs, qu'il a ainsi engagé sa responsabilité personnelle, et conclut à ce qu'il soit condamné à raison de ce fait à lui payer : 1° le montant du prix des briques contenues dans le four détruit, qu'il évalue à la somme de 3,000 francs, et 2° une somme de 3,000 francs à titre de réparation ;

« Attendu que le four dont s'agit était établi sans autorisation; qu'il était placé à une distance de 2 à 3 mètres des habitations et de la route;

« Qu'il n'est pas douteux qu'à cette distance, ce four constituait pour les habitations qui en étaient le plus rapprochées, un danger imminent d'incendie ;

« Que dans ces circonstances le bourgmestre, en prenant une mesure de police commandée par la nécessité de sauvegarder la sécurité publique, a usé du pouvoir dont il était investi par l'art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790, combiné avec l'art. 90, § 4, de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842 ;

« Attendu que si les faits articulés par le demandeur étaient établis, il n'en résulterait nullement la preuve que le défendeur aurait agi dans le dessein de nuire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à la demande de preuve sollicitée par la partie de Me LEBEAU, déclare le demandeur non recevable dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 13 décembre 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par l'appelant lui-même que le four à briques dont il s'agit au procès se trouvait établi à 2 ou 3 mètres des habitations ;

« Que dans cette situation il était évidemment de nature à occasionner un danger imminent d'incendie pour les maisons voisines ; que dès lors l'intimé, comme bourgmestre de la commune, en le faisant éteindre à raison de ce danger en vertu de son droit de police, a incontestablement agi dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi du 30 juin 1842;

« Que vainement l'appelant se prévaut de ce que antérieurement il aurait, sur le même terrain, établi un four à briques dans les mêmes conditions ; qu'en effet, l'autorisation qu'il avait obtenue à cette occasion, et dont copie est reproduite, lui prescrivait d'éloigner sa briqueterie de 20 mètres au moins des habitations; que s'il a contrevenu à cette condition, et si aucune disposition n'a été prise pour obvier au danger qui a pu alors se produire, ce fait n'a évidemment pu enlever au bourgmestre le droit de prescrire, pour le nouveau four à briques établi en 1872, la mesure qu'il a jugée nécessaire pour la sécurité des maisons voisines ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme... » (Du 29 juillet 1875. — Plaid. MMes HENAUX et NEUJEAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

MARIAGE. — OPPOSITION. — ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — PREUVE.

Est fondée l'opposition que le père fait au mariage de son fils majeur à raison de l'insuffisance des actes respectueux par lesquels le fils a demandé le conseil de ses père et mère. Il n'y a pas lieu d'en prononcer la mainlevée.

Pour satisfaire au prescrit des art. 151 et suiv. du code civil, il faut que le notaire laisse une copie de l'acte à chacun des père et mère.

La preuve que cette formalité a été remplie doit ressortir du texte même, soit de la copie soit de l'original.

(RADAT C. RADAT.)

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 151 du code civil « les enfants de famille ayant atteints la majorité « fixée par l'art. 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de « demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur « père et de leur mère ; »

« Qu'aux termes de l'art. 154 du même code « l'acte respec- « tueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés « dans l'art. 151, par deux notaires ou par un notaire et deux « témoins ; »

« Attendu qu'il ressort déjà du texte de ces deux articles que la notification doit être faite à chacune des personnes dont le conseil doit être respectueusement demandé ;

« Que la nécessité d'une notification à chacune de ces personnes résulte encore de l'esprit de ces dispositions et de la nature des liens de droit et de famille qui ont fait exiger l'acte respectueux de la part des enfants ;

« Qu'en effet, ce n'est pas en vertu de la puissance paternelle, dont l'exercice appartient durant le mariage au père seul, que l'enfant doit obtenir le consentement de ses père et mère à son mariage, mais bien à raison des liens naturels d'affection, de soumission et de respect qui l'attachent également à l'un et à l'autre, liens que la loi civile a consacrés en principe dans l'article 371 en disant que « l'enfant à tout âge doit honneur et respect « à ses père et mère, » et dont elle a soigneusement sanctionné l'autorité dans toutes les dispositions relatives au consentement que les ascendants sont, en tout temps, appelés à donner au mariage de leurs descendants ;

« Qu'au regard de l'obligation de l'enfant, il importe peu quelle opinion, de celle du père ou de la mère, l'emportera en cas de désaccord entre eux ; que cette obligation pour lui est aussi impérieuse vis-à-vis de l'une que vis-à-vis de l'autre et résulte, ainsi que le dit justement un auteur, d'un droit propre et distinct qui réside séparément et respectivement dans le chef de chacun d'eux et prend sa source dans les liens du sang, de l'affection et de la famille ;

« Que c'est dans ce sens que la doctrine et la majorité de la jurisprudence ont toujours interprété les dispositions des articles 151 et suiv.;

« Que c'est également ainsi que le demandeur lui-même en a apprécié la portée, puisque deux au moins des actes critiqués ont été notifiés respectivement à son père et à sa mère ;

« Attendu, en fait, que le défendeur soutient que l'acte du 10 janvier 1875 n'a pas été notifié à Mme Radat, mère du demandeur;

« Attendu qu'il n'est produit au procès que l'acte notifié au défendeur Radat, dans lequel il est dit, d'une part : « Et leur ai « notifié en parlant à M. Radat lui-même, qui a déclaré que « Mme Radat était sortie, l'acte respectueux, etc.; » d'autre part : « Et à l'instant Me Gentein, notaire, soussigné, a laissé à M. Ra- « dat et Mme Radat, entre les mains de M. Radat, une expédition « tant du présent acte, etc.; »

« Attendu que cet acte ne porte pas en lui la preuve que, par la notification du 18 janvier, le conseil de Mme Radat ait été demandé et que le demandeur ne produit aucun original duquel cette preuve pourrait découler;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, déclare bonne et valable l'opposition du défendeur au mariage projeté par le demandeur; déclare celui-ci mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 7 août 1875. — Plaid. MMes TIMMERMANS c. THIERRY.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — SENTIER VICINAL. — AUTORISATION DE BATIR. ALIGNEMENT. — RECUL. — INDEMNITÉ.

Des autorisations de bâtir dans un sentier vicinal sur un alignement donné par l'administration communale et entraînant un

recul de plusieurs mètres en arrière de la haie qui bordait le sentier ne donne pas au propriétaire droit à indemnité.

On ne peut pas considérer comme une prise de possession de la lisière de terrain laissée en dehors des constructions, l'obligation de construire un trottoir au devant de la façade.

(DE BROUWER C. LA COMMUNE DE BERGHEM.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des documents produits que la voirie qualifiée de rue du Curé, forme un simple sentier vicinal d'un mètre vingt centimètres de largeur; que jamais il n'est intervenu de délibération de l'autorité locale tendant à changer légalement cet état de choses ;

« Attendu que, pour soutenir qu'il s'est opéré néanmoins une transformation de fait, le demandeur n'allègue que les autorisations de bâtir en exécution desquelles, lui et d'autres riverains ont élevé des constructions sur un alignement uniforme donné par la commune et entrainant un recul de quatre ou cinq mètres en arrière de la haie qui bordait et tout au moins en certains endroits, borde encore le sentier;

« Attendu qu'il n'est du reste affirmé aucune corconstance d'où résulterait que la commune a réellement pris possession de la lisière de terrain ainsi laissée en dehors des constructions ; qu'on ne peut en effet, considérer comme un fait de prise de possession, l'obligation d'établir un trottoir au devant de la façade; qu'en supposant que ce ne soit pas là une clause de style dans les arrêtés d'autorisation, et qui n'oblige que pour autant que la façade joigne la rue, on peut encore la considérer comme une précaution hygiénique et prescrite pour assurer la conservation des bâtiments;

« Attendu que, d'ailleurs, aux termes de la loi du 1er février 1844, applicable à la partie *intra muros* de la commune de Berchem, l'administration communale doit exercer les droits de police et de voirie même à l'intérieur des propriétés particulières; que, par application de cette loi, le règlement de police de la commune de Berchem exige, comme condition d'ouverture, non-seulement d'une rue, mais encore d'une impasse nouvelle, une largeur de douze mètres entre les deux lignes d'habitations; que l'administration communale doit donc veiller à ce que partout et en vue des éventualités de l'avenir, même à l'intérieur des propriétés, il soit laissé une largeur de douze mètres à découvert devant toute construction qui pourrait devenir l'origine d'une rue ou même d'une impasse;

« Attendu que la défenderesse ne prétend du reste aucun droit sur ces lisières non bâties ; qu'elle ne s'oppose en rien à ce que le demandeur rétablisse ou maintienne la clôture qui a formé ou que forme encore la limite légale du sentier; qu'acte peut et doit lui être donné au demandeur comme il y conclut en ordre subsidiaire ;

« Attendu qu'il s'en suit que sa prétention à indemnité du chef de son terrain longeant le sentier est dénuée de fondement: qu'il n'y a donc à régler que la valeur de l'emprise faite dans la rue de Stuyvenberg;

« Attendu qu'à ce sujet, il n'a pas été fourni de documents propres à fixer la valeur du terrain empris; que les parties ne s'expliquent même pas sur la contenance exacte de l'emprise; qu'une expertise seule peut donc fournir les renseignements indispensables ;

« Attendu que le demandeur succombe ainsi dans la plus grande partie de la demande : que dans cette proportion, il doit en supporter les frais, le surplus réservé;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion plus ample on contraire, donne acte au demandeur que le terrain exédant l'alignement de ses constructions dans le sentier de la rue du Curé reste sa propriété et qu'il peut le faire clôturer sur la limite du sentier ; et quant à sa propriété rue Stuyvenberg, ordonne qu'il soit fait masse des dépens jusque et y compris le prononcé du présent jugement et que de cette masse le demandeur supportera les trois quarts ; réserve de statuer sur le quart restant ainsi que sur tous dépens ultérieurs... » (Du 22 avril 1875. — Plaid. MMes DELVAUX et DELAET.)

OBSERVATIONS. — V. Analogues : Tribunal d'Anvers, 18 mars 1875 et 17 juillet 1874, *supra*, p, 1126 et 1130.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

OBLIGATION. — LETTRE DE CHANGE. — CAUSE. — OBLIGATION NATURELLE. — FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI. — SOLIDARITÉ. — ACTE. — PREUVE CONTRAIRE.

C'est à celui qui soutient que l'obligation est sans cause ou que la cause exprimée est fausse qu'il incombe de prouver la simulation de cause qu'il allègue.

La fausseté de la cause exprimée n'empêche pas l'obligation d'être valable, s'il existe une autre cause sérieuse et honnête.

En l'absence d'une définition légale, il appartient aux tribunaux d'apprécier quelles sont les obligations naturelles.

Doivent être considérées comme telles, celles de la femme mariée, contractées sans l'autorisation du mari.

Il n'y a pas solidarité à l'égard de femmes ou de filles non-négociantes ou marchandes publiques, parce que chacune d'elles a fait précéder sa signature, apposée sur une lettre de change, d'un bon ou approuvé, *suivi du montant total du billet.*

La prohibition de prouver outre ou contre le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ne concerne que la preuve testimoniale, mais ne s'étend point à celle qui résulte d'un écrit ou de l'aveu.

(GILLIODTS VEUVE WALCKENS C. VAN ALPHEN-DOUDAN ET LA VEUVE DOUDAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est aujourd'hui souverainement jugé entre parties, que les défendeurs sont fondés à se prévaloir contre la défenderesse des moyens de défense puisés dans les relations qu'elles ont eues avec le sieur Gilliots, comme mandataire de la demanderesse pour le billet de 5,125 francs et comme bénéficiaire du billet de 24,0000 francs ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, les défendeurs soutiennent tout d'abord, que ces billets, enregistrés, sont nuls comme constituant des obligations sans cause ou tout au moins sur cause fausse (art. 1131 du code civil) ;

« Attendu que lesdits billets contiennent l'un et l'autre l'énoncé d'une cause valable ; que provision est due au titre et que, partant, la cause y exprimée doit être réputée sincère ; d'où la conséquence, que c'est aux défendeurs qu'il incombe de prouver la simulation de cause qu'ils allèguent ;

« Attendu qu'ils restent en défaut de faire pareille justification ; que les documents de la cause démontrent au contraire que, pendant une longue suite d'années, la famille Doudan a eu constamment recours aux ressources de Gilliodts pour subvenir à des besoins considérables et urgents ; que les avances ainsi faites ont profité à tous les membres de la famille et que dès lors il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les différentes signataires des billets à raison de la circonstance que l'argent aurait été remis par Gilliodts aux mains de la défenderesse, veuve Doudan;

« Attendu, qu'à la vérité, ni la demanderesse, ni les défendeurs ne déterminent en détail et par ordre de date le montant exact de chaque avance ; qu'il est possible aussi, sans que toutefois rien ne le démontre au procès, que le sieur Gilliodts n'ait pas toujours eu l'intention de réclamer la restitution, même avec intérêt; mais que tous les éléments de la cause concourrent à faire admettre, que accrues des intérêts, les avances atteignent en somme l'import des billets dont s'agit ;

« Attendu que la fausseté de la cause exprimée n'empêche pas l'obligation d'être valable, s'il existe d'ailleurs une autre cause sérieuse et honnête ; qu'il serait donc oiseux, en présence de ce qui précède, de rechercher si, comme l'allèguent les défendeurs, la contre-valeur des billets n'a été ni fournie ni reçue comptant;

« En ce qui concerne spécialement le billet de 5,125 francs souscrit le 16 juillet 1865, à l'ordre de la demanderesse :

« Attendu qu'en admettant même qu'il ne constitue que le dernier renouvellement de promesses antérieures, nulles comme souscrites par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, encore n'y aurait-il pas lieu de déclarer le billet dont s'agit, nul par application de l'art. 1338 du code civil ;

« Attendu, en effet, que l'obligation naturelle peut faire l'objet d'une novation ;

« Attendu que d'une part, en l'absence de définition légale, il appartient aux tribunaux d'apprécier quelles sont les obligations naturelles ; que pour de hautes raisons de moralité, il est impossible de ne pas y comprendre les obligations nulles seulement devant la loi, à raison de l'incapacité résultant du défaut d'autorisation maritale ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est point permis de supposer qu'en souscrivant le billet du 16 juillet 1865, les différentes signataires n'aient eu l'intention de contracter une obligation valable ; que d'ailleurs elles se sont toujours considérées comme tenues au paiement dudit billet ; que dès lors leur volonté d'innover ne saurait être révoquée en doute et qu'il y a lieu de considérer ce billet non comme un acte recognitif, mais comme constituant la preuve d'une obligation nouvelle;

« En ce qui touche l'effet de 24,000 francs souscrit le 2 août 1862 :

« Attendu qu'à cette dernière date, la défenderesse, veuve Doudan, se trouvait en puissance de mari et que rien ne justifie de l'autorisation de ce dernier; que, partant, l'obligation contractée par ladite défenderesse en signant l'effet dont sagit, doit être, conformément aux conclusions prises, déclarée nulle par application de l'art. 217 du code civil;

« Quant à la solidarité :

« Attendu que la solidarité ne se présume pas et qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée (art. 1202 du code civil);

« Attendu qu'on ne saurait dans l'espèce la faire dériver de la seule forme des actes, par application des art. 140 et 187 du code de commerce de 1808, puisque les signataires sont fondées à invoquer la faveur de l'art. 113 du même code; que la circonstance que chacune d'elles a fait précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé*, suivi du montant total du billet, ne dénote pas suffisamment leur volonté de s'obliger chacune pour le tout au paiement d'une dette qui doit leur avoir profité à toutes dans des proportions égales;

« Attendu, il est vrai, que l'effet de 24,000 francs mentionne que les signataires se sont obligées solidairement d'en payer le montant;

« Attendu, toutefois, que les énonciations du titre sont, quant à ce point, en contradiction flagrante avec l'intention qu'avaient en contractant aussi bien le sieur Gilliodts bénéficiaire de l'effet, que les défenderesses qui l'on signé;

« Attendu que la prohibition de prouver outre ou contre le le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ne concerne que la preuve testimoniale, mais ne s'étend point à celle qui résulte d'un écrit ou de l'aveu;

« Attendu que dans une lettre adressée à la veuve Doudan, sous la date du 17 septembre 1866, ladite lettre visée pour timbre et enregistrée, Gilliodts lui-même s'exprime comme suit au sujet de l'origine de l'effet dont il sagit : « Un beau jour que « nous étions tous réunis à la même table, rue hydraulique, « Octavie, si je me rappelle bien, fit cette observation : que « Mathilde ne pouvait pas supporter cette dette à elle seule; « qu'on devait y contribuer, chacun pour sa part; eh bien, c'est « alors qu'un nouveau billet fut fait, où chacune de vous apposa « sa signature ainsi que votre mère. Voilà l'origine de ce billet « qui montait avec les intérêts à la somme de 24,000 francs en « 1862; »

« Attendu que ces termes dénotent clairement que le créancier n'a entendu obtenir et les défenderesses consentir, qu'une obligation conjointe, chacune d'elles ne s'engageant que pour sa part; que le mot *solidairement*, dont la vraie signification peut fort bien échapper à des femmes étrangères aux affaires, est donc en contradiction avec la volonté connue des contractants; que les obligations ne se forment que du consentement commun des parties et que, d'ailleurs, on doit rechercher dans les conventions, quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1186 du code civil);

« Attendu que de l'aveu du créancier, les quatre signataires du billet de 24,000 francs ne sont donc, malgré les termes employés, engagées chacune que pour un quart;

« Attendu que deux d'entr'elles sont décédées et que suivant acte passé au greffe du tribunal civil de Bruxelles, le 11 octobre 1873, enregistré, les défendeurs, leurs héritiers légaux, ont renoncé à la succession des demoiselles Mathilde et Octavie Doudan;

« Attendu que la demanderesse conteste cette renonciation et offre de prouver même par témoins, que les défendeurs ont pris possession des biens délaissés par lesdites demoiselles Mathilde et Octavie Doudan; que ce fait est pertinent et qu'il n'est pas de la nature de ceux dont la demanderesse a pu exiger une reconnaissance écrite; qu'il y a donc lieu de l'admettre à la preuve qu'elle sollicite;

« Attendu que les époux Van Alphen-Doudan ne produisant pas de contrat de mariage, doivent être réputés mariés sous le régime de la communauté légale; que les condamnations prononcées par le présent jugement concernent des dettes de l'épouse Van Alphen, antérieures à son mariage et qui sont aujourd'hui communes par application de l'art. 1409, 1°, du code civil;

« Attendu qu'il faut écarter comme prématuré, le moyen de la défenderesse, veuve Doudan, tendant à faire dire pour droit que l'exécution des condamnations à sa charge ne pourra avoir lieu sur les biens paraphernaux;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les époux Van Alphen-Doudan à payer à la demanderesse la somme de fr. 7,281-25, soit le quart des deux effets dont s'agit; condamne la veuve Doudan à payer le quart de l'effet souscrit le 16 juillet 1865, soit la somme de fr. 1,281-25; condamne chacun des défendeurs à payer les intérêts sur le montant des condamnations prononcées respectivement à leur charge, et ce, à partir de la date de l'exploit introductif d'instance; admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les défendeurs ont pris possession des biens délaissés par les demoiselles Mathilde et Octavie Doudan, les défendeurs entiers en la preuve contraire; commet pour présider les enquêtes M. le juge MOUREAU; pour après les enquêtes et rapportées être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'en droit appartiendra; dépens réservés... » (Du 17 février 1874. — Plaid. MMes D'HANIS et DEKINDER.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ACTION CIVILE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — EXAGÉRATION. COMPÉTENCE. — JUGEMENT. — DEGRÉS DE JURIDICTION. DERNIER RESSORT. — PLAIDEUR DE MAUVAISE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux de première instance sont tenus, même d'office, de vérifier la sincérité de l'évaluation du litige.

Le jugement doit déclarer qu'il est rendu en premier ou en dernier ressort.

Des dommages-intérêts peuvent être alloués contre celui qui plaide de mauvaise foi.

(AERTSENS C. LAMBRECHTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'après avoir en vain, au cours de 1873, prétendu la possession, les demanderesses revendiquent aujourd'hui la propriété d'une petite lisière de terrain longeant la maison du défendeur, qu'elles soutiennent faire partie de la parcelle sect. F, n° 69 du cadastre de la commune d'Eeckeren, acquise par elles le 15 octobre 1867;

« Attendu qu'en effet, par acte devant Me Tillieux, de résidence à Eeckeren, enregistré, elles ont acheté des héritiers Dewael-Vermoelen, 4 hect. 11 ares 45 cent., au prix global de 11,500 francs et 770 enchères; que la parcelle sect. F, n° 69 se trouve comprise dans cet achat pour 1 hect. 16 ares 16 cent., et que la lisière revendiquée devrait former de cette parcelle une lisière extrêmement minime, puisque la contenance n'en semble pas dépasser 13 centiares;

« Attendu que les demanderesses ne sauraient justifier du revenu de la lisière en rente, ni par prix de bail, puisque le défendeur en a la possession; qu'il ne saurait non plus être question d'en fixer le revenu par la matrice du rôle de la contribution foncière, comme le prévoit l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, puisque la lisière ne forme pas une cote distincte;

« Attendu qu'il n'en est pas moins certain que quelque avantage que puisse présenter pour une parcelle de 1 hect. 16 ares 16 cent., située à Eeckeren, une lisière de 12 à 15 centiares de superficie, cette lisière ne peut jamais avoir une valeur qui dépasse le taux du dernier ressort;

« Attendu qu'il ne reste à cet égard aucun doute, si l'on considère que la parcelle entière ne figure au cadastre que pour un revenu imposable de fr. 73-46;

« Attendu que c'est donc arbitrairement et sans autre mobile possible que l'intention de frauder les dispositions de la loi du 25 mars 1841, que les demanderesses estiment à 5,000 francs, leur action en revendication;

« Attendu que les lois qui règlent la compétence et les degrés de juridiction sont d'ordre public; que les tribunaux sont tenus, même d'office, de veiller à leur application; que le jugement à rendre doit dès lors être déclaré en dernier ressort;

« Attendu qu'il incombe aux demanderesses de prouver le fondement de leur prétention; qu'elles invoquent à cette fin le plan cadastral de la commune d'Eekeren d'après lequel leur propriété s'étendrait, disent-elles, jusqu'à la partie bâtie de la propriété du défendeur;

« Attendu qu'il est unanimement reconnu que le cadastre n'a point pour but et ne saurait dès lors avoir pour résultat de déterminer les limites des propriétés; mais que les demanderesses insistent en faisant remarquer que dans leur acte d'achat, comme dans celui de leurs auteurs, on s'est expressément référé au cadastre;

« Attendu qu'en fût-il ainsi, ces conventions auxquelles le défendeur est resté étranger, ne sauraient l'obliger;

« Attendu qu'au reste, l'allégation est inexacte et contredite par les termes mêmes du titre invoqué; que celui-ci se borne, en effet, à renvoyer au cadastre pour les numéros des parcelles (*ten kadaster bekend*), mais que loin de s'en rapporter au plan cadastral pour la configuration et l'étendue de la propriété, l'acte porte que les biens sont figurés (*verbeeld*) sur le plan y annexé, dressé par le géomètre Verhoeven et enregistré, auquel en tous temps on pourra se référer (*waertoe ten allen tyde kan gerefereerd worden*);

« Attendu que les demanderesses n'ont donc pu entendre acquérir que la propriété telle qu'elle est dessinée à l'annexe de leur titre, c'est-à-dire sans la lisière qu'elles revendiquent aujourd'hui; que du reste ce titre est entièrement conforme à celui du défendeur, reçu par le notaire Belloy à Eeckeren, le 5 décembre 1863, et qui attribue au défendeur la propriété telle qu'il la possède;

« Attendu que si le titre du défendeur n'a par lui-même rien d'obligatoire pour les demanderesses, qui y sont restées étrangères, il en est autrement, lorsqu'il se trouve confirmé par le titre des demanderesses elles-mêmes;

« Attendu que l'exactitude des deux plans est au surplus confirmée par des cartes anciennes qui marquent entre les propriétés un fossé mitoyen, aujourd'hui comblé, mais dont la moitié doit revenir à chacun des riverains;

« Attendu qu'en dehors des actes produits, les demanderesses offrent de prouver que durant plus de trente ans avant 1873, par elles ou par leurs auteurs, elles ont eu la possession de la lisière en litige, mais que cette offre de preuve déjà infirmée par leur propre titre, doit encore être rejetée comme trop générale et trop vague;

« Attendu qu'il ne suffit pas, en effet, d'une possession quelconque et que la possession elle-même doit résulter d'une série de faits concordants dont le tribunal devrait pouvoir apprécier la relevance et la pertinence avant d'en admettre la preuve;

« Attendu que dans l'action, telle qu'elle est présentée on ne peut voir que le désir de réagir, sans espoir aucun de succès, contre les décisions judiciaires qui ont maintenu le défendeur en possession du bien litigieux; que les demanderesses causent ainsi, de mauvaise foi, un dommage qu'elles sont tenues de réparer (art. 1382 du code civil);

« Attendu qu'on peut évaluer à 250 francs, les frais extrajudiciaires que le défendeur a ainsi dû subir pour se mettre à l'abri des vexations des demanderesses;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, déboute les demanderesses de leurs prétentions et les condamne envers le défendeur à 250 francs de dommages-intérêts et à tous les frais du procès... » (Du 23 juillet 1874. — Plaid. MMes HOEFNAGELS et VAN HISSENHOVE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question du sommaire, voir en sens contraire un jugement du tribunal de Tournai du 6 novembre 1867 (BELG. JUD., XXVII, p. 452).

Sur l'applicabilité de l'art. 1382 du code civil au plaideur de mauvaise foi, voir conforme : Gand, 13 août 1844 (IBID., III, p. 1058) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Anciaux, président.

NOTAIRE. — COMMUNE. — ÉCHEVIN. — HONORAIRES.

Le notaire, échevin d'une commune, qui passe pour elle un acte de son ministère, ne peut réclamer d'honoraires.

(LIBERT C. LA COMMUNE DE MEUX.)

« JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y-a-il lieu d'adjuger à la partie demanderesse ses conclusions?

« Attendu que le demandeur remplissait les fonctions d'échevin près le conseil communal de Meux alors qu'il a reçu, en qualité de notaire, l'acte de prêt passé entre ladite commune et les hospices de Namur;

« Qu'il est établi que les échevins avaient droit au traitement de 20 francs inscrit en leur faveur au budget;

« Attendu que l'art. 103 de la loi communale s'exprime comme suit : « au moyen de ces traitements les bourgmestre ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit; »

« Attendu que ces termes si précis ne laissent aucun doute sur l'accueil que doit recevoir en partie l'action du demandeur; que l'approbation du conseil serait complètement inopérante vis-à-vis du refus de la députation basé sur les présomptions formelles de la loi; qu'il s'en suit que le demandeur n'a droit à aucuns honoraires pour l'acte authentique reçu devant lui le 16 avril 1872;

« Attendu qu'il y a lieu de déclarer satisfactoire l'offre de la défenderesse de la somme de fr. 198-45 pour déboursés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BECKERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de sa demande d'honoraires; donne acte à la commune de l'offre de payer la somme de fr. 198-45 pour déboursés; dit que moyennant le paiement de cette somme la défenderesse sera valablement libérée et le demandeur devra lui remettre une expédition authentique du prêt du 16 avril; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 janvier 1875.)

VARIÉTÉS.

Loi du canton de Genève sur le culte extérieur.

Art. 1er. Toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2. Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit par les autorités militaires pour les troupes cantonales ou fédérales.

Art. 3. Le port de tout costume ecclésiastique ou d'ordres religieux est interdit sur la voie publique aux personnes résidant depuis plus d'un mois dans le canton de Genève.

Art. 4. Les contrevenants seront passibles de peines de un à huit jours d'arrêts de police, et de 10 à 50 francs d'amende.

Art. 5. Sont passibles des mêmes peines les auteurs et complices de provocations ou désordres occasionnés par la célébration d'un culte dans une propriété privée.

Article abrogatoire. — Sont abrogés, toutes les lois, tous arrêtés et règlements contenant des dispositions contraires à la présente loi.

(Adoptée le 28 août 1875.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. NOMINATION. Par arrêté royal du 4 septembre 1875, M. Coppyn, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. — DISPENSE. Par arrêté royal du 6 septembre 1875, la démission de M. Deramaix, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Ath, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal du 6 septembre 1875, l'autorisation d'exercer le mandat d'agent d'assurance accordée à M. Louwers, greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, est révoquée.

Ledit sieur Louwers est autorisé à établir à Andenne, sous le nom de son épouse, un commerce d'aunages.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — RENVOI. — COMPÉTENCE. DÉCISION. — FORMES. — DÉFENSE.

Le renvoi devant le conseil de révision d'un milicien trouvé impropre au service par l'autorité militaire, saisit ce conseil de l'examen absolu de l'aptitude physique du sujet renvoyé.

Aucune disposition de la loi n'interdit l'emploi de formules imprimées pour la rédaction des décisions des conseils de révision.

Les décisions des conseils de révision ne doivent pas, à peine de nullité, indiquer le nom du membre qui a fait le rapport, ni porter la signature des membres autres que le président.

Les conseils de révision ne sont pas obligés, avant de statuer sur un renvoi prononcé par l'autorité militaire, d'appeler en cause les intéressés.

(DESTRÉE C. ENGEL ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur les premier et quatrième moyens réunis consistant :

« Le premier, dans la violation de l'art. 82 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que le conseil de révision a prononcé l'ajournement du défendeur pour un motif autre que celui dont l'avait saisi l'autorité militaire :

« Le quatrième, dans la violation du même article, en ce qu'il n'existe aucun acte légal émanant de l'autorité militaire saisissant le conseil de révision, au moins en ce qui concerne le défaut admis par le conseil :

« Considérant que le défendeur a été renvoyé devant le conseil de révision par le général commandant la province de Namur qui, le 29 juin 1875, a signé avec les médecins de l'armée, l'état modèle littera *H*, par lequel le défendeur est déclaré impropre au service, pour déformation du genou par suite de fracture; qu'il existe donc un acte légal constatant le renvoi;

« Considérant que l'art. 82 de la loi ne limite pas la compétence du conseil de révision à l'examen de la cause du renvoi indiquée par l'autorité militaire; que, dans l'esprit de la loi, le renvoi est fait dans l'intérêt du recrutement de l'armée, but d'intérêt général et a pour effet de saisir le conseil d'une manière absolue, de l'appréciation de l'aptitude physique du milicien qui en est l'objet, dans le moment où il est soumis à son examen, comme le ferait l'appel d'une décision du conseil de milice;

« Considérant, d'ailleurs, que le conseil, sans statuer sur l'exemption définitive, a pu prononcer un ajournement d'un an pour défaut reconnu curable sans violer l'article précité;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 56 de la même loi pour inobservation des formalités qu'il prescrit, en ce que l'ordonnance du conseil de révision :

« 1° Est imprimée d'avance et n'offre ainsi aucune garantie que les formalités ont été remplies;

« 2° Ne désigne pas le membre du conseil qui a fait l'exposé de l'affaire;

« 3° N'est pas signée par les membres du conseil;

« 4° Ne constate pas l'existence du défaut qui procure l'exemption;

« Considérant qu'aucune disposition ne défend l'emploi d'une formule imprimée pour la rédaction des décisions des conseils de révision; que la signature du président et du greffier leur imprime un caractère d'authenticité qui fait preuve de leurs énonciations;

« Considérant que la décision dénoncée porte :

« 1° Qu'elle est rendue après exposé de l'affaire fait en séance publique par un membre du conseil;

« 2° Qu'elle est signée par le président et le greffier;

« 3° Qu'elle constate que l'état scrofuleux du défendeur le rend impropre au service; qu'elle satisfait ainsi aux prescriptions de l'art. 56 de la loi;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 27 de la loi, en ce que la décision dénoncée admettant une exemption d'une année pour une infirmité curable, ne juge pas que le défendeur n'est pas capable de servir avant le 1er octobre de l'année; en tous cas, que la décision n'est pas motivée à cet égard :

« Considérant que la décision du conseil porte textuellement que le défendeur est reconnu impropre au service pour état scrofuleux, ce qui le rend incapable de servir pendant le cours de l'année; qu'il s'en suit que le moyen manque de base;

« Sur le cinquième moyen : violation des droits sacrés de la défense, en ce que le fils du demandeur intéressé à combattre l'exemption du défendeur, n'a pas été appelé, ni entendu devant le conseil de révision :

« Considérant qu'en matière de milice, les seules règles de procédure obligatoires sont celles que prescrivent formellement les lois spéciales;

« Considérant que l'art. 82 de la loi dispose que le conseil statue, avec l'assistance des hommes de l'art, conformément à l'art. 52 et qu'il n'impose pas au conseil l'obligation d'appeler en cause les intéressés; qu'il se borne à leur accorder le droit de se pourvoir en cassation contre la décision;

« Que, partant, le moyen est sans fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 septembre 1875.)

OBSERVATIONS. — V. conf. sur la première question : cass. b., 3 septembre 1875, *suprà*, p. 1142.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — PERTE. LIVRET.

Les stipulations des livrets réglementaires par lesquelles le chemin de fer limite sa responsabilité au cas de perte ou d'avaries, s'appliquent au cas où un colis est égaré en route.

(L'ÉTAT BELGE C. DE BIE ET EECKHOUT.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait déclaré l'Etat responsable de la valeur entière d'une barrique de vin expédiée de Bruxelles à Anvers et égarée en route. « La disparition du contenant et du contenu d'un colis, sans

qu'il en reste de traces, est toujours le résultat d'une faute » disait son jugement « puisqu'elle ne peut provenir que d'une soustraction commise soit par un employé de l'Etat, soit par un étranger, et les deux hypothèses accusent de la part de l'Etat un défaut de surveillance qui le constitue en faute. »

Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 20 mai tendant au paiement de 346 francs, valeur d'une barrique de vin égarée, et de 100 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est établi au procès : que l'administration des chemins de fer se chargea le 11 février 1874 d'expédier de Bruxelles à Anvers à l'adresse des destinataires deux fûts vin; que l'une des deux barriques fut reçue par les destinataires après un certain retard, mais que l'autre ne leur a jamais été remise;

« Attendu que l'administration défenderesse offre de payer aux demandeurs fr. 150-50, conformément à l'art. 65 de ses conditions réglementaires, tandis que les demandeurs réclament la valeur entière, plus des dommages-intérêts;

« Attendu que la restriction de responsabilité de l'art 65 n'a pour effet d'exonérer l'Etat de toute responsabilité ultérieure, moyennant le paiement de l'indemnité y prévue, que pour autant que le destinataire ne démontre pas que l'Etat a commis une faute (Voir cassation belge, 7 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 613) et jugement du tribunal d'Anvers, du 14 avril 1873 (JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1873, I, p. 91);

« Attendu qu'il n'y avait, dans l'espèce, aucune circonstance particulière qui augmentât le risque de perte, et à raison de laquelle l'expéditeur ait accepté une déclaration de non-garantie;

« Attendu, en fait, que l'Etat a reconnu, le 9 avril 1874, que le fût en question était égaré;

« Attendu que la disparition du contenant d'un colis, sans qu'il en reste de traces, est toujours le résultat d'une faute, puisqu'elle ne peut provenir que d'une soustraction commise, soit par un des employés de l'Etat, soit par un étranger; et les deux hypothèses accusent de la part de l'Etat un défaut de surveillance qui le constitue en faute;

« Qu'il n'est donc pas nécessaire que le destinataire indique spécialement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles la faute a été commise; que ce serait lui imposer une preuve surabondante et d'ailleurs impossible à faire par un particulier, alors que le chemin de fer, qui s'est livré lui-même à des enquêtes, n'a pas abouti dans ses recherches;

« Attendu que la valeur réclamée de 340 francs n'est pas contestée, mais que les dommages-intérêts ne sont pas justifiés;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat défendeur à payer aux demandeurs la somme de 340 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 1er septembre 1874. Présidence de M. LAVEAU. — Plaid. MMes SEGERS et ALLARD.)

Pourvoi.

Les défendeurs font défaut.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849, des art. 1134 et 1147 du code civil, en ce que le jugement attaqué méconnaît la force obligatoire des conventions régulièrement formées, tout en faisant une fausse application des art. 1172, 1784 du code civil, et 103 du code de commerce :

« Considérant que le jugement dénoncé reconnaît en fait que la barrique de vin dont il s'agit, confiée par les défendeurs à l'administration du chemin de fer, pour être transportée à Anvers, n'est pas arrivée à destination;

« Qu'il reconnaît également que le transport devait se faire sous les conditions réglementaires du tarif sur la matière, et ainsi d'après une convention qui tient lieu de loi aux parties;

« Considérant qu'aux termes de cette convention les expéditeurs, pour avoir droit au remboursement intégral de la valeur qu'ils assignent à la marchandise perdue, doivent déclarer cette valeur sur la lettre de voiture et payer la prime d'assurance;

« Considérant que les défendeurs n'ayant pas rempli ces conditions, ne peuvent prétendre d'après le même art. 65 du tarif qu'à l'indemnité de 75 centimes par kilogramme du manquant, indemnité qui représente, aux termes mêmes de la stipulation contractuelle légalement formée entre parties, la valeur par kilogramme de la marchandise à transporter et ainsi la somme à payer à titre de dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la convention;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire d'une convention régulièrement formée, fait une fausse application des art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce et contrevenu expressément à l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849, ainsi que de l'art. 1134 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 1er septembre 1874; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines faisant fonctions de tribunal de commerce... » (Du 15 juillet 1875. — Plaid. Me LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Preile de la Nieppe.

COMMUNE. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. — CONCESSION. — RUE. CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

L'administration communale décide seule quelles parties de la voie publique seront éclairées la nuit.

Dès lors, le contrat par lequel un entrepreneur s'est obligé à éclairer les rues de la commune pendant un certain nombre d'années, impose au concessionnaire, à défaut de stipulations contraires, la charge d'éclairer les rues nouvelles, ouvertes pendant la durée de la concession, alors même que ces rues ne seraient point encore bordées de maisons.

(LA COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement et l'illumination;

« Attendu qu'en exécution de cette loi, le corps échevinal de la commune de Schaerbeek a, par acte passé devant le notaire Rommel, le 25 août 1846, concédé pour un terme de trente ans, à la société de F. Semet et Cie, l'éclairage au gaz de la commune, aux charges, clauses et conditions stipulées dans ledit acte;

« Attendu que le préambule de cet acte détermine d'une manière précise l'objet du contrat, l'éclairage au gaz de la commune de Schaerbeek, et l'art. 1er porte : La commune de Schaerbeek sera éclairée au gaz par la société Semet et Cie; en conséquence, cette société est exclusivement autorisée à ouvrir à Schaerbeek, sur la voie publique dépendante de la petite voirie, les tranchées nécessaires à la pose et à la conduite des tuyaux pour l'éclairage soit des rues et places publiques, soit des édifices et maisons des particuliers, le tout aux frais, risques et périls de l'entrepreneur;

« Attendu que l'administration communale réclama dans le courant de 1873, l'établissement de neuf réverbères nouveaux à la chaussée d'Helmet et de trois réverbères à la rue des Meuniers, ainsi que le déplacement d'un réverbère dans cette dernière rue;

« Attendu qu'après avoir obtempéré en partie aux ordres de l'administration en plaçant deux réverbères chaussée d'Helmet et après avoir demandé des délais pour le placement des dix autres, la société intimée a en définitive refusé d'exécuter les ordres de l'administration, en alléguant, pour justifier son refus, la disposition de l'art. 1er, aux termes duquel elle n'est astreinte, dit-elle, à placer le gaz que dans les rues, et nullement dans tous les chemins quelconques de la commune, qui comme la chaussée d'Helmet et la rue des Meuniers ne sont pas des rues proprement dites, parce qu'elles ne sont pas des voies de communication bordées de maisons;

« Attendu que le différend qui fait l'objet du litige est né sous l'empire du contrat de 1846; que c'est conséquemment aux termes de ce seul contrat qu'il faut se référer pour la solution de la contestation; qu'il s'en suit que le contrat du 3 mars 1871, qui prolonge l'entreprise de l'éclairage, et qui ne doit prendre cours que le 2 octobre 1876, de même que toutes les discussions qui ont surgi au sein du conseil communal au sujet de la rédaction de ce nouveau contrat, sont étrangers au litige et ne peuvent être pris en considération pour le juger;

« Attendu que l'administration communale chargée par la loi du 24 août 1790 de l'éclairage des rues, quais, places et voies publiques, a seule le droit de décider quelles sont les parties de la voie publique qui seront éclairées; que si le contrat était muet à ce sujet, son droit n'en serait pas moins incontestable;

« Attendu que ce droit a été formellement réservé dans l'acte de concession aux art. 13 et 14 conçus comme suit :

« Art. 13. L'entrepreneur s'oblige à fournir à ses frais et à « éclairer quarante-cinq lanternes qui devront être placées pour

« le 1er octobre; les lieux où devront être placées ces lanternes « ainsi que celles qui seraient établies par la suite, seront indi- « quées par le collége ;

« Art. 14. Lorsqu'un plus grand nombre de lanternes sera « jugé nécessaire par l'administration pour l'éclairage de la com- « mune, l'entrepreneur devra les placer à ses frais au fur et à « mesure des demandes de l'administration ; »

« Attendu que les termes de ces deux clauses sont clairs et formels et ne comportent pas la restriction que la société intimée veut apporter aux pouvoirs de l'administration ;

« Attendu qu'à l'époque où le contrat de 1846 est intervenu, la commune de Schaerbeek ne comptait que 6,987 habitants, tandis qu'elle en comptait en 1873, 30,955 ;

« Attendu que cette progression de la population n'a pu se produire qu'insensiblement et a nécessité l'ouverture de rues nouvelles, qui peu à peu ont été bordées de maisons ;

« Attendu que s'il fallait admettre le sens restrictif que la société intimée veut assigner au mot *rue*, il faudrait également admettre, que tant que ces nouvelles voies de communication n'ont pas été bordées de maisons, elle n'était pas tenue de leur éclairage, ce qui est inadmissible ;

« Attendu que la correspondance échangée entre l'ancienne administration et la société, démontre que si parfois il y a eu quelque tiraillement au sujet de réverbères dont l'établissement était ordonné par l'administration, jamais cependant celle-ci n'a admis l'interprétation que la société voulait donner au contrat ; que cela résulte notamment d'une dépêche en date du 5 octobre 1854, que la société invoque bien à tort dans sa lettre du 28 novembre 1861 ; qu'en effet à cette époque déjà, le collége proteste contre l'interprétation que la société veut faire prévaloir aujourd'hui :

« Nous ne pouvons toutefois, dit le collége échevinal, accepter « comme absolument vraie votre allégation, qui consiste à nous « présenter l'éclairage de cette partie de la commune, chaussée « de Haecht, non comme une obligation que vous avez à remplir « aux termes du contrat, mais comme un acte de condescen- « dance dans le désir de nous être agréable ;

« Si lors de la passation du contrat, des réserves verbales ont « été faites, elles ne s'appliquent uniquement qu'au territoire « situé au delà du ruisseau du Maelbeek, et encore pour autant « seulement, que les bâtisses n'y viendraient pas à se dévelop- « per de manière à constituer des agglomérations d'habitations « se reliant directement à la partie urbaine ; »

« Que cette protestation se trouve reproduite dans une délibération du 3 décembre 1861 ;

« Attendu, d'ailleurs, que les agissements de la société elle-même ne s'accordent nullement avec l'interprétation qu'elle entend faire prévaloir ; qu'en effet, antérieurement au différend, elle a, sans objection, placé le gaz dans toutes les parties de la commune où l'administration l'a réclamé, notamment dans la rue de Linthout, la petite rue au Bois, la rue de Jérusalem, la rue de la Consolation et la rue Vonck, qui à l'époque du placement du gaz se trouvaient dans les conditions analogues à celles où se trouvent la chaussée d'Helmet et la rue des Meuniers ;

« Attendu, en fait, que la chaussée d'Helmet est une voie de communication pavée, le long de laquelle il existe déjà de nombreuses maisons et qui relie au centre de la commune le hameau de Helmet, qui constitue une agglomération et contient 2,500 habitants ;

« Attendu que si le long de la rue des Meuniers le nombre des maisons est très-restreint, elle est néanmoins une voie de communication pavée qui conduit également à une agglomération et à la grande station du chemin de fer de Schaerbeek ; que l'éclairage de ces rues ne peut donc être considéré comme une mesure vexatoire ;

« Attendu, au surplus, qu'en établissant antérieurement un certain nombre de réverbères dans ces deux rues, la société a reconnu le droit que l'administration revendique ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que c'est sans fondement que la société intimée s'est refusée à obtempérer aux ordres de l'administration au sujet de l'établissement de réverbères, chaussée de Helmet et rue des Meuniers ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Bosch en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux faits irrelevants dont la preuve est offerte par la partie intimée, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare les intimés mal fondés en leurs moyens et conclusions, les en déboute ; dit que les intimés sont tenus d'établir et d'éclairer au gaz, neuf réverbères nouveaux chaussée d'Helmet et trois réverbères nouveaux rue des Meuniers et de déplacer un reverbère déjà placé dans cette rue, le tout suivant les indications de l'administration communale ; condamne les intimés solidairement à rembourser à la commune les frais des travaux de placement et de raccordement exécutés par elle en vertu de l'ordonnance de référé rendue entre parties par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 4 février 1874, ces frais récupérables sur simple état et même au moyen de retenues sur les sommes dont la commune pourra devenir débitrice ; condamne les intimés aux dépens... » (Du 1er février 1875. — Plaid. MMes Lahaye c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — NAVIRE AMARRÉ A QUAI. DÉHALAGE. — BOURRASQUE. — ABSENCE DU CAPITAINE. FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un navire en marche en aborde un autre amarré à quai et immobile, le capitaine du navire en marche doit être déclaré responsable des avaries, à moins qu'il ne prouve que l'abordage est le résultat d'un cas de force majeure.

La force majeure ne résulte pas à suffisance de droit de ce que, pendant le déhalage du navire il s'est produit un changement subit dans la direction du vent, avec violente bourrasque qui a entraîné la rupture des amarres, s'il n'est pas d'ailleurs prouvé que les précautions suffisantes avaient été prises pour éviter les accidents qui pouvaient survenir pendant la manœuvre du déhalage.

Le capitaine du navire qui a causé les avaries ne doit pas être déclaré responsable par cela seul qu'au moment de l'abordage il n'était pas à son bord et n'était pas remplacé par son second ; mais il peut y avoir lieu de tenir compte de cette absence dans l'appréciation des faits de force majeure.

(LE CAPITAINE SMITH C. BRUYNSERADE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties que l'abordage a eu lieu par le fait du navire de l'appelant *King of Algeria*, qui s'est jeté sur le bateau *Lamartine*, alors que celui-ci était amarré à quai et immobile au bassin de la Campine ;

« Attendu que, dans cette situation, l'appelant est responsable des avaries causées par cet abordage, s'il ne prouve qu'il est le résultat d'un cas de force majeure ;

« Attendu que la force majeure ne résulte pas à suffisance de droit du changement subit survenu dans la direction du vent, accompagné de violente bourrasque et ayant entraîné la rupture des amarres qui retenaient le navire, bien que les experts affirment que ces amarres étaient dans un état satisfaisant ;

« Attendu, en effet, que ce fait s'est produit pendant le déhalage du *King of Algeria*, exécuté sur l'ordre d'un agent du port, pour faire passer ce navire du bassin au Bois au bassin de la Campine où il devait être déchargé ; qu'il incombe donc à l'appelant de justifier en outre qu'il avait pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pouvaient survenir pendant l'exécution de cette manœuvre ;

« Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé ne fournit pas des renseignements suffisamment précis à cet égard, et que les faits posés par l'appelant en vue d'établir qu'il a satisfait à ses obligations sous ce rapport sont pertinents et relevants ; que ces faits sont déniés et qu'il n'a pas été possible de s'en ménager une preuve écrite ;

« Attendu que vainement l'intimé objecte qu'il est dès à présent certain que la responsabilité de l'abordage incombe à l'appelant, parce qu'il était en ce moment absent de son bord et qu'il n'y était pas remplacé par son second ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'attache pareille sanction à l'absence du capitaine, et qu'en admettant que la cour doive tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des faits caractéristiques du cas fortuit, il est dans tous les cas certain que cette absence ne suffit pas par elle-même pour faire peser sur le capitaine une responsabilité qu'il n'eût pas encourue étant à bord, s'il était établi que tout effort humain aurait été impuissant pour empêcher la rencontre ;

« Attendu que cette interprétation est en parfaite concordance avec les prescriptions du règlement de police du port d'Anvers, du 24 juillet 1821 ; que, d'une part, ce règlement permet au capitaine du port d'ordonner la manœuvre immédiate de tout navire en rade ou dans les bassins, sans qu'il doive se préoccuper de la présence à bord du capitaine, tandis que l'art. 7 se borne, d'autre part, à exiger qu'il y ait toujours à bord des matelots en nombre suffisant pour exécuter les manœuvres à la première réquisition ;

« Par ces motifs, la Cour dit que c'est prématurément qu'il a été statué au fond sur l'action de l'intimé; émendant, admet l'appelant, avant de faire droit, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que le 10 mars 1874, onze grééurs se trouvaient à bord du navire *King of Algeria*, au moment du déhalage de ce navire;

« 2° Que dix hommes suffirent pour ce déhalage, spécialement pour les manœuvres qui ont été tentées;

« 3° Que les grééurs du bord n'étaient pas étrangers à ce navire, mais qu'ils avaient en 1873, au moins quatre fois, soigné le déhalage et d'autres manœuvres à bord de ce même navire;

« 4° Que, parmi ces hommes à bord, se trouvaient les sieurs Kersleyn, ancien second à bord des navires belges *Packet* et *Succès*, Joseph De Schryvers, ancien maître d'équipage du steamer belge *Fanny David*, Antoine Ackermans, Joseph Van Leuven, Louis Heyvaert, John Martens, Henri Brandt et autres, tous marins ayant navigué pendant de longues années à bord de navires et steamers belges ou étrangers;

« 5° Que le gros grelin dont l'emploi a été ordonné se trouvait prêt sur le pont du navire;

« 6° Que si l'on n'a pas réussi à l'amarrer au poteau, c'est parce que le navire filant en avant aussitôt après la rupture des amarres, le temps a fait défaut, malgré toute la diligence déployée à bord;

« 7° Que quatre minutes d'intervalle au plus se sont écoulées entre le moment de la rupture des amarres et la collision avec le bateau *Lamartine*;

« 8° Que si la chaîne de l'ancre a été arrêtée un instant sous le vireveau, cet arrêt n'a duré que quelques secondes et que c'est là un accident fréquent dans pareille opération et qui ne peut être imputé à faute;

« Ordonne aux sieurs Ch. Parmentier, J. Matthys, anciens capitaines au long cours, F. Vanden Bussche, ancien constructeur de navires, tous domiciliés à Anvers, nommés experts par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 12 mars 1874, dans la présente cause, de s'expliquer, sous la foi du serment déjà prêté, dans un rapport complémentaire sur les points suivants : 1°...; 2°...; 3°...; 4°...; 5°... » (Du 29 avril 1874.)

Les devoirs d'enquête et d'expertise ordonnés par la décision qui précède ayant été accomplis, la Cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis en vue d'établir qu'il faut attribuer à un cas fortuit l'abordage dont l'action de l'intimé a pour objet de le rendre responsable;

« Attendu, en effet, que si l'appelant établit qu'il a précédemment déhalé le même navire avec un personnel moindre, il est prouvé, d'autre part, que le personnel qu'il a employé, suffisant en temps calme, ne l'est plus lorsque le temps est menaçant ou laisse à désirer;

« Attendu que, s'il est vrai qu'une bourrasque des plus violentes est survenue pendant la manœuvre du déhalage, elle devait être prévue, non-seulement parce qu'on était encore dans la mauvaise saison, mais en outre pour le double motif qu'il ventait et neigeait lorsqu'on a commencé cette manœuvre, et que, dès la veille, « le temps était aux grains et le ciel nuageux avec bourrasques, » suivant la déclaration faite par le témoin Zellien, inspecteur chef de service au port d'Anvers, d'après les annotations qu'il tient en exécution de ses fonctions;

« Attendu que l'appelant peut d'autant moins prétexter ignorance à cet égard qu'une de ses amarres avait été brisée ce même jour, veille de la collision, en procédant à un premier déhalage;

« Attendu qu'en admettant que pareil temps ne fût pas de nature à empêcher le déhalage du 10 mars, il fallait au moins n'y procéder qu'en prenant toutes les précautions requises et spécialement en s'assurant le concours d'un plus grand nombre d'hommes et, au lieu de les abandonner à eux-mêmes, en les plaçant sous la direction et le commandement d'un officier du bord;

« Attendu que l'emploi de ces précautions était d'autant plus impérieux que le *King of Algeria* est un navire de fort tonnage et que, par suite de son déchargement partiel, il présentait au vent une surface plus grande que dans les conditions ordinaires;

« Attendu qu'il faut attribuer à cette insuffisance l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé d'exécuter l'ordre inspiré par l'imminence du danger et donné par le lieutenant du port Storms, d'amarrer le gros grelin, afin de prévenir tout accident;

« Attendu, en effet, que cet ordre a été donné avant la rupture des aussières; qu'aussitôt le grelin a été passé du navire et que quatre hommes qui se trouvaient à quai l'ont eu en mains, tout au moins pendant les deux minutes qui ont précédé cette rupture; que, durant ce temps, tous leurs efforts ont été impuissants pour l'amener au delà du pont et le fixer au poteau établi quelques mètres plus loin, parce qu'on avait beau tirer et qu'il ne venait plus, selon l'expression d'un témoin, ou parce qu'on ne pouvait tirer assez, selon le dire d'un autre;

« Attendu que les experts en ont conclu qu'il n'a pas été donné suffisamment de mou à bord du navire;

« Attendu que, quelle que soit la valeur de cette déduction, lorsqu'on la met en rapport avec la déclaration contraire des grééurs, il est au moins incontestable que ce fait prouve, ou bien qu'il n'y avait pas assez de bras à quai pour tirer un câble pesant sept à huit cents kilogrammes, ou bien qu'il y a eu à bord une résistance que l'on ne pouvait vaincre, soit parce qu'on n'y donnait pas assez de mou, soit par suite de toute autre cause;

« Attendu que l'appelant est, dans tous les cas, responsable de cette insuffisance et de ce qui s'en est suivi, puisque l'amarrage du grelin en temps utile était de nature à prévenir le bris des aussières, si toutefois celles-ci étaient convenablement filées, comme cela devait être;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 26 mai 1874. — Plaid. MMes DE KINDER (du barreau d'Anvers) et EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAI. VOITURIER INTERMÉDIAIRE. — RETARD. — REMISE DES MARCHANDISES. — ABSENCE DE RÉSERVES ÉCRITES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque des marchandises expédiées par chemin de fer doivent, pour arriver à destination, être confiées à plusieurs voituriers intermédiaires, chacun de ces derniers est tenu d'observer pour la durée du transport, les délais réglementaires qui le régissent; par conséquent, en cas d'avarie résultant de la durée du voyage, le voiturier intermédiaire pourra être déclaré responsable, s'il a dépassé les délais réglementaires de transport qui le régissent, quand bien même les marchandises auraient été remises à destination avant l'expiration de l'ensemble des délais réglementaires. Le retard d'un intermédiaire n'est pas couvert par la diligence des autres.

L'absence de réserves écrites lors de la remise des marchandises à destination ne rend pas le destinataire non recevable dans son action, s'il est établi que l'administration ne les a pas autorisées et avait déjà fait procéder à une expertise.

(LA COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST FRANÇAIS C. FRIBOURG ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu qu'il n'a pas été contesté devant la cour que les 17 ballots de peaux de chevreaux expédiés le 17 avril, de Leipzig à Arlon, à grande vitesse (tarif n° 2), ont été remis à la compagnie appelante dès le 21 avril et conservés par elle pendant six jours, alors qu'elle n'avait à effectuer comme voiturier intermédiaire qu'un transport de quelques kilomètres;

« Attendu que ce retard constitue une faute dont les conséquences sont imputables à la compagnie appelante;

« Qu'il importe peu que les ballots devant être successivement remis à huit compagnies différentes, le total des délais réglementaires n'était pas dépassé lors de l'arrivée de ces ballots à destination, cette circonstance n'ayant pu décharger l'appelante de l'obligation d'observer elle-même les délais réglementaires qui la régissent et la diligence des autres compagnies ne pouvant légitimer sa propre négligence;

« Attendu que les expertises faites ont établi que les avaries dont les intimés se plaignent proviennent non du vice propre de la chose, mais du retard qu'a subi le déballage de la marchandise; que la compagnie appelante est dès lors tenue de réparer ce dommage;

« Attendu que si l'acceptation des ballots n'a pas été accompagnée de réserves, c'est par le fait de l'administration qui ne les a pas autorisées;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, à l'évidence des documents produits par l'appelante elle-même, que les intimés n'ont consenti à une acceptation pure et simple que parce que l'administration qui déjà avait fait procéder à une expertise constatant l'avarie, refusait de soumettre la marchandise à l'examen d'autres experts

nommés par le président du tribunal à la requête des intimés; qu'en présence de ces faits, l'appelante ne peut être fondée à se prévaloir de l'art. 105 du code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appel mal fondé; confirme le jugement et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 5 août 1874. — Plaid. MMes Dognée-Devillers, Gérimont et Masius.)

Observations.— Le chemin de fer de l'Est s'est pourvu en cassation. Voyez sur la question des réserves l'arrêt de la cour suprême du 4 février 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 261) et les conclusions de M. le procureur général Faider.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LOUAGE. — BAIL. — CHOSE LOUÉE. — VICE ET DÉFAUT. PUNAISES. — RÉSILIATION. — DÉCHÉANCE.

Le fait que la maison louée est infectée de punaises au point de la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée, est une cause suffisante de résiliation, si le locataire n'a connu l'existence de ce vice qu'au moment de son entrée en jouissance.

Le locataire n'est pas déchu de son action en résiliation parce que pendant un certain temps il a cherché à combattre le vice et a obtenu un succès partiel momentané; il n'est pas davantage déchu de son action parce qu'il a négocié quelque temps afin d'arriver à une résiliation amiable.

(VANDERHEYDEN C. FLORÉ.)

Nous avons reproduit *suprà*, p. 1012, l'arrêt de la cour de Gand rendu entre parties et statuant sur la demande de dommages-intérêts. Après les enquêtes ordonnées par elle, la cour a statué comme suit sur la question de résiliation.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par les enquêtes tenues devant le premier juge, qu'aux mois de juin et de juillet 1873, la maison dont il s'agit au procès était infectée de punaises au point qu'elle ne pouvait servir à l'usage pour lequel elle avait été louée, et que, bien certainement, l'intimée n'aurait trouvé aucun locataire si le vice dont cette maison se trouvait atteint, avait été connu;

« Qu'il est établi, en outre, que cet état de choses dont l'appelant n'a eu connaissance que le 14 juin 1873, date à laquelle il est entré dans la maison dont il s'agit, remontait à une époque antérieure à son bail;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant avait incontestablement, aux mois de juin et de juillet prérappelés, le droit de demander la résiliation immédiate de ses engagements; et qu'incontestablement aussi il n'a encouru aucune déchéance, parce que, faisant lui-même ce qui incombait à l'intimée, il a essayé de combattre le mal et qu'il a obtenu un succès partiel au moins momentané, et parce qu'il a négocié pendant quelque temps à l'effet d'arriver à une résiliation amiable;

« Attendu que le premier juge, tout en constatant que la maison, telle que l'intimée l'avait délivrée, était, dans le principe, réellement inhabitable, a néanmoins donné gain de cause à ladite intimée, en se fondant sur ce que les moyens employés par l'appelant paraissaient avoir été efficaces, puisque le témoin Depaepe, qui avait travaillé dans la maison le 17 juillet 1873, n'avait plus aperçu de punaises vivantes; sur ce que cette présomption était confirmée par le double fait que l'appelant n'avait déménagé qu'au mois de février 1874, et que les experts qui avaient visité la maison les 5, 6 et 7 mars suivant, n'avaient plus rien découvert; sur ce qu'enfin l'insalubrité momentanée d'une maison n'est pas une cause suffisante de résiliation de bail;

« Attendu que ces considérations ne sont pas admissibles;

« Que, d'abord, le premier juge s'est mépris sur la portée du témoignage qu'il invoque; que le témoin Depaepe a déclaré, dans l'enquête, que les ouvriers qui, le 17 juillet 1873, avaient travaillé avant lui dans la maison litigieuse, lui avaient fait voir des punaises qu'ils venaient de tuer; que le témoin Trossaert a déclaré que le même jour il avait tué des punaises et qu'il les avait montrées au sieur Depaepe prénommé; qu'il résulte ainsi de ces dépositions, contrairement à ce qu'a pensé le premier juge, que les procédés employés n'avaient pas désinfecté la maison dont il s'agit;

« Attendu que le fait que l'appelant est resté quelque temps dans la maison de l'intimée, pendant la saison où les punaises se retirent, ne démontre en aucune façon que ces insectes eussent définitivement disparu; que, du reste, il est établi par les documents de la cause que l'appelant n'a ajourné son départ que parce qu'il y a été obligé par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté;

« Attendu, d'un autre côté, que l'expertise invoquée par le premier juge a été faite à une époque où elle ne pouvait avoir un résultat concluant: que, d'ailleurs, les constatations des experts ne sont relatives qu'au mois de mars 1874; qu'elles ne peuvent détruire rétroactivement l'état de choses qui a été constaté aux mois de juin et de juillet 1873 et le droit qui en est résulté pour l'appelant;

« Attendu, enfin, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple insalubrité, mais d'une infection qui était à la fois insupportable pour les personnes et qui empêchait l'appelant de se livrer avec succès au commerce qu'il avait eu en vue lorsqu'il avait loué la maison *litigieuse*, infection à laquelle l'intimée, bien qu'elle eût été avertie, n'a point cherché à porter remède, et contre laquelle l'appelant a fait des efforts impuissants pendant un espace de temps qu'il ne devait pas dépasser;

« Attendu que la demande en résiliation formée par l'appelant est donc justifiée et que l'intimée, qui n'a pas rempli ses obligations, n'est pas fondée à retenir le loyer que l'appelant ne s'était engagé à payer que comme équivalent;

« Attendu, enfin, que l'appelant justifie avoir fait à la maison litigieuse des impenses utiles dont l'intimée a profité jusqu'à concurrence d'une somme que l'on peut équitablement évaluer à la somme de 1,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel incident à néant, et faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le bail consenti par l'intimée pour trois, six ou neuf ans au choix du locataire, à prendre cours le 15 mai 1873, au prix de 1,500 francs par an, est et demeurera résilié; condamne l'intimée à restituer à l'appelant la somme de 1,500 fr. pour le loyer qu'elle a perçu jusqu'au 15 mai écoulé, ainsi que la contribution foncière que l'appelant justifiera avoir payée pour la maison litigieuse; condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 1,000 francs pour les impenses utiles faites par ledit appelant; déclare pour le surplus l'appelant non fondé en ses conclusions; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 16 juillet 1874. — Plaid. MMes A. Eeman et Mestdagh.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

FERMAGE. — TITRE CONTESTÉ. — JUGE DE PAIX. COMPÉTENCE.

Pour que le juge de paix puisse connaître d'une demande en paiement de fermages lorsque le montant des fermages pour toute la durée du bail excède sa compétence, il faut que le titre ne soit pas contesté.

Constitue une contestation du titre la prétention que le bail n'a pas été consenti en faveur de celui contre lequel la caution poursuit le paiement des fermages dont elle a dû faire l'avance.

L'exception d'incompétence doit être proposée in limine litis; *en concluant au fond sans la proposer, les parties doivent être considérées comme ayant prorogé la juridiction du juge de paix et le juge d'appel ne peut plus d'office suppléer l'exception.*

(SERGOGNE C. DE HAES.)

Jugement. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme et que l'intimé, bien que dûment cité, n'a pas constitué avoué dans le délai de l'ajournement;

« Attendu que la partie Gaffé a, par le jugement *a quo* du 3 septembre 1872, été condamnée à payer à l'intimé la somme de fr. 147-40 pour une année de fermage de certaine terre louée des hospices civils de Bruxelles, selon ledit jugement par l'appelant lui-même, selon celui-ci par son fils, somme que l'intimé avait été contraint de payer aux hospices comme caution du locataire;

« Attendu que, ainsi que le premier juge le dit dans son jugement interlocutoire du 30 juillet 1872, la question du procès, en présence de la dénégation de Sergogne et du fait que la location avait en réalité été adjugée à son fils par le ministère de Me Mangez, notaire à Opwyck, était celle de savoir si, en se portant caution du locataire, De Haes avait entendu le faire au profit du père ou du fils Sergogne; en d'autres termes, si le bail à ferme consenti par les hospices pour neuf années a été contracté avec le premier ou avec le second;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent des demandes en paiement de fer-

mages, à quelque valeur que le montant des fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever, lorsque le montant des fermages, formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté ;

« Attendu que dans l'espèce la première de ces conditions était remplie, puisque la demande portait sur une somme de fr. 147-40 ; mais qu'il n'en était pas de même de la seconde, puisque le bien fondé de la demande de De Haes dépendait du point de savoir qui, de Sergogne père ou de Sergogne fils, était le locataire de la terre dont il s'agit ;

« Attendu néanmoins qu'il dépend des parties de proroger la juridiction des juges de paix et que l'exception fondée sur leur incompétence doit être proposée *in limine litis* ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort, tant des qualités que du jugement interlocutoire du 30 juillet 1872, que l'appelant n'a pas proposé semblable exception, mais a conclu au fond, en contestant la demande, ce qui a nécessité ledit jugement interlocutoire ;

« Attendu qu'il s'en suit que l'appelant a implicitement consenti à la prorogation de juridiction qui entraînait nécessairement sa contestation du titre ;

« Attendu que le jugement du 30 juillet 1872, ainsi que le jugement définitif du 3 septembre 1872, ont donc été compétemment rendus et que les motifs du premier juge justifient la condamnation au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut faute de comparaître contre l'intimé De Haes et pour le profit, ouï M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, reçoit l'appel et y faisant droit, déclare l'appelant mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens... »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — DOCUMENT. — LOCATAIRE. — CLAUSE DU BAIL. INDEMNITÉ.

La nomination d'experts ne doit avoir lieu que lorsqu'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité.

L'expropriant peut opposer au locataire la clause du bail qui stipule qu'en cas d'expropriation, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité du propriétaire.

(LA SOCIÉTÉ NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. JOASSART.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a été valablement assigné pour entendre dire que toutes les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, en ce qui concerne l'immeuble occupé par lui et nommer trois experts désignés pour procéder à l'évaluation des indemnités qui pourraient lui être dues ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1835 des experts doivent être désignés seulement lorsqu'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité ;

« Attendu que dans l'espèce la société demanderesse est d'accord avec le propriétaire ; et qu'en ce qui concerne le locataire, ici défendeur, il est reconnu que les conventions verbales avenues entre lui et son bailleur stipulent, qu'en cas d'expropriation le premier ne pourra réclamer aucune indemnité du second ;

« Attendu que d'après une jurisprudence actuellement établie, l'expropriant est en droit d'opposer cette clause au locataire, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, et doit être, en ce qui la concerne, considéré comme l'ayant-cause du propriétaire en faveur duquel elle a été stipulée ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur n'ayant droit à aucune indemnité, la désignation d'experts devient sans objet et serait frustratoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, dans laquelle le défendeur est déclaré mal fondé, décrète l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; déclare le défendeur mal fondé à réclamer aucune indemnité ; dit en conséquence n'y avoir lieu à nomination d'experts ; dit que la société demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié ; la condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 2 juillet 1875. Plaid. MMes VAN DIEVOET c. FUSS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — VENTE DE L'OBJET BREVETÉ. — NULLITÉ DU BREVET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nul, pour défaut de nouveauté, le brevet qui n'a été réclamé par le prétendu inventeur qu'après qu'il avait vendu et livré à de nombreux boutiquiers, pour être revendus dans leur commerce, les produits pour lesquels il a été ensuite breveté.

Lorsqu'un procès en contrefaçon a été intenté à tort, le demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel qu'il a, par sa faute, causé au défendeur.

(BRAY C. VAN MIERLO.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action présente à juger les trois questions :

« 1° Les cuisines à pétrole fabriquées par le défendeur sont-elles la contrefaçon de celles que le demandeur a fait breveter à son profit le 31 juillet 1874 ?

« 2° Ces dernières sont-elles brevetables, en tant que présentant l'application d'une idée originale et non de notions vulgaires ?

« 3° Cette application constituait-elle une nouveauté à la date du 10 juillet 1874 ?

« Attendu que la demande ne se justifie qu'à condition que chacune de ces questions soit résolue affirmativement ; qu'en supposant donc que les deux premières puissent être décidées conformément aux prétentions du demandeur, encore celui-ci doit-il être déclaré non fondé au cas où, lors du dépôt de sa description, l'objet avait cessé d'être nouveau ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24, § 2, de la loi du 24 mai 1854, le brevet doit être annulé pour défaut de nouveauté lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

« Attendu que le brevet dont se prévaut le demandeur a été demandé par lui le 10 juillet 1874, « pour un système de cuisines au pétrole consistant principalement dans la forme et « la disposition de la couronne et des supports ; »

« Attendu que l'objet du brevet est donc bien un produit, quel que soit d'ailleurs le système où le mode de fabrication de ce produit ; que l'exploitation, la mise en œuvre ou emploi d'un produit, dans un but commercial, réside aussi bien dans la vente que dans la fabrication même ; que l'une comme l'autre a pour résultat la divulgation complète de l'invention ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié et qu'il résulte du reste des documents du procès que dès 1873 et à coup sûr en février 1874, le demandeur même a livré à divers boutiquiers d'Anvers et au défendeur même, pour être revendues dans leur commerce, des cuisines à pétrole du même système pour lequel il n'a réclamé de brevet qu'au mois de juillet suivant ;

« Attendu qu'avant cette date par conséquent, et par le fait du demandeur lui-même, le produit était commercialement exploité dans le royaume par d'autres que le prétendu inventeur ; que celui-ci eût-il réellement trouvé un système nouveau et en soi susceptible d'être breveté, a ainsi laissé passer le moment favorable pour s'assurer le droit exclusif d'exploiter son invention ;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que le défendeur exagère évidemment le nombre de cuisines à pétrole qu'il aurait pu vendre depuis la description ; que, de son aveu, le débit de ce genre d'articles se fait principalement à l'époque des grandes chaleurs, qui n'est pas arrivée même à l'heure actuelle ;

« Attendu que le préjudice résultant de l'inaction des ouvriers employés à la confection des appareils se confond du reste avec la privation du bénéfice qui aurait pu provenir de la fabrication ; qu'au surplus ces ouvriers ne sont pas restés nécessairement oisifs ;

« Attendu que le dommage moral est incontestable, mais qu'il ne saurait être très-important, puisque la formalité de la description n'a rien qui éveille spécialement l'attention ;

« Attendu qu'une somme de 1,500 francs indemnisera équitablement le défendeur de l'ensemble des dommages qu'il peut avoir soufferts ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare nul pour défaut de nouveauté le brevet du 31 juillet 1874 obtenu par le

demandeur sur sa description du 10 juillet précédent; annule par suite la saisie pratiquée à charge du défendeur; et faisant droit à la prétention reconventionnelle de ce dernier, condamne le demandeur à lui payer pour tous dommages-intérêts la somme de 1,500 francs avec les intérêts judiciaires à partir de ce jour jusqu'au parfait paiement et les dépens du procès; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 avril 1875. — Plaid. MMes De Meester et Segers.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bruylant, vice-prés.

PRIVILÉGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FAILLITE.

Les frais d'inventaire de la communauté et de la succession d'un négociant décédé, fait à la requête de sa femme et de ses héritiers, avant la déclaration de faillite du défunt, ne sont pas privilégiés sur la masse.

(CANTONI C. LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HUYER.)

D'Huyer, négociant, est décédé le 17 juin 1874. Dix jours après, un inventaire fut dressé à la requête de sa veuve, commune en biens, et sa légataire universelle.

La veuve renonce ensuite à la communauté et à sa succession, puis d'Huyer est déclaré en état de faillite.

Le notaire demande son admission au passif comme créancier privilégié pour les frais d'inventaire qu'il soutient constituer des *frais de justice*, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 19, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851.

Jugement. — « Attendu que par frais de justice dans le sens des art. 17 et 19 de la loi du 16 décembre 1851, il faut entendre les dépenses occasionnées par les actes ayant pour objet de mettre le gage de tous sous la main de la justice, dans le but d'en assurer la conservation tout d'abord, puis de conduire à sa conversion en argent et enfin à la répartition des deniers entre les ayants-droit (Martou, *Commentaire de la loi du 16 décembre* 1851, t. II, vol. 316);

« Attendu qu'il n'y a de privilégiés que les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, c'est-à-dire dans l'intérêt de la masse des créanciers, qui auraient dû eux-mêmes en faire l'avance pour obtenir leur paiement; c'est par ces frais de justice que le gage commun des créanciers est conservé et mis en état d'être réalisé;

« Attendu que l'inventaire qui a été dressé par le ministère du demandeur, l'a été dans l'intérêt personnel des héritiers de feu le failli dont il a sauvegardé les droits et les obligations;

« Attendu que les créanciers, du failli pour jouir du bénéfice de leurs droits, pouvaient se dispenser de l'inventaire se présentant dans les conditions où il a été fait;

« Attendu que la loi en créant le privilége des frais de justice a voulu qu'ils soient indispensables pour la conversion en sommes liquides du gage des créanciers, sur lequel il s'agit de faire obtenir leur restitution; il faut qu'ils présentent une utilité, une nécessité telle, que grâce à eux, le gage du créancier ne lui a pas échappé ou n'a pas été amoindri;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'il sera admis à titre chirographaire au passif de la faillite pour la somme de fr. 336-90; le condamne aux dépens... » (Du 24 octobre 1874. Plaid. MMes Duvivier c. Coenaes.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Lekens, juge.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — VOL.

Le fait qu'une certaine quantité de marchandises transportées ont été soustraites durant le trajet en fracturant la caisse qui les contenait implique une faute de la part du voiturier.

Dès lors, l'administration du chemin de fer ne peut limiter sa responsabilité vis-à-vis du destinataire ou de l'expéditeur à l'indemnité stipulée par les conditions du livret réglementaire.

(BREUER C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame à l'Etat belge, comme étant aux droits de la Grande Compagnie du Luxembourg, 1,996 fr. pour deux fusils chassepots et trois poignards et pour treize chassepots, quinze poignards, vingt-deux baguettes, un verrou qui auraient manqué à l'arrivée à Liége, sur deux envois d'armes à lui faits par un sieur Breyer, d'Arlon, sous les dates des 23 et 29 décembre 1870, y compris le bénéfice dont il a été privé par suite de ce manquant;

« Attendu, quant au premier envoi, que le demandeur a pris livraison des caisses d'armes dont il se composait, en a donné décharge au chemin de fer et les a introduites dans ses magasins sans faire préalablement la moindre réclamation ni réserve;

« Que, d'un autre côté, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la requête du demandeur, à l'audience du 16 juin 1874, qu'à l'arrivée des caisses à Liége, on a constaté à la gare un manquant d'un demi-kilogramme seulement, ce qui ne représente le poids ni d'un chassepot, ni même d'un poignard; qu'on a également constaté qu'une planche d'une des caisses était bien en partie déclouée, mais d'une manière insuffisante et qu'on n'aurait pu rien enlever;

« Attendu qu'en présence de ces faits et de la circonstance que la Grande Compagnie du Luxembourg s'est chargée du transport, non pas de telle quantité d'armes, mais de caisses d'un poids déterminé, la réclamation du demandeur doit être rejetée;

« Attendu, en ce qui concerne le second envoi, qu'il résulte, tant de l'enquête susdite que des autres documents de la cause, que les caisses dont il s'agit, lorsqu'elles ont été remises au chemin de fer à Arlon, avaient un poids total de 690 kilogrammes et qu'à leur arrivée à la gare de Liége, il a été constaté qu'elles ne pesaient plus que 635 kilogrammes; qu'une planche avait été enlevée à l'une d'elles et qu'il existait dans cette caisse un vide pouvant contenir six à sept chassepots;

« Attendu qu'il est constant que le manquant de 55 kilogrammes représente le poids de douze chassepots; que, d'autre part, il est établi par l'enquête qu'à l'époque où l'expédition a eu lieu, le chassepot avait sur la place de Liége une valeur de 110 à 120 francs, y compris le poignard, lequel valait à lui seul 12 francs;

« D'où il suit que le préjudice souffert par le demandeur, par le fait du manquant dont il s'agit et dont la partie défenderesse est responsable, peut être équitablement fixé à 1,300 francs;

« Qu'en vain l'Etat belge offre de payer une indemnité de 75 centimes par kilogramme manquant, en invoquant l'art. 65 du livret réglementaire de la Grande Compagnie du Luxembourg; que cet article ne peut recevoir son application lorsque, comme dans l'espèce, le manquant doit être attribué à un vol commis pendant la durée du transport, ce qui implique un fait de faute ou de négligence grave de la part du transporteur, lequel doit en rester pleinement garant envers l'expéditeur ou le destinataire, aux termes des art. 1383, 1384, 1782, 1784, 1953 du code civil et 103 du code de commerce; que le système contraire, s'il pouvait être admis, ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négligence des entrepreneurs de transport et rendrait inutile la protection que la loi a voulu accorder aux expéditeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire du 8 février 1872 et rejetant toutes conclusions contraires, condamne l'Etat belge à payer au demandeur Breuer, à titre de dommages-intérêts et avec les intérêts judiciaires, la somme de 1,300 francs du chef d'un manquant de 55 kilogrammes de six caisses d'armes expédiées d'Arlon par un sieur Breyer au demandeur, le 29 décembre 1870; le condamne en outre à deux tiers des dépens... » (Du 18 février 1875.)

Observations. — *Contrà :* cass. belge, du 15 juillet 1875, rapporté *suprà* p. 1154, et cassant une décision analogue rendue par le tribunal de commerce. V. également l'arrêt rapporté ci-dessus, p. 913.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Bourdon.

ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le contrat de société antérieur à la loi abolitive de l'arbitrage forcé, qui stipule que les parties soumettront leurs contestations à des

arbitres, conformément à la loi, ne contient pas une clause compromissoire.

Pareille clause signifie que les parties se réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors du jugement de leurs contestations.

(HEUSE C. HEUSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'arbitrage forcé en matière de société commerciale a été aboli par la loi du 18 mai 1873; que, dès lors, il n'y a pas lieu de nommer des arbitres pour vider les contestations soulevées par le demandeur;

« Attendu qui si dans le contrat de société du 23 janvier 1871, les parties stipulent que les contestations qui pourront surgir entre elles seront jugées par arbitres, conformément à la loi, cette clause, qui ne constitue pas une clause compromissoire, doit être entendue dans ce sens que les parties s'en réfèrent à la loi qui sera en vigueur lors de la contestation; qu'en effet, s'agissant non du fond du droit, mais de juridiction, de forme de procéder, il y a lieu d'appliquer la loi existante actuellement, sans qu'il y ait violation du principe de non-rétroactivité des lois;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable... » (Du 8 octobre 1874. — Plaid. MMes GÉRIMONT et HENAUX.)

OBSERVATIONS. — Voir en sens contraire : Tribunal de Mons, *suprà*, p. 1103.

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Claikens, président.

ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION. — SOCIÉTÉ. — JURIDICTION ORDINAIRE. — QUESTION TRANSITOIRE. — INSTANCE PENDANTE. — PROCÉDURE. — LOI NOUVELLE. — EFFET RÉTROACTIF. — PARTICIPATION. — MODE DE PREUVE.

La loi qui a supprimé l'arbitrage forcé a attribué à la juridiction ordinaire le jugement des contestations entre associés pour raison de la société.

L'instance introduite avant la loi abolitive de l'arbitrage forcé est néanmoins régie par cette loi pour tous les actes de la procédure non encore consommés au moment de sa mise en vigueur.

Il en est autrement en ce qui concerne les modes de preuve admissibles.

L'admission de la preuve testimoniale, pour établir l'existence d'une société en participation, est abandonnée à la prudence du juge.

(MAFFROID C. DAENEN ET HENDRIX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 137 de la loi du 18 mai 1873, en supprimant l'arbitrage forcé, a attribué à la juridiction ordinaire le jugement des contestations entre associés pour raison de société;

« Attendu que l'instance pendante entre parties, bien qu'elle ait été introduite avant la mise en vigueur de la disposition prérappelée, n'en est pas moins régie par celle-ci pour tous les actes de la procédure non consommés au moment de l'abrogation de la législation antérieure; qu'en effet, le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois de procédure et de compétence, lesquelles n'affectent pas le fond du droit;

« Qu'il s'en suit que l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse Daenen ne peut être accueillie;

« Attendu que l'association pour l'entreprise des travaux de construction des écoles communales de Neer-Landen et Noduwez-Linsmeau, reconnue par le demandeur et par la défenderesse Daenen, est désavouée par le défendeur Antoine Hendrix, et que le demandeur offre d'établir, vis-à-vis de ce dernier, l'existence de ladite société par toutes les voies de droit et notamment par témoins;

« Attendu que l'art. 49 abrogé du code de commerce, qui forme encore la loi du contrat allégué, autorisait, comme le fait l'article 5 de la nouvelle loi sur les sociétés, de prouver par témoins l'existence des sociétés en participation, mais en abandonnant l'admission de ce moyen de preuve à la prudence du juge;

« Attendu que dans l'espèce il y a d'autant plus de raison d'écarter ce genre de preuve que, non-seulement le demandeur n'articule aucun fait spécial d'où l'on puisse induire l'existence de la société, mais qu'en outre son allégation semble contredite par certaines énonciations de l'assignation et d'autres documents de la cause;

« Attendu qu'en admettant le demandeur à administrer la preuve de ladite association au moyen des autres voies légales, il y a lieu de surseoir à l'examen des autres conclusions des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, se déclare compétent; et, avant de statuer sur les autres conclusions des parties, ordonne au demandeur de prouver par les voies de droit autres que la preuve testimoniale, que le défendeur Antoine Hendrix a fait partie de la société en participation ayant existé entre lui et Jacques Hendrix, époux de la défenderesse Daenen, pour l'entreprise des travaux de construction des écoles de Neer-Landen et de Noduwez-Linsmeau; fixe jour à cette fin à l'audience du..., réserve les dépens... » (Du 14 janvier 1874.)

VARIÉTÉS.

Le roulement des magistrats.

La cour et le tribunal de la Seine viennent de procéder à ce qu'on appelle *le roulement* des magistrats pour l'année judiciaire 1875-1876, qui commencera le 4 novembre prochain.

L'empire avait, même en cette matière, — qui a pour la bonne administration de la justice une importance dont le public ne se rend peut-être pas bien compte, — réussi à faire prévaloir ses traditions autocratiques. Le président du tribunal et le chef du parquet réglaient seuls alors, selon leur bon plaisir, la répartition des magistrats. On pouvait arriver ainsi — et l'exemple s'est présenté — à composer certaine chambre, celle particulièrement qui était chargée d'appliquer les lois sur la presse, de juges farouches dont les tendances bien connues ne permettaient pas de redouter un acquittement... Qui ne se rappelle M. Delesvaux, qui depuis s'est suicidé?

M. Dufaure, qui avait compris ce danger, a cru devoir revenir en cette matière aux anciens règlements et confier le roulement à une commission composée de tous les présidents de chambre. Le régime actuel est réglé notamment par une ordonnance de 1825, qui dispose que les présidents de chambre ne pourront être déplacés avant d'avoir deux années de présidence. Ce point essentiel, réglé par une ordonnance qui a force de loi, ne saurait être modifié par l'assentiment de la commission, ni même par l'approbation du garde des sceaux.

Pourquoi le roulement actuel s'est-il écarté de la loi? Pourquoi plusieurs présidents de chambre, notamment ceux de la 6e et de la 7e chambre, qui devaient conserver pendant une année encore la présidence de ces chambres, sont-ils envoyés à d'autres chambres? Il y a là une dérogation peut-être involontaire à la loi? Nous ne supposons aucune arrière-pensée chez le chef du parquet qui a soumis et fait approuver le roulement par la commission réunie à cet effet; nous disons seulement que sur cette pente on pourrait en revenir à ces traditions arbitraires de l'empire dont nous venons de montrer le danger. La magistrature elle-même est intéressée à éviter cet écueil en tenant la main à ce que les règlements qui la concernent soient scrupuleusement respectés par les parquets.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 septembre 1875, la démission de M. Byl, de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Grammont, est acceptée.

M. Byl est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 septembre 1875, M. Simons, candidat huissier à Ledeberg, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Muyshondt, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 septembre 1875, la démission de M. Spaas, de ses fonctions de notaire à la résidence de Hamont, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ANCIEN BELGE.

Les avocats en Belgique à la fin du XVI^e^ siècle.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a souvent publié des documents relatifs à la profession d'avocat en Belgique sous l'ancien régime (1). Nous ajoutons à ces matériaux un extrait curieux emprunté à un manuscrit anonyme que publie pour la première fois la *Société de l'histoire de Belgique*, éditeur, M. DE ROBAULX DE SOUMOY, et intitulé : *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas.*

Ce manuscrit, dont nos bibliothèques possèdent d'assez nombreuses copies, est attribué par quelques catalogues à un certain Liévin-Étienne Vander Noot, personnage demeuré parfaitement inconnu, s'il a jamais existé.

Deux choses résultent du livre : c'est que l'auteur était noble et qu'il n'aimait guère les gens de robe. Voici ce qu'il en dit :

« Et quoique la franchise et sincérité des Pays-Bas ait été altérée par les étrangers, comme dit est, ce n'est pas arrivé tout à coup, mais peu à peu, de façon que du temps de nos pères, au milieu du siècle précédent, on a vu qu'il n'y avait aux villes principales qu'un avocat, en d'autres un procureur pour tout; lesquels encore n'y trouvaient assez de pratique pour vivre; maintenant, à la grande honte du siècle présent, on est venu à ce point que de tous les habitants, les trois quarts au moins sont embarrassez dans le métier de justice; les uns étant juges, les autres avocats ou procureurs, ou partie, et s'il n'y a remède, tout le monde sera en cette catégorie, non sans ruine des meilleurs familles.

Ce mal provient principalement par le grand nombre des avocats et procureurs qui se retrouvent en ce pays, qui a été causé par les études qu'on y a établi dans toutes les villes, où on y envoie les enfants à dessein de les faire parvenir par l'Eglise ou par la plume, qui sont les deux chemins les plus unis et les plus doux, et qui ont plus de quoi contenter ceux qui courent en leur lice; dont est venu cette multitude de gens oisifs et fénéants, et cette diminution du trafic, et de la marchandise, qui était anciennement le principal et le plus naturel exercice de ceux du pays, par lequel il était le plus riche de toute l'Europe par sa grandeur, que les personnes ont quitté, les unes pour se mettre à l'Eglise, les autres pour prétendre les degrés de licence en la jurisprudence et médecine, qu'ils obtiennent avec facilité, par le peu de soin des professeurs de ces sciences et université; lesquels, moyennant leurs droits, ne se soucient si ceux qui y aspirent sont capables ou non; d'où vient qu'il y a tant d'ignorants en une et en l'autre de ces arts, dans lesquelles toutefois il faut qu'il se trouve de quoi se maintenir; de là vient qu'on y voit plus de malades que du passé, pour ne dire de morts, par lesquels les nouveaux médecins font leur apprentissage. De là vient aussi, et beaucoup plus, la multiplication des procès, que ce grand nombre d'avocats produit, par les nouvelles subtilités qu'ils trouvent et par la communication qu'ils ont avec beaucoup de personnes qu'ils embabouient sous couleur de leur maintenir ou poursuivre leur droit, qu'ils font le plus souvent, ou par ignorance ou par négligence; mais il ne leur souci, pourvu qu'ils aient embrouillé ceux qui se fient à eux, soit qu'ils gagnent ou qu'ils perdent, le gagne leur reste à eux infaillible, n'y ayant à présent aucune chose plus vénale que la perfidie des avocats, qui sont très-biens comparer aux lavandières, qui tirent les linges de la rivière et les vont tordant l'une d'un sens, l'autre de l'autre, de manière qu'elles en tirent toute l'eau jusques à n'y en laisser une seule goutte.

Le grand nombre d'avocats et procureurs est cause encore d'un autre non moindre mal, qui est l'immortalité des procès, qu'ils causent par leurs chicanes, qui sont aujourd'hui en tel point qu'il est impossible de voir la fin d'un procès; de tant même que les conseils supérieurs attirent tout ce qu'ils peuvent des inférieures, soit par évocation, soit au moyen des élections à juges, par les priviléges des matières, par où ils se donnent plus d'ouvrages qu'ils n'en peuvent faire ; et de fait il n'y a conseil, là où on ne fournisse plus de procès qu'on en puisse vider.

Mais le mal incomparablement plus grand que tous les autres, est la multitude des lois romaines qui sont reçues en ce pays, la quantité des coutumes de chaque province, des villes et des villages; le nombre des édits et placcarts des princes, dont les uns sont universellement observer par tout, les autres le sont en une province d'une sorte, et aux autres d'une autre, d'aucuns ont été quelque temps, et maintenant ne le sont plus, et autres le sont en parties et non du tout; tellement qu'à cause de cette diversité des lois, coutumes et édits, et encore plus de leurs observations, il s'engendre une grande confusion et beaucoup de difficultez et de procès.

Et le pis est qu'on trouve aujourd'hui autant d'auteurs qui ont écrit des traiter sur toutes matières et presque sur

(1) BELG. JUD., II, 1535, 1551 et 1599, *De la profession d'avocat en Belgique avant la domination française*, par A. ORTS; — XXVI, p. 1585, *le Barreau belge sous le droit coutumier*, par G. DUROY DE BLICQUY; — XII, p. 1006, *la Confrérie de Saint-Ivon;* — VIII, 241 et 257, *Des avocats en Belgique*, par LUCIEN JOTTRAND; — XXVIII, 221, *l'Ancien barreau belge*, conférence de M. ORTS au jeune barreau de Bruxelles; — XXIX, p. 269, Conférence de M. SLOSSE sur M. DE NÉNY, avocat et historien; — p. 442, Conférence de M. JOTTRAND père, sur le barreau de Bruxelles avant 1830; — XXXII, p. 1599, *les Avocats au Grand Conseil de Malines*, par MATTHIEU.

toutes les lois et coutumes, qui contiennent des interprétations toutes différentes aux opinions, lesquelles ont été tenues, de tout temps, pour communes, dont la France raisonne surtout et dont les subtiliter sont happées, avec grande avidité, les jeunes avocats, qui prétendent se signaler par ce moyen; de façon que les juges se trouvent aujourd'hui en peine quel pied ils doivent prendre pour rendre leurs sentences, et les parties plaidoyantes le sont, en une plus grande, de l'événement de leurs causes, vu qu'il n'y a aujourd'hui aucune chose en droit qui ne se puisse débattre de deux coter, et qui de tous deux n'ai ses facteures tellement que pour bon droit que l'on ait, on est toujours en hazard de perdre sa cause, puisque les juges se sont acquitté de leurs devoirs, lorsqu'ils ont suivi une opinion probable, qui est jugée telle lorsqu'elle est tenue par aucun docteur qualifié; ce qui a fait trouver de bonne grâce l'action que fit, il n'y a pas longtemps, un cavalier, lequel fit mettre au fond du sac, où son procès était fourni, une paire de dez, et lorsque le rapporteur lui demanda la cause, il répondit qu'il l'avait fait pour les irrésolutions qu'il avait remarqué entre les juges et la décision des procès, à raison de la diversité des opinions des docteurs, afin que si elle arrivait au sien, il ait de quoi à se mettre au sort des dez, puisqu'aussi bien, il y avait toujours plus de hazard que de droit pour celui qui gagnait.

Et de là procède que les juges ayant toujours la liberté de pouvoir faire *pro amico*, reçoivent sans scrupule les présents qu'on leur fait, sans croire de blesser leurs consciences, en favorisant ceux qui leur donnent, attendu que telles sentences qu'ils rendent, elles seront toujours justes.

Le remède à des si grands et divers inconvénients, se doit prendre de divers moyens, le premier, de faire observer, avec grande rigueur, les ordonnances contre les docteurs des Universités, touchant la promotion aux degrés des sciences, sans qu'en aucune façon ils puissent la donner à ceux qui n'en seraient absolument dignes, à peine que ceux qui en useraient autrement seraient prives des chaires qu'ils possèdent, et outre condamner à de grosses amendes. Et enfin de savoir s'ils y ont procédé comme ils doivent, il faudrait établir, en chaque Université, un tribunal suprême qui serait composé de deux docteurs en chaque profession, qui seraient choisis de ceux qui auraient enseigné une longue espace de temps; lesquels seraient obliger de faire comparaître pardevant eux ceux qui auraient été promu, pour les examiner sur leur capacité, leur proposant des questions non prévues, sans leur en donner des arrêtées, et avec du temps pour les étudier, comme font les autres, et s'il ne les trouvaient capables du degré qu'ils avaient obtenu, les en faire descendre, et les en déclarer incapables pour toujours.

Que si on juge le remède trop rude, il faudrait qu'à celui qui demanderait les degrés de licence, on donnasse jour, pour, pardevant tous les docteurs de l'Université, défendre tel argument qu'on lui proposerait *ex tempore*, et sur lesquels lesdits docteurs et autres de la profession devraient argumenter. Ce fait, le doyen des docteurs leur demanderait leur avis touchant la capacité du prétendant, qu'ils seraient tenus à donner sur-le-champ, afin que tous ceux qui auraient été présents à cette dispute reconnussent la suffisance du prétendant et pussent juger de la légalité de leur avis; ce qui ferait qu'ils seraient plus circonspects et n'avanceraient personne qui ne fut capable, de crainte d'en être blâmés de cette assemblée et de ceux à qui ils le pourraient rapporter.

Le second remède, que celui qui aurait pris degré ne pourrait avocater que premièrement il n'aurait demeuré deux ans, au moins, chez un procureur postulant à un conseil provincial ou suprême, et un an chez un avocat, pour y apprendre la pratique; toute l'œuvre est inutile sans cela.

Le troisième, qu'après avoir ainsi obtenu ces degrés, et après cette pratique, dont du tout il devrait faire duement apparoir, il serait encore soumis, avant exercer son art, d'être examiné par deux conseillers, à ce députer par le conseil de la province où il prétendrait de postuler, tant sur la théorie que pratique, pour, selon ce qu'ils reconnaîtraient, l'y admettre ou le renvoyer à l'école.

Le quatrième, que le nombre des avocats et procureurs soit restreint, en chaque siège, à la nécessité qu'il y en peut avoir.

Le cinquième, que les procédures y soient abregées autant qu'on pourra, et qu'à cet effet, soit dressé en chaque province, un stil nouveau, le plus approchant de l'ancien que faire se pourra, duquel soient retranchées toutes les superfluiter, si comme les ajournements, défauts et procédures inutiles; lequel stil soit généralement observé par toute la province, n'y ayant rien de plus contraire à l'expédition de la justice que les formes de justices.

Le sixième, qu'on ne pourra intenter aucun appel d'aucunes sentences des sièges sulbaternes, si ce n'est des définitives, et non jusques à ce que les procès soient entièrement vider, sans pouvoir, après cela, proposer aucuns faits nouveaux, sous tel bénéfice de requête civile que ce soit, non pas même aux sièges supérieurs où les procès se devront juger, selon qu'ils auront été fournis aux sièges dont ils auront été appellé.

Le septième, que les juges supérieurs ne pourront évoquer aucune cause des inférieurs; ni personne être contraint de plaider que pardevant ses juges domiciliaires.

Le huitième, que le neuvième article de l'édit perpétuel des archiducs, de l'an 1611, touchant la compensation des dépens, soit ponctuellement observé afin de retenir la témérité des législateurs, laquelle serait encore fort utilement et mieux réprimée, si ceux qui viendraient intenter une action qui importerait la somme de cent florins, payeraient ès mains d'un receveur, à ce spécialement commis, six florins, et des autres sommes à l'avenant, que la partie serait tenue de restituer, si elle succombait, qui serait une imposition fort fructueuse pour le roi.

Le neuvième, mais comme le mal ne leur doit être tant imputé qu'aux avocats, il faudrait aussi condamner, sans rémission, l'avocat de la partie qui perdrait sa cause, en une amende qui lui serait proportionnée; d'où viendraient deux grands biens, l'un qu'ils n'engageraient point si facilement leurs clients en des procès, et l'autre qu'ils prendraient plus de peine à maintenir leurs droits, vu que de l'événement de la cause dépendrait leur intérêt et réputation, laquelle se trouverait autant de fois noircie, comme il se trouverait en un régistre d'infamie, qui serait expressément dressé pour y tenir note desdites amendes.

Le dixième, ou bien si on trouvait meilleur, de au lieu de ce que l'avocat qui aurait conduit un procès qui serait perdu, n'en pourrait demander aucun salaire, et au contraire, celui qui l'aurait fait gagner aurait le double des ordinaires.

Mais le dernier et le plus efficace remède serait de réduire le grand nombre des lois, édits et placcarts à un nombre juste et nécessaire, pour l'administration de la justice; ne prennant des lois romaines que celles qui sont à présent en usage et reçues, et qui ne sont abolies par des lois subséquentes; comme aussi des placcarts et édits, ceux qui sont observer ou le doivent être (2).

(2) *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas*, I, p. 55 et suiv. V. outre la préface de l'éditeur, M. DE ROBAULX, un article intéressant de M. GACHET sur cet ouvrage et d'autres analogues et également inédits, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, XIV, 145.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

INTERDICTION. — TUTEUR. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. GRATUITÉ. — NOTAIRE.

Les fonctions d'administrateur provisoire ou de tuteur d'un aliéné sont essentiellement gratuites; par conséquent, le notaire qui accepte volontairement les fonctions de tuteur d'un aliéné interdit ne peut de ce chef réclamer des honoraires.

(MOTTET C. GISLAIN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'interdiction de l'abbé Mottet, supérieur du collége de Basse-Wavre, ayant été provoquée pour cause de démence, l'intimé au principal a, pendant les poursuites en interdiction, rempli les fonctions d'administrateur provisoire, du 7 novembre 1868 au 23 mars 1869 et, depuis l'interdiction, celle de tuteur à partir du 23 mars 1869 jusqu'au 31 juillet 1869, jour du décès de l'interdit;

« Qu'il a effectué la liquidation de la succession dudit Mottet; que le compte du mandataire Gislain, soumis à l'approbation des appelants au principal, en janvier 1871, détermine l'importance de la gestion du rendant comme suit :

« Actif :

« 1° Valeur des biens meubles liquidés par l'intimé au principal y compris les meubles vendus par le ministère du notaire Bette de Wavre et les livres vendus à l'intervention du libraire Peeters . . . . . fr. 16,652 08

« 2° Le prix de l'immeuble vendu et liquidé par le ministère de l'intimé Gislain. . . . . 34,000 »

« 3° Le prix de l'immeuble vendu et liquidé par le ministère du notaire Loicq . . . . . 23,329 »

Total actif. . . fr. 73,981 08

« Passif, y compris la somme de fr. 7,279-22 pour droits de succession et celle de 3,000 fr. réclamés pour débours et honoraires du rendant, fr. 23,862-61 :

« Attendu que cet état de situation démontre que la gestion de l'intimé au principal n'a donné lieu à aucune difficulté, ni à raison de l'importance des biens, ni à raison d'opérations ou marchés à régler, ni à raison de contestations avec des tiers, ni à raison de complications d'affaires;

« Attendu que l'intimé au principal a, pour débours et honoraires de son administration, réclamé la somme de 3,000 francs avant le procès pendant entre parties, majoré sa demande à 4,899 francs pendant le cours du procès en première instance, et réduit finalement ses prétentions à 3,000 francs devant la cour;

« Que ces modifications successives, produites sans aucune raison explicative, démontrent l'appréciation arbitraire du rendant, appréciation à laquelle il y a d'autant moins lieu d'avoir égard qu'elle est faite par des énumérations vagues et générales offrant des doubles emplois, sans préciser ni les dates ni l'objet de ses débours ou honoraires et sans produire aucune pièce justificative à l'appui de ses prétentions évidemment exagérées;

« Attendu que, dans ces circonstances et à défaut de renseignements suffisants, que l'intimé au principal aurait dû se mettre à même de fournir, le premier juge a fait une sage évaluation des frais et débours dus à l'intimé Gislain en les fixant :

« 1° Pour sa gestion d'administrateur provisoire à 600 fr.;

« 2° Pour celle de tuteur de l'interdit à 200 fr., indépendamment de la somme de 200 fr. qu'il a réclamée à titre de frais et qui lui a été adjugée à titre d'honoraires pour liquidation de la succession de l'interdit;

« Que ces diverses allocations lui ont été adjugées sans tenir compte de la somme de fr. 3,661-44 que l'intimé Gislain, d'après les allégations des appelants au principal, s'est fait allouer pour sa part dans les frais payés par les acquéreurs et répartis entre les notaires ou agents chargés de la vente des biens meubles et immeubles du défunt;

« Attendu que l'art. 509 du code civil assimile la tutelle d'un interdit à celle d'un mineur; que les tutelles, dans l'un comme dans l'autre cas prévus, sont des charges publiques et gratuites;

« Que ces caractères constitutifs de toute tutelle n'admettent aucune distinction entre celles imposées par la loi et celles acceptées volontairement;

« Que si la tutelle imposée par la loi aux parents et alliés est considérée comme un devoir de famille, et celle imposée à tout citoyen, en vertu de l'art. 432 du code civil, comme un devoir d'intérêt public, on doit aussi admettre que la tutelle acceptée volontairement n'a pu être assumée que par bienveillance sans but d'un salaire ou d'un intérêt personnel quelconque;

« Que la loi interdit implicitement tout salaire aux tuteurs, en n'admettant, pour gérer sous leur responsabilité, que des administrateurs particuliers salariés, nommés dans les cas et de la manière prévus par l'art. 454 du code civil;

« Que l'intimé au principal, en acceptant volontairement la tutelle de l'interdit, n'a point été chargé d'un mandat forcé en sa qualité de notaire faisant présumer la convention tacite d'un salaire;

« Qu'il s'est, au contraire, chargé d'un mandat volontaire, dont la gratuité doit être admise d'autant plus que son acceptation, si elle eût été faite sous la condition d'un salaire, eût été repoussée incontestablement;

« Attendu que, pendant l'instance en interdiction, l'administrateur provisoire doit prendre soin de la personne et des biens de la partie défenderesse dont l'interdiction est poursuivie;

« Que ces fonctions, restreintes à des actes conservatoires et aux mesures d'urgence, moins étendues que les fonctions de tuteur, constituent, comme celles-ci, une charge publique, d'après les dispositions de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850, reproduites par la loi du 28 décembre 1873 et l'arrêté du 25 janvier 1874;

« Que les considérations motivant le rejet de tout salaire à l'intimé au principal en sa qualité de tuteur sont de même péremptoires pour lui refuser tout salaire en sa qualité d'administrateur provisoire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1996 du code civil, l'intimé au principal doit, comme mandataire, les intérêts légaux du reliquat de son compte à partir du 4 février 1871, jour de la demande en paiement de ce reliquat;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel incident, le met au néant; condamne Gislain aux dépens de son appel; statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant en tant : 1° qu'il a attribué à l'intimé au principal des honoraires à titre d'administrateur provisoire; 2° qu'il n'a point statué sur la demande en paiement des intérêts du reliquat de son compte à partir de sa mise en demeure; 3° qu'il a compensé les dépens; émendant quant à ce, dit pour droit que les fonctions d'administrateur provisoire sont gratuites et qu'il n'est dû à l'intimé Gislain qu'une somme de 600 fr. pour ses débours pendant les cinq mois de son administration provisoire; condamne ledit Gislain à payer aux appelants au principal les intérêts judiciaires, depuis sa mise en demeure, des sommes dont il est reliquataire et ce à partir du 4 février 1871; le condamne aux dépens des deux instances; confirme pour le surplus le jugement dont appel... » (Du 16 juillet 1874. — Plaid. MMes LE BON et SCAILQUIN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

AJOURNEMENT. — ÉTAT. — DÉLÉGUÉ. — CHEF DE STATION. MANDAT TACITE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — FORCLUSION. PROROGATION.

Les assignations contre l'État peuvent être données en la personne et au bureau d'un préposé; spécialement certains chefs de station peuvent être considérés comme ayant reçu le mandat tacite de recevoir les assignations données à l'État dans les procès intentés à l'administration des chemins de fer.

En matière sommaire, l'expiration du délai fixé pour une enquête n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit de preuve; mais il n'y a lieu d'accorder une prorogation du délai que lorsqu'il est établi que la déchéance n'est pas le résultat de la négligence ou de l'inaction.

(LA SOCIÉTÉ DE COURCELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal de commerce d'Anvers avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'avenir tendant à faire déclarer l'Etat défendeur déchu de la preuve testimoniale à laquelle il avait été admis;

« Attendu qu'il est établi, en fait, que le jugement ordonnant l'enquête du 15 septembre 1872, a été signifié par la demanderesse à M. Bollekens, chef de station à Anvers, le 19 février 1873;

« Attendu que ce jugement fixait l'enquête au vendredi suivant la huitaine de la signification ; que c'est donc le 28 février qu'elle devait se faire, et qu'il est constant que l'Etat ne s'est pas présenté ce jour et n'a fait aucune diligence pour citer et dénoncer ses témoins ;

« Attendu que ce serait arbitrairement changer le jugement que d'ajouter au délai qu'il indique une augmentation à raison des distances ;

« Attendu que le défendeur argumente de deux prétendues nullités de l'exploit de signification du jugement susmentionné :

1° De ce que cette signification a été faite à Anvers, au lieu de l'avoir été à Bruxelles, siége du gouvernement ;

2° De ce qu'à Anvers M. Bollekens n'avait pas qualité pour recevoir des significations ;

« Attendu qu'il est vrai que le siége du gouvernement est à Bruxelles, mais que l'Etat a des agents ailleurs qu'à Bruxelles et que l'art. 69, § 2, du code de procédure donne expressément la faculté de donner les assignations contre l'Etat en la personne et au bureau d'un préposé, ce qui a été fait dans l'espèce ;

« Attendu que l'Etat, tout en déniant que M. Bollekens ait qualité pour recevoir les assignations, n'appuie cette dénégation d'aucune preuve ; qu'il n'indique pas même quel serait à Anvers le fonctionnaire qui a qualité pour recevoir les assignations contre l'Etat ; qu'il est constant que les réclamations à propos des expéditions par chemin de fer peuvent et doivent même être adressées au chef de la station de départ et d'arrivée (voir au *Moniteur* du 4 juin, un avis qui rappelle qu'il en est ainsi) ; que, d'autre part, la demanderesse était d'autant plus fondée à croire que M. Bollekens avait la qualité voulue, que la plus grande partie des exploits à faire contre le chemin de fer sont donnés en la personne de M. Bollekens, et que la demanderesse elle-même avait, sans contradiction aucune, donné la citation originaire en la personne de M. Bollekens ;

« Que l'Etat a donc au moins tacitement donné qualité à M. Bollekens pour recevoir des exploits ;

« Attendu que toute la procédure pour l'enquête a été régulièrement faite par la demanderesse ;

« Attendu que le tribunal peut apprécier s'il y a lieu d'accorder ou non une prorogation d'enquête ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'exploit de signification du jugement ayant dû passer par les bureaux de l'administration, n'a été remis au conseil de l'Etat que lorsque le délai pour citer et dénoncer ses témoins était déjà devenu insuffisant ;

« Que, tout en reconnaissant que l'Etat est en faute de n'avoir pas été plus diligent, le tribunal serait d'une trop grande sévérité en le déclarant déchu de son droit d'enquête et en n'usant pas de la faculté de proroger celle-ci ; que la condamnation aux frais faits par la demanderesse, est une réparation suffisante de la faute commise par l'Etat ;

« Par ces motifs... » (Du 9 juin 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les prétendues nullités que l'intimé relève dans l'exploit de signification du jugement du 13 septembre 1872 :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui concerne la demande de prorogation d'enquête :

« Attendu que l'art. 413 du code de procédure détermine limitativement les formalités qui doivent être observées en la confection des enquêtes sommaires ; que, parmi les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, que cet article rend communes aux enquêtes sommaires et aux enquêtes ordinaires, n'est pas comprise la disposition de l'art. 279, qui règle les délais pour les enquêtes ordinaires ;

« Attendu qu'il est de principe que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées que dans les cas déterminés par la loi ;

« Attendu que les art. 407 et 409 du code de procédure qui, quant aux délais, sont les seuls qui soient applicables aux enquêtes sommaires, ne déterminent pas les délais pour commencer et parachever l'enquête ; qu'il s'en suit que ces délais sont abandonnés à l'arbitrage du juge, qui peut accorder une prorogation d'enquête si les circonstances de la cause lui paraissent de nature à légitimer cette mesure ;

« Attendu que c'est sur les conclusions de l'Etat que le jugement du 13 septembre 1872 a ordonné l'enquête ;

« Attendu que, bien que le jugement eût fixé pour les enquêtes l'audience qui suivrait le huitième jour après celui de la signification du jugement, l'Etat est resté néanmoins dans l'inaction jusqu'au 19 février 1873, date à laquelle le jugement lui a été signifié à la requête de la société appelante ;

« Qu'à l'audience du 28 février 1873, fixée pour les enquêtes, l'Etat ne s'est pas présenté, soit pour procéder aux enquêtes, soit pour demander une prorogation ; qu'il ne peut alléguer son ignorance pour excuse, puisqu'il est démontré par les documents du procès que l'Etat a officieusement demandé la remise de la cause ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de relever l'intimé de la déchéance qu'il a encourue par sa négligence et son inaction ;

« En ce qui concerne l'évocation :

« Attendu que ni devant le premier juge, ni devant la cour, l'intimé n'a pris des conclusions sur le fond ; que dès lors il n'y a pas lieu d'évoquer, la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive ;

« Par ces motifs, la Cour, M. VAN BERCHEM, avocat général, entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a prorogé les enquêtes ordonnées par le jugement du 13 septembre 1872 ; émendant quant à ce, déclare l'Etat forclos du droit d'enquête ; confirme le jugement pour le surplus ; dit qu'il n'échet pas d'évoquer la cause ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant consulairement, pour être fait droit sur le fond ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 16 juillet 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — RATIFICATION POSTÉRIEURE. — NULLITÉ. — AUTORISATION GÉNÉRALE. SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER. — SAISIE-ARRÊT.

La loi, en disant que dans les cas qu'elle a prévus, la femme mariée ne peut s'obliger sans le consentement du mari, a entendu que le consentement précédât l'engagement pris par la femme ou fût concomitant. La ratification postérieure ne couvre pas la nullité résultant du défaut d'autorisation aux termes l'art. 223 *du code civil, l'autorisation maritale, sauf en ce qui concerne l'administration des biens de la femme, doit être spéciale ; en conséquence est nulle l'autorisation générale que donne le mari à sa femme de se porter caution solidaire de tout ce qu'il peut devoir ou devra à ses frères ou à d'autres personnes.*

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier pratique une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de cette succession.

(MAIRAUX C. VEUVE MAIRAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants invoquent comme titres de la créance faisant l'objet de leur action :

« 1° Un acte en date du 12 août 1858, par lequel Amand Mairaux a acheté, pour le prix principal de 163,795 francs, de ses frères Lucien et Auguste Mairaux et de son beau-frère Charles Sohet, la part revenant à ces trois derniers dans la société qui existait entre les contractants sous la firme Mairaux frères ;

« 2° Certaine convention par laquelle les mêmes parties ont, le 28 mars 1859, à l'intervention de l'épouse d'Amand Mairaux, déclaré maintenir le contenu de la vente prémentionnée du 12 août précédent, convention dont les termes ne sont pas contestés :

« 3° Un acte en date du 2 mars 1867, souscrit par ladite épouse, qui s'y est portée caution solidaire de son mari, pour le paiement de tout ce que celui-ci devait ou devrait par la suite à ses frères Lucien et Auguste ainsi qu'à la veuve et aux enfants de feu son beau-frère, Charles Sohet ;

« Attendu que, pour arriver à la solution du litige, il échet d'apprécier la valeur et la portée des trois titres prérappelés ;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'acquisition faite par Amand Mairaux le 12 août 1858, il importe de remarquer qu'elle constitue pour le tout un acquêt de la communauté qui a existé entre les époux Mairaux-Thiriar, puisqu'elle a eu lieu durant le mariage de ceux-ci, qui étaient communs en biens, et que l'acte de vente précité ne contient aucune déclaration d'où l'on puisse inférer que la chose achetée l'ait été, en tout ou en partie, pour servir de propre ou de remploi à l'un desdits époux ;

« Attendu que, par suite, la débition du prix de cette acquisition est une dette de la communauté susmentionnée, dont la veuve d'Amand Mairaux et la succession de ce dernier sont tenues d'après les règles et dans les proportions indiquées par les articles 1482 et suivants du code civil ;

« Attendu qu'à cet égard il importe peu que l'intimée ne soit

pas intervenue à l'acte de vente du 12 août 1858, son mari, qui était seul administrateur de ladite communauté, ayant pu acquérir pour celle-ci et l'obliger sans le concours de sa femme;

« Attendu que le prix de 163,795 francs a été stipulé payable en dix termes dont le dernier à l'échéance du 31 décembre 1863;

« Attendu qu'à défaut de paiement aux époques fixées, il devait produire des intérêts conventionnels, l'ensemble de l'acte de vente et notamment la clause finale de son art. 9 attestant à suffisance les intentions des parties contractantes à ce sujet;

« Qu'au surplus, il s'est agi, dans l'espèce, de choses vendues et livrées productives de fruits ou d'autres revenus;

« Attendu qu'il est constant que, le 28 mars 1859, Lucien et Auguste Mairaux avec leur beau-frère, Charles Sohet, d'une part, et les époux Mairaux-Thiriar, d'autre part, sont convenus de ce qui suit : que, malgré ce qui avait été dit et fait dans les deux actes de vente passés le même jour devant le notaire Coppée de Saint-Waast et relatifs à l'établissement du moulin à vapeur dépendant de l'ancienne société Mairaux frères, ils entendaient maintenir le contenu de la vente sous seing-privé de ce moulin auxdits époux, en date du 12 août précédent, voulant que cet acte fût le seul valable pour les contractants; et que, pour plus de garantie du prix stipulé à cet acte, M. et Mme Mairaux s'engageaient à reconnaître par acte authentique les sommes qui pouvaient rester dues sur ce prix, si les contractants de première part le désiraient;

« Attendu, quant aux moyens de nullité dans la forme opposés par l'intimée à cette convention, qu'ils sont dénués de fondement;

« Qu'il s'y agissait, en effet, d'un contrat synallagmatique avenu entre deux groupes d'intéressés, qui ne devait être fait qu'en double, comme il l'a été, et non en triple, et auquel l'épouse d'Amand Mairaux a valablement adhéré par sa signature, sans qu'elle ait dû la faire précéder du bon ou approuvé exigé par l'article 1326 du code civil;

« Attendu qu'en outre ladite convention ayant été signée par l'intimée et par feu son mari, ce qui n'est pas méconnu, l'ordre dans lequel ils y ont apposé l'un et l'autre leur signature est indifférent à la validité du contrat;

« Attendu, pour ce qui a trait à la portée de celui-ci, que si l'on pèse attentivement les termes, en le rapprochant des deux actes notariés auxquels il fait allusion, on acquiert la conviction que l'épouse d'Amand Mairaux s'est obligée personnellement avec ce dernier, le 28 mars 1859, pour tout ce qui restait dû aux vendeurs sur le prix de la vente du 12 août précédent;

« Attendu qu'à la vérité on ne saurait tirer argument sous ce rapport de la circonstance que l'acquisition dont s'agit, mentionnée d'abord comme faite par Amand Mairaux, l'a été ensuite comme ayant eu lieu au profit des époux Mairaux, puisqu'elle a constitué dès le principe un acquêt de la communauté Mairaux-Thiriar et qu'en réalité le caractère n'en a pas changé depuis;

« Mais que la dernière partie de la convention du 28 mars 1859 a modifié l'acte de vente primitif quant aux obligations de l'intimée relativement au paiement du prix stipulé, en ce sens qu'elle a fini par s'en reconnaître débitrice personnelle, tandis qu'elle n'en était tenue originairement qu'à titre de ladite communauté;

« Attendu que la preuve que c'est ainsi qu'il faut interpréter son engagement de reconnaître les sommes restant dues sur ce prix, s'induit de la déclaration qui précède, où les époux Mairaux-Thiriar disent vouloir donner aux vendeurs, les contractants de première part, un supplément de garantie que ne leur aurait pas offert la simple passation d'un acte authentique où l'intimée n'aurait agi que comme commune en biens avec son mari, qualité qu'elle s'est, du reste, abstenue d'invoquer dans la convention précitée et qu'elle n'avait pas prise non plus dans les deux actes notariés passés le même jour;

« Attendu toutefois que, d'après l'art. 1487 du code civil, la femme qui s'est obligée personnellement pour une dette de communauté, comme c'est le cas de l'espèce, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire;

« Attendu que la solidarité entre les époux Mairaux-Thiriar n'a pas été stipulée dans le contrat du 28 mars 1859 relaté ci-dessus, mais que les appelants l'induisent dudit acte de cautionnement du 2 mars 1867, dont il échet par conséquent d'examiner la validité contestée par l'intimée;

« Attendu que cette dernière oppose notamment à cet acte un moyen de nullité fondé sur ce qu'elle n'a pas été autorisée, du moins valablement, pour le souscrire;

« Attendu, à cet égard, que l'autorisation maritale dont elle avait besoin à cet effet, ne pouvait, aux termes de l'art. 217 du code civil, lui être donnée que par le concours d'Amand Mairaux dans ledit acte ou son consentement par écrit;

« Attendu que le concours du mari dans l'acte fait défaut dans l'espèce, Amand Mairaux ne l'ayant pas signé, quoique l'intimée s'y soit dite assistée et autorisée de lui;

« Attendu que vainement les appelants veulent puiser la preuve de ce concours dans une lettre écrite par Amand Mairaux à Victor Sohet et à laquelle on ne peut assigner que la date du 3 mars 1867, le chiffre 3, indicatif du jour de cette date, surchargeant un autre chiffre devenu ainsi illisible;

« Attendu que cette lettre prouverait seulement qu'étant détenteur de la pièce où sa femme se portait caution pour lui, le mari en aurait fait usage, en la transmettant à l'un de ceux au profit desquels elle avait été faite;

« Attendu qu'on ne saurait pas davantage trouver dans la même lettre la preuve que l'intimée, quand elle a souscrit le cautionnement du 2 mars 1867, avait obtenu à cet effet le consentement écrit exigé par l'art. 217 du code civil;

« Attendu qu'on ne peut assimiler à ce consentement l'approbation que le mari aurait donnée depuis à l'engagement pris par sa femme; que le texte dudit article, comme l'esprit dans lequel il est conçu, répugne à une semblable assimilation;

« Qu'en effet, la loi en disant que, dans les cas qu'elle a prévus, la femme mariée ne peut s'obliger sans le consentement prérappelé, indique clairement que celui-ci doit précéder l'obligation ou du moins être concomitant avec elle;

« Attendu que si néanmoins la femme contracte avant d'avoir obtenu à cet effet l'autorisation requise, elle contrevient par cela même à la volonté du législateur et manque au respect dû à l'autorité maritale qu'il a eu pour but de lui imposer;

« Attendu qu'en agissant ainsi, elle n'assume qu'une obligation rescindable à partir du moment où elle l'a prise et dont elle a dès lors le droit d'invoquer la nullité;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a conféré au mari la faculté de lui enlever ultérieurement ce droit et de couvrir, par une approbation n'émanant que de lui, le moyen de nullité qui s'était ouvert antérieurement au profit de la femme, pour lui permettre de repousser l'usage qu'on pourrait faire contre elle d'un engagement entaché d'un vice originel;

« Attendu que, pût-on, au surplus, admettre avec les appelants que l'intimée a été autorisée par Amand Mairaux à contracter le cautionnement du 2 mars 1867, l'autorisation maritale qu'elle aurait reçue à cet effet devrait en tous cas être réputée nulle et non avenue, à raison de sa généralité, comme se rattachant à des obligations de la femme dont l'objet n'a pas été suffisamment limité ni spécifié;

« Attendu, à cet égard, que d'après l'art. 223 du code civil, toute autorisation générale émanée du mari, même lorsqu'elle a été stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, administration dont il ne s'agit pas au cas actuel;

« Attendu que le but de cette disposition est d'empêcher que le mari n'abdique les prérogatives de la puissance maritale et ne se dispense des devoirs qu'elle lui impose, en permettant à sa femme de contracter des engagements dont il ne peut encore mesurer l'étendue ni apprécier la portée;

« Attendu que ce but n'aurait évidemment pas été atteint si Amand Mairaux avait, comme le prétendent les appelants, habilité l'intimée à se porter caution envers ces derniers pour toutes les dettes présentes et futures de son mari;

« Attendu qu'une pareille autorisation n'aurait été, de la part de ce dernier, qu'une aliénation du droit de contrôle que la loi lui conférait sur les actes posés par sa femme et qui ne pouvait être exercé utilement qu'en connaissance de cause, qu'après examen;

« Attendu que vainement les appelants objectent qu'elle serait tout au moins valable en tant qu'elle s'appliquerait au cautionnement de la créance en litige, qui existait antérieurement au 2 mars 1867;

« Qu'en effet, cette créance n'est pas spécifiée dans l'acte dont s'agit, où le passif d'Amand Mairaux est garanti par sa femme d'une manière aussi générale pour le passé et le présent que pour l'avenir, sans qu'il paraisse que l'attention de l'intimée ou de son mari se soit portée spécialement sur une dette autre que la dette future devant résulter de l'avance des 40,000 francs demandés alors par ce dernier à sa famille;

« Attendu que l'acte de cautionnement du 2 mars 1867 étant nul, parce que l'intimée n'a pas été autorisée valablement à le souscrire, il est superflu d'examiner si ce même acte devrait être annulé encore pour d'autres motifs;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que la veuve Mairaux est tenue en son nom, tant personnellement qu'à titre de la communauté qui a existé entre elle et feu son mari, mais pour la moitié seulement, de la dette dont les appe-

lants poursuivent le paiement et qui n'est d'ailleurs pas indivisible ;

« Attendu que le mineur Emile Mairaux est tenu pour la totalité de la même dette, comme héritier bénéficiaire de son père, qui l'avait contractée pour ladite communauté (art. 1484 et 1491 du code civil);

« Attendu, quant au montant de la créance litigieuse des appelants, qu'elle s'élevait originairement à 163,795 francs en principal ;

« Attendu que, de leur aveu, elle a été éteinte partiellement, de manière à n'être plus au 31 décembre 1867 que de fr. 79,286-90 ;

« Attendu que l'intimée ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la dette dont s'agit ait été réduite par extinction à un chiffre moins élevé;

« Attendu que la veuve Mairaux doit donc passer par l'aveu des appelants pour la fixation de la somme qui restait due à ces derniers sur leur créance à la date précitée, puisque c'est à elle qu'il incombe d'établir sa libération, les demandeurs ayant justifié de leur côté quel était originairement le montant de ladite créance ;

« Attendu que, par suite, c'est à tort que le premier juge a ordonné à ceux-ci de fournir sur ce point de plus amples justifications ;

« Attendu qu'à la vérité l'intimée invoque à ce sujet l'art. 4 de l'acte du 12 août 1858, où il est dit que, pour les paiements convenus, il sera souscrit des obligations payables aux époques fixées, et prétend que les appelants sont tenus de produire les effets qui doivent avoir été créés en exécution de cette clause ; mais que, sous ce rapport, les demandeurs ont satisfait à tout ce que pouvait réclamer l'intérêt de la défenderesse, dont les exigences ne sont du reste pas fondées, l'acte susmentionné constituant le véritable titre de créance des appelants et la souscription d'obligations pour le montant du prix de vente n'y ayant été stipulée que pour faciliter le paiement de ce prix et nullement comme devant opérer novation dans le titre des vendeurs ;

« Attendu que ladite somme de fr. 79,286-90 doit être majorée de celle de fr. 6,937-61 pour les intérêts courus du 31 décembre 1868 au 30 septembre 1870, ce qui la porte à fr. 86,224-51 ;

« Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'Amand Mairaux et de la communauté qui a existé entre lui et l'intimée n'a pas enlevé aux demandeurs le droit de faire pratiquer des saisies-arrêts à charge de cette succession et de cette communauté pour avoir paiement de leur créance et de poursuivre en justice la validité de ces saisies ;

« Attendu que l'offre de la défenderesse de rendre un compte exact des valeurs reprises dans l'inventaire qu'elle a fait dresser n'est donc pas satisfactoire dans la cause et ne saurait empêcher ni faire suspendre le jugement de l'action en validité des appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en ses conclusions conformes, statuant sur l'appel principal et en tant que de besoin sur l'appel incident, confirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a déclaré nul et non avenu l'acte de cautionnement précité du 2 mars 1867 ; met au néant ce jugement pour le surplus; émendant, dit pour droit que la créance des demandeurs résultant à leur profit de l'acte de vente du 12 août 1858 s'élevait à la date du 30 septembre 1870, avec les intérêts courus jusqu'alors, à la somme de fr. 86,224-51; que le mineur Emile Mairaux est tenu envers eux de la totalité de cette dette comme héritier bénéficiaire de son père Amand Mairaux, et que la veuve de celui-ci, née Marie-Philippe Thiriar, en est tenue avec sondit fils, mais pour la moitié seulement, tant personnellement qu'à titre de la communauté qui a existé entre elle et feu son époux ; en conséquence, condamne Emile Thiriar et la veuve Mairaux, envers les demandeurs, au paiement de la somme susmentionnée avec les intérêts judiciaires dans les proportions et selon les titres indiqués ci-dessus et valide dans la même mesure à l'égard de chacun des défendeurs les saisies-arrêts que les demandeurs ont fait pratiquer par exploit de l'huissier Mouchard de Mons, du 10 octobre 1870, entre les mains : 1° de la société charbonnière de la Louvière et la Paix; 2° de la société des fonderies et laminoirs Parmentier et Cie; ordonne par suite que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers Emile Mairaux et la veuve Mairaux en leursdites qualités, seront versées entre les mains des demandeurs jusqu'à concurrence de ce que les parties saisies en leurs qualités précitées leur doivent en principal, intérêts et frais, selon ce qui est statué par le présent arrêt; déboute les parties litigantes de toutes conclusions contraires aux dispositions de cet arrêt ; dit qu'il sera fait des dépens des deux instances une masse, dont les trois quarts seront supportés par l'intimée, partie Wyvekens, et dont les appelants, partie Soupart, supporteront le quart restant... » (Du 15 février 1875. — Plaid. MMes Graux et Le Jeune.)

Observations. — Sur la première question : V. Conf. Demolombe, t. II, n° 211; Dalloz, Rép., V° *Mariage;* Douai, 10 décembre 1872 (Dalloz, pér., 292 et la note).

Sur la deuxième question : V. Conf. Bruxelles, 9 mars 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 667 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERTE DE JOUISSANCE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — CHÔMAGE. — INDEMNITÉ. — REPRISE DE MOBILIER. — INUTILITÉ. — BREVET. CLIENTÈLE DE PASSAGE. — CLIENTÈLE FIXE.

Une indemnité pour perte de jouissance doit être accordée au locataire qui avait un bail avantageux, dont il est privé par l'expropriation.

Peu importe que l'expropriant, en réglant à l'amiable l'indemnité revenant au propriétaire, n'ait pas tenu compte de la dépréciation que ce bail imprimait à l'immeuble, le fait volontaire de l'expropriant ne pouvant préjudicier au locataire.

Si, en principe, il n'y a pas lieu à indemnité pour perte de clientèle, lorsque celle-ci est fixe et attachée à la personne, il faut toutefois tenir compte de ce que l'indication de la maison était plus facile à donner et à retenir dans la situation ancienne que dans la situation nouvelle.

Un trouble important, quoique passager, se produisant dans la clientèle, même attachée à la personne, doit donner lieu à une indemnité pour chômage et perte de bénéfices.

L'exproprié, qui juge utile de reprendre le mobilier de la nouvelle maison qu'il va habiter, sans en avoir l'emploi, n'a droit de ce chef à aucune indemnité.

La circonstance que l'exproprié exploite un brevet dont il est propriétaire n'est pas obstative à l'existence d'une clientèle de passage et attachée à la localité.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. PARMENTIER, BERRU, VAN BENEDEN ET BRUNEEL-STOCQUART.)

Jugement. — « Revu en extrait enregistré son jugement du 19 mars 1875, ensemble le rapport des experts du 5 juin suivant, enregistré ;

« *A.* En ce qui concerne Maria Parmentier :

« Attendu que la défenderesse conclut à l'entérinement du rapport des experts, mais que la société demanderesse conteste :

« 1° La perte de jouissance portée par les experts à . . . . . fr. 5,237 85

« 2° La perte de clientèle et chômage portée à. 8,000 00

« 3° Une somme de 1,800 francs pour reprise du mobilier du nouveau local dans lequel la défenderesse va s'établir ;

« 1° Quant à la perte de jouissance :

« Attendu que la société demanderesse, appréciant sainement les conventions verbales de bail avenues entre la défenderesse et le propriétaire exproprié, ne tire pas argument de la clause stipulant certaines éventualités de résiliation, l'expropriation n'y étant comprise ni expressément ni implicitement, pour ne faire porter l'indemnité que sur l'espace d'une année, mais prétend que les biens loués n'ont pas la valeur que les experts leur ont attribuée et qu'aux prix qu'elle payait, la défenderesse pourra se procurer un logement analogue, également propre au commerce qu'elle exerce ;

« Attendu que si les éventualités de résiliation dont il s'agit ont influé sur le prix de la location, les experts, qui les mentionnent de façon à prouver qu'elles ont spécialement frappé leur attention, ont évidemment tenu compte de cette influence dans leur évaluation ;

« Attendu que pour critiquer la valeur locative attribuée à l'appartement occupé par la défenderesse, la société a plaidé qu'il ne présentait pas les avantages que les experts signalent et aurait des inconvénients qui leur auraient échappés ;

« Attendu que rien dans le rapport, dont la description et les conclusions attestent chez les experts une parfaite connaissance des localités, ne permet de supposer qu'ils auraient négligé des inconvénients comme le vent et la poussière, que même des personnes ignorantes de leur spécialité technique peuvent parfaitement apprécier ;

« Que l'écart entre le prix de la location et la valeur locative

réelle s'explique parfaitement à la fois par l'augmentation de tous les loyers, même depuis 1872, et par la longueur du bail qui, conclu à cette dernière date, ne devait prendre fin qu'en 1882 ;

« Que ce bail grevait évidemment l'immeuble et que si la demanderesse n'en a pas tenu compte, lorsqu'elle a réglé à l'amiable l'indemnité revenant au propriétaire, c'est là un fait qu'elle doit s'imputer à elle-même, mais qui ne peut en rien préjudicier à la défenderesse ;

« Que celle-ci avait un bail avantageux, que l'expropriation l'en prive et qu'elle doit être indemnisée de cette perte ;

« Que la somme allouée ne peut donc pas être critiquée en principe et que rien ne permet d'y découvrir l'exagération signalée par la demanderesse ;

« 2° Chômage et trouble dans la clientèle :

« Attendu que les experts constatent que la clientèle fixe de la défenderesse lui restera attachée, grâce surtout à la précaution que celle-ci a prise de choisir un nouvel établissement dans une rue où se trouvent beaucoup de magasins de luxe, mais qu'elle subira un trouble dans sa clientèle de passage, à la vérité insignifiante, et dans la clientèle spéciale qui se forme par la recommandation et l'indication de la maison ; que cette indication était facile à donner et à retenir dans la situation actuelle, mais le sera moins dans la situation nouvelle ; qu'un temps assez long s'écoulera avant que la défenderesse puisse, même dans la situation favorable qu'elle a choisie, retrouver les bénéfices qu'elle fait actuellement, ses frais généraux étant de beaucoup augmentés dans le nouveau local ;

« Attendu qu'en critiquant le chiffre de 8,000 fr. alloué des chefs ci-dessus, la société demanderesse n'a tenu aucun compte du chômage, et qu'elle a fait une fausse application du principe qu'il n'y pas lieu à indemnité pour perte de clientèle fixe et attachée à la personne, mais seulement pour perte de clientèle de passage et attachée à la localité ;

« Qu'en effet, ce n'est pas une perte de clientèle que les experts visent dans leur rapport, mais uniquement un trouble important mais passager ; que ce trouble est très-clairement justifié par les considérations du rapport et qu'il peut d'ailleurs être apprécié par tout le monde, puisqu'il tombe sous le sens qu'un magasin de confections connu et n'attirant pas la chentèle par l'étalage ne peut être transféré dans une localité autre que celle dans laquelle il est établi depuis longtemps, sans qu'un trouble momentané ne se produise dans cette clientèle et qu'il n'en résulte une perte sensible de bénéfices ;

« Que les experts ont justement apprécié la perte que ce trouble joint au chômage doit faire subir à la défenderesse et qu'il y a lieu de maintenir le chiffre alloué par eux ;

« 3° Quant à la somme de 1,800 fr. pour reprise du mobilier, rue Royale :

« Attendu que le rapport constate que moyennant le prix qu'il fixe pour la valeur locative réelle et actuelle des lieux occupés par la défenderesse, celle-ci pourra se replacer dans une situation en tous points analogue ;

« Que si la défenderesse a jugé utile à ses intérêts de se soumettre à un bail onéreux et de reprendre un mobilier dont elle n'aura pas l'emploi, c'est qu'elle aura vraisemblablement trouvé la compensation de ces sacrifices dans les avantages de situation et d'étalage que lui procure son nouveau local, mais que c'est là un fait qui lui est personnel et qui est tout à fait indépendant de l'expropriation ; qu'aucune indemnité n'est donc due de ce chef ;

« *B.* En ce qui concerne C. Berru :

« Attendu que parties sont d'accord ;

« *C.* En ce qui concerne Van Beneden :

« Attendu que la société conteste les indemnités allouées pour perte de jouissance et pour trouble dans la clientèle par les mêmes motifs qu'elle fait valoir vis-à-vis de la défenderesse Parmentier, et que le défendeur, de son côté, prétend faire porter cette dernière indemnité de 3,400 fr. à fr. 6,666-40 ;

« 1° Perte de jouissance :

« Attendu que le maintien de ce chef d'indemnité est justifié par les considérations ci-dessus développées vis-à-vis de la défenderesse Parmentier ;

« 2° Chômage et trouble dans la clientèle :

« Attendu qu'il y a lieu de maintenir le chiffre fixé par les experts ; que, d'une part, le défendeur Van Beneden a une vitrine et un étalage, qu'il y a donc dans sa clientèle, ainsi que les experts le constatent, une partie qui est de passage et attachée à la localité, et que la circonstance relevée par la demanderesse, que le défendeur exploite un brevet dont il est propriétaire, n'est pas obstative à l'existence de semblable clientèle ; que, d'autre part, le défendeur n'a fait valoir aucun motif sérieux pour justifier la majoration qu'il réclame ; que les experts ont eu sous les yeux tous les éléments propres à les éclairer ; que le défendeur leur a présenté ses observations et que rien ne permet de constater ni de supposer une erreur de leur part ; que notamment ils ont justement apprécié la valeur de la position du magasin du défendeur, au pied du grand escalier de Sainte-Gudule, position que le défendeur exagère sensiblement en la qualifiant de tout à fait exceptionnelle ;

« Attendu que sur les autres points les parties sont d'accord ;

« *D.* En ce qui concerne Bruneel-Stocquart :

« 1° Perte de jouissance :

« Attendu que les experts allouent de ce chef 7,228 fr., que le défendeur réclame une majoration en prétendant que la valeur locative du bien est de 8,000 fr. et non de 6,000, comme le disent les experts, et que la société demanderesse conteste cette indemnité par le motif repris plus haut ;

« Attendu que la valeur locative actuelle du bien doit être acceptée telle qu'elle est fixée par les experts ; que l'écart entre cette valeur et le prix de la location s'explique par les considérations énumérées ci-dessus en cause de la défenderesse Parmentier, et que, d'un autre côté, il n'y a pas lieu de tenir compte des impositions et prime d'assurance à charge du défendeur, puisque les avances qu'il aura faites de ces chefs doivent lui être remboursées, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

« Qu'il n'y a donc aucun motif, soit pour augmenter la somme allouée par les experts, soit pour refuser une indemnité quelconque du chef de perte de jouissance ;

« 2° Délogement, etc. ;

« Attendu que les experts mentionnent dans leurs conclusions la circonstance que le défendeur aura à transporter une certaine quantité de vin de Bourgogne et qu'elle a influé sur le montant de la somme par eux allouée ; qu'il y a lieu de la maintenir ;

« 3° Chômage et trouble dans la clientèle :

« Attendu que la société demanderesse conteste ce chef d'indemnité, par les motifs qu'elle fait valoir vis-à-vis de la défenderesse Parmentier et qu'ils ont été rencontrés ci-dessus ;

« Attendu que le défendeur ne fait valoir aucune raison sérieuse pour que le chiffre alloué soit porté, ainsi qu'il le demande, à 5,000 fr. ; que le commerce de dentelles exercé par sa femme ne subira qu'un trouble passager ; que son industrie personnelle n'en subira aucun et que les considérations déduites dans le rapport des experts justifient amplement la somme à laquelle ils se sont arrêtés et répondent à tout ce que le défendeur a plaidé sur ce point ;

« Attendu que parties sont d'accord sur les autres points ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge VERSTRAETEN et en son avis M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées en toutes conclusions contraires au présent jugement et fixe comme suit les indemnités dues du chef de leurs droits d'occupation :

« *A.* A la défenderesse Parmentier...

« Plus à ceux des défendeurs qui en justifieront le paiement les impositions diverses et primes d'assurance depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année ; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la société demanderesse sera envoyée en possession des immeubles expropriés ; condamne la société demanderesse aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 26 juin 1875. — Plaid. MMes GUILLERY, HOUTEKIET, HUYSMANS et JANSSENS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — VOIRIE. — TRAMWAY. TRACÉ. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — DROIT D'ACCÈS. EXPROPRIATION. — DROIT DE STATIONNEMENT.

L'autorité administrative qui a la propriété et l'administration de la voirie est seule juge des mesures à prendre pour assurer la sûreté et le passage dans les rues. En conséquence n'est pas recevable l'action intentée devant les tribunaux par un particulier aux fins de faire enlever, tel qu'il est établi, un tramway placé devant sa maison.

Mais l'autorité administrative doit réparer le préjudice qu'elle cause si, en usant de ce droit, elle porte atteinte aux droits privés des particuliers.

L'expropriation totale ou même partielle du droit d'accès pris par les riverains sur le domaine public ne peut se faire que moyennant indemnité.

Les inconvénients qui peuvent résulter de l'enchassement des rails contre le trottoir d'une maison et notamment les entraves qui en résultent pour l'approche et le stationnement des voitures devant cette maison, ne donnent pas lieu à indemnité.

(VAN PRAET C. LA VILLE D'ANVERS, NEUREMBERG ET C^ie^ ET LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit d'ajournement a pour triple fin :

« 1° De faire endéans les huit jours, enlever le tramway tel qu'il se trouve établi dans la rue Kipdorp, devant la maison du demandeur ;

« 2° De payer une indemnité de 100 francs pour chaque jour de retard ;

« 3° En ordre subsidiaire, de payer au requérant une indemnité de 25,000 francs ou toute autre à arbitrer pour moins value et dépréciation de sa maison ;

« Attendu que la première conclusion ne concerne que la ville d'Anvers qui a prescrit le tracé du tramway et sans l'autorisation de laquelle aucune modification ne peut être apportée à l'état de la voirie communale dont la rue Kipdorp fait partie ;

« Attendu qu'à cette conclusion, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée de l'indépendance du pouvoir administratif; qu'à l'audience le demandeur n'a pas insisté sur ce premier chef de sa demande ;

« Attendu d'ailleurs que l'autorité administrative est seule juge des mesures à prendre pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, et qu'elle régit souverainement les choses du domaine public dont les rues forment une dépendance; que ces actes ne sont pas susceptibles d'être réformés par l'autorité judiciaire ;

« Attendu que celle-ci doit, il est vrai, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, refuser l'application de celui de ces actes qui serait contraire à une loi, mais qu'on n'a pas même essayé d'indiquer une illégalité quelconque dans les dispositions qui ont réglé l'établissement du tramway ;

« Attendu que la clause pénale qui forme l'objet de la seconde conclusion n'est qu'un accessoire destiné à garantir l'exécution de la demande principale; qu'elle est donc non recevable au même titre que cette dernière ;

« Attendu que la fin subsidiaire tendant à l'allocation de dommages-intérêts est recevable, en tant que l'autorité administrative est obligée de réparer le préjudice qu'elle peut causer même en ne faisant usage que des droits que la loi lui accorde ;

« Attendu que pour être tenu à réparation, il faut avoir ou commis une faute ou violé un droit de la partie qui se plaint ;

« Attendu que les considérations qui précèdent ont déjà reconnu que la ville d'Anvers, en prescrivant le tracé du tramway, a rempli un devoir de police; qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher, si, en prenant des mesures qui lui ont semblé commandées par l'intérêt de la généralité des habitants, elle a porté atteinte aux droits privés de quelques-uns et spécialement du demandeur au procès ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il importe de considérer que les rues de nos villes ont une double destination, l'une principale et l'autre accessoire : la première de servir de moyen de communication à tous, la seconde de fournir des accès, des jours et des vues aux propriétés dont elles sont bordées et qui contribuent, en une certaine mesure, à en faire la sécurité et l'agrément ;

« Attendu qu'à raison de cette destination même de la voirie, les vues, les accès et les jours, pris par les riverains avec autorisation expresse ou tacite de l'administration, constituent sur le domaine public de véritables droits dont l'expropriation totale ou même partielle ne peut se faire que moyennant indemnité ;

« Attendu que le demandeur ne prétend pas et ne saurait du reste, avec une ombre de raison, prétendre que l'enchassement des rails dans le pavé de la rue Kipdorp diminue en rien les droits de jour, de vue ou d'accès dont jouit sa propriété ;

« Attendu qu'il se borne à soutenir que l'accès de sa maison est assujéti à des entraves et à des dangers, parce qu'il devient impossible aux voitures de s'arrêter devant la porte pour prendre ou déposer les personnes qui se rendent chez lui ;

« Attendu que ce reproche s'adresse, moins à l'établissement des rails qu'à l'usage qui en est fait pour y faire circuler des voitures auxquelles tous autres véhicules doivent au moment de leur passage, céder cette partie de la voie publique sur laquelle les rails sont établis ;

« Attendu qu'en fait donc le reproche est exagéré ; que rien n'empêche les voitures particulières d'approcher de la propriété du demandeur, de s'y arrêter, ni même d'y stationner dans l'intervalle du passage des omnibus employés à l'exploitation du tramway ; que la seule modification apportée à l'état de choses antérieur, c'est la difficulté, voire même l'impossibilité de prolonger indéfiniment devant la porte du demandeur, le stationnement des voitures appartenant aux personnes qui descendent chez lui :

« Attendu, en effet, qu'antérieurement à l'établissement du tramway, avant d'entrer dans la maison, d'en sortir ou d'approcher seulement du trottoir, il fallait, comme aujourd'hui, s'assurer s'il n'y avait pas d'autres véhicules en possession de la voie publique; que les voitures du tramway donnassent-elles lieu à un passage infiniment plus multiplié, encore n'y aurait-il pas sujet à se plaindre, la destination principale des rues étant de servir à la circulation de tous ;

« Attendu que le stationnement dans les rues n'appartient à personne à titre de droit; qu'il s'exerce comme simple tolérance, si bien que l'abus en est réprimé par les dispositions pénales qui punissent les entraves apportées à la libre circulation ;

« Attendu qu'il appartient par cela même à l'autorité qui a la propriété et l'administration de la voirie, de régler et de restreindre la faculté du stationnement, en conciliant les aisances des particuliers avec les nécessités de la circulation publique; qu'en le limitant à l'intervalle de temps qui sépare le passage de deux omnibus, la ville d'Anvers n'a ni lésé le droit du demandeur, ni même entravé d'une manière appréciable la jouissance de sa propriété ;

« Attendu que les deux autres parties ne font qu'user de la concession qui, d'après ces considérations, pouvait leur être accordée par la ville d'Anvers; qu'on ne leur impute aucun fait particulier d'abus pouvant donner naissance à responsabilité; que, quant à elle aussi, l'action manque donc de fondement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déclare le demandeur non recevable et non fondé en ses diverses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 7 janvier 1875. Plaid. MM^es^ J. JACOBS et DELVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

LOUAGE. — BAIL VERBAL. — EXÉCUTION. — PREUVE.

La preuve de l'exécution du bail fait sans écrit ne peut être faite par témoins.

(ARISSÉ C. SCHOOFS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur dénie l'existence du bail dont le demandeur se prévaut ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1715 du code civil, lorsque le bail est fait sans écrit et n'a encore reçu aucune exécution, la preuve ne peut être reçue par témoins quelque modique qu'en soit le prix ;

« Attendu que, par voie de conséquence, on ne saurait recevoir une partie à prouver par témoins l'exécution du bail ; que ce serait admettre indirectement la preuve testimoniale du bail lui-même, puisqu'il faut nécessairement qu'un bail existe pour qu'on ait pu l'exécuter ;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur ne tendent qu'à établir l'exécution du bail allégué; que dès lors il ne peut échoir d'autoriser la preuve desdits faits par voie d'enquête ;

« Attendu que le serment déféré par le demandeur est conçu en des termes tels qu'il y a lieu de le considérer comme décisoire, mais que jusqu'ores le défendeur ne s'est point expliqué, quant au point de savoir s'il l'accepte ou s'il le réfère à son adversaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, toutes fins plus amples ou contraires écartées, rejette comme non recevable l'offre de preuve faite par le demandeur ; ordonne au demandeur de s'expliquer au sujet du serment lui déféré et réserve les dépens... » (Du 8 août 1874. — Plaid. MM^es^ DELAET et RUYSSCHAERT.)

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 septembre 1875, M. De Gottal, juge au tribunal de première instance de Bruges, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. De Villegas, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 septembre 1875, la démission de M. Vander Eecken, de ses fonctions de notaire à la résidence de Machelen, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et C^ie^), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

De l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales des sociétés par actions.

(*Art.* 61 *de la loi du* 18 *mai* 1873.)

Nous devons à l'obligeance de l'éditeur, M. Bruylant-Christophe, la communication des bonnes feuilles du deuxième volume de l'ouvrage intitulé : *Des Sociétés commerciales en Belgique.*

Nous avons déjà parlé du premier volume de cet ouvrage (*). En attendant que nous puissions nous occuper du deuxième volume qui concerne les sociétés par actions, nous croyons faire chose agréable à nos lecteurs en reproduisant les nos 747 à 752.

Ils y trouveront la solution de l'une des questions les plus difficiles soulevées par la loi du 18 mai 1873.

Après avoir rappelé que nul ne peut voter pour plus du cinquième des actions émises ou pour plus des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote, l'auteur s'exprime ainsi :

747. Mais comment se calculera ce double *maximum?* La question est fort délicate et j'ai pu m'apercevoir que, dans la pratique, on a commis une grave erreur au sein de plusieurs assemblées générales.

Rien n'est plus simple que de calculer le cinquième des actions émises; une société compte cinq cents actions, nul ne peut voter pour plus de cent actions. Si donc toutes les actions étaient représentées à l'assemblée générale, le propriétaire de deux cents actions ne pourrait réclamer le droit de vote pour deux cinquièmes; il serait arrêté au premier maximum du cinquième du nombre des actionnaires qui se confond ici avec le nombre des votants ou des actions pour lesquelles on vote; la loi est positive et ne permet pas que, dans aucun cas, on dépasse le cinquième des actions émises.

Voilà qui est simple.

Mais je suppose que, dans cette même société, il n'y ait, à l'assemblée générale, que deux cents actions représentées. L'un des actionnaires possédant cent actions devrait subir la réduction du second *maximum*, celui des deux cinquièmes des votants; car, s'il ne dépasse pas le cinquième des actions émises, il dépasse les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. On lui fera donc remarquer qu'il n'y a que deux cents actions représentées et que les deux cinquièmes de deux cents représentent quatre-vingts ; qu'il ne peut, en conséquence, voter que pour quatre-vingts ; il subit cette réduction, mais quelle est alors la situation? Le total des actions effectives, de celles pour lesquelles il est pris part au vote, n'est plus de deux cents, mais de cent quatre-vingts. Notre actionnaire, que nous appellerons A, ne peut donc voter pour quatre-vingts, puisque quatre-vingts excède les deux cinquièmes de cent quatre-vingts. D'un autre côté, si l'on suppose un second actionnaire B qui avait quatre-vingts actions et qui comptait sur quatre-vingts voix, puisqu'il atteignait justement les deux cinquièmes de deux cents, cet actionnaire devra subir également une réduction et nous arriverons, en prenant les deux cinquièmes de cent quatre-vingts, au résultat suivant :

A vote pour	72	au lieu de 100;
B pour	72	au lieu de 80;
Les 20 actions restantes	20	auront vingt voix.
Total	164	

Il faudrait continuer ainsi indéfiniment sans jamais pouvoir se fixer, le total diminuant toujours, à chaque réduction subie par l'un des votants.

748. Pour remédier à cette situation et rendre la loi applicable, voici le remède que beaucoup de sociétés ont trouvé. Elles considèrent comme permanent le chiffre de deux cents qui représente le nombre des actions assistant à l'assemblée générale, et décident qu'on pourra user de quatre-vingts voix, soit des deux cinquièmes des actions représentées. Mais on change ainsi le texte même de la loi qui ne parle pas d'actions représentées, mais d'actions « pour lesquelles il est pris part au vote. » Il est évident que A votant pour quatre-vingts actions, aurait plus des deux cinquièmes des voix; et si l'on suppose que A possède cent soixante actions, il se trouverait avoir quatre-vingts voix et les autres n'en auraient que quarante, ce qui lui donnerait un pouvoir absolu. Si l'on suppose qu'il ait cent quatre-vingts actions et les autres vingt, il aurait même le droit de modifier les statuts à lui seul.

749. Evidemment, c'est ce que le législateur a voulu empêcher.

On peut s'en convaincre en suivant la marche du projet. Le texte adopté par la Chambre portait : « Les deux cinquièmes des actions *représentées.* »

La commission du Sénat, par l'organe de M. SOLVYNS, a proposé de substituer au mot « représentées » les mots : « prenant part au vote, » puis, dans la séance du 26 mars 1873, l'expression plus correcte qui figure dans notre article : « pour lesquelles il est pris part au vote (2). »

« Les mots : actions représentées, disait le rapport, ne limitent pas avec assez de précision le droit du fort actionnaire (3). »

Il est évident que la commission du Sénat avait précisément en vue d'éviter l'interprétation que nous combattons et qui aurait pour conséquence la violation directe de la loi. On voit par là combien l'étude des discussions par-

(*) Voir BELG. JUD. ci-dessus, p. 622.

(2) *Annales parlementaires* du Sénat, 1872-1873, p. 130 et 135.
(3) *Documents parlementaires*, Sénat, 1872-1873, p. 27.

lementaires est indispensable pour l'interprétation des lois. Il faut avoir présent à l'esprit l'historique complet de chaque article.

Je dirai même qu'il est quelquefois bien difficile de connaître cet historique dans les détails, sans être en rapport avec ceux des membres de la législature qui ont pris part aux travaux préparatoires; c'est dans des conversations et des discussions avec mes honorables collègues que j'ai résolu les plus grandes difficultés et notamment celle-ci. Je dois tout particulièrement remercier M. PIRMEZ de m'avoir mis sur la voie.

750. L'erreur des systèmes que je viens d'exposer provient de ce qu'on prend pour point de départ l'élément variable au lieu de s'appuyer sur l'élément fixe. Si A ne peut avoir que les deux cinquièmes des actions pour lesquelles on prend part au vote, ses collègues auront les trois cinquièmes restant. Je suppose deux cents actions représentées; A possède cent dix actions et les autres actionnaires présents les quatre-vingt-dix autres. Il faut dire qu'un cinquième sera le tiers des quatre-vingt-dix actions qu'ils représentent. Un cinquième est donc égal à trente. En conséquence A ne votera que pour soixante actions et ses collègues pour quatre-vingt-dix actions; nous trouvons ainsi la proportion des deux cinquièmes d'un côté et des trois cinquièmes de l'autre. Autrement dit : : 2 : 3.

Si le nombre des actions à diviser par trois n'était pas exactement divisible, il faudrait négliger la fraction; par exemple cent divisé par trois donne 33.33; il faudrait, dans ce cas, prendre le chiffre 33. En prenant 34 on donnerait soixante-huit voix à A, qui aurait ainsi plus des deux cinquièmes.

Ainsi appliquée, la loi se comprend facilement et toutes les assemblées générales peuvent, en faisant ce calcul, réduire le gros actionnaire à la part qui lui revient; on résout, par ce procédé, une difficulté que le législateur n'avait certes pas prévue.

751. Il en est d'autres d'une solution plus difficile et, je dirais même impossible, si la loi elle-même ne nous ordonnait de trouver toujours une solution; en interprétant une loi, il faut nous mettre à la place du juge et l'article 4 du code civil porte :

« Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Nous ne pouvons donc nous prévaloir d'un semblable prétexte.

Il peut arriver cependant qu'un actionnaire possédant un grand nombre d'actions, plus de la moitié par exemple, se trouve seul à l'assemblée générale. Il s'agit d'une modification aux statuts; l'art. 59 exige que la moitié du capital social soit représentée. Cet actionnaire pourra-t-il voter?

Supposons qu'il y ait deux autres actionnaires; s'ils possèdent trois actions, j'admets que A ne pourra voter que pour deux, et il satisfera ainsi à l'art. 61 : il ne votera que pour les deux cinquièmes et ses associés pour trois cinquièmes. Mais si ces actionnaires ne possèdent que deux actions?

On me dira que le conseil d'administration sera toujours présent; ce n'est pas prouvé, car la conspiration peut venir précisément des administrateurs; et puis n'oublions pas que les administrateurs ne sont pas nécessairement actionnaires.

On me dira aussi, ce qui m'a déjà été objecté dans les discussions auxquelles je viens de faire allusion, que cela ne se présentera jamais; dans ce cas, tout sera pour le mieux, mais j'avoue ne pas partager cet optimisme. Il peut y avoir une opposition systématique; nous avons vu des sociétés littéralement envahies par suite de combinaisons financières que je n'ai pas à juger, mais dont on ne peut nier l'existence.

Un juriste éminent m'a dit que, dans ce cas, la société ne pourrait pas fonctionner.

Je ne puis l'admettre.

Tous les statuts, comme la loi elle-même, prévoient les résistances ou la négligence obstinée; la nouvelle assemblée, dit l'art. 59, délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. On ne peut supposer que la loi ait voulu permettre à une minorité de faire la loi et de ruiner un actionnaire qui serait le véritable intéressé, les autres n'ayant individuellement que de faibles intérêts et se trouvant plus fortement engagés peut-être dans des entreprises rivales. La loi ne permet même pas à la majorité d'imposer sa volonté par des voies détournées, par l'abstention systématique. Et remarquez que l'actionnaire A peut posséder un bien plus grand nombre d'actions que je n'ai supposé, car il suffit que la société compte sept actionnaires.

Il n'y a qu'une seule solution possible : quand une loi ne peut s'appliquer, elle est censée ne pas exister. L'article 61 ne donne que les deux cinquièmes des voix, lorsque c'est possible : *impossibilium nulla est obligatio*. Dans les exemples que j'ai supposés, l'actionnaire seul présent votera seul. L'actionnaire possesseur de cent actions en concours avec un collègue qui n'en possède qu'une aura évidemment la majorité. Il serait contraire à l'équité, comme à l'esprit de la loi, que la majorité appartînt à l'action unique et que, sous prétexte d'empêcher la domination du gros actionnaire, on permît celle d'un petit actionnaire qui pourrait ne figurer là que dans des intentions fort peu avouables et disposer ainsi d'énormes intérêts pour une simple action qu'il peut vendre le lendemain.

752. Résumons ces principes.

Quand un actionnaire possède plus des deux cinquièmes des actions représentées, on considère les actions de ses collègues comme représentant les trois cinquièmes. Il aura donc le droit de voter pour les deux tiers des actions de ses collègues. En effet, les deux tiers de trois cinquièmes égalent les deux cinquièmes du tout :

$$\frac{2}{3} \times \frac{3}{5} = \frac{6}{15} = \frac{2}{5}.$$

Quand l'application de ce calcul ne sera pas possible, par suite de l'abstention d'un grand nombre d'actionnaires, on restera dans le droit commun.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ÉLECTIONS. — APPEL. — INTERDICTION. — LISTES ÉLECTORALES.

L'appel interjeté par le tuteur d'un électeur rayé comme interdit, est non recevable, lorsque le tuteur n'a pas figuré en première instance devant la députation, la demande de radiation ayant été dirigée contre l'interdit seul.

L'interdit ne peut figurer sur les listes électorales.

(DE HARVEN.)

ARRÊT. — « Vu l'acte d'appel que Alexandre De Harven père, a interjeté, agissant au nom et comme tuteur de son fils interdit, etc.;

« Attendu que la décision attaquée ordonne la radiation de l'interdit, Georges De Harven, indûment maintenu sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers;

« Attendu que l'appelant n'a pas été partie dans l'instance devant la députation permanente; que dès lors il ne lui appartient pas d'interjeter appel contre cette décision aux termes de l'art. 41 du code électoral;

« Attendu d'une part qu'il est constaté et non contesté, du reste, que Georges De Harven a été interdit à la requête de son père, l'appelant en cause, en vertu d'un jugement du tribunal d'Anvers en date du 20 août dernier; que, par suite, l'interdit, Georges De Harven, ne peut pas être électeur ni en exercer les droits au prescrit de l'art. 16 du code électoral;

« Adoptant, au surplus, les motifs de la députation permanente;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel de Alexandre De Harven non recevable, en tout cas non fondé... » (Du 7 janvier 1875. — Plaid. MMes Waxweiler et Charles.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — CRÉANCIER LÉSÉ.

Il y a lieu d'accueillir l'opposition que fait à l'homologation d'un concordat, un créancier qui établit que ce concordat a pour conséquence de lui enlever une garantie spéciale régulièrement stipulée.

(GROSEMANS C. VOGELSANGS ET LA FAILLITE VOGELSANGS.)

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 11 mai 1874. Plaid. MMes Van Zele et Slosse.)

Observations. — V. conforme : (Belg. Jud., 1874, p. 521,) l'arrêt de la même chambre, du 31 mars 1874, et les observations qui l'accompagnent.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

NOTAIRE. — MANDAT. — VENTE. — FRAIS ET HONORAIRES. COMPTE. — INTÉRÊTS LÉGAUX.

Le notaire chargé de la vente volontaire d'un immeuble est le mandataire du vendeur; en conséquence, il est tenu de rendre compte au vendeur des sommes qu'il a reçues en vertu d'une des conditions de la vente aux termes de laquelle l'acheteur devait payer 10 p. c. du prix pour frais et honoraires. Il en est surtout ainsi si le notaire a laissé ignorer à son mandant l'insertion de cette clause dans les conditions de la vente.

Le notaire doit l'intérêt légal des sommes ainsi perçues jusqu'au jour où les intérêts judiciaires commencent à courir.

(LE PRINCE PIERRE BONAPARTE C. PONCELET.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits de la cause, consigné dans l'arrêt interlocutoire de cette cour, en date du 10 décembre 1873, que l'appelant avait donné à l'intimé le mandat de vendre le domaine des Epioux, et qu'après de longs pourparlers, il l'avait autorisé à céder la propriété au prix de 110,000 francs;

« Attendu que l'intimé a reconnu qu'il avait reçu du sieur Roussille, acquéreur des Epioux, une somme de 121,000 francs, à savoir 110,000 francs pour prix de vente et 10 p. c. de ce prix, soit 11,000 francs pour frais et honoraires;

« Attendu qu'il est constant que la stipulation imposée à l'acquéreur des Epioux de payer 10 p. c. du prix de vente pour frais et honoraires a été l'une des conditions de la vente;

« Que cela résulte :

« 1° De l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt du 10 décembre précité, et notamment de la déposition du sieur Roussille, qui a déclaré que « sans oser l'affirmer sous la foi du serment, il croyait être certain que le paiement de 10 p. c. du prix pour frais et honoraires de l'intimé était une des conditions de la vente; »

« 2° D'une dépêche (dûment enregistrée) datée de Florenville, 10 octobre 1870, adressée par le sieur Hubert, mandataire du sieur Roussille, à ce dernier et qui porte en termes : « J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'hier;

« J'ai accepté les Epioux à 110,000 francs plus 10 p. c.; »

« Attendu, à la vérité, que le sieur Hubert a affirmé dans l'enquête « que le notaire Poncelet n'avait pas fait dépendre la vente des 10 p. c. qu'il réclamait; » mais que la déposition de ce témoin, qui a déclaré également que « lors de la convention verbale du 12 octobre la question des honoraires du notaire Poncelet n'avait pas encore été agitée, » est démentie par sa lettre du 10 octobre citée ci-dessus et prouve que, lors de l'enquête, ses souvenirs lui ont fait défaut;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé doit faire raison à l'appelant, non-seulement de la somme de 110,000 fr., prix principal de la vente, mais encore de celle de 11,000 fr. stipulée pour frais et honoraires (art. 1773 du code civil);

« Attendu que l'intimé allègue vainement que « sur la somme de 11,000 francs payée pour frais et honoraires, il a remboursé à l'acquéreur 1,800 francs représentant les droits d'enregistrement et de transcription sur la différence entre le prix réel et celui porté à l'acte authentique, et qu'il a employé la somme restante comme suit : 1° droit d'enregistrement sur 80,000 fr., 4,160 francs; 2° droit de transcription, 1,108 francs; 3° honoraires du notaire, 2.732 francs; »

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que le mandataire comme tel doit rendre compte au mandant de tous les profits quelconques résultant du mandat; que par suite il ne peut disposer d'aucune somme qui en provient, sans l'autorisation de ce dernier;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'avait point autorisé l'intimé à disposer de la somme de 11,000 francs stipulée pour frais et honoraires, puisqu'il est avéré que ce dernier avait laissé ignorer à son mandant la clause dont il s'agit;

« Attendu que l'appelant demande que l'intimé soit condamné à lui payer l'intérêt de la somme qui lui est due sur les 11,000 fr. payés pour frais et honoraires et en outre les intérêts judiciaires, à partir du 3 novembre 1871, date de l'assignation introductive de l'instance; que cette demande ne peut être accueillie que pour autant qu'elle soit entendue en ce sens qu'à partir de la dernière date les intérêts légaux cesseront de courir;

« Par ces motifs, la Cour, vidant son interlocutoire du 10 décembre 1873, et statuant définitivement sur l'opposition faite à son arrêt par défaut du 26 juillet de la même année, condamne l'intimé à rendre compte à l'appelant de somme de 11,000 fr. qu'il a reçue de M. Roussille au delà de celle de 110,000 francs, renseignée pour prix de vente des Epioux; donne acte à l'appelant de la déclaration qu'il fait d'être prêt à déduire de cette somme de 11,000 francs toutes celles qui auraient été légalement payées pour mutation dudit domaine; dit que l'intimé devra payer à l'appelant l'intérêt légal de la somme qui lui est due de ce chef, calculé depuis le 30 octobre 1870 jusqu'au 3 novembre 1871, sans préjudice aux intérêts judiciaires de la somme totale ainsi due à ce jour, lesquels courront depuis lors jusqu'au paiement; donne acte à l'appelant... » (Du 18 novembre 1874. — Pl. MMes Moreau, du barreau de Huy, et Gérimont).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CONVENTION DÉROGATOIRE AUX TARIFS OFFICIELS. — INTERPRÉTATION. CHOSE JUGÉE. — CHALOUPE DE PÊCHE. — VENTE. PREUVE. — PAIEMENTS PARTIELS. — COMPTE. — COMMUNICATION ET REPRÉSENTATION DES LIVRES.

Les décisions qui se trouvent, non dans le dispositif, mais seulement dans les motifs du jugement ou de l'arrêt, n'en ont pas moins l'autorité de la chose jugée si le dispositif les implique nécessairement.

Le rejet de divers moyens de nullité d'une convention ne rend pas celui qui a succombé dans ces moyens, non recevable à soutenir ensuite qu'il y a résiliation, ou que la convention cesse ses effets en vertu même des stipulations des parties.

L'art. 195 du code de commerce, exigeant un écrit pour la preuve de la vente de navires, est applicable aux chaloupes de pêche.

La convention par laquelle des propriétaires d'un certain nombre de chaloupes de pêche s'engagent à payer à une société concessionnaire de chemin de fer une somme globale de...,.. par an, pour le transport du poisson provenant de ces chaloupes, avec la stipulation que si le nombre des chaloupes augmentait ou diminuait, la somme convenue augmenterait ou diminuerait à proportion de fr..... par chaloupe, sans limitation de temps, implique que pour toute diminution quelconque, par vente, donation, legs, vétusté, innavigabilité, naufrage, il y aura diminution dans le prix du forfait.

Cette convention n'a point pour effet, ni que les chaloupes elles-mêmes restent, en cas de vente, affectées aussi longtemps qu'elles servent à la pêche, à l'exécution de la convention, ni que l'armateur qui les aliène reste obligé au paiement de la somme annuelle convenue.

La veuve survivante qui repend des chaloupes à dire d'experts dans la liquidation de la communauté, ne s'oblige pas par là au paiement des prix de transport au taux de la convention primitive et ne se prive pas du droit de faire transporter le poisson de ses chaloupes au taux du tarif officiel.

De même, les héritiers de l'armateur qui a traité au sujet du transport du poisson de ses chaloupes, sont hors des liens de l'obligation, celle-ci ne pouvant s'entendre que du temps où la

personne même qui s'obligeait continuait la profession d'armateur.

La compagnie, qui, en attendant la solution du litige, a consenti à recevoir, comme à compte sur l'abonnement stipulé par la convention, le prix du transport du poisson au taux du tarif, n'est devenue sous aucun rapport le mandataire ou le gérant de ses débiteurs; et partant elle n'est pas tenue de leur fournir un compte de gestion.

D'ailleurs, les dispositions du code de procédure civile concernant les redditions de compte (art. 527 et suivants), ne sont pas applicables en matière commerciale.

La compagnie n'est pas tenue non plus à la communication, ni à la représentation de ses livres, pour que ses débiteurs puissent en extraire le montant des paiements partiels qu'ils ont fait à compte de leur abonnement.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE C. LA VEUVE ET LES HÉRITIERS BAERVOETS, BASSENS ET KETELS.)

Le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruges le 19 juin 1874 et rapporté *suprà*, aux pages 391 à 399, a été réformé en partie par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été jugé par l'arrêt de cette cour en date du 26 mai 1872, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Bruges du 21 juillet 1871, que ceux qui ont adhéré à la convention verbale du 18 avril 1865, de l'interprétation de laquelle il s'agit au procès, ne sont point liés *in perpetuum*, puisqu'ils ne peuvent être tenus à l'exécution de ladite convention qu'aussi longtemps qu'ils sont armateurs et que dure la concession ;

« Attendu que si ces décisions se trouvent non pas dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt, mais seulement dans les motifs, elles n'en ont pas moins l'autorité de la chose jugée, parce que le dispositif implique nécessairement ces décisions (Gand, 11 août 1840; PASICR., 1842, II, 156, et 2 août 1860, BELG. JUD., 1862, p. 501.)

« Attendu que le même arrêt du 16 mai 1872 contient implicitement la solution des deux questions principales qui divisent les parties et qui ont été discutées et plaidées en appel :

« 1° Celle de savoir si les obligations que les parties ont contractées envers la compagnie sont transmissibles à leurs héritiers et à leurs ayants-cause;

« 2° Celle de savoir si eux-mêmes peuvent se décharger de ces obligations en cessant d'être armateurs ;

« Quant à la première question :

« Attendu que c'est vainement que la compagnie appelante invoque l'art. 1122 du code civil, pour soutenir que les obligations contractées par Baervoets ont passé à ses héritiers; que l'article 1122 établit comme règle que les contrats sont censés *in rem, réels*, en ce sens que les droits et les obligations qui en dérivent sont au nombre des choses qui composent la succession des contractants, activement et passivement; que les héritiers de l'un peuvent exercer les premiers et que ceux de l'autre sont tenus d'acquitter les secondes comme les auteurs mêmes (TOULLIER, VI, n° 398); mais qu'il admet aussi, comme la loi romaine, qu'il y a des contrats *in personam*, dont les effets sont limités à la personne même des contractants, ne s'étendant point à leurs héritiers et que cette limitation peut résulter non-seulement de la volonté expresse des parties, mais encore de la nature de la convention (éd. fr., n° 403 et 412);

« Attendu que dans la convention dont s'agit au procès il faut admettre que de la part de Baervoets et consorts, l'engagement n'a été que *in personam;* comme le dit l'arrêt du 16 mai 1872, ils ne se sont engagés envers la compagnie que comme armateurs; ils ne contractent, (la convention le porte en termes exprès) que comme armateurs, propriétaires de chaloupes de pêche ;

« Attendu que la nature de la convention démontre aussi qu'ils n'ont pu contracter qu'en cette qualité, puisque l'objet en est le transport du poisson provenant de leurs barques ;

« Attendu que les obligations exclusivement inhérentes à la qualité d'une personne, ne se transmettent ni à ses héritiers ni à ses ayants-cause (cass. fr., 20 août 1838); que la convention, dont s'agit en procès, appartient à la classe des contrats successifs, *qui tempus habent successivum*, selon l'expression de Dumoulin, puisque Baervoets et consorts comme armateurs-propriétaires de chaloupes de pêche, s'engagent, pour le transport de leur poisson, à payer chaque année 320 fr. par barque à la compagnie du chemin de fer ; que cet abonnement annuel se renouvelle indéfiniment tant qu'ils sont armateurs, mais que s'ils cessent de l'être, l'abonnement prend fin aussi ; *quæ semel constituta sunt, resolvuntur, si in eum casum inciderint à quo incipere non potuerunt* (1) ;

(1) L. 98 et 140. Dig., *De verborum oblig.*

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les héritiers de Baervoets ne sont pas liés par l'abonnement de leur auteur vis-à-vis de la compagnie ;

Sur la deuxième question : Si les armateurs peuvent se soustraire eux-mêmes à cet abonnement en cédant à autrui leurs barques :

« Attendu que la compagnie appelante ne conteste pas que les armateurs ont le droit de vendre leurs chaloupes en tout ou en partie, mais qu'elle prétend qu'ils doivent stipuler des acquéreurs la continuation de l'abonnement et qu'ils restent responsables de ceux-ci, si la compagnie ne les décharge pas de cette responsabilité, en agréant comme débiteurs exclusifs les acquéreurs ;

« Attendu que cette double stipulation était le complément du contrat que la compagnie faisait avec Baervoets et consorts; mais que cette double stipulation ne se trouvant pas dans le contrat, il n'est pas permis au juge de la suppléer ; que partant la compagnie a laissé pleine et entière liberté aux armateurs de vendre leurs barques de pêche et de mettre fin ainsi totalement ou partiellement à l'abonnement; que si, par suite de l'omission de cette stipulation, le contrat est boiteux, manque en grande partie son but, la faute en est imputable à la compagnie, qui aurait dû formuler un contrat moins informe ;

« Attendu que vainement la compagnie veut-elle trouver cette stipulation dans la clause par laquelle Baervoets et consorts promettent de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les propriétaires de nouvelles barques (*eigenaard van nieuwe schuiten*) acceptent et signent l'accord : cette clause est étrangère au cas où les barques, qui existaient au moment du contrat, passent en d'autres mains ; elle n'en prévoit pas la vente, elle suppose que d'autres que Baervoets et consorts amènent à Heyst de nouvelles barques, *nieuwe schuiten*, des barques qui n'ont pas fait l'objet du contrat ; et, dans ce cas, ils acceptent l'obligation morale de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les déterminer à adhérer au traité, tandis que si les parties avaient prévu le cas de la vente des barques formant l'objet du contrat, ce n'eût pas été une simple obligation morale qui aurait été exigée de Baervoets et consorts, la compagnie aurait stipulé qu'ils ne transmettraient leurs barques à autrui que sous la condition de continuer l'abonnement ;

« Quant à la preuve de la vente :

« Attendu que la preuve de cette vente ne peut être fournie que par écrit, en cas de contestation, conformément à l'art. 195 du code de commerce ;

« Attendu que le premier juge se trompe quand il affirme que cet article ne s'applique qu'aux navires, c'est-à-dire aux constructions navales destinées au transport des voyageurs et des marchandises et nullement à de simples barques de pêche ; que l'expression *navires* comprend aussi bien les barques de pêche que les autres constructions navales ; — qu'en effet, le titre II du livre II du code de commerce, traitant du *Commerce maritime* et intitulé *De la saisie et vente des navires*, règle d'abord la saisie et la vente des bâtiments dont le tonnage est au-dessus de dix tonneaux (art. 202 et suiv.), et ensuite la saisie et la vente des barques, des chaloupes et autres bâtiments de dix tonneaux et en dessous (art. 207 et suiv.); d'où suit que ces barques et ces chaloupes sont comprises parmi les navires ; que telle est aussi l'opinion de PARDESSUS au n° 599, de son Traité *sur le droit commercial*, qui n'a fait que reproduire ce qu'avait écrit EMERIGON dans son Traité d'assurances, chap. 4, section 7, qui a pour titre : *Observations générales au sujet du navire;* d'où suit que quand la vente volontaire d'un navire est contestée, la preuve testimoniale n'en est point admissible ; et quoique avouée par les contractants, comme le remarque PARDESSUS, la vente verbale ne peut être opposée aux tiers intéressés à la contester ;

« Sur la reddition de compte par la compagnie :

« Attendu qu'en attendant le paiement de l'abonnement annuel stipulé par la convention de 1865, la compagnie a consenti à percevoir le prix du transport du poisson au taux du tarif ;

« Attendu qu'il a été souverainement jugé contrairement aux prétentions de Baervoets et consorts, que la compagnie n'avait nullement entendu par là renoncer à ladite convention ; que le premier juge a décidé « que le paiement fait par le destinataire « n'a pu être reçu par la compagnie demanderesse que dans les « intérêts même des défendeurs, les sommes payées devant être « déduites du prix convenu pour tous les services renseignés « dans la convention ; » que l'arrêt de cette cour du 16 mai 1872 s'est approprié cette décision ; qu'il en résulte que la compagnie créancière du prix de l'abonnement a consenti à recevoir à titre d'à compte le paiement du transport du poisson suivant le tarif officiel ; qu'elle se trouve dans la situation d'un créancier qui a reçu en déduction de sa créance des paiements partiels ; que sans doute elle en doit compte en ce sens que c'est une obligation pour

elle d'en déduire le montant de sa créance, mais quant à ces paiements partiels, elle n'a aucune justification à faire, aucune preuve à fournir; elle avoue avoir reçu telle somme à compte sur sa créance, elle donne le détail des paiements partiels qu'elle reconnait avoir reçus pour que les débiteurs puissent démontrer les erreurs qui auraient été commises à leur préjudice, de sorte que s'ils prétendent que les paiements partiels s'élèvent à une somme plus forte, ils doivent en fournir la preuve (art. 1315 du code civil);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la compagnie, en recevant des paiements partiels soit du débiteur lui-même, soit du mandataire de celui-ci, n'est sous aucun rapport, le mandataire ou le gérant de son débiteur et partant ne peut être tenue de fournir un compte de gestion, puisqu'elle n'a reçu dans tous les cas que ce qui lui était dû, c'est-à-dire le prix du transport suivant le tarif officiel ; et que ce sont les destinataires, qui ont payé ce prix à la décharge des armateurs avec le prix provenu du poisson, qui doivent compte à ceux-ci ;

« Quant à la communication et à la représentation des livres par la compagnie :

« Attendu, comme il vient d'être dit, que non-seulement la compagnie ne doit aucun compte de gestion, puisqu'elle n'a jamais été le mandataire ou le gérant d'affaires de Baervoets et consorts, mais encore qu'elle ne peut être tenue à la communication ni à la représentation de ses livres pour que ceux-ci puissent en extraire le montant des paiements partiels qu'ils ont fait à compte de leur abonnement; car suivant l'art. 14 du code de commerce, une mesure aussi exceptionnelle ne peut être ordonnée que dans les affaires de succession, communauté, ou partage de société et en cas de faillite ;

« Attendu qu'à part la communication de livres dont s'occupe l'art. 14, l'art. 15 permet au juge, dans le cours d'une contestation, d'ordonner la représentation des livres à l'effet d'en extraire ce qui concerne les différends; mais que c'est là encore une disposition exceptionnelle dont le juge ne doit user qu'avec prudence (Bruxelles, 20 juillet 1857 (BELG. JUD., 1859, p. 298); que les seuls livres dont la communication ou la représentation puisse être ordonnée en vertu des art. 14 et 15 du code de commerce, sont les livres que les commerçants sont tenus d'avoir en vertu des articles 8 et 9, c'est-à-dire le livre journal, le livre des inventaires et le livre de copie de lettres (Bruxelles, 24 décembre 1824; (PASICR., à cette date);

« Attendu que les compagnies de chemin de fer ont une comptabilité spéciale qui échappe à l'application des art. 14 et 15 du code de commerce; que c'est là un motif péremptoire pour écarter dans l'espèce toute représentation des livres de la compagnie; que d'ailleurs, jusqu'à présent, il n'y a aucune contestation sur les paiements partiels avoués par la compagnie; partant aucune représentation de livres n'est possible, car elle ne peut être ordonnée que pour faire un extrait concernant un différend bien déterminé;

« Attendu d'ailleurs, que la compagnie a fait tout ce qu'elle devait faire : elle a fourni d'après ses livres un relevé détaillé des paiements partiels qu'elle a reçus ; c'est là le seul compte dont il saurait être question au procès et il ne saurait être question d'appliquer ici les dispositions du code de procédure civile (art. 527 et suivants), comme l'enseigne CARRÉ à l'article 527, note deuxième ;

« Attendu qu'en présence de toutes ces considérations il sera facile d'aborder l'examen des griefs de la compagnie appelante contre le jugement *à quo*, dont elle demande la nullité dans toutes ses dispositions;

« Attendu que ce jugement déclare d'abord les faits cotés par Bassens pertinents et concluants; en conséquence il l'admet à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le 15 mai 1867 il a vendu à Pierre De Groote, cordier à Heyst, vingt chaloupes de pêche, à savoir huit chaloupes attachées à la pêche de Heyst, les seules dont il fût propriétaire-armateur et douze attachées à la pêcherie de Blankenberghe, et que lors de cette vente, il a tout fait pour engager son acheteur à acquiescer à la convention verbale du 15 avril 1865;

« Attendu que la compagnie appelante demande à déclarer irrelevant le fait de l'acte allégué ainsi que la preuve offerte et admise, par le motif que Bassens n'est plus recevable à prétendre qu'il a cessé d'être armateur en mai 1865, parce qu'il a figuré en cette qualité dans la première phase du procès, et que le jugement du 21 juillet 1871 et l'arrêt confirmatif du 16 mai 1872 lui reconnaissent cette qualité;

« Attendu, en effet, que ce n'est qu'après ces décisions, en octobre 1872, que Bassens a fait connaître pour la première fois la vente qu'il invoque pour se décharger des obligations qu'il a contractées par la convention du 15 avril 1865 ;

« Attendu qu'il ne résulte cependant de l'allégation tardive de cette vente aucune déchéance contre lui, puisqu'il ne présente aucune de ces exceptions qui, aux termes des art. 166, 169, 173 et 186 du code de procédure civile, doivent être présentées avant les défenses au fond et qu'elle est, au contraire, une défense au fond, qu'il est permis de faire valoir en tout état de cause ;

« Attendu, du reste, qu'il n'y a rien de contradictoire dans la conduite de Bassens ; quand on a voulu le contraindre à l'exécution de la convention du 15 avril 1865, il a d'abord répondu que cette convention était nulle, que la compagnie y avait renoncé ; et ces premiers moyens écartés, il a ajouté que cette convention, déclarée valable, ne le liait plus, ayant cessé d'être armateur; qu'il est donc recevable à prétendre qu'il est déchargé des obligations qu'impose cette convention, et que le fait par lui allégué, c'est-à-dire la vente de ses chaloupes à De Groote en mai 1865, est donc pertinent et concluant ;

« Attendu que jusqu'à présent la compagnie n'ayant pas reconnu expressément l'existence de cette vente, Bassens doit en fournir la preuve écrite au procès, conformément à l'art. 195 du code de commerce, applicable aux chaloupes comme aux autres navires;

« Mais attendu que l'autre fait posé par Bassens, que lors de cette vente, il a tout fait pour engager son acheteur à acquiescer à la convention, quoique concomitant à la vente, en est cependant entièrement distinct; qu'au surplus, la cour n'a pas à examiner la pertinence de ce fait, faute d'appel incident ; que la preuve de ce fait peut être faite par témoins ;

« Attendu que le jugement *à quo* dit que la veuve et les héritiers Baervoets ne sont tenus de l'obligation résultant de l'exécution de la convention dont s'agit au procès, qu'à partir du 1er août 1868 jusqu'au 5 octobre 1870 et jusqu'à concurrence seulement de leur bénéfice d'émolument et d'inventaire et avec réserve même de pouvoir justifier que durant cette époque des chaloupes ont été détruites ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'abonnement a cessé par le décès de Baervoets, qui n'a contracté qu'un engagement purement personnel et que, partant, toutes les conclusions prises par la compagnie appelante pour faire juger que cet abonnement doit être continué, soit par la veuve, soit par les enfants, doivent être rejetées ; qu'elle est en outre sans intérêt à critiquer l'acceptation sous bénéfice d'inventaire comme tardive, puisque le produit net de la communauté et de la succession étant de 14,250 francs, sa créance est loin d'atteindre cette somme;

« Attendu que le premier juge réserve à la veuve et aux héritiers Baervoets la faculté de justifier que durant la vie de leur auteur, des chaloupes ont été détruites; que ceux-ci ont posé en fait, avec offre de preuve, que leur auteur n'a laissé que huit chaloupes, la neuvième ayant été condamnée pour cause d'innavigabilité le 18 janvier 1869 et démolie le 24 du même mois ; que dans leurs dernières conclusions, ils ont repris cette offre de preuve et que la compagnie n'a accepté cette déclaration que conditionnellement ;

« Attendu que le premier juge s'est réservé toutes les questions litigieuses relatives à la perte des chaloupes ; qu'il est donc resté saisi de la connaissance de ces questions ; qu'il n'y a pas même, quant à elles, un jugement interlocutoire ; partant, qu'aucun appel n'a pu en saisir la cour et qu'elle ne peut pas non plus s'en saisir par voie d'évocation, car elles ne sont pas disposées à recevoir une décision définitive, condition indispensable pour que l'art. 473 du code de procédure civile autorise l'évocation ;

« Attendu que la cour ne pourrait pas même, en évoquant ce point, prononcer définitivement sur la somme due par la veuve et les héritiers Baervoets pour l'abonnement de la première année, puisque ceux-ci peuvent contester le détail des paiements partiels avoués par la compagnie appelante et que jusqu'ici ils n'ont pas été mis en demeure de le faire;

« Que le même motif empêche la cour de statuer sur la première année due par Ketels;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, met le jugement *à quo* à néant :

« 1° En tant qu'il a permis à Bassens de prouver par témoins que le 13 mai 1865, il a vendu ses chaloupes à Pierre De Groote; dit que cette preuve ne pourra être faite par écrit, conformément à l'art. 195 du code commercial;

« 2° En tant qu'il a imposé à la compagnie appelante l'obligation de fournir un compte; dit qu'elle n'est pas tenue de rendre compte ni de faire aucune communication ni représentation de ses livres pour la vérification des paiements partiels qu'elle avoue avoir reçus, sauf le droit des parties adverses d'établir par les voies de droit que des sommes supérieures ont été payées à compte; dit pour droit que la convention dont question au procès prend fin par la cessation de la qualité d'armateur dans le chef

des contractants par décès ou par vente volontaire des barques; en conséquence et pour les mêmes motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, confirme ledit jugement pour le surplus et rejette toutes conclusions contraires de la compagnie appelante, *hic et nunc;* et, attendu que les chefs infirmés et confirmés sont connexes, renvoie la cause et les parties devant le premier juge, qui a retenu la connaissance d'une partie du procès; fait masse de la moitié des frais, auxquels la compagnie appelante a été condamnée en première instance, avec les frais d'appel; condamne la compagnie au tiers, les intimés aux deux autres tiers de cette masse; laisse réservée la moitié des frais de première instance...» (Du 1er juillet 1875.— Plaid. MMes MEYNNE père, du barreau de Bruges, c. ADOLPHE DU BOIS.)

OBSERVATIONS.— I. Suivant l'art. 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

On s'accorde à reconnaître que dans cet article, le mot *stipuler* est pris dans une acception générale, signifie *contracter;* et que partant cet article s'applique aussi bien à la promesse qu'à la stipulation proprement dite.

Cette disposition du code civil reproduit la distinction admise en droit romain entre les pactes *in rem* et les pactes *in personam.*

Dans la loi 7, § 8, au *Digeste : De Pactis* (II, 14), ULPIEN dit : *Pactorum quædam in rem sunt, quædam in personam.*

Aussi, énumérant dans son Commentaire sur ce titre les diverses divisions des pactes, VOET enseigne : *Ad hæc pacta alia in rem sunt seu realia, alia in personam seu personalia. Realia dicuntur, quæ prosunt hæredibus et fidejussoribus* (n° 11). *Personalia pacta appellantur, quæ soli paciscenti prosunt, non hæredibus, multoque minus emptoribus, donatariis, legatariis, aliisque similibus successoribus particularibus* (n° 13).

VOET ajoute : *Utrum enim in rem an in personam pactum factum sit, æque ex mente ac ea verbis convenientum æstimandum est* (n° 11).

L'art. 1122 du code civil établit comme règle que les contrats sont censés *in rem*, réels, « en ce sens que les « droits et les obligations qui en dérivent sont au nombre « des choses qui composent la succession des contractants, activement et passivement; que les héritiers de « l'un peuvent exercer les premiers, et que ceux de l'autre « sont tenus d'acquitter les secondes comme leurs auteurs « mêmes. » (V. TOULLIER, éd. fr., VI, nos 398, 402, 413).

Mais cet article admet aussi, comme la loi romaine, qu'il y a des contrats dont les effets sont limités à la personne même des contractants, ne s'étendent point à leurs héritiers.

Et cette limitation peut résulter, non-seulement de la volonté expresse des parties, mais encore de la nature de la convention.

« Les contractants, dit TOULLIER, demeurent toujours « libres de limiter leurs droits et leurs obligations à la « seule personne l'un de l'autre, de ne contracter que des « obligations, de ne stipuler que des droits qui ne passeront point à leurs héritiers; car la volonté des parties « est la loi suprême dans les conventions (n° 403). »

Plus loin, il ajoute : « Tout dépend de la volonté des « parties. Il n'est pas nécessaire d'exprimer formellement « que la convention est personnelle aux deux contractants « ou à l'un d'eux : il suffit que cela résulte tacitement des « circonstances ou de la nature de la convention (n° 412). »

La même doctrine se retrouve dans LAROMBIÈRE, article 1122, nos 5 et 15, et DEMOLOMBE, éd. fr., XXIV, n° 263.

Enfin la doctrine moderne admet avec la loi romaine qu'une convention peut être personnelle de la part de l'un des contractants, et réelle de la part de l'autre : *Ex altera parte in rem, ex altera in personam,* dit la loi 57, § 1 au *D., de Pactis.*

Les obligations exclusivement inhérentes à la qualité d'une personne sont personnelles, ne se transmettent ni à ses héritiers ni à ses ayants-cause.

Aussi la cour de cassation de France, par un arrêt du 20 août 1838, a-t-elle jugé que le traité par lequel des négociants s'engagent à livrer, chaque année, certaines marchandises à d'autres négociants qui, de leur côté, s'obligent à les acheter, prend fin, lorsqu'aucune clause n'en fixe ou limite la durée, par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractants, notamment par le décès de l'un d'eux. (DEVILL., 1838, 1, 973.)

La convention dont il s'agit dans l'arrêt que nous rapportons, comme celle sur laquelle a porté l'arrêt de la cour de cassation de France, appartient à la classe des contrats successifs, *qui tempus habent successivum*, selon l'expression de DUMOULIN.

Barvoets et consorts, comme armateurs-propriétaires de barques de pêche, s'engagent à payer chaque année, pour le transport de leur poisson, 320 francs par barque, à la compagnie du chemin de fer. Cet abonnement annuel se renouvelle indéfiniment, tant qu'ils sont armateurs. Mais s'ils cessent de l'être, l'abonnement prend fin aussi : *Quæ semel constituta sunt resolvantur, si in eum casum inciderint à quo incipere non potuerunt* (lois 98 et 140 au *Digeste : de Verbor. oblig.*). Ils n'auraient pas consenti cet abonnement s'ils n'avaient pas été armateurs; aussi cet abonnement cesse-t-il de se renouveler s'ils ne sont plus armateurs.

LAROMBIÈRE, résumant la doctrine généralement admise, écrit à ce sujet :

« Les accidents de la chose ne soulèvent qu'une question « de cessation, et non pas une question de transmissibilité « des contrats. Mais il en est autrement des accidents qui « atteignent la personne, des changements survenus dans « les qualités de l'individu; si ces événements se réalisent « à son décès, et même plus tôt, sa vie durant, et qu'ils « soient tels que l'obligation originaire, suivant les prévisions des parties, n'aurait pas été contractée s'ils avaient « existé à ce moment, cette obligation a dès lors un caractère qui en empêche la transmission aux héritiers et « ayants-cause. Elle prend fin immédiatement. » (Ar. 1122, n° 35 *in fine.*)

II. L'art. 195 du code de commerce porte : « La vente « volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut « avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature « privée. »

L'expression *navires* comprend aussi bien les barques de pêche que les autres constructions navales.

Le titre II du livre II, traitant *du commerce maritime*, est intitulé : *De la saisie et vente des navires.* Il règle d'abord la saisie et la vente des bâtiments dont le tonnage est au-dessus de dix tonneaux (art. 202 et suivants). Il règle ensuite la saisie et la vente des barques, des chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous (art. 207 et suivants). Partant ces barques et ces chaloupes sont comprises parmi les navires.

C'est ce que dit aussi PARDESSUS, dans son cours de droit commercial, au n° 599. Il s'exprime ainsi : « L'expression « *navire* étant générique, doit s'appliquer à des chaloupes, « à des barques, ou à toutes autres constructions em« ployées à naviguer sur mer, lorsque ces objets ne sont « point eux-mêmes des accessoires destinés au service « d'un bâtiment plus considérable. Dans l'usage du com« merce, les navires sont distingués par leur grandeur; « et chaque classe est connue sous un nom qui désigne à « l'instant quelle est la force du navire : ainsi les bricks, « les cutters, les brigantins, les pinques, les tartanes, les « felouques, les barques, les bateaux, etc., sont autant de « noms sur l'acception desquels l'usage du commerce ne « permet point de se méprendre. »

PARDESSUS ne fait que reproduire ce qu'avait écrit EMERIGON, dans son *Traité des assurances*, chap. 4, sect. 7, qui a pour titre : *Observations générales au sujet du navire.*

« Le mot *navire*, dit-il, comprend tout bâtiment de « charpenterie propre à flotter et à être mené sur l'eau. « Les chaloupes et les plus petites barques sont comprises « sous la même dénomination. »

Ainsi l'art. 195 du code de commerce, qui se sert du mot *navire*, est applicable à toutes les constructions navales, même à celles qui ne servent qu'à la pêche.

Tandis que pour la saisie et la vente par autorité de

justice, le code de commerce établit une distinction entre les navires suivant leur tonnage, il n'en fait aucune pour la vente volontaire. La vente volontaire des barques et des chaloupes du moindre tonnage, comme celle des plus grands bâtiments de mer, doit se faire par écrit.

Le code de commerce du Portugal (art. 1290) et celui de la Confédération argentine (art. 1015) n'exigent d'écrit que pour la vente de bâtiments de six tonneaux et au-dessus. L'art. 195 du code de commerce qui nous régit ne contient pas cette limitation.

Quand donc la vente volontaire d'une barque de pêche est contestée, la preuve testimoniale n'en est point admissible. Comme le remarque PARDESSUS, même avouée par les contractants, la vente verbale ne peut être opposée aux tiers intéressés à la contester; mais la convention écrite peut être invoquée contre eux, lors même que l'acte n'a pas acquis une date certaine (n° 607). En matière commerciale, le principe du droit civil, qu'un acte n'acquiert date certaine que par la mort d'un des signataires, par l'enregistrement ou par l'énonciation dans un acte enregistré ne doit pas être suivi rigoureusement. Le juge consulaire peut se décider d'après les circonstances et suivant les présomptions laissées à sa prudence, quand la date d'un acte sous signature privée est contestée par des tiers (n° 246). Le code italien n'abandonne pas ce point à l'appréciation du juge : suivant l'art. 288, la vente n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été transcrite sur les registres du département maritime où le navire est inscrit.

P. D. P.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SERVITUDE. — MUR MITOYEN. — CLÔTURE FORCÉE. — FAUBOURG D'ANVERS. — CULTURE MARAICHÈRE. — CONVENTION. STIPULATION.

Doit être rangée parmi les faubourgs dont traite l'art. 663 *du code civil, la partie agglomérée d'une localité qui, dans le langage usuel est désignée comme tel, qui est rattachée à la ville par une ligne continue d'habitations et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine.*

En conséquence, l'art. 663 *du code civil est applicable à la partie de la commune de Berchem qui se trouve comprise dans ce qui s'appelle l'enceinte fortifiée d'Anvers.*

Un jardin, de 15 *mètres de largeur sur* 45 *mètres de profondeur, quoique employé à la culture maraîchère dont le propriétaire vend les produits, conserve la qualité de dépendance et d'accessoire d'une maison d'habitation.*

La stipulation dans l'acte de vente que l'acquéreur établira, à ses frais, jusqu'à la distance de 5 *mètres de la maison, un mur et plus loin une haie vive qui devront à perpétuité rester mitoyens et être entretenus pour compte commun, ne constitue que le minimum des obligations assumées par les acquéreurs et n'enlève pas aux héritiers du vendeur le droit d'exiger la construction d'un mur de clôture tel qu'il est déterminé par l'art.* 663.

La convention par laquelle on stipulerait que les biens doivent à perpétuité être clôturés par une haie vive serait d'ailleurs sans force obligatoire.

(VERMEULEN C. CARDONA.)

JUGEMENT. — « Attendu que le procès présente à juger cette double question :

« 1° La commune de Berchem peut-elle être rangée parmi les villes et faubourgs dont traite l'art. 663 du code civil?

« 2° La propriété des défendeurs est-elle assujétie, en ce cas, à l'obligation de clôture forcée?

« Sur la première question :

« Attendu que, lors de la confection du code civil, les anciennes distinctions entre les villes et les communes rurales avaient été effacées de la législation; que rétablies, en un certain sens, sous le gouvernement des Pays-Bas, elles ont disparu sous les institutions qui régissent actuellement la Belgique;

« Attendu qu'en l'absence de toute disposition de l'autorité spécifiant les caractères auxquels se reconnaissent aujourd'hui les localités régies par l'art. 663 du code civil, comme en l'absence de toute définition légale ou officiellement reçue au moment de la discussion de la loi, il ne reste qu'à recourir à la signification vulgaire et aux motifs qui ont déterminé le législateur;

« Attendu que, d'après l'Académie, on entend par faubourg, *la partie d'une ville qui est au delà de ses portes et de son enceinte;* que cette définition se réfère évidemment au temps où il n'y avait point de villes sans murs et ferait ranger la commune de Berchem parmi les villes, puisque cette commune est protégée par une enceinte fortifiée ;

« Attendu, toutefois, que ce serait là méconnaître l'état actuel des choses et, d'une part, attribuer la qualité de faubourg à des territoires véritablement ruraux dépendant d'une ville fortifiée; d'autre part la dénier à l'agglomération même la plus compacte, qui constitue, sinon le territoire administratif, au moins l'ensemble des places et des rues d'une ville ouverte ; qu'ainsi l'on ne tiendrait aucun compte des considérations d'utilité et de sécurité publiques et privées qui ont inspiré les rédacteurs de l'art. 663 ;

« Attendu que si, sous les coutumes de Paris et d'Orléans auxquelles cet article est emprunté, il ne pouvait régir que les localités qui, sous le droit ancien, avaient le titre de ville ou faubourg, il doit nécessairement, dans le droit nouveau, s'appliquer à toutes celles où, comme dans les villes et faubourgs d'autrefois, se constatent les nécessités qui l'ont fait introduire ; pourvu, du reste, qu'on donne aussi à ces localités, par extension de la signification primitive, la qualification de ville ou de faubourg ;

« Attendu que dans le langage usuel, Berchem comme Borgerhout est appelé faubourg d'Anvers; que dans la partie agglomérée où se trouvent les deux propriétés dont question au procès, Berchem, comme Borgerhout, continue sans interruption les constructions d'Anvers; que la voirie des trois communes s'enchevêtre au point que la plupart des habitants ne savent pas même où sont les limites qui, administrativement, séparent leurs territoires; qu'aussi, sauf en de petites parties encore livrées à la culture, tous les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine ;

« Attendu que, par suite, et en exceptant les terrains vagues et les terres arables, auxquels l'art. 663 ne s'applique nulle part, le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour faire reconnaître tout au moins la nature de faubourg à cette partie de la commune de Berchem qui se trouve comprise dans ce qui s'appelle l'enceinte fortifiée d'Anvers;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il n'est point méconnu que les deux propriétés dont s'agit au procès font partie d'une ligne continue de maisons situées à front de rue; que derrière ces maisons s'étendent leurs cours et jardins et que le jardin des défendeurs, large de 15 mètres, se prolonge sur une profondeur de 45 mètres seulement ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage dénié que le mur à construire doit servir de clôture entre le jardin du demandeur et celui des défendeurs; qu'ainsi l'on rentre expressément dans le cas prévu par l'art. 663 du code civil ;

« Attendu que néanmoins les défendeurs se prétendent dispensés de l'obligation de clôture forcée, pour le double motif :

« *a.* Que leur jardin est employé à la culture maraîchère et qu'ils en vendent les produits;

« *b.* Que, d'après l'acte d'acquisition, les biens doivent, à perpétuité, être clôturés d'une haie ;

« Attendu que le premier fait, fût-il vérifié, n'enlèverait pas au jardin la qualité de dépendance et d'accessoire d'une maison d'habitation ; que la culture maraîchère, sur une étendue aussi peu considérable, ne saurait, du reste, constituer une profession, ni donner au jardin la qualité de terre arable ou de propriété principale dont la maison ne serait qu'une dépendance ; que la clôture demeurant ainsi également utile à l'une et à l'autre propriété, il ne saurait y avoir lieu d'admettre la preuve du premier fait allégué ;

« Attendu, quant au second, que l'acte d'acquisition sous seing-privé, enregistré à Anvers le 20 juin 1844 et transcrit le 4 juillet suivant au bureau de la conservation des hypothèques, constate que les défendeurs ont acheté des auteurs du demandeur et pour régulariser leurs propriétés, une lisière de terrain ; que ce contrat impose aux acquéreurs l'obligation d'établir à leurs frais, jusqu'à la distance de 5 mètres de la maison, un mur de 2 mètres, 294 millimètres de hauteur et, plus loin, une haie vive qui ne pourra être ni portée, ni maintenue à plus d'un mètre 147 millimètres de hauteur; que le contrat stipule en même temps que le mur et la haie, quoique établis aux frais de l'une des parties, devront, à perpétuité, rester mitoyens et être entretenus pour compte commun ;

« Attendu que la convention ainsi formulée ne semble avoir eu d'autre but que de préciser le minimum des obligations assumées par les acquéreurs ; que si l'on doit y voir une interdiction

de réclamer jamais une clôture plus solide ou plus élevée, la stipulation est, du reste, sans force obligatoire ;

« Attendu, qu'en effet, l'art. 663 du code civil intéresse l'ordre public ; que, sans doute, comme il a été reconnu dans les discussions, il est permis aux parties de traiter de la clôture entre leurs héritiers, mais que ces conventions, sauf pour ce qui concerne la hauteur, sont nécessairement provisoires et ne sauraient lier les voisins qu'aussi longtemps qu'ils demeurent d'accord pour les entretenir ; qu'en effet, permettre d'engager l'avenir ce serait rendre complètement illusoires les précautions que l'intérêt public a fait prescrire d'une manière impérative ;

« Attendu que, dans l'espèce, on irait jusqu'à prétendre, contrairement à la volonté manifeste du législateur, que les parties peuvent convenir de ne jamais se clore, puisqu'il est généralement reconnu qu'une haie vive n'est pas une clôture dans le sens de l'art. 663 du code civil, dont le texte, effectivement, suppose toujours la construction d'un mur ;

« Attendu enfin que la convention, légitime et régulière au temps où elle a été conclue, a perdu sa valeur par la disparition de l'ordre des choses qui la justifiait ;

« Attendu que, pour s'en convaincre, il suffit de considérer que, de notoriété publique, la commune de Berchem, en 1844, était loin de se rattacher, comme aujourd'hui, à la ville d'Anvers, par une ligne continue d'habitations ; mais que depuis lors, la banlieue entre Anvers et Berchem s'est transformée en un quartier véritablement urbain et que les constructions à Berchem aussi, ont dû se multiplier pour abriter une population augmentée de plus de moitié, en éliminant de plus en plus le caractère agricole qui dominait encore en 1844 ;

« Attendu toutefois que les murs de clôture en usage n'ont pas la hauteur légale de 26 décimètres, mais seulement de 2 mètres, suffisante du reste, en l'état actuel de la population ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit pour droit, qu'en remplacement de la haie, il sera construit entre l'héritage des défendeurs et celui du demandeur, sur toute la longueur de la ligne séparative, à frais communs, un mur mitoyen de 2 mètres de hauteur et d'une brique d'épaisseur avec les contreforts nécessaires ; réserve aux parties le choix du maçon à charger de cet ouvrage ; et pour le cas où elles ne s'entendraient pas, autorise le demandeur à y faire procéder par M..... et à récupérer sur les défendeurs la moitié du prix de la construction ; les condamne, le cas échéant, dès aujourd'hui pour lors, à rembourser au demandeur les avances qu'il justifiera de ce chef ; les condamne aussi aux dépens du procès... » (Du 12 mars 1875. — Plaid. MMes Demartelaere père et J. Jacobs.)

Observations. — Un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 29 juin 1852 (Belg. Jud. X, p. 957), a décidé que les communes limitrophes de Bruxelles ne sont, ni en droit, ni en fait, des faubourgs de cette ville. Voir aussi la note transcrite à la suite de ce jugement, ainsi que Laurent, *Principes de droit civil*, tome 7, p. 369, n° 497 ; — Aubry et Rau, tome 2, p. 231, note 3 ; — Dalloz, V° *Servitude*, N°s 550, 551, 552 et 553.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LICITATION. — PLEINE PROPRIÉTÉ. LEGS D'USUFRUIT. — PARTAGE.

Il n'y a pas lieu à licitation de la pleine propriété d'immeubles dépendant d'une communauté, lorsque l'époux prédécédé a légué à son conjoint survivant l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles.

Si les immeubles communs peuvent se partager commodément en deux parts égales entre l'époux survivant et les ayants-droit de l'époux prédécédé, il n'échet point de se préoccuper de la circstance que la subdivision des biens qui composent la succession de ce dernier ne pourra plus s'opérer en nature entre ses héritiers à lui.

(LES HÉRITIERS HEERE C. L'ÉPOUSE HEERE ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend aux compte, liquidation et partage tant de la communauté qui a existé entre la défenderesse, Catherine Lauryssens et son défunt époux, Martin Heere, que de la succession délaissée par ce dernier ; que les demandeurs concluent spécialement à ce qu'il soit dit pour droit que, devant un notaire à commettre par le tribunal, il sera procédé à la licitation de la pleine propriété des biens dépendant de la communauté prédite, ainsi que de la nue propriété d'une maison sise quai Magherman que le *de cujus* possédait en propre ;

« Attendu que les défenderesses Clausine et Hélène-Elisabeth Smulders, héritières dans la ligne maternelle, font itératif défaut ; qu'au surplus leur qualité n'est pas plus contestée que celle des demandeurs ;

« Attendu que, se prévalant des droits que lui confèrent et son contrat de mariage et le testament de son époux Martin Heere, la défenderesse Catherine Lauryssens s'oppose à tout acte qui la priverait de l'usufruit des biens mêmes dont le partage se poursuit et soutient que, pour le partage de la communauté il y a lieu de l'opérer en nature et non par voie de licitation ;

« Attendu quant au premier point, que par contrat de mariage devant Me Antonissen, notaire de résidence à Anvers, les époux Heere-Lauryssens ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'ainsi, en sa qualité de femme commune, la défenderesse, partie Stroybant, a droit à la pleine propriété de la moitié du bien faisant partie de ladite communauté ;

« Attendu qu'en vertu tant dudit contrat de mariage que du testament de Martin Heere, reçu par le notaire prédit le 3 mai 1870, Catherine Lauryssens se trouve, de plus, investie, sa vie durant, de l'usufruit de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, délaissés par le *de cujus*, qu'elle a donc, à des titres divers, la jouissance de tous les biens dont le partage se poursuit ;

« Attendu qu'il n'y a lieu à partage qu'autant qu'il y ait une indivision ; que celle-ci n'existe que lorsque des intéressés possèdent sur certaines choses des droits de même nature ; que l'usufruit et la nue propriété sont deux droits complètement distincts et indépendants l'un de l'autre ; qu'il est donc évident que, dans l'espèce, il ne saurait exister d'indivision en ce qui concerne l'usufruit qui appartient tout entier à la même personne ;

« Attendu, dès lors, qu'il ne serait ni équitable, ni juridique de contraindre la partie Stroybant de subir la conversion de sa jouissance réelle sur les immeubles en un revenu d'un capital qui reste soumis aux éventualités du prix de la licitation et qui aurait de plus pour résultat de réduire, malgré la volonté expresse du défunt, à une pension viagère, la jouissance immobilière qu'il a léguée ;

« Quant au second point :

« Attendu que si l'action en partage est indivisible, ce n'est qu'autant qu'elle se rapporte à une seule et même masse de biens à partager ;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe deux masses bien distinctes comprenant l'une, les biens de la communauté d'acquêts, l'autre ceux qui reviennent à la succession *ab intestat* de Martin Heere, et qu'il est impossible de procéder à la composition de la seconde sans avoir opéré au préalable le partage de la première ;

« Attendu, quant à ce partage, que la défenderesse n'y vient en concours avec les autres parties, qu'en leur qualité de représentants de son défunt époux et qu'aux termes de l'art. 381 du code civil, il doit être formé autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes ; d'où la conséquence qu'il y a lieu de composer la communauté Heere-Lauryssens en deux parties égales, dont l'une sera attribuée à la veuve Heere, l'autre au mari représenté par ses héritiers ;

« Attendu que le partage en nature est la règle et qu'il n'existe aucune raison de se prévaloir contre la partie Stroybant de ce que la subdivision des biens qui composent la succession de Martin Heere ne pourrait s'opérer en nature entre les héritiers de ce dernier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne itératif défaut contre les assignées Clausine et Hélène-Elisabeth Smulders ; nomme pour experts MM..... lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siége, examineront les immeubles dépendant de la communauté Heere-Lauryssens et en formeront deux lots ; dit pour droit que l'un de ces lots sera attribué par la voie du sort, en pleine propriété à la défenderesse, partie Stroybant ; que celle-ci conservera la jouissance en nature, sa vie durant, de l'autre lot, ainsi que de tous les biens délaissés en propre par Martin Heere ; que la nue propriété de ces biens sera ensuite partagée par parts égales entre tous les héritiers de Martin Heere, et pour rendre ce partage possible, ordonne la vente par licitation, quant à la nue propriété seulement, des immeubles qui seront attribués à la succession Martin Heere, après partage de la communauté Heere-Lauryssens ; commet pour les opérations du partage, MMes Antonissen et D'hanis, notaires à Anvers, et Me Lauwers pour représenter les absents ou non présents, avec pouvoir de signer tous les actes relatifs aux opérations prédites et donner mainlevée, s'il y a lieu, de toutes inscriptions, même d'office ; désigne M. le juge Boonen pour entendre les parties en cas de contestations ; dit que les dépens seront à charge de la masse et déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 avril 1874. — Plaid. MMes Desmet et De Kinder.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ASSURANCES SUR LA VIE (*).

I. — Les contrats d'assurances sur la vie étaient, il n'y a pas longtemps encore, le croirait-on? jugés contraires à la loi et à la morale. Dans le réquisitoire qu'il eut à prononcer sur le pourvoi du trop célèbre Couty de la Pommerais (1), M. le procureur général DUPIN disait :

« Ces assurances sur la vie des hommes étaient interdites dans notre ancien droit; l'ordonnance de la marine de 1681 a reproduit cette défense d'une manière expresse; aucune loi postérieure ne l'a levée; le code civil n'en a point parlé, et le plus éloquent de ses rédacteurs en a donné la raison devant le Corps législatif à la séance du 7 ventôse an XII (27 février 1804), en présentant son exposé des motifs du *Contrat de vente* (chapitre III, *des choses qui peuvent être vendues*). « Il est sans doute « permis, disait PORTALIS, de traiter sur des choses incertaines, de vendre et d'acheter de simples espérances; « mais il faut que les incertitudes et les espérances, qui « sont la matière du contrat, ne soient contraires, ni aux « sentiments de la nature, ni aux principes de l'honnêteté. « Nous savons qu'il est des contrées où ces idées de la « saine morale ont été tellement obscurcies et étouffées « par un vil esprit de commerce, qu'on y autorise les « assurances sur la vie des hommes. Mais, en France, de « pareilles combinaisons ont *toujours été prohibées*. Nous « en avons la preuve dans l'ordonnance de la marine de « 1681, qui n'a fait que *renouveler les défenses antérieures*.

« L'homme est hors de prix; sa vie ne saurait être un « objet de commerce; sa mort ne peut devenir la matière « d'une spéculation mercantile; ces espèces de pactes sur « la vie ou la mort d'un homme sont odieux et ils peuvent « n'être pas sans danger. La cupidité qui spécule sur les « jours d'un citoyen est souvent bien voisine du crime « qui peut les abréger. » Le même jurisconsulte, en présentant le titre des contrats aléatoires (dans son exposé des motifs à la séance du 14 ventôse an XII), reproduisait la même idée en disant : « On a proscrit, avec raison, les assurances sur la vie des hommes, la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles.

« Ce sont ces conditions que les lois romaines appellent sinistres et pleines du plus dangereux avenir : *plena periculosissimi eventus*. »

Les meilleurs esprits ne sont pas inaccessibles à l'erreur. De même que PORTALIS et DUPIN, des commentateurs de mérite, tels que FAVARD (Rép., V° *Assur.*), BOULAY-PATY (*C. du dr. commerc.*), ALAUZET (*Traité des assur.*, n°s 534 et suiv.), ont contesté la légalité des contrats d'assurances sur la vie.

Mais, sans doute, parce qu'ils répondent à une nécessité sociale et produisent une somme d'avantages bien plus grande que celle des périls qu'on redoutait, faute peut-être de les bien connaître, ces contrats se sont introduits dans l'usage, en Amérique et en Angleterre d'abord, presque partout ensuite. Ils ont pris un développement qui ne s'arrêtera probablement pas de sitôt. TOULLIER (t. VI, n° 182), QUESNAULT (*Tr. des assur. terr.*, n° 8), GRIÈRE et JOLIAT (*ibid.*, n° 367), PERSIL (n° 264) et bien d'autres se sont prononcés en leur faveur. La jurisprudence, éclairée par les discussions de la doctrine qui avaient devancé en quelque sorte la pratique, n'a pas hésité un instant. Présentée pour la première fois devant la cour de Limoges, la question fut résolue, par arrêt du 1er décembre 1836, dans le sens de la légalité des contrats. Elle le fut encore, dans le même sens, par l'arrêt de la cour de Lyon, en date du 2 juin 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, II, 119). On ne trouve depuis lors aucune décision contraire.

Empruntons à DALLOZ (V° *Assur.*, n° 312) ce qu'il dit pour justifier cette jurisprudence :

« Dans ces conventions, la somme promise n'est pas le prix de la vie; il est bien certain que la vie humaine est hors de toute appréciation pécuniaire; l'indemnité stipulée est seulement une compensation du préjudice matériel que cause le décès d'un individu; de même que, quand les tribunaux condamnent à des dommages-intérêts pour blessures ou pour homicide, la somme allouée n'est pas le prix du membre perdu, ou de la personne tuée, mais l'indemnité d'un dommage causé aux intérêts pécuniaires de celui qui a été blessé ou de la famille du défunt; le principe : *liberum corpus*, etc., est donc ici sans application. Qu'on ne dise pas non plus qu'il est immoral de stipuler en vue de la mort; cette règle n'est vraie que quand le stipulant est intéressé à la mort du créancier, comme dans les pactes sur une succession future : encore, ce n'est pas toujours une cause de réprobation, la loi autorisant, par exemple, la rente viagère, contrat égoïste, qui offre l'inconvénient d'intéresser le débiteur au décès du créancier. D'un autre côté, dans l'assurance sur la vie, la mort n'est prise que comme terme ou condition de l'engagement, ce qui est très-licite; les stipulations des contrats de mariage en présentent fréquemment l'exemple. Les assurances, loin d'être contraires aux mœurs et à l'ordre public, les favorisent d'une manière sensible, en développant un esprit d'économie, de prévoyance qui attache les citoyens à leur famille et à leur patrie..... »

Le législateur lui-même est intervenu, en France, pour

(*) Sur l'histoire des assurances sur la vie, voir BELG. JUD., XXIX, p. 289 et suiv.

(1) On n'a pas oublié que ce médecin avait contracté, à son profit, une assurance de 550,000 francs sur la vie d'une dame qu'il fit plus tard périr par le poison.

organiser les assurances par l'Etat. La loi du 11-15 juillet 1868 a créé, sous la garantie de l'Etat : 1° une caisse d'assurances ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants-droit, une somme déterminée, suivant les bases fixées à l'art. 2; 2° une caisse d'assurances en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seraient atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

« Les préjugés, lit-on dans l'exposé des motifs de cette loi, se dissipent peu à peu sous les efforts de la science, et on commence à comprendre qu'il est aussi moral qu'utile de recourir à une combinaison qui, moyennant des sommes payées pendant la vie, permet à chacun de laisser après lui une somme déterminée d'avance à sa veuve, à ses enfants ou à ses ayants-droit. » Ainsi, les hommes d'Etat, en 1868, ont été entraînés à vanter et à consacrer une institution que le sage Portalis considérait comme l'abus d'un *vil esprit de commerce!*

II. — Arrivons maintenant à l'examen des effets du contrat d'assurance sur la vie.

Dans la plupart des cas, il est stipulé au profit des *héritiers* ou des *ayants-droit* de l'assuré; mais quelquefois aussi au profit d'un tiers désigné spécialement dans la *police* d'assurance ou que l'assuré s'était réservé la faculté de désigner ultérieurement, par acte séparé.

Ces deux hypothèses produisent des résultats différents.

Il convient de les étudier successivement.

A. Le contrat est fait au profit des héritiers ou ayants-droit de l'assuré :

Quel est le sort du capital de l'assurance au moment du décès de celui-ci?

Dans le principe, les cours d'appel de France s'accordaient à décider que ce capital entrait immédiatement et directement dans le patrimoine de la veuve ou des héritiers de l'assuré, en vertu d'un droit qui leur était propre; que par suite il n'avait jamais fait partie de sa succession.

Ainsi la cour de Colmar, le 27 février 1865 (Dalloz, Pér., 1865, II, 93), jugeait que le commerçant, père de famille, qui avait stipulé avec une compagnie d'assurances que, moyennant une prime annuelle, cette compagnie payerait lors de son décès, *à ses héritiers ou à son ordre*, un capital déterminé, pouvait être présumé, suivant les circonstances, avoir entendu désigner par le mot : *héritiers*, ses enfants nés et à naître et non sa succession. D'où la conséquence que ces derniers étaient appelés, en cette seule qualité et sans qu'ils eussent besoin de se porter héritiers, à toucher, au décès de leur père, le capital assuré.

Même décision, mais plus absolue encore, de la cour de Paris, du 5 avril 1867 (Dalloz, Pér., 1867, II, 221), dans une espèce où l'assurance était faite au profit *des ayants-droit* de l'assuré. « Considérant, disait l'arrêt, que dans un contrat de cette nature, l'assuré qui s'engage à payer la prime de l'assurance faite au profit de ceux qu'il désigne, ne stipule pas pour lui-même, mais dans les termes de l'art. 1121 du code civil, pour ceux à qui, après son décès, la somme assurée est payable, et qui, dès le jour du contrat, ont un droit acquis au futur capital de l'assurance; — qu'il suit de là que, lorsque l'assuré vient à décéder, la somme assurée qui représente le bénéfice de l'assurance, n'est pas dans sa succession, puisque le bénéfice ne lui ayant pas appartenu à lui-même, n'a jamais été, ni pu être dans son patrimoine..... »

Même avis a été adopté antérieurement par la cour de Lyon, 2 juin 1863 (Dalloz, pér., 1863, II, 119), et le fut plus tard encore par la cour de Rouen, 12 mai 1871 (Ibid., 1871, II, 203), et par celle de Besançon, 23 juillet 1872 (Ibid., 1872, II, 220).

La question s'est également présentée en Belgique.

Par arrêt du 2 août 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 1122), la cour de Bruxelles l'a tranchée dans le même sens que l'arrêt ci-dessus cité de la cour de Colmar. Suivant elle, on est autorisé à induire des circonstances de fait que le père, en contractant une assurance au profit de ses *héritiers*, a entendu exclure le capital assuré de sa succession pour l'attribuer directement à ses *enfants nés et à naître*. Elle ajoute qu'une pareille stipulation est valable, même en ce qui concerne les enfants qui n'étaient pas nés ou conçus lorsque l'assurance a été conclue, parce que plusieurs dispositions du code civil permettent aux père et mère de faire directement des donations à leurs enfants à naître ou à leurs petits-enfants à naître et que, d'après un principe généralement admis en jurisprudence, on peut faire indirectement ce que la loi permet de faire directement.

Nous omettons d'autres décisions que nous pourrions citer. Dans l'opinion des annotateurs français, cette jurisprudence était fixée et paraissait reposer sur les vrais principes.

On était mu par cette idée que le capital de l'assurance était une ressource extrême que le père de famille avait voulu réserver aux siens et qu'il fallait attribuer quand même à ceux-ci.

Pour justifier un tel résultat, on a insisté aussi sur le caractère particulier de ces conventions. On a dit :

« L'assurance sur la vie est purement et simplement un *contrat d'indemnité*, dont l'objet est de dédommager les héritiers de l'assuré du préjudice matériel que leur cause la mort de leur auteur. » C'est ainsi qu'un auteur anglais, Marshal, qui, dès l'origine, a écrit un traité complet sur la matière, qualifie ces sortes de contrats. C'est également à ce point de vue que se sont placés Troplong (*Contr. aléat.*, nos 154 et 165) et Toullier (t. VI, n° 182). M. Pont (*Contrat aléat.*, n° 587) s'exprime dans les termes que voici : « L'assurance n'a pas pour but d'indemniser les héritiers ou les tiers de la perte d'une personne qui leur est chère; cette perte ne peut pas s'estimer. Elle tend à réparer le dommage matériel que cette mort peut causer à leur fortune en les privant de leur principal moyen d'existence. L'assuré est, à proprement parler, non pas celui dont la vie est en risques, mais celui qui, survivant à ce dernier, profite de l'assurance. » Si ces principes sont exacts, comment peut-on faire entrer, dans l'hérédité de l'assuré, un capital que le bénéficiaire de l'assurance acquiert à titre de simple indemnité et acquiert, non pas de l'assuré qui n'y a jamais eu droit lui-même, mais bien de l'assureur directement?

Ce système, il faut le reconnaître, est séduisant au premier abord. Toutefois, on ne tarde pas à être frappé d'une objection qui nous paraît invincible. L'assurance sur la vie a bien le caractère de contrat d'indemnité qu'on lui assigne; mais, ce point reconnu vrai, s'ensuit-il qu'il conduise aux conséquences qu'on en tire? Nullement.

L'obligation *d'indemniser* les héritiers ou ayants-cause prise par l'assureur, vis-à-vis de qui est-elle contractée? Evidemment vis-à-vis de l'assuré seul, car on ne peut pas concevoir une convention entre l'assureur et des personnes qui ne sont pas connues ou n'existent même pas au moment où la convention se forme. Celui qui souscrit une assurance n'a pas d'héritiers, en effet, avant que sa succession soit ouverte; c'est à cette époque-là seulement que les héritiers verront s'ouvrir leur droit au capital assuré. Antérieurement, ce droit a reposé uniquement sur la tête de leur auteur; il a été compris, par la force des choses, dans son patrimoine. La situation est analogue à celle où le vendeur stipule que le prix de vente sera payé à ses héritiers.

La stipulation que l'assuré fait au profit de *ses héritiers* n'est en définitive qu'une stipulation inutile, puisque, aux termes de l'art. 1122 du code civil, on est toujours censé stipuler pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause. C'est absolument comme si l'assuré se bornait à dire que le capital sera payable à son décès.

Il en est tout autrement, comme nous le verrons plus loin, du cas où le bénéficiaire de l'assurance est un individu spécialement désigné. On tombe alors sous l'application de l'art. 1121 du code civil.

C'est ce second système qui prévaut aujourd'hui dans la jurisprudence.

La cour de cassation de France fut appelée à se prononcer, par son arrêt du 7 février 1872 (DALLOZ, pér., 1872, I, 209), pour la première fois, au sujet des effets que les contrats d'assurance sur la vie peuvent produire. Elle donna à la question une solution nouvelle, mais qu'elle ne développa point toutefois, se bornant à poser la règle : que le bénéfice de l'assurance fait partie du patrimoine de l'assuré. La cour d'Aix, 16 mai 1871 (IBID., 1872, II, 219), avait déjà opiné dans le même sens. La cour d'Amiens se rangea à cet avis, 30 décembre 1873 (IBID., 1875, II, 11), et la cour de cassation enfin confirma sa première décision, par un arrêt du 15 décembre 1873 (IBID., 1874, I, 113), motivé cette fois dans les termes suivants :

« Attendu, en droit, que les contrats d'assurance sur la vie, inspirés par un juste sentiment de prévoyance, ont une cause très-licite, et qu'à défaut de dispositions spéciales, les effets de ces contrats et les modes de transmission des droits qui en dérivent, doivent être réglés et déterminés par les dispositions générales du code civil ;

« Attendu que, sauf le paiement des primes dont la durée est aléatoire, l'engagement, contracté par la compagnie d'assurances, de payer le capital assuré constitue, de sa part, une obligation ferme ;

« Que le droit à ce capital est irrévocablement acquis au stipulant du jour du contrat et fait partie de son patrimoine ; que l'exigibilité seule serait différée jusqu'au jour de son décès ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1121 du code civil, le stipulant a, sans doute, la faculté de conférer à un tiers le bénéfice de ce contrat ; mais que cet article ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite au profit d'une personne déterminée ; que si, au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses héritiers, à son ordre ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'art. 1121, mais de l'art. 1122 du code civil, et reste soumise à tous les modes de transmission établis ou permis par la loi ;

« Que, tant que le stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré, dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine ;

« Que cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers encore incertains, et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire qui ne s'ouvre qu'avec la succession ;... »

Cette argumentation de la cour de cassation nous paraît irréfutable. Elle se garde bien, comme on le voit, d'admettre la validité d'une libéralité, sous forme de stipulation pour autrui, faite par un père au profit de ses enfants *à naître*. La cour de Bruxelles, à la vérité, dans son arrêt du 2 août 1866, affirme que plusieurs dispositions du code civil permettent aux père et mère de faire directement des donations à leurs enfants ou petits-enfants à naître. Mais il est plus facile d'émettre que de justifier une semblable assertion. Le code autorise *exceptionnellement*, par ses articles 1081 et 1082, des donations au profit des enfants à naître ; mais, dans les deux cas qu'il prévoit, ces donations ne sont pas faites directement aux enfants ; elles doivent s'adresser d'abord à leurs parents et reposent en quelque sorte sur leur tête en attendant que les enfants, véritables substitués, soient appelés à en jouir.

« Juridiquement, comme le dit M. LAURENT (t. XI, n° 157), on ne comprend pas que le néant soit gratifié. L'institution contractuelle et la substitution fidéicommissaire, permises par les art. 1081 et 1082, sont faites avant tout au profit des époux ou des institués, donc au profit de personnes existantes. »

C'est ce que la cour de Bruxelles avait perdu de vue.

B. Le contrat est fait au profit d'une personne spécialement désignée.

Il faut, bien entendu, pour la validité de la stipulation au profit de cette personne, qu'elle soit vivante au moment du contrat (1121 du code civil). L'assurance contractée en faveur d'un enfant à naître ne produirait aucun effet à l'égard de celui-ci ; elle serait viciée dans son principe ; le bénéfice rentrerait dans le patrimoine du stipulant.

Il faut, en outre, que la stipulation soit acceptée par le tiers désigné. L'acceptation doit-elle précéder le décès du stipulant pour être valable ? Question très-controversée, comme on sait, et que nous ne croyons pas devoir agiter ici, parce qu'elle se rattache, dans un ordre d'idées plus général, à l'interprétation de l'art. 1121 du code civil. Bornons-nous donc à renvoyer aux commentaires de cet article (DEMOLOMBE, édit. belge, t. X, p. 32, n°s 92 et suiv.).

La stipulation peut être faite à titre onéreux, par exemple, par un débiteur en faveur de son créancier, et en acquit de sa dette ; ou bien à titre gratuit, par pur esprit de bienfaisance, comme cela arrive le plus souvent. Dans ce dernier cas, une acceptation authentique est-elle nécessaire, comme s'il s'agissait d'une donation ? Non, on est d'accord pour admettre que les libéralités faites sous forme indirecte, et spécialement sous la forme de condition ou de charge apposée à un autre contrat, ne sont pas assujéties à l'acceptation solennelle et expresse exigée pour les donations ordinaires ; il suffit que le tiers ait manifesté l'intention de profiter du don. (Voyez codes Gilbert annotés, article 932, n°s 12 et 9). — Mais quel est l'effet du contrat au point de vue de la succession de l'assuré ?

Il est certain, d'après ce qui a été dit précédemment et d'après la doctrine reçue par la cour de cassation de France, que le bénéfice de l'assurance est attribué directement et immédiatement à la personne désignée, si elle accepte dans le contrat même, et, avec effet rétroactif au jour du contrat, si elle n'accepte que plus tard. La somme à payer par l'assureur, au décès de l'assuré, ne fait donc pas partie des biens de celui-ci, et ne saurait être comprise dans sa succession. — C'est un cas d'application de l'article 1121 du code civil.

On objecterait en vain que l'assuré reste seul maître, jusqu'à son décès, du droit au capital, puisqu'il peut rendre le contrat illusoire, en cessant de payer les primes annuelles, ou même en se donnant la mort, ou en la recevant en duel. Cette circonstance, en effet, ne modifie pas la nature du contrat ; les actes par lesquels l'assuré peut empêcher le paiement du capital, ne détruisent pas pour cela son engagement ; celui-ci subsiste malgré tout ; il n'y a que l'exécution qui fasse défaut. Pareil résultat peut se produire dans toute convention ou donation à terme. Le débiteur est tenu envers le créancier, le donateur envers le donataire, dès le jour où il s'est engagé, encore bien qu'il y ait éventualité d'inexécution tant que le terme n'est pas échu. La somme assurée est donc due à la personne désignée, *ab initio*, et en vertu d'un droit qui lui est propre.

Conformément à ces principes, le tribunal de Charleroi a jugé, le 9 mai 1874 (PASIC., 1874, III, 219), que la veuve, au profit de qui l'assurance a été stipulée par son mari, a droit au capital, même en renonçant à la communauté, sauf récompense de la totalité des primes payées des deniers communs.

Dans un cas, toutefois, le capital de l'assurance peut être réclamé par les héritiers de l'assuré : c'est lorsqu'il constitue une libéralité excessive. Comme toute libéralité directe ou indirecte, en effet, le capital de l'assurance est réductible quand il excède la quotité disponible.

Une difficulté se présente cependant alors pour l'application des règles en matière de réduction. L'action en réduction doit-elle s'exercer sur le capital de l'assurance

à verser par l'assureur ou bien seulement sur le montant des primes payées par l'assuré? — Question qui a été discutée. — D'une part, on peut dire que la fortune du disposant a été amoindrie seulement du montant des primes; que le disposant n'a jamais eu par lui-même un droit au capital, puisque l'effet du contrat a été précisément de l'attribuer d'une manière directe et immédiate au tiers désigné.

Mais, d'autre part, on peut répondre : que le contrat d'assurance est double; qu'il contient d'abord une convention aléatoire dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, suivant laquelle le capital devient l'équivalent et la représentation exacte des primes payées par l'assuré; qu'il contient ensuite une seconde convention, au profit du tiers, suivant laquelle celui-ci touchera la somme acquise primitivement à l'assuré; qu'ainsi, l'objet de la libéralité, c'est, non pas la somme des primes payées, mais bien le droit au capital que l'assuré transfère à la personne gratifiée.

C'est ce dernier système qui a prévalu dans un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 15 décembre 1873 (Dalloz, pér., 1874, II, 101). — L'assuré, par une combinaison aléatoire, transforme un certain nombre indéterminé de primes en un capital déterminé, payable à son décès, à une personne qu'il veut gratifier; que donne-t-il à celle-ci et que doit-elle recevoir, si ce n'est le capital produit par sa combinaison? Toutefois, il faut le reconnaître, la question est fort délicate.

Par les mêmes motifs, il faudrait décider que les créanciers ont l'action révocatoire, édictée par l'art. 1167 du code civil, contre le tiers désigné dans le contrat d'assurance, si ce contrat a été fait en fraude de leurs droits.

III. — Il reste maintenant à déduire, en quelque sorte, les conclusions des prémisses que nous venons de poser.

A. Reprenons l'hypothèse où il s'agit du capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable aux ayants-droit de l'assuré à son décès, et faisant, par suite, partie de son patrimoine :

1° Ce capital est soumis à l'action des créanciers. Cela découle naturellement et nécessairement de la règle énoncée dans les arrêts de cassation ci-dessus rappelés. Puisque ce capital entre dans le patrimoine de l'assuré, il reste, avec les autres biens composant ce patrimoine, affecté au paiement des dettes. Aucune décision n'a encore été rendue en ce sens. Les recueils citent cependant trois arrêts : Rouen, 12 mai 1871; Aix, 16 mai 1871 (Dalloz pér., 1872, II, 203 et 219), Paris, 5 mai 1873 (Ib., 1874, II, 104), mais il est à remarquer que ces arrêts se fondent sur ce que l'assuré avait, soit par testament, soit par disposition entre vifs, transféré à ses créanciers le bénéfice de l'assurance contractée au profit de ses héritiers ou ayants-droit; — les cours de Rouen et de Paris disent même expressément que si l'assuré n'avait pas ainsi disposé en faveur de ses créanciers, le capital ne serait pas entré dans son patrimoine et aurait dû être touché directement par ses héritiers, sans être soumis à l'acquit des dettes. On voit par là qu'il y a encore un peu d'hésitation sur le principe à suivre en cette matière. Nul doute cependant à nos yeux que la jurisprudence de la cour suprême finisse par triompher complètement.

Notons encore en passant, que, d'après l'arrêt précité de la cour de Paris, les primes d'assurance doivent, en cas de faillite de l'assuré, être réclamées, non plus à sa personne, mais au syndic de la faillite;

2° De ce que le capital assuré fait partie de l'hérédité du défunt, il résulte aussi qu'il reste compris dans la communauté de biens qui existait entre le défunt et son conjoint et ne doit pas être exclusivement attribué aux héritiers. On objecterait vainement que le contrat d'assurance a conféré un droit propre aux héritiers, à l'exclusion de la veuve. En stipulant en faveur de ses héritiers, l'assuré a considéré le capital comme une valeur transmissible à l'égal de tous ses autres biens et, en conséquence, à comprendre dans sa communauté. Il a stipulé dans les termes de l'art. 1122 du code civil.

On conçoit toutefois que la solution pourrait varier, s'il y avait manifestation de volonté expresse en sens contraire. — Ainsi jugé par l'arrêt de la cour de cassation, déjà cité, du 15 décembre 1873. — Il va de soi que le résultat serait différent si le défunt avait disposé du capital par acte entre vifs. Jugé également, par la cour de Rouen, 20 juin 1868 (Dalloz pér., 1869, II, 120), que l'époux qui, après avoir, par contrat de mariage, fait donation universelle à son conjoint de tous les biens qu'il possédera à son décès, souscrit pendant le mariage un contrat d'assurance sur la vie, dont le bénéfice doit être payé à ses héritiers ou à son ordre, ne peut pas disposer ultérieurement à titre gratuit du capital assuré, ce capital étant compris dans la donation universelle.

On ne peut, en effet, considérer ce capital, du moins en général, comme une somme modique dont l'époux peut disposer aux termes des art. 1083 et 1093 du code civil combinés.

Mais il est certain aussi que, malgré la donation universelle faite à son conjoint, l'époux pourrait céder à un tiers le bénéfice de l'assurance, si cette cession était la condition d'une stipulation faite dans son propre intérêt, par exemple en acquit d'une dette.

3° Si le capital assuré reste dans le patrimoine du contractant, il s'en suit encore qu'il doit être compris, par les héritiers auxquels il est dévolu, dans la déclaration de sa succession, pour être assujéti aux droits de mutation par décès; c'est ce qui a été décidé par les arrêts, déjà cités, de la cour de cassation française des 7 février 1872 et 15 décembre 1873.

B. S'agit-il du cas où le bénéfice de l'assurance a été dévolu à un tiers désigné spécialement dans le contrat ou dans un acte postérieur, mais avant le décès de l'assuré? Les conséquences que nous venons de signaler ne se produiront pas. Il est clair, d'après les principes admis, que le capital de l'assurance ne sera pas alors soumis à l'action des créanciers de l'assuré; qu'il ne fait partie ni de la communauté conjugale, ni de son hérédité; qu'enfin, il ne doit pas être compris dans la déclaration de sa succession.

IV.— Les polices d'assurance contiennent généralement une clause, aux termes de laquelle l'assuré est déchu de tout droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, quand il a omis de payer la prime. Cette clause est valable. Mais les parties peuvent y déroger de commun accord, soit expressément, soit tacitement.

Il y a dérogation tacite quand l'assureur prend l'habitude de faire toucher la prime par ses agents à l'époque de son exigibilité. Il est censé renoncer alors au bénéfice de la clause dont s'agit. De *portable* qu'elle était, la prime devient *quérable*. C'est à l'assuré qui se prévaut d'une semblable modification au contrat primitif qu'il incombe de faire preuve des faits tendant à l'établir. Si la preuve est effectuée, l'assureur qui réclame la déchéance de l'assuré, doit, à son tour, pour triompher, démontrer que celui-ci a refusé d'acquitter la prime à l'échéance.

Ces règles, admises en matière d'assurances terrestres, ont été également consacrées par la jurisprudence en matière d'assurances sur la vie. (V. cass. fr., 31 janvier et 28 mai 1872 (Dalloz, pér., 1873, I, 87 et 399); Paris, 5 mars 1873 (Ibid., 1874, II, 104); cass. fr., 10 mars 1873 (Ibid., 1874, I, 124); cass. fr., 24 novembre 1874 (Ibid., 1875, I, 64), etc.

Quand l'assureur, dérogeant ainsi à la convention, a fait régulièrement encaisser les primes chez les assurés, comment doit-il prouver le refus de paiement par l'un d'eux? A cet égard un arrêt de Paris du 6 février 1845 (Dalloz, pér., 1845, IV, 37) et un de Rouen, 12 mars 1873 (Ibid., 1874, II, 60), décident que la preuve doit résulter, non d'un simple avertissement verbal ou par lettre, mais d'un exploit de mise en demeure signifié dans les formes légales.

V. — Les contrats d'assurance sur la vie contiennent ordinairement une clause qui porte que l'assurance cesse

en cas de suicide, de duel et de mort à la guerre. *Quid*, lorsqu'il est établi que le suicide a été le résultat de la folie ou d'un état de maladie? La cour de Bruxelles a jugé, le 12 août 1861 (PASICR., 1861, II, 367) que l'assureur ne peut alors se prévaloir de la clause de déchéance; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la convention énonçât bien clairement qu'elle donne au mot suicide une portée absolue et exclusive de toute distinction.

VI. — L'assurance sur la vie peut être d'une application fort utile en matière de cautionnement. C'est ainsi que le tribunal de Louvain a jugé, le 7 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 686), qu'un mari divorcé et condamné à fournir caution pour sûreté d'un gain de survie à sa femme, peut être admis à substituer à la caution la remise en gage d'une police d'assurances par laquelle une société solvable s'oblige à payer à la femme le gain matrimonial dans le cas où elle survivrait à son mari.

(*Moniteur du notariat.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. — DEMANDEUR DOMICILIÉ EN BELGIQUE. — NATURALISATION. — INCOMPÉTENCE.

L'étranger domicilié en Belgique ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 14 du code civil pour attraire devant les tribunaux belges, un autre étranger qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence.

L'art. 14 du code civil ne pourrait être davantage invoqué par l'étranger naturalisé si au moment où l'obligation a été créée il n'avait pas encore obtenu la naturalisation.

(SEYRIG C. CAIL, HALOT ET C^ie^ ET LA SOCIÉTÉ ROHLFS ET CAIL.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans la convention invoquée par l'appelant, Cail, Halot et C^ie^ n'ont agi que comme mandataires, et qu'il n'a été établi ni même allégué aucun fait de nature à engager leur responsabilité personnelle, d'où il suit que c'est à bon droit que leur mise hors de cause a été prononcée par le premier juge;

« En ce qui concerne la société Rohlfs et Cail :

« Attendu qu'il est constant que cette société n'a ni domicile, soit de droit, soit de fait, ni résidence en Belgique;

« Attendu qu'en admettant en principe l'applicabilité, au défendeur étranger, de l'art. 420, alinéa 2 et 3, du code de procédure civile, il serait impossible de soumettre l'espèce actuelle à l'un ou à l'autre de ces deux alinéas : du deuxième parce qu'il exige formellement la réunion de deux conditions, dont la première seule se rencontre au procès; du troisième et dernier alinéa, parce que la convention ci-dessus vantée est muette sur le lieu du paiement, et qu'il ne s'agit pas d'un corps certain et déterminé;

« D'où la conséquence qu'aux termes de l'art. 1247 du code civil, le paiement doit se faire au domicile du débiteur, c'est-à-dire à l'étranger;

« Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à se prévaloir de l'art. 14 du code civil, soit qu'il se présente purement et simplement comme héritier de Jean-Théophile Seyrig, soit qu'il argumente en outre de la naturalisation qu'il aurait lui-même obtenue en Belgique en 1868;

« Attendu, en effet, qu'à titre d'héritier de Jean-Théophile Seyrig, il serait exactement dans la situation de son auteur, et que, pour celui-ci, il est incontestable qu'alors même que les faits posés seraient justifiés et qu'il serait ainsi prouvé qu'il était domicilié de fait en Belgique, il n'en résulterait pas qu'il pouvait recourir à l'art. 14 du code civil, par la raison que ni l'art. 128 de la Constitution belge, ni aucune autre disposition légale ne permettent d'assimiler au Belge l'étranger domicilié de fait en Belgique, au point de donner à celui-ci, comme au premier, la faveur inscrite dans ledit art. 14 au profit du demandeur;

« Attendu que l'argument tiré de la naturalisation trouve également sa réfutation dans le texte du même article, sur lequel l'appelant devrait s'appuyer, puisque ce texte exige impérieusement que l'obligation dont l'exécution est poursuivie ait été contractée envers un Belge;

« Attendu que pour soumettre aux effets de la naturalisation, acquis en 1868, le sort d'une obligation née antérieurement, on prétend à tort qu'il s'agit ici d'une question de forme ou de procédure; qu'il suffit de lire la disposition invoquée pour se convaincre que ce soutènement est complètement inexact; que ladite disposition a pour objet de régler la compétence même, et l'attribue aux tribunaux belges vis-à-vis d'un étranger, même non résidant en Belgique, c'est-à-dire contrairement aux règles du droit commun;

« Attendu que c'est encore vainement que, dans le même but, on constate que la naturalisation opère un changement d'état, puisque la difficulté porte sur l'époque à laquelle se produit ce changement d'état et ses conséquences juridiques; que la question est de savoir si, datant de 1868, la naturalisation peut rétroagir jusqu'en 1856, date de la naissance de l'obligation; et que résoudre affirmativement cette question, ce serait violer à la fois l'art. 2 du code civil et l'art. 1^er^ de la loi du 27 septembre 1835;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN, qui s'en est référé à justice, et rejetant comme irrelevants les faits articulés, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 25 janvier 1875. — Pl. MM^es^ EDMOND DOLEZ et LOUIS LECLERQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Conf. Bruxelles, 26 mai 1820 (PASICR., à sa date); 26 juin et 14 novembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 1121 et 1871, p. 1570).

Sur la second question : V. *Contrà*, Paris, 20 février 1874 (DALLOZ, pér., 1874, 2, p. 102 et la note d'autorités).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Carluyvels.

INTERDICTION. — ACTES ANTÉRIEURS. — ANNULATION. — TRIBUNAUX. — POUVOIRS. — TUTEUR. — BAIL. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

L'art. 503 du code civil donne aux juges un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les circonstances particulières à chaque cas, si les actes antérieurs à l'interdiction doivent être annulés lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Le tuteur d'un interdit poursuivant au nom de son pupille l'annulation d'un bail, est partie au procès et peut par conséquent être interrogé sur faits et articles; le juge peut puiser dans cet interrogatoire les éléments de sa conviction.

(DE MAROTTE C. DELARBRE.)

Le Tribunal civil de Huy avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse, agissant comme tutrice de son mari, dont l'interdiction a été prononcée par jugement de ce tribunal en date du 30 mars 1871, poursuit l'annulation d'un bail que celui-ci a consenti au profit du défendeur, sous la date du 20 janvier 1870, ainsi environ quatre mois avant le jugement d'interdiction;

« Attendu qu'elle fonde son action sur ce que les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque du bail, et sur ce que, dans tous les cas, le bailleur se trouvait, au moment du bail, dans un état d'ivresse tel, que son consentement en aurait été vicié;

« Attendu, sur le premier motif d'annulation, qu'il faut pour qu'un contrat antérieur à l'interdiction puisse être annulé, que la cause de l'interdiction ait existé notoirement à l'époque de ce contrat; qu'il faut, en outre, pour que la justice use de la faculté que lui confère l'art. 503 du code civil, ou que l'acte attaqué soit lui-même empreint de démence, ou qu'il soit entaché de fraude et qu'il cause un préjudice notable à l'interdit;

« Attendu, en fait, que loin qu'il soit établi que les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque du bail, il ressort, au contraire, de l'interrogatoire de la demanderesse qu'à la fin de 1869 et au commencement de 1870, ainsi qu'à l'époque du bail et des pourparlers qui l'ont précédé, son mari avait son intelligence entière quand il n'était pas ivre; qu'à cette époque, il signait les baux et les actes, recevait lui-même les prix de ses ventes, et cela à la connaissance de la demanderesse et de sa famille, et que ce n'est que plus tard qu'on a vu qu'il ne pouvait se rendre compte de rien; qu'il résulte de ces réponses de la demanderesse, qu'à l'époque du bail non-seulement les causes de l'interdiction n'étaient pas notoires, mais même qu'elles n'exis-

taient pas, puisque, hors les cas d'ivresse, M. de Marotte avait son intelligence entière;

« Attendu, au surplus, que les causes de l'interdiction fussent-elles notoires à l'époque du bail, il n'y aurait pas encore lieu d'en prononcer l'annulation; que ce bail, en effet, n'est, sauf une durée de douze ans au lieu de neuf, que la reproduction textuelle du bail alors en cours d'exécution, et qu'une telle prolongation de durée, loin d'être un indice de démence, est généralement considérée comme un acte de bonne administration, ainsi que le renouvellement d'un bail plusieurs années avant son expiration;

« Que ce bail n'est pas davantage entaché de fraude, puisque la famille de Marotte a été avertie par le fils même du défendeur de l'intention de M. de Marotte de consentir à un renouvellement de bail et que la demanderesse elle-même, loin de témoigner un désir contraire, y avait, au moins implicitement, donné son assentiment, et déclaré, dans tous les cas, que ce que son mari ferait, serait bien fait;

« Attendu, enfin, que le fermage renouvelé du bail précédent était, à l'époque du 20 janvier 1870, en rapport avec la valeur locative des fermes dans cette partie de la Hesbaye, etc...;

« Attendu, quant à la cause d'annulation tirée d'un prétendu état d'ivresse, que rien ne vient l'établir, et qu'on ne demande pas à en faire la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans son action... » (Du 15 février 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 503 du code civil donne aux juges un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les circonstances particulières à chaque cas, si les actes antérieurs à l'interdiction doivent être annulés lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits;

« Attendu qu'il est dès à présent établi que cette notoriété n'existait aucunement à l'époque de la passation du bail de l'intimé; que cela résulte à toute évidence des réponses faites par Mme de Marotte et consignées dans l'interrogatoire sur faits et articles;

« Attendu, sur ce point, qu'aux termes de l'art. 324 du code de procédure civile, toute personne qui est partie au procès peut être interrogée sur faits et articles;

« Attendu que Mme de Marotte figure dans l'instance en qualité de tutrice de l'interdit, son époux;

« Attendu qu'il s'agit au procès d'un droit de bail, lequel est mobilier de sa nature, et dont le tuteur peut disposer; que dès lors le tribunal a pu, à bon droit, puiser dans cet interrogatoire des éléments de preuve suffisants pour fonder sa conviction;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en dehors de la question de notoriété, le tribunal a décidé, avec raison, qu'eu égard aux circonstances de la cause, l'acte de bail devait, dans tous les cas, être maintenu;

« Attendu que les faits articulés en première instance et dont on demande la preuve sont démentis par les documents du procès, et notamment par les réponses de l'appelante: que le fait nouveau posé en appel n'est ni pertinent ni concluant: que dès lors cette preuve ne peut être accueillie;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance contenait certains chefs secondaires de demande sur lesquels les parties n'ont pas conclu devant les premiers juges et qu'elles étaient d'accord pour réserver; que le tribunal a omis de s'expliquer sur ce point, et qu'il y lieu de modifier, quant à ce, le jugement *à quo;*

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. LELIÈVRE, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans avoir égard à la demande de preuve subsidiaire, laquelle est rejetée, met l'appel à néant; confirme le jugement *à quo;* réserve à l'appelante tous ses droits en ce qui concerne les autres points spécifiés sous les nos 2 à 7 de l'exploit introductif d'instance, et condamne ladite appelante, en la qualité qu'elle agit, aux dépens... » (Du 30 janvier 1875.—Plaid. MMes DUPONT, FABRY, WARNANT et MOREAU.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *conf.:* Liége, 6 juin 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1292 et la note.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — NOUVEAU CODE DE COMMERCE. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

L'art. 17 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *en abrogeant le titre du code de commerce relatif aux sociétés et supprimant la juridiction de l'arbitrage forcé n'a édicté aucune prohibition au sujet de l'arbitrage volontaire auquel des associés voudraient se soumettre.*

La clause compromissoire ou promesse de compromettre insérée dans un contrat de société est valable et doit sortir ses effets; les conditions auxquelles l'art. 1006 *du code de procédure civile soumet la validité du compromis proprement dit ne sont pas applicables à la clause compromissoire.*

(DE CONINCK C. MOENS.)

Le tribunal de commerce d'Alost avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Everaert, de résidence à Gand, en date du 26 mars 1874, le demandeur a fait donner assignation au défendeur, à l'effet de comparoir à l'audience publique du tribunal, du 1er avril 1874, pour voir et entendre dire pour droit qu'il y a lieu à renvoi des parties devant arbitres amiables compositeurs, aux fins de statuer sur les difficultés nées de l'état de société existant entre parties en suite d'un contrat en date du 23 mars 1870;

« Attendu que par le même exploit le demandeur a désigné comme arbitre amiable compositeur, Me Louis Drubbel, avocat à la cour d'appel de Gand, et d'un même contexte a sommé le défendeur d'avoir à faire choix d'un arbitre amiable compositeur dans les trois jours et, pour le cas de non-désignation par le défendeur, entendre le tribunal suppléer d'office à ladite désignation;

« Attendu qu'à la demande le défendeur oppose deux exceptions : *A.* Aux termes de la loi du 18 mars 1873, le tit. III du livre Ier du code de commerce de 1808 est abrogé; en conséquence, la juridiction de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale n'existe plus; ainsi l'action du demandeur n'est plus recevable; *B.* Subsidiairement, il ne faut voir dans les stipulations du contrat de société du 23 mars 1870 qu'une clause compromissoire nulle, aux termes de l'art. 1006 du code de procédure civile;

« Sur la première exception :

« Attendu que, sous l'empire du code de commerce de 1808, toutes les contestations relatives aux sociétés commerciales devaient être jugées par des arbitres;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a pu abolir le principe général qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations ou sur tous droits dont elles ont la libre disposition, principe inscrit dans l'art. 1003 du code de procédure civile et qui ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par l'art. 1004 du code de procédure civile;

« Attendu qu'au litige actuel, les parties, dans le pacte social qui fait loi pour elles, n'ont pas stipulé qu'elles s'en rapportaient, pour la solution des différends qui pourraient naître, aux lois en vigueur, mais ont formellement déclaré dans l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870 : « En cas de difficultés entre « les associés, il sera procédé par arbitres amiables compo- « siteurs; »

« Attendu qu'il y a donc un pacte compromissoire ou promesse de pacte compromissoire, qui liait les associés dès le 23 mars 1870;

« Attendu que cela est si vrai que le 5 novembre 1873, donc postérieurement à la loi du 18 mai 1873, le demandeur faisait assigner le défendeur devant le tribunal aux fins de nomination d'arbitres et que le défendeur désignait son arbitre;

« Attendu que des documents versés au procès il résulte que le tribunal arbitral s'est constitué; que parties ont plaidé et que si aucune décision n'est intervenue, c'est parce que les délais exprimés en l'art. 1007 du code de procédure civile étaient expirés;

« Attendu qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué au procès que le défendeur eût, lors de la première instance, soulevé l'exception opposée actuellement; qu'il est ainsi à supposer qu'il considérait comme valable la clause compromissoire de l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870;

« Attendu donc que la première exception n'est pas fondée;

« Sur la seconde exception :

« Attendu que l'art. 1006 du code de procédure civile dit :

« Le compromis désignera les objets en litige et les noms des « arbitres, à peine de nullité; »

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le compromis avec la clause compromissoire ou promesse de compromettre;

« Attendu que la stipulation de l'art. 10 du contrat de société

avenu entre parties le 23 mars 1870 est claire et explicite, en ce sens qu'elle soumet toutes les contestations à naître de ce contrat à la décision d'arbitres amiables compositeurs;

« Attendu que, lors de la passation d'un contrat, il est impossible de prévoir toutes les contestations qui pourraient naître à propos de ce contrat, ainsi encore plus impossible de désigner les arbitres qui auront à résoudre les difficultés non encore nées;

« Attendu qu'ainsi l'art. 1006 ne s'applique qu'à des contestations déjà existantes et dont les parties veulent confier la solution à des amiables compositeurs;

« Attendu que le litige actuel est l'exécution d'une clause compromissoire, d'une promesse de compromettre suffisamment explicite, en ce sens que les difficultés à soumettre au tribunal devront se rapporter à la société commerciale créée entre parties par l'acte de société du 23 mars 1870;

« Attendu qu'ainsi l'art. 1006 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le véritable compromis se fera lorsque, devant les arbitres choisis, parties indiqueront leurs griefs respectifs, les difficultés sur lesquelles il y aura à statuer;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les exceptions du défendeur, donne acte au demandeur de la nomination par lui faite comme arbitre amiable compositeur de Me Louis Drubbel, avocat à la cour d'appel de Gand; ordonne au défendeur d'avoir à désigner un arbitre andéans les trois jours de la signification du présent jugement; dit que faute de désignation dans le délai prescrit, le tribunal désigne d'office comme arbitre, pour statuer conjointement avec Me Drubbel, Me Adolphe Du Bois, avocat à la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de la présente instance... » (Du 6 mai 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une juridiction établie par la loi, d'un arbitrage forcé, mais qu'il y est question d'une juridiction établie par les parties, d'un arbitrage conventionnel ou volontaire; que, bien qu'au moment où les parties ont contracté ensemble une société, la loi qui régissait le contrat qu'elles formaient soumettait les difficultés à naître à l'arbitrage forcé, il est établi que, par l'art. 10 de leur convention, elles ont stipulé qu'en cas de difficultés entre elles sur les affaires sociales, il devrait être procédé par des arbitres amiables compositeurs;

« Attendu que cette stipulation a eu pour effet de substituer, à l'arbitrage forcé et réglé par la loi, un arbitrage volontaire, un arbitrage émané de la volonté des parties, réglé par elles et soumis à de tout autres lois que l'arbitrage forcé;

« Attendu que la convention des parties établissant des arbitres volontaires amiables compositeurs au lieu d'arbitres forcés établis par la loi, il faut bien reconnaître qu'elle ne constitue pas pour ces derniers, comme le prétend l'appelant, une prorogation de pouvoirs qui tombe par la suppression même de leur juridiction, en vertu de la loi nouvelle du 18 mai 1873; que cela est d'autant plus certain, que l'on ne conçoit pas la prorogation des pouvoirs d'une juridiction qui n'existe pas; que l'on ne peut soutenir que, dans l'espèce, il existait au moment du contrat, en vertu de la loi, un tribunal arbitral pour juger les différends entre associés;

« Attendu que la loi, en ordonnant qu'il serait formé un tribunal arbitral s'il s'élevait des difficultés entre associés, inscrivait pour ainsi dire d'office, dans tous les contrats de société, une clause compromissoire, mais elle ne forçait pas les parties à faire dès à présent un compromis; qu'elle prévoyait le cas où les associés seraient obligés, en vertu de son autorité, à compromettre, mais ce cas pouvait ne pas se réaliser; que, d'après le code de commerce, lorsqu'un contrat de société était conclu, la formation ultérieure d'un tribunal arbitral étant un événement futur et incertain, la convention des parties consentie avant la réalisation de cet événement n'a pu avoir pour objet de proroger une juridiction qui n'existait pas encore;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la première fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Quant à la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que les stipulations de l'art. 10 ci-dessus constituent une clause compromissoire; qu'il est de jurisprudence constante en Belgique que la clause compromissoire ou promesse de compromettre est valable et doit sortir ses effets; que l'article 1006 du code de procédure s'applique au compromis proprement dit, et non à l'engagement de compromettre;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a apporté aucun changement de législation en cette matière; qu'à la vérité l'art. 17 de cette loi a abrogé le titre du code de commerce relatif aux sociétés, et supprimé, par conséquent, la juridiction de l'arbitrage forcé, mais il n'a édicté aucune prohibition, aucune clause de nullité au sujet de l'arbitrage volontaire auquel des associés pouvaient se soumettre; que si le législateur avait voulu introduire un changement aussi important, il est clair qu'il s'en serait expliqué en termes formels; que, d'ailleurs, les travaux préparatoires de la nouvelle loi de 1873 ne laissent aucun doute sur la faculté conservée aux associés de se soumettre, en cas de difficultés, à un arbitrage;

« Attendu que la mise en vigueur de cette loi n'a pas annulé une stipulation d'après laquelle les contestations qui auraient surgi entre associés devaient être vidées par des amiables compositeurs, c'est-à-dire, par un arbitrage volontaire et exceptionnel, entièrement différent de l'arbitrage jadis réglé par le législateur, et partant complètement étranger aux nouvelles dispositions législatives;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que les parties ont voulu, au moment où elles ont contracté, se soumettre à la décision d'amiables compositeurs pour le cas éventuel où des difficultés s'élèveraient entre elles; qu'il est certain que le contrat qu'elles ont formulé pour constater cette convention leur a donné, à chacune d'elles, le droit de n'être jugée que par des arbitres amiables compositeurs; que le contrat n'étant pas contraire à l'ordre public, mais étant même conforme à l'esprit de la loi, est valable; que les parties n'ont jamais déclaré d'un commun accord qu'elles voulaient s'en départir; qu'enfin la loi nouvelle de 1873 n'a pas défendu l'arbitrage volontaire; or, c'est un arbitrage pareil qu'elles se sont engagées d'organiser; qu'il s'en suit que cette loi n'a privé aucune d'elles du droit de demander l'exécution des conventions intervenues sur ce point et consignées dans l'acte de société;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 août 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et A. CLAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

HYPOTHÈQUE. — PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION. — TIERS ACQUÉREUR. — DETTE HYPOTHÉCAIRE. — EXTINCTION.

La péremption de l'inscription équivaut quant aux tiers à une mainlevée d'hypothèque. En conséquence, lorsqu'un immeuble grevé d'hypothèque est vendu quitte et libre, le défaut de renouvellement de l'inscription avant l'expiration du terme fixé par l'article 90 de la loi hypothécaire a pour effet d'éteindre la dette hypothécaire vis-à-vis du tiers acquéreur.

Pour que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèque puisse être tenu au paiement de la dette hypothécaire, à titre personnel, il faut un acte formel et exprès de sa volonté.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE PULDERBOSCH C. VANDEN BOSSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est point méconnu que, le 2 juillet 1844, la veuve Claes et ses enfants donnèrent au demandeur hypothèque sur divers biens pour sûreté d'une créance de 3,000 francs; que cette hypothèque fut régulièrement inscrite le 30 novembre 1844 et que les biens hypothéqués furent vendus aux frères et sœur Fonteyn qui continuèrent le service des intérêts, sans qu'il conste d'une inscription à leur charge;

« Attendu que, par acte devant Me Anthony, notaire a Broechem, en date du 28 février 1859, enregistré et le 22 avril suivant, dûment transcrit, les copropriétaires Fonteyn vendirent, quittes et libres de toutes charges, à l'auteur des défendeurs, divers immeubles parmi lesquels ceux que la famille Claes avait hypothéqués en 1844;

« Attendu que l'inscription de cette hypothèque se périma le 30 novembre 1859, mais qu'une inscription en renouvellement fut requise et opérée le 20 mai 1865, contre les détenteurs d'alors, défendeurs au procès;

« Attendu que ceux-ci se trouvent assignés aux fins de s'entendre condamner solidairement au paiement de la créance ci-dessus visée de 3,000 francs, capital exigible avec les intérêts à 4 p. c. depuis l'échéance de 1866 et d'entendre déclarer que les immeubles dont question ci-dessus seront affectés solidairement à ce paiement; qu'il se présente ainsi à juger la double question :

« 1° Les défendeurs sont-ils personnellement débiteurs de la créance dont s'agit?

« 2° En sont-ils au moins tenu hypothécairement ?

« Quant à la première question :

« Attendu que, lors de l'achat du 28 février 1859, l'auteur des défendeurs ne s'est point chargé personnellement de l'obligation alors inscrite sur les biens achetés ; qu'il les acquit au contraire quittes et libres ; qu'aussi il ne fut point inquiété de ce chef, au moins jusqu'en 1867 ; que le demandeur, de son côté, continua de recevoir les intérêts des mains des vendeurs Fonteyn et négligea même de requérir en temps utile, le renouvellement de l'inscription de 1844 ;

« Attendu qu'à un titre, confirmé en quelque sorte par les agissements des parties prolongés durant plusieurs années, le demandeur oppose le fait, qu'en 1867, les défendeurs furent colloqués, pour le prédit capital de 3,000 francs, dans la liquidation de la famille Fonteyn et qu'ils ont continué, jusqu'en 1870, par l'intermédiaire d'un membre de cette famille, le paiement des intérêts ;

« Attendu que de la manière dont il est allégué le fait n'est pas établi ; que sans doute les défendeurs ont été colloqués dans la liquidation, mais qu'il résulte des documents du procès et des annotations émanant du demandeur lui-même, que les défendeurs ne sont intervenus dans la liquidation Fonteyn, qu'en qualité de propriétaires du bien grevé ; qu'aussi la famille Fonteyn a continué à servir les intérêts sans qu'il conste que ce fut pour compte des défendeurs ;

« Attendu, au surplus, qu'une novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte (art. 1273 du code civil) ; que, loin de manifester la volonté claire et formelle de se charger de la dette de Fonteyn, les défendeurs, en intervenant dans la liquidation dans la limite établie par les documents du procès, annoncent, tout au plus, l'intention de se prémunir autant que possible contre les suites éventuelles de l'inscription prise sur la propriété qu'ils avaient acquise quitte et libre ;

« Quant à la seconde question :

« Attendu que le code civil a subordonné l'acquisition et la conservation du droit réel d'hypothèque, à l'accomplissement de certaines formalités destinées à en assurer la publicité et dont l'inobservation profite aux tiers sans distinction ;

« Attendu que la rigueur de ces dispositions a été augmentée par la loi du 16 décembre 1851 ; qu'aux termes des art. 37 et 90 de cette loi, l'inscription du 30 novembre 1844 n'a conservé l'hypothèque du demandeur que jusqu'au même jour de l'année 1859 ; que dès lors son effet a cessé ;

« Attendu que le demandeur n'a point perdu pour cela son droit à l'hypothèque, mais que le droit réel n'a pu renaître que par une inscription nouvelle et à partir du jour de cette inscription ;

« Attendu qu'il est hors de doute que, si même avant la péremption de l'inscription, les débiteurs avaient accordé à un tiers une seconde inscription qui aurait été dûment inscrite, cette hypothèque, bien que consentie en second rang, aurait de plein droit acquis antériorité sur le renouvellement postérieur de l'hypothèque périmée ;

« Attendu qu'on ne voit point de raison de distinguer entre un droit réel d'hypothèque et le droit plus ample de propriété qui a été cédé aux défendeurs le 28 février 1859 et rendu public par la transcription le 22 avril suivant ;

« Attendu qu'en effet, au regard du créancier hypothécaire, l'acquéreur est un tiers, tout comme l'eût été un créancier en second rang ; que, de même que ce dernier, il est donc recevable de se prévaloir de toutes les causes de nullité, de déchéance ou de péremption qui affectent ou viennent plus tard atteindre l'inscription antérieure au titre d'acquisition ;

« Attendu qu'on objecte en vain que l'acquéreur a été averti de l'existence de l'hypothèque et eût dû exiger la purge ou la mainlevée ; qu'en effet, d'une part, le créancier en second rang est également averti, et, d'autre part, rien n'empêche l'acheteur d'attendre la péremption au lieu de recourir à la purge ; qu'il en est particulièrement ainsi au cas actuel où l'inscription n'avait plus que quelques mois à courir ;

« Attendu que l'auteur des acquéreurs ayant acquis le bien quitte et libre et l'inscription existante ayant disparu par péremption quelques mois après le 30 novembre 1859, l'acquéreur a effectivement possédé depuis lors, même comme tiers détenteur, un immeuble dégrevé ; que tout témoigne en effet, dans le texte comme dans les discussions de la loi, de la volonté du législateur d'assimiler, quant aux tiers, la péremption à une mainlevée d'hypothèque ;

« Attendu que le droit que conserve, en exécution de l'art. 37, le créancier négligent, n'est plus réel mais personnel ; qu'il lui est libre sans doute de le réaliser par une inscription nouvelle, mais que, par cela même qu'elle est nouvelle, cette inscription ne peut être prise que contre celui qui l'a consentie ; qu'elle ne saurait donc affecter le bien que pour autant qu'il appartienne encore à ce dernier (art. 112 de la loi) ;

« Attendu qu'il en eût été autrement si le droit réel, acquis par l'inscription de 1844, avait été conservé, mais que le droit de suite s'étant éteint en 1859, n'a pu renaître en 1865, à défaut d'engagement personnel de celui qui était alors en possession d'un immeuble complètement affranchi ;

« Attendu que le demandeur ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même ou à ceux que la loi prépose à la gestion de ses intérêts, de la négligence qui a fait définitivement évanouir le droit réel qu'il réclame aujourd'hui ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la première question et contraire sur la seconde, statuant en premier ressort, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens ; ordonne que sur le vu du jugement et moyennant les attestations prescrites par l'art. 548 du code de procédure, le conservateur des hypothèques aura à rayer l'inscription prise le 20 mai 1865, sous le n° 1686... » (Du 4 février 1875. — Plaid. MMes RAGHENO et J. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — Suivant TROPLONG, *Priviléges et Hypothèques*, III, n° 716*bis*, le droit de suite est éteint parce que le droit réel d'hypothèque n'existe qu'en vertu de l'inscription ; celle-ci devenant caduque, le droit lui-même est annihilé. Il cite à l'appui de son opinion un arrêt de la cour de Rouen du 1er février 1825 et un autre de la cour de cassation du 15 octobre 1859.

DALLOZ, V° *Priviléges et Hypothèques*, nos 1681, 1690 et 1405, est du même avis. Il parle de la question comme si elle n'était pas susceptible d'un doute. Il voit dans l'acquéreur un tiers, intéressé au même titre que les autres créanciers inscrits, à se prévaloir contre le créancier en défaut de renouveler, de l'omission de cette formalité prescrite par la loi. Il cite l'avis de MERLIN et de plusieurs autres.

La jurisprudence belge quoiqu'elle n'ait point été appelée jusqu'ici à trancher *in terminis* la question, semble se ranger à l'avis de DALLOZ et de TROPLONG.

Les considérants de deux arrêts de la cour de Bruxelles du 15 mars 1850 (PASICR., 1851, 2, 135) et du 9 mai 1855 (BELG. JUD., XV, 339), ne laissent guère de doute sur ce point.

Enfin MARTOU dans un passage de son traité fait croire également qu'il partage cet avis (vol. 3, n° 1154, p. 224).

L'opinion contraire n'a pour elle ni un auteur, ni un arrêt. Cependant l'on voit par le dispositif de l'arrêt de Rouen du 1er février 1825, que celui-ci a été rendu contrairement aux conclusions de l'avocat général BERGESSE et l'avis de TROPLONG est critiqué en note par le jurisconsulte qui a édité l'œuvre de ce savant magistrat.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — AVOUÉ. DÉMISSION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 septembre 1875, la démission de M. Van Bastelaer, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Par arrêté royal du 17 septembre 1875, M. Matthys, commis greffier à la justice de paix du deuxième canton de Malines et chef de bureau à la conservation des hypothèques en cette ville, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en ladite ville, en remplacement de M. Verhaeghen, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 septembre 1875, M. Spaas, candidat notaire à Hamont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 26 septembre 1875, la démission de M. Mathelin, de ses fonctions de juge de paix du canton de Bastogne, est acceptée.

M. Mathelin est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ACTIONNAIRE. SOUSCRIPTEUR. — CAPITAL. — CONDITION. — CAUTIONNEMENT.

Sous l'empire du code de commerce de 1807, il n'était pas de l'essence de la société anonyme que les administrateurs eussent un intérêt dans la société.

Le fait par un administrateur de ne pas avoir possédé le nombre d'actions devant, d'après les statuts, constituer son cautionnement, ne pouvait donner aux sociétaires d'autre droit que celui d'agir contre l'administrateur pour le forcer à acquérir ces actions ou de provoquer sa révocation.

Lorsque le capital d'une société est souscrit en entier par une seule personne pour elle et ses coïntéressés, ces derniers ne sont liés que vis-à-vis du souscripteur principal et la société est sans action contre eux.

Le capital d'une société anonyme existe du moment où les statuts le déclarent souscrit, quoique son versement soit subordonné à une condition ou un terme.

(CLAES ET FLECHET C. GOFFINET ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu, le 13 avril 1870, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu le jugement de défaut-jonction en date du 6 juillet 1868, enregistré ;

« Attendu que les défendeurs sir Cusack Patrice Roney, sir John Box, bien que dûment réassignés, n'ont pas constitué avoué; qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement entre toutes les parties;

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur une double faute prétendûment commise par les défendeurs ; qu'ils soutiennent en premier lieu que ceux-ci, ayant connaissance des relations d'intérêt qui unissaient le défendeur Lancelot et les demandeurs, sachant notamment que les cautionnements nécessaires pour l'obtention de la concession du chemin de fer de Malines à Terneuzen avaient été fournis par ces derniers ou sous leur responsabilité, auraient néanmoins constitué avec Lancelot une société anonyme, à laquelle il a fait apport des cautionnements versés, lesquels ont été ainsi détournés de leur destination primitive et employés au détriment de ceux qui les avaient procurés ;

« Qu'ils soutiennent en second lieu, qu'en supposant, à cette époque, l'ignorance chez les défendeurs de l'origine des cautionnements, ceux-ci ont tout au moins, lors de la passation de l'acte de société du 29 novembre 1864 et ultérieurement, posé, en qualité d'administrateurs ou de commissaires, des actes de nature à engager leur responsabilité personnelle;

« Sur le premier chef de responsabilité :

« Attendu que, pour qu'une faute puisse à cet égard être imputée aux défendeurs, il faut nécessairement qu'ils aient connu l'origine des cautionnements versés pour l'obtention de la concession définitive du chemin de fer dont il s'agit ;

« Qu'il importe dès lors de rechercher dans les faits de la cause et les documents versés au procès si les défendeurs ont eu cette connaissance ;

« En ce qui concerne les défendeurs Van Berchem, D'haenens, Janssens, Wauters et Van Eck :

« Attendu que les demandeurs prétendent à tort induire cette connaissance de la correspondance qui a été échangée avec les défendeurs et des rapports qui auraient existé entre eux ;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que les défendeurs n'ont eu dans leur conduite d'autre mobile que le désir de procurer aux localités, que la nouvelle voie ferrée devait traverser, l'avantage de jouir le plus rapidement possible d'une voie de communication qui devait en augmenter la prospérité;

« Attendu qu'il se comprend fort bien que dans ce but ces défendeurs se soient mis en rapport avec le concessionnaire Lancelot et les demandeurs qui paraissaient se présenter comme entrepreneurs généraux de la ligne; qu'ils aient pris les renseignements qui pouvaient intéresser surtout les communes, dont les souscriptions devaient à l'origine former une partie du capital social, mais que rien dans la cause ne démontre à suffisance qu'ils auraient eu connaissance des conventions financières ou d'intérêt pouvant lier le concessionnaire et les demandeurs ;

« Attendu que ceux-ci invoquent en vain cette circonstance qu'à la date du 1er novembre 1862, le défendeur Van Berchem se serait adressé aux demandeurs pour s'enquérir si un établissement financier protégeait le projet à réaliser; que cette circonstance semble plutôt démontrer que les défendeurs ne savaient pas quelle avait été l'intervention de la Banque liégeoise, laquelle avait fourni les cautionnements; que, dès lors, ils pouvaient à plus forte raison ignorer la circonstance que ces cautionnements avaient été versés pour compte des demandeurs ; qu'au surplus, il n'est pas même établi que les demandeurs aient répondu à cette demande de renseignements ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas plus fondés à soutenir que Me BEERNAERT, conseil des défendeurs, ayant eu connaissance complète des relations de Lancelot avec Claes et Flechet, les défendeurs auraient dû nécessairement connaître aussi toutes les circonstances de l'affaire;

« Attendu, en effet, que Me BEERNAERT, avant la création de la Société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, le 29 novembre 1864, était uniquement le conseil de Lancelot; que c'est en cette qualité qu'il s'est trouvé en relations avec Claes et Flechet; que c'est par la suite seulement et après avoir renoncé à la défense des intérêts de Lancelot, qu'il est devenu le conseil des défendeurs et que, dès lors, ainsi qu'il l'affirme personnellement, il n'a, avant cette époque, pu communiquer aux défendeurs les renseignements qu'il possédait au sujet des relations de Lancelot avec les demandeurs ;

« Attendu que, antérieurement à la création de la société, les rapports de Me BEERNAERT avec les défendeurs se sont bornés à des entrevues et à une correspondance relatives seulement aux souscriptions des communes qui devaient former une partie du capital social ;

« Attendu que le texte des statuts de la société ne peut davantage fournir d'argument décisif aux demandeurs;

« Attendu, en effet, que s'il est dit à l'art. 26 que la société est tenue de faire rembourser aux ayants-droit les cautionnements versés, cette clause ne devait pas nécessairement donner aux défendeurs la pensée que le concessionnaire n'avait pas le droit d'apporter les cautionnements en société; qu'en effet, cette clause pouvait n'avoir d'autre sens que de prescrire la restitution au concessionnaire Lancelot, considéré comme ayant droit au cautionnement apporté par lui et ce après achèvement des travaux;

« Que, d'un autre côté, alors même que cette clause leur eût fait connaître que les cautionnements ne consistaient pas en valeurs appartenant au concessionnaire, elle pouvait leur faire raisonnablement supposer que celui-ci avait obtenu d'un bailleur de fonds l'avance de ces cautionnements pour l'obtention de la concession en échange d'avantages consentis par Lancelot, dont seul, celui-ci demeurait responsable et que, dès lors, cet apport du cautionnement s'était fait du consentement de ce bailleur de fonds: que, par suite, ils n'avaient pas à s'enquérir des conditions ou charges auxquelles Lancelot s'était obligé sous ce rapport;

« Attendu que le paragraphe *h* de cet art. 26 des statuts, en mettant éventuellement à charge de Delesdain le paiement des indemnités relatives à la concession, ne devait pas éveiller davantage leurs soupçons, puisque cette disposition pouvait avoir en vue les indemnités auxquelles Lancelot, concessionnaire, aurait droit en échange de ses apports; que dans cette hypothèse, ils avaient d'autant moins à s'inquiéter de l'origine des cautionnements que c'était à l'entrepreneur général et non à la société d'en opérer le remboursement;

« Attendu que plusieurs circonstances de la cause étaient, au surplus, de nature à induire en erreur les défendeurs sur les ayants-droit aux cautionnements;

« Que c'est ainsi que s'ils avaient fait des recherches pour connaître le propriétaire des cautionnements définitifs, ils auraient constaté que ceux-ci étaient versés au nom de Lancelot seul;

« Attendu aussi que tous les actes officiels relatifs à la concession du chemin de fer donnée à Lancelot, seul en nom, constataient que celui-ci avait déposé les cautionnements exigés;

« Attendu que Lancelot, apportant le bénéfice des cautionnements en société, pour toute la durée de la construction (cautionnements versés en son nom, dont il prétendait avoir les quittances), les défendeurs ont dû avoir la conviction qu'il avait le droit de les apporter en société;

« Attendu que les défendeurs ayant plusieurs fois manifesté l'opinion que le capital social destiné à la création de la voie ferrée était trop considérable, il est certain que ni les demandeurs, ni le concessionnaire Lancelot n'ont pu leur faire connaître leurs relations financières et notamment la convention verbale du 1er février 1862, qui aurait pleinement justifié leurs observations en révélant l'existence de bénéfices ou commissions élevés, dont l'une au profit de Lancelot atteignait la somme de 600,000 francs;

« Que cela est d'autant plus vrai que les défendeurs, ayant connaissance de ce fait et n'étant mus par aucune considération pécuniaire, auraient certes tout au moins hésité à consentir à l'allocation de semblables commissions;

« Attendu que si les défendeurs, ce qui n'est pas établi, avaient pu avoir connaissance des réclamations adressées au gouvernement belge par les demandeurs au sujet de l'attitude de Lancelot, ils auraient dû être pleinement rassurés en voyant le gouvernement passer outre à ces réclamations et autoriser la création de la société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen; que cette circonstance était évidemment de nature à leur persuader que Lancelot s'était borné à user d'un droit incontestable;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les demandeurs n'ont pas fourni la preuve de la faute qu'ils imputent aux défendeurs Van Berchem, D'haenens, Janssens, Wauters et Van Eck;

« En ce qui concerne sir Cusack Patrice Roney, sir John Box, Oudat et Poujard'hieu:

« Attendu que la même solution doit leur être appliquée à plus forte raison, puisqu'ils ne sont intervenus dans l'affaire que bien postérieurement aux premiers défendeurs, alors que Lancelot, désespérant de voir se réaliser sa première combinaison, avait abandonné les demandeurs pour s'adresser à la *British and foreign railway plant company*;

« Attendu que le fait du défendeur Poujard'hieu de s'être adressé à Claes et Flechet pour leur offrir l'entreprise des travaux dans la nouvelle combinaison, ne démontre pas qu'il aurait eu connaissance exacte des relations d'intérêt pouvant exister entre les demandeurs et Lancelot; que cette démarche peut s'expliquer par la seule considération que le concessionnaire Lancelot a pu présenter lui-même les demandeurs pour exécuter les travaux de la ligne;

« En ce qui concerne les défendeurs, héritiers d'Auguste De Cock:

« Attendu que si celui-ci s'est fait représenter par Lancelot à l'acte de constitution de la société, il n'en résulte pas qu'il ait eu connaissance des relations existant entre ce dernier et les demandeurs;

« Qu'il ne peut être responsable des actes posés par son mandataire qu'en tant que celui-ci soit resté dans les limites du mandat; que dès lors, il ne peut avoir à répondre des faits d'inexécution de la part de Lancelot de ses engagements envers les demandeurs, alors que lui ignorait ces obligations;

« Attendu que l'on ne peut être rendu civilement responsable des délits ou quasi-délits posés par un mandataire en dehors des actes qu'il avait pour mission de poser;

« Que par suite aucun fait n'est imputable à faute à De Cock et n'a pu engendrer de responsabilité pour les défendeurs, ses héritiers;

« Attendu que la seule faute personnelle dont les défendeurs auraient pu être responsables, aurait été commise par l'unique fait de la création de la société; que tout le préjudice à la réparation duquel les demandeurs auraient pu avoir droit aurait été inévitablement causé tout entier à cette époque;

« Que la société seule, mais non ses fondateurs, administrateurs ou commissaires, pourrait avoir à répondre des actes postérieurs;

« Que ce qui le démontre davantage, c'est que les demandeurs eux-mêmes en 1865, ont assigné en garantie non les défendeurs en nom personnel, mais la société;

« Que cette circonstance prouve de plus que c'est à tort que les demandeurs reprochent aux défendeurs personnellement, les moyens employés pour répondre à cette action, puisque c'était la société, personne civile, qui était défenderesse;

« Attendu que la conduite postérieure des défendeurs Janssens, Van Berchem, Wouters et D'haenens établit que, lorsqu'ils ont eu connaissance, après la constitution de la société, des relations de Lancelot et des demandeurs, ils ont cherché par tous les moyens à sauvegarder les intérêts de ceux-ci;

« Attendu, en effet, qu'ils ont fait de nombreuses démarches, tenté de nombreux efforts pour empêcher que la déchéance de la concession n'entraînât la perte pour Claes et Flechet des cautionnements dont ceux-ci avaient à répondre; que dans ce but ils ont finalement sollicité une concession, créé une société, en stipulant le remboursement aux ayants-droit des cautionnements primitivement versés;

« Que la réalisation de cette pensée a sauvegardé les droits de Claes et Flechet en ce qui concerne ces cautionnements;

« Attendu encore que pour permettre même aux demandeurs de réaliser les bénéfices qu'ils s'étaient proposés, les défendeurs leur ont offert, à plusieurs reprises, l'entreprise des travaux de construction du chemin de fer; et que si cette offre n'a pas été acceptée, il semble qu'il faille l'attribuer à l'extrême prudence des demandeurs et peut être aussi à ce qu'ils ne voyaient pas dans cette combinaison le moyen de réaliser les bénéfices considérables qu'ils avaient espéré dans l'origine;

« Attendu que tout ce qui précède démontre à suffisance que les demandeurs ne sont pas parvenus à établir la faute qu'ils imputent aux défendeurs et qui sert de base à leur action;

« En ce qui concerne le deuxième chef de responsabilité:

« Attendu que les demandeurs ne sont pas plus fondés à soutenir en second lieu que les défendeurs auraient, en qualité d'administrateurs ou de commissaires de la société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, commis des fautes qui engageraient leur responsabilité personnelle;

« Attendu que cette responsabilité ne pourrait être engagée que si les défendeurs avaient enfreint le pacte social du 29 novembre 1864;

« Attendu que semblable infraction n'est pas établie;

« Attendu, en effet, qu'on leur reproche vainement de n'avoir pas eu en leur possession le nombre d'actions statutaires, puisque Delesdain, entrepreneur général de la ligne, avait droit, à ce titre, à tout le capital-actions; que ces actions ne pouvaient lui être délivrées que moyennant l'exécution des travaux, et que dès lors les défendeurs se sont vus dans l'impossibilité de se procurer les actions en question, puisque les travaux de construction n'ont jamais été entamés par Delesdain;

« Attendu que s'ils n'ont pas poursuivi contre Fremersdorff et d'autres souscripteurs le versement des actions souscrites, cette circonstance n'a pu engendrer pour eux de responsabilité, puisque ces souscripteurs n'avaient d'engagement de souscrire ces actions qu'envers Delesdain, et que dès lors la société se trouvait dépourvue de tout droit contre eux;

« Attendu qu'il importe d'observer que si la conduite de Lancelot envers Claes et Flechet a pu causer un préjudice à ceux-ci, il faut aussi reconnaître que les demandeurs doivent être rendus personnellement responsables dans une certaine limite du dommage éprouvé;

« Qu'en effet, ils n'ont pu, sans une grave imprudence, laisser verser au nom de Lancelot seul, les cautionnements avancés pour leur compte par la Banque liégeoise et négliger même envers

l'administration, les moyens de faire valoir leurs prétendus droits aux concessions;

« Attendu que lorsque Lancelot leur a signifié son intention de traiter avec une compagnie étrangère, leur devoir eût été de prévenir aussitôt toutes les personnes qu'ils savaient avoir un intérêt quelconque à la création de la ligne; qu'au lieu d'agir ainsi, ils se sont bornés à s'adresser au gouvernement et à signifier à Lancelot des protestations, avec réserve de lui demander des dommages, sans prendre même la précaution de faire connaître ces actes aux défendeurs;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'action des demandeurs doit être déclarée non fondée envers les défendeurs, aujourd'hui Van Eck, veuve De Cock, épouse Goffinet, héritiers d'Auguste De Cock, Wouters, Janssens, Oudot, D'haenens, Van Berchem, sir Cusack Patrice Roney et sir John Box;

« Quant au defendeur Lancelot :

« Attendu que celui-ci prétend que dans une instance actuellement pendante devant la justice, s'agite entre les demandeurs et lui le même débat que celui qui est soumis au tribunal et oppose l'exception de litispendance;

« Attendu que ce fait est dénié par les demandeurs;

« Attendu que la seule pièce versée au débat, à cet égard, est une citation en conciliation signifiée à la requête des demandeurs au défendeur Lancelot;

« Qu'il est impossible en l'état de la cause de statuer sur ce point et qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare les demandeurs non fondés en leur action, en tant qu'elle est dirigée contre Poujard'hieu, Van Eck, veuve De Cock et dame De Cock, épouse Goffinet, Wauters, Janssens, Oudot, D'haenens, Van Berchem, sir Cusack Patrice Roney et sir John Box; et avant de statuer sur le mérite de leurs prétentions en ce qui concerne le défendeur Lancelot, ordonne aux demandeurs et à ce dernier de s'expliquer au sujet de l'exception de litispendance proposée, à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne les demandeurs à tous les dépens, sauf ceux afférents à leur action contre le défendeur Lancelot, réservés... » (Du 13 avril 1870.)

Sur appel, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, bien qu'ils aient été dûment assignés en vertu dudit arrêt, les sieurs Daniel Van Eck, Cusack Patrice Roney et John Box continuent à faire défaut n'ayant pas constitué d'avoué;

« En ce qui concerne tous les intimés, à l'exception de François Lancelot :

« Attendu qu'en 1864, malgré les pourparlers qui avaient eu lieu entre les divers intimés et les appelants, malgré les efforts faits par ces derniers pour parvenir à la constitution d'une société à laquelle ils avaient participé, aucun lien de droit n'empêchait les intimés autres que Lancelot de former, pour la construction du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, une société en dehors de Claes et Flechet;

« Attendu que, par conséquent, en fondant la société anonyme du 29 novembre 1864, les intimés n'ont fait qu'user de leur droit et ne peuvent être responsables vis-à-vis des appelants des conséquences de ce fait;

« Attendu que, pour une grande partie, les dommages dont Claes et Flechet demandent aujourd'hui la réparation, tels que la privation des bénéfices qu'ils auraient pu faire sur la construction de la ligne, le paiement des frais d'études, de projet de négociations, évalués par eux à 100,000 fr., proviennent de ce fait licite de la création de la société et que, par conséquent, ni ladite société ni les intimés autres que Lancelot n'ont à répondre de ces dommages;

« Quant à ceux qui résulteraient de ce que la société du 29 novembre 1864 a fait fruit des cautionnements appartenant aux appelants :

« Attendu que, d'après l'art. 1382 du code civil, celui qui a commis une faute n'est responsable que des dommages qui en sont la conséquence directe;

« Attendu que la restitution du cautionnement a été depuis longtemps ordonnée et que les obstacles qui se sont opposés à cette restitution ne proviennent nullement du fait de la société de 1864 ni de celui des fondateurs, administrateurs ou commissaires de cette société, mais bien de la confiance excessive que les appelants avaient montrée en l'intimé Lancelot et du peu de précautions qu'ils ont prises dans l'obtention de la concession et dans la constitution des cautionnements;

« Attendu, néanmoins, qu'il importe d'examiner les divers moyens que la partie appelante fait valoir;

« Attendu que, d'après les appelants, la responsabilité personnelle des intimés résulterait, en premier lieu, de ce que, par l'acte constitutif de la société du 29 novembre 1864, ils ont concouru au fait par lequel Lancelot faisait apport du cautionnement appartenant aux appelants, effectué par ceux-ci en vue d'une opération qui les concernait, dans une opération de laquelle on les excluait, et alors que l'origine et la cause de ce cautionnement étaient connues des intimés;

« Attendu que pour que cette cause de responsabilité puisse être accueillie, les appelants devraient établir que les intimés étaient en faute pour avoir su que les cautionnements avaient été fournis par les appelants ou en leur nom;

« Attendu que les motifs du premier juge que la Cour adopte sur ce point suffisent à démontrer que les appelants ne parviennent pas à établir l'existence de cette faute dans le chef des intimés, ni au moyen de la correspondance, ni à l'aide des documents versés au procès; que quant à la correspondance, les lettres échangées entre les parties sont muettes au sujet des cautionnements, mais sont relatives notamment à la formation du capital, aux souscriptions des communes, à la constitution de la société anonyme;

« Que s'occupant de ces diverses questions, les appelants qui, à cette époque, étaient loin de se douter de l'attitude que devait prendre plus tard Lancelot en qui ils avaient alors toute confiance, n'avaient aucun intérêt à entretenir les intimés de la question des cautionnements, qui était alors une affaire complètement réglée;

« Attendu qu'en second lieu, les appelants basent la responsabilité des intimés sur des faits posés par ceux-ci, soit comme administrateurs ou comme commissaires, soit comme fondateurs de la société du 29 novembre 1864 :

« 1° En ce qu'ils ont violé les statuts en ne possédant pas les actions inaliénables dont l'art. 38 leur imposait l'acquisition;

« 2° En ce qu'ils n'ont fait aucun apport personnel dans la société;

« 3° Enfin, en ce qu'ils auraient manqué à leurs obligations et violé les statuts en ne poursuivant pas le versement des actions souscrites;

« Attendu que sous l'empire du code de commerce de 1807, il n'était pas de l'essence de la société anonyme que les administrateurs et les commissaires eussent un intérêt dans la société;

« Attendu que l'obligation imposée aux intimés par les statuts du 29 novembre 1864, de posséder à titre de cautionnement un certain nombre d'actions, pouvait donner le droit d'agir contre eux pour les forcer à acquérir ces actions quand la chose serait devenue possible;

« Que, malgré le silence que gardait à cet égard le code de commerce, on aurait pu soutenir que l'administrateur ou le commissaire en défaut de satisfaire à cette obligation ne pouvait pas continuer ses fonctions;

« Mais qu'il n'est pas possible d'admettre, sous la loi ancienne, les conséquences extrêmes que les appelants voudraient faire résulter de l'exécution de cette clause des statuts, alors que la loi du 18 mai 1873 en son art. 49 se borne à stipuler que l'administrateur en retard de déposer les actions qui doivent servir de garantie à sa gestion sera réputé démissionnaire et devra être remplacé;

« Que du reste, d'après l'ensemble des statuts approuvés par le gouvernement, cette obligation des administrateurs et des commissaires ne pouvait recevoir son exécution que quand le sieur Delesdain, entrepreneur général de la ligne et souscripteur de tout le fonds social de 16,000 actions, aurait au moins commencé à remplir ses engagements et reçu partie des actions par lui souscrites; que, jusqu'au moment où les administrateurs et les commissaires auraient pu acquérir les actions des mains de Delesdain, la société se contentait nécessairement de l'intérêt que leur donnait l'obligation par eux contractée d'en devenir acquéreurs;

« Attendu que les appelants ne sont pas plus fondés à reprocher aux intimés de n'avoir fait aucune mise, aucun apport dans la société; que, si le fait était exact, il aurait pu avoir pour conséquence de faire envisager les intimés comme n'étant pas de véritables associés, mais qu'il ne saurait avoir pour résultat de les rendre responsables des dommages dont se plaignent les appelants, puisque l'article 31 du code de 1807 permettait de faire administrer une société anonyme, même par des mandataires non associés; que l'on ne peut concevoir comment cette absence d'apport pourrait entraîner des conséquences aussi graves, tandis qu'il aurait suffi, d'après la thèse même des appelants, de l'apport le plus minime pour sublever les intimés de cette cause de responsabilité;

« Attendu qu'il n'est pas plus exact de soutenir que les intimés auraient manqué à leurs obligations et violé les statuts en ne poursuivant pas le remboursement de l'import des actions souscrites ;

« Attendu que s'il est vrai de dire qu'une société anonyme n'étant qu'une association de capitaux, ne peut se concevoir en l'absence de tout capital, il faut reconnaître que le capital de la société anonyme du 29 novembre 1864 existait de par les statuts approuvés par le gouvernement ;

« Qu'il se composait de 16,000 actions dont Delesdain se déclarait, à l'art. 22, le souscripteur pour lui et ses coïntéressés ; que lesdites actions ne peuvent être émises qu'à mesure que Delesdain remplirait ses engagements, soit en commençant les travaux de construction de la ligne, soit en versant les premiers dixièmes sur le montant des actions ;

« Mais que Delesdain seul était tenu de la totalité de sa souscription, ce qui résulte à l'évidence de la partie finale de l'art. 27 des statuts ;

« Attendu que les coïntéressés indiqués par lui n'avaient contracté aucune obligation vis-à-vis de la société ; que s'ils étaient liés, ils ne l'étaient qu'à l'égard du souscripteur principal et pour le cas où ce dernier remplirait ses engagements ;

« Que, conséquemment, la société n'aurait pas été recevable à agir contre eux pour les contraindre à souscrire un nombre quelconque d'actions ; qu'elle devait se borner à agir contre Delesdain, ce que les administrateurs peuvent avoir fait, mais sans parvenir à le forcer à s'exécuter ;

« Attendu que l'on ne peut donc imputer à faute aux intimés la non-réalisation en espèces ou en travaux du capital souscrit ; et qu'en présence de l'impossibilité constatée de faire aboutir l'œuvre entreprise, ils se sont arrêtés au seul parti qui leur restât à prendre, même dans l'intérêt des appelants, en laissant prononcer la déchéance de la première société et en obtenant la concession pour une société nouvelle, laquelle a versé de nouveaux cautionnements et rendu ainsi disponible les cautionnements anciens ;

« En ce qui concerne l'intimé Lancelot :

« Attendu que sur l'appel, non plus qu'en première instance, les parties ne se sont pas expliquées sur l'exception de litispendance soulevée par cet intimé ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir, en ce qui le concerne sur les autres points, la décision du premier juge ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, non contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, ouï M. l'avocat général Bosch en son avis conforme sur la question de litispendance, donne itératif défaut contre Daniel Van Eck, Cusack Patrice Roncy et John Box et, statuant entre toutes les parties sur pied de l'arrêt de défaut jonction du 3 janvier 1872, met l'appel au néant... » (Du 25 janvier 1875. — Plaid. MMes Dolez et Delmarmol, du barreau de Liége, c. De Becker et Vervoort.)

Observations. — Comp. l'arrêt rendu par la cour de Liége entre Claes et Fléchet d'une part, Lancelot et la Banque liégeoise de l'autre, le 7 août 1867 (Belg. Jud., XXVI, p. 743).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

COMPTE COURANT. — LIMITE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

Lorsqu'un compte courant se trouve établi entre deux banquiers et qu'il s'agit d'en fixer les limites, il faut admettre en principe que les parties ont eu l'intention d'y comprendre toutes les opérations qu'elles feraient l'une avec l'autre ; par conséquent, c'est à la partie qui prétend que certaines opérations ont été exclues du compte courant, à en rapporter la preuve.

(VEUVE BERTRAND-VAN DORP C. LA BANQUE DE L'UNION.)

Arrêt. — « Attendu que le compte courant est un mode de régler qui s'applique nécessairement à un ensemble d'opérations ; que lorsqu'un compte de ce genre se trouve établi entre deux banquiers et qu'il s'agit d'en fixer les limites, l'on doit admettre en principe que l'intention commune des parties a été d'y comprendre toutes les opérations qu'elles feraient l'une avec l'autre ;

« Attendu, en effet, que du moment que l'inscription en compte courant est la règle qui gouverne les rapports habituels des parties, cette règle doit être suivie toutes les fois que les parties n'y ont pas dérogé et que la partie qui allègue une dérogation doit évidemment en rapporter la preuve ;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que, depuis plusieurs années, l'appelante et l'intimée se sont trouvées en relation habituelle de compte courant pour des opérations nombreuses et considérables ; que, partant, l'intimée qui, sans attendre le règlement de l'ensemble de ces opérations, réclame le solde particulier de quelques-unes de celles qu'elle a traitées avec l'appelante, est tenue d'établir que les opérations dont il s'agit ont été exclues à tous égards de celles que les parties traitaient tous les jours ;

« Attendu que l'intimée n'a point fourni cette preuve ;

« Attendu, d'abord, qu'il est inexact de prétendre que les opérations dont l'intimée réclame le solde particulier présentent un caractère qui les distingue essentiellement de celles qui font l'objet du compte que l'intimée appelle ordinaire, et qu'elles doivent ainsi, par leur nature même, rester en dehors de ce dernier compte ;

« Attendu, en effet, que les opérations que l'intimée veut faire régler d'une manière séparée constituent, presque toutes, des remises de valeurs entièrement analogues à celles qu'on rencontre en très-grand nombre dans le compte ordinaire ; que ces opérations ne diffèrent des autres que sous un seul rapport, à savoir que les bénéfices qui en sont résultés doivent faire l'objet d'un compte à demi ;

« Attendu que cette différence ne tient pas à la nature même des opérations, mais à un simple accessoire ; que, dès lors, la conséquence que l'intimée cherche à en induire n'est nullement fondée ;

« Attendu que c'est à tort aussi que l'intimée se prévaut de la circonstance que les opérations dont elle réclame le solde n'ont été portées au compte ordinaire, ni dans ses propres livres, ni dans les livres de la partie appelante ;

« Attendu que par cela seul que ces opérations, à la différence des autres, se traitaient de compte à demi, il importait, pour simplifier la comptabilité, de commencer par les inscrire à part et d'en faire l'objet d'un compte particulier, sauf, lorsque ce compte était arrêté, à en porter le solde au compte ordinaire ;

« Attendu que les parties n'ont réglé jusqu'à ce jour, ni leur compte particulier, ni leur compte ordinaire, et que, par suite, il n'y a rien à conclure de ce qu'elles n'ont pas inscrit dans ce dernier compte un poste qu'elles ne pouvaient y porter qu'à titre provisoire ;

« Attendu, enfin, que c'est aussi sans raison que l'intimée s'attache à la circonstance que, le 2 septembre 1872, elle a transmis à l'appelante deux extraits distincts, à savoir l'extrait de son compte à demi et l'extrait du compte qu'elle appelle ordinaire, et que l'appelante n'a fait aucune observation sur cette distinction ;

« Attendu que la distinction faite par l'intimée ne présentait que les apparences d'une simple séparation de calculs et ne faisait entrevoir aucune prétention à l'exigibilité séparée des soldes respectifs ; que, dès lors, le silence gardé par l'appelante est sans aucune signification ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réclamation distincte, formée par l'intimée, ne saurait être admise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Dumont en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'intimée non recevable à exiger d'une manière distincte et séparée le règlement du compte à demi qui a existé entre elle et la partie appelante ; déclare, en conséquence, l'intimée *ut agit* non recevable en ses conclusions, sauf à elle à reproduire sa demande dans l'instance actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Courtrai et relative au compte général des opérations qui ont été traitées entre les parties ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 21 décembre 1874.— Plaid. MMes D'Elhoungne et L. Goethals.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — HÉRITIER. — MÉCONNAISSANCE DE SIGNATURE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Lorsque des héritiers déclarent ne point reconnaître la signature de leur auteur sur l'acte sous seing-privé qu'on leur oppose, la vérification doit nécessairement en être ordonnée.

(THOMAS C. VANDEN BOSSCHE.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur prétend que le sieur François Vanden Bossche, aujourd'hui décédé, lui a vendu, à la date du 21 septembre 1873, une maison située à Boom, pour un

prix de 3,000 francs; qu'il se fonde sur un acte de vente sous seing-privé versé au procès et dûment enregistré, à Anvers le 21 novembre 1873, au droit de 156 francs par le receveur Servranck, et qu'il a assigné les défendeurs, en leur qualité d'héritiers dudit Vanden Bossche, pour faire reconnaître la vente et y donner l'authenticité conformément à l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1851;

« Attendu que les trois défendeurs représentés par Me Decleer déclarent ne pas s'opposer à la demande;

« Attendu que les autres défendeurs, tous représentés par Me Mintjens, déclarent ne pas connaître, comme émanant de leur auteur, la signature du titre invoqué; qu'ils concluent à la vérification de cette signature et subsidiairement à la non-recevabilité de l'action du demandeur;

« Attendu que l'acte sous seing-privé ne crée des droits ou obligations entre les parties, leurs héritiers ou ayant-cause, que sous la condition qu'il soit reconnu ou réputé reconnu par celui à qui on l'oppose;

« Attendu que la loi distingue sous ce rapport entre l'auteur et ses héritiers ou ayants-cause; qu'elle oblige celui auquel on oppose un acte sous seing-privé comme émanant de lui, d'avouer son écriture ou sa signature, tandis que ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur;

« Attendu que cette seule déclaration de leur part arrête les effets de l'acte et les suspend jusqu'à ce que la sincérité de l'écriture ou de la signature de l'acte ait été vérifiée conformément aux dispositions du code de procédure;

« Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs, qui ont vérifié de nombreux documents signés par leur auteur, ne sauraient sérieusement prétendre ne pas connaître sa signature apposée sur l'acte de vente dont il s'agit, mais que ce sont là de simples allégations et qu'il ne produit pas la preuve que la signature non reconnue par eux, émane réellement de leur auteur; qu'il y a lieu dès lors d'en ordonner la vérification;

« Attendu que l'existence même de la vente dépendant de la sincérité de la signature de l'acte produit par le demandeur, il serait prématuré de statuer dans l'état de la cause sur les conclusions des défendeurs tendantes à une expertise en vue d'établir qu'il y a lieu à rescision de la vente pour cause de lésion;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, sur l'avis conforme de M. Wouters, substitut procureur du roi, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la partie Decleer de ce qu'elle déclare ne pas s'opposer à la demande; admet par suite le demandeur à exercer les droits des parties de Me Decleer; donne acte à la partie Mintjens de ce qu'elle déclare ne pas connaître la signature attribuée au sieur P. F. Vanden Bossche et apposée sur l'acte de vente produit par le demandeur; en conséquence en ordonne la vérification par les moyens de preuve indiqués par l'art. 195 du code de procédure, et notamment par voie d'expertise, et faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts, désigne comme experts MM....; commet M. le juge Boonen devant lequel la vérification sera faite; ordonne que la pièce à vérifier sera déposée au greffe après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et par le demandeur ou son avoué et par le greffier conformément à l'art. 196 du code de procédure; pour après la vérification faite et apportée être conclu comme il appartiendra; condamne le demandeur aux dépens vis-à-vis de la partie Decleer et réserve le surplus... » (Du 11 février 1875. — Plaid. MMes Vandenhaute et Vanstratum.)

Observations. — Il a été jugé qu'il suffit que les héritiers déclarent ne pas reconnaître la signature de leur auteur, pour que le juge doive d'office ordonner la vérification, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusion à ce sujet (cass. fr., 15 juillet 1834; Pasicr, Chron.; Dalloz, Vo *Vérification d'écriture*, nos 12 et 72).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

CONVENTION. — BAIL. — PAIEMENT DE LOYER. — DEMANDE EN RESTITUTION. — CAUSE ILLICITE.

La convention par laquelle un individu reprend l'exploitation d'une maison de tolérance avec stipulation que le trimestre de loyer payé par anticipation devra être restitué au cas où l'autorité communale ne donnerait pas l'autorisation requise, a une cause illicite aussi bien dans le chef de celui qui a stipulé la résiliation que dans le chef de celui qui l'a promise.

En conséquence, n'est pas recevable l'action qui tend au remboursement du loyer payé.

(DE POOTER C. DESMET.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance, le demandeur reprit les affaires du défendeur consistant en l'exploitation d'une maison de tolérance; qu'il paya à cette fin une somme de 750 francs pour un trimestre de loyer, avec obligation pour le défendeur de rendre cette somme au cas où l'autorité communale n'aurait pas donné l'autorisation requise;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas ces allégations, mais soutient que, la permission ayant été obtenue, la condition à laquelle l'obligation de rendre se trouve subordonnée, n'a pas été réalisée;

« Attendu qu'il importe d'envisager les choses de plus haut que le demandeur semble le comprendre, en invoquant à la fois et l'absence de cause et l'immoralité de la cause du paiement, mais qu'il oublie que cette immoralité atteint dans l'espèce aussi bien celui qui a donné que celui qui a reçu la somme en litige;

« Attendu que déjà sous le droit romain, on tenait pour constant cet axiome : *in pari turpitudine melior est causa possidentis;* que sous l'ancienne législation donc le demandeur aurait en vain invoqué la *condictio ob turpem causam;*

« Attendu qu'il n'en est pas autrement sous l'empire du code civil; qu'aux termes de l'art. 1131 en effet, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet;

« Attendu que de l'aveu des deux parties, l'obligation de rendre n'a été contractée que pour assurer au demandeur l'occasion de continuer le honteux commerce exercé par le défendeur; qu'elle a donc une cause illicite aussi bien dans le chef du demandeur stipulant la résiliation, s'il ne peut point parvenir à ses fins immorales, que dans le chef du défendeur la promettant sous la même condition;

« Attendu que si l'autorité tolère de semblables marchés, elle ne les sanctionne point et frappe même d'incapacités civiles et politiques, ceux qui y cherchent d'ignobles profits; que la justice ne saurait donc contraindre à les exécuter;

« Attendu que si, pour de pareils motifs, elle ne peut pas allouer les fins de l'ajournement, elle ne donne point davantage gain de cause au défendeur, mais éconduit l'un comme l'autre; que ce dernier succombe donc aussi bien que son adversaire; que par suite il y a lieu de compenser les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les deux parties de leurs prétentions réciproques et compense les dépens... » (Du 6 juillet 1874.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIF. — EXCUSE.

Le jugement qui déclare qu'un fait délictueux a été commis méchamment motive implicitement le rejet du moyen de défense de ce que le fait aurait été posé dans des circonstances qui le légitiment.

(PRÉVOST.)

La demanderesse, poursuivie pour avoir tué dans le lieu qu'elle habitait des poules appartenant à autrui, soutenait avoir usé du droit accordé par la loi rurale au propriétaire ou fermier de tuer les volailles causant du dégât à leurs champs ou enclos.

Ce moyen ne fut pas accueilli et un jugement condamna la femme Prévost pour avoir tué méchamment les volailles en question.

Pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré soit du défaut de motifs, soit de la fausse interprétation et application de l'art. 557, n° 5, du code pénal :

« Considérant que le jugement dénoncé constate en fait qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que, le 9 ou le 10 août 1875, à Antoing, la demanderesse a, dans les lieux dont elle était

propriétaire ou locataire, méchamment tué ou grièvement blessé des poules appartenant à autrui ;

« Considérant que ce jugement reconnaît ainsi souverainement l'existence de tous les éléments caractéristiques de l'infraction, objet de la prévention, et écarte implicitement toute application possible de l'art. 12, t. II, de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, qui ne fait que prévoir et permettre des actes nécessaires à la légitime protection des immeubles ruraux ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que la décision dénoncée est suffisamment motivée et que, loin de contrevenir à l'art. 557, n° 5, du code pénal, elle en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 3 septembre 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — PREUVE. PLUMITIF DE L'AUDIENCE.

Le plumitif de l'audience tenu en conformité de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849 constitue une constatation des faits d'audience, suffisante pour servir de base à la preuve d'un délit et notamment d'un faux témoignage, sauf au juge correctionnel à tenir compte de tout ce qui pourrait modifier la portée des constatations du plumitif.

(SAYE, SNOECK ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Quant à Pierre J. Snoeck :

« Attendu qu'il résulte des notes tenues en conformité des art. 189 et 155 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1er mai 1849, qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 8 avril 1873, le prévenu a déclaré sous la foi du serment qu'en novembre ou décembre de l'année 1868, il a joué au billard avec Camille De Reine, qui paraissait encore bien portant ; qu'un jour entre autres, en décembre, après avoir encore joué au billard avec lui, De Reine lui a proposé d'aller au bal et que ce même soir celui-ci lui avait manifesté sa joie de ce que Saye avait enfin consenti à renoncer à la contrainte par corps qu'il avait à sa charge ;

« Attendu que ces faits sont matériellement faux, puisqu'il est établi que De Reine a passé à Liége toute la première partie du mois de novembre, qu'il n'en est revenu que le 20 et qu'à cette époque il était tellement malade qu'il lui eût été impossible de jouer encore au billard ; qu'en décembre, s'il est sorti une fois vers le 6, il n'a pu le faire qu'en voiture et qu'il devait garder la chambre et même le lit, vu son état de faiblesse extrême ;

« Attendu que, mis en prévention du chef de ce faux témoignage, Snoeck soutient qu'en droit la feuille d'audience n'étant pas un procès-verbal proprement dit, elle ne peut servir de base à une prévention et qu'elle doit être écartée des débats ; qu'au surplus le code d'instruction criminelle, art. 330 et 331, ayant prescrit des formalités spéciales et substantielles pour constater les témoignages faits à l'audience, nul autre mode de preuve ne peut être admis ;

« Attendu qu'en fait il soutient que sa déposition n'a pas eu le degré de précision que lui donne la feuille d'audience, et qu'au lieu de fixer aux mois de novembre ou de décembre les faits qu'il a rapportés, il se serait servi des expressions : « vers la fin de 1868 ; »

« Quant à la question de droit :

« Attendu qu'en prescrivant par la loi du 1er mai 1849, que désormais les notes d'audience exigées par l'article 155 du code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, qu'elles seront signées par le président et par le greffier, qu'elles feront désormais partie de la procédure et seront jointes au dossier en cas d'appel, le législateur a voulu, ainsi que le déclarait M. le ministre de la justice à la Chambre des représentants, donner à ces notes un caractère de confiance et de crédibilité qu'elles n'avaient point auparavant, et qu'il résulte tant du texte de cet art. 10 que des déclarations du ministre, que si ces notes tenues en conformité de la loi ne constituent pas un véritable procès-verbal authentique et faisant foi jusqu'à inscription de faux, elles n'en forment pas moins un document essentiel de la procédure et une constatation sommaire des faits d'audience, suffisante pour servir de base à la preuve ordinaire d'un délit, sauf aux juges qui ont à les apprécier ensuite à tenir compte des circonstances ou des preuves contraires qui pourraient en atténuer ou en modifier la portée ;

« Attendu que si, aux termes des art. 330 et 331 du code d'instruction criminelle, lorsque en cour d'assises un témoignage paraît être faux, le président doit en dresser procès-verbal régulier et suivant les formes indiquées par ces articles, cette prescription est toute spéciale à la procédure en cour d'assises et trouve sa raison d'être en ce que, contrairement à ce qui est prescrit en matière correctionnelle, il ne doit y être tenu aucune note des dépositions des témoins ni de leurs déclarations ;

« Attendu que c'est erronément que, dans cet ordre d'idées, le prévenu Snoeck soutient que la cour d'appel aurait déjà résolu cette question dans la présente instance, en décidant, par son arrêt du 24 juillet 1873 (1), que les dispositions invoquées des articles 330 et 331 précités sont applicables en matière correctionnelle tout aussi bien qu'au grand criminel ;

« Attendu, en effet, que la question qui s'agitait en 1873 devant cette cour et qui a donné lieu à l'arrêt invoqué, était tout autre que celle qui se présente en ce moment, puisque Snoeck avait alors prétendu que la poursuite en faux témoignage n'était pas recevable aussi longtemps que l'affaire principale était encore pendante et n'avait pas reçu de solution, et que c'est à ce point de vue spécial et bien déterminé que la cour, invoquant par analogie les dispositions des art. 330 et 331, qui permettent au président des assises de renvoyer l'affaire principale à une autre session pour laisser préalablement instruire et juger la prévention de faux témoignage, en tirait la conséquence juste et logique que le faux témoignage pouvait être entièrement consommé avant la clôture des débats et pouvait être ainsi poursuivi et jugé sans attendre la solution définitive de l'action principale ; d'où il suit qu'en repoussant ainsi la fin de non-recevoir soulevée par le prévenu Snoeck, la cour n'a pas eu à juger alors et n'a nullement décidé, comme on le prétend aujourd'hui, que pour ce qui concerne le mode de constater un faux témoignage commis à l'audience, les formalités spéciales prescrites pour la cour d'assises sont également obligatoires en matière correctionnelle ;

« Attendu, au surplus, que lorsque aucun mode de preuve spéciale n'est prescrit par la loi, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour enseigner que pour former sa conviction, le juge correctionnel ne peut être astreint à s'en tenir à tel mode de preuve plutôt qu'à un autre ; qu'il peut la puiser dans toutes les circonstances de la cause aussi bien que dans les documents du procès parmi lesquels le législateur de 1849 a rangé, comme pièce essentielle et obligatoire, le résumé signé par le président et par le greffier ;

« Attendu que, dans l'espèce, les feuilles d'audience méritent d'autant plus la confiance du juge, qu'il se voit, par les détails circonstanciés qu'elles contiennent et par les rectifications marginales qui s'y trouvent, qu'elles ont été tenues et vérifiées avec le plus grand soin et qu'en outre l'attention toute spéciale du magistrat avait été attirée sur ce point par cette circonstance qu'antérieurement à l'audition du témoin Snoeck, M. le procureur du roi avait manifesté l'intention de relever les faux témoignages qui semblaient se présenter et de requérir de ce chef les poursuites autorisées par la loi ;

« Attendu qu'en fait la défense du prévenu n'est pas mieux fondée qu'elle ne l'est en droit, puisque, dans l'information préparatoire à l'action principale, Snoeck, interrogé comme témoin et sous la foi du serment, avait déjà déclaré à M. le juge d'instruction, comme il l'a fait ensuite à l'audience, que les faits attestés par lui s'étaient passés à la fin de novembre ou en décembre 1868, et que cette déclaration assermentée et préalable a été signée après lecture comme étant l'expression de sa pensée et de la vérité ;

« Attendu que si on rapproche ces déclarations précises du système de défense inventé par Saye et affirmé par les autres prévenus de faux témoignages, à savoir que De Reine avait été, à la fin de décembre, au bal de l'Alcazar et que c'est au moyen de l'assurance de 50,000 francs contractée le 15 décembre 1868 qu'il aurait enfin été déchargé de la contrainte par corps que Saye avait obtenue contre lui, il est évident que le témoignage de Snoeck avait cette portée intentionnellement et matériellement fausse de faire croire qu'au mois de décembre 1868, et même après le 15 de ce mois, De Reine était encore assez bien portant pour avoir été en personne se faire visiter par le médecin et pour contracter valablement encore une assurance sur sa tête, assurance qu'il aurait même immédiatement reconnue en affirmant qu'il se trouvait par elle affranchi complètement de la contrainte par corps dont Saye, dans son système, n'avait pas voulu le libérer avant qu'elle fût contractée ;

« Attendu que si l'on considère en outre que, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge d'instruction BIDART, le 12 juin

(1) BELG. JUD., 1874, p. 444.

1873, le prévenu Snoeck a reconnu que, cédant aux instances de Mme Saye, il avait fait au même juge d'instruction et sous la foi du serment des déclarations qu'il savait fausses et mensongères, cet aveu vient corroborer singulièrement les déductions qui précèdent et ne laisse plus aucun doute sur ses intentions complaisantes et coupables;

« Attendu que de toutes ces considérations, jointes à celles énoncées au jugement dont il est appel, en tant qu'elles n'y soient pas contraires, il résulte que le prévenu Snoeck n'est pas fondé dans ses conclusions en droit et que les faits reconnus à sa charge comme constants par le premier juge sont restés établis devant la cour;

« Par ces motifs, etc... » (Du 27 février 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — LOI SUR LES POSTES. — JUGE D'INSTRUCTION.

Aucune disposition légale n'exclut de la compétence du juge d'instruction l'information au sujet des délits dont la loi attribue la connaissance aux juges de paix en leur conservant le caractère de délits.

Spécialement, le juge d'instruction requis d'informer au sujet d'une infraction aux lois sur les postes punie d'une amende correctionnelle, ne peut se déclarer incompétent sous prétexte que cette infraction doit être jugée par le juge de paix, en vertu de la loi du 1er mai 1849.

(X...)

Procès-verbal avait été dressé contre X... du chef d'une contravention à l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849.

Le procureur du roi requit le juge d'instruction de Bruxelles de procéder à une instruction à ce sujet.

Le juge d'instruction rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi en date du 8 avril 1875, tendant à ce qu'il soit informé par nous sur des faits qui constituent une contravention à l'art. 9 de la loi du 22 avril 1849;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix connaissent des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, *les postes* et les barrières;

« Attendu que cette disposition, comme toutes celles qui attribuent au juge de paix la connaissance d'une infraction, exclut nécessairement la compétence du juge d'instruction du tribunal de première instance; que cette compétence se restreint aux faits dont le jugement appartient aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises; que cela résulte surabondamment des art. 22, 59, 47 et 63 combinés du code d'instruction criminelle; que la seule exception que cette règle semble comporter est relative aux crimes et délits pour lesquels sont établies des juridictions spéciales à raison de la qualité des prévenus et n'autorise au surplus le juge d'instruction qu'à procéder aux premières constatations (F. HÉLIE, *Instruction criminelle*, nos 2152 et suiv.);

« Attendu que si l'incompétence du juge d'instruction pour les faits qualifiés contraventions par le code pénal est évidente et non contestée, il doit logiquement en être de même pour toutes les infractions sur lesquelles statue le tribunal de simple police; que le juge d'instruction, et avec lui la chambre du conseil dont il fait partie, ne peut avoir pour mission d'éclaircir des faits que doit juger une juridiction inférieure;

« Attendu que le législateur, en établissant la compétence du juge de paix pour certaines infractions punies, soit d'une peine correctionnelle, soit d'une peine de simple police, a reconnu le peu d'importance de ces infractions; que l'on comprend que, dès lors, il ait jugé ne pas devoir autoriser des actes d'instruction qui sont dans les attributions exclusives du juge d'instruction, comme les mandats d'amener, les visites domiciliaires, etc., et qui, par leur gravité, doivent être réservés pour des cas intéressant à un degré plus élevé la vindicte publique;

« Attendu que l'on ne pourrait argumenter de l'art. 129 du code d'instruction criminelle, qui dispose que lorsque la chambre du conseil, statuant sur une infraction, est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police; que cette disposition suppose évidemment une prévention originaire d'un délit de la compétence du tribunal correctionnel et dont les révélations de l'instruction auraient modifié le caractère; que si le susdit art. 129 devait avoir une autre portée, il en résulterait que l'intervention du juge d'instruction et de la chambre du conseil peut être requise pour toutes les contraventions;

« Par ces motifs, nous déclarons incompétent pour procéder à l'information requise... » (Du 8 avril 1875.)

Opposition par M. le procureur du roi. M. le substitut du procureur général prit les conclusions suivantes :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Vu l'ordonnance, etc.;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 du code d'instruction criminelle, les procureurs du roi ne sont chargés que de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises; que cet article exclut donc toute infraction dont la connaissance est déférée, soit par le code pénal, soit par des lois spéciales, aux juges de paix, et cela alors même qu'elle serait punie de peines autres que celles de simple police;

« Attendu que les juges d'instruction ne peuvent instruire que du chef des délits dont la recherche et la poursuite sont attribuées aux procureurs du roi;

« Attendu que la connaissance des faits repris au réquisitoire de M. le procureur du roi de Bruxelles en date du 8 avril 1875 est déférée au juge de paix par l'art. 1er, § 3, de la loi du 1er mai 1849; que, dès lors le juge d'instruction n'avait pas compétence pour en instruire;

« Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, confirmer l'ordonnance susvisée... »

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe que la compétence des juges d'instruction s'étend indistinctement à tous les délits, comme le prouvent les art. 29, 45, 47, 63 et 71 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'article 22 de ce code n'a pas pour objet de restreindre leur compétence, puisqu'il est incontesté que les expressions : *dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises*, ne sont pas limitatives (HÉLIE, § 326 (1); MANGIN, *Instruction écrite*, n° 41);

« Attendu que toute infraction punie d'une peine correctionnelle est un délit;

« Attendu que toute amende excédant 25 francs est une peine correctionnelle; que les mots de l'art. 38 du code pénal : *sauf les cas exceptés par la loi*, qui ne se référaient qu'à une disposition qui fut supprimée, sont actuellement sans objet (2);

« Attendu que l'attribution donnée aux tribunaux de police par la loi du 1er mai 1849 pour connaître de certaines infractions qui ont le caractère de délits ne les fait pas dégénérer en contraventions (Cassation belge, 2 mars 1868) (3);

« Attendu qu'il n'existe aucune disposition légale qui exclue de la compétence du juge d'instruction les délits dont cette loi attribue la connaissance aux juges de paix; que si ces magistrats statuent comme juges sur ces délits, aucune disposition de la loi du 1er mai 1849 ne porte que le procureur du roi et le juge d'instruction ne pourront pas procéder à des recherches ou à des devoirs d'instruction préparatoires au sujet de ces infractions avant qu'elles soient déférées aux juges de paix; que cette loi ne porte pas davantage que les commissaires de police, que l'art. 11 du code d'instruction criminelle a chargés de la recherche des contraventions, seront seuls compétents pour rassembler la preuve de ces délits;

« Attendu que l'ordonnance dont appel objecte en vain que le juge d'instruction ne peut pas avoir pour mission d'éclaircir des faits que doit juger une juridiction inférieure;

« Que cette objection, en tant qu'elle s'applique aux délits prévus par la loi du 1er mai 1849, est dénuée de fondement, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de faits délictueux que le juge d'instruction a seul le pouvoir d'éclaircir, en procédant, s'il y a lieu, aux perquisitions et saisies requises par le parquet;

« Qu'il importe, au contraire, à l'ordre public, comme le dit MANGIN, « que partout où un délit a été commis, il se trouve des magistrats compétents pour le constater, en rassembler les preuves, en découvrir l'auteur et le livrer à l'autorité que la loi a instituée pour le juger (4); »

(1) Edition belge, t. II, nos 2152 et 2153.
(2) HAUS, 2e édit., § 721, note 23; NYPELS, sur l'art. 38.
(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1868, p. 1098.
(4) MANGIN, *De l'instruction écrite*, n° 41, *in fine*. V. le projet de code de procéd. pén., art. 23, 24, 53, 59.

« Par ces motifs, la Cour met l'ordonnance dont appel au néant; émendant, dit que le juge d'instruction saisi était compétent pour procéder à l'information requise le 8 avril 1875 et spécialement pour procéder aux perquisitions et saisies de papiers requises par le parquet... » (Du 8 mai 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés de M. Vanden Eynde.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPLORATION CORPORELLE. LOI DU 20 AVRIL 1874. — PLAIGNANT.

Les termes de l'art. 25 *de la loi du* 20 *avril* 1874 *sont généraux : l'intervention de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, du tribunal ou de la cour est exigée pour toute espèce de visite corporelle et par conséquent pour la visite corporelle à pratiquer sur le plaignant ou la victime.*

(VERSTREPEN.)

La chambre du conseil du tribunal d'Anvers avait rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Considérant que, d'après les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 25 de la loi du 20 avril 1874, l'intervention de la chambre du conseil n'est exigée, pour ordonner une exploration corporelle, que lorsqu'il s'agit de la personne d'un prévenu, ou tout au moins d'une personne qui pourrait être mise en prévention à la suite de l'exploration ;

« Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exploration corporelle requise aux fins de constater les blessures infligées au sieur Vander Cruysen... » (Du 12 février 1875.)

M. le procureur du roi fit opposition et la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1875, conçu comme suit :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu l'ordonnance rendue le 12 février 1875 par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, dans l'instruction suivie à charge du nommé Julien Verstrepen, prévenu de rébellion et coups avec effusion de sang, déclarant n'y avoir lieu, par cette juridiction, à ordonner l'exploration corporelle du sieur Vander Cruysen, victime desdites violences, aux fins de constater les blessures lui infligées ;

« Vu l'appel de cette ordonnance, interjeté le même jour, 12 février, par M. le procureur du roi d'Anvers ;

« Attendu que les termes généraux « aucune exploration corporelle, » de l'art. 25 de la loi du 20 avril 1874, démontrent que le législateur n'a entendu faire aucune distinction entre la visite de la personne inculpée ou qui pourrait le devenir et celle de la victime d'une infraction ;

« Attendu que les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de cet article confirment pleinement le sens naturel du texte, puisque le rapport de la commission de la Chambre des représentants met sur la même ligne l'inculpé et sa victime et propose de soustraire à la nécessité d'une ordonnance de la chambre du conseil le cas où « la partie plaignante ou accusée » demanderait elle-même à subir la visite (voy. *Docum. parlem.*, p. 108 et 109) ; que, lors de la discussion de l'article, il a été voté sans observations par la Chambre, qui s'est bornée à repousser l'amendement précité de la commission ; d'où il suit qu'aux termes de cet art. 25, l'autorisation de la chambre du conseil est indispensable pour toute visite corporelle de toute personne indistinctement, hors le cas de flagrant délit ;

« Attendu que, dans la poursuite actuelle, une exploration corporelle du sieur Vander Cruysen est nécessaire pour constater la gravité des lésions lui infligées, et partant pour apprécier le degré de culpabilité de l'inculpé ;

« Requérons qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, réformer l'ordonnance susvisée ; ordonner que, par un médecin à désigner par M. le juge d'instruction d'Anvers, il sera procédé à la visite du sieur Vander Cruysen, pour constater la nature et la gravité des blessures lui infligées ;

« Bruxelles, le 17 février 1875.

« *Le procureur général,*

« (Signé) FRÉDÉRIC DE LE COURT. »

« Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède ;

« Et attendu que si, dans l'exposé des motifs et dans la discussion de l'art. 25 de la loi du 20 avril 1874, M. le ministre de la justice n'a parlé que des prévenus soumis à une exploration corporelle, il est impossible d'en induire que l'alinéa premier de cette disposition ne concerne que les inculpés ;

« Que, s'il en était ainsi, cet article serait inapplicable, non-seulement à la partie plaignante, mais encore à la victime qui ne s'est jamais plainte ou aux personnes soupçonnées d'avoir commis un attentat qui pourraient être mises en prévention à la suite d'une exploration ; que c'est cependant dans ces deux derniers cas qu'il a dû sembler le plus naturel de limiter le droit d'exploration ;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il ne concernait que les prévenus, l'art. 25 serait une lettre morte, puisqu'il serait toujours facile de l'éluder en procédant à la visite avant la mise en prévention, et que le premier juge met lui-même sur la même ligne que les prévenus ceux qui pourraient être inculpés à la suite d'une exploration, bien que M. le ministre de la justice n'ait jamais parlé d'eux ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 25 a été entendu par la commission de la Chambre des représentants comme s'appliquant naturellement à la partie plaignante, sans que cette interprétation, conforme au texte de la loi, ait rencontré aucune contradiction ;

« Par ces motifs, la Cour met l'ordonnance dont appel au néant ; émendant, ordonne, etc... » (Du 20 février 1875.)

OBSERVATATION. — V. BELG. JUD., 1874, p. 1470 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

PÊCHE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — AUTORISATION DU FERMIER. — CAHIER DES CHARGES. — BONNE FOI.

Se rend coupable de délit de pêche celui qui pêche au filet dans une rivière navigable sans être fermier de la pêche ou sans être muni d'une licence délivrée par le fermier, dans les limites et les formes tracées par le cahier des charges d'adjudication. L'excuse de bonne foi ne peut être admise en faveur de celui qui n'invoque qu'une permission irrégulière du fermier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELSUPEXHE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que, le 23 août 1874, à Hermalle-sous-Argenteau, le prévenu Delsupexhe a été trouvé pêchant aux goujons avec un grand filet dans le vingt-deuxième cantonnement de pêche de la Meuse ;

« Attendu que le prévenu n'est pas adjudicataire de la ferme de la pêche dans le vingt-deuxième cantonnement, et que c'est vainement qu'il veut se prévaloir pour sa justification d'une permission particulière lui délivrée par le sieur Pierre Bastin, l'un des fermiers dudit cantonnement ;

« Qu'en effet les droits qu'ont les fermiers de pêche de délivrer des permissions sont limités par les cahiers des charges dressés en exécution de la loi du 14 floréal an X, et qu'il résulte de l'art. 32 du cahier des charges, approuvé par le ministre des finances sous la date du 11 novembre 1872, que les permissions particulières délivrées par les fermiers doivent être écrites sur timbre, agréées, à peine de nullité, par le directeur de l'enregistrement et des domaines, et enregistrées au bureau de l'agent forestier chef de service ;

« Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie pour la permission délivrée par Bastin au prévenu ;

« Attendu, d'ailleurs, que si la ferme du vingt-deuxième cantonnement de pêche a été adjugée à Bastin, celui-ci a déclaré comme associé le sieur Charlier ; que Bastin ne pouvait dès lors délivrer des permissions de pêche sans l'assentiment de son associé, et que ce dernier, loin de ratifier la permission dont se prévaut le prévenu, a porté plainte contre lui, et lui avait formellement interdit la pêche aux goujons dans le cantonnement dont s'agit ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que n'étant ni fermier de pêche ni pourvu d'une licence valable, Delsupexhe ne peut exciper de sa bonne foi, et que par suite, la prévention reste établie à sa charge ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *à quo*... » (Du 14 novembre 1874. — Plaid. Me COLLINET.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Liége, 15 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1453, et la note d'autorités).

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

SUCCESSION. — PLI CACHETÉ. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Le pli cacheté, resté en possession d'une personne jusqu'à son décès et trouvé dans un coffre-fort, sous l'adresse d'un tiers, est censé appartenir aux héritiers, s'il n'appert point que le défunt ait eu l'intention de le leur soustraire.

Il en est ainsi, même au cas où ce pli était à l'adresse d'un avocat désigné comme exécuteur testamentaire.

(GOBERT C. LES HÉRITIERS COLLIN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'écrit qui fait l'objet du litige a été trouvé, dans la mortuaire, sous enveloppe fermée, à l'adresse de l'appelant, dans un coffre-fort contenant des papiers de diverse nature appartenant au défunt Collin ;

« Attendu que ce pli est resté en possession de ce dernier jusqu'à son décès, sans qu'il ait manifesté, d'une manière expresse, l'intention de le remettre à l'appelant Gobert;

« Attendu qu'il n'appert pas des circonstances de la cause que Collin ait voulu assurer audit Gobert seul la remise et la possession de l'écrit dont s'agit, et le soustraire à ses héritiers ou légataires universels ; qu'en l'absence de cette intention, et dans le doute sur le caractère même de l'écrit, il faut s'en tenir aux principes généraux du droit et à la présomption suivant laquelle tous les objets compris dans la mortuaire sont censés appartenir aux héritiers, qui représentent la personne du défunt et succèdent à tous ses biens et à tous ses droits ;

« Attendu qu'on ne peut invoquer, en faveur du système de l'appelant, la remise lui faite, lors de l'inventaire, du pli cacheté par les héritiers présents ; qu'en effet, d'un côté, ces héritiers n'ont remis l'écrit à Gobert qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire et à charge de leur en rendre compte et de leur en donner connaissance ;

« Que, d'autre part, il existe parmi les héritiers des mineurs, lesquels n'ont pu être liés par un acte posé sans accomplissement des formalités légales, acte qui peut préjudicier à leurs droits;

« Attendu que l'appelant se retranche en vain derrière son caractère d'avocat pour justifier la rétention de l'écrit, puisque c'est en qualité d'exécuteur testamentaire qu'il a figuré à l'inventaire, chargé de veiller à l'accomplissement des dernières volontés du défunt ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point ici d'un secret confié à un avocat et que celui-ci ne pourrait révéler, mais bien d'un écrit trouvé dans la succession, faisant partie de l'hérédité, et auquel il y avait lieu d'appliquer les dispositions spéciales des art. 916, 918 et 919 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'appelant Gobert qui, aux termes de l'art. 1031 du code civil, était chargé, comme exécuteur testamentaire, de faire apposer les scellés et de faire procéder à l'inventaire, aurait dû également observer les formes particulières prescrites par les articles précités du code de procédure ;

« Que le pli cacheté, trouvé dans la mortuaire, aurait dû être présenté au président du tribunal, que la loi a investi, dans ce cas, d'une mission spéciale, et qui est appelé à se prononcer sur la nature et le caractère du papier cacheté, et à le remettre, par suite, à qui de droit ;

« Attendu que ces dispositions, qui ont pour but de sauvegarder à la fois l'intérêt des héritiers et l'observation des dernières volontés du défunt, n'ont aucunement été suivies, et que les choses n'étant plus entières, il est désormais impossible de les exécuter ;

« Que la mission attribuée par la loi au président constitue d'ailleurs un pouvoir exceptionnel, qui ne peut être étendu en dehors du cas prévu et des limites expressément tracées par les art. 916, 918 et 919 du code de procédure ;

« Qu'il y a donc lieu de s'en tenir à la mesure ordonnée par le tribunal, sauf en ce qui concerne l'affirmation sermentelle, laquelle doit être écartée ;

« Attendu, en effet, quant à ce point, qu'aux termes de l'article 127 de la Constitution, aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, et que la délation de serment dans le cas actuel ne repose sur aucune base légale ;

« Attendu qu'il y a lieu de réduire la somme à laquelle l'appelant a été condamné par jour de retard ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. LELIÈVRE, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires des parties, met l'appel au néant; confirme au fond le jugement *à quo*, sauf en ce qui concerne l'affirmation sermentelle, dont l'appelant est et restera dispensé ; réduit à 10 fr. la somme à payer par chaque jour de retard, dans le cas où l'appelant n'exécuterait pas le présent arrêt dans les trois jours de la signification, et condamne ledit appelant aux dépens... » (Du 16 janvier 1875. — Plaid. MMes DEL MARMOL, HANSSENS et NEUJEAN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

DIVORCE. — APPEL. — FAITS ANTÉRIEURS A LA DEMANDE. OFFRE DE PREUVE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable pour la première fois, en appel, l'offre de prouver certains faits antérieurs à l'instance en divorce, qui étaient connus des parties et n'ont pas été articulés devant le premier juge.

(VANDUIFHUYSE C. VANDENBROECK.)

ARRÊT. — « Quant à l'appel contre le jugement qui accorde à l'intimée une provision alimentaire :

« Attendu que, bien que cet appel soit recevable, il faut bien reconnaître qu'il n'est aucunement fondé; que la pension accordée par le premier juge n'est pas exagérée et se trouve proportionnée aux ressources de la communauté ;

« Au fond :

« Attendu que, parmi les faits dont l'appelant offre de fournir la preuve, il n'y en a qu'un seul qui soit nouveau ; que tous les autres sont antérieurs à l'instance en divorce intentée contre lui par l'intimée; qu'il en avait fait même le fondement de l'instance en divorce qu'il avait lui-même introduite contre l'intimée; qu'il est évident que, dans ces circonstances, il aurait dû les faire valoir dans l'instance qui s'est terminée par le jugement dont appel et qu'il n'est pas recevable à s'en prévaloir en degré d'appel ;

« Attendu, quant au fait nouveau articulé par l'appelant, qu'il

n'est pas à lui seul suffisamment concluant et pertinent pour que la cour en autorise la preuve; qu'en admettant qu'il fût prouvé, il ne détruirait pas les injures, les excès et les sévices que l'intimée a établis contre lui, appelant;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, en présence des faits établis, a admis le divorce contre l'appelant;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, met l'appel à néant; déboute l'appelant de la preuve des faits par lui articulés; dit qu'il n'échet pas de l'admettre à une preuve ultérieure; confirme les jugements dont appel; ordonne qu'ils sortiront leurs pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens des deux instances...»(Du 3 décembre 1874. — Plaid. MMes DE CHEUS et DOUDAN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — MINEUR. — BÉNÉFICE D'ENCHÈRE.

La loi du 12 juin 1816 proscrit la stipulation de bénéfice d'enchères pour les ventes publiques d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs.

(VAN ANTWERPEN C. VERMEULEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la partie Stroybant acquiesce à la demande en ce qui concerne le partage et la liquidation de la communauté qui a existé entre feu Charles Vermeulen et son épouse et de la succession du prédit Charles Vermeulen; qu'elle consent également à vendre publiquement les immeubles impartageables en nature et à rendre compte des fruits des biens indivis et des produits des exploitations industrielles, mais conclut au rejet de l'indemnité réclamée pour défaut de rendre compte dans la huitaine de la signification du jugement et demande que la licitation soit faite sans bénéfice de paumée et d'enchères;

« Sur le premier chef de contestation :

« Attendu qu'il est de l'intérêt des mineurs que les comptes soient rendus dans le plus bref délai;

« Attendu qu'un délai de trois mois paraît largement suffisant pour permettre aux défendeurs de réunir les éléments nécessaires pour cette reddition de compte;

« Attendu qu'il importe d'assurer à ce sujet l'exécution du jugement, mais qu'une pénalité de 20,000 francs pour un retard, si court qu'il soit, serait hors de toute proportion;

« Sur le second chef de contestation :

« Attendu que la stipulation de bénéfice d'enchères est immorale, en ce qu'elle pousse à des spéculations hasardeuses; qu'elle donne lieu à une espèce de jeu de bourse de la part de certaines personnes qui ont en vue, non l'acquisition des biens mis en vente, mais la réalisation des bénéfices des enchères; qu'elle a pour effet de faire passer une partie du prix d'achat dans d'autres mains que celle des vendeurs;

« Attendu qu'il est constant que les ventes sans enchères ont produit dans les localités où elles ont été tentées des résultats favorables aux intérêts des mineurs :

« Attendu que la circulaire ministérielle du 21 novembre 1856, qui proscrit les stipulations d'enchères, est conforme non-seulement à l'esprit, mais aussi à la lettre de la loi du 12 juin 1816;

« Attendu que dans l'esprit de la loi de 1816 et des dispositions qui en assurent l'exécution, il importe avant tout de sauvegarder l'intérêt du mineur; que si cette loi porte que les ventes se feront conformément à ce qui est usité pour les ventes ordinaires, elle ne peut avoir en vue que les formalités extrinsèques qui assurent la publicité et la liberté des opérations, et non des usages plus ou moins abusifs qui détournent une partie de la valeur du bien vendu;

« Attendu que les parties sont d'accord pour demander la nomination des notaires Vancamp et Leclef, aux fins de procéder à la liquidation, comme aussi à la vente des biens situés dans les cantons de Boom, Contich et Puers, et proposent le notaire Van Nueten, pour procéder à la vente des biens situés dans les communes de Wuestwezel, Zundert et Loenhout;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation de la communauté et de la succession précitées, par le ministère des notaires Vancamp de Contich et Leclef de Boom; commet ces notaires pour procéder à la vente des immeubles dépendant de la communauté et de la succession prérappelées, situés dans les cantons de Boom, Contich et Puers; charge le notaire Van Nueten de résidence à Loenhout de la vente des immeubles situés dans les communes de Wuestwezel, Zundert et Loenhout; ordonne que toutes ces ventes auront lieu sans bénéfice de paumée ni d'enchères; ordonne aux défendeurs de rendre compte des fruits des biens indivis et des produits des exploitations industrielles, avant le 15 avril 1875, sous peine de 20 francs d'amende pour chaque jour de retard; et vu la qualité des parties, met les dépens à charge de la masse; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 14 janvier 1875. — Pl. MMes J. JACOBS et DELVAUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÉVISION. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES.

Est applicable aux matières correctionnelles, l'article 443 du code d'instruction criminelle qui, au cas où deux accusés ont été successivement condamnés pour le même crime et où les arrêts, ne pouvant se concilier, sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, admet la révision.

Si par deux jugements passés en force de chose jugée cinq prévenus ont été condamnés pour des faits qui, d'après les données de l'instruction, ont été commis par quatre personnes seulement, il y a lieu à annulation des condamnations prononcées.

Ainsi décidé pour des faits de rébellion et de menaces commis, d'après le procès-verbal et d'autres documents de l'instruction, par quatre personnes.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. LORENT ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, lequel est ainsi conçu :

« A la cour de cassation, chambre des vacations :

« Messieurs,

« Le procureur général, vu la dépêche de M. le ministre de la justice en date du 26 août 1875 et celle de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en date du 20 du même mois; en vertu de l'article 443 du code d'instruction criminelle, expose :

« Par jugement rendu par le tribunal de Louvain le 10 février 1875, les quatre prévenus Charles-Joseph Lorent, Augustin Corthout, Hippolyte Hannesse et Joseph-Antoine Hannesse ont été condamnés à raison d'un délit de rébellion et de menaces, qui, d'après le procès-verbal (pièce 1 du premier dossier) et tous les documents de la poursuite, avait été commis par quatre personnes;

« Depuis ce jugement le procureur du roi de Louvain ayant acquis de fortes raisons de soupçonner que le tribunal aurait pu s'être trompé quant à deux des condamnés, Corthout et Hippolyte Hannesse, l'exécution du jugement fut suspendue, quant à eux, et une instruction nouvelle fut instituée contre les nommés Gabriel Benne et Grégoire Goeyens;

« Cette instruction s'est terminée par un jugement, prononcé par le même tribunal le 4 août 1875, qui condamne pour le même délit de rébellion et de menaces le nommé Goeyens, en prononçant l'acquittement de Benne;

« Ces deux jugements, qui sont passés en force de chose jugée, condamnent donc cinq individus pour des faits qui, d'après toutes les données de l'instruction, ont été commis par quatre personnes;

« Ces deux jugements sont donc sous ce rapport inconciliables, le second jugement a eu soin de le constater par le considérant suivant :

« Attendu que les faits dont il s'agit se confondent avec ceux « mis à charge d'Auguste Corthout et d'Hippolyte Hannesse ; »

« Il en résulte que l'un des cinq condamnés est innocent et qu'il y a lieu à révision;

« En conséquence, aux termes du dernier alinéa de l'art. 443 précité, le procureur général requiert la cour, chambre des vacations, de casser les deux jugements indiqués plus haut et de

renvoyer les cinq prévenus devant un autre tribunal, pour être procédé aux termes de la loi.

« Fait au parquet le 1er septembre 1875.

(Signé) CH. FAIDER.

« Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que par jugement du 10 février 1875, le tribunal correctionnel de Louvain a condamné Charles-Joseph Lorent, cabaretier, né à Marilles, demeurant à Opheylissem, Augustin Corthout, farinier, demeurant à Naerheylissem, Hippolyte Hannesse, domestique et Antoine-Joseph Hannesse, cocher, ces deux derniers demeurant à Opheylissem, chacun à trois mois d'emprisonnement comme coupables de rébellion par menaces à plusieurs et avec armes envers P. Jos. Hombroeck, garde particulier et de menaces de mort par gestes envers ledit P. Jos. Hombroeck, Hubert Rigel et Hubert Van Hentenryck à Opheylissem, dans la nuit du 22 au 23 décembre 1874;

« Attendu que par un autre jugement du 4 août 1875, le même tribunal a condamné Grégoire Goeyens, scieur de long, demeurant à Moduwez-Linsmeau, aussi à trois mois d'emprisonnement, comme convaincu d'avoir à Opheylissem, dans la nuit du 22 au 23 décembre 1874, résisté avec menaces et avec une arme au garde particulier P.-J. Hombroeck, agissant pour l'exécution des lois et menacé de mort par gestes ledit garde Hombroeck, Hubert Rigel et Hubert Van Hentenryck;

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée;

« Attendu que des documents de la cause et de la comparaison des deux jugements de condamnation prémentionnés, il ressort que les faits constituant les délits de rébellion et de menaces de mort déférés successivement à la connaissance du tribunal correctionnel de Louvain le 10 février et le 4 août 1875, ont été commis dans le même lieu et envers les mêmes personnes, par quatre individus seulement;

« Attendu que cependant, cinq personnes ont été condamnées à raison de ces mêmes faits;

« Qu'il suit de là que les deux jugemens de condamnation ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un des condamnés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Louvain le 10 février 1875 contre Charles-Joseph Lorent, Augustin Corthout, Hippolyte Hannesse et Joseph-Antoine Hannesse et le 3 août 1875 contre Grégoire Goeyens, en tant qu'ils prononcent contre ces cinq prévenus la peine de trois mois d'emprisonnement comme coupables des délits de rébellion par menaces envers le garde particulier P.-J. Hombroeck et de menaces de mort par gestes envers ledit garde Hombroeck, Hubert Rigel et Hubert Van Hentenryck, commis à Opheylissem dans la nuit du 22 au 23 décembre 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Louvain et que mention en sera faite en marge des jugements annulés; renvoie lesdits Charles-Joseph Lorent, Augustin Corthout, Hippolyte Hannesse, Joseph-Antoine Hannesse et Grégoire Goeyens devant le tribunal correctionnel séant à Nivelles, pour y être jugés sumultanément sur la prévention de rébellion et de menaces de mort ci-dessus qualifiée... » (Du 17 septembre 1875.)

OBSERVATIONS. — Malgré la rigueur des termes de l'article 443 du code d'instruction criminelle, celui-ci a été étendu aux crimes militaires, sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, par arrêt du 19 septembre 1871; puis, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation de France et contrairement à l'enseignement de la plupart des auteurs, aux délits correctionnels (cass. belge, 11 novembre 1861 et 15 septembre 1871). L'arrêt de 1861 n'a été inséré dans le bulletin de la cour de cassation, qu'en 1871, p. 309, note. Il est rapporté BELG. JUD., 1862, p. 603. V. pour la jurisprudence française, DE VILLENEUVE, 1850, I, p. 403.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

CORRUPTION. — TENTATIVE. — SIMPLE PROMESSE VERBALE.

Se rend coupable de tentative de corruption celui qui fait à l'une des personnes énumérées par l'art. 252 du code pénal, des promesses ou offres verbales dans le but de la corrompre, ces promesses ou offres ne fussent-elles accompagnées d'aucun autre acte extérieur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HAQUET.)

Le tribunal de Marche avait rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche la tentative de corruption :

« Attendu que des paroles deviennent éléments constitutifs de la tentative punissable, lorsqu'elles ne sont plus une simple révélation de la résolution de commettre un délit, mais des moyens de réalisation de cette résolution ;

« Que ce principe a été reconnu notamment dans le rapport de M. HAUS sur le chapitre de la *Tentative;*

« Attendu, en ce qui concerne le délit prévu par l'article 252 du code pénal, que le fait de proférer la menace ou l'offre est la mise en œuvre de l'un des moyens incriminés par la loi, et ainsi un acte caractérisé d'exécution, et non simplement préparatoire;

« Que la loi punissant la tentative de corruption par la violence morale de la menace ou par la séduction de la simple offre, le prévenu, en offrant de l'argent aux gendarmes afin de les amener à discontinuer les recherches, a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir la consommation du délit, à moins d'admettre, par une distinction irrationnelle que ne fait pas la loi, entre l'offre et la menace, que la première, pour être réprimée, ne doit pas être labiale, mais doit être accompagnée de la présentation réelle des objets offerts, c'est-à-dire, dans l'espèce, qu'elle aurait dû être faite à deniers découverts ;

« Attendu que les faits établis à suffisance constituent donc une tentative punissable ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 16 juillet 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 12 août 1874. Plaid. Me DEREUX.)

OBSERVATIONS. — V. Conf., Liége, 26 juin 1872. (BELG. JUD., 1872, p. 956 et la note.)

BIBLIOGRAPHIE.

Du fondement de la protection possessoire. *Révision de la théorie de la possession*, par RUD. VON IHERING, conseiller aulique et professeur de droit à l'Université de Gœttingen. Deuxième édition, traduite par O. DE MEULENAERE, juge au tribunal de première instance à Bruges. Gand, 1875; Clemm, éditeur, un vol. in-8°, 206 pp.

C'est de la théorie de la possession *en droit romain* que traite l'auteur; en Allemagne il était sans doute superflu de le dire; chez nous le titre, pour être exact, eût dû l'indiquer. Mais ajoutons immédiatement que la théorie de la possession est traitée avec une intelligence si magistrale des textes anciens, des explications si lumineuses, puisées dans des situations qui se reproduisent dans tous les siècles, une si saine notion de ce que commandent la justice, l'intérêt social, la pratique des affaires, en un mot de ce que la loi écrite doit être, que la lecture de ce modeste volume de droit romain contribue autant à faire connaître l'essence, les avantages, la théorie de la possession et des actions possessoires en droit moderne, que dans la législation de JUSTINIEN. Plus d'une personne, essayant de lire en notre langue le *Traité de la possession* de SAVIGNY, a fermé le livre avec découragement et avec l'idée que peut-être les imperfections de la traduction avaient beaucoup ajouté aux obscurités de l'original. Il est difficile d'y trouver quelque lumière sur aucune des difficultés que les actions possessoires soulèvent chaque jour. Tant qu'on suit l'auteur dans la comparaison et la discussion des textes, tant qu'on assiste aux efforts qu'il fait pour en extraire une théorie, un système que jamais jurisconsulte romain n'a ni soupçonné ni formulé, on admire sa science et la belle coordination de toute son œuvre, sans partager toutefois toutes ses opinions. Mais quels sont les procès qui se puissent décider à l'aide des théories de

Savigny? On doit reprendre les textes mêmes des jurisconsultes romains pour retrouver la lumière qui guidera le juge. On dirait, devant de tels livres, que le droit est une science qui ne sert qu'à être enseignée, sans prise sur nous, sans influence sur nos actes, afin que ceux qui ont le mieux réussi dans cette gymnastique de l'esprit l'enseignent à leur tour. Tout, dans les jurisconsultes romains, est solution pratique, règle précise, décision d'espèce, en une langue le plus souvent admirable. Rien n'a ce caractère dans *La Possession* de Savigny, et l'on n'aurait qu'à s'essayer à traduire une de ses pages en latin de Gaïus et de Paul, pour constater que jusqu'aux expressions y manquent pour exprimer en ce langage les pensées du jurisconsulte allemand, tant elles sont peu romaines. Il nous est impossible de ne pas croire que le *Traité de la possession* doit en partie sa célébrité à celle de son auteur, acquise depuis par des travaux d'une toute autre portée et d'une valeur plus durable.

« L'œuvre de Savigny, dit M. Ihering, parlant de son *Traité de la possession*, provoque la critique, non point dans les détails, mais dans ses bases mêmes et dans ses vues fondamentales; et ce serait à mes yeux une preuve de l'agonie du sens et du jugement juridiques, une preuve de décrépitude, si notre science se payait des énigmes non encore résolues qu'a fait naître la théorie de Savigny sur la possession. Je me suis trouvé en contradiction avec cette théorie sur des points essentiels dès les premiers moments que je me suis formé un jugement scientifique indépendant. Je me suis cependant interdit d'exprimer publiquement mon opinion avant de l'avoir au préalable soumise à de nombreuses recherches, et j'ai pratiqué ces recherches sur une large échelle... »

Qui nous parle ainsi? Un des jurisconsultes aujourd'hui les plus réputés de l'Allemagne, *privat-docent* à Berlin en 1843, professeur à Bâle en 1845, puis successivement à Rostock en Mecklembourg, à Kiel en Holstein, à Giessen dans la Hesse, à Vienne, enfin à Goettingen, après avoir décliné l'offre d'une chaire dans l'Université réorganisée de Strasbourg; l'auteur enfin d'un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence dont quelques-uns ont eu les honneurs de la traduction en plusieurs langues.

Pourquoi la possession est-elle protégée?... Lorsqu'une institution existe depuis des siècles, elle doit être basée sur des motifs impérieux, et en effet, la nécessité de la protection possessoire n'a jamais été sérieusement mise en question. Mais on est bien loin d'être unanimement d'accord sur les motifs. Quelques auteurs, particulièrement les anciens, évitent la question; ils s'accommodent du fait accompli. Mais si jamais un fait eut besoin d'explication, c'est bien celui-ci. Savigny l'a compris; il a cherché l'explication : c'est son mérite. Mais l'a-t-il trouvée? « La « possession dit-il, ne constituant point par elle-même un « droit, le trouble qu'on y apporte n'est pas, à la rigueur, « un acte contraire au droit; il ne peut le devenir que s'il « viole à la fois, et la possession et un droit quelconque. « Or, c'est ce qui arrive lorsque le trouble apporté à la « possession est le fait de la violence : toute violence, en « effet, étant illégale (1), c'est contre cette illégalité qu'est « dirigé l'interdit. *Les interdits possessoires supposent un « acte qui par sa forme est illégal.* Le possesseur a le « droit d'exiger que personne ne le violente. Il n'y a pas là « violation d'un droit subsistant par lui-même, en dehors « de la personne; mais l'état de celle-ci se trouve modifié à son désavantage; et si l'on veut réparer complètement et dans toutes ses suites l'injustice résultant de « l'acte de violence dont elle a été victime, il est indispensable de rétablir ou de protéger l'état de fait que « cette violence avait entamé (2). »

Dans un traité de droit naturel, cette théorie pourrait avoir sa place : dans un ouvrage qui prétend exposer la théorie du droit romain, elle excite une profonde surprise chez qui connaît les sources, car elle est inconciliable avec celles-ci. Gans, Thibaut, bien d'autres, ont dirigé de vives critiques contre ce système et ses développements. Chez nous un professeur d'un haut mérite, feu J.-P. Molitor, dans son cours de droit romain professé à l'Université de Gand (3), après avoir donné un excellent résumé de tout le système de Savigny, le combat dans ses parties fondamentales. Mais nulle part, pensons-nous, on n'en trouvera une réfutation aussi lumineuse, aussi concluante que dans les pages de M. Ihering.

Il classe ses reproches faits à la doctrine de Savigny sous diverses rubriques :

1° Le défaut de protection, en droit romain, de la *detentio alieno nomine*.

En effet, si les interdits possessoires reposent sur l'idée d'une violation du droit commise contre la personne, on ne voit pas pourquoi ils peuvent être refusés à celui qui possède *alieno nomine*. Qu'est-ce que l'injustice contre la personne a de commun avec la manière dont celle-ci possède? La violence reste violence (p. 9-12).

2° En partant du point de vue de Savigny, l'on n'explique point le défaut de protection de la possession des choses *extra commercium*, ou des personnes non capables de possession. En effet, si la lésion de la possession n'acquiert d'importance juridique que pour autant qu'elle renferme une injustice contre la personne, la qualité de la chose n'a aucune importance; il importe peu qu'elle soit mobilière ou immobilière, susceptible ou non susceptible de propriété. Cela est tout aussi indifférent que de rechercher si un meurtre a été commis sous un hêtre ou sous un chêne (p. 12-14).

3° Le système de Savigny ne saurait expliquer la protection de *l'injustus* ou *malæ fidei possessor*. On refuse au voleur et au brigand l'action *furti* et l'action *legis Aquiliæ :* comment aurait-on pu leur accorder les interdits possessoires si l'on y avait vu des actions pour délits?

4° On ne peut reconnaître la nature délictueuse qu'à *l'interdictum unde vi;* on doit la nier pour tous les autres interdits possessoires. Consultez les textes sur l'interdit *uti possidetis*, qui peut être intenté pour une simple contestation verbale (p. 18). C'était aussi la remarque de Molitor (n° 62), qui ajoutait que les dommages-intérêts ne s'y conçoivent pas.

5° Les *condictiones* tendant à la restitution de la possession ne se concilient pas davantage avec la théorie de Savigny, car la possession y apparaît comme objet et base de l'action, en dehors de toute violence.

L'auteur examine successivement et de très-près les autres théories des meilleurs jurisconsultes de la moderne Allemagne (4). Nous ne le suivrons pas dans cette partie. Citons cependant cette réflexion si juste de Thibaut : « C'est, dit celui-ci, un principe dominant et nécessaire en raison, que nul ne peut vaincre juridiquement autrui, s'il n'a des motifs prépondérants d'un droit meilleur. Il en résulte que cet état de choses, purement de fait en soi, devient de la plus haute importance juridique, parce qu'il conduit à cette règle, que tout individu qui exerce de fait un droit doit être maintenu dans cet état de fait jusqu'à ce qu'un autre ait démontré avoir un droit meilleur. »

Nous approchons ici de la *propriété présumée* dont parlait Savigny dans ce passage qui se lisait dans plusieurs éditions de son traité et qu'il a supprimé dans la dernière : « Si on demande pourquoi a été introduite cette espèce de protection contre la violence, c'est-à-dire pourquoi

(1) Il faudrait donc, dit Molitor, p. 21, rayer cette maxime consacrée par le droit naturel, par le droit de tous les peuples : *Vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittunt* (Paul, loi, 45, § 4, Dig., IX, 2.)

(2) *Traité de la possession*, § 2, trad. de Stædler (Bruxelles, 1866.)

(3) Tome IV, *De la possession*, nos 1 à 10.

(4) Des anciens, il n'est pas question, ni d'Allemagne ni d'ailleurs : Donellus, Voet, Brunneman ne sont point cités; Perezius, Leyser et Lauterbach le sont une fois, pour leur opinion sur une question accessoire.

l'expulsé doit obtenir la restitution de la possession (peut-être tout à fait injuste) qu'il a perdue, on peut dire avec certitude, que cette protection repose sur la présomption générale que le possesseur peut être aussi le propriétaire. Sous ce rapport donc, on peut considérer la possession comme une *ombre de la propriété*, comme une *propriété présumée*. »

Plus tard, SAVIGNY a écrit au sujet de ce passage, qu'on regrette de voir condamné par lui : « Cette présomption n'est pas précisément erronée en elle-même, puisque certes la majeure partie des possesseurs ont effectivement droit à la possession; il faut plutôt l'écarter en raison de la théorie toute spéciale du droit romain en cette matière. »

Une opinion qui ne manque pas d'originalité est celle de WINDSCHEID (*Pandectes*, § 150) : « Tout individu, dit-il, est égal à un autre dans l'Etat; nul ne doit s'élever au-dessus d'autrui. Toute volonté qui se réalise en fait dans la possession a, comme telle et abstraction faite de la justice de son objet, une valeur égale à celle de toute autre volonté isolée qui voudrait s'assujétir la chose; si une autre volonté isolée veut se réaliser vis-à-vis d'elle, elle peut en appeler à la décision des organes de l'ordre juridique établi par l'Etat. » Ces paroles ne paraissent exactes qu'appliquées à un débat sur la possession originaire considérée comme commencement de la propriété : *dominium rerum ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait.* (L. 1, § 1, Dig., XL, 2.)

Passant à l'exposition de sa propre théorie, l'auteur la comprend dans la proposition suivante, qu'il développe de la manière la plus lumineuse : *La protection de la possession comme extériorité de la propriété est un complément nécessaire de la protection de la propriété, une facilitation de la preuve en faveur du propriétaire, laquelle profite nécessairement aussi au non propriétaire.* (P. 43.)

« Moins que personne, dit M. IHERING, je suis disposé à regarder la propriété comme la seule justification pratique ou logique du rapport de l'homme avec les choses; mais, à mon avis, du moment et partout où ce système est mis en vigueur, la protection de la possession en est le complément indispensable. Je puis me figurer un état juridique fondé uniquement sur la possession, c'est-à-dire où le détenteur de la chose n'est protégé par des remèdes possessoires et des *actiones delicti*, que contre celui qui empiète immédiatement sur son rapport avec la chose : ce serait, appliqué à toutes les choses, le même rapport juridique qui a lieu, en fait, partout, pour une des plus importantes catégories des choses, pour l'argent. Mais je ne puis concevoir en pratique un état juridique basé uniquement sur la propriété romaine, avec exclusion de la protection possessoire, c'est-à-dire un état dans lequel il serait nécessaire de fournir la preuve de la propriété pour repousser un empiètement... »

C'est en vue de la propriété que la protection possessoire a été introduite; mais il est impossible d'accorder cette protection au propriétaire sans que les non-propriétaires en profitent.

Le même service que la possession rend au propriétaire qui possède, de le protéger sans difficulté contre les attaques étrangères, elle le rend au non-propriétaire qui possède, et cela même contre le propriétaire qui ne possède pas (5). Cette dernière conséquence, fâcheuse mais inévitable, est le tribut que doit payer la loi pour procurer au propriétaire la protection plus facile de la propriété introduite en sa faveur.

« On peut envisager la possession, dit l'auteur (p. 50), comme une position, un ouvrage avancé de la propriété. Ce n'est pas pour elle-même qu'elle est protégée, c'est en considération de la propriété. Dans la possession, le propriétaire se défend contre les premières attaques tentées contre son droit. Sur ce terrain ne se livre point une bataille décisive pour la propriété, mais une simple escarmouche, un combat d'avant-postes. »

Puis, l'auteur établit un rapprochement ingénieux entre la possession et les titres au porteur. Ceux-ci doivent leur introduction au même motif, à la simplification et à la facilitation de la preuve... La preuve qu'on est créancier est fournie par la simple présentation du titre. Par cela même, cet avantage profite aussi au voleur, et l'institution créée dans l'intérêt du véritable ayant-droit, peut tourner contre lui. Le jurisconsulte qui veut juger du sens d'une institution, doit dire avec CICÉRON appréciant le Tribunat romain : *Fateor in ipsa ista potestate inesse quiddam mali, sed bonus.* Ailleurs, revenant sur cette idée dans des lignes qui *num quod est quæsitum in ea, sine isto malo non habere* rappellent le mode d'argumentation de J. BENTHAM, l'auteur dit encore : « La protection possessoire a été introduite en faveur des gens honnêtes, tout comme la facilitation de procédure réalisée par les titres au porteur : mais les malhonnêtes gens en profitent nécessairement aussi. Pour les exclure, en effet, il faudrait précisément se livrer à l'investigation que l'on a voulu éliminer en abrégeant la procédure, et voir si le possesseur a, ou non, un droit. En mêlant la question de droit au débat, on priverait entièrement le propriétaire des facilités de la protection possessoire; le possessoire se convertirait pour lui en pétitoire. Il vaut mieux qu'un indigne participe exceptionnellement à un bénéfice de la loi, que de voir ce bénéfice, pour l'exclure, refusé même à celui qui le mérite. » Puis il se demande combien de choses immobilières se trouvent entre les mains d'une personne non autorisée, au lieu d'être dans les mains de l'ayant-droit. « Je ne crois pas, dit-il, qu'il y en ait une sur cent, peut-être pas même une sur mille. La protection possessoire tourne donc à l'avantage du propriétaire; c'est régulièrement lui qui en profite. »

Il étudie ensuite, un à un, les moyens de protection de la possession, c'est-à-dire les *vindiciæ* d'abord de l'ancienne procédure revendicatoire, puis successivement les interdits *retinendæ possessionis, recuperandæ possessionis, unde vi, utrubi, de precario* (en refusant à ce dernier le caractère de possessoire, p. 92). Sans le suivre dans cette partie de son œuvre, de crainte de nous laisser entraîner trop loin, transcrivons cependant cette observation qui est d'un esprit éminemment philosophique :

« On sait, dit-il p. 95, que les notions juridiques ont souvent à leur première apparition dans l'histoire, un aspect limité qui, dans des circonstances données, est loin de correspondre à leur véritable destination et à leur vrai but, aspect dont elles ne parviennent à se dépouiller qu'après un long développement. Produits des besoins et de l'expérience, non de l'idée juridique abstraite, ces notions ne dépassent généralement pas les mobiles pratiques auxquels elles doivent leur existence, et se contentent d'un état de fait qui reproduit la substance du rapport dans une forme accessible, tangible, mais la plupart du temps trop étroite. » L'auteur cite comme exemple la notion du *damnum injuria datum*. Sa forme abstraite, telle que nous la rencontrons dans la jurisprudence postérieure, était beaucoup trop élevée pour la *lex Aquilia* qui la formulait concrètement par : *quod usserit, fregerit, ruperit.* « Le préteur, dit M. IHERING, procéda de la même manière par rapport aux interdits possessoires lorsqu'il appliqua tout concrètement aux deux cas principaux *vi aut clam*, la notion de la soustraction injuste de la possession. Cette formule pouvait suffire pour la plupart des cas, parce que *les jurisconsultes pourvoyaient par une intelligente interprétation à lui donner l'extension nécessaire*, particulièrement par l'interprétation de la notion de la *vis* qu'ils ne limitaient pas comme SAVIGNY à la violence affectant directement la personne (6)...

(5) L. 4, § 6, Dig., XLI, 3 : *Si dominus fundi possessorem vi dejecerit..., interdicto unde vi restiturus sit possessionem.*

(6) Comp. L. 1, § 24, 29. L. 3, § 7, 8. L. 12. L. 18, DXLIII, 16, *de vi.*

Traitant spécialement de l'interdit *unde vi*, l'auteur montre que SAVIGNY, après avoir exigé qu'il y ait eu une violence affectant directement la personne, ajoute ce correctif : « Il importe peu que la violence ait été réellement exercée, ou qu'une crainte fondée l'ait fait éviter, *pourvu qu'il y ait eu, non pas crainte d'un danger à venir, mais danger actuel et immédiat.* » Oh! la belle matière à procès! crainte actuelle et légitime d'un danger prochain, à distinguer du danger immédiat qui est toujours bien près de se confondre avec la menace d'un événement prochain (7).

Mais SAVIGNY ne s'arrête pas encore là. « Lorsque la maison a été occupée pendant l'absence du possesseur, ce dernier pourra comme *dejectus* invoquer l'interdit *quand même il n'aurait fait aucun effort pour rentrer de force dans sa possession.* » Pour concilier ces applications avec la règle posée par lui que l'interdit *unde vi* exige comme condition la violence affectant directement la personne, SAVIGNY arrive à cette conséquence, que lorsque je reçois avis qu'un autre s'est mis en possession de ma maison, il n'y a pas là pour moi un danger futur, mais un danger actuel et immédiat..., s'il est à prévoir que l'occupant a réellement l'intention de soutenir sa possession, le cas échéant, par les armes. Et j'aurai l'interdit « pourvu que ce ne soit pas par un motif autre que la crainte, que je m'abstiens de faire valoir ma possession ; car dans ce cas la possession de l'adversaire ne serait plus *vitiosa*, elle commencerait par ma propre volonté. » Les pages, quelque peu humoristiques, de M. IHERING montrent l'inanité de la théorie savignienne : « Quel est l'homme, dit celui-ci, qui ne renoncerait pas entièrement à l'interdit *unde vi* plutôt que de s'embarquer dans deux preuves aussi impossibles l'une que l'autre : la preuve que mon adversaire aurait été jusqu'à m'opposer une résistance violente si j'étais apparu, et la preuve que le motif de mon abstention ne se trouvait point dans mes convenances, mais dans la peur d'être personnellement maltraité. *L'interdit dans cette forme ne se meut pas dans le monde extérieur mais dans l'âme des deux parties, et le juge qui devra y statuer, devra avoir le don de lire dans les cœurs et de pressentir les pensées et les résolutions futures!* »

La législation de Justinien étend le bénéfice de l'interdit *unde vi* au cas où il n'y a pas eu de violence ; c'est-à-dire qu'il épargne au possesseur la peine et le danger d'être expulsé ou repoussé personnellement comme condition préalable à l'exercice de l'interdit. Un auteur estimé, PUCHTA (*Pand.*, § 135) reconnaît ce point; mais il appelle la voie suivie par l'empereur, la voie de l'arbitraire : « son opinion, dit M. IHERING, se réduit au fond à la prétention ingénue que les possesseurs mettront leur peau en péril et verseront leur sang pour se procurer l'interdit, uniquement pour sauver la notion scolastique de la *vis*... Mais si la possession doit être protégée, pourquoi ne devrait-elle l'être que contre la violence? Qu'importe au possesseur la manière dont son adversaire le prive de la possession? Le centre de gravité de la possession est, je crois, dans le possesseur lui-même et non dans son adversaire! »

L'interdit *utrubi* était relatif aux meubles. Les conditions de son exercice ne sont pas les mêmes dans les commentaires de Gaius et au temps de Justinien. L'interdit *utrubi* sert d'après SAVIGNY à protéger *une possession troublée, mais subsistant encore, contre des troubles ultérieurs.* « Je voudrais bien savoir, demande notre auteur, quand et où, ainsi compris, il ait jamais été appliqué! Dira-t-on : contre les voleurs ou les brigands qui ont fait une tentative manquée pour s'approprier votre chose (p. 127)? »

L'auteur examine ensuite quelles sont les conditions de la possession, comment elle s'acquiert, comment elle se perd. Pour lui, la théorie des conditions de la possession n'est pas fournie par la possession même, mais elle est exclusivement déterminée par le but pratique de la protection possessoire : l'intérêt de la propriété. Aussi, par rapport au champ d'application de la notion possessoire, les limites de la possibilité pour la propriété sont aussi celles de la possession ; en d'autres termes : là où l'on ne peut pas concevoir la propriété, soit parce que la chose ne peut en être l'objet, soit parce que la personne n'en peut être le sujet, le droit se contredirait lui-même s'il voulait protéger provisoirement le rapport extérieur de la personne avec la chose, comme propriété de fait. Et aussi la possession étend son champ d'application précisément aussi loin que la propriété : là où il peut y avoir propriété, il peut aussi y avoir possession.

Comme exemple du parallélisme de la propriété et de la possession, l'auteur cite la copropriété qui a son pendant dans la copossession, de même qu'à l'inverse l'impossibilité d'une copropriété *in solidum* a son pendant dans l'impossibilité de la copossession *in solidum*. Du point de vue du pouvoir physique, on serait difficilement arrivé à la copossession ; dans la théorie de M. IHERING, la copossession est comme un reflet de la copropriété.

Jusque dans la quasi-possession appliquée aux servitudes se voit la justesse de la théorie de l'auteur. Si l'on arrive à la possession en partant du droit, si le motif pratique de la possession réside dans le droit, l'on conçoit parfaitement l'extension de la notion de la possession à tous les droits dans lesquels il peut être question d'une extériorité du droit, c'est-à-dire auxquels correspond un exercice durable et visible. « Mais, dit avec beaucoup de raison M. IHERING, je ne puis comprendre comment on est parvenu d'autre part à une pareille extension de la notion possessoire, en partant du point de vue du *pouvoir physique sur la chose*, car cette extension ne conserve de la possession ni l'élément de la *chose*, ni celui du *pouvoir physique*, et je ne puis saisir le motif dont s'inspire cette caricature de la possession qui en défigure la prétendue idée fondamentale jusqu'à la rendre méconnaissable. La théorie de SAVIGNY, si elle veut être sincère, ne peut voir dans la quasi-possession qu'une singularité dépourvue de tout motif, une des plus affreuses confusions d'idées qui se soient jamais rencontrées en droit... » On est forcément amené ici encore à substituer à l'idée du pouvoir physique, celle de l'exercice des droits comme idée fondamentale de la possession. Dès ce moment la logique ne permet plus de chercher le motif dernier de la possession ailleurs que dans les droits eux-mêmes; l'on constate une fois de plus le mouvement parallèle des droits et de la possession, et l'on demeure convaincu que la protection de la possession est un complément indispensable de la pleine protection du droit (p. 146).

Par rapport aux conditions internes de la possession, c'est-à-dire de l'existence, de la naissance, de la continuation de la possession, le point de vue dirigeant de notre auteur est l'imitation de la propriété dans ses manifestations extérieures. La possession est l'extériorité, la visibilité de la propriété. La réfutation de la théorie de Savigny, qui identifie la notion de la possession avec celle du pouvoir physique, est un modèle de saine discussion et de démonstration qu'on pourrait appeler mathématique. L'auteur conclut avec raison, que les explications de SAVIGNY ne sont partout que restrictions, incertitudes et contradictions. « Ce sont, dit M. IHERING, des évolutions dialectiques continuelles, c'est la casuistique du moment qui, dans des cas particuliers, avance après coup des choses essentielles, dont il n'avait pas été question lorsqu'il s'agissait de motiver et de fixer les notions mêmes; c'est une dialectique qui se prête à tout, qui démontre toujours tout ce qui est précisément nécessaire, et qui a oublié un moment après ce qu'elle vient à peine de dire (p. 158). » Il est certain que SAVIGNY, siégeant comme juge en matière possessoire, aurait dans chaque procès joui de la

(7) M. VAN WETTER, *Traité de la possession en droit romain* (Gand, 1868), distingue, sous l'influence de SAVIGNY, le péril qui, bien qu'existant réellement, n'était cependant ni actuel ni imminent; qui ne devait se réaliser que dans un avenir plus ou moins éloigné, p. 198; et plus loin le danger actuel et imminent, p. 199.

douce satisfaction d'entendre les deux parties invoquer des passages différents de son livre; mais il n'y aurait rien trouvé qui facilitât le moyen de le juger.

D'après M. IHERING, la possession est l'*extériorité* de la propriété, et par là il entend l'état normal externe de la chose, sous lequel celle-ci remplit sa destination économique de servir aux hommes. « Cet état prend, selon la diversité des choses, un aspect extérieur différent; pour les unes, il se confond avec la détention ou possession physique de la chose, pour les autres pas. Certaines choses se tiennent ordinairement sous la surveillance personnelle ou réelle, d'autres sont laissées sans protection ni surveillance. Le cultivateur laisse ses meules de blé en plein champ, l'entrepreneur laisse à pied d'œuvre les matériaux destinés à la construction, mais nul n'agit de même pour ses objets précieux, ses meubles. Le même état qui est normal pour les premières de ces choses, apparaît pour les secondes comme anormal, comme un état sous lequel l'extériorité de la propriété ne se manifeste pas habituellement par rapport à ces choses : d'où la conséquence que la possession doit continuer pour les premières et cesser pour les secondes. Celui qui trouve une chose de la première catégorie dans cette condition, doit penser qu'elle y est par la volonté du possesseur, tandis qu'il doit penser tout le contraire, s'il trouve dans cette condition une chose de la seconde... (p. 164). »

Comme les idées de l'auteur s'écartent de celles qui sont la base de l'enseignement dans la plupart des universités allemandes, où il paraît que c'est le pouvoir physique, la *custodia*, qui est l'essence de la possession (8), il lui semble qu'il ne saurait accumuler trop de preuves dans sa réfutation. « La sécurité de la possession ne repose pas seulement sur l'élément physique, dit-il, c'est-à-dire sur les mesures de sûreté prises pour la protéger, mais aussi sur l'élément moral ou juridique, c'est-à-dire sur la crainte de léser les droits d'autrui, inspirée par le sens juridique ou par la loi. Si je passe auprès du lacet placé par autrui dans la forêt, sans m'emparer de la grive qui y est prise, le motif qui me retient n'est pas de nature physique, mais de nature purement morale : c'est le respect de la propriété d'autrui. Le voleur, il est vrai, ne s'arrête point devant ce motif; mais quant à lui, les murs, les serrures et les verroux eux-mêmes n'offrent point une sécurité suffisante, et comme le prouve l'expérience, on vole beaucoup plus de choses qui sont *in custodia* que d'autres » (p. 165).

Le droit romain admet la possession dans plusieurs cas où l'on ne trouve ni surveillance personnelle de la chose, ni mesures réelles pour sa sûreté. Exemples : la possession des fonds lointains, celle des *saltus hiberni et æstivi*, celle du gibier tombé dans le piége.

La possession se continue, dit-on, par la continuation du pouvoir physique d'agir sur la chose, et pour expliquer cette continuation et rester fidèle à la théorie qu'on a créée, on voit la continuation de ce pouvoir *à distance!* « C'est faire un grave abus des mots, dit M. IHERING, que de parler dans ce cas d'un pouvoir physique, car comment se manifeste ce pouvoir? En aucune façon. C'est un pouvoir physique dont se moquent les lièvres qui mangent les choux de mon champ et les enfants qui jouent dans mes meules de foin. Il en est de ce pouvoir comme de la *quasi-possessio in abstracto*, de Puchta : c'est un pouvoir physique sans réalité physique, une image projetée sur le mur par la lanterne magique de la théorie! »

D'après notre auteur, les intérêts pratiques de la vie sociale décident à quel rapport externe de l'homme avec la chose le législateur doit accorder la protection. L'intérêt même de la propriété s'oppose à ce qu'on limite la notion de la possession à la détention physique de la chose. « Le pâtre suisse abandonne à l'automne son pacage alpestre, l'hôtelier établi sur les sommets abandonne son hôtellerie d'été. Combien de branches d'industrie n'y a-t-il pas qui exigent précisément que les objets nécessaires à leur exercice restent à découvert, sans surveillance?.... Combien de bateaux restent vides dans le port en hiver, pendant que les hommes de l'équipage retournent chez eux; combien de barques sont attachées de manière que tout le monde peut les détacher? Il faudrait donc une *custodia* spéciale pour maintenir la possession et la protection qui en découle. Pour quel motif? Uniquement par amour de cette idée fixe que la possession est la détention corporelle de la chose! »

La forme extérieure du rapport de fait, qui est la possession, est différente selon la diversité des choses. D'après la théorie savignienne, si je conserve la possession du fumier ou de l'argile que j'ai fait transporter sur mon fonds, et que j'y ai laissés tout l'hiver, je dois conserver aussi la possession sur les coffres et caisses que j'abandonne de la même manière sur mon fonds; si je perds la possession de ceux-ci, il faut que je perde la possession du fumier et de l'argile.

L'existence de la possession est, dans les idées de l'auteur, affaire de pure expérience, c'est une question de vie quotidienne. La question de savoir si, dans un cas donné, l'on doit admettre une possession, se résout simplement d'après la manière dont le propriétaire a l'habitude de traiter les choses de l'espèce dont il s'agit. « A l'aide de ma théorie, dit-il, tout citadin ou paysan peut résoudre cette question; avec celle de SAVIGNY, le jurisconsulte lui-même ne le peut point, car le point de vue dont il doit se servir dans ce but, celui de la possibilité ou de l'impossibilité de la reproduction à volonté d'un état originaire est si indéterminé, si élastique, que son auteur lui-même n'a pas été capable de l'établir avec sûreté. On peut, avec ce point de vue, démontrer tout ce que l'on veut. »

A la conception de la possession telle que la présente notre auteur, se lie le grand avantage de la facilité, pour les tiers, de reconnaître le rapport possessoire. La chose même l'annonce par l'état dans lequel elle se trouve. Si cet état est normal pour elle, quiconque l'y trouve, doit se dire que ce rapport local ne repose pas sur un simple hasard, mais sur l'intention et que la chose accomplit précisément dans cet état sa destination économique, qu'elle sert au propriétaire. Cet état est-il anormal pour elle, il verra par là que la chose s'est soustraite au service de son propriétaire, que le rapport de la propriété est troublé en fait. « Le bois déposé près de la bâtisse m'annonce qu'il est en possession de quelqu'un, le bois que le courant m'amène m'annonce que la possession en est perdue; les lacets que je trouve dans la forêt m'annoncent qu'ils sont là par la volonté du propriétaire, la montre que je trouve auprès m'annonce qu'elle y est sans la volonté du propriétaire. Dans la théorie de SAVIGNY, le tiers, dans la plus grande partie des cas, ne sera pas en état de résoudre cette question de l'existence de la possession (p. 173). » Cependant la visibilité, la possibilité de reconnaître la possession est d'une importance décisive pour sa sûreté. Pour le voleur, cette qualité est sans aucune influence, mais pour l'honnête homme, elle est décisive. L'honnête homme, dans le cas cité, laissera le gibier sans y toucher, mais il ramassera la montre pour la rendre à son propriétaire.

MOLITOR également reprochait à SAVIGNY d'avoir méconnu la véritable nature de la possession, d'en avoir aussi en grande partie méconnu les effets. Se rapprochant des jurisconsultes qui avaient précédé SAVIGNY, il disait : « La notion générique se trouve à la L. 1 et à la L. 3, §§ 1 et 3, Dig., XLI, 2 (*De acq. vel amitt. posses.*), d'après lesquelles nous pouvons définir la possession d'une manière générale *la puissance que la volonté de l'être personnel et libre exerce sur les choses du monde extérieur, en leur communiquant l'empreinte de son inviolabilité.* » (P. 19.) Notion philosophique de la possession, qui tient compte sans doute du rapport entre la possession et la propriété, et

(8) De même M. VAN WETTER, professeur à l'Université de Gand, donne cette définition : « La possession est un pouvoir physique sur une chose avec l'intention d'exercer sur elle un droit réel. » (*Cours de droit romain*, I, p. 307.)

supérieure en cela à celle de SAVIGNY, mais qui toutefois a le tort de n'en pas assez marquer les différences. « La possession, dit MOLITOR, et notre observation est encore applicable à ce passage, la possession considérée dans sa nature est un droit (pour SAVIGNY, *un fait*) ; elle est le droit de la volonté de l'homme qui, par le fait de l'appréhension, s'est unie aux choses pour en user selon sa destination. » Rien de contraire ici à la doctrine de M. IHERING.

Le livre dont nous rendons compte se termine par l'application de la théorie que l'auteur a établie, à l'acquisition et à la perte de la possession dans les divers cas que les lois romaines ont prévus, et la facilité qu'il trouve à expliquer et à concilier ces textes, est la confirmation même de cette théorie. Le possesseur, d'après SAVIGNY, peut tranquillement laisser dans le bois ou en plein champ les objets qu'il y a déposés ; tant qu'il lui reste la possibilité d'aller les reprendre, il garde la possession. D'après M. IHERING, il la perd de suite, car le propriétaire diligent ne traite point ainsi sa chose. Le propriétaire, d'après SAVIGNY, peut négliger entièrement son fonds et le laisser inculte ; il peut s'éloigner sans le louer et sans en confier la surveillance à personne : il en conserve la possession, parce qu'il se peut qu'il revienne un jour après dix ou vingt ans. D'après IHERING, il perd sa possession. La conduite du possesseur, sa diligence ou sa négligence, son incurie, son indifférence sont sans aucune importance selon la doctrine de SAVIGNY ; d'après celle de M. IHERING, elles ont au contraire une importance décisive. Les textes discutés donnent raison à ce dernier (9).

En résumé, le livre de M. IHERING est une œuvre tout à fait magistrale, qui porte à chaque page l'empreinte d'un esprit élevé et philosophique, joint à un extrême bon sens, à la perception la plus nette des besoins, des nécessités auxquels le droit est destiné à satisfaire, à la vue la plus claire de la réalité des choses. Ceux qui, au souvenir de certains cours universitaires, ou à la lecture de traités de droit romain, ont pu croire à quelque vice de leur entendement et ont modestement regardé comme au-dessus de la portée de leur intelligence des notions dont ils ne parvenaient point à comprendre l'utilité ou l'applicabilité, sont soulagés à la lecture des belles pages de M. IHERING, et moins en défiance de leur propre sens juridique. Ils voient que bien souvent ils ont été victimes d'une illusion : Les réalités manquaient derrière les mots ; ils cherchaient un corps où il n'y avait que les apparences. Abordant l'étude du droit dans ces conditions, les meilleurs esprits, ceux qui se paient le moins de mots, qui demandent avant tout la clarté, qui ont le plus soif du réel et du vrai, seront les plus découragés, les plus exposés à être jetés hors de leur voie ; la réussite sera pour les esprits les plus faibles, les plus dociles en raison de leur médiocrité même. Le propre d'un enseignement tout scolastique, c'est de ne servir qu'à se perpétuer lui-même ; l'avantage le plus considérable qu'en recueillent ceux qui parviennent le mieux à se l'assimiler, c'est d'être tout désignés pour le transmettre à leur tour.

Le livre de M. IHERING est tout l'opposé d'un tel enseignement. C'est l'œuvre d'un homme dont on ne saurait dire, à la seule lecture de son livre, s'il est professeur, avocat ou juge, mais dont on demeure convaincu qu'en toute situation, dans l'enseignement, au fauteuil du magistrat, à la barre d'un tribunal ou dans une commission de législateurs, il aurait sa puissance et sa supériorité et irait droit, par un besoin de sa nature, à la clarté et à la solution juste et vraie.

C'est presque à regret que nous devons marquer que le livre de M. IHERING présente parfois quelques longueurs, qu'on y rencontre des redites, et qu'enfin l'ouvrage gagnerait à avoir une table des matières plus détaillée et facilitant mieux les recherches.

Nous allions oublier le traducteur. C'est son meilleur éloge. Le livre dont nous rendons compte se lit comme une œuvre originale : on ne s'aperçoit pas que c'est une traduction, tant celle-ci est claire, limpide, correcte et d'un tour naturel, tant la pensée de l'auteur se comprend immédiatement comme si elle avait été exprimée d'emblée en français. M. DE MEULENAERE a également droit à nos éloges et à notre reconnaissance pour le choix vraiment excellent qu'il a fait, et pour le talent incontestable avec lequel il s'est acquitté de sa tâche (10).

AD. D.

(9) Comp. L. 47, L. 40, § 1 ; L. 25, § 1 ; L. 3, § 8, Dig., XLI, 2 (*De poss.*) ; L. 37, § 1, Dig., XLI, 3 (*De usurp.*). L'interprétation que SAVIGNY donne de cette dernière loi pour la plier à sa théorie est appelée par IHERING, avec raison, « un tour d'escamotage dialectique. » Voir p. 196.

(10) L'œuvre originale de M. VON IHERING porte pour titre : *Ueber den Grund des Bezitz-Schutzes. Eine Revision der Lehre vom Bezitz.* Jena, 1869, in-8°. Une traduction italienne, par J. FORLANI, professeur à Vienne, a paru à Milan en 1872, augmentée de notes et d'une étude de droit comparé. L'ouvrage le plus considérable de M. VON IHERING est : *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 4 vol. in-8°, œuvre encore inachevée et déjà à sa troisième édition.

VARIÉTÉS.

Nouveaux codes en Égypte.

Le *Moniteur égyptien* a publié un décret du khédive portant promulgation de nouveaux codes dont un exemplaire a été distribué aux conseils généraux, aux moudiriés et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux.

Ces codes seront exécutoires dans tout le territoire égyptien à partir du 18 octobre 1875.

Voici le texte du décret qui porte la date du 16 chaban 1292 (16 septembre 1875) :

« Considérant que le progrès d'un pays trouve son plus puissant essor dans les lois codifiées et publiées ; que les lois ainsi promulguées offrent une garantie sérieuse aux intérêts légitimes, assurent la répression des actes coupables et favorisent le développement de la prospérité générale ;

« Considérant qu'en nous inspirant des besoins sociaux de l'époque, des sentiments qui nous animent de généraliser le bien-être et de répandre la civilisation, nous sommes parvenus, par la grâce de Dieu, à la coordination des lois qui font l'objet des codes suivants : code civil, code de commerce, code de commerce maritime, code de procédure civile et commerciale, code pénal et code d'instruction criminelle ;

« Avons sanctionné et sanctionnons lesdits codes que nous déclarons exécutoires dans tout le territoire égyptien, par devant tous les tribunaux et conseils de justice, à partir du 18 octobre prochain, et abrogeons, à partir de cette même date, les lois, ordonnances, décrets ou autres qui leur sont contraires.

« Nous vous remettons un exemplaire marqué de notre sceau desdits codes, pour les publier dès à présent, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de tous et entrer en vigueur au jour précité.

« Puisse le ciel seconder toujours nos efforts dans toute œuvre de bien et de progrès !

« (L. S.) ISMAÏL.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 septembre 1875, M. De Gueldre, candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Delescluse, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 septembre 1875, M. Vander Eecken, docteur en droit et candidat notaire à Machelen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION. — ARRÊTÉ. — FORME.

Est nul, l'arrêté d'une députation rendu en matière de milice, s'il ne conste pas que l'exposé de l'affaire ait été fait en public.

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. DELMONT.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liége le 4 août 1875, en cause de François Delmont;

« Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la province de Liége le 7 août, dûment signifié le 12 du même mois;

« Considérant que la décision attaquée se borne à constater qu'elle a été prononcée en séance publique, sur le vu de l'exposé de l'affaire fait par un membre du collége;

« Que, des mentions de cette décision, ni d'aucune autre pièce du dossier, il ne conste que l'exposé de l'affaire ait été fait en séance publique;

« Considérant que cette formalité est prescrite par l'art. 56 de la loi du 18 septembre 1873, comme une garantie pour les intéressés; que partant elle est substantielle et que son inobservation emporte nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêté rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial de Liége le 4 août 1875; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 17 septembre 1875.)

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. RENARD.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation du conseil provincial de Liége en date du 4 août 1875, en cause de Lambert-Joseph Renard :

« Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la province de Liége le 7 août, dûment signifié le 13 du même mois;

« Considérant que la décision attaquée se borne à constater qu'elle a été prononcée en séance publique, sur le vu de l'exposé de l'affaire fait par un membre du collége;

« Que, des mentions de cette décision, ni d'aucune autre pièce du dossier, il ne conste que l'exposé de l'affaire ait été fait en séance publique;

« Considérant que cette formalité est prescrite par l'art. 56 de la loi du 18 septembre 1873, comme une garantie pour les intéressés: que, partant, elle est substantielle et que son inobservation emporte nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêté rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial de Liége le 4 août 1875; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de Namur; condamne le défendeur aux frais... » (Du 17 septembre 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — RENVOI. — POURVOI. — CHAMBRES RÉUNIES.

Le pourvoi dirigé contre la décision du juge de renvoi, saisi par un premier arrêt de cassation, ne doit être jugé chambres réunies, que si cette décision, quoique attaquée par le même moyen que la première, soumet encore à l'appréciation de la cour la question jugée par son précédent arrêt.

(OERS C. COLE.)

Gustave Oers, milicien de la ville de Gand, est né en 1855 de Gérard Oers, lui-même né à Breda en 1821 et établi à Gand depuis 1846 comme employé de fabrique.

Le conseil de milice de Gand l'a ajourné à un an du chef de sa nationalité étrangère.

Sur appel du milicien Cole, la députation permanente de la Flandre orientale a réformé cette décision et désigné Oers pour le service, en vertu de l'art. 7, nos 1 et 2 de la loi du 18 septembre 1873 et vu qu'il n'était pas prouvé qu'il eût satisfait dans son pays à la loi du recrutement.

Sur pourvoi formé par le gouverneur de la Flandre orientale, la cour de cassation, par arrêt du 26 mai 1875, annula la décision de la députation permanente et renvoya l'affaire devant la députation de la Flandre occidentale.

La députation permanente de la Flandre occidentale a statué le 12 août 1875, de la manière suivante :

ARRÊTÉ. — « Considérant qu'il résulte des pièces et des renseignements produits en cause que Gérard Oers, père du milicien intimé, est né à Breda le 22 décembre 1821 d'un père Néerlandais; qu'il est venu s'établir à Gand au mois d'août 1846, et a constamment habité cette ville depuis cette époque; qu'en 1851, il s'est marié à une femme belge; que tous ses enfants sont nés à Gand, et qu'après la mort de son père, Guillaume Oers, décédé à Breda le 17 mai 1860, il n'est pas retourné dans son pays d'origine, mais a continué à habiter la ville de Gand, employé dans une fabrique;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et de ces circonstances que le nommé Gérard Oers doit être considéré comme ayant déjà perdu, conformément à la loi néerlandaise, sa nationalité d'origine, par un établissement fixé en Belgique sans esprit de retour, dès avant la naissance du milicien intimé né à Gand le 13 décembre 1855, pendant que ses parents y résidaient; que, partant, le milicien Oers, Gustave, ne justifie d'aucune nationalité déterminée et que, dès lors, il était tenu, aux termes de l'art. 7 de la loi, de se faire inscrire pour la milice en Belgique dans l'année où il avait dix-neuf ans accomplis; et qu'en ajournent à un an ledit milicien, comme justifiant de la qualité de néerlandais, le conseil de milice de Gand a fait une fausse application de la loi sur la matière;

« L'appel interjeté par le milicien Cole est déclaré fondé; en conséquence, réformant la décision du conseil milice de Gand, le milicien Oers, Gustave, est désigné pour le service... » (Du 12 août 1875.)

Oers père, au nom de son fils, se pourvut en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation de l'art. 7, paragraphe pénultième, de la loi du 8 septembre 1873, en ce que Gustave-Laurent Oers, qui a conservé la nationalité de son père, lequel est hollandais, n'est pas astreint dans son pays à l'obligation du recrutement et ne peut dès lors en être tenu en Belgique :

« Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 26 mai 1875, désignant Gustave-Laurent Oers pour le service ;

« Vu l'arrêt du 5 juillet suivant, qui casse ladite décision et renvoie la cause devant la députation permanente de la Flandre occidentale ;

« Considérant que la décision prémentionnée du 26 mai 1875 reconnaît à Gustave-Laurent Oers la qualité de Hollandais et statue qu'un étranger est passible du service militaire en Belgique par cela seul qu'il y est né et qu'il y réside ;

« Considérant que l'annulation de cette décision est motivée sur ce qu'un étranger ne peut, en principe, être assujéti, en Belgique, aux charges militaires s'il en est dispensé dans sa patrie; sur ce que la décision déférée à la cour de cassation constatait, en fait, que Gustave-Laurent Oers était Hollandais et qu'en raison de sa résidence à l'étranger, la législation des Pays-Bas l'affranchissait des obligations de la milice ;

« Considérant que la députation de la Flandre occidentale, saisie de l'affaire en vertu de l'arrêt de renvoi, n'a pas admis l'interprétation qui sert de base à la décision cassée ;

« Que, loin de se trouver en opposition avec l'arrêt cité de la cour de cassation, la décision dénoncée repose sur un état de faits tout différent, puisqu'elle méconnaît à Oers la qualité de Hollandais ;

« Considérant que le pourvoi actuel, bien qu'il soit formulé dans les mêmes termes que le pourvoi dirigé contre la décision du 26 mai 1875, ne soumet pas à la cour de cassation la question qu'elle a déjà résolue; qu'il ne doit donc pas être porté devant les chambres réunies ;

« Au fond :

« Considérant que le pourvoi manque de base, car il suppose au milicien dont il s'agit la qualité de Hollandais que la décision attaquée lui dénie ;

« Que cette décision constate, en effet, que Gérard Oers, père du milicien, avait dès avant la naissance de celui-ci perdu sa nationalité d'origine ;

« Que de ce fait, souverainement établi, la députation permanente de la Flandre occidentale déduit avec raison que Gustave-Laurent Oers, à qui son père n'a pu transmettre une nationalité qu'il n'avait plus, tombe sous l'application des dispositions relatives aux étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 septembre 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — ASSOCIÉ. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — FIRME. — INDEMNITÉ. — DÉLAI. — BÉNÉFICE. ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — QUESTION TRANSITOIRE.

L'associé, membre d'une société créée sous le code de commerce, qui, depuis la suppression de l'arbitrage forcé, comparaît et plaide devant des arbitres constitués dans la forme tracée par les statuts, ne peut sur appel contester à ces arbitres le pouvoir de juger.

La comparution sans opposition devant arbitres transforme l'arbitrage social en arbitrage volontaire.

Le directeur d'une société industrielle, que les statuts permettent de révoquer comme un simple employé, a droit, au cas où on le congédie et en l'absence de stipulations expresses, aux délais d'usage.

La stipulation qu'au cas de retraite du directeur d'une société industrielle, ayant droit à une part de bénéfices au-dessus de son traitement fixe, la part afférente à l'année de la cessation des fonctions serait calculée sur la moyenne des trois dernières années d'exploitation, ne peut recevoir d'application au cas de cessation des fonctions avant trois années d'existence.

Dès lors, si la société n'a point encore réalisé de bénéfices, le directeur sortant n'a droit à rien.

L'associé en nom, d'une société en commandite, créé directeur par les statuts, mais déclaré révocable, ne peut, au cas de révocation, exiger que son nom disparaisse de la raison sociale.

L'associé gérant d'une commandite ne peut être condamné personnellement à propos d'actes de sa gestion posés de bonne foi au nom de la société et pour l'administration des affaires de celle-ci.

(BOUGARD C. LEBRUN.)

Le jugement arbitral suivant indique clairement les faits ayant donné occasion au procès et les prétentions respectives des parties.

Les statuts formés sous l'empire du code de commerce portaient que les contestations entre associés seraient jugées par trois arbitres, dont l'un à nommer par le président du tribunal de Charleroi, lesquels statueraient comme amiables compositeurs, mais à charge d'appel.

Le tribunal arbitral avait été constitué dans cette forme statutaire avec le concours des deux parties, en 1874, donc après l'abrogation de l'arbitrage forcé. De là, en appel, la question soulevée par Bougard. Il contestait aux arbitres le pouvoir de juger, disant que les dispositions des statuts réglant la formation et les conditions de l'arbitrage n'avaient pas eu pour effet de transformer les arbitres forcés en arbitres volontaires ; que, dès lors, la loi du 18 mai 1873 était venue les priver du droit de juger, les parties n'ayant comparu que par suite d'une erreur de droit sur la portée rétroactive de la loi nouvelle.

SENTENCE. — « Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que par acte avenu devant Me Jacqmain, notaire à Jumet, en date du 1er juin 1872, enregistré, les parties ont constitué une société en commandite sous la dénomination des Verreries de Roux et sous la firme sociale A. Bougard, H. Lebrun et Cie ;

« Attendu que, d'après les statuts de ladite société, les sieurs Bougard et Lebrun sont seuls responsables vis-à-vis des tiers, les autres, porteurs d'actions, étant simples commanditaires; l'administration de la société est confiée pour toutes les affaires sociales au sieur Bougard sous le titre d'administrateur gérant, la direction en appartient à Lebrun dont les attributions sont réglées par le contrat social ; les sieurs Bougard et Lebrun ont tous deux la signature sociale, l'administrateur pour les actes qui engagent la société, le directeur pour les opérations industrielles et commerciales courantes ;

« Attendu que l'art. 15 dudit acte constitutif de société porte textuellement : « L'administrateur gérant a, dans ses attributions, « la nomination et la révocation de tous les employés et agents « de la société, y compris le directeur. Il fixe leur traite- « ment, etc. ; »

« Attendu qu'en vertu des pouvoirs lui conférés par cet art. 15, le défendeur a notifié au demandeur, à la date des 12-14 novembre 1873, qu'il était révoqué de ses fonctions et qu'il eût à délaisser complètement cet emploi pour le 1er janvier 1874 ;

« Attendu que quelque rigoureuse que paraisse cette mesure et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les motifs qui ont pu déterminer le défendeur, il est incontestable que celui-ci avait le droit d'en agir comme il l'a fait : que le seul point à examiner est de savoir si, en signifiant cette résolution au demandeur les 12-14 novembre, le défendeur était en droit d'exiger que le demandeur eût quitté son emploi pour la date du 1er janvier 1874;

« Attendu que l'art. 15 est clair, qu'il met le demandeur, ainsi qu'un simple employé ou agent, sous la dépendance absolue du défendeur;

« Attendu que vis-à-vis des simples employés ou agents, il est certain que le défendeur n'eût pu, en l'absence de stipulation expresse avec eux, les renvoyer qu'en se conformant aux délais d'usage ;

« Que l'art. 15, exorbitant vis-à-vis d'un coassocié solidaire et ayant son nom dans la firme, ne peut être interprété plus rigoureusement vis-à-vis du demandeur et doit au contraire être strictement restreint dans ses termes et dans son esprit ; qu'il résulte de là qu'un délai moral était indispensable ;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que, depuis un certain temps, le défendeur avait diminué les appointements du demandeur en les ramenant de 6,000 fr. à 5,000 fr. ; que le demandeur n'a pas démenti davantage l'obligation du défendeur consistant à dire que le demandeur avait antérieurement déjà été révoqué, et que le défendeur n'avait pas donné suite à cette première révocation, s'étant contenté alors, le défendeur, de renvoyer le comptable, qui était le neveu du demandeur;

« Attendu que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce, l'usage ne pouvant guère être invoqué que comme analogie, il y a lieu pour les arbitres jugeant en amiables compositeurs et tenant compte, d'une part, de l'importance des fonctions du demandeur et des avantages qu'il en retirait, d'autre part, des précédents de la révocation, de fixer *ex æquo et bono* le délai qui eût dû être laissé au demandeur, à trois mois à partir du 1er janvier 1874, donc jusqu'au 1er avril 1874;

« Attendu que le chiffre des appointements payés au demandeur était réduit à 5,000 fr.; qu'il y a donc lieu de lui allouer une indemnité de 1,250 fr. indépendamment des sommes qui pourraient lui être dues à titre de son traitement de directeur au 1er janvier 1874;

« Sur le deuxième chef de la demande :

« Attendu que l'art. 57 des statuts sociaux est conçu comme suit : « En cas de décès, de révocation ou de retraite du direc« teur, les droits en cette qualité sont réglés à forfait et consis« tent dans une part des bénéfices présumés de l'année courante. « Cette part est calculée en prenant en moyenne les résultats en « bénéfices ou en pertes des trois derniers exercices, et en les « appliquant à l'année courante proportionnellement au terme « écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès; »

« Attendu que dans l'impossibilité d'appliquer textuellement cet article, il faut rechercher quelle a été l'intention présumée des parties;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'établir une moyenne des bénéfices et des pertes éventuels que peut faire une verrerie avec cinq fours, et de tenir compte dans ce calcul tant des bénéfices réalisés en 1873 qui sont irrévocablement acquis, que de la perte actuelle qui doit être ramenée à 16,057 fr. au 1er octobre 1873, au lieu de fr. 22,771-52, comme le soutient le défendeur, et de fr. 9,545-81, comme le soutient le demandeur;

« Attendu qu'il y a lieu également de tenir compte, dans cette imputation, de ce que l'année 1873 a été une année de prospérité inouïe et tout à fait exceptionnelle pour la verrerie, et enfin de la circonstance que jamais, si ce n'est en 1873, les verreries de Roux n'avaient réalisé de bénéfices;

« Attendu qu'il est à observer que le bénéfice de 1873, dont il doit être tenu compte, est non pas de 117,789-61, comme le soutient le demandeur, mais bien le chiffre de fr. 75,585-32 porté au bilan du 30 juin 1873, qui a été approuvé par le demandeur; que ce dernier est non recevable à critiquer aujourd'hui ce chiffre;

« Attendu que d'après les données précédemment exposées et admettant en chiffres ronds à 75,000 le bénéfice réalisé au 30 juin 1873, la perte, d'après les mêmes données, peut être portée approximativement à 30,000 francs pour les deux exercices subséquents; qu'il y a donc un excédant de bénéfices de 45,000 francs sur les trois exercices, donc une moyenne de 15,000 francs par an;

« Attendu que le chiffre de 7 p. c. alloué au directeur sur 15,000 francs équivaut, dans l'espèce, à 1,050 francs et que le demandeur, ayant droit aux trois quarts de cette somme, il faut évaluer à fr. 787-50 le chiffre lui revenant d'après l'art. 57 des statuts;

« Sur le troisième chef de la demande :

« Attendu que le demandeur a déclaré y renoncer;

« Sur le quatrième chef :

« Attendu que le demandeur avait droit au logement, feu et lumière jusqu'au 1er avril 1874;

« Attendu qu'il n'a pas été dénié par le demandeur qu'à la suite d'une ordonnance rendue sur référé, ordonnance ne préjugeant du reste rien quant aux droits des parties, il a continué à habiter la maison jusqu'au 1er mars 1874;

« Que le demandeur n'a donc, en réalité, été privé des avantages ci-dessus spécifiés que pendant un mois;

« Attendu que le chiffre de 150 francs par mois réclamé par le demandeur n'a pas été critiqué; qu'il y a donc lieu de lui allouer une somme de 150 francs;

« Sur le cinquième chef :

« Attendu que les parties contractantes, en stipulant aux statuts sociaux la révocabilité de Lebrun comme directeur, n'ont certainement ni prévu ni voulu que cette révocation, si elle se produisait, pût entraîner un changement dans la firme et dans la qualité du demandeur comme obligé solidaire vis-à-vis des tiers;

« Attendu que le cinquième chef de demande, tel qu'il est formulé, constituerait donc une modification au contrat social et qu'elle ne pourrait être consentie que par le concours unanime de tous les associés;

« Que, d'autre part, toutes les règles du droit et les lois sur la matière s'opposent à ce que pareille prétention soit accueillie par justice;

« Qu'il est, du reste, à remarquer que le prétendu grief allégué par le demandeur n'est pas sérieux, puisque l'art. 20 des statuts ne l'empêche en aucune façon de diriger, s'il le juge à propos, une autre fabrique et d'y donner son nom;

« Que cette demande doit donc être écartée;

« Sur la partie de la demande tendant à voir dire que tous les frais et indemnités à allouer resteront à la charge exclusive et personnelle du sieur Bougard :

« Attendu que le défendeur n'a fait qu'appliquer l'art. 15 des statuts sociaux et qu'il a pu croire de bonne foi que le délai qu'il laissait au demandeur pour quitter son emploi était suffisant, en l'absence de stipulation expresse à cet égard; qu'il s'en suit qu'aucune faute personnelle ne lui est imputable et que la demande ne peut donc être accueillie quant à ce;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que le sieur Bougard conclut, pour la société défenderesse, au remboursement d'une somme de fr. 10,367-71, plus les intérêts à partir du 13 mars 1872; que cette demande est fondée sur une annotation du livre de caisse, le défendeur soutenant que cette somme n'a pas été réellement dépensée pour la société par le demandeur;

« Attendu qu'il résulte des circonstances, documents et explications échangés entre parties que le sieur Bougard n'a pu ignorer la situation réelle contre laquelle il veut aujourd'hui revenir;

« Que cela se comprendrait d'autant moins, que le comptable était au même titre que les autres employés sous sa dépendance et avait dû parfaitement le renseigner; que, du reste, il est reconnu que les opérations sociales d'entre parties ont commencé le 1er avril 1872;

« Attendu qu'en l'absence d'articulation de faits de dol ou de fraude, il faut donc nécessairement admettre que l'approbation par tous les associés et par Bougard du bilan du 30 juin 1873 constitue au profit de Lebrun une fin de non-recevoir péremptoire qui est inscrite, du reste, dans l'art. 50 des statuts sociaux; qu'il s'en suit que la demande reconventionnelle n'est pas recevable;

« Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, condamnons la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,250 francs à titre d'indemnité, indépendamment des sommes qui pourraient être dues au demandeur à titre de son traitement de directeur au 1er janvier 1874; la somme de fr. 787-50, pour sa part dans les bénéfices présumés en vertu de l'art. 57 des statuts; la somme de 150 francs pour indemnité de logement, feu et lumière; condamnons la société défenderesse aux intérêts judiciaires; déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions contre la société; déclarons sa demande non fondée en ce qui concerne Bougard personnellement; déboutons la société défenderesse également de sa demande reconventionnelle; et attendu que le demandeur succombe... » (Du 16 juin 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que les parties, en comparaissant devant arbitres le 17 avril 1874 et en donnant à ceux-ci le pouvoir de juger leurs différends comme amiables compositeurs, sous réserve d'appel, conformément à l'art. 59 des statuts de leur société, ont constitué un arbitrage volontaire dans les termes du droit commun;

« Qu'elles n'ont pu se croire sous l'empire de l'art. 51 du code de commerce, puisque l'art. 137 de la loi du 18 mai 1873 a abrogé la section 2, titre 3, livre 1er, de ce code et que nul n'est censé ignorer la loi;

« Au fond :

« Sur le second chef de la demande :

« Attendu que l'art. 27 des statuts attribue au directeur 7 p. c. des bénéfices nets;

« Attendu que pour sauvegarder ce droit, au cas de décès, révocation ou retraite du directeur, l'art. 57 desdits statuts stipule que la part des bénéfices lui revenant sera réglée à forfait en prenant la moyenne des résultats en bénéfices ou en pertes des trois derniers exercices et en appliquant cette moyenne à l'année courante, proportionnellement au temps écoulé depuis le dernier bilan;

« Attendu que cet article ne peut recevoir d'application à la cause, la révocation des fonctions de l'intimé ayant eu lieu au cours du second trimestre du deuxième exercice social;

« Attendu qu'on ne peut, sans arbitraire, calculer le tantième à allouer à l'intimé en prenant pour base les bénéfices réalisés pendant le premier exercice, comme le veut l'intimé ou la moyenne des bénéfices et des pertes que peut faire une verrerie à cinq

fours en tenant compte des résultats obtenus du 1er avril 1872 au 1er octobre 1873, comme le proposent les arbitres ;

« Que ces calculs sont d'autant moins admissibles qu'il est constant que depuis leur création, les verreries de Roux n'ont réalisé des bénéfices qu'en 1872-1873, et que le résultat de cet exercice unique est dû à une situation exceptionnellement prospère de l'industrie dont il s'agit au cours de cette période ;

« Attendu que l'intention des parties telle qu'elle se manifeste dans l'art. 57 des statuts étant de se rapprocher autant que possible de la réalité, c'est à la situation au jour de la cessation des fonctions de l'intimé, 1er janvier 1874, qu'il convient de s'arrêter pour fixer ses droits ;

« Attendu qu'à ce jour la société était en perte ;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué par l'intimé que cette perte ait été rachetée par un bénéfice ultérieur ;

« Que cependant le résultat de l'exercice 1873-1874 lui est connu depuis longtemps et que son silence sur ce point est significatif ;

« Que c'est donc à tort que les arbitres ont condamné la compagnie appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 787-50 avec les intérêts judiciaires ;

« Adoptant au surplus les motifs de la sentence ;

« Par ces motifs, la Cour, M. Van Schoor, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, sans s'arrêter à cette exception dont les appelants sont déboutés, met la sentence à néant, en tant que la société A. Bougard, H. Lebrun et Compagnie a été condamnée à payer à l'intimé la somme de fr. 787-50 pour sa part dans les bénéfices présumés, en vertu de l'art. 57 des statuts, avec les intérêts judiciaires ; émendant, déclare l'intimé non fondé en cette partie de sa demande ; en conséquence décharge la compagnie de ladite condamnation ; pour le surplus, met à néant les appels respectivement interjetés ; condamne l'intimé à la moitié de tous les frais d'appel, l'autre moitié restant à charge des appelants... » (Du 10 août 1875. — Plaid. MMes Orts et Van Zele c. Scailquin.)

Observations. — Sur le point de savoir si l'extension de pouvoirs donnée par des statuts sociaux aux arbitres, sous l'empire du code de commerce, avait pour effet de transformer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire V. Dalloz, Vo *Arbitrage*, nos 105 et suivants.

Il a été jugé par la cour de Metz, le 25 août 1857, que la suppression de l'arbitrage forcé est applicable même aux sociétés anciennes dont les statuts contenaient une clause expresse de renvoi devant des arbitres des contestations qui pourraient s'élever entre les associés. Sirey, 1858, 2, 196. Mais, dans cette espèce, les parties n'avaient pas comparu et plaidé devant le tribunal arbitral. L'une d'elles, assignée devant le juge consulaire, excipait d'incompétence et réclamait son renvoi auquel l'autre s'opposait.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

CHEMIN DE FER. — RÈGLEMENT DE SERVICE. — APPLICABILITÉ. STATION. — AMÉNAGEMENT. — ACCIDENT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le règlement de service, qui interdit aux machinistes d'ouvrir les robinets purgeurs de la locomotive dans certains cas, concerne spécialement les trains en marche et ne peut s'appliquer aux locomotives qui démarrent après avoir stationné.

Si, dans ce dernier cas, le bruit de la machine effraie l'attelage d'un voiturier occupé au déchargement d'un wagon et cause un accident, le machiniste, n'étant pas en faute, ne peut pas être rendu responsable des suites de cet accident, non plus que la compagnie exploitant le chemin de fer.

L'exploitant d'un chemin de fer qui aménage les stations d'après les prescriptions requises et y exécute le service en conformité des règlements approuvés par le gouvernement, n'est pas responsable des suites d'un accident arrivé à un voiturier déchargeant un wagon.

Il en est surtout ainsi lorsque l'accident peut être attribué à l'imprudence de la victime.

(le grand central belge c. la veuve et les enfants Jossart.)

La compagnie du Grand Central belge s'est pourvue en appel contre le jugement du tribunal de Bruxelles, du 1er décembre 1874, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 141.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action en litige a pour objet la réparation des dommages résultant de la mort de Charles-Joseph Jossart, causée d'après les allégations des intimés, soit par la faute d'un agent dont l'appelant est responsable, soit par la faute même de l'appelant ;

« Attendu qu'il conste des documents du procès, que le 20 mars 1873, Charles Jossart est entré dans la station du Grand Central à Charleroi, conduisant une charette attelée de deux chevaux en flèche et chargée de sacs de farine à expédier par le chemin de fer ;

« Qu'il s'est placé avec son attelage sur la voie de déchargement à côté du wagon destiné au transbordement des sacs de farine ;

« Qu'à ce moment la locomotive no 218 stationnait depuis trois quarts d'heure à proximité de la voie de déchargement ;

« Que dans cette situation, le machiniste de cette locomotive en démarrant pour quitter la gare, a ouvert le robinet purgeur de sa locomotive ;

« Que le cheval de devant de l'attelage de Jossart, s'étant effrayé par le bruit de cette manœuvre, s'est emporté et, ruant, a atteint d'un coup de pied à la tempe son conducteur Jossart, qui fut renversé et écrasé sous les roues de sa voiture ;

« Attendu que le règlement du service des trains du Grand Central interdit aux machinistes d'ouvrir ses robinets purgeurs, aux passages à niveau, au passage des excentriques, haltes et stations et en route s'il y a des personnes à proximité de la voie ;

« Que le machiniste de la locomotive no 218 ayant été mis en prévention pour homicide involontaire pour inobservation dudit règlement, une ordonnance de non lieu a déclaré qu'il n'y avait point de charge aux fins de poursuites de ce chef ;

« Attendu, en effet, qu'il est établi par les documents du procès :

« Que la prescription réglementaire invoquée concerne spécialement les trains en marche et ne peut s'appliquer aux locomotives stationnant dans les gares ;

« Qu'il est d'usage et que la nécessité exige en démarrant une locomotive qui a stationné d'en ouvrir le robinet purgeur pour prévenir l'explosion de la machine ;

« Qu'en agissant ainsi, le machiniste de la locomotive no 218 s'est conformé aux exigences de cette nécessité ;

« Qu'en ce même moment, il n'a pu voir l'attelage de Jossart, par suite de la rangée de wagons placés sur la voie intermédiaire entre la voie de déchargement et celle sur laquelle ce machiniste manœuvrait ;

« Qu'il n'est point dénié qu'il n'ait avant de démarrer, donné le signal réglementaire pour avertir de la marche ;

« Attendu que dans ces circonstances, la mort de Jossart ne peut être attribuée à la faute de ce machiniste ;

« Attendu que la station du Grand Central à Charleroi est aménagée d'après les prescriptions requises et que le service y est exécuté en conformité des règlements approuvés par le gouvernement ;

« Que cette situation, existant depuis nombre d'années, n'a jusqu'au jour de l'accident en question fait naître aucun inconvénient lésant la sécurité des personnes ;

« Qu'au moment de l'accident Jossart tenait la bride de l'un et le cordon de l'autre de ses chevaux ;

« Qu'il ne se trouvait point à la tête de ses chevaux qui étaient libres de leurs mouvements et dont celui attelé en avant était ombrageux ;

« Que son admission dans la station ne le dispensait point de veiller à son attelage et de se tenir à la tête de ses chevaux pendant le déchargement de la voiture ;

« Que Jossart n'a point pris les précautions que la prudence lui commandait ;

« Que les mouvements du service dans la station, la circulation et les signaux des trains rendaient ces précautions d'autant plus impérieuses ;

« Que ces faits établis par les pièces du procès démontrent que la mort de Jossart doit être attribuée à l'imprudence de la victime ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en son avis, déclare les intimés non fondés en leur action ; les condamne aux dépens... » (Du 21 mai 1875. — Plaid. MMes Devolder c. Splingard.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SERVITUDE.— MUR.— MITOYENNETÉ.—VILLE ET FAUBOURGS. ABANDON.

Dans les villes et faubourgs, il n'est point loisible de se décharger de l'obligation de contribuer aux frais d'une clôture commune en offrant d'abandonner tout droit de mitoyenneté au mur. L'article 656 du code civil s'applique à la reconstruction et non à une construction première.

(LUYS C. STORDIEU.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs se refusent à contribuer à la construction d'un mur de clôture faisant séparation entre leur héritage et celui du demandeur, en soutenant :

« *a.* Que ces immeubles ne rentrent point dans l'une des catégories prévues à l'article 663 du code civil ;

« *b.* Que l'article 656 du même code, dont ils réclament le bénéfice, ne les astreint qu'à abandonner le droit de mitoyenneté du mur et la moitié du sol sur lequel il est construit ;

« *c.* Qu'en vertu de son titre, le demandeur est tenu de supporter à lui seul tous les frais du mur qu'il se propose de construire ;

« Attendu que les pièces versées au procès démontrent que les pourparlers engagés entre les parties litigantes, aux fins de prévenir le procès aujourd'hui engagé, n'ont abouti à aucun arrangement définitif nettement déterminé;

« Que l'un des défendeurs a, il est vrai, accepté certaines propositions du demandeur, mais que son acceptation était subordonnée à des conditions qui ne se sont point réalisées; que, dès lors, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée de ce chef aux défendeurs ;

« Attendu que les propriétés qu'il s'agit de clore sont situées dans la sixième section d'Anvers, rue Van Schoonbeek ; qu'eu égard au grand nombre de maisons qu'on y a construites ces dernières années, on ne peut plus dénier aujourd'hui avec un semblant de raison que cette rue, qui aboutit à la chaussée de Malines, l'une des artères les plus fréquentées et les plus somptueusement bâties de la ville, ne constitue réellement une partie intégrante de l'agglomération urbaine ; que, d'autre part, les parties non bâties des héritages contigus, dont question, sont de véritables jardins, d'où suit que le premier moyen des défendeurs ne saurait être accueilli ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, que les art. 209 et 211 de la coutume de Paris, dont les art. 656 et 663 du code civil ne sont que la reproduction, avaient fait naître déjà, sous l'ancien droit, la controverse qui s'agite aujourd'hui entre les deux parties en cause ; qu'à cette époque, on décidait que dans les villes et faubourgs, il n'était point loisible de se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais d'une clôture commune, en cédant la moitié du droit de mitoyenneté du mur, et que les discussions qui ont précédé l'adoption des articles précités du code civil, démontrent que le législateur a été d'intention de s'abstenir en cette matière de toute innovation ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à ne s'en tenir qu'à la portée rigoureuse des termes de l'art. 656 du code civil, celui-ci s'applique à la reconstruction d'un mur existant déjà et non à une construction première ; qu'eu égard au caractère d'intérêt public qui s'attache à cette disposition et aux termes impératifs dans lesquels elle a été rédigée, il convient de n'y admettre d'exceptions que pour autant que le législateur s'en soit clairement expliqué ;

« Attendu, en ce qui touche le troisième moyen, que l'art. 10 du procès-verbal d'adjudication définitive passé devant Me Antonissen, notaire à Anvers, le 15 avril 1844, porte, il est vrai : *de koopers zullen zich ten gemeene kosten moeten afsluiten met levendige hagen tusschen hunne respectieve loten ; nochtans zal ieder van hun het recht hebben, van in plaats van eene haag deze afsluiting te doen, maer alsdan op zyn eigen kosten, met eenen muur of houten schutsel van ten minste dry meters hoogte;* »

« (Traduction : Les acquéreurs devront, à frais communs, clore leurs lots respectifs au moyen de haies vives; chacun d'eux aura néanmoins le droit de faire cette clôture au moyen d'un mur ou d'une cloison en bois, mais à ses frais);

« Attendu que cet article se réfère évidemment à l'état des lieux existant à l'époque où l'acte a été passé ; qu'à ce moment, les terrains compris aujourd'hui dans la sixième section se trouvaient complètement séparés de la ville par l'ancienne enceinte et ne formaient que des champs livrés en grande partie à la culture maraîchère, sur lesquels ne s'élevaient que des habitations de jardiniers et des maisons de campagne ;

« Attendu qu'il ne pouvait donc pas entrer dans l'idée des parties à l'acte du 15 avril 1844, de déroger à un article du code qui n'était pas applicable aux terrains vendus ; que la rédaction dont elles ont fait choix ne permet pas non plus d'admettre qu'elles auraient voulu régler leurs droits à perpétuité et prévoir l'applicabilité future et éventuelle dudit article ;

« Attendu que le demandeur ne saurait être tenu de réparer un dommage quelconque, s'il ne dépasse pas les limites dans lesquelles se trouve circonscrit le droit que confère l'art. 663 du code civil ; que, d'autre part, le tribunal n'a point à s'occuper de la réparation d'un dommage futur et purement éventuel;

« Attendu qu'à raison de la nature des lieux et en présence des réserves formulées par le locataire de la propriété des défendeurs, vu d'ailleurs le peu d'intérêt qu'a le demandeur de commencer immédiatement les travaux projetés, il convient, pour maintenir les rapports de bon voisinage, de n'autoriser la construction du mur dont s'agit, qu'à partir du 15 octobre prochain, *quod uni prodest et alteri non nocet facile est concedendum ;*

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit qu'il sera construit un mur entre l'héritage du demandeur, rue Van Schoonbeek, et celui des cités sur toute l'étendue de la ligne séparative, lequel mur sera élevé dans les conditions prescrites par la loi, aux frais du demandeur pour une moitié et des défendeurs pour l'autre moitié ; que le demandeur sera autorisé à faire faire cette construction, pour compte commun, par M...., à raison de 3,649 francs ; condamne dès à présent et pour lors les défendeurs à payer la moitié du coût de ce mur ; nomme M....., géomètre à Anvers, pour déterminer la ligne séparative sur laquelle le mur devra être construit ; dit que les travaux dont s'agit ne pourront être commencés avant le 15 octobre prochain; condamne les défendeurs aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 juillet 1874. — Plaid. MMes DE KINDER et J. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si, dans les villes et faubourgs, l'on peut se dispenser, soit de construire un mur mitoyen, soit de le réparer ou de le reconstruire en abandonnant la mitoyenneté du mur déjà existant ou la moitié du sol nécessaire à la construction du mur qui n'existe pas encore, est très-controversée.

Voir pour l'affirmative : MALLEVILLE, sur l'art. 663; TOULLIER, t. II, n° 218; ZACHARIÆ, t. II, p. 52: édit. belge, t. I, § 240, p. 215; MARCADÉ, art. 663, n° 2; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° *Servitudes*, sect. II, § 4, n° 4; PERRIN, *Code des constructions et de la contiguïté*, n° 547; CARON, *Des actions possessoires*, n° 102; TARDIF sur FOURNEL, V° *Abandon*, p. 2; SEBIRE et CARTERET, Encycl. du droit, V° *Clôture*, n° 13; cass. fr., 29 décembre 1819 (SIREY, 1820, I, 166); cass. fr., 5 mai 1828 (DALLOZ, 1828, I, 164); Toulouse, 7 janvier 1834 (DALLOZ, 1834, 2, 304); Douai, 5 février 1840 (DEVILLENEUVE, 1860, 2, 203); Angers, 12 mars 1847 (DEVILLENEUVE, 1847, 2, 435); Bruxelles, 17 février 1845 (PASICR., 1846, 2, 42).

Et pour la négative : LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VII, n° 502; DEMOLOMBE, t. XI, p. 427, n° 379; DURANTON, t. V, n° 319; DELVINCOURT, t. I, p. 400; PARDESSUS, n° 168; DESGODETS, p. 412 et suiv.; SOLON, *Servitudes*, n°s 178, 222 et suiv.; ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Abandon de mitoyenneté;* tribunal civil de Louvain, 13 mai 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 690); et une dissertation publiée dans la BELG. JUD., I, p. 377.

L'arrêt de Toulouse du 7 janvier 1834 (*loc. cit.*, suprà), a jugé qu'il n'y avait pas à distinguer entre une construction nouvelle et une réparation ou une reconstruction.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. De Bray, juge.

SERVITUDE. — MAISON. — FONDS NON BATI. — MUR SÉPARATIF. PRÉSOMPTION DE MITOYENNETÉ.

La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 du code civil ne s'applique pas au mur qui sert de séparation entre un bâtiment et un jardin.

(SMITS C. LANDRIE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer mitoyen le mur séparant la propriété du demandeur, sise à Bor-

gerhout, chaussée de Turnhout, n° 218, de celle de la défenderesse, située même rue n° 216, et en conséquence, à faire condamner l'épouse Landric à rétablir ledit mur à la hauteur primitive ;

« Attendu que la défenderesse reconnaît que le mur dont s'agit est mitoyen pour la partie comprise entre les bâtiments servant d'habitation ; qu'elle soutient, au contraire, posséder la propriété exclusive de la partie longeant le jardin du demandeur ;

« Attendu qu'à ce dernier incombe l'obligation de prouver dans les limites où la contestation se trouve ainsi circonscrite, le fondement du droit de mitoyenneté qu'il soutient lui appartenir ;

« Attendu qu'à cette fin il invoque à tort la présomption légale édictée à l'art. 653 du code civil ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes dudit article, la mitoyenneté ne se présume qu'autant qu'il s'agisse de murs servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge ou entre cours et jardins et même entre enclos dans les champs, à moins qu'il n'y ait titre ou marque du contraire ;

« Attendu d'une part, qu'il n'est point dénié que la partie litigieuse du mur sert de séparation entre bâtiments et jardin, et que d'autre part, les présomptions légales ne peuvent être étendues en dehors de la portée rigoureuse des termes de la loi ; que partant, l'art. 653 du code civil ne trouve point son application dans l'espèce, en tant qu'il établit des preuves de mitoyenneté ; que la circonstance que le mur en question supporte un bâtiment se trouvant sur la propriété de la défenderesse, doit être au contraire envisagée comme une marque de propriété non commune ;

« Attendu que les titres invoqués par le demandeur sont silencieux quant au point de savoir si le mur litigieux est ou non mitoyen ; que l'acte de vente enregistré, passé le 16 août 1862, devant Me Aerts, notaire de résidence à Borgerhout, mentionne, il est vrai, que les étables et autres constructions qui existaient à cette époque dans la cour de la maison appartenant au demandeur, étaient la propriété des locataires et, comme telles, exclues de la vente ; mais que ces constatations, dans l'hypothèse même que lesdites constructions fussent adossées au mur dont s'agit, loin de suffire comme preuve de mitoyenneté, tendent plutôt à faire repousser les prétentions du demandeur ;

« Attendu, en effet, que c'est à l'époque de l'établissement d'un mur qu'il faut se reporter, pour savoir si les conditions de mitoyenneté existent ou n'existent pas ; qu'un acte de vente enregistré, passé devant le notaire Heremans d'Anvers, le 27 mars 1798, à une époque voisine de la construction des bâtiments appartenant à la défenderesse, constate que déjà, à la date prédite, il existait sur le terrain de la défenderesse des écuries dont le mur litigieux formait une partie intégrante, tandis que le passage invoqué de l'acte du 16 août 1862 établit que les constructions qui se trouvaient dans la cour du demandeur étaient l'œuvre des locataires d'alors, et qu'elles leur restaient propres ;

« Attendu que le demandeur se trouve donc en défaut d'établir le droit de mitoyenneté qu'il prétend sur la partie litigieuse ; que dès lors il est non recevable à exiger que la défenderesse en modifie la hauteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en son action, en tant qu'elle concerne la partie du mur dont s'agit qui ne se trouve point comprise entre les bâtiments formant les maisons sises à Borgerhout, chaussée de Turnhout et marquées nos 216 et 218 ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 mai 1874. — Plaid. MMes Vanden Bossche et Desmet.)

Observations. — La question est controversée. Elle a fait naître trois opinions que Demolombe (t. XI, p. 353, n° 323) fait connaître comme suit :

1° La première distingue entre les lieux où la clôture est forcée (les villes et faubourgs, art. 663) et les lieux où elle ne l'est pas.

Elle présume dans les uns, la mitoyenneté du mur jusqu'à la hauteur déterminée pour la clôture par les usages ou règlements locaux ; mais elle ne la présume pas dans les autres.

On invoque à l'appui de cette distinction, le sentiment de Pothier qui, en effet, la propose (sous l'art. 254 de la coutume d'Orléans, et *de la Société*, n° 202). Tel est aussi le sentiment de Bourjon, *Droit commun de la France*, t. II, p. 25.

On ajoute ce motif que dans les lieux où la clôture est forcée, il est naturel de présumer que celui qui a construit le bâtiment a usé du droit qu'il avait de contraindre son voisin à contribuer, pour sa part, à la construction du mur jusqu'à la hauteur déterminée par l'usage ou les règlements (Merlin, Rép., V° *Mitoyenneté*, § 1er, n° 3 ; Toullier, t. II, n° 187 ; Pardessus, t. I, n° 159 ; Solon, n° 135).

2° La seconde opinion admet aussi que le mur est présumé mitoyen jusqu'à la hauteur de clôture dans les lieux où la clôture est forcée.

Mais elle va encore plus loin ; et pour les lieux mêmes où la clôture n'est pas forcée, elle propose la sous-distinction que voici :

Si le terrain non bâti est clos de tous côtés, le mur du bâtiment doit être présumé mitoyen jusqu'à la hauteur du mur qui forme la clôture des autres côtés.

Si, au contraire, ce terrain n'est clos que du côté du bâtiment, le mur doit être présumé appartenir en entier au propriétaire du bâtiment (arguments de l'art. 670 ; Delvincourt, t. I, p. 159, n° 6).

3° Enfin, d'après une troisième opinion, le mur n'est alors présumé mitoyen dans aucune de ses parties, pas plus dans les villes que dans les campagnes, et alors même que l'héritage non bâti serait clos de murs de tous autres côtés.

Cette doctrine est celle admise par le tribunal d'Anvers, par Demolombe, *loc. cit.*, et par Laurent, *Principes de droit civil*, t. VII, p. 609, n° 526. Voir dans le même sens : cassation française, 4 juin 1845 (Dalloz, 1845, 1, 358).

On trouvera encore l'état de la jurisprudance dans Dalloz, V° *Servitude*, nos 213 et 413, à laquelle il faut ajouter : Liége, 17 janvier 1863 (Pasic., 1863, 2, 136).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. de Longé.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉLIT MILITAIRE. — DÉSERTION. DÉLAI.

Les règles du droit pénal commun concernant la prescription en matière répressive, sont inapplicables aux délits militaires.

En matière militaire, l'action publique ne se prescrit point durant la contumace.

La prescription ne court point au profit du déserteur aussi longtemps qu'il se trouve en état de désertion.

(SWILLENS.)

Le nommé Swillens, soldat d'artillerie, a été condamné le 17 juillet 1875 par le conseil de guerre de la Flandre orientale, à deux années d'incorporation du chef de désertion et de non reproduction d'effets.

Sur l'appel du condamné, la cour militaire confirma ce jugement par arrêt du 10 août 1875.

Swillens se pourvut en cassation ; son conseil M. Ballieu prit la conclusion suivante :

« Attendu que Swillens a déserté le 3 décembre 1870 ;

Attendu qu'il n'a été arrêté par la gendarmerie que le 12 juin 1875 ;

Attendu que le fait dont il est prévenu constitue un délit ;

Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, l'action publique en matière de délits est prescrite après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte de poursuite ni d'instruction ;

Attendu que les dispositions du code d'instruction criminelle s'appliquent à toutes les infractions prévues par le code pénal, ainsi qu'à celles qui sont réprimées par des lois particulières, en tant que ces lois gardent le silence sur la prescription ;

Attendu qu'il n'y a pas de loi qui établisse une prescription spéciale en matière militaire (V. Haus, *Principes du droit pénal belge*, édition de 1874, t. II, p. 474, n° 1235 et p. 503, nos 1269 et 1270) ;

Attendu que la désertion, qui est l'abandon du drapeau, est

un délit instantané (en ce sens : FAUSTIN-HÉLIE, édit. 1874, t. I, p. 265, n° 355): que la prescription a donc commencé à courir du jour où le délit a été commis ;

Et attendu que le ministère public est resté plus de trois ans sans faire un acte de poursuite, plaise à la cour déclarer l'action éteinte et casser l'arrêt de la cour militaire. »

Le cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller KEYMOLEN, et conformément aux conclusions de M. FAIDER, procureur général, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur pour désertion, tandis que l'action publique est prescrite :

« Considérant que le code pénal ordinaire statue que ses dispositions ne s'appliquent pas aux infractions prévues par les lois militaires ;

« Que la recherche de ces infractions et de leurs auteurs est soumise elle-même comme la répression à des règles spéciales ;

« Considérant que les articles invoqués à l'appui du pourvoi ne traitent de la prescription que par rapport aux crimes et délits de droit commun et qu'à l'époque où le code d'instruction criminelle est devenu obligatoire, la prescription des infractions militaires était réglée par l'art. 89 de la loi du 22 septembre 1790 ;

« Considérant que le code de procédure pour l'armée de terre actuellement en vigueur renferme un système complet sur l'instruction des affaires dont les tribunaux militaires sont appelés à connaître ;

« Considérant que ce code ne fixe aucun délai pour l'exercice de l'action publique ;

« Qu'il résulte au contraire des formes de la procédure en matière de contumace que le législateur n'a pas entendu consacrer le principe de la prescription ;

« Qu'ainsi l'art. 190 ne permet d'intenter des poursuites contre un militaire fugitif qui n'a pas rang d'officier, que s'il est accusé d'un crime emportant une peine plus grave que la réclusion ou le bannissement ;

« Que l'article 191 établit même une exception à l'égard du déserteur et défend de le citer en justice, aussi longtemps qu'il se trouve en état de désertion ;

« Que d'après les art. 199 et suivants dudit code, il ne peut être prononcé aucune peine pour le fait de l'accusation contre l'accusé pendant sa contumace, et qu'on procède de nouveau, comme si l'accusé ne s'était pas absenté, lorsqu'il se représente ou qu'il est découvert ;

« Considérant que l'action publique étant suspendue dans ces cas par l'autorité de la loi, et l'application de la peine encourue par l'accusé fugitif étant différée jusqu'après son arrestation, ces dispositions impliquent nécessairement que l'action continue à subsister malgré l'absence ou l'interruption des poursuites pendant le délai de la prescription admise par le code d'instruction criminelle ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le moyen est dénué de fondement ;

« Considérant, au surplus, que toutes les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 septembre 1875.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Haute cour militaire de Belgique du 1er juin 1849, BELG. JUD., t. VII, p. 780 et la dissertation de M. EUG. VERHAEGEN sur la question, IBID., p. 353; cass. belge, 12 janvier 1875 (PASICR., p. 78).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. INCAPACITÉ.

On ne peut se faire un moyen de cassation du fait qu'un témoin entendu sous serment devant la cour d'assises, aurait été incapable de le faire à raison d'une condamnation antérieure, si le fait n'appert d'aucune pièce de la procédure et qu'aucune objection n'a été faite à propos de la déposition.

(GHEVEL.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de ce que le livre du facteur de la poste constatant la réception des lettres chargées, sur lequel la signature arguée de faux est apposée, n'aurait pas été représenté à l'accusé :

« Attendu qu'il conste des procès-verbaux des audiences de la cour d'assises et de l'arrêt incidentel rendu à l'audience du 13 juillet 1875, que le registre dont il s'agit a été représenté à l'accusé lors de son interrogatoire à l'audience et pendant les dépositions des témoins ;

« Sur le second moyen, tiré de ce que le témoin Célestin Collot a été admis à déposer, après avoir prêté serment, nonobstant qu'il ait subi des condamnations et entr'autres une qu'il a subie dans la maison centrale de Poissy (Seine et Oise) en France :

« Attendu qu'il n'apparait d'aucun acte de la procédure que le témoin Collot aurait subi des condamnations et qu'une observation aurait été faite à cet égard lors de sa déposition ;

« Qu'il suit de ces considérations que les deux moyens manquent de base ;

« Et attendu, au surplus, que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 17 septembre 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — PLACE. — RÈGLEMENT.

Une place, même non pavée, fait partie de la voirie urbaine dès qu'il est constaté qu'elle est accessible à tout le monde et a un caractère public.

(FRANSSEN ET VROONEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 183 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel de Tongres aurait changé en une autre la contravention mise à la charge du demandeur Franssen :

« Attendu que le fait, à raison duquel ledit Franssen a été poursuivi, consistait en ce qu'il aurait, le 20 mai 1875, à Tongres, traversé avec un camion attelé de deux chevaux appartenant à son maître, le sieur Vroonen-Aerts, la place non pavée connue sous le nom de Place derrière le palais de justice ;

« Attendu que c'est précisément sur ce fait ainsi caractérisé que le tribunal a statué ;

« Que partant, ce moyen manque de base ;

« Sur le second moyen, fondé sur la fausse application et par suite la violation de l'art. 48 du règlement communal de la ville de Tongres du 12 octobre 1837 :

« Attendu que cet article porte en termes formels : « Il est « défendu de traverser les remparts et les places non pavées avec « des voitures, chevaux, etc. ; »

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la place dite derrière le palais de justice est accessible à tout le monde et a un caractère public ;

« Qu'ainsi elle fait partie de la voirie urbaine ;

« Attendu qu'il conste en outre de cette décision que la Place derrière le palais de justice est formée non-seulement d'un terrain possédé autrefois par la fabrique de l'église de Notre-Dame à Tongres, mais encore d'un autre terrain destiné à l'usage du public, acquis en 1841 de la fabrique par la ville de Tongres et que le prévenu a passé sur ce dernier terrain avec un camion attelé de deux chevaux ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal correctionnel de Tongres, en déclarant le demandeur Franssen coupable de la contravention lui imputée, loin d'avoir contrevenu à l'article 48 du règlement précité du 12 octobre 1837, en a fait une juste application à la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 17 septembre 1875.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CHASSE. — BONNE FOI. — TRADUCTION ERRONÉE D'UN DOCUMENT OFFICIEL.

Le texte français des lois et arrêtés est seul officiel et obligatoire.

Il en est même ainsi pour les textes qui ont été traduits en flamand par les soins de l'autorité.

L'erreur de droit ne fait pas disparaître la culpabilité du délinquant.

Telle est l'erreur commise par celui qui a chassé aux lévriers en temps prohibé par suite d'une traduction flamande d'un arrêté ministériel où chiens courants *a été traduit par* hazewinden.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMEULEMEESTER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le fait d'avoir chassé aux lévriers, à Cruyshautem et ailleurs, le 26 février dernier, est resté établi devant la cour, à charge des trois prévenus ;

« Attendu que la bonne foi des prévenus admise par le premier juge n'est pas susceptible d'être invoquée au procès, puisque celle-ci repose uniquement sur leur ignorance de la loi ou sur un sens inexact que, suivant le premier juge, ils auraient, par erreur, donné à la loi ; que, partant, elle est insuffisante pour faire disparaître leur culpabilité ;

« Attendu que, comme moyen de défense devant la cour, les prévenus veulent faire considérer les mots : *jacht met hazewinden* qu'on lit dans le texte flamand d'une affiche dont ils se prévalent et dont le premier juge fait aussi mention, comme une traduction officielle qui serait donnée par le gouvernement de l'expression *chasse aux chiens courants* (chasse à courre) que l'on rencontre dans le texte français ; d'où il résulterait que la permission de chasser aux lévriers aurait, en droit, subsisté jusqu'au 15 mars ;

« Attendu que ce moyen ne peut être accueilli puisque jusqu'ores, en Belgique, le texte français des actes de l'autorité publique a été seul reconnu officiel, même pour les lois et arrêtés dont la traduction en flamand est prescrite (art. 2 de la loi du 19 septembre 1831 ; art. 2 et 5 de la loi du 28 février 1845) ;

« Attendu que le texte français de l'affiche susdite porte que la *chasse aux chiens courants, sans armes à feu* (chasse à courre) est permise dans la Flandre orientale jusqu'au 15 mars et qu'il est généralement connu qu'en matière de chasse, aussi bien que dans les lois qui s'y rapportent, les lévriers (*hazewinden*) ne sont pas compris sous la dénomination de chiens courants (*loophonden*) ;

« Attendu que les prévenus eux-mêmes ont, à cette égard, dû s'apercevoir de l'inexactitude des énonciations flamandes de l'affiche renfermant le passage qu'ils invoquent ;

« Qu'en effet, indépendamment de ce passage fautif, ils ont, sans doute aussi eu connaissance de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1873, décrétant les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse et qui, indépendamment d'une traduction flamande consignée dans le *Mémorial administratif* de la province de la Flandre orientale, a aussi été publié par affiches, en son entier, dans les deux langues ;

« Attendu que dans la dernière disposition de l'art. 1er de cet arrêté, il est fait une distinction expresse entre les lévriers (*hazewinden*) et les chiens courants (*loophonden*) et que l'art. 4 autorise seulement la chasse aux chiens courants sans armes à feu (*de jacht met loophonden zonder vuurwapens*) par exception jusqu'au 15 mars ;

« Qu'au surplus, dans le texte flamand dudit arrêté, aussi bien au *Mémorial administratif* que sur toutes les affiches, les mots : *chasse aux chiens courants sans armes à feu* (chasse à courre) sont traduits comme suit : *jacht met loophonden zonder vuurwapens (groote jacht)* et que par suite, c'est par une erreur évidente que dans le passage invoqué de l'arrêté on a traduit les mêmes mots par ceux-ci : *jacht met hazewinden ;*

« Par ces motifs, et vu l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, la Cour réforme le jugement dont appel et condamne les trois prévenus, chacun à une amende de 50 francs et solidairement aux dépens des deux instances... » (Du 9 mai 1874. — Plaid. Me GILQUIN).

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 30 septembre 1875, sont institués : Président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, négociant en cette ville ;

Vice-président au même tribunal, M. Coosemans, industriel à Berchem, en remplacement et pour achever le terme de M. Lambrechts, institué président.

Juges au même tribunal :

A. Pour un an, M. Elskamp, administrateur de l'Union du Crédit à Anvers ;

B. MM. Nauts, négociant à Anvers ; Psomadès, id. id. ; Ceulemans, commissionnaire-expéditeur, id. ; Gevers, industriel id. ; Pecher, négociant id. ; Van Lerius, id. id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bruynserade, négociant à Anvers ; Vande Vin, fabricant id. ; Havenith, administrateur de la Banque d'Anvers, id. ; Pelgrims, négociant id. ; ces deux derniers en remplacement et pour achever le terme de MM. Pecher et Van Lerius, institués juges.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Coosemans.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles, M. Cluydts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Dedier, ex-industriel à Saint-Gilles ; Lambotte, fabricant à Bruxelles ; Leenaert, négociant id. ; Gortebecke, id. id. ; Vanderstraeten, ancien industriel id. ; Wallaert, fabricant à Etterbeek.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Bavay, industriel à Molenbeek-Saint-Jean ; Delgouffre, négociant à Ixelles ; Fourcault, administrateur de sociétés anonymes à Schaerbeek ; Lamers, négociant à Bruxelles ; Michaux, agent de change à Saint-Josse-ten-Noode ; Van Goethem, industriel à Ixelles ; Lepage, négociant à Bruxelles ; Tant, industriel id. ; Vansulper, négociant id. ; ces trois derniers respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. De Potter, décédé, Dedier et Leenaert, institués juges.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à MM. Dedier, Wallaert, De Bavay, Delgouffre, Fourcault, Michaux et Van Goethem.

Président du tribunal de commerce de Louvain, M. Levis, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal, MM. Lints, brasseur à Louvain ; Van Kelecom, négociant id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vancamp, négociant à Louvain ; Liégeois, id. id.

Président du tribunal de commerce de Mons, M. Bleunar-Daublain, ancien commerçant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bourlard, brasseur à Mons ; Tercelin-Goffint, ancien banquier id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Hachez, orfèvre à Mons ; Manceaux, imprimeur-libraire id.

Président du tribunal de commerce de Tournai, M. Coniart-Dureulx, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Wattiez, fabricant à Tournai ; Dutoit, industriel à Chercq ; Peterinck, fabricant à Tournai, en remplacement et pour achever le terme de M. Coniart-Dureulx, institué président.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Crombé, négociant à Tournai ; Leman, banquier id. ; Boucher, filateur à Warchin, en remplacement et pour achever le terme de M. Peterinck, institué juge.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à MM. Dutoit et Boucher.

Président du tribunal de commerce de Bruges, M. Vanlede, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Demeulemeester, brasseur à Bruges ; Maus, agent d'affaires ; Roelandts, négociant à Assebroucke, en remplacement et pour achever le terme de M. Augustinus, démissionnaire.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Roelandts.

Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. Van Iseghem, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Maryssael, pharmacien à Ostende ; Valcke, négociant id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Brunooghe, marchand à Thourout ; Marion, hôtelier à Ostende.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Brunooghe.

Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. Quillet, banquier en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Vandenberghe, négociant à Courtrai ; Vandale, id. id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Devos, négociant à Courtrai ; Goethals filateur, id.

Président du tribunal de commerce Verviers, M. Grandjean-Chaudoir, négociant en cette ville.

Juge au même tribunal, M. Vandresse, négociant à Verviers.

Juge suppléant au même tribunal, M. Mathieu, industriel à Dison.

Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Mathieu.

Président du tribunal de commerce de Namur, M. Gomrée, brasseur en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Masset-Licot, fabricant à Namur ; Lambotte-Anciaux, tanneur id. ; Wesmael-Legros, ancien négociant à Namur, en remplacement et pour achever le terme de M. Ortmans, décédé.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lambert, tanneur à Namur ; Despret, industriel id.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.